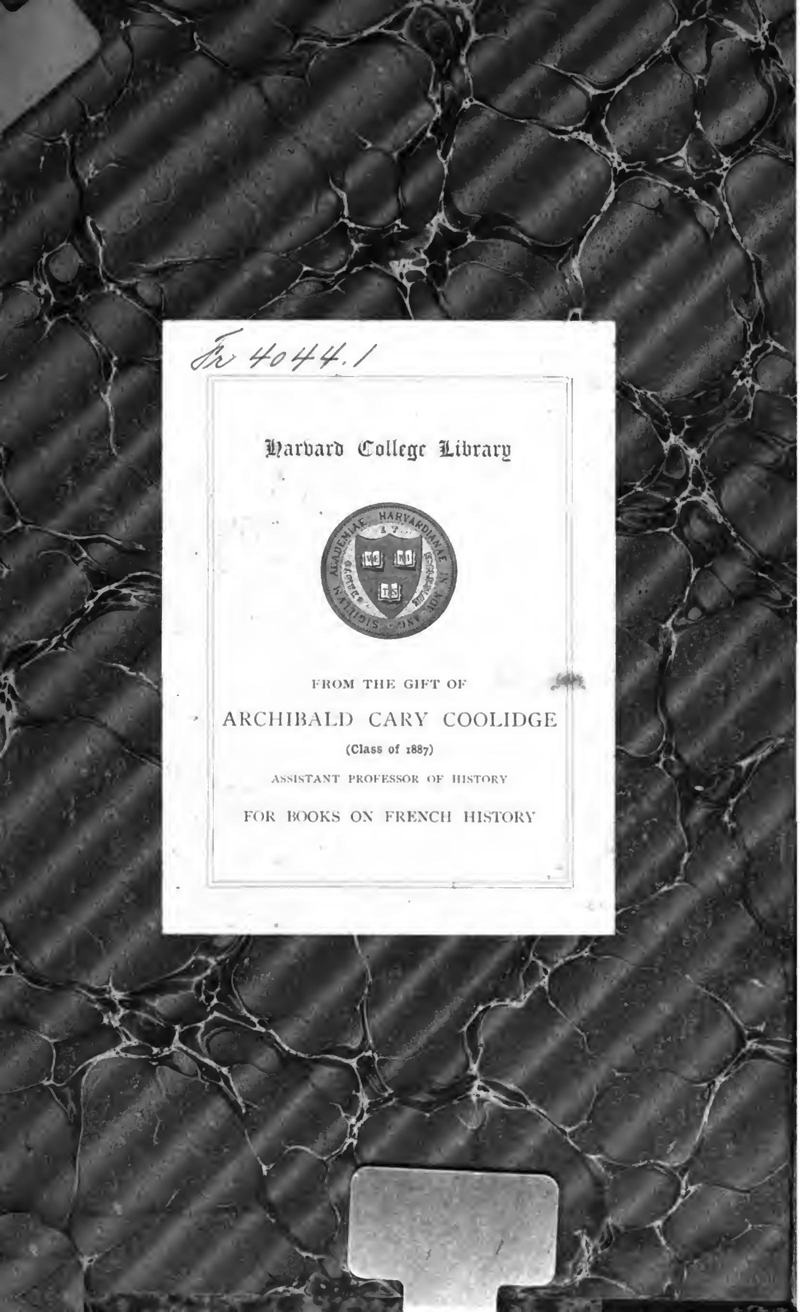
Les paroisses du pays basque pendant la période ...

Pierre Haristoy



Fr 4044.1
Harvard College Library
FROM THE GIFT OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
(Class of 1887)
ASSISTANT PROFESSOR OF HISTORY
FOR BOOKS ON FRENCH HISTORY


ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
- 82 -
PARIS VIe ARROND^T
LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES

LES PAROISSES
DU PAYS BASQUE

PENDANT

LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(CANTONS DE BAYONNE, BIDACHE, ESPELETTE, HASPARREN

ET

LES PAROISSES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE)

Par l'Abbé HARISTOY

CURÉ DE CIBOURE

TOME I

PAU
IMPRIMERIE VIGNANCOUR — S. DUFAU, IMPRIMEUR

1895

TIRÉ A 125 EXEMPLAIRES

GRAND SÉMINAIRE
DE
BAYONNE

21 Septembre 1895.

Cher Monsieur le Curé,

Votre travail — *Les Paroisses du Pays basque pendant la période révolutionnaire* — est né d'un sentiment d'obéissance au désir jadis exprimé par le Souverain Pontife Pie VI qu'un monument historique gardât la mémoire des martyrs de nos troubles révolutionnaires, et d'un sentiment de piété filiale à l'égard de ces valeureux confesseurs, qui sont nos Pères dans la foi.

Vous l'avez poursuivi avec cette perspicacité de recherches, cette sûreté d'appréciation, cette chaleur d'âme, qui ont ému un connaisseur de marque, dont le suffrage est un grand honneur pour vous, le Cardinal Lavigerie, et qui émouvront tous vos lecteurs, alors qu'ils ne tiendraient pas comme vous par toutes les fibres de leur cœur à ce Pays basque, qui a enfanté de tels héros.

A l'émotion qu'excitent ces exemples de courage sacerdotal s'ajoute pour moi la fierté d'être l'évêque d'un clergé resté digne de ses Pères et prêt à en répéter les actes.

Je vous remercie et vous félicite du monument élevé à leur mémoire et suis, cher Monsieur le Curé, votre bien dévoué en N. S.

† FRANÇOIS, *Evêque de Bayonne.*



ARCHEVÊCHÉ

D'ALGER

—

Cambo (1), *le 16 octobre 1888.*

MONSIEUR LE CURÉ,

J'ai reçu vos deux volumes de *Recherches historiques sur le Pays Basque*, et j'en ai déjà lu une partie avec l'intérêt, qui s'est toujours attaché, pour moi, aux souvenirs de mon pays natal. Je vous remercie de cet envoi et je vous félicite d'avoir su trouver, au milieu des occupations du saint ministère, le temps de mener à bon terme des travaux qui, pour être exacts, demandent tant et de si minutieuses recherches.

Le troisième volume que vous annoncez et qui doit résumer l'histoire du clergé basque pendant la grande Révolution, excite davantage encore, s'il est possible, ma curiosité de patriote et d'évêque.

Je suis né au moment où achevait de disparaître cette génération de confesseurs de la foi. J'ai entendu avec émotion raconter, par des témoins oculaires, les luttes, les souffrances, les succès des héroïques efforts de plusieurs d'entre eux, pour la conservation de la religion de nos pères et le salut des âmes dans ce pays. Je serai donc heureux de lire, retracés par votre plume, les récits complets d'une aussi touchante histoire. Je ne puis que vous louer d'avoir ainsi complété votre œuvre et faire des vœux pour sa très prochaine publication.

Croyez, Monsieur et cher curé, à tous mes sentiments les plus dévoués en N. S.

† CH. CARDINAL LAVIGERIE,

Archevêque de Carthage et d'Alger.

(1) Son Eminence était alors en villégiature à Cambo.



INTRODUCTION

En fait d'histoire et de chronique, le moindre détail, un nom propre, une simple date, tout intéresse et a de l'importance. C'est la raison et l'excuse de ce modeste travail, composé de diverses notes glanées avec peine, sur un terrain encore inconnu. Il est extrait d'une autre Etude sur la *Révolution au Pays basque*, qu'avec l'aide de Dieu, nous espérons donner dans les pages de cette même *Revue*. Pour ne point, d'un côté, surcharger et encombrer ce dernier travail, de chiffres, de dates et de notes, qui auraient rebuté plus d'un lecteur, de l'autre, ne voulant pas absolument les perdre, nous les avons réunis dans leur désespérante aridité sous le titre de *Paroisses du Pays basque au XVIIIe siècle et pendant la période révolutionnaire*.

L'ouvrage se divisera d'après les diocèses de Bayonne, de Dax et d'Oloron, ou les provinces du Labourd, de la Basse-Navarre et de la Soule. Toutefois, après avoir indiqué les paroisses de ces provinces appartenant, avant la Révolution, à chacun de ces trois diocèses, pour la plus grande commodité du lecteur, habitué aujourd'hui à la nouvelle division par cantons, nous suivrons cette dernière classification. M. Raymond, l'éminent et regretté archiviste des Basses-Pyrénées, nous en donne l'exemple dans le classement des documents de chaque commune (1). Adoptant la division par cantons, ou comme l'on disait alors par justices de paix, nous suivrons la première circonscription des paroisses par Mgr Loyson, en 1803. (2)

Pour chaque paroisse, en commençant par celle du chef-lieu, nous citons, avec les dates, les divers noms qu'elle porte dans les plus anciens documents : ce qui ne sera point inutile, ni au point de vue chronologique, ni au point de vue philologique. Suivront les noms des seigneurs, patrons de l'église, des gros décimateurs de la paroisse ; le *Pouillé* (3) général, l'état estimatif du revenu des bénéfices, le produit des dîmes et des prémices, des revenus de la cure, des fondations et des obits, la population à diverses époques, la liste des curés connus des paroisses les plus importantes ; les noms des prêtres originaires

(1) Arch. Dép., t. 5, suppl. à la série E.

(2) Il y eut deux nouvelles circonscriptions, l'une en 1807 et l'autre en 1826.

(3) *Polyptychum, Pulegium* (plusieurs plis) vieux terme employé pour signifier le dénombrement des bénéfices d'un diocèse.

de la paroisse et de ceux qui figurent sur les registres paroissiaux, jusqu'à l'ère révolutionnaire.

Ces listes d'ecclésiastiques, souvent très arides, d'autrefois fournissant des notes biographiques, nous ont paru très utiles pour de nouvelles recherches ; elles offrent un autre avantage non moins important : celui de tenir lieu de ces dyptiques vénérables que, jadis, on rédigeait et l'on gardait, avec tant de soin, dans chaque église. Sans doute toute l'ambition du prêtre, dans ses travaux apostoliques se borne à mériter la récompense céleste *(Unam petii à Domino, ut inhabitem in domo Domini)*. Mais parce que le Seigneur aura écrit son nom dans le livre de vie, son souvenir sur la terre doit-il périr avec ses jours? L'Eglise, tout au contraire, par ses *nécrologes*, ses *notes des morts (schedœ emortuales, status animarum)*, ne nous invite-t-elle pas à garder le souvenir des défunts, surtout de ses ministres fidèles? Le tombeau, dans les antiquités chrétiennes, s'appelait la *maison (domus)* ou le *mémorial (memoria)* des morts. Nos listes seront donc, pour chaque paroisse, un *memento* de ces ouvriers évangéliques tombés sur le même sillon, que nous essayons de féconder de nos travaux. Prêtres et laïques nous aurons à bénéficier de ce pieux souvenir : *Tabernacula eorum in progenie et progenie* (Ps. XLVIII, 12).

A la suite, nous parlerons de ces pierres du sanctuaire (*Lapides sanctuarii*, Thren. IV, 1) dispersées par la tourmente révolutionnaire, de ces généreux confesseurs de la foi fidèles à leur conscience et à l'Eglise. Qui pourrait y être indifférent? L'Eglise ne se préoccupe-t-elle pas de la béatification de ces innombrables martyrs de la Révolution française? Ceux des Carmes, de l'Abbaye, de Nantes, les nôtres enfin auront leur tour. Cherchons leurs noms, publions leurs victoires. Ah! pourquoi faut-il que nos documents et nos renseignements soient si rares et si incomplets!..... Que l'un commence, que l'autre continue, qu'un troisième achève..... Notre modeste travail s'arrête à l'ouverture officielle des églises, à l'organisation des paroisses, en 1803. Il sera continué.

Nous savons qu'un de nos confrères, que sa position et son talent rendent si propre à cette tâche, a entrepris de faire la liste de tous les prêtres du diocèse, depuis cette époque. Les prenant au jour de leur ordination sacerdotale, il les suit dans les diverses étapes ou positions de leur vie sacerdotale jusqu'à leur décès.

Après lui viendra, n'en doutons pas, un grand ouvrier, qui fera le *Pouillé* historique du diocèse. L'habile historien, qui aura réussi à présenter, en appuyant chaque détail de pièces authentiques, un état général du diocèse, depuis l'époque lointaine de son évangélisation, le dénombrement de ses bénéfices, de ses paroisses, des fondations, des prébendes, abbayes, chapelles, établissements religieux et hospitaliers, celui-là aura bien mérité de l'Eglise de Bayonne. Alors notre travail aura vécu. Sans le regretter, nous voulons, avec vous, chers lecteurs, saluer dès à présent et appeler de tous nos vœux cet heureux et infatigable ouvrier.

HARISTOY, *prêtre*.

Ciboure, le 8 décembre 1891, en la fête de l'Immaculée Conception.

PREMIÈRE PARTIE

ÉVÊCHÉ DE LABOURD OU DE BAYONNE

LABOURD ET PARTIE DE LA BASSE NAVARRE

I

LE LABOURD

Le Labourd, en basque *Laphurdi*, est le nom du territoire habité de temps immémorial par les labourdins *(Laphurtarrak)*, tribu de la race eskualdunaise. De là le nom de *Lapurdum, Lapurdo*, ancienne citadelle, puis *cité* de Labourd. « In provincia Novempopulana tribunus cohohortis Novempulanæ, *Lapurdo* (1) »..... « Civitatis Baionæ antiquum propriumque nomen erat *Lapurdum*, in quo Tribunum cohortis Novempopulanœ stationem habuisse docet *Notitia Imperii*. (2) » « Boiatium civitas, hoc est Baiona, quasi Boiona, quœ olim dicebatur *Lapurdum*, ubi erat præsidium Romanorum. Hodie territorium ejus nomen *retinet* et vocatur *Lapord* seu pagus *Lapurdensis*. (3) » « La cité des Boiates, c'est-à-dire Baione, comme si l'on disait *Boiona*, qui autrefois s'appelait *Lapurdum*, où se tenait une garnison romaine. Aujourd'hui c'est le territoire qui retient ce nom, et il s'appelle *Labord* ou pays Labourdin. »

Dans les anciennes divisions de la France, le Labourd *(vallis*

(1) Notice des dignités de l'Empire, vers la fin du règne d'Honorius, entre 395 et 400.

(2) Marca hisp. Lib. I. cap. 14.

(3) Scaliger. L. II. ch. 7.

quæ dicitur Laburdi) ou Labord (1) comprenait toute cette portion de territoire, qui s'étend, le long de la mer, entre l'Adour et la Bidassoa. C'était une vicomté qui exista jusqu'à 1193.

Arsius Racca, qui gouverna plusieurs diocèses de la Gascogne, après les désastres et les bouleversements occasionnés par les Maures, a laissé une charte datée de l'année 980 environ, où sont énumérés les localités et les territoires qui, de toute ancienneté *(priscis temporibus),* ont fait partie de l'église de Labourd. En outre de la vicomté du Labourd, le diocèse de l'évêque de Labourd *(episcopus laburdensis, laburdensis ecclesia)* comprenait la vallée de Cize jusqu'à la Croix de Charles, la vallée de Baigorri, la vallée d'Arberoue, la vallée d'Orsais, la vallée de Bastan jusqu'au milieu du port de Velate; la vallée de Lerin; la terre d'Hernani et de San Sebastian, de Guipuzcoa jusqu'à Santa-Maria de Arosth et de San Adrian : « *Omnis vallis, quæ Cirzia dicitur usque Karoli crucem; vallis quæ dicitur Bigur; vallis quæ Erberoa dicitur; vallis quæ Ursaxia dicitur; Basten item vallis, usque in medio portu Belat; vallis quæ dicitur Larin; terra quæ dicitur Ernania et sanctum Sebastinum de Pusico usque ad sanctam Mariam de Arosth et usque ad sanctam Trianam*..... » (2)

Cette charte avait pour but de fixer les limites entre l'évêché de Labourd (Bayonne) et celui de Pampelune. Les Navarrais ne voulurent point admettre cette délimitation, à laquelle ils prétendaient n'avoir point concouru et dont ils contestaient l'exactitude sur plusieurs points. Bernard d'Astaraç, évêque de Labourd, profitant des excellentes relations qu'il avait avec don Pedro de Roda, évêque de Pampelune, voulut sortir d'une situation difficile en usant de transaction. Il en appela donc à la cour de Rome. « Après un mûr examen, Pascal II, par une bulle de Latran du cinq des ides d'avril 1106, confirma pleinement la charte d'Arsius, dans toutes ses délimitations et approuva aussi le don de l'église de Maya récemment fait à la cathédrale de Labourd. Le pape traite Bernard, de vénérable frère et le qualifie d'évêque des Labourdins » (3). Cette même circonscription fut confirmée, en 1194, par une Bulle de Célestin III adressée à Bernard de Lacarre, évêque

(1) Cart. de Bayonne f[os] 13 et 32.
(2) Livre d'or, ou Cart. de l'Eglise S[te]-Marie de Bayonne p. 1. *Arch. départ.*
(3) Balasque: Etudes hist. sur la ville de Bayonne t. I. p. 83.

de Bayonne, qui avait accompagné Richard, roi d'Angleterre, dans la troisième croisade en Palestine.

Bernard d'Astarac avait confié l'administration de Bastan et de l'église de Maya à Garcia, originaire de Maza et chanoine de Bayonne, avec le titre d'archidiacre de Bastan (1). Sous son administration et celle de ses successeurs, l'église de Maya prospéra tellement qu'elle excita et enflamma la cupidité de don Pedro Fortun, seigneur de Bastan, qui substitua son fils Péritz à Felipe, archidiacre. Le siège épiscopal de Labourd était alors occupé par Arnaud-Lop Bessadat. Après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il n'hésita pas à excommunier le père et le fils, et à mettre l'église de Maya en interdit. Cet état dura plus de trente ans. Dès lors, il n'y eut plus d'archidiacre de Bastan, bien que la vallée et l'église fussent soumises à l'évêché de Bayonne.

En 1566, eut lieu la fameuse entrevue de Bayonne où le duc d'Albe fit part à Charles IX du bref, en date du 30 avril 1566, que son maître Philippe II d'Espagne venait d'obtenir du pape S. Pie V. Par ce bref, le pontife romain enlevait à l'évêque de Bayonne les vallées de Bastan et de Lérin, les territoires d'Hernani, de St-Sébastien et de Valcarlos situés en Espagne, parce que, y était-il dit, « si les habitants de ces provinces du ressort du for ecclésiastique de Bayonne pour leurs affaires et intérêts spirituels, continuaient à y recourir; ils pouvaient, par suite de leurs relations..... tomber dans les erreurs, qui alors infestaient la France. » Il s'agit des erreurs calvinistes et des tendances suspectes de Jean de Moustier, évêque de Bayonne. Dans ces mêmes lettres, qui devaient valoir autant que dureraient les erreurs, il était enjoint à l'évêque de Bayonne et à l'archevêque d'Auch, de nommer deux vicaires-généraux, l'un diocésain, l'autre métropolitain, tous les deux nés et résidant en Espagne, et de les investir des pouvoirs nécessaires à l'administration de ces vallées et territoires, à l'exclusion des deux dits prélats. Faute de s'y conformer dans les six mois, à dater du jour de la notification des lettres pontificales, l'archevêque d'Auch et l'évêque de Bayonne perdaient toute juridiction sur ces terres, qui passaient sous l'autorité des évêques de Pampelune et de Calahorra.

Jean de Sossiondo venait de remplacer, cette même année, Jean

(1) Livre d'or, p. 30.

de Moustier sur le siège de Bayonne. Il ne voulut pas paraître consentir au démembrement de son diocèse. Au lieu de suivre la voix du Pontife romain, il écoutait à la fois la cour de France, d'où Charles IX lui intimait ses ordres, et son métropolitain, très peu en grâce avec la cour de Rome. L'évêque et le métropolitain laissèrent expirer le terme fixé par le bref, sans nommer leurs vicaires généraux. Dès lors, les lettres pontificales eurent leur pleine exécution. Les évêques de Bayonne protestèrent à différentes reprises dans les synodes et les réunions ecclésiastiques ; ils continuèrent longtemps à faire l'appel des titulaires des églises perdues (1). Mais leur diocèse fut réduit aux limites qu'il avait avant la Révolution.

Voici les paroisses de l'ancien diocèse de Bayonne. Au Labourd, dont nous allons nous occuper en premier lieu, savoir : Les paroisses formant les cantons de Bayonne Nord-Ouest et Nord-Est (moins Saint-Esprit, le Boucau et St-Etienne) ; les cantons d'Espelette, de St-Jean-de-Luz et d'Ustaritz en entier ; les paroisses de Bardos et de Guiche, du canton actuel de Bidache (2) ; celles de Bonloc, Hasparren, Macaye et Mendionde du canton de Hasparren ; Briscous du canton de Labastide-Clairence.

L'évêché de Bayonne, avant la Révolution, était un des dix suffragants de l'archevêché d'Auch. La partie cispérénéenne comprenait deux archidiaconés : celui du Labourd et celui de Cize *(archidiaconatus Laburdensis et archidiaconatus de Cizia)*. Le premier appelé archidiacre-major, résidait à Bayonne et avait la préséance sur celui de Cize, établi à St-Jean-Pied-de-Port. Toutefois la règle devait souffrir quelque exception, car nous voyons les Etats de Navarre demander, entre 1671 et 1689, que l'officialité de l'évêque de Bayonne fût toujours à St-Jean-Pied-de-Port et non ailleurs. L'archiprêtre de Bayonne avait aussi la préséance sur celui de Cize, qui d'ordinaire, était à Baïgorry. Labastide-Clairence à elle seule formait un archiprêtré, indépendamment de celui d'Arberoue.

Le Concordat de 1802 donna pour circonscription, au diocèse de Bayonne, les départements des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées et des Landes. La loi du 4 juillet 1820 et la bulle du 10 octobre 1822 l'ont réduit au département des Basses-Pyrénées.

(1) Voir nos *Recherches historiques sur le Pays basque*, t. I, p. 210 et suiv.
(2) Bidache était une souveraineté appartenant au diocèse de Dax.

CANTONS N.-O. ET N.-E. DE BAYONNE

PAROISSE NOTRE-DAME DE BAYONNE

§ 1er. — *Rôles, état des revenus, baux à ferme, cotisations, charges de l'évêché, chapitre, de la cure, prébendes; listes des curés, vicaires, prêtres, et des ordres religieux de Bayonne.*

Bayonne. — Nous ne nous arrêterons pas à la discussion, qui partage les érudits à l'effet de savoir si le nom d'origine de cette ville est *Baïona*, venant du nom de *Boiates (civitas Boiatium)* (1), peuplade habitant les alentours, ou *Lapurdum*, venant de la contrée habitée par la tribu eskualdunaise dite *Laphurtarrak*. Une tradition que nous avons recueillie sur l'étymologie de ce dernier nom *Lau urduna* (pays à quatre eaux ou rivières, l'Adour, la Nive, la Nivelle et la Bidassoa) avec une *bonne baie (Baïa ona)* ne nous attardera pas davantage. Nous nous contenterons de citer les noms, que lui donnent les anciens auteurs. La *Notice des Provinces* l'appelle *Lapurdo;* St-Grégoire de Tours, *Lapurdum;* la charte du chapitre de Bayonne, en 1106, Sancta Maria *Baionensis; civitas de Baiona*, vers 1140; *Baione* au commencement du XIIIe siècle (cart. de Bayonne fos 5, 7 et 30); *Bayona*, 1248; *Bayone*, 1253 (Ch. de la Camara de Comptos).

Nous avons donné la liste des évêques de Labourd ou de Bayonne dans nos *Recherches historiques sur le Pays basque* (2). Nous donnons ici les revenus, baux à ferme et charges de cet évêché au XVIIIe siècle. Nous commencerons par un document intéressant du XVIe siècle que nous devons à l'obligeance de M. Bernadou de Bayonne, un infatigable chercheur. Il nous rendra bien d'autres services encore. Nous le prions d'agréer l'expression de notre plus vive gratitude.

✠

Rôle de cotisation ou « estat et compte que Messire Jehan de Sossiondo, evesque de Bayonne, tant pour soy que pour le clergé dudit Bayonne, a faict dresser à leur commune descharge des décimes levés au diocèse dudit Bayonne, pour les années 1562, 1563, 1564,

(1) T. 1, p. 11.
(2) *Boiatium:* manuscrit de Corbie du VIe s. à la bibliothèque nationale; et *Boatium* au manuscrit de Cologne, au VIIe s.

1565, 1566 et 1567, pour estre envoyés à la Chambre des Comptes de Paris, suivant l'ordonnance de nos seigneurs de ladite Chambre du septième juillet 1572. »

Par lettres patentes, datées de St-Germain-en-Laye, le 30 novembre 1560, adressées à l'évêque de Bayonne ou à ses vicaires, le roi commanda à l'évêque qui « pour lors estoit Messire Jehan de Moustier » prédécesseur dudit de Sossiondo de faire cotiser et départir sur chacune des six années, de 1562 à 1567, les quatre décimes accordés à S. M. par les députés généraux du clergé de France, montant pour le diocèse dudit Bayonne à la somme de 1,652 l. 17 s. 8 d., l'outre plus desdits quatre décimes, 220 l. 13 s. 8 d., la part aux gages des recepveurs généraux et autres frais 46 l. 7 s., 6 d. montant ensemble à la somme totale de 1,920 l. 8 s. 2 d. »

L'évêque, suivant la volonté du roi, députa quelques personnages et les chargea de faire la répartition. Me Jehan Diesse, receveur des Lannes, fut chargé de la levée des deniers, la première moitié, le 1er mai; et la seconde moitié, le 1er novembre de chacune des six années, à raison de huit deniers par livre, s'il fallait les porter à Bordeaux, et de dix deniers, s'il fallait les porter à Agen ; le tout suivant contrat du 18 avril 1562 retenu par de La Pradère, notaire royal. Diesse, après avoir fait la collecte pendant quelques années, mourut pendant qu'il se rendait à Agen, porteur des revenus et des papiers, qui se perdirent, avant qu'il pût rendre ses comptes. Alors il fut enjoint, par procureur du roi, à l'évêque de Sossiondo de satisfaire à ce qui restait à payer. Il y eut procès avec les héritiers de Diesse, mais en attendant et sous toutes réserves, l'évêque produisit, comme suit, et pour satisfaire à la Chambre des Comptes, la distribution et la recette desdits deniers.

Etat de répartition fourni par Jehan de Sossiondo des décimes imposés au clergé du diocèse : liste des cures, chapellenies, etc., sujettes à cet impot, années 1562 et 1567.

ANNÉE 1562.

	l	s	d
Evêque : quatre décimes	432		
L'outre plus...........	57	12	
Part aux gages des recepveurs...........	12	4	10
Total...........	501	16	10

	l	s	d
Chapitre : quatre décimes.................	464		
L'outre plus...........	65	1	4
Part aux gages.........	13	4	6
Total..........	542	5	10

	l	s	d
Curé ou chapelain-majeur de l'égl. cathédr.	12	6	
Curé de St-Léon	18	9	
L'abbé de La Honce	67	9	4
Grangier de Chocole (Echocolu, à Urt)	7	3	6
L'abbé d'Urdachs	17	11	4
Hostel Darque (Darquié) à Anhoue	2	1	
Curé de Biarrits	21	10	6
id. de Vidart	32	5	9
id. de Belssussarry (Bassussarry)	8	4	
Curé d'Arcangos	27	13	6
id. d'Ahetze et Arbonne	24	12	
Curé de St-Jehan-de-Luz	32	16	6
Curé d'Urrunghhe (Urrugne)	59		9
Curé d'Ascaintz	16	12	1
id. de St-Pé d'Harren	45	2	
id. de Sare	77	18	
id. de Parabis et Gostoro (N. Souraïde)	24	12	
Curé d'Espelette	24	12	
id. d'Issatsou	9	4	6
id. de Cambo et Larressoro	30	15	
Curé d'Halssualde	12	18	3
id. d'Ustarritz	30	15	
id. de Maquaie	12	18	3
id. de Mendiondo	17	8	6
id. de Garro (Guereciette)	6	3	
Curé de Hasparren	41		
id. de Guissen (Guiche)	11	1	5
id. de Bardos	33	6	3
id. de Briscos	23	1	3
id. Villafranque et St-Pe d'Irube	29	4	3
Curé de Jatzou	6	3	
Prieur de Subernoa	6	16	
id. de St-Nicolas	1	7	4
Commanderie de Bonlocq	1	12	9

Chapellenies de Bayonne et du Labourd.

1° Chapellenies de l'église cathedrale N.-D. de Bayonne.

Le bénéfice du corps de Dieu		8	4
La chapellenie de Naymes		11	31
La chapellenie de Castetjelos		3	
Chapellenie de Pin		11	4
id. de Darraing		11	
id. de Mans (3 fois)		10	15
Chapellenie de Durruty		17	8
id. de Laduch (3 fois)		11	16
Chapellenie de Bessabat		26	
id. de Laduch.		10	
id. de La Segue		6	
id. de Lesbay.		26	2
id. de Naymes.		..	
Les six chapellenies de Liposse		38	8
La chapellenie de Darraux		30	8
La chapellenie de Ganderats-Harispe		5	6
La chapellenie de Thosse ou de Lahubiague.		11	
Chapellenie de Luc		..	
id. de Dabiesse		4	10
id. de Peré		7	6
id. de Dartigaosse		7	6
Chapellenie de Gaiou		11	8
id. de Heguy ou Larrandoette		11	
La chapellenie de Guillemard de Pien		6	6
Chapellenie de l'Hospital		10	
id. de Vergari.		11	
id. de Mondaro.		11	8
id. de Barnetou Barneche		11	
Chapelenie de Biscaire.		11	
id. de Podio		8	
id. de Sault		5	2
id. de Parcade.		29	6
id. de Casalis		7	8
id. de Saraspe.		13	8
id. de Gires		16	6
id. du Bedeau		4	4
id. de Arnault Remon		9	4
Chapellenie de Sans		12	
id. de Pasquoal de Thosse		10	2
Chapellenie de Dartigue		8	8
id. La Cassaigne		9	4
id. Bernard de St-Jehan		5	6
Chapellenie de Sans *(bis)*		..	
id. de Sautis		4	2
id. de Haubeguin		13	
id. de Ramond			

	s	d
de Hodi.............	8	8
Chapellenie La Boyrie..	4	2
id. de Dordres.	29	4
id. du Pin......	..	
id. de Jehan de Jusson	6	6
Chapellenie de Bergonits	7	6
id. de Pelegrin de la Vielle....	5	6
Les quatre chapelles... du chapitre..........	5	6
Chapellenie de Lalande	23	
id. de la Garde	22	
id. de St-Nicolas	9	4
id. de Derme..	..	

Toutes ces 69 chapellenies ou prébendes étaient de l'église cathédrale et étaient taxées pour 21 l. 17 s.

2° Chapellenies du pays de Labour

	s	d
Chapelle de Chabiague.	13	
id. de Bellay....	19	6
Chapelle d'Ustubil.....	11	
id. de la Magdeleine......	24	6
Chapelle de Chapitalle.	16	6
id. de Sommellague ou Vidarette....	11	
Chapelle de Dargui....	11	
Chapelle d'Uberri......	16	6
— d'Etcheverri..	8	3
— de Domingo..	16	6
— de Basterreche	16	6
— Bellay.........	16	9
— Haussegui....	8	3
— Ratsou.......	6	9
— Souhy........	4	6
— Farguenau...	9	
— Haramborou..	20	8
— Ganderats. ...	16	6
— de Gostoro ...	13	
— de Lissarrague	8	3
— d'Etchart	19	
— Fargue... ...	16	
— Belhardi......	8	3
— Harriet..	2	3

La cotisation de l'évêque, des chanoines, abbés prieurs et curés s'élève pour les deux termes de 1562, à la somme totale de 1,838 l. 16 s. 10 d. Celle des chappellenies à 80 l. 3 s.; total 1.918 l. 19 s. 10 d. Somme totale reçue par Diesse, pour lesdits quatre décimes, l'outre et les six deniers par livre. — La répartition et la recette de l'année 1567 semblables à celles de l'année 1562, n'ajoutant rien pour l'intérêt de nos paroisses, nous nous abstenons de les reproduire. (1)

✠

Revenus, baux à ferme, charges de l'évêché de Bayonne d'après le POUILLÉ GÉNÉRAL *ou état estimatif du revenu de tous les bénéfices du diocèse de Bayonne, contribuables aux impositions dudit diocèse de l'année 1739. L'évêché de Bayonne avait, année commune, pour revenu fixe, dans les paroisses suivantes :* (2)

	l.	s.	d.
Anglet : le 1/3 de la dime des terres anciennes; le 1/3 du 1/4 des novales, rendant (année commune)	433	6	8

(1) Extrait d'un précieux cahier, de 22 pages, des *Archives de Bayonne*, G G. 137.
(2) *Arch. Départ.*, G. 6.

	l.	s.	d.
Ahetze : la 1/2 des fruits décimaux et prémiciaux des terres tant anciennes que novales, à l'exception de q.q. maisons.	700		
Arbonne : la 1/2 des fruits décimaux et prémiciaux des terres anc. et novales, à l'exception de q.q. maisons...	435		
Ainhoa : le 1/3 du 1/4 des fruits décimaux des terres anc. et novales....	78	13	4
Ascain et *Serres* : 1 portion de la dime possédée, depuis longtemps, par les curés et dont ils donnent la ferme, chaque année, pour....	460		
Bidart : le 1/3 de tous les fruits décimaux....	93	13	
Bardos et *Guiche* : le 1/4 de tous les fruits décimaux...	2.165		
Biarritz : le 1/3 des 3/4 de la dime de toutes les maisons anciennes....	225		
Briscous : la 1/2 de la dime....	90		
Cambo : le 1/3 des fruits décimaux et prémiciaux....	900		
Hasparren : le 1/3 du 1/4 des fruits décimaux des terres anc. et novales....	686	13	4
Jatsou : Une portion de la dime évaluée....	225		
Itsassou : les 1/3 des fruits décimaux et prémiciaux....	1.000		
Juridiction : Dans la juridiction, le 1/3 des fruits décimaux évalués....	316	13	4
L'*Adour* : Dans les terres de l'Adour, le 1/3 des fruits décimaux, évalués....	506	13	4
Larressore : le 1/4 des fruits décimaux et terres anciennes à l'exception de la portion de la Fabrique....	180		
Mouguerre : le 1/3 du 1/4 des fruits décimaux....	165		
Priscée (paroisse de St-Pierre d'Irube) : Pour un pied sur le bien de Prisée....		13	4
Péage : le 1/3 du péage, évalué....	13	13	4
Rente Auch : Pour une rente sur la généralité d'Auch...	13		
Rente du clergé : Pour une rente sur le clergé....	266	13	4
Rente fortification : Rente sur les fortifications....	13		
Sare : le 1/3 du 1/3 des fruits décimaux des terres anciennes, évalués....	400		
S^t-*Pé d'Ibarren* : le 1/3 du 1/4 des fruits décimaux....	333	68	
Urrugne, Ciboure et *Hendaye* : le 1/3 du 1/4 des fruits décimaux....	500		
Urt, Pitre, Sabat, Saudan, Ougave : le 1/3 des fruits décimaux....	358	6	8
Ustaritz : une portion des fruits décimaux des anciennes maisons....	750		
Halsou : le 1/4 des fruits décimaux....		54	
Souraïde : le 1/4 des fruits décimaux....	400		
Bonloc : le 1/4 des fruits décimaux de la Commanderie et du moulin....	466	13	4

Total : 12.770 l. 16 s. 8 d.

Charges de l'évêché

Au curé de Bonloc	100	
id d'Urt	16	13
Au bedeau, pour le 1/3 de ses gages	9	
Au prédicateur, pour une partie de son honoraire de l'Avent et du Carême	1.000	
A l'organiste, pour le 1/3 de ses gages	133	6
A la fabrique, pour une rente foncière	6	
Pour le 1/3 des réparations du moulin de la Commanderie de Bonloc	50	

Total : 430 l. 19 s. Portant l'évêché à un revenu net et contribuable aux impositions de 12.340 l. 16 s.

✠

Rôle des baux de l'évêché et chapitre de Bayonne, *XVIII*e *siècle* (Arch. départ. Reg. G. 12)

Produit des dîmes dans les paroisses

Ahetze : l'évêque perçoit la 1/2 des fruits décimaux et prémiciaux des terres anciennes et novales, affermés 700 l.

Ayherre : l'évêque et le chapitre perçoivent le 1/4 des fruits décimaux, affermés en 1739, 935 l. 4 jambons, 16 chapons : le 1/3 de l'évêque, 311 l.

Ainhoa : l'évêque et le chapitre perçoivent le 1/4 des fruits décimaux et prémiciaux, affermés, le 1 janvier 1734, 236 l. : le 1/3 de l'évêque, 78 l. 13 s. 4 d.

Anglet : A l'évêque et au chapitre, l'afferme du 1 janvier 1733 rapportait 1.300 l. : le 1/3 de l'évêque 433 l. 6 s. 8 d.

Arbonne : L'évêque perçoit la 1/2 des fruits décimaux et prémiciaux, affermés le 1 janvier 1732, 1.460 l.

Armendaritz : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales, affermés 460 l. le 1 janvier 1732 : le 1/3 de l'évêque, 153 l. 6 s. 8 d.

Le fermier dime le 1/4 des terres anciennes et novales, sans exception aucune, même pour le domaine d'Armandaritz. — (On dimait le vin à raison de dix un pour le 1er : item pour le froment, le lin, l'avoine et les agneaux. Quand les agneaux n'étaient pas au nombre de dix, on payait la dime en argent, à raison de deux sols par agneau : autrement on devait payer en nature : les porcs se dimaient de la même façon).

Arnéguy-Undarole : A l'évêque et au chapitre appartenait le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales affermés 181 l. le 1 Janvier 1733 : le 1/3 de l'évêque, 60 l. 6 s. 8 d.

Arsoritz : Commanderie appartenant à l'évêque et affermée, le 1 Janvier 1732, 1.200 l. : le 1/3 de l'évêque, 400 l.

Bidart : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales, affermés, le 1 Janvier 1734, 281 l.; le 1/3 de l'évêque, 93 l. 13 s. 4 d.

Bardos et *Guiche :* A l'évêque seul, les fruits décimaux affermés, le 1 Janvier 1736, 2.065 l., un pot de vin de 270 litres, 90 quintaux de paille rendus à Bayonne, 15 conques du blé d'Inde, rendues aussi à Bayonne.

Guiche seul : A l'évêque le 1/4 des fruits décimaux affermés, le 31 Décembre 1739, 950 l., 20 quintaux de paille. — Le fermier prend le 1/4 de la dime dans le *Saudan* du seigneur. Il doit dimer le 1/4 de toutes les terres anciennes et novales. La dime se payait, de tout en nature, à raison de dix un, du froment, blé d'Inde, avoine, chevaux, agneaux, porcs; et sur le vin seulement à raison de 15 un au pressoir.

Bidache : A l'évêque et au chapitre, les fruits décimaux affermés, le 14 Mars 1720, 50 l. : le 1/3 de l'évêque 166 l. 13 s. 4 d.

Biarritz : A l'évêque et au chapitre, le 1/4 des fruits décimaux et prémiciaux des terres anciennes et novales, affermés le 1 Janvier 1734, 700 l. : le 1/3 de l'évêque 233 l. 6 s. 8 d.

Briscous : A l'évêque seul une portion de la dime affermée, en 1731, 106 l.

Bidarray : A l'évêque et au chapitre les fruits affermés, le 11 novembre 1734, 634 l. : le 1/3 de l'évêque 2116 l. 8 s. (ancienne commanderie dépendant de Roncevaux). (Voir son terrier *Rech. hist.* t. I, p. 154.

Bastide-Clairence : A l'évêque seul les fruits décimaux des terres anciennes et novales affermés, le 31 décembre 1738, 2.600 l.

Cambo : A l'évêque seul le 1/3 des fruits décimaux et prémiciaux affermés, le 12 Juin 1736, 900 l.

Fief de Baïgorry et de *Cise :* A l'évêque seul, avec une portion de la dime de Bascasan, affermé le 1 Janvier 1732, 210 l.

Hasparren avec *Ayherre, Isturits* et la *commanderie de Bonloc :* A l'évêque et au chapitre, le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales affermés, le 19 septembre 1729, 4.800 l., 18 paires de chapons, 12 jambons : le 1/3 de l'évêque 1.600 l.

Hasparren seul : le 14 Janvier 1739, l'afferme est de 2.060 l., 4 jambons, 12 chapons; le 1/3 de l'évêque 686 l., 13 s., 4 d.; 4 chapons, 1 jambon 1/2.

Commanderie de Bonloc, le 31 décembre 1740, la ferme estimée 1.400 l., 4 jambons, 12 chapons; le 1/3 de l'évêque 686 l., 13 s., 4 d.; 4 chapons, 1 jambon et 1/2 (Voir le terrier dans nos *Rech. hist.*, t. I. p. 152-4.)

Jatsou : A l'évêque seul le 1/4 des fruits décimaux affermés, le 1 Janvier 1729, 225 l.

Iholdy : A l'évêque et au chapitre, le 1/4 des fruits décimaux affermés, le 1 Janvier 1733, 185 l.; le 1/3 de l'évêque 61 l. 13 s. 4 d.

Irissarry: A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux de 16

maisons, affermés en 1731, 110 l. : le 1/3 de l'évêque 36 l. 13 s. 4 d. (1).

Isturitz ; A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux affermés, le 15 janvier 1757, 505 l., 3 jambons, 8 chapons : le 1/3 de l'évêque 168 l., 6 s., 8 d.

Itsassou : A l'évêque seul les fruits décimaux et autres affermés, le 2 janvier 1736, 1,000 l.

Juridiction de Seques et Nive : A l'évêque et au chapitre la dime des fruits décimaux affermés, le 1 janvier 1736, 950 l. : le 1/3 de l'évêque, 316 l., 13 s., 4 d.

(1) En 1708, une enquête fut faite sur la commanderie d'Irissarry par Dominique d'Arbide, avocat au Parlement, à la requête de don Augustin de Vertiz, chevalier de St-Jean, commandeur de Villefranche et Averin, receveur du trésor commun de la religion au royaume de Navarre. Elle fut faite dans la maison de Berterrechea d'Irissarry : elle était relative aux revenus de l'hôpital de cette commanderie. Dominique Berterreche, l'un des témoins, natif d'Irissarry et âgé de 54 ans, déclara : 1° que ledit hôpital appartenait aux chevaliers de l'ordre de Malte ; 2° qu'il consistait : en une grande maison, à 4 étages, avec grande porte au-dessus de laquelle se voyaient les armes de l'ordre gravées sur la pierre (elles s'y voient encore quoique martelées à la Révolution) — en deux autres bordes avec fournière ; un jardin de 3/4 d'arpent ; une pièce de terre de 7 arpents en *vigne*, jardin, vergers à pommes connue sous le nom de *Sagardoy-handia* — un grand domaine consistant en un pré de 10 arpents, un autre pré de 10 arpents, jardin verger appelé *Sagardoy-Zaharra* ; une autre pièce de 5 arpents, du côté de *Hita-Etcheverri*. Plus, 15 arpents de terre cultes (?) et en friche confrontant à terre Berterreche attachés à la maison curiale (aujourd'hui la maison Dupront) ; — 12 arpents de fougeraies ; — la 1/2 du bois appelé *Erdoize*, à la limite d'Irissarry et de Suhescun ; l'autre 1/2 appartenant aux seigneurs de la Salle de Suhescun et d'Olce d'Iholdy ; — une autre maison appelée *Dormitoire* (dormitorium) située au nord, assez près de l'eglise paroissiale, le grand chemin seulement entre (c'est la maison Dupront), où habitent les curés de la paroisse, laquelle maison de pierres est entourée de terres, excepté de devant, — enfin deux moulins à farine, savoir : *Eyheracharria* et *Eyheraberria* (Arch. Dép. Rég. H. 196).

D'après un accord passé, le 21 avril 1781, entre Ximenès, chevalier de Jérusalem, commandeur de l'hôpital d'Irissarry et l'abbé Gorostiague, curé de cette paroisse, le fermier de ladite commanderie percevait absolument, en tout droit, la dime de toutes les terres du lieu d'Irissarry, même celle de charnage, sans excepter celles des terres et bordes qui étaient cultivées et situées sus les terroirs appelés *Zuharritze* et *Oyhanhandi*. Etait-ce un droit limitatif des droits de l'évêque ? (Extrait d'une déclaration de l'abbé Duhalde, curé d'Irissarry, conservée à la Mairie de la commune).

D'après les registres de la paroisse, de temps immémorial, les personnes de la maison *Etchaluzborda*, bien que habitée, du terroir de *Zuharritze*, ont été baptisées, mariées et enterrées à Irissarry. Enfin, depuis des siècles, cette paroisse est dans l'habitude de faire, chaque année, des processions tant à la croix du quartier *Zuharritze* qu'à celles placées à *Oyhanhandi* et au quartier appelé ruisseau ou *fontaine de St-Jean* et *Irapitzi* (ibid.).

Lahonce : A l'évêque et au chapitre les fruits décimaux affermés, le 1 janvier 1734, 1,520 l. : le 1/3 de l'évêque 506 l., 13 s., 4 d.

Larressore : A l'évêque seul les fruits décimaux affermés, le 1 janvier 1736, 580 l.

Méharin : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales, même du domaine du château, affermés, le 1 janvier 1732, 400 l. : le 1/3 de l'évêque 133 l, 6 s., 8 d.

Mocosail : Commanderie à Uhart-Cize, appartenant à l'évêque et au chapitre affermée, le 1 janvier 1731, 234 l. : le 1/3 de l'évêque 78 l. (Voir son terrier : *Rech. hist.* t. I, p. 153).

Mouguerre-St-Jean-le-Vieux : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux affermés, le 1 janvier 1734, 495 l. : le 1/3 de l'évêque 165.

Ferme d'Ossès (sur une note) « Exabe, 660 l. — Eyharce, 1,365 l. — Galhardu, 630 l. — Ahaïce, 1,036. — Horza, 960 l. — Irissarry, 138 l, — Bidarray-Halzart, 1,120 l. — Bidarray-Bayonne, 506 l. — Hiriberri, 660. — Total 7,074 : la 1/2 : 3,537. »

Ossès : A l'évêque seul les fruits décimaux et prémiciaux de la vallée affermés, le 1 janvier 1730, 6,000 l. plus, 50 l. de sucre par an, 12 jambons rendus à l'évêché.

Orbiague : Commanderie avec ses dépendances appartenant à l'évêque et au chapitre affermée, le 1 janvier 1734, 100 l. : le 1/3 de l'évêque 33 l., 6 s., 8 d.

Priscé : A l'évêque et au chapitre; doit M. Hauria Beven un primifief de 40 l. par an, comme possesseur du bien Priscé, appartenant à l'évêque et au chapitre. (Acte du 26 septembre 1721) : le 1/3 de l'évêque 13 l. 4 s.

Péage : A l'évêque et au chapitre sont dus 110 l., suivant arrêt du conseil d'Etat (25 juillet 1608) : le 1/3 de l'évêque 36 l., 13 s., 4 d.

Recalde : Commanderie appartenant à l'évêque et au chapitre affermée, le 17 janvier 1728, 180 l. : le 1/3 de l'évêque 60 l.

Généralité d'Auch : A l'évêque et au chapitre une rente relevée, le 30 janvier 1724, à 109 l. 2 s.

Fortifications de Bayonne : rente annuelle de 13 l. faite à l'évêché.

Saint-Esteben : à l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales, affermés, le 1 janvier 1732, 600 l. : le 1/3 de l'évêque 200 l — M. de St-Esteben percevait les 3/4 de la dîme des maisons anciennes. Le curé, les 3/4 de toutes les novales. A une époque, les habitants se refusèrent à payer la dîme des porcs, des agneaux, chevaux, quand le nombre n'arrivait pas à dix. On y obligeait aussi, quelquefois, le dîmier à retirer trop tôt les agneaux

St-Michel : Commanderie avec ses dépendances appartenant à l'évêque et au chapitre affermée, le 1 janvier 1731, 1,450 l. : le 1/3 de l'évêque 816 l., 13 s.

St-Martin : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales, affermés, le 1 janvier 1732, 550 l. : le 1/3 de l'évêque 180 l., 6 s., 8 d.

Sare : A l'évêque et au chapitre le 1/3 des fruits décimaux et prémiciaux des terres anciennes et novales affermés le 1 janvier 1729, 1,050 l. : le 1/3 de l'évêque 350 l.

Spelette : A l'évêque seul le 1/4 des fruits décimaux et prémiciaux affermés, le 1 Janvier 1729, 400 l.

St-Pé d'Ibarren : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux affermés, le 1 Janvier 1734, 1.000 l. : le 1/3 de l'évêque 333 l. 6 s., 8 d.

St-Pierre d'Irube : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales affermés, le 1 Janvier 1732, 240 l. : le 1/3 de l'évêque 80.

Urrugne avec *Ciboure* et *Hendaye* : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales d'Urrugne, Ciboure et Hendaye affermés, le 1 Janvier 1736, 1.500 l. : le 1/3 de l'évêque 500 l.

Villefranque : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux des terres anciennes et novales affermés, le 31 Décembre 1736, 465 l., 6 jambons : le 1/3 de l'évêque 155 l.

Urt : A l'évêque et au chapitre le 1/4 des fruits décimaux d'Urt, Pitres, Sabut, du Saudan, de Hourgave, affermés, le 1 Janvier 1731, 1075 l. 12 jambons : le 1/3 de l'évêque 358 l. 6 s. 8 d.

Ustarits : A l'évêque seul les fruits décimaux affermés, le 22 Juin 1736, 750 l.

Uhart : A l'évêque et au chapitre le 1/4 de la dîme affermée en 1734, 348 l. : le 1/3 de l'évêque 116 l.

Halsou : A l'évêque les fruits décimaux affermés, en 1736, 48 l.

Souraïde : A l'évêque les fruits décimaux affermés, le 4 Janvier 1738, 400 l.

Charges de l'évêché de Bayonne (1)

	l.	s.	d.
Taxe du bureau ecclésiastique de Bayonne en 1776......	1.425		
Taxe du bureau ecclésiastique de la Basse-Navarre en 1737	58	6	8
Pension à M. le curé d'Ossès..........................	450		
Congrue de M. le curé de Behorlegui..................	47		
— de Bonloc....................	100		
— de St-Michel....................	66	13	4
— de St-Martin d'Arberoue.........	25		
Pension au curé de Bassussarry........................	15		
— au curé d'Urt, pour le service de Saudan, etc...	16	13	8
Rente à la Fabrique de la Bastide-Clairence.............	30		
— à la Fabrique de Bayonne, pour une petite maison de la Fabrique détruite, pour l'agrandissement des écuries de l'évêché..................................	6		
Gages de l'organiste payés par l'évêque et le chapitre : le 1/3 de l'évêque..................................	136	16	8

(1) Ibid.

Frais de la Fête-Dieu pour cierges de la justice, fleurs etc., ordin........	10		
Mgr l'évêque donne aussi à chacun des 13 pauvres, auxquels Sa Grandeur ou le chanoine célébrant lave les pieds, le Jeudi-Saint, 10 à 12 sols.			
Au Bedeau........	9		
Au Prédicateur de l'Avent et du Carême........	50		
Rente annuelle de 150 l. due par l'évêque aux Dames de la Charité, pour capital emprunté, par acte du 9 Août 1740.	150		

✠

Charges réelles du chapitre de l'Eglise de Bayonne (1).

Au curé de Bonloc, pour les 2/3 de sa congrue........	200		
Au curé d'Urt, pour les 2/3 d'une pension assignée pour l'administration de quelques îles........	33	6	8
Au curé de Bassussarry pour les 2/3 d'une pension en supplément des novales........	30		
Au bedeau pour les 2/3 de ses gages........	18		
Pour les 2/3 des réparations de la commanderie et moulin de Bonloc........	100		
Pour les appointements du principal du collège de Bayonne	500		
Pour les frais de sacristie, ornements, chantres et autres.	1.226	4	6
Total des charges, recettes du chapitre de Bayonne 2.374 l. 4 s. 5 d. portant le dit chapitre à un revenu net et contribuable aux impositions, de........	12.341	6	8



Etat des revenus de la cure de la cathédrale de Bayonne.

Le revenu fixe de la cathédrale de Bayonne consistait 1° dans la portion congrue, pour le curé et les deux vicaires, montant à 600 liv. (les deux tiers étaient payés par le chapitre et l'autre par l'évêque, moyennant l'abandon par lui fait au curé d'une portion du casuel, par transaction passée, par devant Mᵉ Dubarbier, notaire royal, en 1693). 2ᵉ dans les fruits décimaux évalués 100 l. — Le revenu du casuel de ladite cure consistait dans les mariages, baptêmes, enterrements, offrandes, oblations, tant en cire et pain, qu'en argent évalué, année commune, 2,300 l.

Charges réelles de la cure de Bayonne.

1er et 2e vicaire, chacun 200 l.; total 400 l. portant la cure de Bayonne à un revenu net et contribuable aux impositions de 2,600 l.

(1 Arch. dép. série. G. 6.



✠

Etat des revenus de MM. les Prébendiers de la cathédrale de Bayonne.

Le revenu desdits prébendiers consistait : 1° dans une maison située, à Bayonne, rue de la Visitation, dont le loyer était 228 l. — 2° en une prairie située au terroir d'Ourdains, affermée 500 l. — 3° en rentes constituées, tant sur la généralité d'Auch que sur des dîmes particulières de Bayonne, évaluées 542 l. 10 s. Total des revenus des prébendiers : 1,270 l. 10 s., portant ladite compagnie des prébendiers à un revenu net et contribuable de 1,270 l.



Etat du revenu du Chapitre et Compagnie de l'Eglise cathédrale de Bayonne.

Le revenu du Chapitre et Compagnie consistait en revenus colloqués tant sur la généralité d'Auch que sur des dîmes particulières de Bayonne s'élevant à 13 l. 75 s. 10 d.

. . . .



Etat des Prébendes de la Cathédrale.

Revenu net et contribuable du Prieuré du Sabot (prieuré fondé par acte du 4 novembre 1650, retenu par Me Peyrelongue, notaire royal : dotation de 1,200 l.)	400
Revenu net et contribuable de la prébende d'Etchegaray fondée, en l'église de Bayonne...	120
Revenu net du prieuré de St-Nicolas de Bayonne.....	200
Revenu net de la prébende de St-Léon de l'Hôpital....	300
Revenu de la prébende de Baradut, fondée dans la chapelle de Ste-Catherine de l'église cathédrale.........	20
Revenu net de la prébende d'Albinorits............ .	50
— — de Harismendy............	60
— — de Sault, fondée par contrat du 10 novembre 1466.....	20 15

✠

Revenu net	des PP. Jacobins....	2.200
—	des Augustins.....	1.200
—	des Carmes.............................	1.800
—	des religieuses de la Visitation............	2.500
—	des religieuses de Ste-Claire..............	1.800
—	des filles de l'Union chrétienne......... ..	250
—	des religieuses de Ste-Ursule de St-Jean-de-Luz	1.140

Revenu net de l'Abbaye de La Honce.

L'abbaye avait les fruits décimaux et prémiciaux de la paroisse de La Honce, évalués 1,735 l. ; une portion des fruits décimaux de Briscous, évaluée 220, etc.

Le revenu de la mense ablatiale était de 4,094 l. et les charges de 450 l. (1).



Curés connus de l'église N.-D. cathédrale et paroissiale de Bayonne. (Arch. de Bayonne, série G. G. *passim.*)

Nous aurions voulu donner des listes plus anciennes et plus complètes du clergé de nos paroisses. Mais nos registres paroissiaux ne remontent guère au delà de la fin du XVI[e] siècle. Ce fut François 1[er] qui, par un édit de l'année 1539, régla la tenue de ces registres, Jeanne d'Albret adopta les mêmes ordonnances en Béarn. Mais elles ne reçurent leur complète exécution, que depuis le commencement du XVII[e] siècle. Si parfois nous citons des noms remontant plus haut, c'est grâce à quelques documents particuliers, qui nous les ont fournis. Voici ceux de quelques curés de la cathédrale, l'unique église paroissiale de Bayonne, jusqu'après la Révolution.

1571..... Jean de Colombieres, de Bayonne —...... 1596..... Hayet. — 1616 et vers 1650, Arnaud de Hayet. — 1650 à 1680, Bertrand de Hayet. En 1650, il protesta contre l'interdit lancé contre ses deux vicaires. Les de Hayet étaient de la maison *Etchabiague*, de St-Jean-de-Luz, appartenant aujourd'hui à M. Lemaire. Ils occupèrent plusieurs postes importantes, à Bayonne, et dans leur pays natal. Un d'entre eux, du nom de Jean, fut d'abord prébendier, puis chanoine de la cathédrale du XV[e] au XVI[e] siècle. A ce dernier succéda, Samson, chanoine, député par le chapitre de Bayonne, auprès de la reine de Navarrre pour en obtenir la mainlevée des revenus ecclésiastiques dans le diocèse. (2) — 1681 à 1701,

(1) Ibid.

(2) Arch. Départ. t. VI. G. 100. Pour ne point surcharger de renvois et de notes notre travail, nous indiquons ici les principales sources de nos renseignements ; savoir : Le *Dictionnaire topographique*, par

Silvestre de Chourio. — 1702 à 1709, Pierre de Chourio, transféré de la cure de St-Jean-de-Luz. Les Chourio, parents de Pierre de Chourio, d'Ascain, célèbre professeur de théologie au collège des Jésuites, à Bordeaux, étaient de Ciboure. — 1710 à 1711, Darralde. — 1712 à 1745, de Lissalde, décédé, le 27 décembre 1745, à l'âge de 88 ans. — 1745 à 1746, Léon Vinatier, il résigna sa cure et son canonicat en faveur du suivant. — 1746 à 1755, Pierre Duhalde, né à Macaye, vers 1692, transféré de la cure d'Anglet et décédé le 13 septembre 1755, à l'âge de 66 ans. — 1756 à 1773, Martin Dop, docteur en théologie, né à Sare en 1711, transféré d'Ustaritz, où il avait été nommé en 1756. — 1773 à 1774, Martin Dop et Hiriart « curés » (sic). C'est que Martin Dop avait résigné sa cure en faveur de Bernard Hiriart, son vicaire. — 1774 à 1778, Bernard Hiriart, né à Macaye et décédé à 56 ans, victime de son dévouement, durant une épidémie, qui décima sa paroisse. — 1778 à 1790, Jean Darralde, né à Bayonne, de parents basques : il avait été transféré de la cure de St-Jean-Pied-de-Port. Voir la suite, depuis la Révolution, t. II, p. 356-359 de nos *Recherches historiques sur le Pays basque*.

Curés de Saint-André de Bayonne, paroisse n'existant que depuis la circonscription nouvelle faite par Mgr Loyson, à l'ouverture des églises. — 1803 à 1804, Martin Duhalde. — 1804 à 1825, Jean-Louis Duhalde, frère du précédent (voir plus bas, Ustaritz). — 1825 à 1832, Salvat Franchistéguy (voir Iholdy). — 1833 à 1834, Claude-François Marsan (voir plus bas la liste des prêtres bayonnais). — 1835 à 1857, Jean-Baptiste Arbelbide (voir Hasparren). — 1858 à 1877, Pierre Lantharet, de St-Palais, décédé chanoine titulaire de la cathédrale, en 1891. — 1877 à 1878, Bernard Larréguy, né à Ciboure et transféré de St-Pée, après avoir été quelques temps directeur de l'Institution de St-Louis-de-Gonzague, à Bayonne. — 1879 à 1887, Henri Labourt, né à Bayonne,

Paul Raymond; l'Inventaire des *archives départementales* par le même, *passim;* et particulièrement t. V, série G. G.; tome VI, série H. et G.; les archives de la *ville de Bayonne; anciens états du diocèse de Bayonne;* rapports ou états envoyés par les communes aux directoires de divers districts; la loi de la circonscription des paroisses des Basses-Pyrénées, donnée le 12 juil. 1792; les délibérations municipales, les registres paroissiaux plus ou moins inventoriés des communes; actes de notaires; papiers de famille; notes manuscrites du capitaine Duvoisin; notes de divers confrères prises sur place ou puisées auprès des anciens du pays, etc.

transféré, en 1887, à la cure de la cathédrale. — 1888..., Pierre Pradère, né à Bayonne en 1840, ordonné, en 1866.

Les curés-majeurs de N.-D. de Bayonne étaient aidés ordinairement par deux vicaires et quelquefois par trois et même quatre :

Voici les noms que nous trouvons dans les actes paroissiaux de 1606 à 1790 :

Desclaus; de Mantz; de Portiers; de Monho; de Mouloy; de Jean de Menta; Ducros, Etienne Ducros; David, prêtre et régent aux cloîtres de N.-D.; de Labarrière; Detchamendy; Etienne; Martin Michel; Sorhainde; Detcheverry; Dassance, d'Ustaritz, décédé et inhumé à la cathédrale le 2 mars 1713; Burguerieu; St-Pé; St-Martin; Hiriart; Bernède; Bellocq; Darainitsbehere; Doyarsabal; Gauget; Lissardy; Diparaguerre; Habans; St-Bois; Duhart; Dop; Lacroix; Lissardy; Haraneder; Diharce; Duhalde; Eyherabide; Bernard Hiriart; Manesca; Martin Dop; Sorhainde; Etcheverry; Teillary; Romatet; Lahirigoyen; Duhart.

Une enquête faite, par ordre du Parlement de Bordeaux, au sujet d'un projet de construction par la ville contre la cathédrale de Bayonne, nous apprend, qu'à cette époque (1551), il y avait un cimetière et un lieu d'asile aux abords de l'abside de N.-D. de Bayonne (Arch. de cette ville G. G. 136 [10] 1551).

✠

Prêtres bayonnais ordonnés entre les années 1750 et 1790 (1).

On nous pardonnera de donner les noms de confrères, vénérables par leur vocation, leur caractère sacerdotal, leurs travaux évangéliques et par leur âge. Zélés ouvriers apostoliques dans nos paroisses, ils en sont aujourd'hui leurs protecteurs au ciel. Sans la Révolution, ils auraient trouvé une place dans le ***status animarum,*** dans les nécrologes de leurs paroisses. Qu'on nous excuse donc de leur dédier ce *memento*, et prions les de s'intéresser à notre cher Pays, à l'Eglise de Bayonne. *Mortuo non prohibeas gratiam* (Eccl. 7, 37)... *Habeam tui memoriam in orationibus meis nocte ac die.* (*St Paul à Thimothée, II. 1-3).*

Pierre Lacoste, fils de Pierre L. et de Marie Etchevers, élève du collège du Plessis-Sorbonne de Paris, ordonné à Bayonne le 19

(1) Nous donnons cette liste, sans suivre l'ordre chronologique, ni alphabétique.

novembre 1739; il devint théologal du Chapitre de Bayonne et mourut en 1785.

Léon Guillaume, de Colonque, né en 1715, prêtre le 14 mars 1739, docteur de l'Université de Toulouse, chanoine de Bayonne, décédé en 1778.

Jacques Cavalier, fils de C. et de Madeleine d'Othace, il fit ses études théologiques à Paris, et reçut la prêtrise à Langres, en avril 1736.

Charles Romatet, présumé de Bayonne; il fit ses études à Paris, avec des dimissoires datées du 16 janvier 1737 et y reçut le diaconat et le sacerdoce. N'étant encore que sous-diacre en 1736, il fut nommé chanoine de la collégiale de St-Esprit.

Jacques-Baptiste Lafreté, ordonné le 27 janvier 1736.

Bertrand-Joseph Roby, il obtint le 23 juin 1733, les dimissoires pour le diaconat et la prêtrise, sans désignation de lieu; il en fut de même du suivant.

Arnaud-François Fourcade, fils d'Arnaud F. et de Marie Duhagon.

Louis Empis de Vendin, né à Lille, incorporé au diocèse de Bayonne, prêtre le 22 décembre 1731, devenu curé d'Urt.

Pierre Dupapon, élève de la communauté de St-Coine, à Paris; y reçut les ordres sacrés (celui du diaconat en 1731).

Jean-Baptiste Clérisse, né en 1707, fit ses études à Paris, il était encore élève au séminaire des Bons-Enfans quand il fut nommé chanoine de Bayonne, et y reçut la prêtrise en 1731. Docteur en théologie de l'Université de Toulouse, il devint vicaire général du diocèse, et mourut en 1782.

Jean Vidon fit ses études, à Bordeaux, et il y fut ordonné, en 1731.

Hilaire Danville, ordonné, le 3 juin 1730.

Etienne Larrodé, ordonné le 25 mars 1730.

Jean de Gouzian de Souhy, fils de St-Martin de Souhy et de Catherine de Castera, ordonné le 19 décembre 1739, vicaire d'abord, à Ainhoa, puis à Elizaberry de Mouguerre.

Jean-Pierre Coder, né à Dunkerque, diocésain de Bayonne; il était fils de Pierre Henri C. et de Cath. Lago, ordonné le 11 juin 1740, et habita quelques temps St-Jean-Pied-de-Port, puis Bayonne.

Pierre-Maurice de Laforgue, fils d'Etienne de L. et de Marie Dubarbier, prêtre le 11 Juin 1740.

Marc de Marchand, fils de Charles de M. et de Marie Larat, prêtre le 11 juin 1740.

Jean-Baptiste Genestet, fils de Vidal G. et de Marie Barrière. Il étudia, à Paris, où il reçut les ordres sacrés et le bonnet de docteur, ordonné au mois de mars 1741, il devint aumônier des Visitandines à Bayonne, et mourut en 1769.

François Dubroca, fils de Pierre D. et de Josephe-Laurence de Bruit, fut ordonné, à Dax, en septembre 1742. D'après une version il aurait prêté le serment à la constitution civile du clergé et serait passé dans les Landes.

Pierre Congret, ordonné à Dax, en décembre 1742, bénéficier.

François Lafreté, ordonné à Dax, en septembre 1744.

Jean-Léon Delane, ordonné à Oloron, en décembre 1744.

Etienne Lartigue, appelé aussi *Ducassou-Lartigue*, fils de Bertrand L. et de Françoise Noguez ; il fit ses études, à Paris, où il reçut tous les ordres : celui du sacerdoce en mai 1746.

François-Pascal de Lage, fils d'Antoine de L., huissier de l'amirauté, et de Jeanne Chantaco, ordonné le 4 juin 1746. Janséniste opiniâtre, il quitta de bonne heure lè diocèse.

Jean-André Lavie, fils de Bertrand L. et de Catherine Lacoste, ordonné le 4 juin 1746, bénéficier, Jean-Bertrand Pommiez, fils d'Antoine P. et de Catherine Dumas, prêtre le 4 juin 1746.

Pierre-Antoine La Salle, né à Chambery, de François L. et de Marie Blanchette, incorporé au diocèse de Bayonne, où il fut ordonné le 18 mars 1747. Il enseigna, pendant vingt ans, la théologie à Bayonne. Il était professeur émérite quand survint la Révolution. Il refusa le serment civique.

Philippe Maur de Lespès de Hureaux (voir plus bas : chapitre de Bayonne).

Etienne Lafont, fils d'Etienne L. et de Jeanne Lacroix, ordonné le 8 juin 1748.

Jean-François d'Ibusty, fils de Jean d'I. et de Marie Elisabeth Casaubon : il fit ses études à Paris, où il reçut les ordres, avec la prêtrise en décembre 1748.

Bernard Beven, fils de Maurice B. et d'Anne-Antoinette Du Petit, prémontré, prêtre le 31 décembre 1750.

Pierre Ricarrere, fils de Gabriel R. et de Catherine Richard, ordonné le 31 mai 1749, bénéficier.

Jean-Baptiste Darralde, fils de Dominique D. et de Jeanne Mourgiart, né le 28 octobre 1727. Il étudia et prit ses grades théologiques à Toulouse, et fut ordonné le 26 février 1752. Curé d'abord

à St-Jean-Pied-de-Port, puis à la cathédrale, en 1778 : il refusa le serment civique et émigra en Espagne. A son retour, il accepta la cure de Navarrenx, où il mourut en 1811 (voir plus bas, au § II, Période révolutionnaire.)

Jean Durretche, fils de Jean D. et de Marie Lafarguette, ordonné le 7 mai 1752.

Pierre d'Iparaguerre, fils de Jean d'I. et de Marie d'Ithurbide, ordonné le 7 mai 1752, sous titre de bénéfice.

Pierre-François Fauvet, fils de Paul F. et de Marie d'Etchevers, ordonné le 7 mai 1752.

Jean-Joseph Lamy, fils de Jean-François L. et de Marie Dubroca, prêtre le 17 mai 1753, il fut secrétaire de l'évêché de 1766 à 1774, puis bénéficier (voir plus bas).

Pierre Lanne, fils de Jean L. et de Catherine Doyharçabal, prêtre le 9 mars 1754.

François Marsan, dit tantôt de Bayonne, tantôt de St-Pierre-d'Irube, fils de Jean M. et de Jeanne d'Irimendy, ordonné le 8 juin 1754.

Joseph-Emmanuel Lartigue, né à Malte, de Georges L. et de Marguerite N., ordonné à Bayonne le 21 septembre 1754.

Jean Labat, fils d'Etienne L. et de Marie Laborde : il fit ses études, à Paris, où il reçut les ordres, avec le sacerdoce, le 22 février 1755, sous titre de bénéfice (voir plus bas).

Pierre Lespès, fils de Dominique L. et de Marie Charence, ordonné le 12 juin 1756.

Pierre Claverie, fils de Jean C. et de Marie Vinatier, ordonné à Oloron en 1757.

Louis de Pinkever, fils de Jacques de P. et de Jeanne de Roll, prêtre le 10 mars 1759, docteur en théologie, professeur à Larressore, puis prébendier à Bayonne.

Joachim-Bernardin-Nicolas de Rivière, fils de François de R. et de Marie Haristéguy, né à Bergara (Espagne), ordonné à Bayonne le 1 mars 1760, bénéficier dans le diocèse.

François Fossecave, fils de Bernard F. et de Jeanne de Ville, ordonné le 1 mars 1760, docteur en théologie, professeur à Larressore, puis prébendier à Bayonne, décédé en 1784.

Léon Claverie, fils de Jean C. et de Jeanne-Marie Vinatier, ordonné à Oloron, en décembre 1760.

Joseph-Léon-Jean Dubrocq, né à Bilbao, de Joseph D. et d'Anne-

Marie de Grant ; il étudia la théologie à Toulouse où il fut ordonné en 1762.

Jean-Baptiste Dubertrand, fils de Benoit D. et de Marie Perjean, ordonné le 5 juin 1762, bénéficier à Bayonne.

André Desbarbès, fils de Benoit D. et de Marie Daulouet, ordonné le 15 juin 1764.

Jean Castencau: fils de Bertrand C. et de Marie d'Etchevers, ordonné le 1764, curé de Guiche (voir cette paroisse plus bas).

Jean Fourcade, fils de Pierre F. et de Gratianne d'Arguibel, prêtre le 15 juin 1764.

Jean Lavie, fils de Jean L. et de Marie Lacouture, prêtre le 13 juin 1767, bénéficier.

Jean Sallenave, fils de Martin S. et de Gratianne d'Espelette, ordonné le 28 mai 1768.

Fabien Fayet, fils de Jean F. et de Jeanne Darrès : il étudia à Paris et il y reçut les ordres, y comprise la prêtrise en février 1770.

Daniel Arnaud : il étudia la théologie, d'abord à Toulouse, puis à Troyes, où il fut ordonné en février 1772.

Augier Destouet, fils de Jean D. et de Marie Labadie, ordonné à Dax, en juin 1770 (voir plus bas). Nous croyons qu'il faut le distinguer d'un autre prêtre de même nom, qui, chanoine de la collégiale de St-Esprit, prêta le serment civique. Un collègue de ce dernier, du nom de Ducasse — peut-être de Bayonne — imita son exemple.

Raymond Dolhaberriague, fils de Michel D. et de Marie Lataillade, ordonné, à Oloron, en juin 1781 : il était syndic des prébendiers à Bayonne, en janvier 1791, quand l'autorité civile exigea le serment civique. Il le prêta sans difficulté et ne marchanda pas son concours à la municipalité contre le curé Darralde, qu'il remplaça. A la formation du district, il accepta d'entrer dans le conseil des notables de la ville. Cependant, il se montra toujours modéré. Est-ce le même personnage que nous trouvons dans la liste des prêtres assermentés de Dax, avec la qualité de vicaire de St-Esprit (1)? (voir plus bas).

Jean-François Claverie : il fit ses études à Toulouse, où il fut ordonné en février 1772.

Michel Lanusse, fils de Pierre L. et de Marie-Anne Montaner,

(1) L'abbé Légé, t, I, p. 187.

ordonné, à Dax, en octobre 1774, bénéficier : il vicaria, à Guiche, d'où il alla curé à La Babastide-Clairence en 1806 ou 7 ; il y mourut en 1822.

Jean-Pierre-Emmanuel Ducasse, né en 1752, de Bernard D. et de Marthe Rigal, prêtre à Oloron, en mars 1779. Docteur en théologie, il fut grand-vicaire à Lescar. En 1785, il occupa d'abord la place de chanoine théologal, puis celle de vicaire-général à Bayonne. En 1791, il refusa le serment civique et émigra. A son retour, il reprit sa stalle au chapitre de Bayonne, où il mourut en 1824 (voir plus bas)

Jean-Thimothée Meillan, fils de Jean M. et de Sauvade Capdeville : il étudia, à Toulouse et y reçut les ordres, excepté la tonsure et la prêtrise, il reçut celle-ci, à Bayonne le 19 février 1780 (voir plus bas).

Pierre Darancette, fils de Pierre D. et de Gratianne de Hayet, ordonné le 30 mai 1780, curé de Biarritz.

Pierre-François Balangué, fils d'Antoine B. et d'Etiennette Sarsarry, ordonné, à Oloron, en avril 1783.

J.-B[te] Rouy, fils de Pierre R. et d'Agnès Darraidou, ordonné à Bazas, en décembre 1785 : Présumé curé constitutionnel de Tarnos (Landes).

Claude-François Marsan, fils de François M. et de Marie Guillot, ordonné à Toulouse en mai 1783, avant la Révolution, vicaire d'Urt, décédé chanoine honoraire à Bayonne, en 1838.

François-B[te] Lestage, ordonné à Dax, en décembre 1783.

Dominique Rivière, ordonné, à Oloron, en septembre 1788.

Dominique Viviez (voir plus bas, Chapitre de Bayonne).

Quelques prêtres de Saint-Esprit : On sait que la paroisse de S[t]-Esprit distraite, avec S[t]-Etienne et le Boucau, du diocèse d'Aire-Dax, a été unie à celui de Bayonne, vers 1860. Parmi les prêtres assermentés du diocèse de Dax, on cite trois chanoines de la collégiale de S[t]-Esprit, sans compter les suivants :

Vincent Tachoires, natif de Heugas, chanoine de S[t]-Esprit et professeur de logique au séminaire de Dax, prêta le serment civique, et exerça les fonctions ecclésiastiques, à Heugas et à Biscarosse jusqu'à l'année 1808. Désireux de se rapprocher de Dax, il fit sa rétractation, en due forme, entre les mains de l'abbé Vignau, curé de Dax.

Michel Vignau, né à Orègue, le 7 avril 1751, fut curé de Peyre-

horade. Il était chanoine, à Dax, au moment de la Révolution. Il resta fidèle à sa conscience et se réfugia en Espagne. En 1802, il fut nommé curé de Dax, où il mourut en 1826.

Vincent Darricarère, né à Ste-Marie de Bonnut, fut vicaire à Tartas. Homme de talent, dit-on, il n'en eut pas assez pour rester fidèle à l'Eglise. Grâce au serment qu'il prêta, il devint curé de St-Esprit et de St-Etienne. Ces deux églises furent pillées et dévastées par une bande de juifs soudoyés par Monestier (du Puy-de-Dôme). Les catholiques irrités coururent, de leur côté, à la principale des trois synagogues des juifs et y usèrent de représailles. Darricarère tenta fortune ailleurs. L'orage s'étant calmé, il reparut et fut nommé curé de St-Esprit en 1803 : il garda cette cure jusqu'à sa mort.

Destouet, chanoine de la cathédrale, prêta le serment civique; un de ses collègues du nom de *Ducasse* en fit autant. Nous en avons déjà parlé.

Berretot, les deux frères. Autre fut l'exemple de ces deux ecclésiastiques, nés à St-Esprit. François, né le 6 juillet 1761, refusa le serment civique et émigra en Espagne. Secrétaire de Mgr de Laneuville, évêque de Dax, il revint de l'exil avec ce prélat, au mois d'avril 1802. Son frère, curé de Gaujac (Landes), ne fut pas moins fidèle à l'Eglise et il passa aussi en Espagne.

Bernard Noguès, né à St-Esprit, en 1759, prieur de Gourby, fut jureur pour garder sa plaça : il répara sa faute et fut nommé curé de Magescq.

Dolhaberriague, vicaire de St-Esprit, compte également parmi les prêtres assermentés.

Jean-Bte Dussau, natif de St-Etienne d'Arribe, prieur des dominicains de Bayonne, assermenté aussi, occupa successivement les cures d'Angresse, Benesse, de Saubusse et de Sort, dans les Landes. En 1803, on le voyait à St-Esprit en état de démence. Au nombre des assermentés des Landes, on compte encore deux autres fameux jureurs Etchebarne et Larre, tous les deux prémontrés : ils n'étaient pas du monastère de Lahonce.

✠

Religieux basques ordonnés, à Bayonne, entre les années 1737 et 1790.

Fr.-Pierre de Castenoles, des Frères-Mineurs, tonsuré le 2 mars 1732 : il peut être étranger au diocèse, mais comme il y avait, à Ossès, une famille noble de nom, ayant tenu la vicomté de Macaye, nous le portons ici.

Dominique d'Etchart, prémontré présumé de Lahonce, ordonné le 27 mai 1747.

Pierre-Théodore d'Appzte, carme, sous-diacre le 1er mars 1747 : il était né, croit-on, à Bordeaux de parents labourdins.

Alexis de Laxague, prémontré, ordonné diacre le 27 mai 1731.

Antoine d'Iparaguerre, prémontré, diacre le 27 mai 1747.

Pierre Laster, prémontré, fils de Dominique L. et de Jeanne de Biscay, ordonné le 4 juin 1757, prébendier d'Etchecolu (Urt) et probablement curé de Mouguerre, décédé vers 1781.

Fr. Barthélemy, capucin, prêtre le 5 mars 1748 : il est dit de Mauléon ; mais nous ignorons de quel Mauléon. (Soule ou Barousse).

Bernard Beven, prémontré, ordonné prêtre le 31 décembre 1750 (voir plus haut).

Charles Valcarcel, bénédictin, minoré le 5 juin 1751 : il est présumé de St-Jean-de-Luz, où on trouve ce même nom, porté d'abord par un prêtre, puis par Marie de Valcarcel, troisième supérieure de la maison de retraite de Hasparren, en 1751.

Jean Darrigol, né à Lahonce, de Martin Darrigol et de Marie Duhalde, prémontré, ordonné le 17 mars 1764.

Simon Darraspe, récollet, en religion F. Bertrand, né, à St-Jean-de-Luz, de François D. et de Jeanne Derrecart, prêtre le 22 septembre 1764.

Jean de Mendiboure, capucin, en religion F. Antoine, prêtre le 12 juin 1756.

Gratian Urruty, capucin, en religion F. Yves, minoré et sous-diacre, le 26 février 1763.

Dominique Goity, né à Hasparren, le 6 janvier 1735, de Jean G. et de Jeanne Dartayet, prémontré, diacre le 24 mai 1766, ordonné prêtre hors du diocèse. L'abbé de Lahonce le porta à la cure de Mouguerre et à la prébende d'Etchecolu. En 1792, fidèle à sa

conscience, il fit place à un prêtre assermenté Martin Daguerrezar, vicaire d'Ahetze. Il mourut prêtre habitué, à Hasparren, en 1823.

Jacques David, fils de Louis D. et de Jeanne Noguez, de Bayonne, tonsuré et minoré le 28 mai 1768. En 1790, il était carme, à Dax, il refusa le serment civique et passa en Espagne.

Pierre Istiart, né, à Halsou, de Martin I. et de Catherine d'Elissalde : il se fit prémontré, et fut ordonné prêtre, le 22 février 1777.

Martin Saint-Gème, né à Suhescun, de Antoine St-G. et de Gratianne d'Amestoy, ordonné diacre le 14 mars 1778. Il se fit prémontré et fut curé de Béhaune-Lantabat de 1781 à 91. Il refusa le serment civique et émigra en Espagne. En 1799, il était de retour et administrait les sacrements dans sa paroisse.

Laurent Barbine, prémontré de Lahonce, né à Gabat, le 28 décembre 1762, il fut ordonné prêtre le 7 mars 1789. Il prêta le serment civique, fut juge de paix à Bayonne. Après le Concordat, à l'ouverture des églises, après avoir reconnu et déploré sa faute, il fut nommé curé d'Urcuit où il mourut en 1850.

✠

Ordres religieux de la Paroisse de Bayonne. — Ordres d'hommes.

Les *Archives départementales* possèdent les cartulaires et une collection de trente-deux volumes in-folio et in-quarto, sur les ordres religieux d'hommes et de femmes de la ville de Bayonne. Elles nous fourniront, un jour, des documents intéressants tant sur ces établissements que sur l'histoire du diocèse. En attendant, nous en donnons ici un léger aperçu :

1° *Les Frères-Prêcheurs* ou *Jacobins:* ils s'établirent à Bayonne en 1215. Le cardinal Gaudin, bayonnais et un de leurs religieux, devint leur grand bienfaiteur. Leur couvent bâti, d'abord au Bourg-neuf, au lieu où est aujourd'hui Le *Réduit;* puis, plus en amont sur la rive gauche de l'Adour, il fut rebâti, en 1545, et devint un des plus beaux de Bayonne. En 1660 il comptait seize religieux, et en avril 1791, onze.

2° *Les Cordeliers.* Ils s'établirent, en 1388, dans un couvent bâti sur un terrain cédé par Edouard I, roi d'Angleterre. Devenus très riches, à la réforme, sous François I, ils rentrèrent dans la règle de la pauvreté. Leur nombre ne dépassa guère 20 à 22 jusqu'à la Révolution, où nous trouvons (avril 1791) treize religieux. Le

fameux Bigle de Bayonne (Bertrand Bellas) provincial de son ordre, dans la province d'Aquitaine, fut d'abord un de leurs élèves, puis leur bienfaiteur insigne.

3° *Les Carmes.* Etablis à Bayonne en 1264, dans le faubourg de Lachepaillet, ils transportèrent leur couvent successivement au port du Verger ; au bas de la rue du Gouvernement, vers l'Adour (1511), entre les rues Port-Neuf et des Tanneries, sur l'emplacement occupé aujourd'hui entre la maison Poylo et l'hôtel de Commerce. Plusieurs familles de la ville y avaient leurs sépultures, soit dans l'église, soit dans le cloître. La Révolution expulsa nos religieux de leur couvent, dont les derniers vertiges même ont disparu en 1830. En 1660, il y avait 20 religieux et en avril 1791, onze.

4° *Les Augustins.* Ils s'installèrent, à la même époque que les précédents, au faubourg St-Léon, à côté de l'hôpital St Nicolas, non loin des Carmes. En 1525, ils transportèrent leur couvent dans la rue Lagréou. Leur église fut détruite à la Révolution. Le couvent et le cloître existent encore : ils servent de résidence à l'*Institution St-Louis-de-Gonzague.* Les Augustins se disaient d'institution royale. En 1660, ils étaient au nombre de vingt, et en avril 1791, neuf.

5° *Les Capucins :* Ils devaient leur établissement, à Bayonne, à la princesse Elisabeth de France, fille de Henri IV. De passage, à Bayonne, pour épouser l'Infant d'Espagne (Philippe IV) en 1615, elle manifesta son désir de fonder, dans cette ville, un couvent de l'ordre de St-François. La princesse planta elle-même, le 3 novembre de la même année, la croix au lieu destiné à l'emplacement du nouveau couvent. En 1660, il y avait vingt-deux religieux.

6° *Les Jésuites :* Ces religieux firent un commencement d'établissement à Bayonne, en 1656. Chassés, par l'influence, croit-on, de certaines grandes familles gagnées à la cause et à la doctrine Janséniste du trop fameux abbé de St-Cyran, ils firent de nouvelles tentatives d'installation, en 1683 et 1748. Mais la municipalité de Bayonne les repoussa toujours.

7° *L'ordre hospitalier* ou *Collégiale de St-Esprit.* L'ordre hospitalier fut établi probablement au commencement du XIIe siècle, sur la rive droite de l'Adour. Quelque temps après, l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem y établit un hospice, dont les derniers vesti-

ges ont disparu, il y a peu d'années. En 1830, on voyait encore la nef de son église transformée en écurie. L'Hôpital du St-Esprit fut transformé, par Louis XI, en une riche et puissante collégiale souvent en lutte, pour le temporel, avec l'évêque, le chapitre et le corps de la ville de Bayonne. En 1770, le personnel se composait de MM. Dartaguiette, doyen ; Romatet, chantre ; Léon Sallenave, syndic du chapitre, de Dolhaberriague, Abbadie et Lespès.

✠

Ordres de Femmes.

1° ***Les Bénédictines*** ou ***Sœurs de Saint Bernard.*** Etablies, dans le principe, sur la rive gauche de l'Adour au quartier de la Mufale ou de Balichon, au quartier dit Montori, elles se transportèrent sur la rive opposée et passèrent ainsi sous l'obédience de l'évêque de Dax. Le couvent de St-Bernard sut acquérir une grande faveur auprès des plus opulentes familles de Bayonne, qui y envoyèrent leurs filles. La faveur continua quelque temps même après la révolution et l'on se souvient encore de la foule qui s'y rendait en pélerinage le jour de St-Bernard. Ajoutons que ces pélerinages n'ont pas cessé encore.

2° *Les Dames de Ste-Claire* ou *les Clarisses.* Elles vinrent à Bayonne, vers le milieu du XIIe siècle. Etablies d'abord à Mousseroles, elles passèrent, en 1521, dans un couvent bâti sur un terrain, au pied du Château-Neuf, non loin des Cordeliers. En 1680, elles s'installèrent dans la maison du chanoine de Niert, à Tarrides, et un an après, dans celle de Michel Duvergier de Joannis, avocat, située à Lachepaillet, et enfin dans un nouveau couvent dans la ville, entre la rue du Luc et la rue Sabaterie, le long de la rue Montaut. — Au schisme d'Occident, quelques-unes de ces religieuses se séparèrent de leurs compagnes et allèrent s'établir dans la maison Sorhouette-Faldaracon, à Jatsu. Elles y restèrent jusqu'en 1686. On sait que les archevêques d'Auch, Jean Handrion, Jean d'Armagnac, Beranger Gillot fomentaient le schisme, à Bayonne, en reconnaissant eux-mêmes l'antipape. Dans ce dernier diocèse, il y avait deux évêques, l'un à Bayonne et l'autre à St-Jean-Pied-de-Port avec quatre ou cinq chanoines. En 1660, les Clarisses de Bayonne étaient au nombre de quatorze.

3° *Les Dames Ursulines*, de l'Ordre de St-Augustin. Elles vinrent

de Toulouse, au nombre de quatre, le 18 novembre 1681. Reçues au lieu dit Pontriques, elles furent renvoyées par le corps de ville, huit jours après leur installation, dans la maison que leur avait bâtie la dame veuve de Louis de Lalande. Leur protectrice les plaça alors dans une de ses fermes appelée *Ste-Croix*. Après deux mois de séjour, ne pouvant obtenir de la ville l'autorisation de rentrer en ville, elles se réfugièrent au bourg St-Esprit, au lieu appelée Beauregard, mis à leur disposition par Jean-Jacques du Sault, évêque de Dax. C'est là qu'elles fondèrent leur couvent, en 1724, près l'hôpital royal et militaire. Se consacrant à l'éducation chrétienne des jeunes filles, elles recevaient des pensionnaires, que leur réputation de grande vertu leur attira en grand nombre des premières familles du pays. Elles fondèrent de nouveaux couvents, à Oloron (1633), à St-Jean-de-Luz (1635), à Dax (1651). Leur couvent de St-Esprit a disparu pour faire place à la gare du chemin de fer.

4° *Les Dames de la Visitation.* Elles vinrent à Bayonne au nombre de sept, en 1640, sur la demande de François Fouquet, évêque de cette ville. Peu d'années après, on en comptait trente-cinq. Elles se logèrent d'abord dans la maison Dagourrette (où plus tard fut transféré l'Hôpital St-Léon) au bord de la Nive), puis à St-Esprit dans la maison Castetnau. En 1642, elles s'installèrent sur la place des Lisses où la Révolution vint les surprendre. En 1660, elles étaient au nombre de trente-cinq. — Les Dames de la Visitation furent soutenues par la haute influence de la famille Harriague, qui prétendait être alliée à celle de Mme de Chantal. Il pouvait y avoir peut-être des relations intimes entre ces deux familles. En effet Massein nous apprend dans une note, que " vers l'année 1751, il fut chargé de faire passer aux Dames de la Visitation de Bayonne, le portrait original de Mme Chantal, trouvé dans les tableaux de famille de la succession de M. et Mme Harriague, trésorier Régent. " Mais nous ne croyons pas qu'il y eut de parenté ni d'alliance. (Voir nos *Rech. hist.*, t. I, p. 474.)

5° *Les Dames de l'Union chrétienne* ou *de la Foi*. Elles se vouaient à l'éducation gratuite des jeunes filles pauvres. La ville de Bayonne s'opposa d'abord à leur ouvrir ses portes; elle finit par les accepter sur l'invitation du roi, en 1683. Elles n'acquirent, qu'avec peine et assez tard, la maison d'où la Révolution vint les expulser. Jamais au-delà de sept à huit religieuses; leur établissement prospéra peu.

Toutefois, elles avaient une maison à St-Jean-Pied-de-Port. La ville de Bayonne refusa encore d'admettre les Sœurs grises en 1707.

Malgré ces quelques oppositions, vu le nombre des maisons religieuses de Bayonne, nous ne dirons pas, comme nous l'avons lu quelque part, que cette ville fut hostile aux corps religieux. Le grand nombre de ces établissements, d'ordinaire assez considérables est un encombrement dans les petites villes resserrées par des remparts. On comprend donc ces difficultés d'admission de la part de la municipalité de la ville de Bayonne. Mais ce qui n'est pas si facile à comprendre, c'est la rareté de sujets basques dans ces maisons religieuses obligées, le plus souvent, de se recruter, hors du diocèse; il en fut de même dans l'abbaye de Lahonce, le couvent de Ciboure et la maison de retraite de Hasparren, les seuls établissements qu'il y eut au pays basque. Dans la maison de Hasparren, il est vrai, l'influence de son saint fondateur et celle de ses collègues, missionnaires, parcourant nos paroisses, se fit sentir et lui valut des vocations; mais le nombre de religieuses ne dépassa guère la douzaine. Le monastère de Lahonce, dont la règle n'était pas incompatible avec le ministère paroissial, et dont l'abbé présentait à quelques cures, recueillit quelques vocations basques. Mais pour les autres maisons religieuses, les ordinations de trois diocèses de Bayonne, de Dax et d'Oloron, révèlent peu de sujets basques.

Nous ne nous en plaindrons pas trop. Le relâchement avait pénétré dans le cloître. L'Eglise, durant les mauvais jours de la Révolution, tira peut-être moins de gloire de l'attitude du clergé régulier que de celle du clergé séculier. Les religieux, du moins pour les diocèses de Bayonne et de Dax, prêtèrent en foule le serment civique; ils coururent à la curée des belles positions, que l'on enlevait aux prêtres séculiers fidèles. Ceux des établissements religieux du pays, étrangers à notre langue, n'eurent guère rien à faire parmi nos populations basques, qui du reste les auraient ignominieusement repoussés. Ils disparurent donc, dès que la Révolution les dispersa de leurs monastères. Cependant un capucin assermenté, Charles Helbron, parvint à se faire mettre à la tête de la paroisse d'Anglet, où notre langue était point ou peu en usage, bien que ses curés fussent ordinairement basques. C'est là que Dieu l'attendait. Voici comment un officier du bataillon bayonnais, qui combattait à la frontière, M. Reynon, de Bayonne,

raconte la fin du malheureux moine. « Son crime fait, le jour qu'il reçut l'ordre de Monestier Pinet et Cavaignac, représentants du peuple, de fermer l'église, les habitants lui témoignèrent, de la manière la plus affectueuse, les regrets de son départ. Ses adieux furent brefs et finirent par ces paroles : L'obéissance est le premier devoir du citoyen. Soyez soumis aux lois : aujourd'hui, c'est le premier jour de la République et le dernier de l'Evangile. » Elles le firent conduire, le lendemain, à l'échaffaud. Ces paroles du moine, si elles sont vraies, ne nous paraissent pas de nature à devoir exciter la colère des révolutionnaires et à le conduire à l'échaffaud. Reconnut-il sa faute et rétracta-t-il ces paroles blasphématoires ? Nous aimons à le croire. Quoi qu'il en soit, l'Evangile, la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ est immortelle : *Veritas Domini manet in æternum.*

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

§ I. — *Coup d'œil sur la Révolution au Pays basque, les évêques de la province ecclésiastique d'Auch, les députés aux Etats généraux.* — L'évêque de Bayonne, sa conduite ; mandement, lettres et ordonnances épiscopales, exil et décès. Membres de la curie épiscopale et chapitre de Bayonne.

A considérer les églises du Pays basque, avec leurs beaux rétables des XVIIe et XVIIIe siècles, restés à peu près intacts, quelques anciennes croix, encore debout dans nos cimetières, ou le long de la voie publique, le silence des délibérations municipales de quelques-unes de nos communes, on serait tenté de croire que la période révolutionnaire a été assez douce dans le Pays basque. Il n'en est pas cependant ainsi. Si elle n'a pas été aussi désastreuse que dans les grands centres de l'intérieur de la France, elle n'a pas laissé que d'être chez nous tyrannique, cruelle et sanguinaire. Dans nos montagnes, comme ailleurs, elle avait ses assemblées, ses comités, ses lois, ses agents, en un mot, elle y a multiplié ses victimes dans toutes les classes de la société et surtout dans les rangs du sacerdoce. Au point de vue politique, l'hydre révolutionnaire, après avoir aboli tous les droits, fors et privilèges, respectés par le goûvernement précédent, supprima l'autonomie et la nationalité du pays, pour en faire une fraction du département des

Basses-Pyrénées. Un peuple, que ni les Romains ni les Barbares ne purent soumettre, vit la guillotine profaner sa terre de liberté. Au point de vue religieux, il vit les biens de l'Eglise confisqués, ses autels souillés par la déesse Raison, ses ministres expulsés ou traqués, comme des bêtes fauves. Si les rétables de nos églises et nos anciennes croix ont été respectés, cela tient à la foi des habitants. Quant au silence des registres municipaux de quelques-unes de nos communes, il est l'effet de la prudence ou de la lâcheté des agents révolutionnaires qui, après l'ouragan, ont détruit ou caché les titres de leur félonie sanguinaire.

Le peuple basque, à quelques rares exceptions près, se montra respectueux de sa religion, de ses églises et de ses ministres. Plusieurs de ses enfants surent exposer leur vie pour protéger ses prêtres fidèles et les objets du culte. Le peuple fit preuve de constance dans la foi de ses ancêtres, parce que ses prêtres en masse lui en donnèrent l'exemple. Ceux-ci, à leur tour, s'inspirèrent auprès de leurs évêques, qui luttèrent jusqu'à la dernière heure contre l'intrusion des constitutionnels et ne lâchèrent prise que quand toute résistance était inutile. Rien n'est beau comme l'exemple donné par les évêques de la province ecclésiastique d'Auch.

Nous avons à nous occuper particulièrement des évêques de Bayonne, d'Oloron et de Dax, qui se partageaient, alors, le Pays basque; nous en parlerons en traitant de la partie du pays soumis à leur juridiction. Mais il nous faut dire un mot de quelques-uns de leurs confrères dans l'épiscopat. Commençons par le métropolitain d'Auch (1).

Ce siège était occupé par Mgr *Louis Appollinaire de la Tour du Pin*, un des prélats, les plus éclairés de son temps. Trois mois avant que les évêques députés à la Constituante eussent rédigé et signé, le 30 octobre 1790, la célèbre *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, l'archevêque d'Auch traita avec netteté et précision les mêmes questions dans un mémoire adressé au pape. Il luttait avec énergie contre les nouvelles doctrines, quand un arrêté du 18 mars 1791 vint lui interdire les fonctions épiscopales. Malgré toutes les menaces, il resta encore à son poste, qu'il ne quitta que vers le 15 avril. Le cœur brisé de douleur, il resta en

(1) Actuellement le R. P. Delbrel, S. J., publie dans la *Revue de Gascogne* une série d'articles pleins d'intérêt sur ce prélat.

Espagne et se retira dans l'abbaye de Monserrat, où il passa à peu près tout le temps de son émigration. Francois Gain de Montagnac, évêque de Tarbes, un des meilleurs écrivains de son époque ; de Lastic, évêque de Rieux ; de Castellanne, évêque de Lavaur, l'y suivirent, mais ils le quittèrent deux mois après, pour errer en Portugal, en Italie et Angleterre.

Menant une vie cénobitique, l'archevêque d'Auch, non content de diriger et d'encourager du fond de son exil les fidèles de son archidiocèse, réunissait à Saragosse les prêtres émigrés de son diocèse, ceux de Tarbes et d'Agen, dans des retraites ecclésiastiques qu'il prêchait lui-même. Avec l'abbé Emery, conseiller officieux du clergé de France pendant la Révolution, il ne contribua pas peu à faire admettre, au temps du Consulat, la licité du serment de fidélité à la constitution, rejeté par plusieurs ecclésiastiques.

Marc-Antoine de Noé, évêque de Lescar, prélat lettré et érudit, ne se montra pas moins énergique que son métropolitain. Son mandement du 10 mai 1791, contre le faux pontife Sanadon, en est une des preuves (1). *Roger de Cahuzac de Caux*, évêque d'Aire, par une lettre pastorale du 1er janvier 1791, frappa de nullité tous les actes de l'Assemblée nationale contraires aux droits de l'Eglise et de ses ministres, Chassé de son palais épiscopal, il ne cessa de tenir tête au directoire du département ; vers la fin du mois de mars, il fit en secret une ordination au séminaire du Mas. Dénoncé à l'accusateur public, il fut forcé de quitter son diocèse, le 30 avril : ce qu'il fit, mais non sans lancer l'interdit contre l'intrus Saurine. Il vint à Bayonne où le rejoignit bientôt *Charles-Auguste de la Neufville*, évêque de Dax. Nous parlerons de ce dernier, ainsi que de l'évêque d'Oloron, en tête des articles consacrés aux parties du pays basque soumises à leur juridiction. Interdit de ses fonctions, comme son collègue d'Aire, aussi zélé et vigilant que lui sur son troupeau, il ne déserta son poste que quand la situation était devenue intenable. Les trois évêques de Lescar, d'Aire et de Dax, passèrent en Espagne. Les deux premiers n'y firent qu'un court séjour. Le premier se retira ensuite en Angleterre, et le second en Allemagne. L'évêque de Bayonne devait les suivre de près en Espagne.

(1) Nous espérons le donner un jour dans les *Etudes*.

Ce siège était occupé par *Etienne-Joseph de Pavée de Villerielle*. Né au château de Vielle (diocèse de Nîmes) le 31 décembre 1739, il était grand vicaire d'Albi, quand il fut appelé au siège épiscopal de Bayonne. Sacré, le janvier 1784, il prit possession de son poste, le 15 novembre de la même année. Peu de mois après son arrivée, il fit la visite de son diocèse : vigilant administrateur, il entra avec soin dans tous les détails des besoins de chaque paroisse. Plein de zèle, et un peu absolu, dit-on, dans ses volontés, il voulut rapprocher le séminaire de Larressore de sa ville épiscopale. Le saint fondateur de cet établissement venait de descendre dans la tombe, le 25 février 1785 ; Mgr de Villevielle l'avait à peine entrevu, à sa première ordination, faite bientôt après son arrivée, dans la chapelle de son palais épiscopal. Il fallut que le nouveau supérieur, l'abbé Duhalde, entrât dans les vues de son Evêque et acceptât la translation du séminaire et de la communauté des prêtres, qui le dirigeaient.

Mgr Villevielle acheta donc le palais de Marrac, (1) pour maison de campagne, et le domaine de St-Michel pour y placer son séminaire. Ces deux domaines contigus furent payés avec un capital appartenant, soit au séminaire de Larressore, soit à M. l'abbé Duhalde et à divers particuliers. L'affaire suscita des difficultés tant de la part des bienfaiteurs de la maison de Larressore que de la part du chapitre de Bayonne. Les premiers réclamaient impérieusement que leurs donations faites en vue de procurer des missions ou d'élever des jeunes gens pour le sacerdoce, fussent remplacés par des revenus équivalents. Le chapitre, de son coté, prétendait que l'évêque, en unissant la cure d'Anglet au futur séminaire, lésait ses droits de patronage. L'infortuné prélat eut à peine le temps de régulariser sa position au sujet des emprunts faits pour l'acquisition de ces domaines ; pour cela, il hypothéqua tous ces mêmes biens, les siens propres, et jusqu'aux droits qui lui étaient échus du chef de sa mère, évalués 50,000 l., et ce, afin de « pourvoir, autant qu'il était en lui, à la tranquillité et à la sûreté des créanciers, qui lui avaient prêté indirectement en la personne des directeurs du séminaire de Larressore ». Le contrat fut passé à Anglet, le 17 octobre 1790. (1)

(1) Marracq semble avoir été un nom de personne. Aussi trouve-t-on en 1563 *(Arch. B.-P. G 56 f. 27 r°) Catherine de Marrac*, dite de Gaillac, au quartier Lachepaillet.

(1) Voir *la Vie de M. Daguerre*, par Duvoisin, p. 440.

L'évêque de Bayonne aimait les communautés religieuses et notamment le couvent des PP. Récollets, de Ciboure, dont il admirait la vie édifiante, et auprès desquels il passait une grande partie de son temps. Ce ne fut qu'avec le plus grand regret qu'il s'éloigna du milieu de son troupeau pour aller siéger aux Etats généraux.

Nommé député du clergé de la Navarre, son séjour à Versailles ne fut pas de longue durée.

Les trois parties du Pays basque, comme le reste de la France. avaient été invitées, par lettres du roi, en date du 27 avril 1789, à envoyer leurs députés aux Etats généraux. Les Etats de Béarn et ceux de Navarre s'excusèrent d'abord, alléguant qu'ils n'avaient point consenti à l'union de leurs pays à la couronne de France ; que l'incorporation faite, sous Louis XIII, avait respecté et maintenu tous les droits, us et coutumes, soit de la souveraineté de Béarn, soit du *royaume* de Navarre, droits jurés par tous les souverains et dernièrement encore par Lois XVI ; que cette incorporation avait établi, tout au plus, une union personnelle, dont Louis XVI, comme descendant des rois de France, était le lien ; enfin, que ce prince lui-même avait reconnu leurs droits en leur laissant la faculté d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs députés à l'assemblée des Etats généraux. La Soule et le Labourd, comme la Navarre et le Béarn, ne voulurent pas se faire représenter aux Etats généraux.

Cependant tous ne pensaient pas ainsi : il y en avait qui gagnés par le courant général et jugeant que toute résistance était inutile, voire même funeste aux intérêts du pays, voulurent consulter l'opinion publique. Les Etats envoyèrent des commissaires dans les communes pour les convoquer en assemblées primaires. Si la majorité était favorable à l'envoi des députés, on devait immédiatement procéder au choix des électeurs. Ceux-ci réunis aux Etats de chaque province, devaient élire les députés, au chef-lieu de chaque bailliage ou province. Enfin, après bien des différends qui ne firent que retarder les opérations des comices électoraux, on se décida à nommer des députés. Le Béarn se réunit à Pau, la Navarre à S[t]-Jean-Pied-de-Port, le Labourd à Ustaritz et la Soule à Mauléon. (1) Les Etats de Béarn votèrent l'envoi des

(1) Voici les noms des députés : BÉARN : *Clergé*, Mgr de Noé, évêque de Lescar, l'abbé S[t] Julien, curé d'Arrosès ; *Noblesse*, le duc de Gramont, le marquis d'Esquille ; *Tiers-Etat*, Mourot, avocat à Pau, d'Ar-

députés, à la condition que les élus ne se présenteraient à l'Assemblée des Etats généraux qu'autant qu'elle agréerait les réserves de la députation béarnaise, au sujet de la réunion de leur pays à la France. En Navarre, où on était plus récalcitrant et plus contraire à l'envoi d'une députation, les Etats commencèrent par adresser des remontrances à Louis XVI, sur l'atteinte portée à la constitution du *royaume* par la forme même de la convocation. Le nom de *province* les avait humiliés et ils ne se décidèrent à élire leurs mandataires, qu'après avoir arrêté un mandat impératif des plus accentués. Les députés ne devaient se présenter aux Etats généraux qu'ils n'en eussent obtenu toutes les garanties nécessaires au maintien de tous les droits, libertés, privilèges, us et coutumes du pays, ou qu'ils n'eussent au moins vu et constaté les bonnes dispositions de l'Assemblée en faveur des intérêts du royaume de Navarre. On établit une commission spéciale, que les députés avaient ordre de tenir au courant des affaires.

C'est dans de telles circonstances et avec un pareil mandat que Mgr de Villevielle arriva, avec ses collègues, à Paris, vers la mi-juillet 1789. Son habitation devint le rendez-vous ordinaire des réunions de nos députés basques. Il y fut décidé de ne paraître à l'Assemblée qu'après avoir présenté le cahier des doléances au roi en personne, et d'en avoir obtenu, par serment, le maintien de leurs droits et libertés, avec le redressement de certains griefs bien spécifiés dans leur cahier. M. de S[t] Priest fut chargé de présenter ce long mémoire. Louis XVI parut disposé à prêter le serment, non dans les termes du mémoire navarrais, mais dans les termes dont il s'était servi en face de la France entière, le jour de son sacre.

Nos députés ne furent pas satisfaits de la réponse. Necker leur fit observer qu'un serment, prêté dans les termes de leur cahier, serait considéré comme la condamnation des vœux d'union géné-

naudat, d'Orthez, Noussitou, avocat à Pau, Pémartin, avocat à Oloron. — SOULE : *Clergé*, Mgr de Faye, évêque d'Oloron, l'abbé Saurine (futur évêque constitutionnel des Landes); *Noblesse*, le marquis d'Uhart: *Tiers-Etat*, d'Arraing, maire de Mauléon, Escutaret-Laborde, notaire à Mauléon. — NAVARRE : *Clergé*, Mgr de Villevielle, évêque de Bayonne, l'abbé Goze, curé de Gaas; *Noblesse*, le marquis de Logras; *Tiers-Etat*, Franchistéguy, notaire à Iholdy, puis avocat à Pau, Vivier, propriétaire. — LABOURD : *Clergé*, Saint-Estève, curé de Ciboure, Lanusse, curé de S[t] Etienne; *Noblesse*, le vicomte de Macaye; *Tiers-Etat*, Garat et Lamarque.

rale manifestés par l'Assemblée nationale, et il les engagea à se réunir aux autres députés de la France. Les délégués navarrais étaient plus qu'embarrassés. Pour les tirer de leurs hésitations, Necker voulut leur persuader qu'il importait peu que le serment réclamé de S. M. fût prêté un peu plus tôt ou un peu plus tard. Si la Navarre se décide, leur disait-il, à adhérer aux décrets de l'Assemblée nationale, le serment du roi deviendra inutile; si au contraire, elle veut garder son indépendance, il sera toujours loisible à S. M. de prêter le serment. Les députés basques n'osèrent pas assumer cette responsabilité. M. de Logras, député de la noblesse de Navarre, fut chargé d'en référer à la commission nommée par les Etats du pays.

Mais des difficultés d'un caractère plus général avaient surgi au sein de l'Assemblée nationale et les événements les plus graves se précipitaient. Quelques-uns de nos députés, témoins de la complication des affaires, prirent le parti de quitter Versailles. De ce nombre furent l'évêque de Lescar et le marquis d'Esquille. « Laissons la France, avaient-ils dit, et soyons le Béarn! » Le duc de Gramont et les députés du Tiers-Etat, leurs collègues, attendirent les instructions de leurs commettants, qui, après une délibération prise en séance extraordinaire, les autorisèrent à déclarer que, conformément aux décrets de l'Assemblée constituante, ils renonçaient à tous les droits, privilèges et exemptions, tant communs qu'individuels; les députés de la Navarre écrivirent, de leur côté, au pays, qu'il y avait vingt probabilités contre une que l'Assemblée constituante ferait une mauvaise constitution, ou du moins, telle que la Navarre ne pût l'accepter, sans regretter la sienne. Sur des avis reçus, ils désertèrent aussi la ville de Versailles, laissant un long mémoire, en quarante articles, à l'adresse du Roi. Ce document, après avoir fait l'historique du royaume de Navarre, établissait les principes de sa constitution, rappelait le serment prêté par tous ses princes et souverains, contestait la validité de la réunion faite sous Louis XIII, mentionnait les infractions faites à ses droits et privilèges, surtout dans les derniers temps; enfin il sollicitait leur redressement, suppliant S. M. d'ordonner la pleine réintégration de leurs anciens fors: « Les peuples de la Navarre, y était-il dit, vous supplient de ne pas oublier leurs droits et franchises..... Votre royaume de Navarre est distinct et indépendant de votre royaume de France, il doit donc conserver

tous les signes et tous les honneurs. » Au sujet des impôts, le mémoire priait le roi de déclarer, par une loi solennelle, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, qu'il n'avait aucun droit de prélever et de prendre, dans la Navarre, aucun impôt, ni direct, ni indirect, de vouloir aussi maintenir les Etats dans le droit, franchise et liberté de faire, chaque année, à leur roi, des dons volontaires, d'en régler librement la qualité, la forme et les conditions (1).

Dans le Labourd, quelques membres de la noblesse firent circuler une lettre en langue basque. Elle était signée par MM. de Caupène, de Macaye, de Larralde-d'Iustéguy, de Haïtze, de Roll-Montpellier, de l'abbé de Salha, de Colomotz, de Gramont, de Castera, du chevalier de Haïtze et d'Arcangues, frères, de Dibarrat-Hirigoyen, d'Uhalde, de Sorhouet et de Saint-Martin. Elle demandait l'abolition des privilèges et invitait le peuple à l'union (1). Aussi les députés de cette partie du Pays Basque siégèrent-ils dans la Constituante. Nous avons dit ailleurs un mot sur le rôle des deux Garat, frères, au sein de cette assemblée (2).

Mais revenons à Mgr de Villevielle. Bientôt après son retour de Versailles, pendant que l'Assemblée constituante supprimait les ordres monastiques et les vœux des religieux, mettant les biens de l'Eglise à la disposition de la nation, le saint prélat, par un beau mandement, en date du 23 mars 1790, annoncait la visite de son diocèse. Avant de la commencer, il fit une ordination, le 29 mai, dans la chapelle de Marrac. La visite était annoncée pour le samedi fin juin. En effet, le 22 avril, nous trouvons le zélé et vigilant pasteur en pleine Basse-Navarre, dans la paroisse d'Irissarry. Le lecteur nous saura gré de donner ici le Mandement de Mgr de Villevielle. Ce précieux document, aujourd'hui introuvable, mérite d'être publié dans son intégrité (3).



Mandement de Monseigneur l'évêque de Bayonne, pour la visite générale de son diocèse.

« *Etienne-Joseph de Pavée de Villevielle,* par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, évêque de Bayonne, conseiller du Roi

(1) Arch. dép. Papiers de l'Intendance.
(2) Bayonne, impr. Paul Fauvet, 1789.
(3) Voir nos *Rech. hist.* t. II, p. 206.

en ses conseils, au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Quelles sont belles, Mes Très Chers Frères, les démarches d'un Pasteur bienfaisant qui parcourt les domaines de son apostolat, annonçant l'Evangile de la paix, et disant à son peuple : Sion, ton Dieu règne, et c'est l'empire de sa bonté que je viens exercer dans sa famille.

Nous allons remplir cette sublime et touchante fonction ; notre premier mouvement est d'aller vous porter nous-même l'hommage de notre tendresse et de notre dévouement, et nous désirons vivement que rien ne puisse désormais contrarier notre consécration entière et sans partage aux fonctions que la Providence nous a cônfiées. Si cette Providence permet que les Ministres de la Religion soient exposés à des épreuves affligeantes, elle leur ménage aussi des consolations. Je pourrais encore parcourir, du moins une fois, les différentes parties de mon diocèse, pour y remplir les devoirs les plus intéressans de mon ministère ; je voudrais pouvoir vivifier par ma présence tous les lieux où je porterai mes pas.

Non, mes Frères, ne craignez pas que le changement de mon sort personnel puisse changer mes dispositisns; le bonheur de vivre avec vous me tiendra lieu de tout. Si je puis vous inspirer les mêmes sentimens, ma récompense sera dans vos cœurs, et c'est la seule qui puisse me satisfaire. Si l'idiome qui nous est absolument étranger ne formoit un obstacle, la parole de Dieu coulerait de nos lèvres comme d'une source intarissable; cette grâce d'état ne nous serait pas refusée. Les consciences altérées de ces peuples éloignés des villes, s'en abbreuveroient avidement; elles seroient fertilisées par son abondance, comme des rivages longtemps desséchés dans les déserts se chargent de verdure et de fruit, lorsque l'onde salutaire dont un ciel brûlant avoit tari le cours, revient sous un ciel plus propice les emplir de ses flots, et leur verser la vie. Avant d'imposer les mains aux enfans, et quelquefois aux adultes qui ont vieilli dans l'enfance de la Foi, nous les éclairerions, et nous les toucherions par des discours proportionnés à leur intelligence, par des oracles graves et doux, simples et paternels; l'heureuse illusion d'une piété naïve et sensible leur persuaderoit presque qu'ils entendent le Dieu-Homme descendu des Cieux pour les bénir, et leur donner son esprit. Nous les embrasserons du moins tous à son exemple ; nous dirons aux

ministres qui nous accompagneront et nous verront peut-être surchargé de cette foule, qui se précipitera pour recueillir chacun une bénédiction personnelle et des spéciales caresses, (nous l'augurons de leur piété qui nous est connue), nous leur dirons : Laissez les petits venir à moi ; *Sinite parvulos*, etc... ce sont les bien-aimés du Père céleste, leur ingénuité me touche, leur innocence m'attendrit ; il faut leur ressembler pour entrer dans le Ciel ; et les yeux mouillés, les bras étendus, nous les accueillerons, les presserons sur notre cœur, et leur laisserons, avec le sentiment surnaturel de la grâce de Jesus-Christ et de l'onction de l'Esprit-Saint, un long souvenir de notre affectueuse tendresse.

Plût à Dieu, mes Frères, que nous pussions parcourir, seul, les villages de notre Diocèse, aller voir les laboureurs, nous presser de gagner leur confiance, écouter leurs longues plaintes, les consoler ; nous ne nous lasserions pas de les entendre encore ; nous entrerions avec eux dans le détail de leurs besoins, de leurs familles, de leurs querelles particulières ; nous leur parlerions avec cette douceur, cette onction, cette paternité qui est si naturelle à un Pasteur qui visite ses ouailles ; nous partagerions avec eux ce que nous aurions ; et après les avoir consolés, secourus, réconciliés, nous reprendrions avec une joie pure et douce nos courses apostoliques. Nous sommes forcé de laisser cette satisfaction à des Pontifes plus heureux et plus respectables que nous ; nous en avons connu plusieurs de ces Prélats dont il nous est permis d'envier le bonheur ; à leur nom seul, tout le monde quittoit l'ouvrage ; hommes, femmes, enfans couroient à la porte du Temple attendre leur Pasteur ; dès qu'il paroissoit, on l'environnoit, on le pressoit ; tous demandoient avec sanglots des nouvelles de leur bon Evêque ; on multiplioit les questions sur sa santé, sur son bonheur, quoique sa présence pût rassurer ; les vieillards s'interrompoient les uns les autres, pour se vanter de l'avoir déjà vu, de l'avoir possédé dans leurs chaumières, d'avoir reçu ses bienfaits ; les enfans se pressoient de prouver qu'ils avoient appris de leurs mères à bénir son nom chéri. Ces traits si touchans, ces bienfaits si nombreux de quelques Prélats, ont fait peu de bruit sans doute, parce que l'homme simple et bon craint la louange et cache ses plaisirs ; la bonne action qu'il vient de faire est un secret entre Dieu et son cœur ; l'un la sçait, l'autre en a joui ; il en est plus que récompensé. Malgré le voile épais et religieux du silence et de la

modestie qui couvre le bien que ces vertueux Prélats ont fait dans leurs Visites Pastorales, j'en pourrois attester tous ceux qui ont habité dans les lieux où on les pleure, qui ont été les témoins des larmes dont le pauvre a baigné leur tombe, du désespoir de tant de familles dont ils étoient le soutien.

Puisque nous ne pouvons pas, mes Frères, compter sur un pareil bonheur, nous nous bornerons à calmer, autant qu'il nous sera possible, les différends entre les Pasteurs et les Peuples ; nous honorerons avec un respect plein d'amour ces féconds chefs du ministère Apostolique dont nous soutiendrons les droits vénérables ; ce sont nos coopérateurs et nos frères ; nous ne serons que l'aîné dans la famille pastorale. Nous témoignerons toujours une juste défiance des imputations qu'on osera leur faire, et une désapprobation chagrine à leurs accusateurs. Tout ce qui pourra être interprété favorablement dans leur conduite sera pour notre justice matière d'apologie ; tout ce qui peut être excusé, doit être pour la bonté, objet d'indulgence. Les reproches mérités se feront en secret ; des réprimandes amicales peuvent opérer des prodiges de changement, de concorde et d'édification. Si des haines trop enracinées, des scandales trop certains exigeoient que des prêtres fussent ôtés à la paroisse dans laquelle ils travaillent, ce sera par des moyens doux, des translations sans éclat, des échanges par lesquels les moins propres au gouvernement des âmes cesseront d'en avoir la charge, et pourront s'occuper efficacement de leur sanctification personnelle, sans être privés des douceurs nécessaires de l'existence. Ceux dont l'esprit moins docile se roidirait contre l'autorité légitime de la bonté, nous trouveroient alors ferme et sévère ; les formes canoniques seroient employées, selon les rigueurs de la justice, si les circonstances le permettoient ; mais à peine condamnés, ils seroient absous ; la tendresse d'un père reviendroit pour eux ; nous enlèverions leur cœur par nos bienfaits, si telle est et doit être notre charité tendre pour les transfuges de notre puissance paternelle, pour des coupables, pour des contempteurs et des ingrats, si nous n'attendons pas que dans leur détresse ils nous disent humiliés : O mon Père, nous avons péché contre le Ciel et vous ! si le premier nous les recherchons, et leur crions : O mes enfans, vous m'êtes plus chers qu'avant vos offenses, vous avez provoqué les lois, elles vous ont trahi, mon cœur vous reste !

Quelle ne doit donc pas être notre bienfaisante sollicitude pour les ministres fidelles, pour les vieillards du presbitère, pour ces bons et saints Prêtres que l'activité même de leur zèle réduit à des infirmités précoces ! Après vous avoir exprimé avec toute la sensibilité d'un cœur vivement ému mes vues et mes vœux, sur l'objet de ma Visite pastorale, souffrez, mes chers coopérateurs, que je réclame tous les motifs que la Religion présente, et que l'humanité inspire, pour vous inviter à éloigner toutes les pensées qui vous mèleroient dans les discordes civiles, quoique votre conduite antérieure doive en général nous tranquilliser à cet égard ; il est digne de vous de défendre la foi de vos pères par toutes les précautions que peut suggérer une piété éclairée, et qui peuvent le concilier avec la sage circonspection des Loix. Mais vous trahiriez une cause et si noble et si pure, si jamais elle étoit troublée par des violences contraires à l'esprit du Christianisme, et attentatoires à l'ordre public ; en plaignant ceux de vos Frères que des préjugés, qui tiennent à des circonstances que nous n'approfondissons pas, éloignent peut-être dans ce moment de la Religion et surtout de ses ministres, pensez aux vertus, aux talens qui distinguent un si grand nombre d'entr'eux, et qui doivent leur concilier votre bienveillance et votre estime ; pensez que vous leur appartenez peut-être par les liens du sang, par une origine commune, par un commerce habituel ; que vos pères et les leurs ont professé la même foi, qu'ils habitent les mêmes lieux, sacrifient sur le même Autel, participent aux mêmes Sacremens, et que leurs cendres reposent dans le mêmes tombeaux.

D'ailleurs vous ne l'ignorez pas, mes chers coopérateurs, ces conquêtes de l'Eglise s'étendoient chaque jour par le seul empire de la vérité, par le progrès du temps, par la douce influence d'un Gouvernement qui avoit abjuré la violence et la persécution ; toutes les annales récentes en offrent la preuve certaine. Contentez-vous d'opposer à ceux qui se plaisent à exagérer les suites funestes de la superstition et des abus religieux, contentez-vous de leur opposer l'exemple de vos montagnes où la contagion n'a pas pénétré ; demandez-leur si la grandeur et la puissance de l'Empire François, si la population, le commerce et l'agriculture sont éclipsés depuis que la Religion Catholique jouit seule des honneurs et des privilèges du culte public. Cette apologie simple et raisonnable doit être votre seule réponse à tant de vaines décla-

mations que l'ignorance adopte, et propage sans examen et sans critique. Vous ménagerez la juste sensibilité d'un Roi malheureux; vous n'ajouterez pas à toutes les peines et à toutes les amertumes qu'il a éprouvées, la pensée déchirante de nouvelles dissensions. Quelle redoutable activité n'offriroient-elles pas à tant de passions orageuses qui ont soulevé à la fois toutes les parties de son Empire ! Quelle gloire pour vous, quelle consolation pour lui, si la ville de Bayonne, le Labourt, et la Navarre, heureux et paisibles au milieu de l'agitation générale, ne montroient au reste de la France que des sujets fidèles au Roi, des citoyens dévoués à la Nation et soumis aux Lois ! Cette soumission me conduit naturellement à quelques réflexions, dont je dois vous faire part, sur la nécessité dans laquelle vous êtes de publier, dans la forme prescrite, les différents Décrets sanctionnés par le Roi.

Quelle que soit, mes chers Coopérateurs, la différence des opinions et des principes sur les événemens actuels, il est cependant un principe incontestable que tous les hommes raisonnables doivent professer : c'est celui de soumettre ses actions extérieures à l'ordre établi, lorsque les dispositions qui en émanent portent la sanction du Roi. Nulle société ne pourrait exister sans cette soumission provisoire qui ne commande point à la conscience, mais qui détermine uniquement nos rapports dans l'ordre social.

Il est facile, ou plutôt il serait impossible de calculer tous les inconvénients qui résulteroient de l'indépendance que chaque citoyen pourroit s'arroger dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés, ou dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. Ce seroit la dissolution de toute société, et la plus funeste anarchie. Ce principe reçoit une application plus spéciale, lorsqu'il s'agit uniquement des Décrets qui ont pour objet d'assurer et de régler la perception et la mesure des impôts nécessaires au maintien de la société, ou de faire connaître à tous les citoyens les principes et les sentimens des membres du Corps Législatif. Dans le premier cas, vous êtes obligés de faire connaître à vos Paroissiens la nature et l'étendue des contributions qu'ils doivent acquitter; dans le second cas, votre ministère se borne à leur exposer les principes et les considérations que l'Assemblée Nationale croit devoir publier pour justifier l'usage des pouvoirs qu'elle exerce. Vous n'êtes obligés d'en faire, ni l'apologie, ni la critique. Les principes sont-ils vrais, les conséquences sont-elles justes,

doit-il en résulter plus d'avantages que d'inconvéniens, ou plus d'inconvéniens que d'avantages? Pouvoit-on créer un meilleur ordre de choses? Toutes ces questions, si intéressantes pour le bonheur d'un grand Empire, sont du ressort de l'opinion. Chaque citoyen est libre dans le jugement qu'il peut en porter, et indépendant dans l'exercice de la pensée; vous ne pouvez pas commander à celle des autres, et on ne peut pas commander à la vôtre.

Il ne me reste qu'une observation à vous faire sur le motif qui pourroit servir de fondement au refus de ceux d'entre nos Coopérateurs que blesse l'ombre seule de l'atteinte la plus légère portée à la juridiction ecclésiastique; nous attendons, diroient-ils peut-être, les ordres de nos Supérieurs Ecclésiastiques. Ce motif si respectable et si légitime pour tout ce qui appartient à l'ordre de la Religion, à l'enseignement de la Foi, aux règles de la discipline canonique, ne trouve aucune application à des Lois civiles ou politiques. Lorsque vous êtes appelés à publier de pareilles Lois, ce n'est plus un ministère spirituel que vous exercez; c'est une espèce de magistrature que l'autorité publique vous confie, pour donner une plus grande notoriété à ses Décrets. Ces différentes considérations fixeront les doutes et les incertitudes qui auroient pû vous rester, et ne vous permettent pas de vous refuser à publier les Décrets sanctionnés par le Roi, qui vous seroient adressés. Je crois inutile d'y joindre l'intérêt de votre tranquillité qui seroit compromise par des résistances que rien ne pourroit justifier. Je sçais qu'aucun d'entre vous ne s'est exposé à cet égard; mais j'ai voulu tout prévenir, et poser à tout événement les vrais principes sur cet objet.

Nous appuyons en finissant, mes chers coopérateurs, sur le vœu déjà formé au commencement de cette instruction; nous vous le répétons, nous voudrions faire revivre, et vous retracer par notre présence un de ces vertueux Prélats déjà cités, autour duquel le peuple se prosternoit en criant: *Vive notre Père!* ce vertueux Prélat qui disoit souvent que ses confrères ne sentoient pas assez quel degré de considération et d'autorité ils pourroient tirer de leur état; que ce n'étoit ni par le faste, ni par une dévotion minutieuse, ni par les grimaces et les intrigues de l'hipocrisie, qu'ils pouvoient se rendre chers à la Religion et à l'humanité, et redoutables à ceux qui l'oppriment, mais par ces vertus dont le cœur du peuple est le juge, et qui dans un ministre de la vraie Religion, retracent

à tous les yeux l'Être juste et bienfaisant dont il est l'image.

Vous pardonnerez, mes chers coopérateurs, mes Frères de tous les états, à un Pasteur rempli du seul intérêt de ses ouailles, de présenter en tant de manières, les vérités dont il veut vous convaincre. Il ne se livre à tous les détails qui se présentent, que par la crainte qu'il a de ne pas les graver assez fortement dans vos âmes. Non-seulement vous excuserez nos douces et tendres redites, mais, nous osons nous en flatter, vous nous saurez gré du motif touchant qui les multiplie, et vous sentirez qu'elles partent d'un cœur qui éprouve le plaisir d'aimer ses diocésains, et dont la sensibilité vive et profonde a besoin de se répandre.

A CES CAUSES, désirant connaître par nous-même l'état du troupeau confié à nos soins, nous avons réglé et arrêté, réglons et arrêtons les articles suivants :

1° Nous fixons l'ouverture de la visite générale de notre diocèse à la fin du mois de juin de la présente année mil sept cent quatre-vingt-dix ; l'indication précise du jour où nous nous rendrons dans chaque lieu, sera faite par une Ordonnance particulière qui sera publiée quelque temps avant notre arrivée.

2° Voulons que tous ceux qui se présenteront pour recevoir le Sacrement de Confirmation, soient porteurs, suivant l'usage, d'un billet contenant leurs noms de Baptême. Nous n'admettrons pas à la participation de ce Sacrement, les enfans qui n'auront pas fait la première communion.

3° Nous nous ferons représenter, dans chaque paroisse, les registres de baptêmes, mariages et sépultures, les lettres d'approbation des sages-femmes, maîtres et maîtresses d'école, les comptes des marguilliers et autres chargés de percevoir les deniers des œuvres pies, le rôle des personnes consacrées à Dieu, même des aspirants à l'état clérical, l'inventaire des vases sacrés, linges, livres et ornements, les dernières ordonnances de visite, et généralement tous les renseignements propres à manifester l'ordre qui préside au gouvernement des choses saintes. Et sera notre présent Mandement publié aux Prônes des messes paroissiales, et affiché partout où besoin sera.

Donné à Bayonne, dans notre palais épiscopal, le 23 mai 1790.

† E. J. évêque de Bayonne.

Par Monseigneur,

BARATCIART, Secrétaire. »

Mgr de Villevielle n'avait pas terminé sa tournée pastorale que l'Assemblée nationale votait sa trop fameuse Constitution civile du clergé le 12 juillet 1790. Nous en donnons ici le texte d'après l'édition officielle sortie des presses de l'Imprimerie royale. Elle fut hélas ! approuvée par le roi, le 24 août suivant (1).

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

TITRE PREMIER

Des Offices ecclésiastiques.

Article I[er]. — Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

II. — Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen; celui du dép. du Calvados, à Bayeux; celui du dép. de la Manche, à Coutances; celui du dép. de l'Orne, à Séez; celui du dép. de l'Eure, à Evreux; celui du dép. de l'Oise, à Beauvais; celui du dép. de la Somme, à Amiens; celui du dép. du Pas-de-Calais, à St-Omer; celui du dép. de la Marne, à Reims; celui du dép. de la Meuse, à Verdun; celui du dép. de la Meurthe, à Nancy; celui du dép. de la Moselle, à Metz; celui du dép. des Ardennes, à Sedan; celui du dép. de l'Aisne, à Soissons; celui du dép. du Nord, à Cambrai; celui du dép. du Doubs, à Besançon; celui du dép. du Haut-Rhin, à Colmar; celui du dép. du Bas-Rhin, à Strasbourg; celui du dép. des Vosges, à St-Dié; celui du dép. de la Haute-Saône, à Vesoul; celui du dép. de la Haute-Marne, à Langres; celui du dép. de la Côte-d'Or, à Dijon; celui du dép. du Jura, à St-Claude; celui du dép. de l'Ille-et-Vilaine, à Rennes; celui du dép. des Côtes du Nord, à St-Brieuc; celui du dép. du Finistère, à Quimper; celui du dép. du Morbihan, à Vannes; celui du dép. de la Loire-Inférieure, à Nantes; celui du dép. de Mayenne et Loire, à Angers; celui du dép. de la Sarthe, au Mans; celui du dép. de la Mayenne, à Laval;

(1) Pour bien se pénètrer de la pensée de l'Assemblée schismatique de 1790, il faudrait lire les travaux suivants : *Rapport fait à l'Ass. nat. au nom du Comité ecclésiastique sur la Constitution du clergé. Opinion de M. Treilhard; II[re] de la C[on] et Opinion de M. Camus* 31 mai 1790; *Rapport de M. Boislandry sur la division du royaume en Arrondissements métropolitains*; Discours de Mirabeau du 14 Janvier 1791; *Instruction de l'Ass. nat. sur l'organisation civile du clergé.*

celui du dép. de Paris, à Paris; celui du dép. de Seine et Oise, à Beauvais; celui du dép. d'Eure et Loire, à Chartres; celui du dép. du Loiret, à Orléans; celui du dép. de l'Yonne, à Sens; celui du dép. de l'Aube, à Troyes; celui du dép. de Seine et Marne, à Meaux; celui du dép. du Cher, à Bourges; celui du dép. de Loir et Cher, à Blois; celui du dép. de l'Indre et Loire, à Tours; celui du dép. de la Vienne, à Poitiers; celui du dép. de l'Indre, à Châteauroux; celui du dép. de la Creuse, à Guéret; celui du dép. de l'Allier, à Moulins; celui du dép. de la Nièvre, à Nevers; celui du dép. de la Gironde, à Bordeaux; celui du dép. de la Vendée, à Luçon; celui du dép. de la Charente-Inférieure, à Saintes; celui du dép. des Landes, à Dax; celui du dép. de Lot-et-Garonne, à Agen; celui du dép. de la Dordogne, à Périgueux; celui du dép. de la Corrèze, à Tulle; celui du dép. de la Haute-Vienne, à Limoges; celui du dép. de la Charente, à Angoulême; celui du dép. des Deux-Sèvres, à St-Maixent; celui du dép. de la Haute-Garonne, à Toulouse; celui du dép. du Gers, à Auch; celui du dép. des Basses-Pyrénées, à Oloron; celui du dép. des Hautes-Pyrénées, à Tarbes; celui du dép. de l'Ariége, à Pamiers; celui du dép. des Pyrénées-Orientales, à Perpignan; celui du dép. de l'Aude, à Narbonne; celui du dép. de l'Aveyron, à Rhodez; celui du dép. du Lot, à Cahors; celui du dép. du Tarn, Albi; celui du dép. des Bouches-du-Rhone, à Aix; celui du dép. de la Corse, à Bastia; celui du dép. du Var, à Fréjus; celui du dép. des Basses-Alpes, à Digne; celui du dép. des Hautes-Alpes, à Embrun; celui du dép. de la Drôme, à Valence; celui du dép. de la Lozère, à Mende; celui du dép. du Gard, à Nîmes; celui du dép. de l'Héraut, à Béziers; celui du dép. de Rhône et Loire, à Lyon; celui du dép. du Puy-de-Dôme, à Clermont; celui du dép. du Cantal, à St-Flour; celui du dép. de la Haute-Loire, au Puy; celui du dép. de l'Ardèche, à Viviers; celui du dép. de l'Isère, à Grenoble; celui du dép. de l'Ain, à Belley; celui du dép. de Saône et Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée métropole des Côtes de la Manche;

celle de Reims, métropole du nord-est; celle de Besançon, métropole de l'est; celle de Rennes, métropole du nord-ouest; celle de Paris, métropole de Paris; celle de Bourges, métropole du centre; celle de Bordeaux, métropole du sud-ouest; celle de Toulouse, métropole du sud; celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée ; celle de Lyon, métropole du sud-est.

III. — L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche, comprendra les évêchés des départemens de la Seine-Inférieure, de Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du nord-est, comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne et du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est, comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest, comprendra les évêchés des départemens de l'Ille et Vilaine, des Côtes-du-Nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départemens de Paris, de Seine et Oise, d'Eure et Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine et Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loire et Cher, de l'Indre et Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot et Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départemens des Bouches du Rhône,

de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard, et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départemens de Rhône et Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de la Saône et Loire.

IV. — Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen François, de reconnoître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque, ordinaire ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidens en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. — Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

VI. — Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des Districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du Royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VII. — L'église cathédrale de chaque diocèse, sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le dénombrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

VIII. — La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis, seront ses vicaires et en feront les fonctions.

IX. — Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille ames, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille ames.

X. — Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

XI. — Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près

de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

XII. — Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire-supérieur et trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque.

XIII. — Les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XIV. — Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs du séminaire formeront ensemble le Conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux ; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

XV. — Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse, les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

XVI. — Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

XVII. — Les Assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature, les paroisses annexes ou succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissemens, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

XVIII. — Les Assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entr'eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle, où le curé enverra les jours de fêtes ou de dimanches un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

XIX. — La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

XX. — Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXI. — Tous bénéfices en patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXII. — Sont pareillement compris auxdites dispositions, tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

XXIII. — Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXIV. — Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls aggrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXV. — Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présen-

teront leurs mémoires aux assemblées de Département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II

Nomination aux Bénéfices.

Article Ier. — A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

II. — Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

III. — L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le Corps électoral, indiquée par le Décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de Département.

IV. — Sur la première nouvelle que le Procureur-général-syndic du Département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-syndics des Districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. — Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de Département, l'élection de l'évêque seroit différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

VI. — L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

VII. — Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire-supérieur, ou comme vicaire-directeur du séminaire.

VIII. — Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en

quelques Départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX. — Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils ayent d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. — Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI. — Il en sera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent Décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. — Les missionnaires, les vicaires-généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

XIII. — Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des cures dans l'article précédent.

XIV. — La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. — Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au Roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

XVI. — Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal

d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. — Le métropolitain ou l'ancien évêque, aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son Conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. — L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XIX. — Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. — La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

XXI. — Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi.

XXII. — L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

XXIII. — Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de

l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. — Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

XXV. — L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le Décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'Assemblée administrative du District.

XXVI. — L'Assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de District, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le District; à l'effet de quoi, les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du District, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. — En convoquant l'Assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. — L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

XXIX. — Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

XXX. — L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de District, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXXI. — La proclamation des élus sera faite par le président du Corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

XXXII. — Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans

un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. — Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

XXXIV. — Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils ayent aussi cinq années d'exercice.

XXXV. — Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. — L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. — En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XXXVIII. — Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusques-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. — Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. — Les évêchés et les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus ayent prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. — Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de

juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

XLII. — Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

XLIII. — Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

XLIV. — Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III

Du traitement des ministres de la religion (1)

Article 1er. — Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

II. — Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. — Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres.

(1) Il y eut un « *Décret sur le traitement du clergé actuel* » porté le 24 juillet 1790, avec des articles additionnels, des 3, 6 et 11 août On donnait 12,000 l. aux évêques dont les revenus n'égalaient pas cette somme; 12,000 l. plus la moitié de l'excédant, sauf à ne pas dépasser 20,000 l. à ceux qui avaient des revenus supérieurs à douze mille l Celui de Paris aurait 75,000 l. Les 2/3 du traitement seraient donnés aux démissionnaires. Les curés devaient avoir 1,200 l. plus la moitié de l'excédant des revenus, pourvu de ne pas dépasser 6,000 l. Ce sont là des mesures transitoires. La pension des religieux dispersés fit l'objet d'un décret particulier.

Pour les évêques de villes, dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres Evêques, de 12,000 livres.

IV. — Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres.

Pour le second, de 4,000 livres.

Pour tous les autres vicaires, de 3,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 4,000 livres.

Pour le second, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes, pour le premier vicaire, de 3,000 livres.

Pour le second, de 2,400 livres.

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

V. — Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6,000 liv.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 10,000 âmes, de 3,000 livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au-dessous, jusqu'à 2,500, de 2,000 livres, lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 l.; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000, et de plus de 1,000, de 1,500 liv. et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

VI. — Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres : pour le second, de 1,500 l. : et pour tous les autres, de 1,000 liv.

Dans les villes, dont la population est de 50,000 âmes, et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres : pour le second, de 1,000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de villes et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

VII. — Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation ; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendroit à mourir ou à donner sa démission, avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé, contre lui ni contre les héritiers, aucune répétition.

VIII. — Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX. — Les curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au vicaire.

X. — Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs de séminaires, et tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissoient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 liv.

XI. — La fixation, qui vient d'être du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret ; mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

XII. — Au moyen du traitement, qui leur est assuré par la présente Constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV

De la loi de la résidence

ARTICLE I[er]. — La loi de la résidence sera régulièrement observée ; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

II. — Aucun évêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département, dans lequel son siège sera établi.

III. — Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, et même en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leur curé.

IV. — Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V. — Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enleveroient aux fonctions de leur ministère, et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procureur-général-syndic de leur département, sinon et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI. — Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et des départements. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux et des membres des directoires de district et de département; et s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

VII. — L'incompatibilité, mentionnée, dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires, ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

C. F. de Bonnay, *Président*. P. de Delley, Robespierre, Populus, Dupont, de Nemours, Garat, aîné, Regnault de St-Jean d'Angely, *Secrétaires*.

Nous ne nous arrêterons ni à l'examen, ni à l'appréciation de cette étrange *Constitution civile du clergé*. Luther et Calvin ne l'eussent pas faite autrement. Disons qu'elle fit dire à Mirabeau : « Je crains que cette Constitution civile du clergé n'altère la nôtre ! »

Vers les derniers jours de 1790, une loi exigea le serment de fidélité à la Constitution, sous peine de remplacement. Louis XVI refusa de donner son approbation à cette loi inique, mais l'Assemblée constituante passa outre. Un décret porta que le délai fixé pour la prestation du serment expirait le 4 janvier 1791, à une heure du matin, et ce même jour, on affichait, sur tous les murs de la capitale, que ceux qui ne le prêteraient pas, seraient considérés comme perturbateurs de l'ordre public.

Voici la formule du serment : « Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi civile et politique et au Roi. »

La loi renfermait la Constitution civile du clergé et nul catholique ne pouvait, sans être traître à sa conscience et à l'Eglise, prêter purement et simplement le serment imposé; on pouvait le prêter conditionnellement, en réservant formellement les droits de l'Eglise. Le serment restrictif des droit de l'Eglise est ce que, dans nos pays, on appela le *serment blanc* (zin churia) et que presque tous nos prêtres basques eurent la fermeté de prêter. Mgr de Villevielle était un prélat trop zélé et trop vigilant pour se taire dans des circonstances si critiques. Au commencement du mois de novembre 1790, il adressa à son clergé une lettre pastorale où, après avoir condamné et flétri l'usurpation de l'Assemblée constituante, il traçait, d'une main sûre, la conduite à suivre, au milieu des évènements si graves. C'était entraver l'acceptation de la *Constitution*. La municipalité de Bayonne le comprit bien. Elle dénonça l'évêque au directoire du district, qui exigea la rétracta-

tion de la lettre. Le refus du saint prélat fut aussi net qu'énergique ; aussi fut-il dénoncé au président de l'Assemblée constituante. Le directoire du district, osa traiter de *libelle* la lettre pastorale de l'évêque ; il fit éclater son zèle, son activité à remplir ses fonctions, à venger les *augustes législateurs*, et demandait le châtiment des violateurs de l'*excellente* Constitution civile du clergé. De Villevielle fut, tour à tour, l'objet de flatteries et de menaces ; il resta inébranlable.

Forcé, comme l'évêque de Dax, de quitter son palais épiscopal, il passa quelques jours dans sa nouvelle maison de campagne, à Marrac, dont il venait de régler l'acquisition. Mais il ne tarda pas à gagner la terre hospitalière d'Espagne, à la suite de ses collègues de Dax et d'Aire. C'était croyons-nous, à la fin de mars 1791. Il n'y oublia pas son troupeau. Grâce à la sécurité que lui inspirait la foi de ses chrétiens de la frontière, il arriva au Séminaire de Larressore, le 7 juin 1791. Après un court séjour dans cet établissement, il poussa jusqu'à Marrac, où il se proposait de faire une ordination. Il était en même temps porteur des lettres pontificales du 19 mars et du 13 avril 1791, de Pie VI. La première, adressée aux archevêques et évêques de l'Assemblée nationale, prouvait que la constitution civile du clergé était en opposition manifeste et directe avec la foi catholique, avec les lois générale de la discipline, avec les écrits des Pères de l'Eglise, avec les définitions des conciles et enfin avec les maximes regardées comme inviolables, en France, par le degré et la puissance séculière. La seconde, adressée à tout le clergé français, défendait aux évêques consacrés et aux évêques consacrants, d'après la nouvelle loi, d'exercer aucune fonction épiscopale sous peine de *suspense*, et les frappait d'*irrégularité*, s'ils passaient outre ; elle déclarait en même temps, *illégitimes, sacrilèges* et *de nul effet* les élections épiscopales et curiales, interdisait aux titulaires toute juridiction d'ordre ecclésiastique et spirituel, les prévenant qu'il serait obligé de les anathématiser et de les dénoncer à l'Eglise universelle comme schismatiques et séparés de sa communion dans leur rébellion.

L'intention de Mgr de Villevielle était de promulguer ces lettres dans un Mandement publié en face de la municipalité de Bayonne. Le directoire du district lui notifia que, de par la loi, toute fonction épiscopale lui était interdite. Un détachement de garde nationale placée, près de Marrac, fut chargée de surveiller les mouvements

du zélé pasteur, qui voyant que la position était intenable, reprit le chemin de l'exil. Il voulut dire un dernier adieu au séminaire de Larressore. Delà, il alla à Souraïde, dans la maison de Pierre Duhalde, digne frère du supérieur de Larressore, qui, avec le curé de la paroisse, le suivit jusqu'à Urdach (Espagne). Le saint prélat se rendit auprès de Mgr l'évêque de Pampelune, dont la généreuse charité pour les confesseurs de la foi, au dessus de tout éloge, s'épuisa pour procurer à tous les secours nécessaires (1). C'est de cette ville qu'il data, le 12 mai 1792, son *ordonnance* « en adhésion aux nouvelles Lettres du pape Pie VI, en date du 19 mars 1792 ».

En effet quelques prélats, le cardinal de Loménie de Brienne, — archevêque de Sens, précédemment de Toulouse, et ministre de Louis XVI, l'oncle de Mgr de Faye, évêque d'Oloron, — Charles de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, Louis de Jarente, évêque d'Orléans, Jean-Joseph Gobel, évêque de Lydda, Charles Savines, évêque de Viviers, J.-B. Dubourg-Miroudot, évêque de Babylone, suffragant de Gênes et attaché à la Corse, avaient eu le malheur d'apostasier.

Le Pape adressa à ce sujet des *Lettres Monitoires* le 13 avril 1791 au clergé de France; il y flétrissait les nouvelles élections et en particulier celle de Saurine qui venait d'être sacré, le 27 février, par Charles de Talleyrand, assisté de deux intrus, Expilly et Marolles. Le 19 mars, Pie VI adressa de nouvelles et pressantes lettres au Clergé français; elles étaient ainsi libellées : « *Nouvelles lettres de Notre Très-Saint Père le Pape Pie VI portant d'itératives Monitions, particulièrement aux Evêques Consécrateurs ou Assistans; aux faux Evêques consacrés et Intrus, et à leurs Vicaires; aux Evêques qui ont prêté le Serment civique, aux Curés Intrus; aux Vicaires, et à tous autres Prêtres délégués par les Evêques Intrus, dans le Royaume de France.*

Avec assignation de soixante jours pour la seconde *Monition, et de soixante autres jours pour la* troisième ».

Il est hors de doute que Mgr de Villevielle accepta publiquement les premières lettres; mais nous n'avons pas trouvé son Mandement. Nous avons été plus heureux pour sa seconde Ordonnance que nous nous faisons un devoir de donner ici *in-extenso :*

(1) Documents inédits sur les affaires religieuses de la France, extraits des archives du Vatican, publiés par le P. Theiner, t. II, p. 252.

Ordonnance de M. l'Evêque de Bayonne, en adhésion aux nouvelles lettres de Notre Très-Saint Père le Pape Pie VI, en date du 19 mars 1792.

Vu par Nous les nouvelles lettres du St-Père le Pape Pie VI, du 19 du mois de mars, adressées aux cardinaux, archevêques, évêques, chapitres, clergé et fidèles du royaume de France, portant d'itératives monitions, particulièrement aux évêques consécrateurs ou assistants; aux faux évêques consacrés et intrus, et à leurs vicaires; aux évêques qui ont prêté le serment civique; aux curés intrus et aux vicaires; à tous les autres prêtres délégués par les évêques intrus dans le royaume de France..... avec assignation de soixante jours pour la seconde monition, et de soixante autres jours pour la troisième.

Considérant que nos pères nous ont appris que c'est dans le saint Siège principalement, et dans le corps de l'épiscopat uni à son chef, qu'il faut trouver le dépôt de la doctrine ecclésiastique confiée aux évêques par les apôtres (1), et qu'il n'est point d'orthodoxe qui doute que le pape ne soit chef, pasteur et primat de l'Eglise universelle, père et docteur de tous les chrétiens, selon le langage du Concile de Florence : et qu'il ne puisse, en cette qualité, pourvoir dans les cas et selon les formes de droit au régime de tous les diocèses, et à toutes fonctions pastorales qui y sont nécessaires pour le bien des âmes (2).

Considérant que la lumière a depuis longtemps commencé à se répandre du haut de la chaire apostolique, par la réponse de Sa Sainteté aux prélats députés à l'Assemblée nationale, par son instruction du 13 avril de l'année dernière 1791, adressée aux évêques, au clergé et à tous les fidèles de l'Eglise de France, concernant les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par l'Assemblée nationale, et les faux pasteurs déjà en possession ou prêts à s'emparer de l'administration des diocèses et des paroisses.

Considérant que la nouvelle instruction adressée à l'Eglise de France toute entière ne laissera plus de doute aux yeux des peuples sur l'enseignement uniforme du pape et des évêques; que plus

(1) Bossuet. Serm. sur l'Unité, prêché devant le clergé de France en 1682, et imprimé par ses ordres.
(2) Lettre circulaire du clergé de France, de l'an 1655, imprimée par ordre de l'Assemblée de 1682.

nous en avons médité les dispositions, plus nous y avons reconnu la tradition de notre Eglise, le langage de nos collègues dans l'épiscopat, la doctrine et la pratique de l'Eglise universelle, et que Pierre a parlé par la voix de son digne successeur.

Considérant enfin, que telle est aujourd'hui la violence de la tempête contre l'Eglise gallicane, que les évêques voudroient en vain procéder à l'acceptation et publication du décret apostolique, dans ces formes antiques et solennelles que la sage discipline de l'Eglise avoit consacré; qu'il s'agit des plus grands intérêts de la religion; et que privés de la consolation de recevoir en corps de pasteurs, la décision du Souverain Pontife, nous n'en sommes pas moins tenus de faire connoître notre vœu, pour éclairer les consciences, *affermir nos frères dans la Foi*, et préserver des malheurs du schisme la portion du troupeau de Jésus-Christ, confiée à notre sollicitude :

Nous déclarons accepter avec respect et soumission le jugement émané de l'autorité du Saint Siège le 19 mars de la présente année 1792, et notamment les dispositions qui condamnent le serment exigé des ecclésiastiques français; et celles qui, relatives aux évêchés et aux cures, prononcent dans l'ordre de la religion la nullité des nouvelles érections, nominations et confirmations, et de tous les actes de juridiction faits en conséquence, par des pasteurs intrus et sans pouvoir.

Nous déclarons unir notre voix à celle du Vicaire de Jésus-Christ, pour rappeler à l'observation des saints canons, par des avertissements paternels et charitables, les ecclésiastiques de notre diocèse qui ont eu le malheur de consentir à une prestation pure et simple du serment ordonné; et ceux qui ne se bornant pas à cette première contravention se seroient ingérés dans la charge des âmes sans une mission expresse des dépositaires de l'autorité spirituelle.

A l'égard des censures et peines purement canoniques, décernées à Rome, dans ces circonstances si extraordinaires, contre les membres du clergé, coupables d'intrusion ou de parjure, et qui persévèreroient dans leur défection, nous en ordonnons l'exécution en ce qui concerne notre diocèse, sans préjudice du droit, ou plutôt du devoir attaché à notre qualité de juge ordinaire et immédiat des personnes ecclésiastiques en matière spirituelle.

Nous compterons toujours au rang des premiers devoirs de l'apostolat le soin de resserrer par notre exemple, les liens de

l'obéissance due à l'autorité du Saint Siège, et à la personne de Notre Saint-Père le Pape Pie VI. Puissent ne s'effacer jamais de la mémoire des véritables enfans de l'Eglise gallicane, les leçons immortelles du plus célèbre défenseur de ses libertés. « Il y a, disoit « Bossuet, parlant au nom de toutes les églises de France : il y a » un premier évêque. Il y a un Pierre, préposé par Jésus-Christ » même à conduire tout le troupeau. Il y a une Mère Eglise, qui » est établie pour conduire toutes les autres ; et l'Eglise de Jésus-» Christ, fondée sur cette unité comme sur un roc immobile est » inébranlable (1).

» Qu'elle est grande l'Eglise Romaine, soutenant toutes les » églises, portant le fardeau de tous ceux qui souffrent, entrete-» nant l'unité, confirmant la foi, liant et déliant les pécheurs, » ouvrant et fermant le ciel ! qu'elle est grande, encore une fois, » lorsque pleine de l'autorité de St-Pierre, de tous les apôtres, de » tous les conciles, elle en exécute avec tant de force que de dis-» crétion les salutaires décrets..... » !

Quel aveuglement quand des royaumes chrétiens ont cru s'affranchir, en secouant, disent-ils, le joug de Rome qu'ils appelloient un joug étranger ; comme si l'Eglise avoit cessé d'être universelle, ou que le lien commun qui fait de tant de royaumes un seul royaume de Jésus-Christ, fût devenu étranger à des chrétiens !

L'Eglise de France est zélée pour les libertés, et elle a raison..... Mais nos pères nous ont appris à soutenir les libertés sans manquer au respect.

Sainte Eglise romaine, Mère des églises et Mère de tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à son unité par le fonds de nos entrailles..... Vous qui m'écoutez... tremblez à l'ombre même de la division ; songez aux malheurs des peuples qui, ayant rompu l'unité, se rompent en tant de morceaux (2)....

Et ailleurs : le pape comme chef et la bouche de toute l'Eglise, du haut de la chaire de St-Pierre, dans laquelle toutes les églises

(1) Relation des actes et délibérations, concernant la constitution du pape Innocent XII, du 12 mars 1699, imprimée par ordre de l'Assemblée du clergé de 1700.

(2) Sermon sur l'Unité. Tous ces points de suspension sont dans le texte.

gardent l'unité, annonçoit à tous les fidèles la commune tradition, avec toute l'autorité du prince des apôtres; les évêques reconnoissoient dans le décret du premier siège, la tradition de leurs saints prédécesseurs, toute vivante dans leurs églises, et ce consentement parfait étoit la dernière marque de l'assistance du Saint Esprit, qui animoit tout le corps de l'Eglise catholique; c'étoit là cet examen que le grand pape saint Léon avoit tant loué. Ainsi... les évêques... avouoient que le premier siège, lorsque le besoin de l'Eglise le demandoit, pouvoit commencer, pour être suivi avec connoissance par les siéges subordonnés; en sorte que tout aboutit à l'unité catholique (1).

Et sera la présente ordonnance, envoyée à toutes les églises paroissiales, et à toutes les communautés ecclésiastiques, séculières et régulières de notre diocèse, avec les lettres apostoliques du 19 mars dernier, et une traduction française pour l'instruction de tous les fidèles : nous attendons de l'esprit sacerdotal qui anime nos vénérables coopérateurs dans l'exercice du saint ministère, qu'ils agiront avec autant de circonspection et de prudence, que de zèle et de charité pour faire connoître à leurs paroissiens le jugement du père commun des fidèles, en assurer l'effet sur les consciences, et concourir ainsi à la paix de l'Eglise et au rétablissement de ses lois. Donné à Pampelune en Espagne, ce 12 mai 1792.

† E.-J., Evêque de Bayonne (2).

Ce fut, croyons-nous, la dernière ordonnance du saint évêque, qui, l'année suivante, mourut de chagrin, au couvent des Bernardins d'Oliva, en Espagne.

✠

Mgr de Villevielle « avait perdu, en 1787, M. d'Ithurbide, ce grand vicaire, si versé dans la science ecclésiastique et dans la connaissance des affaires diocésaines. M. de Hureaux lui restait, et avec lui MM. de Tostain, de Villiers, d'Alincourt et Ducasse, auxquels il avait conféré le titre de grands vicaires » (3). A deux ou trois ans d'intervalle, nous voyons d'autres ecclésiastiques non

(1) Relation concernant la constitution du pape Innocent XII; procès-verbal de l'Assemblée du clergé de 1700.
(2) Imprimé. In-8° de 6 p. sans lieu, ni date.
(3) Duvoisin. *Vie de Daguerre*, p. 434; Arch. Départ., G. 202.

moins distingués faisant partie ou de la curie épiscopale ou du chapitre de Bayonne. Qu'on nous pardonne d'en dire un mot, en commençant par le premier :

1° *Philippe-Maur de Lespès de Hureaux.* Il naquit à Bayonne, le 15 janvier 1722, de messire Salvat de Lespès de Hureaux, lieutenant-général au sénéchal de cette ville et seigneur de Hureaux, et de Jeanne-Marie de Larreteguy. Il fit ses études, à Paris, où il fut ordonné en septembre 1747. Docteur en Sorbonne, il fut successivement chanoine de la collégiale de St-Esprit, grand-vicaire de Bayonne, official diocésain, enfin chanoine de la cathédrale. Il refusera le serment à la Constitution civile du clergé. Aussi, quoique septuagénaire et infirme, fut-il déporté, en 1793. Nous regrettons de ne pouvoir donner ni le lieu, ni l'année du décès de ce confesseur de la foi (1).

2° *Guillaume-Cyr de Tostain*, prêtre du diocèse de Bayeux, il devint chanoine de Bayonne, le 12 janvier 1788.

3° *Louis de Villiers*, chanoine de Bayonne, puis vicaire-général de Mgr de Villevielle ; à la mort de son évêque, à Oliva, il devint administrateur du diocèse.

4° *Robert Hocquelt-d'Alincourt.* Né, le 2 janvier 1748, au diocèse d'Amiens, il devint aussi vicaire-général de Mgr de Villevielle. Il était chanoine de la cathédrale de Bayonne, par suite de la résignation de M. de Pontis. A la mort de Mgr de Villevielle, par commission du Pape Pie VI, il fut chargé avec de Villiers, de l'administration du diocèse, pendant la vacance. Au rétablissement du culte, il continua ses fonctions de vicaire-général jusqu'à l'arrivée de Mgr d'Astros. Alors, il devint et resta chanoine official pendant l'épiscopat de ce saint et distingué prélat à Bayonne. Le 25 juillet 1830, il fut nommé official-capitulaire. Esprit éclairé, administrateur consommé, son nom reviendra souvent sous notre plume dans les pages suivantes.

5° *Jean-Pierre-Emmanuel Ducasse.* Il naquit à Bayonne, en 1752, de Bernard D., et de Marthe Rigal, et fut ordonné, à Oloron, en mars 1779. Docteur en Sorbonne, il devint grand-vicaire du diocèse de Lescar. En 1785, il fut nommé chanoine théologal du chapitre de Bayonne et grand-vicaire. Son refus de serment à la Consti-

(1) Voir une note sur ses grand-père, père, et frère, dans la *Vie de M. Daguerre*, par C. Duvoisin, p. 506.

tution civile du clergé lui valut la déportation. A son retour d'Espagne, il redevint chanoine titulaire et mourut en 1824. Il avait un frère, du nom de Bernard-Antoine, né aussi, à Bayonne, et ordonné prêtre à Oloron, le 27 mai 1782. Il dut suivre l'exemple de son frère pour le serment constitutionnel.

6° *Joachim de Haraneder*. Né, à St-Jean-de-Luz, de Jean H., et de Gratianne de Gastambide, il fut ordonné prêtre, le 9 mars 1748. A la Révolution, il était un des plus anciens chanoines de Bayonne. Il refusa le serment civique : exemple suivi par son frère Pierre, ordonné prêtre, en 1736.

7° *Pierre de Salha*. Il naquit à Bardos, le 3 octobre 1748, de messire Salvat, marquis de Salha et baron de St-Pée (Basse-Navarre), et de Marie-Louise de Casamajor de Charritte. Il fit toutes ses études à Paris, et fut admis dans les ordres sous titre de bénéfice. Prêtre, en janvier 1773, il devint chanoine de Bayonne en 1788. Aussi pieux qu'éclairé, il refusa le serment à la Constitution schismatique et il émigra, en juillet 1794. Jusqu'alors, on le trouve administrant les sacrements et célébrant les saints mystères en cachette dans les chapelles de quelques établissements religieux ou dans des maisons particulières. A l'ouverture des églises, il reprit sa stalle de chanoine et mourut, à Bayonne, le 6 avril 1815. Etaient de sa parenté, les deux frères Pierre et Jacques de Salha, nés, le premier, le 25 mars 1721, et le second, le 11 avril 1730, du mariage de messire Philippe marquis de Salha, et de Catherine de Larreteguy. Tous les deux firent leurs études à Paris, et y reçurent les ordres sacrés. Pierre, ordonné prêtre, sous titre de bénéfice, le 4 juin 1746, devint curé de Cligny ou Chigny, en Bourgogne, puis chanoine de Lescar. Jacques, prêtre en décembre 1755, fut chanoine de l'église métropolitaine de Paris (1).

8° *Jean-Joseph Lamy*, fils de François L., et de Marie Dubroca, naquit à Bayonne. Ordonné prêtre, le 17 mars 1753, il fut secrétaire de l'évêché de Bayonne, de l'année 1766 à celle de 1774.

9° *Dominique de Haraneder-Boutran*. Il naquit, à Ciboure, de Dominique de H., et de Sabine Leremboure. Ordonné prêtre, le 24 mars 1755, il fut bénéficier, puis chanoine à Bayonne. Les Boutran, dont la maison subsiste encore à Ciboure, furent longtemps à la tête de la municipalité de cette ville.

(1) Voir nos *Rech. hist.* t. 1, p. 315.

10° *Louis de Vic de Bachoué*, vicaire général de Lescar, souvent cité dans les documents antérieurs à la Révolution.

11° *Jean-Baptiste Garat*. Fils, croyons-nous, de *Pierre* Garat, et de Jeanne de Hiriart, il vit le jour à Hasparren, et fut ordonné prêtre, le 6 mars 1762. Il devint chanoine de la cathédrale de Bayonne, en 1788. Fidèle à sa foi, il refusa le serment civique et il passa en Espagne, en 1792. Son nom reviendra encore sous notre plume.

12° *André Baratciart*. Il naquit à Duvana, diocèse de Calahorra (Espagne), de Pierre B., et de Marie-Emmanuelle Larralde. Son père était de Larressore ; c'est pourquoi il y plaça son fils au séminaire ; il lui fit faire ses études, sous la direction du célèbre fondateur de cet établissement. Le jeune André, ordonné prêtre, le 13 juin 1767, fut incorporé au diocèse.

On sait que l'abbé Daguerre était en relation avec les plus hauts personnages de son temps. Le duc de Grenade lui ayant demandé un bon précepteur pour l'éducation de son fils, le digne supérieur ne crut pas mieux choisir que l'abbé Baratciart pour cette tâche, dont celui-ci sut s'acquitter avec honneur. A son retour, il devint secrétaire de l'évêché de Bayonne, dont il remplit les fonctions jusqu'à la Révolution. L'abbé Baratciart était élevé à trop bonne école pour se laisser séduire par les nouvelles doctrines ; il refusa avec énergie le serment constitutionnel, et il reprit le chemin d'Espagne.

En 1784, l'abbé Baratciart *édita* un volume in-12 de 274 pages, intitulé : *Guiristinoqui bicitceco eta hiltceco Moldea.*

Ce précieux livre d'excellentes méditations sur les grandes vérités de la religion, sur les principales vertus chrétiennes, sur l'amour de Dieu et de son prochain, sur la dignité du chrétien, sur la confession, la communion, etc., a eu plusieurs éditions et continue à faire du bien encore de nos temps. Il a été traduit en langue souletine, et il est connu dans ce pays, sous le nom de *Petites Méditations*, par opposition aux *Grandes Méditations* de l'abbé Duhalde, dont nous parlerons plus loin (1). Nous avons dit que l'abbé Baratciart *édita* ce volume ; en effet, le véritable auteur est un prêtre basque de St-Jean-de-Luz ou de Ciboure « ancien

(1) Voir ces diverses éditions dans l'*Essai d'une bibliographie de la langue basque*, par J. Vinson. Paris, J. Maisonneuve, 25, Quai Voltaire, p. 234 et suiv.

curé. » Son manuscrit, qui existe encore, a été seulement recopié et abrégé par l'abbé Baratciart, qui n'en a pas moins de mérite, vu le bien que ce livre opère parmi nous, depuis plus d'un siècle.

A l'ouverture des églises, Baratciart se fixa à Ustaritz où il s'occupa d'enseignement. Il mourut, en 1826, dans cette belle paroisse, qu'il ne cessa d'édifier de l'exemple de ses vertus vraiment sacerdotales.

13° *Jean*, alias *Dominique Larralde*. Né, à Espelette, de Dominique L., et de Dominica Berindoague, et ordonné prêtre, le 16 juin 1763, l'abbé Larralde figure comme chanoine-syndic dans le bureau ecclésiastique tenu, le 6 octobre 1790, par de Villevielle (1). Fidèle à l'Eglise, il refusa aussi le serment à la Constitution civile du clergé et il émigra en Espagne. A son retour, il s'installa dans sa paroisse natale, où il ne tarda pas à mourir.

14° *Dominique Viviez*. Fils de Guillaume V., et de Catherine Etcheverry, il naquit, à Bayonne, le 14 février 1764. Avant son ordination, le 7 mars 1789, il était professeur au séminaire de Larressore, où nous le retrouverons en parlant de cet établissement. Il était professeur de philosophie quand la Révolution vint à éclater. Il refusa le serment civique et alla en Espagne. Il passa le temps de son émigration chez l'évêque de Salamanque, dont il était l'hôte et le commensal attitré (2). A son retour, il se replaça dans l'enseignement, en attendant sa nomination à la chaire de théologie du grand séminaire de Bayonne. Nommé chanoine honoraire le 25 juillet 1818, deux années après, le 10 octobre, il reçut les lettres de vicaire-général. Le 25 juillet 1830, il fut nommé vicaire-général capitulaire. Il mourut à Bayonne, le 19 février 1834.

---

§ II. — *Injustes accusations portées contre nos évêques. — Sanadon et Saurine. — Lois, décrets, arrêtés antireligieux. — Nouveaux départements, et évêchés. — Dénominations républicaines. — Tutoiement. — Catéchisme, calendrier républicains. — Circonscription civile des paroisses du Labourd. — Divers comités, sociétés révolutionnaires. — Représentants du peuple, tribunal criminel, nouveaux décrets, arrêtés, délibérations de nos municipalités. — Leur attitude, celle de nos populations chrétiennes, de*

(1) Arch. Départ., G. 59.

nos confesseurs de la foi, et des prêtres assermentés. — Courants d'émigration, détails divers. — Instructions épiscopales ou Vademecum *d'administration et de direction spirituelle pour les prêtres fidèles.*

Il s'est trouvé des auteurs, intéressés à fausser l'histoire, qui ont accusé les évêques français d'avoir déserté leurs postes dès l'année 1789 (1). A les en croire, ils auraient pris la fuite, les uns par lâcheté, les autres par des vues politiques, pour intriguer. Nous voudrions réfuter cette accusation aussi fausse qu'injuste pour l'épiscopat français en général, au moins en ce qui regarde les évêques de la province d'Auch, et notamment pour ceux dont dépendaient les parties du Pays basque. Le peu que nous avons dit sur les dates de leur départ, sur leur résistance aux décrets de l'Assemblée nationale, prouve qu'ils ont lutté jusqu'à la dernière heure, et qu'ils n'ont lâché pied que, quand toute lutte était devenue inutile. Les intrus, les faux pontifes s'étaient déjà emparés à l'aide des bayonnettes de leurs sièges, et nos évêques luttaient encore. Il est de plus avéré, qu'au fond de leur exil, ils n'ont eu d'autre politique que celle de prier, comme Moyse sur la montagne, celle de diriger, d'encourager leurs ouailles, soit par leurs lettres, soit par celles des représentants de leur autorité épiscopale. Intriguer! eux, très heureux de recevoir un gîte dans quelques obscurs monastères de moines? Intriguer! mais auprès de quel gouvernement? Certes, le voltairianisme n'avait-il pas déjà pénétré dans les diverses nations de l'Europe? Le jacobinisme français n'avait-il pas, pour lors, des intelligences dans la plupart des cours européennes, surtout dans celle de l'indolent et insignifiant Charles IV d'Espagne? N'y poursuivait-il pas de sa rage haineuse nos émigrés, évêques et prêtres? Témoin les lois portées contre eux et dont nous parlons plus bas. Non, nos évêques ne furent ni lâches, ni hostiles à leur patrie, pas plus qu'ils n'avaient été des hommes de compromis coupable. Admirables par leur constante fermeté devant les intrus et les révolutionnaires, ils le furent, par leur science et leurs vertus sacerdotales, dans l'exil. En un mot, ils furent apôtres et confesseurs de la foi.

(1) Voyez l'Histoire du clergé, pendant la Révolution française, par M. Robidou. Paris, Calmann Lévy, 1889 t. I 416 — l'Histoire de l'émigration ecclésiastique, ou les Mémoires de Grégoire, l'évêque intrus de Loir-et-Cher, publiés par H. Carnot, Paris, 1840. t. II. p. 337.

Nous allons voir à l'œuvre leurs prétendus successeurs, les faux pontifes Sanadon et Saurine.

Jean-Baptiste-Barthélemy Sanadon naquit, en 1729, à Nicolas-de-Beauménil, près de Caen, en Normandie. Il entra dans la congrégation des religieux bénédictins de St-Maur qui possédaient un collège à Pau. Sanadon y fut envoyé, en qualité de professeur d'histoire et de littérature. Quelque temps après, il devint principal de l'établissement. Un « *Essai sur la Noblesse des Basques* » lui valut une certaine renommée. C'était du reste un homme sans caractère et d'un esprit ami des nouveautés. Aussi, fit-il adopter à ses coreligieux un nouveau plan d'études pour son collège :

« Ils gémissaient depuis longtemps de se voir asservis sous le joug des préjugés et d'être obligés de retarder la marche du génie dans leurs élèves, parce qu'ils ne pouvaient s'élancer au-delà des bornes posées par l'ascendant impérieux de l'usage, qu'il est souvent dangereux de fronder. Nous voici enfin arrivés au temps heureux où les critiques surannées ne sont plus à craindre, ni les partisans des vieux systèmes à ménager. Nous pouvons marcher d'un pas ferme et assuré vers le bien connu, sans que nous soyons arrêtés par les entraves de l'opinion, puisqu'elle concourt à nous faire adopter, pour l'éducation, le plan que la raison a toujours tracé à ceux qui appelaient, par leurs vœux, un meilleur ordre de choses, en faveur de la jeunesse confiée à leurs soins. » Suit le plan d'études : d'abord le français, l'histoire et la géographie, la littérature française ; puis le latin, auquel on ne devait consacrer que trois ans. Pour commencer cette étude, les élèves devaient avoir au moins douze ans. En rhétorique, on devait proposer pour modèles, les orateurs, qui de nos jours, dit le programme, ont traité à la tribune de l'Assemblée nationale de si grands intérêts et si nouveaux pour la France. En philosophie, le cours de morale devait comprendre l'explication des droits de l'homme, « parce que lorsqu'on a une patrie, il est aussi important d'être bon citoyen qu'honnête homme » (1).

Après ces lignes, le lecteur ne s'étonnera pas de voir notre principal, en compagnie du curé de Pau et de quelques autres, prêter le serment à la constitution civile du clergé, le 30 janvier 1791, et briguer les honneurs d'un évêché, fallût-il même pour cela

(1) Congrès scientifique de France 1873. — Pau, t. II, p. 424-5.

devenir schismatique. L'élection constitutionnelle eut lieu, à Pau. le 1er mai suivant. L'assemblée électorale se réunit, plusieurs fois, dans l'église des Cordeliers. Sanadon obtint 56 suffrages ; Lamarque, curé de Pau, et Péborde, curé de Viellesegure, en eurent, chacun 30. Un scrutin de ballottage, entre Sanadon et Guirail, curé de Gelos, donna l'avantage au premier, par 174 suffrages contre 96. Cette œuvre d'impiété et de schisme fut consommée le lendemain, le 2 mars.

L'élu alla se faire sacrer, à Paris, le 26 avril. De retour à Pau, il adressa, le 17 mai, aux autorités de sa ville épiscopale (Oloron), la lettre suivante : .... « Etant arrivé, hier, à Pau, j'ai cru pouvoir donner quelques jours aux Messieurs du Directoire et du district, ainsi qu'à mes anciens confrères et amis. Ce petit tribut payé, j'espère me rendre à Oloron, samedi prochain. Il me tarde de me réunir à vous pour travailler, de concert avec vous, à l'affermissement de la paix et de la concorde, sans lesquelles il ne peut y avoir ni civisme ni religion. Votre zèle pour l'un et l'autre m'est déjà connu et je pars, avec la douce confiance, qu'aidé de vos lumières et de vos secours, le calme et l'harmonie seront bientôt rétablis et que les malveillants, s'il en est quelques-uns, seront réduits au silence et forcés de se soumettre à une constitution, qui n'a pour objet, que de procurer le bonheur général. Je ne vous dis rien en particulier de mes sentiments ; ma conduite vous les manifestera et vous fera voir en moi un patriote franc et sincère, pénétré de l'étendue de ses obligations civiles et religieuses, et très disposé à les remplir. C'est dans ces sentiments que je suis, Messieurs, votre très humble serviteur, frère et citoyen ainsi que pasteur. » Signé : « Barthélémy-Jean-Baptiste Sanadon, évêque des Basses-Pyrénées. »

Ce n'est pas là, on en conviendra, le langage d'un Père de l'Eglise, ni d'un apôtre de N.-S. Mais un intrus sorti d'une élection purement *civile*, d'une assemblée électorale *laïque*, pouvait-il parler autrement?

Le samedi 21 mai, il fut reçu aux portes de la ville et conduit au séminaire par les municipalités d'Oloron, de Ste-Marie, et par la garde nationale. Le lendemain, le faux pontife faisait son entrée à la cathédrale, dont il entendit prendre possession en prêtant serment à la constitution civile du clergé, en présence des deux municipalités réunies. Le 18 juin, il procéda à une ordination dans la

chapelle du séminaire, où, par ordre et arrêté du directoire du département, se trouvaient les officiers municipaux des neuf cantons du district. On voulait en imposer au public, par la solennité de la cérémonie. Un des premiers actes de Sanadon fut de révoquer toutes les autorisations et approbations accordées par d'autres que lui aux ecclésiastiques non-fonctionnaires. Il fit imprimer, à cet effet, une ordonnance en français et en basque que les directoires des districts se chargèrent de répandre à profusion dans tout le pays (1).

Les gardiens légitimes du troupeau fidèle ne restaient pas de leur côté oisifs, en présence du loup ravisseur. De Villevielle lança une ordonnance déclarant nuls les pouvoirs conférés par l'intrus. Quelques ecclésiastiques avaient accepté des fonctions de ce dernier : il leur notifia la dépense expresse et personnelle de les exercer. Les adhérents au schisme employaient les moyens les plus séduisants pour corrompre les fidèles et les induire en erreur. Pour les prévenir, il fit imprimer et répandre secrètement dans les paroisses un petit traité, en forme de catéchisme. Ce qu'il fallait penser de la constitution civile du clergé, des pouvoirs des évêques constitutionnels, des approbations, des dispenses accordées par eux, des absolutions, etc., des prêtres assermentés, tout y était minutieusement expliqué.

La date de ces mesures coïncida avec l'apparition de Villevielle, à Marrac, au mois de juin. Nous avons dit qu'il était porteur des brefs du 10 mars et du 13 avril 1791 de Pie VI. Par le dernier, adressé aux évêques, au clergé et aux fidèles, le pape déclarait « que le serment civique tel que l'exigeait l'Assemblée nationale, devait être considéré comme un sacrilège et un parjure, que tous les cardinaux, évêques, abbés, chanoines, curés, vicaires, prêtres et autres personnes engagés dans la milice ecclésiastique, qui l'auraient prêté, *purement et simplement*, étaient suspendus de l'exercice de tout ordre, à moins qu'ils ne le rétractassent dans les quarante jours; que les élections faites ou à faire, selon les formes de la Constitution civile du clergé pour les églises cathédrales ou paroissiales, devaient être regardées comme nulles, illégitimes et sacrilèges, soit que les élus s'intitulassent évêques, soit qu'ils se nommassent curés; que l'on n'ait rien de commun avec eux, surtout dans les choses divines. »

(1) Nous donnons plus bas cette pièce.

Ce bref, avec l'instruction pastorale que de Villevielle y joignit, fut répandu dans les paroisses. Il ne contribua pas peu à faire ouvrir les yeux à quelques ecclésiastiques, qui s'étaient laissés séduire et à en arrêter d'autres sur la pente de l'erreur.

Ces mesures et d'autres prises par l'abbé Boyer, administrateur du diocèse d'Oloron-Soule, dont nous parlerons en son lieu (1), n'étaient pas propres à plaire à Sanadon et à ses adhérents. Le premier février, Hirigoyen Barthélemy, procureur de la commune et ville de Bayonne, signifia à MM. d'Alincourt, Ducasse et Tostain, vicaires généraux de Mgr de Villevielle, l'arrêté du Conseil municipal portant inhibition et défense de s'immiscer dans leurs *anciennes* fonctions, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et *punis comme tels, suivant la rigueur des lois.*

Ils n'en continuèrent pas moins à remplir avec fidélité les devoirs de leurs charges. Nous voyons M. d'Alincourt notifier, au commencement du mois d'octobre, au curé d'Espelette, que les pouvoirs du *vicaire patriote* étaient révoqués. Nous avons dit, plus haut, qu'à la mort de Mgr de Villevielle, l'administration du diocèse de Bayonne fut confiée par la Cour de Rome, à MM. de Villiers et d'Alincourt. Le premier étant mort bientôt après son émigration, l'abbé d'Alincourt associa à l'administration du diocèse l'abbé Martin Etcheverry, curé de Hasparren. Forcés, à leur tour, de quitter la terre de France, ils se tenaient à la frontière, d'où ils faisaient de fréquentes apparitions dans le pays, surtout depuis l'année 1796.

Maintenant, parlons de Saurine, évêque intrus des Landes.

Jean-Pierre Saurine naquit le 10 Mai 1733, à Eysus, dans le diocèse d'Oloron. Il était fils du maître d'école de ce village, et reçut les premiers éléments de latinité, du curé de sa paroisse. Il continua ses études à Bayonne et à Bordeaux. Doué d'une voix puissante, il était devenu chantre gagé d'une des églises de cette dernière ville. Il reçut la tonsure des mains de Mgr d'Arche, évêque de Bayonne, dans la chapelle de l'évêché, le 12 octobre 1749, avec un jeune bayonnais du nom de Romieu. Mgr de Révol, évêque d'Oloron, l'ordonna prêtre et le nomma vicaire de sa cathédrale. Il s'y compromit dans « une affaire qu'on n'a jamais bien expliquée, dit un écrivain, parce qu'on n'a jamais démêlé la

(1) Voir la partie : *La Soule.*

vérité. » Interdit par son évêque, il préféra lancer une satire amère contre le prélat, plutôt que se justifier. Il nia opiniâtrement sa propre signature. Forcé de quitter le diocèse, il fut heureux de trouver une place de précepteur chez le marquis de Castelar, à Saragosse. A son retour en France, il accompagna le fils du marquis à Paris, où, après avoir recueilli un héritage assez considérable d'un de ses frères décédé aux colonies, il se fit recevoir avocat vers 1770. Dès lors, sorti de l'obscurité, il aspirait à monter plus haut. Il ne lui manquait que l'occasion de se produire ; la convocation des Etats-Généraux la lui fournit.

« La première Chambre des Etats particuliers de la province de Béarn, composée du clergé et de la noblesse, se crut autorisée à nommer les députés de la noblesse ; et les suffrages se réunirent en faveur de Mgr l'évêque de Lescar et de l'abbé de Charritte. MM. les curés du Béarn, croyant leur droits lésés, protestèrent contre une nomination à laquelle ils n'avaient voulu prendre aucune part, et peu de jours après, instruits par un avis que M. Necker, dit-on, leur fit passer, ils s'assemblèrent eux-mêmes pour procéder seuls à une nouvelle élection. M. Saurine fut un des élus. Il se hâta de paraître aux Etats-Généraux ; il venait, au nom des curés, pour combattre les prétentions d'un évêque et d'un abbé commandataire. La victoire ne pouvait être douteuse. Ses pouvoirs furent modifiés ; et dès les premiers jours, il se montra digne de l'honneur qu'il avait reçu, si toutefois, pour s'en montrer digne, il fallait être maître dans l'art de déclamer contre le haut clergé, la noblesse et les ministres » (1).

Saurine était connu : où s'arrêterait-il ?

L'assemblée électorale des Landes avait nommé pour évêque du département, l'abbé Duplantier, curé de St-Geours. Celui-ci, « à qui son serment donnait sans doute assez de remords, ne voulut pas en préparer de nouveaux par le crime d'une consécration sacrilège et schismatique ». Il déclina donc le prétendu honneur de cette élection. Les électeurs landais avaient été informés par une note du club des Jacobins, que s'ils étaient embarrassés pour le choix d'un évêque, parmi les prêtres du département, ils pourraient

(1) L'abbé de Pébarthe, curé de St-Sever. V. l'abbé Légé : *Les Diocèses d'Aire et de Dax*, t. 1, p. 105.

nommer M. l'abbé Saurine, député du Béarn, *qu'on répondait de lui*. L'assemblée porta donc sur lui ses suffrages, le 16 février.

Saurine fut sacré, le dimanche 27 février 1791, par l'évêque de Lydda, Gobel, futur intrus de Paris, assisté des deux nouveaux évêques schismatiques de Soissons et de Quimper, Marolles et Expilly. Nous trouvons à ce sujet un récit extrêmement curieux dans un ouvrage assez rare et fort peu connu (1). Il emprunte les détails suivants à un journal de l'époque :

« Messieurs, écrit le 27 février, un abonné de l'*Ami du roi* aux rédacteurs, je viens de rencontrer un évêque de la nouvelle église qui, décoré des habits et marques de sa nouvelle dignité, était dans la crotte au milieu du Pont-Neuf; il sortait de la fabrique (du sacre). Il était conduit chez lui au milieu des boues; en tête du cortège était une musique militaire. A sa gauche (c'est le bon côté) était un honorable membre, Me Treillard. Un domestique de louage, au grand scandale des peuples, portait la queue de Son Excellence. Ce domestique ricanait et se cachait la figure avec un gros bouquet. La marche était terminée par un carrosse, fiacre, ou remise, fort sale ; le peuple était ébahi. Sa Grandeur, fort embarrassée de sa personne, avait l'air de consulter Me Treilhard sur ce qu'on devait penser du froid accueil de la Nation. On se demandait quel était cet évêque ? Les uns disaient : « C'est l'évêque de Versailles; plus généralement on s'accordait pour dire que c'était l'évêque de Dax. » On disait : « Il lui faudrait un écriteau pour désigner son département. S'il venait une bonne averse, disait l'autre cela lui laverait la tête. »

A peine sacré, Saurine s'empressa d'envoyer des lettres de vicaires épiscopaux à Labeyrie, prieur des Barnabites, à Mont-de-Marsan ; à Gros, prieur des Bénédictins à St-Sever ; à Robin, économe des Barnabites à Dax, avec recommandation expresse de surveiller d'un œil actif les actes des *anciens* évêques d'Aire et de Dax. Nous ne parlerons ni de ses lettres soi-disant pastorales, ni de ses visites. Si quelques mauvais poètes et quelques prêtres assermentés, protégés par les bayonnettes de la garde révolutionnaire, trouvèrent des accents pour célébrer celui qui « allait faire revivre les vertus de la primitive Eglise », il n'y eut pas mal de huées, de railleries, de chansons, etc., contre le faux pontife.

(1) A. Marcade. *Talleyrand*, prêtre et évêque. Paris. E. Rouveyre 1883. In-18, p. 121.

Nous renvoyons, pour ces curieux détails, à l'ouvrage si intéressant de l'abbé Légé (1).

Revenons à l'intrus Sanadon. Par son ordination du 18 juin, dans la chapelle du Séminaire d'Oloron, par la révocation des pouvoirs accordés aux ecclésiastiques non fonctionnaires, par son mandement de prise de possession, il avait soulevé l'indignation de nos populations chrétiennes. L'agitation fut naturellement attribuée aux prêtres insermentés. Le Directoire d'Ustarits en manda plusieurs,des plus zélés,à sa barre, et en fit même décréter quelques-uns de prise de corps. Toutes les menaces restèrent inutiles. C'est pourquoi le Directoire du district d'Ustaritz demanda et obtint du directoire départemental, que Sanadon vint célébrer avec solennité la fête patronale de St-Jean-Baptiste, à St-Jean-de-Luz, le 24 juin. On voulait en imposer au peuple. Le jour de la solennisation arrivé, les autels de l'église paroissiale furent désertés. « Sur environ vingt-cinq prêtres, que comptait la ville, pas un seul ne se présenta à l'église », dit l'élégant écrivain de la vie de M. Daguerre (2).

Outré de colère, l'intrus interdit les deux curés de St-Jean-de-Luz et de Ciboure et les remplaça par de misérables prêtres. Il fit encore d'autres nominations. Elles ne pouvaient être que provisoires, aux termes du décret de la Constitution civile du clergé. Pour devenir définitives, elles devaient se faire dans l'église d'Ustaritz, le dimanche 28 octobre 1791. Malgré toutes les précautions prises par les membres du directoire de ce district, pour attirer les électeurs à l'assemblée, on ne fut pas plus heureux à Ustaritz qu'à St-Jean-de-Luz. Nous ne referons pas ce tableau si bien tracé par l'auteur déjà cité (3). C'est tout ce que nous dirons, pour le moment, de notre faux pontife, qui eut le temps de faire des réflexions durant ses mois de détention dans la citadelle de Jean-Jacques Rousseau (Saint-Esprit), en 1794 (4). Parlons des quelques lois et décrets éditées contre l'Eglise par la Révolution.

(1) *Ibid.* p. 107. Nous donnerons également à la fin de notre travail, les pièces satiriques parues contre Sanadon.

(2) P. 458.

(3) *Ibid.* p. 461-2.

(4) Du fond de sa prison, par une lettre du 14 frimaire an III (4 décembre 1794), Sanadon voulut justifier son vote de député à la Convention, contre Louis XVI, savoir : la détention jusqu'à la reconnaissance de la République par les puissances de l'Europe et alors le bannissement, sous peine de mort. — Sanadon mourut à Oloron, le 9 janvier 1796. Il fut remplacé par Saurine, en 1797.

✠

Il y a trente ans, encore jeune lévite du sanctuaire, nous fûmes ému, en entendant l'abbé Salaberry, mort archiprêtre de la cathédrale de Bayonne, parler dans une réunion publique sur la Révolution dans notre pays et conclure son discours en ces termes : « Encore quelques années et nos arrière-neveux ne croiront pas aux pillages, aux excès de sauvage barbarie de la période révolutionnaire. » M. Sallaberry ne pouvait pas prévoir que M. Taine, de l'Académie française, écrirait cette page sinistre de notre histoire. Avec toute l'autorité que lui donnent son talent, sa science, les preuves irrécusables qu'il porte à l'appui des faits cités et l'incrédulité qu'il professe à l'égard de nos dogmes, M. Taine termine le portrait de la Révolution par ces paroles : « On a pu persuader au bon public que les crocodiles étaient des plus philanthropes, que plusieurs d'entre eux avaient du génie, qu'ils n'ont guère mangé que des coupables, et que, si parfois ils ont trop mangé, c'est à leur insu, malgré eux ou par dévouement, sacrifice d'eux-mêmes au bien commun » (1). D'autres historiens, avant l'illustre académicien, avaient essayé de combattre cette vérité. Mais, fils des victimes et enfants de l'Eglise, ils n'avaient pas été crus. Voici que M. Taine, qui se tient pour esprit libre, révèle et prouve à la tourbe démocratique, républicaine ou parlementaire, les horreurs des dieux et des demi-dieux de cet Olympe révolutionnaire. Elle a beau en être scandalisée, les faits cités et prouvés par un des siens sont et resteront irréfutables.

Il est certain qu'en général nos populations et leurs représentants municipaux se montrèrent anti-révolutionnaires, attachés à leur foi et aux traditions chrétiennes. Mais les Marat, les Danton, les Robespierre que M. Taine appelle « animaux remarquables et tels que la divinité du temps ne pouvait mieux choisir pour s'y incarner » ne manquèrent pas d'avoir, aux pieds de nos montagnes, de dignes représentants chargés d'y chercher et de préparer des victimes aux *crocodiles*. Sans doute, il ne sera pas aisé de connaître les exploits de ces derniers. La Révolution, en dispersant les corporations religieuses ordonna, le 5 novembre 1790, qu'on transportât leurs archives dans les chefs-lieux des districts. Les lois du 24

(1) La Révolution, t. III, p. IV.

juin 1792, du 17 juillet 1793 et d'autres encore ordonnèrent de brûler les titres nobiliaires et féodaux, d'envoyer aux arsenaux les manuscrits et les parchemins pour en faire des cartouches. Quelques documents échappés à ces mesures révolutionnaires ont été réunis dans nos belles archives départementales. Malheureusement, ils ne sont pas encore inventoriés.

Il en est de même de ceux de la plupart de nos mairies, d'où, au reste, on a fait disparaître plusieurs pièces propres à nous éclairer sur ces temps néfastes. En attendant de nouvelles études, nous donnons un aperçu sur les lois, les décrets édités par les assemblées nationales, de 1789 à 1794, sur les arrêtés portés par le directoire du département et ceux des districts. Si incomplet qu'il soit, il suffira au but que nous nous proposons, pour le moment, savoir : de démontrer la voracité sanguinaire des *crocodiles* et la constante résignation de nos victimes, de nos confesseurs de la foi.

1° *Assemblée nationale ou constituante* (1789-1791). — Le 1er octobre 1789, elle adopta, la fameuse *Déclaration des droits de l'homme*, qui portait, en tête, ces mots : *Tous les hommes naissent libres et égaux :* cri orgueilleux et stupide faisant table rase de toutes les conditions naturelles et sociales de l'homme. La *Déclaration* renfermait les principes fondamentaux de la nouvelle constitution. La nuit du même jour, elle abolit, en une séance, tous les droits seigneuriaux, tous les droits de juridiction, dîmes ecclésiastiques, privilèges des biens de l'Eglise, des provinces, des villes, des personnes, etc. — Le 2 novembre, elle porta la main sur les propriétés déclarées, par elle-même, « inviolables et sacrées ». Cessant de reconnaître le clergé comme corporation, elle enleva à l'Eglise ses qualités et ses droits de propriétaire ; elle mit ses domaines à la disposition de la nation. Le ministre fut autorisé à les vendre, jusqu'à concurrence de 400 millions, payables en *assignats*, papier-monnaie, créé par une loi du 17 décembre de la même année et ayant cours forcé ; or un assignat de 100 livres valait, dans les Basses-Pyrénées, vers la fin d'avril 1795, *six sous*.

En exécution du décret du 4 août, quelques nobles brûlèrent leurs parchemins, renoncèrent à leurs titres de famille pour reprendre leurs noms originaires. C'était lâcheté, puisque c'était renier l'honneur des aïeux. Sous le nom d'égalité, on inaugurait le système d'*individualisme* moderne. Nous savons, au pays basque, un seigneur de la plus haute naissance qui, non content de faire

marteler ses armoiries, les fit disparaître de la couverture de tous les livres de sa bibliothèque, qui comptait près de 2,000 volumes. Le décret du 2 novembre, suivi de plusieurs autres de même nature, amena la perte des fondations, prébendes, obits, revenus obituaires de nos églises, l'aliénation des presbytères, la vente des commanderies, des hôpitaux et établissements ecclésiastiques, comme les séminaires, couvents, monastères, abbayes et enfin de plusieurs églises, chapelles et oratoires. Le tour des terres de la couronne et des propriétés des émigrés ne devait pas tarder.

La plupart des provinces, par l'organe de leurs députés, avaient renoncé à leurs privilèges. Une loi du 15 janvier 1790 alla plus loin : elle les abolit elles-mêmes et leur subtitua 83 départements subdivisés en districts, cantons et communes. Dès lors le Béarn, le Labourd, la Soule, la Navarre, avec quelques communautés de la sénéchaussée des *Lannes* devinrent purement et simplement le département des Basses-Pyrénées ; il fut divisé en six districts, dont les chefs-lieux étaient : Pau (chef-lieu aussi du département), Ustaritz, St-Palais, Mauléon, Orthez et Oloron. Le pays basque formait donc trois districts : celui d'Ustaritz, partagé en huit cantons, savoir : Bayonne, Bidache, Hasparren, Macaye, Espelette, Sare, St-Jean-de-Luz et Ustaritz. Celui de Mauléon, partagé en six cantons ; Came, Domezain, Mauléon, Barcus, Tardets et Sunharette. Celui de St-Palais, avec sept cantons : Iholdy, Larceveau, St-Jean-Pied-de-Port, Saint-Martin d'Arberoue, Ossès, La Bastide-Clairence et St-Palais. Les Etats du pays protestèrent. Les deux frères Garat, auxquels se joignirent d'autres délégués nommés par le pays, plaidèrent avec énergie la cause de leurs commettants. Mais tout fut inutile.

Le 12 juillet 1790, l'Assemblée nationale vota la loi sur la *Constitution civile du clergé*. Le 27 novembre de la même année, elle décréta, que tous les évêques et curés qui, dans les huit jours, n'auraient pas prêté serment de fidélité à la constitution, seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions. De 135 prélats de France, quatre seulement se montrèrent parjures. Les ecclésiastiques, faisant partie de l'Assemblée nationale, devaient prêter le serment à la même constitution, le 4 janvier 1791. Sur 300, il y en eut 70, qui y adhérèrent. La loi du 12 juillet 1790 réduisit les 135 archevêchés et évêchés à 83 sièges ; un par département. Cette nouvelle organisation supprima les évêchés de Bayonne, de Dax, de Lescar

et ne laissa que celui d'Oloron. Déjà, sous prétexte de réduire le nombre des couvents et des monastères, l'assemblée avait supprimé et interdit les vœux monastiques, tout en alléguant ne vouloir leur refuser que la sanction légale. C'était porter la main à l'arche sainte. Notre Seigneur Jésus-Christ n'avait dit ni à Hérode, ni à Pilate, ni à Néron, mais à Pierre, fils de Jean : « *Tu es Pierre et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise. Pais mes agneaux, pais mes brebis.* »

2° *Assemblée législative* (1er octobre 1791 au 27 septembre 1792). L'Assemblée constituante se sépara le 30 septembre 1791. Elle fut immédiatement remplacée par la législative. Le département des Basses-Pyrénées y était représenté par MM. Leremboure, de St-Jean-de-Luz ; d'Ithurbide, d'Ustaritz ; Casemajor, d'Oloron ; Casemajor, de Sauveterre ; Loustalot, de Morlaàs ; Bergeras, de Salies.

La nouvelle Assemblée était trop révolutionnaire pour revenir sur les lois et les décrets anticatholiques. L'Assemblée Constituante menaça les prêtres insermentés. L'Assemblée législative les frappa. Dès le mois d'octobre 1791, elle porta le décret suivant : « Tout ecclésiastique non assermenté est tenu de se présenter, dans la huitaine, par devant la municipalité et d'y prêter le serment civique. Ceux qui s'y refuseront ne pourront désormais toucher aucun traitement ou pension sur le Trésor public. — Ces prêtres seront, en outre, pour le seul fait du refus de serment, réputés suspects de révolte et particulièrement surveillés. — On pourra, en conséquence, les éloigner de leur domicile et leur en assigner un autre. — S'ils se refusent à ce changement imposé de domicile, ils seront emprisonnés. — Les églises, employées au culte salarié par l'Etat, ne pourront servir à aucun autre culte. Les citoyens pourront louer les autres églises et chapelles et y faire pratiquer leur culte. Mais cette faculté est interdite aux prêtres non assermentés et suspects de révolte ». Le roi se refusa à approuver ce décret. Mais que signifiait son *veto ?*

Le 8 novembre 1791, l'assemblée décréta que les émigrés seraient coupables de conspiration, poursuivis comme tels et punis de mort, s'ils ne rentraient pas avant le 1er avril 1792.

Le 26 mai 1792, elle arrêta que les ecclésiastiques, qui se refuseraient à se soumettre à la constitution civile du clergé, seraient déportés ; ce décret fut promulgué, le 26 Août. Le roi avait été, pour lors, transféré à l'ancien couvent du Temple.

La commune de Paris, pour ne pas rester en arrière, arrêta que tous ceux qui étaient en relation avec le roi, ou suspects de quelque attache à l'ancienne monarchie, seraient arrêtés. Les prisons de la capitale regorgeaient de ces suspects et on arrêtait de nouveaux malheureux, à chaque heure du jour et de la nuit. Pour faire place aux prêtres, aux royalistes et autres personnes suspectes, on mit en liberté tous les prisonniers vulgaires. Sans compter ceux du séminaire de Saint-Firmin, de l'abbaye de Saint-Germain etc., au couvent des Carmes même, il y avait environ 220 ecclésiastiques. Parmi eux étaient l'archevêque d'Arles, les évêques de Saintes et de Beauvais, Herbert, supérieur des Eudistes et à côté de ce dernier, un de ses disciples, François Dardan, né à Isturits (Basses-Pyrénées) dans la maison dite *Sarhia*. Ils furent massacrés, le 2 septembre, avec une barbarie, qui n'eut d'égale que la résignation courageuse des victimes. Ces massacres continuèrent les 3, 4, 5 et 6 septembre. Plus de trois cents prêtres y périrent. Ces horribles carnages furent imités dans les départements sur l'invitation de Danton, alors ministre de la justice.

Le Directoire du département des Basses-Pyrénées n'avait point attendu le décret du 26 août 1792, pour sévir contre les prêtres réfractaires. Voici une série de ses arrêtés extraits des délibérations du conseil d'administration départementale (1).

Par arrêté du 4 janvier 1792, il ordonna aux prêtres réfractaires de s'éloigner de quatre lieues de la localité où ils exerçaient leurs fonctions, sous peine d'arrestation et de dénonciation à l'accusateur public. L'abbé Soussens, curé de Navailles, et l'abbé de Saint-Esteven, curé de Ciboure, furent deux des victimes de cet arrêté. — Les 8 avril, 7 mai, 11 août, il porta des arrêtés relatifs à la liste et à l'administration des biens des émigrés. — Le 30 mai arrêté, ordonnant que dans les 24 heures, à compter de sa publication, tous les ecclésiastiques insermentés, ci-devant fonctionnaires publics, domiciliés ou réfugiés à Bayonne, seraient tenus de sortir de cette ville et de son territoire. — Le 7 août, « considérant l'habitude prise par un nombre considérable de personnes de se réunir dans un but de dévotion, à Bétharram le 15 août et le 14 septembre, et pensant que ces rassemblements, sous prétexte de cérémonies religieuses, étaient dangereux pour l'ordre public, le conseil arrêta

(1) Congrès scientif. de France. Pau, 1873, t. 1, p. 442 et suiv.

que les portes extérieures de l'église de Bétharram seraient fermées et mûrées, avec défense expresse au public de former des attroupements aux lieux de Bétharram et de Lestelle, sous quelque prétexte que ce fût, et aux capucins réfugiés dans ladite maison de Bétharram, de s'abstenir de toute fonction publique.

Le 21 août, autre arrêté ordonnant : 1° aux ecclésiastiques étrangers réfugiés dans le département de sortir, dans les 24 heures, du district où ils se trouvaient et dans trois jours, des limites du département, sous peine d'être arrêtés; 2° aux ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires non conformistes ou réfractaires et remplacés dans le département, de se retirer dans la ville de Lescar, dans la maison des ci-devant Barnabites, pour y vivre en commun ou en particulier, de laquelle maison ils ne pourront sortir, sous aucun prétexte; 3° aux étrangers laïques réfugiés dans le département et en particulier dans la ville de Bayonne, le district d'Ustarits et les habitations les plus voisines de la frontière, de sortir du district, sous peine d'être arrêtés et détenus ».

Les directoires des districts s'agitaient de leur côté. Celui d'Ustarits, dans un rapport adressé, le 8 mars 1792, au Directoire départemental exhalait sa mauvaise humeur contre les prêtres réfractaires et s'exprimait ainsi : « Parmi les prêtres non conformistes, les uns étayés par les corps municipaux, continuent leurs fonctions publiques, quoique remplacés de fait; les autres, bien que surveillés par des municipaux patriotes, courent de maison en maison et soufflent dans les familles la contre-révolution; ils ont poussé l'audace jusqu'à ouvrir le temps pascal dès le premier dimanche du carême, réunissant les habitants dans les maisons particulières, les y confessant, les endoctrinant, en sorte qu'au temps prescrit par les ordonnances synodales, pour l'ouverture des Pâques, les fidèles ne s'adressent point aux prêtres constitutionnels ». Ces lignes sont remarquables; elles démontrent la présence de nos confesseurs de la foi au pays, au commencement du mois de mars 1792, et l'empressement des fidèles à leur demander les secours religieux, en désertant les églises servies par les apostats.

C'est pourquoi le rapport du Directoire concluait ainsi : « En conséquence le Directoire d'Ustarits arrête, que lesdits prêtres dissidents seront arrêtés et transférés à Bayonne, pour y faire leur demeure jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, avec inhibition et défense de sortir et passer les portes de la ville. »

Les prêtres insermentés restèrent sans nul doute dans le pays, le temps voulu pour faire faire les Pâques. Mais désespérant d'une situation aggravée par le décret du 26 août 1792 et les massacres de la capitale et de plusieurs villes de France, ils se préparèrent à émigrer. Disons qu'il y eut deux émigrations tout-à-fait distinctes : celle des prêtres et celle des nobles. La première se fit pour Dieu et son Eglise conformément à cette parole de N. S.: « Quand on vous persécutera dans une ville, fuyez dans une autre ». A très peu d'exceptions près, elle fut édifiante pour les peuples témoins de la constance, des vertus chrétiennes et sacerdotales de nos confesseurs de la foi. La seconde eut pour mobile le plus souvent, non Dieu et son Eglise, mais les intérêts de race et de situation personnelle, sinon un mobile politique.

La Convention. — Cette assemblée succéda à la Législative, le 21 septembre 1792. Le département des Basses-Pyrénées y était représenté par MM. Conte, d'Hiriart, Pémartin, Meillan, Neveu, Vidal, Sanadon et Làa, ces deux derniers suppléants.

Une des dernières lois que dut signer l'infortuné Louis XVI, fut celle concernant la circonscription des paroisses du département des Basses-Pyrénées. Elle intéresse le pays, au premier chef, et nous donnerons plus bas la partie relative au Pays basque.

Le lendemain même de sa réunion, la nouvelle Assemblée abolit la royauté, proclama la république et concentra tous les pouvoirs. Le 17 janvier 1793, elle prononça contre Louis XVI à la majorité de onze voix, la peine de mort sans sursis et sans appel. Le département des Basses-Pyrénées et celui des Hautes-Alpes furent les seuls départements, dont les députés ne voulurent pas voter la mort du roi. L'Europe s'émût au bruit du régicide. Elle arma ses troupes de terre et de mer. L'Angleterre était en tête d'une coalition grossie par la longue liste des émigrés. La Convention, comme pour jeter un défi, porta contre ces derniers le formidable décret suivant : « I. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français : ils sont morts civilement ; leurs biens sont acquis à la république. II. Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne peuvent être opposés à la république. En conséquence, toutes les substitutions, dont ces biens sont grevés sont ouverts au profit de la république. A l'égard des successions échues ou à échoir aux émigrés, depuis leur émigration, elles seront recueillies par la république, pendant cinquante années, à compter

du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés ; et pour assurer la conservation de ces successions, la convention décrète qu'il ne pourra être fait aucune disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présents et futurs des parents émigrés. »

Cette loi fut la ruine d'une multitude de familles. Nous en connaissons plusieurs qui, voulant défendre leurs biens ou ceux de leurs proches, firent appel aux tribunaux. Elles dépensèrent en frais de justice plus que le montant de leurs biens, pour finir par être déboutés de leurs droits incontestables.

Le 1er février, comme pour se jouer des périls, la Convention déclara la guerre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne. La guerre contre cette dernière attira dans nos pays l'armée des Pyrénées occidentales, où figura avec tant d'éclat Harispe, avec ses chasseurs basques (1).

Le décret du 31 juillet 1792 avait créé trois cents millions de papier-monnaie ; celui du premier février 1793, en créa huit cents millions. Tous les gardes nationaux, c'est-à-dire tous les français non mariés ou veufs, sans enfants, depuis 18 ans jusqu'à 40 ans, furent mis en réquisition permanente. — Le 5 février, elle établit une armée révolutionnaire ambulante portant partout la *Terreur*. Des commissaires investis des pouvoirs dictatoriaux commandaient en maîtres dans les assemblées primaires et réquisitionnaient les citoyens depuis le médecin jusqu'au cordonnier du village. — Le 10 du même mois, elle donna ordre d'enlever les cloches, les grilles de fer des églises, des maisons religieuses pour fabriquer des affûts. Quant aux ornements, missels, livres, titres, etc., des églises, on devait les brûler sur la place publique, à l'exception de quelques-uns gardés pour faire des cartouches (2). Nos populations si énergiques contre la loi du 25 novembre 1792 ordonnant de poursuivre la vente des biens de l'Eglise, protestèrent à peine contre ces derniers décrets, tant la terreur opprimait les âmes. — Comme emportée d'un funeste délire, la révolution suivait sa marche. Une des idées qui la préoccupaient était celle d'*égalité*. Pour la

(1) Voir nos *Rech. hist.* sur le Pays basque, t. II, p. 221 et suiv.

(2) M. l'abbé Inchauspé, ancien vicaire général, nous a parlé d'une longue liste d'objets du culte brûlés, à Ustarits, liste qu'il a vue et qui s'est malheureusement perdue.

satisfaire, la désignation de *Monsieur* fut remplacée par celle de *Citoyen :* après, elle imposa la loi du *tutoiement*. C'était s'attaquer aux bienséances, comme à la dernière inégalité.

Le calendrier catholique avec toutes ses fêtes religieuses, avec ses noms de Saints de tous les pays, de tous les rangs, est une école de vertus, un itinéraire de la terre au ciel, un guide montrant à tout homme les vestiges laissés par les Saints retournant à la patrie céleste *(Hæc sunt vestigia, quæ sancti quique revertentes in patriam, nobis reliquerunt)* (1). Il ne pouvait donc convenir à nos révolutionnaires. Ils inventèrent un *nouveau calendrier*. Les fêtes furent remplacées par celles de la déesse *Raison* et les noms de nos modèles catholiques par les noms de *plantes, d'instruments aratoires*, etc. Par un décret du 5 octobre 1793, l'année civile fut divisée en 12 mois de 30 jours, plus 5 jours complémentaires appelés sans-culottides, qu'on portait à six, tous les quatre ans. Le commencement de l'année fut fixée au 22 septembre à minuit. Par une mesure rétroactive, l'ère nouvelle devait commencer le 22 septembre de l'année 1792, époque de la fondation de la république. Les noms des mois étaient, *pour l'automne* : Vendémiaire, Brumaire, Frimaire; *pour l'hiver* : Nivôse, Pluviôse, Ventôse; *pour le printemps* : Germinal, Floréal et Prairial; *pour l'été* : Messidor, Thermidor, Fructidor.

Chaque mois se divisait en trois décades ou périodes de dix jours. Les noms ordinaires de ces dix jours étaient *primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi*. Chaque jour du mois portait en outre, ainsi que déjà nous l'avons dit, au lieu d'un nom de saint, celui de quelque plante, produit agricole, etc. Il était défendu de fermer les boutiques les dimanches, comme de travailler le jour de décadi. Voici un échantillon du nouveau calendrier de la République une et indivisible :

1er Mois Vendémiaire		2e Mois Brumaire		3e Mois Frimaire	
1	Raisin.	1	Pomme.	1	Raiponse.
2	Safran.	2	Céleri.	2	Turneps.
3	Châtaigne.	3	Poire.	3	Chicorée.
4	Colchique.	4	Betterave.	4	Nefle.
5	Cheval.	5	Oie.	5	Cochon.
6	Balsamine.	6	Héliotrope.	6	Mâche.
7	Carrotte.	7	Figue.	7	Choufleur.
8	Amarante.	8	Scorronère.	8	Miel.
9	Panais.	9	Alisier.	9	Genièvre.
10	Cuve.	10	Charrue.	10	Pioche.
11	Pomme de terre.	11	Salsifis.	11	Cire.

(1) Vén. Bed. Serm. XVIII, de Sanct.

A la fin du douzième mois (Fructidor), arrivaient les fêtes sans-culottides savoir: celles de la vertu (1re), du génie (2e), du travail (3e), de l'opinion (4e), des récompenses (5e). Maintenu officiellement pendant treize ans, ce calendier fut aboli par décret du 22 fructidor, an XIII, et remplacé par l'ancien, le 1er janvier 1806.

Nous donnons ici un " Essai de ce calendrier républicain en langue basque ", découvert et publié par notre excellent ami, M. le Docteur Larrieu (1). Cette traduction, ainsi que la longue lettre explicative qui l'accompagnait, envoyés au Pays basque, seraient l'œuvre d'un d'Arnis, notable de Mauléon, secrétaire du Conseil général de la municipalité de cette ville jusqu'en 1796.

Faite en l'an VII, il est plus que probable que parmi nos ancêtres, — si tant est qu'ils l'aient connue, — elle resta à l'état d' " *Essai* ".

Calendrier de la République Française

POUR L'AN VII

Franziaco Republicaren Caspigerren ourtheco

QHOUNDADERRA

	Vendémiaire		*Mahaxte*	
1re Décade	Primidi............	1	legun (pour lehen egun)	(pour hamar-lehen) hamar-le
	Duodi............	2	bigun (p. bigarren egun)	
	tridi............	3	higun (p. hirour-guerren [egun)	
	quartidi............	4	logun	
	quintidi............	5	bogun	
	sextidi............	6	segun	
	septidi............	7	pegun	
	octidi............	8	çogun	
	nonidi............	9	bedegun	
	décadi............	10	margun	
2e décade	primidi............	11	legun	(p. biguerren hamarte) hamarte-bi
	duodi............	12	bigun	
	tridi............	13	higun	
	quartidi............	14	logun	
	quintidi............	15	bogun	
	sextidi............	16	segun	
	septidi............	17	pegun	
	octidi............	18	çogun	
	nonidi............	19	bedegun	
	décadi............	20	margun	

(1) *Revue de linguistique*, etc., de Julien Vinson, t. 24e, no du 15 janvier 1891. Paris, J. Maisonneuve, éditeur.

3e décade	primidi	21 legun	hamarte-hi (p. hirourguerren hamarte)
	duodi..............	22 bigun	
	tridi................	23 higun	
	quartidi	24 logun	
	quintidi............	25 bogun	
	sextidi	26 segun	
	septidi.............	27 pegun	
	octidi..............	28 çogun	
	nonidi..............	29 bedegun	
	décadi..............	30 margun	

Décade se disait *hamarte;* une décade *hamabartebat;* deux décades *bihamarte*, etc. — 1re décade *hamarte-le* (le, pour lehen ; 2e décade *hamarte-bi* (bi, pour biguerren); 3e décade *hamarte-hi* (hi, pour hirourguerren), etc.

Nom des mois		*Jours complémentaires:*	*Bethagail-egunak*
Vendémiaire	Mahaxte	Primidi complément.	Bethagail-legun
Brumaire	Lanhote	Duodi complém.	Bethagail-bigun
Frimaire	Içozte	Tridi compl.	Bethagail-higun
Nivôse	Elhurcor	Quartidi compl.	Bethagail-logun
Pluviose	Eoüricor	Quintidi compl.	Bethagail-bogun
Ventose	Aycecor	Sextidi compl.	Bethagail-Arrasgun
Germinal	Sapadun	Année bissextile.	Betharras-ourthia
Floréal	Lilidun		
Prairial	Belhardun		
Messidor	Bihilis		
Thermidor	Berolis		
Fructidor	Frutilis		

✠

Il ne suffisait pas à nos niveleurs révolutionnaires de faire disparaître du calendrier les noms des saints. Pour mettre tout en harmonie, on les fit disparaître de la dénomination des villes, des communes, des rues, etc. Voici quelques noms transformés, dans le Pays basque : Saint-Esprit fut appelé Jean-Jacques Rousseau ; St-Jean-de-Luz, Chauvin-Dragon ; Saint-Pée-sur-Nivelle, Beaugard ; Arcangues, Constante ; Saint-Etienne, Grande-Redoute ; Cambo, Montagne ; Villefranque, Tricolor ; Urt, Liberté ; Ustaritz, Marat-sur-Nive ; Urcuit, Laurier ; Saint-Palais, Mont-Bidouze ; St-Jean-Pied-de-Port, Nive-Franche ; St-Etienne-de Baïgorry, Thermopiles ; St-Martin-d'Arberoue, Nive-Montagne, etc.

Un homme paraissait ne pas donner dans ces extravagances, cet homme était Robespierre. Nouveau Pilate doublé de Néron, il croyait, a-t-on dit, en Dieu et à l'immortalité de l'âme. Du moins,

il voulait faire de ces deux vérités la base de l'ordre social. Mais ses rivaux professaient ouvertement l'athéisme et le matérialisme. Aussi cherchaient-ils à détruire tout vestige de religion. Après avoir fait écrire, à l'entrée des cimetières « *La mort est un sommeil éternel* », ils faisaient enlever les vases sacrés de nos églises et jeter les reliques des saints dans les flammes. Quelques évêques instrus, ne nommons que Gobel de Paris, les encourageaient dans ces fureurs d'impiété. En mémoire de l'apostasie du clergé constitutionnel, une fête fut célébrée dans l'église métropolitaine de Paris, transformée en temple de la Raison. Cette déesse *Raison* n'était autre qu'une prostituée, placée sur le grand autel. Elle y reçut les adorations des membres de la municipalité et de la Convention; mais on remarqua l'absence de Robespierre. Avec sa signature et celle de quelques-uns de ses *collègues* parut un *catéchisme,* dont nous avons trouvé un exemplaire dans un presbytère du Pays basque. Nous en extrayons le symbole, les dix commandements de la République, les six commandements de la Liberté, et son invocation.

1° Les dix commandements de la République :

1 Français, ton pays défendras,
Afin de vivre librement.

2 Tous les tyrans tu poursuivras
Jusqu'au delà de l'Indoustan.

3 Les lois, les vertus soutiendras,
Même, s'il le faut, de ton sang.

4 Les perfides dénonceras
Sans le moindre ménagement.

5 Jamais foi tu n'ajouteras
A la conversion des grands.

6 Comme un frère soulageras
Ton compatriote souffrant.

7 Lorsque vainqueur tu te verras,
Sois fier, mais compatissant.

8 Sur les emplois tu veilleras,
Pour en expulser l'intrigant.

9 Le dix août sanctifieras,
Pour l'aimer éternellement.

10 Le bien des fuyards verseras
Sur le *sans-culotte* indigent.

2° Les six commandements de la Liberté :

1 A ta section tu te rendras
De cinq en cinq jours strictement.

2 Connaissance de tout prendras,
Pour ne pécher comme ignorant.

3 Lorsque ton vœu tu émettras,
Que ce soit toujours franchement.

4 Tes intérêts discuteras,
Ceux des autres pareillement.

5 Jamais tu ne cabaleras,
Songe que la loi le défend.

6 Toujours tes gardes monteras
Par toi-même exactement.

3° Le Symbole :

« Je crois dans un Être Suprême qui a créé les hommes libres et égaux, qui les a faits pour s'aimer et non pour se haïr, qui veut

être honoré par des vertus et non par le fanatisme ; et aux yeux de qui le plus beau culte est celui de la raison et de la vérité ».

« Je crois que l'unité et l'indivisibilité de la République fait le bonheur du peuple, qu'un attachement sans bornes à la constitution qu'il a acceptée peut seul lui en assurer la jouissance, et que l'homme, pour conserver ses droits, ne doit jamais oublier ses devoirs ».

« Je crois à la destruction prochaine de tous les tyrans et de tous les rebelles, à la régénération des mœurs, à la propagation de toutes les vertus et au triomphe éternel de la liberté ».

4° L'Invocation ou la Salution de la Liberté :

« Chantez, filles des cieux ; ô liberté ! tu es descendue pour nous sur la terre ; que ton nom soit à jamais chéri. Ton règne est arrivé, celui de la loi est pareillement venu ; que ta volonté soit faite. Pourvois aux besoins de tes enfants, assure-leur le pain à tous, pour tous les jours ; oublie les injures que te font les peuples infâmes, pour ne songer qu'aux hommages que tu reçois d'un peuple libre. Divinité de ma patrie ! écarte de nous tout ce qui peut nous induire en erreur, éloigne, éloigne jusqu'à la tentation de mal faire et délivre-nous de nos ennemis ».

« Je vous salue, sans-culotides, noms vénérés que la fin de chaque année doit présenter tour à tour à notre culte : vertus, génie, travail, opinion, récompense ; vous réunissez tout ce que le monde moral peut offrir de beau, de sublime, d'utile de sage et d'agréable ».

« C'est à vous, ô vertus, que sont réservés nos premiers hommages. Vous êtes les premiers fondements de la félicité publique ; vous n'êtes qu'un mot pour les méchants, vous êtes tout pour le sage ; par vous, l'homme est juste, reconnaissant et sensible ; par vous, les liens de l'amour et de l'amitié acquièrent de nouveaux charmes ; par vous, le magistrat est prudent, le législateur intègre et le juge impassible ; c'est vous, enfin, qui dirigez l'élan sublime du génie ».

« O génie ! je te salue, tu rends l'homme le confident de la nature, le dépositaire de ses secrets ; tu la fais revivre par les arts dont tu agrandis le domaine, tu animes le marbre, tu fais respirer la toile, et tu offres au souvenir et à la reconnaissance des siècles les héros et les martyrs de la liberté ; par toi l'harmonie réveille

dans notre âme tous ces sentiments, toutes ces affections de la valeur, de la jeunesse et de l'amour. Heureux, ô sans-culotides ! mille fois heureux celui qui plein des idées que vous faites naître, peut se dire à lui-même :

....
Le bon sens sert de guide à mon opinion :
Bien servir mon pays est mon ambition,
Et quand je l'ai servi, voilà ma récompense.

Nous avons fait connaître le nouveau calendrier et le catéchisme républicain. Il nous faut faire connaître une loi antérieure à ces bouleversements, puisqu'elle remonte aux derniers jours de l'Assemblée Nationale. Nous voulons parler de la « Loi concernant la circonscription des paroisses du département des Basses-Pyrénées, promulguée à Paris, le 12 juillet 1792 ». C'est, avons-nous dit plus haut, une des dernières qu'ait signée l'infortuné Louis XVI. « L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer, décréta » (chapitre 1er), que le district de Pau aurait 70 paroisses, 79 succursales, 40 oratoires. — (Chapitre II), que le district d'Orthez aurait 71 paroisses, avec 42 succursales et 13 oratoires. — (Chapitre III), que celui d'Oloron serait partagé en 51 paroisses, 35 succursales et 13 oratoires. — (Chapitre IV), celui de Saint-Palais devait avoir 34 paroisses, 39 succursales et 18 oratoires. — (Chapitre V), celui de Mauléon, 25 paroisses, 19 succursales, 12 oratoires. — (Capitre VI), celui d'Ustaritz, 20 paroisses et 21 succursales. Nous donnerons les chapitres IV et V en traitant de la Navarre et de la Soule.

Voici la circonscription des paroisses et succursales du district d'Ustarits.

Art. I. Bayonne, population 11,631 (1). La ville de Bayonne n'aura qu'une seule paroisse et une 2e église, à titre de succursale, qui sera celle de Saint-Jean-Baptiste.

Art. II. Bidart, population 1,119. L'église de Guéthary sera la succursale de la paroisse de Bidart, à laquelle elle est réunie.

Art. III. Saint-Jean-de-Luz, population 4,070. St-Jean-de-Luz aura pour succursale l'église de Ciboure, qui est réunie à la paroisse.

(1) Le chiffre de la population comprend toujours le nombre total des habitants du territoire paroissial, c'est-à-dire celui de l'église paroissiale, de la succursale et de l'oratoire ensemble.

Art. IV. Urrugne, population 1,589. L'église d'Ascain sera succursale de la paroisse d'Urrugne.

Art. V. Handaye, population 1,500. La paroisse de Handaye réunit à son territoire celui de Biriatou et de Subernoa. La 1re sera la succursale, la 2e supprimée.

Art. VI. Saint-Pée, population 3,117. L'église de Serres sera succursale de la paroisse de Saint-Pé, à laquelle elle est réunie.

Art. VII. Sare, population 3,057. Ainhoue est réunie à la paroisse de Sare, son église en sera la succursale.

Art. VIII. Espelette, population 2,128. L'église sera succursale de la paroisse d'Espelette.

Art. IX. Itsaxou...... Itsaxou ne formera qu'une paroisse avec Louhoussoa, dont l'église sera la succursale.

Art. X. Cambo..... Les églises de Halsou et de Larressore seront des succursales de la paroisse de Cambo, à laquelle elles sont réunies.

Art. XI....... La paroisse d'Ustarits n'éprouvera d'autre changement que celui de l'érection de la chapelle de Sainte-Catherine, au quartier d'Heranits, en succursale : en conséquence cette paroisse aura pour succursale l'église d'Arrunx comme cy-devant et la chapelle de Sainte-Catherine du quartier d'Heranits.

Art. XII. Macaye, pop. 1,140. Mendiondo et Greciette seront réunis à la paroisse de Macaye et leurs églises en deviennent les succursales.

Art. XIII. Hasparren, pop. 4,892. L'église de Bonloc, par sa réunion à la paroisse de Hasparren, en devient la succursale.

Art. XIV. Urt, pop. 2,733. L'église de Guiche devient succursale de la paroisse d'Urt, à laquelle elle est réunie.

Art. XV. Briscous, pop. 1,342. Briscous n'aura qu'une même paroisse avec Ureuit, qui lui sera réunie et dont l'église est réunie comme succursale.

Art. XVI. Bardos, popul. 2,593. La municipalité de Bardos conserve son ancienne paroisse.

Art. XVII. Jatsou, pop. 2,844. La paroisse de Jatsou aura pour succursale l'église de celle de Villefranque, qui lui est réunie.

Art. XVIII. Biarrits, pop. 1,483. La paroisse de Biarrits aura pour succursale l'église de celle d'Anglet, qui lui est réunie.

Art. XIX. Arcangons, pop. 1,397. La paroisse d'Arcangons aura

pour succursale les églises de celles de Bassussarry et d'Arbonne, qui lui seront réunies.

Art. XX. Mouguerre, pop. 1,754. St-Pierre-d'Irube et Lahonce sont réunies à la paroisse de Mouguerre et leurs églises deviennent les succursales (1).

Mais revenons à la Convention et à Robespierre. Les Girondins et les Jacobins de cette Assemblée, d'accord entre eux pour tuer le roi et la reine, ne l'étaient plus, quand il fut question de savoir lesquels périraient par les mains des autres. Enfin, les Girondins succombèrent, et ils furent guillottinés en masse, le 31 octobre 1793. Leur dernière nuit fut une nuit d'orgie et de bonne chère. Robespierre, à la chute de la Gironde et du *fédéralisme*, devint tout puissant. Il siégeait habituellement au *Comité du Salut Public*, et faisait sanctionner les mesures les plus sanguinaires. Ce Comité, créé par décret du 6 avril 1793, avait sous ses ordres le *Tribunal révolutionnaire*, chargé de poursuivre les suspects ; les *Comités révolutionnaires*, établis dans les communes de France, pour recueillir les dénonciations et enfin le *Comité de sûreté générale*, chargé de la police.

Les membres du *Comité du Salut Public* dominaient la Convention et eux-mêmes étaient dominés par Robespierre. Piller, voler, emprisonner sans motif, sous prétexte de " suspiscion ", sans égard pour l'âge, le sexe, la condition ; imputer tout à crime, même le silence, tel fut le rôle de cette réunion de scélérats. Toute la France se couvrit d'échafauds. Des flots de sang coulèrent et souillèrent son sol. La Convention, après avoir proclamé la Constitution de 93, avec une solennité théâtrale, avait commandé la levée de tout le peuple français, pour la défense de sa liberté, de son territoire et de ladite Constitution. Chaque bannière des bataillons de district devait porter : « Peuple Français, debout contre les tyrans ! » La levée donna douze cent mille hommes ou treize armées nourries et équipées à l'aide de réquisitions.

La constitution de 93 pouvait être jusqu'à un certain point une garantie contre certaines violences. C'est pourquoi la Convention la relégua dans ses archives et proclama le *gouvernement révolutionnaire*. C'était mettre le gouvernement entre les mains d'une

(1) A Pau, chez Daumon, imprimeur du département des Basses-Pyrénées.

poignée de scélérats. Le tribunal révolutionnaire organisé, par le *Comité du Salut public*, entra immédiatement en fonctions et remplit les prisons de ses victimes. Sa tâche ne souffrait pas de difficultés. Il avait à son service la fameuse loi des suspects, composée de toutes les incriminations les plus absurdes. Barère criait : « Suspects les nobles ! Suspects les hommes de loi ! les hommes de cour ! Suspects les prêtres, les banquiers ! les étrangers, les agioteurs ! Suspects les hommes mécontents de la révolution ! Suspects tous ceux qui sont affligés de nos succès ! ! » La loi étendait la peine jusqu'à ceux déclarés innocents et autorisait les tribunaux criminels à faire emprisonner les accusés, dont ils auraient reconnu l'innocence et proclamé l'acquittement.

Dès lors, tout ce qui se commit est inouï et horrible. Carrier inaugurait, à Nantes, le 15 novembre 1793, les *baignades*, les *déportations verticales*, les *mariages républicains* et autres instructions de vengeances les plus *rapides* et les plus *générales* (1). — On abattit les croix, les statues des saints et tout ce qui rappelait le culte. On ferma les églises, même aux partisans du schisme. Quant aux prêtres insermentés ou confesseurs de la foi, on les condamna en masse aux horreurs de la déportation, sans parler d'autres décrets, les uns plus atroces que les autres. Le *tribunal révolutionnaire* avait, pour diriger son action, celui du 18 Mars conçu en ces termes : « *Art. I.* Huitaine après la publication du présent décret, tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qu'il saura être sur le territoire de la république. *Art. II.* Les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus fixé, seront conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures. »

Ces lois et ces décrets, indignes d'une nation civilisée, répugnaient à la conscience publique. Le sentiment de la plus vulgaire honnêteté se refusa souvent à leur exécution. Aussi la Convention ne pouvant obtenir des administrations locales l'exécution entière de ses volontés, résolut de se rendre présente jusqu'au dernier village. Elle choisit, dans son sein, les membres les plus farouches

(1) Hist. univers. de l'Eglise par Rohrbacher, édition de Gaume frères, 1872, t. XIV, p. 348.

et les envoya dans les départements. Ils avaient pour mission l'organisation du gouvernement révolutionnaire, l'épuration des autorités constituées et des fonctionnaires publics, la résolution des mandats de réclusion etc. *Ces représentants du peuple* — c'est le nom menteur qu'on leur donna — pouvaient, dans leur mission, piller, détruire, envoyer par milliers et en masse des victimes aux fers et à la guillotine. Voici les noms, de sinistre mémoire, de ceux qui, comme représentants du peuple, figurèrent près l'armée des Pyrénées occidentales et dans les départements des Landes, Basses et Hautes-Pyrénées, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne avec parties adjacentes des départements voisins, Pinet, aîné, Cavaignac, Garrau, les deux Monestier du Puy-de-Dôme et de la Lozère, Feraud et Dartigoyete.

Nous n'en dirons rien, sinon qu'ils étaient des députés régicides. Un de leurs premiers soins fut d'établir, dans toutes les localités un peu importantes, des *Comités de surveillance*. Ces comités, placés à côté des autorités issues du suffrage universel, se composaient d'hommes les plus abjets. A Bayonne, le président d'une de ces sociétés était Aillet, un comédien de Rouen, qui, avec trois de ses collègues étrangers aussi au pays, ne tarda pas à porter sa tête sur l'échafaud. Nos représentants du peuple mirent la plus grande diligence, pour se rendre à leurs postes. Partis de Paris, vers la fin d'août, on les trouve, du 3 au 11 septembre, à Agen, Bordeaux, Auch et Pau. Ils y épurèrent les anciennes sociétés populaires ou en établirent de nouvelles. Dès ce moment, les administrations départementales, privées de toute initiative propre, tremblent pour elles-mêmes. Leurs mesures, si elles en prennent, sont dictées par les représentants du peuple, qui leur inspirent le style « sans-culottier » des clubs de la capitale. Le *Complot du fédéralisme* leur était à cœur (1). Ils se mirent donc à parcourir les départements. Tous les signataires ou suspects de pétitions, adresses dites *liberticides*, étaient poursuivis et condamnés. C'est à peine si quelques sociétés populaires, *sur leur rétractation ou leur bonne foi*, à raison de l'éloignement du « glorieux théâtre de la révolution », obtinrent grâce. Menaçant les uns, encourageant les autres, nos nouveaux *missi-dominici* excitèrent les adminis-

(1) Il s'agit du projet, attribué aux Girondins, de transformer la France en une *fédération* de petits Etats, et de les relier entre eux, contre Paris, pour détruire la prépondérance de la capitale.

trations départementales à ce qu'ils appelaient la *régénération sociale*. Ils n'oubliaient pas de leur recommander la poursuite à outrance des prêtres réfractaires, en vertu de la loi du 18 mars.

Voici quelques décrets, arrêtés, ordonnances, etc., du Conseil général du département. Nous les ferons suivre de quelques extraits des délibérations de nos municipalités. Ces décrets et arrêtés lus sur la place publique de chaque commune, le jour de décadi, sont conservés dans la plupart de nos mairies. D'un côté, il est nécessaire que le lecteur en ait une idée pour connaître les angoisses de nos confesseurs de la foi et la situation du pays, et de l'autre, le sommaire que nous en donnons ici, nous dispense d'y revenir dans les articles consacrés aux paroisses. Nous commençons par le décret du 29 vendémiaire de l'an II (20 oct. 1793), relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles :

« *Art. I.* Les prêtres, qui ont été pris, munis de quelques *signes contre-révolutionnaires,* seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire, formée par les officiers de l'état-major de la division, dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

Art. V. Ceux des ecclésiastiques, qui rentreront, ceux qui seront rentrés sur le territoire de la république, seront envoyés à la maison de justice du *Tribunal criminel* du département, et après avoir subi un interrogatoire, dont il leur sera donné note, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré, que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

Art. X. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, les instituteurs publics, et les prédicateurs, dans quelque église que ce soit, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par loi de Juillet 1790, et par celle du 27 Novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation ; tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers ou lais, qui n'ont pas satisfait



aux décrets du 14 Août 1792 et 21 Avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment.

Art. XI. Les dispositions de l'article 11 de la dite loi, ne sont point applicables aux vieillards âgés de 60 ans, aux infirmes et caducs, qui se trouveront dans les cas prévus par les articles I, II et V du présent décret.

Art. XII. Les ecclésiastiques, qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de Liberté et Egalité dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme seront embarqués, sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique, depuis le 23me degré jusqu'au 32me.

Art. XIV. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article X, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès des administrations de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation.

Art. XV. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel pour y être jugés, conformément à l'article V.

Art. XVI. La peine de mort emportera confiscation de biens.

Art. XVII. Les prêtres déportés volontairement et avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

Art. XVIII. Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique, qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter et conduire devant l'officier de police le plus voisin; il recevra 100 livres de récompense.

Art. XIX. Tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine » (1).



QUELQUES ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DU DIRECTOIRE DE PAU ET DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES. — Une délibération du Directoire de Pau dans la séance du 4 septembre 93, déclara suspects et comme tels mis en arrestation les décorés, qui n'avaient pas

(1) Legé t. I. p. 235.

déposé, à la municipalité, leurs croix de St-Louis ou de tout ordre royaliste, ainsi que l'exigeait la loi du 28 juillet précédent. Cet arrêté était suivi d'un autre décret de Monestier (du Puy-de-Dôme), en date du 8 septembre, portant que ceux qui n'auraient pas satisfait aux prescriptions de cette loi avant le 10 août, seraient traités comme suspects.

Le 20 septembre 93, les défenseurs de la République cantonnés à Ascain, informèrent la Convention de la formation d'une *Société patriotique*, dans cette commune. La Société fut approuvée, le 26 du même mois, par la Société populaire de Bayonne, qui décida que les statuts, imprimés à 2,000 exemplaires, seraient envoyés à d'autres sociétés populaires de la République.

Par un arrêté, en date du 4 octobre, signé Pinet aîné, et adressé aux citoyens de Bayonne et de Saint-Esprit, les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales ordonnèrent qu'en vertu de la loi du mois de septembre précédent, toutes les femmes porteraient la cocarde tricolore, sous peine de détention, à partir du dimanche six octobre, à midi.

Les membres de diverses administrations, effrayés ou retenus par leur conscience, s'abstenaient d'assister aux séances des délibérations. Un arrêté du 4 octobre, signé Dartigoeyte, ordonna que tout membre d'une administration, qui, sans motif valable, aurait déserté deux séances consécutives, serait déclaré suspect.

Le 15 octobre, Pinet et Monestier (du Puy-de-Dôme), Garrau et Dartigoeyte portent un arrêté interdisant la circulation du numéraire.

Le 20 octobre, la Société populaire de St-Jean-de-Luz, par ordre de Pinet et Monestier (du P.-de-D.), envoie une adresse aux défenseurs de la République à l'armée des Pyrénées occidentales. La même Société de St-Jean-de-Luz engage ses soldats à rechercher parmi eux les traîtres et à les livrer à la vindicte des lois. Le 19 novembre, délibérant sur le changement de nom à donner à la ville, elle adopte celui de *Chauvin*, « comme étant le nom d'un bon b.... de soldat, mort glorieusement pour la défense de la liberté ». Elle ajouta le nom de *Dragon*, corps auquel il appartenait, « pour distinguer le nom de ce bon patriote de celui de quelques coquins » (1).

(1) Arch. de la Mairie D. 4.

Le 20 octobre, Pinet, Monestier (du P.-de-D.) et Dartigoeyte adressent aux citoyens justiciables et aux juges du tribunal criminel, près le département des Basses-Pyrénées, une circulaire répondant négativement à deux questions posées aux représentants du peuple par les juges de ce tribunal : 1° Doit-il être accordé un défenseur officieux aux accusés des délits contre-révolutionnaires? 2° Dans le cas de la négative pour ces derniers, faut-il en donner aux affligés d'infirmités physiques ou morales, qui les privent de l'usage de leurs *facultés intellectuelles !* Mais une réponse affirmative est donnée à la question suivante : Si ces accusés sont condamnés aux fers, à la déportation ou à la réclusion, doivent-ils subir la peine préalable de l'exposition en place publique ? Pas besoin de commentaires.

Le même jour, Pinet prononce un discours à l'occasion d'une solennité funèbre, en l'honneur de Marat et de Pelletier qui eurent leurs fêtes dans la plupart de nos communes. « A Bayonne, nous dit Reynon, en parlant de l'apothéose de Marat, on fit une sorte de procession qui parcourut toute la ville. » A Saint-Pée-sur-Nivelle, où, nous disent les délibérations municipales, on était fidèle à célébrer les fêtes républicaines, celle de Marat ne fut pas oubliée. Le curé constitutionnel et deux autres prêtres y figurèrent avec grand appareil. Par délibération du 24 novembre 1793, cette commune prit Marat pour patron, afin de pouvoir désormais appeler la ville (?) du nom de Marat-sur-Nive.

Citons encore Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz, Cambo, Itxassou, Larressore, qui méritent une mention particulière.

Le 30 novembre 93, dans la ci-devant église cathédrale de Bayonne, fut célébrée la fête de la Déesse Raison. Pinet, aîné, y prononça un discours, où il fit un parallèle entre l'ancien et le nouveau culte et une apologie de ce dernier. Le discours fut lu, le 27 décembre suivant, à la société républicaine de Pau. Reynon décrivant cette fête dit : « Une demoiselle d'une famille notable de la ville, montée sur une hacquenée, représentait la *Liberté,* une pique à la main, la dague à côté, le bonnet rouge sur la tête ; une très jolie herbière d'une taille avantageuse était costumée en Bellone. Mars était représenté par un beau jeune homme; un charriot à foin traînait douze jeunes filles, à moitié nues ; quatre chenapans, l'Européen, l'Asiatique, l'Africain et l'Américain

gambadaient chacun à sa façon; une foule de grigous faisaient des grimaces, en toilette burlesque. » M. le capitaine Duvoisin, notre très regretté ami, dont la mémoire était si fidèle, nous a parlé de la fête de la Déesse Raison célébrée à Bayonne. Il nous dit, comme le tenant des anciens, que, lors de la célébration de cette fête, « deux ou trois demoiselles d'une bonne famille (qu'il nous a nommée), parcoururent la cité, ne dérobant de leurs personnes aux regards du public, que l'absolu nécessaire. » A Hasparren, à la même fête, les *révolutionnaires* de l'endroit promenèrent sous le dais de l'église, une demoiselle dont nous pourrions encore nommer la famille. Cependant ni la population, ni ses représentants n'avaient pas des idées aussi avancées : on le verra plus tard. A Saint-Jean-de-Luz, on promena dans les rues deux demoiselles d'une famille connue également.

Par arrêté du 30 décembre porté par Pinet, Cavaignac et Monestier (du P. de D.), en vertu du décret de la Convention daté du 24 du même mois, des réjouissances furent ordonnées pour la prise de Toulon : elles devaient avoir lieu à « Bayonne (style d'esclave), le Port de la Montagne (style français) ».

Le *sensible* Monestier (du P. de D), adresse à ses frères d'armes et aux citoyens républicains de la société républicaine et montagnarde d'*Aignoua* (Ainhoa) la proclamation suivante datée du 27 novembre 1793, au *camp de Belchenia*, (1) :

« Camarades, frères et amis, »

« Nous apprenons avec douleur, que l'abattement d'une croix a semé quelques germes de division parmi vous, et laisse les opinions en équilibre. Je viens, f... vous parler en frère et vous mettre à la hauteur des principes. Pyron, le bon Pyron, disait, un jour de vieux vendredi saint, en entendant ronfler le canon céleste, c. a. d. gronder le tonnerre, f..., voilà bien du fracas pour une b... d'omelette au lard ; car il faut que vous sachiez, mes amis, que, du temps de Pyron, philosophe, il y avait des capons et des fanatiques, au moins comme aujourd'hui, et ce bon diable de Pyron s'avisait alors de se croire obligé de mourir de faim et de se faire mal à la santé pour manger en maigre ou en gras.

Eh bien ! f... mes amis, je prends de là mon thème et je vous

(1) Ce camp était sur le territoire d'Urrugne, aux limites de cette commune et de Ciboure.

dis : où diable avez-vous pris d'aller vous quereller pour une croix debout, ou pour une croix couchée, ou pour une croix cassée ? Oh ! mes amis, n'ayons pas de haine enragée que contre les Espagnols, guerre à mort au roi catholique, à son inquisition et à ses coquins ou imbéciles satellites. Amitié, fraternité à tous les Français, catholiques, juifs, protestants, musulmans, pourvu qu'ils aiment et qu'ils défendent l'unité, l'indivisibilité de la République et l'égalité et la liberté. Sacrés philosophes d'hier, comment entendez-vous la liberté des cultes ?... que chacun adore l'Etre suprême en esprit et en vérité, voilà le culte universel ; qu'aucun ne fasse à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît, voilà la morale de tous lieux, de tous les temps, de tous les individus ; toute autre doctrine, toute autre pratique n'est que charlatanerie des prêtres et superstition des fidèles ; si la croix est à bas tant mieux, f..., tant mieux, s'il y a eu quelque légèreté en apparence de la c... ; ainsi, le mal n'est pas grand ; il y a eu aussi du courage de rompre une bandelette et un emmaillottement de plus ; à tout hasard, le jour que le soldat ne se battait pas contre l'Espagnol, il fit bien de se battre contre le fanatisme ; si donc il résulte de cet événement, le moindre trouble dans l'armée, ou entre les soldats et les naturels du pays, nous requérons la société populaire d'Avignoua, de nous dénoncer ceux qui plaideraient pour la croix ou qui entretiendraient le fanatisme, sous quelque prétexte que ce fut. »

Par arrêté, du 25 janvier 1794, signé Pinet aîné et Cavaignac, les membres du comité de surveillance de Bayonne sont blâmés, pour avoir fait mettre en liberté les officiers municipaux de de Hasparren. L'arrêté suspend le comité, si lesdits officiers municipaux ne sont pas remis en arrestation dans les 24 heures. Hasparren n'était point pour les idées révolutionnaires. Cette localité fut, quelque temps, le refuge de plusieurs membres de diverses maisons religieuse du diocèse. Nous en parlerons dans l'article consacré à cette paroisse.

Le 27 janvier de la même année, Pinet, aîné, porte un arrêté créant quatre *comités de surveillance* dans le district d'Ustarits, savoir : à Bayonne, Urt, Biarritz et Chauvin-Dragon (St-Jean-de-Luz). Le 31 du même mois, il porte un autre arrêté pour destituer le comité de surveillance de Bayonne, en nommer un nouveau com-

posé des citoyens Montané, jeune ; Mouchet, officier de santé ; Pandèle, interprète à l'état-major ; Hundarrague, fils, constructeur ; Destibaux ; Dolhabaratz ; Dolhabaratz-Choiznée ; Bouché, aubergiste ; Doyambéhère ; Sarrouille ; Dithurbide, secrétaire de la municipalité ; Danglade et Pagès fils, jeune, de Chauvin-Dragon. Un abbé du nom de Pagès, aumônier des Ursulines de la même ville, prêta le serment civique le 6 février 1791. Marie Pagès, de la même ville, fut condamnée à la détention par la commission militaire séante à Bayonne, le 10 avril 1794. Ces trois personnages quoique de conduite différente, étaient, croyons-nous, de la même famille (1).

Par un arrêté du mois de février 94, adressé aux *bons* habitants des campagnes, aux ministres des différents cultes, qui sont encore parmi eux, Monestier (du Puy-de-Dôme) engage ses concitoyens à se débarrasser des scrupules religieux des divers cultes et à employer les presbytères à faire des écoles. Pour en donner l'exemple, le même représentant du peuple, par une circulaire du 1er mars 94, ordonne de transformer l'église St-Martin de Pau en temple de la déesse Raison, de cesser l'exercice du culte public dans les églises de Ste-Ursule, de l'Hôpital, des Orphelines et du Collège, de démolir les clochers, et règle l'organisation du culte de la déesse Raison. L'inauguration du culte de la déesse Raison eut lieu le décadi, 10 mars 94. La fête fut organisée par le rénégat Monestier. « On dressa, devant sa maison, un arc de triomphe, sous lequel passa le cortège allant à l'autel de la patrie. Là, le *sensible* Monestier donna le baptême civique à un enfant nouveau-né et le nomma Franklin. Les vertus civiques de ce grand citoyen firent le sujet du discours prononcé par Monestier ; après lui, l'agent national de la commune de Conchez préconisa l'abjuration des préjugés religieux. On y prononça plusieurs autres discours. La Liberté était représentée par la citoyenne Gonnard, dont l'époux, employé dans les équipages des vivres, avait dressé le plan de la fête. De l'autel de la Patrie, le cortège se rendit au temple de la Raison, où plusieurs discours furent prononcés, des enfants récitèrent la Déclaration des droits de l'homme. La fête se termina par un bal donné aux sans-culottiers de Pau. Le citoyen Monestier se mêla à la foule et dansa une partie de la nuit. »

(1) Arch. de la mairie de St-Jean-de-Luz. — Congrès scient. de France, à Pau, t. I. p. 476.

Le 20 mars, après un discours prononcé par le citoyen Lavielle, aîné, de Dax, dans une séance de la Société populaire de Pau, « une foule immense de citoyens et de citoyennes entourant le *sensible* Monestier, se rendirent vers les quatre heures du soir à l'autel de la Patrie. Là, fut allumé un feu, vengeur de tous les outrages faits à la vérité et à la philosophie. Pendant plus de deux heures, les livres de religion partirent de tous les points de la foule, pour devenir la proie des flammes. Le feu brûla deux jours et deux nuits, tant l'abondance des livres supertitieux était grande et les mensonges des prêtres coriaces et difficiles à brûler » (1).

Donnons maintenant les délibérations municipales de quelques localités. Nous avons dit plus haut que la fête de la déesse Raison fut célébrée à St-Jean-de-Luz, en promenant dans les rues deux jeunes filles. La tradition les dit de la famille Pagès. On sait que les églises de St-Jean-de-Luz et de Ciboure servirent d'hôpitaux militaires et de magasins de fourrages pour l'armée des Pyrénées occidentales. Elles furent affectées à cet usage, par arrêté du 14 décembre 1793. Le 22 du même mois, le conseil municipal de St-Jean-de-Luz considérant que les images de St-Jean, de St-Louis, de la reine Jeanne etc., sont intolérables pour des hommes raisonnables, qui ont abattu la forêt des préjugés, décida que l'image de St-Jean serait reléguée à l'intérieur de l'église (elle était jusqu'alors à l'extérieur), que le manteau royal et les fleurs de lis seraient enlevés. Déjà, le 21 novembre 1793, le même conseil avait décidé que toutes marques extérieures de la religion seraient renversées. On ne devait plus sonner les cloches, que la veille de chaque décade, pour annoncer le jour du repos (2).

La municipalité de St-Pée-sur-Nivelle et le curé constitutionnel, à sa tête, furent admirables d'entrain soit pour fêter l'intrus Sanadon, lors de sa prétendue visite pastorale, soit pour obéir aux injonctions révolutionnaires. Les registres de la mairie en font foi.

A Larressore, la municipalité, par délibération du 13 novembre 1793, arrêta : 1° que trois de ses membres iraient demander au citoyen Sorhainde (le trop fameux Chaldun) de Cambo, une messe chantée dans l'église de cette paroisse " à l'exemple de plusieurs

(1) Arch. de Pau. Congrès scient. de France, à Pau, 1873, t. II., p. 456 à 475 et *passim*.
(2) Nous avons beaucoup à dire sur cette ville. Nous en parlerons dans l'article consacré à la paroisse.

communes ", pour le jour de la fête civique en l'honneur de Marat le restaurateur de la Liberté; 2° qu'à l'issue de la messe, tous les habitants, ayant le citoyen curé à leur tête, se transporteraient sur la place; 3° que tous les habitants seraient invités à porter leur dîner, pour, au milieu de la place, faire un repas *égal* et public, en présence de l'Etre suprême, témoin et ami de la Liberté. Ce curé constitutionnel Chaldun était, paraît-il, très achalandé. Etant déjà engagé à Itxassou pour le même office, il accepta l'invitation de la municipalité de Larressore, pour le dimanche 24 novembre. Ce jour-là on devait porter un baril d'eau de la fontaine, près la borde d'*Acotenea*, " la plus pure des environs, pour boire à l'exemple des braves sans-culottes de Paris, l'eau de la régénération " (1).

Voici les délibérations de deux ou trois modestes communes du district de St-Palais. « Le 18 décembre 1793, le conseil municipal de Lohitsun nomme ministre, pour le service du culte, suivant arrêté du représentant du peuple, le citoyen Pierre Sadissacq, père, lequel accepta de suite » sa charge. C'était un sacristain devenu « ministre ». — Le 24 novembre 1793, le conseil municipal d'Aroue « ordonne que, de suite et dans le moment même, la bannière de l'église soit mise sous clef, en attendant qu'on supprime les fleurs de lys qu'elle contient (?) et qu'elles soient remplacées par d'autres fleurs républicaines, ainsi que les marques et signes de royalisme, qui sont à l'entour et sur le ciel de l'église (?) ». — Le 27 novembre, le même conseil fit verbaliser contre Martin d'Arxeneguy, qui, contrairement à la défense portée, s'était permis de faire sonner la cloche de l'église. Ledit Martin d'Arxeneguy était un ex-frère recollet, né à Etcharry, dans la maison de ce nom. En 1797, il faisait partie des membres qui procédèrent, à Etcharry, à l'élection du successeur de Sanadon. Le 20 mars 1798, il figura, dans la même localité, à la fête de la souveraineté du peuple; heureusement qu'il finit mieux. Il mourut à Aroue, le 5 octobre 1807, dans la soumission de l'Eglise.

Le 16 décembre, le même conseil municipal donne « ordre que, de suite et dans le moment même, sera publié, en tous endroits de la commune, au son du tambour, que les croix qui se trouvent dans la commune seront anéantis *(sic)* et que chaque particulier

(1) Arch. de la mairie de Larressore : note de M. l'abbé Dop, aujourd'hui curé d'Itxassou.

devra les anéantir, chacun pour ce qui le regarde ». Il s'agit ici des croix, que chaque famille, au pays basque, place sur sa tombe. — Le 25 février 1794, « ordre 1° que, pendant le jour de décady prochain, les signes de royauté et de féodalité jusqu'aux plus petits, qui peuvent se trouver dans le corps de maison, jardin, parc et autres bâtisses, seront anéantis par chaque propriétaire *(sic)*; — 2° qu'à cet effet, ils seront de nouveau prévenus, que s'ils ne remplissent point ce devoir, délay passé, des commissaires pris dans le sein de la municipalité se transporteront dans toutes les maisons, pour en dresser procès-verbal ». — Deux jours après, « ordre d'après lequel les grillats (grilles) en fer, qui se trouvent aux deux extrémités du cimetière, qui peuvent être..... bons à être convertis en canons, avec une croix ou girouete que l'on a abattue du haut du clocher, seront enlevés.

Le 30 mars 1794 le même conseil arrête : 1° que les habitants de la commune, à la *suittes* des membres de la municipalité, prendront possession de la ci-devant église, pour y établir le temple consacré à la Raison, où l'on célèbrera désormais les décadis ; — 2° que l'argenterie qui se trouve dans ladite église, sera portée sans délay au secrétariat du district, ainsi que les linges sacerdotaux. — Le lendemain même, le conseil se transporta dans la ci-devant église, aux fins de prendre possession d'icelle et procéder à l'inventaire de l'argenterie, qui s'y trouve, ainsi que des linges sacerdotaux. Aussi, « le 20 décembre, dix marcqs, quatre onces, trois gros d'argenterie de ladite église sont remis au district de Mauléon ». Déjà les deux cloches de l'église avaient été envoyées à Mauléon, puis à Tarbes (1).

A Lohitzun, « le 28 avril 93, Pierre Berho, maire, Jacques Larrats, Arnaud Apesetche, officiers municipaux, assistés de soldats et de gardes nationaux, visitent la maison de Bénédit, accusé de recéler des prêtres émigrés. On y trouve quatre soutanes, trois chenilles-habits, une aube, un surplis et un collet de prêtre. La maison Bénédit était habitée par Thérèze Laphitzondo-Noguez, tante de l'abbé Etchebarne, curé de Lohitzun-Oyercq, lequel émigra en Espagne. La tradition rapporte que la pauvre femme fut trainée de force, à la place publique, pour baiser l'arbre de la

(1) Arch. de la mairie ; notes de l'abbé Ithurry, ancien curé d'Aroue-Etcharry.

liberté. Ces exemples n'étaient pas rares dans notre pays. De par les délibérations municipales, tous étaient tenus, prêtres et fidèles, d'aller, les uns bénir, les autres baiser l'arbre de la liberté, et de danser la carmagnole, etc.

Le 14 septembre 94, « la municipalité d'Etcharry arrette : 1° qu'elle ne permettra point que personne touche la cloche, que pour marquer les assemblées communales pour la célébration des jours des décades et autres fêtes nationaux *(sic)* ainsi que pour les incendies ; 2° que celui qui contreviendra sera dénoncé à l'administration du district pour être puni suivant les lois (1).

Nous pourrions multiplier ces extraits des délibérations municipales. Mais, outre que cela nous mènerait trop loin, ce que nous venons de citer suffit à donner une idée de la situation de notre pays. Aussi bien, arrivé au point où nous en sommes, il nous faudrait parler de ce terrible arrêté du 3 mars 1794, qui fit verser des torrents de larmes et de sang. Nous voulons parler de la *commission extraordinaire* instituée par Pinet, à Bayonne, et de ses victimes, à commencer par les internés de Sare et des communes voisines. Nous renvoyons cet exposé aux articles consacrés aux paroisses.

Il serait non moins intéressant de faire connaître les membres de ces sociétés populaires, patriotiques, républicaines, et des comités révolutionnaires, etc., les noms de quelques agents nationaux, municipaux, accusateurs ou dénonciateurs de nos communes ; d'établir leur part de responsabilité dans l'œuvre des *crocodiles* (2) de la capitale et de nos pays. Mais, même après un siècle écoulé, ce serait, nous le craignons, blesser de légitimes susceptibilités et tel ne saurait être notre but. Nous exposerons donc l'attitude de nos populations chrétiennes, celle de nos confesseurs de la foi en face des lois, décrets et arrêtés de la Révolution.

✠

ATTITUDE DE NOS POPULATIONS CHRÉTIENNES. — Les Basques sont patriotes dans le vrai et bon sens du mot. Expliquons-nous. Pour beaucoup de gens, la patrie c'est l'Etat, et l'Etat c'est le parti au pouvoir, le parti qui, ayant le dessus, traite en ennemi le parti

(1) Regist. de la mairie ; notes de l'abbé Ithurry.
(2) Expression de M. Taine, citée plus haut.

vaincu ; en un mot, l'Etat pour eux, c'est le parti de la proscription et de la haine. Cela n'est pas la patrie. « Ce ne sont ni les murs, ni les hommes qui font la *patrie* ; ce sont les lois, les mœurs, le gouvernement, la constitution, la manière d'être qui résulte de tout cela » (1). *Patrie* vient du mot latin *patria*, de *pater* père. La patrie, c'est *terra patria*, c'est-à-dire la terre des aïeux, avec les traditions de langue, de mœurs, de gouvernement et de religion, des ancêtres, avec la solidarité, la fraternité qui découle de cette communauté d'origine. Pour les Basques surtout, c'est la terre des aïeux, le double héritage du *sol* et de la *foi*. Conquérants du *sol*, — refoulés, il est vrai, à la fin derrière leurs montagnes, — ils le défendirent contre les légions romaines et les barbares du Nord. Convertis à la *foi*, l'histoire nous les représente luttant pour elle, en Orient, à côté de Thibaut II, roi de Navarre ; en Espagne, contre les Sarrazins ou les Maures. Au XVIe siècle, à l'époque de la Réforme, nous les voyons lutter avec acharnement pour défendre leur foi, à la suite des principaux seigneurs du pays, les de Luxe, les d'Echaux, les d'Armendaritz, les Domezains, les d'Aroue, etc.

Au XVIIIe siècle, le jansénisme, condamné par la bulle *Unigenitus*, cherche encore à égarer les consciences. Au pays, malgré l'exemple de Mgr Druillet, évêque de Bayonne, malgré la défection de Haramboure, son vicaire général, et celle du chanoine de Larralde, les Basques ayant à leur tête le clergé basque, acceptent la bulle pontificale, sans la moindre hésitation.

Un curé labourdin jeta le cri d'alarme par une lettre circulaire adressée aux curés du diocèse. Après avoir annoncé, entre autres choses, la réfutation du mandement de son évêque, il y concluait en disant : *Orhoit gaitecen esqualdunac garela, erran nahi dut Catholico onac.* (Rappelons-nous que nous sommes Basques, je veux dire bons catholiques) (2). Et ces paroles, cette profession de foi sont répétées par tous les échos de nos montagnes. Oui, nous le répétons, pour les Basques, la patrie est la terre des aïeux, le double héritage du sol et de la foi. Plaise au Ciel qu'ils ne varient jamais !

La Révolution, pour les Basques, nous ne craignons pas de le dire, plus que pour tout autre peuple, était l'*antichristianisme*,

(1) J.-J. Rousseau, Lettre à Pictet ; corresp. t. VI, p. 91.
(2) Nous avons donné cette lettre dans les *Etudes*.

l'*antipatriotisme*. Destructrice de toutes leurs traditions de religion, de mœurs, de lois, us et coutumes, en un mot, de toutes leurs libertés de religion et de politique, pouvait-elle obtenir leurs sympathies? Loin de là. Dès le début, elle éveilla leur défiance qui, bientôt se changea en animosité, en haine déclarée. Opposés à l'envoi de leurs députés aux Etats-Généraux, les Basques en masse s'élevèrent contre la constitution, les lois révolutionnaires, voire même contre ceux de leurs prêtres, — heureusement bien rares — qui apostasièrent la foi de leurs ancêtres.

Aux brochures et écrits captieux répandus dans le pays, pour établir que l'Eglise était subordonnée à l'Etat, etc., ils répondirent en accourant aux prières et neuvaines faites dans les églises. Ils protestèrent contre les lois et les décrets destructifs de l'autonomie de leur pays, contre la nomination des faux évêques et des curés assermentés. Ils ne se laissèrent ni séduire par leurs écrits ou paroles, ni intimider par l'appareil militaire, avec lequel ils se firent installer dans leurs prétendues paroisses. Tout au contraire, ils persiflèrent, chansonnèrent et lapidèrent leurs faux pasteurs. Dans quelques paroisses, comme à Itxassou, à Mouguerre, etc., on les pendit, en effigie, aux portes de leurs églises; dans d'autres, comme à Mendionde, à Maccaye, on les inscrivit sur la liste des hommes appelés sous les armes. Ailleurs, comme à Barcus, on les promena de force en place publique, sur des baudets. Nous donnerons de ces exemples en parcourant nos paroisses. Mais ce fut dans les élections que les Basques firent preuve de sagesse, soit en nommant leurs curés et les prêtres fidèles, présidents de leurs assemblées primaires, soit en écartant des conseils municipaux les hommes de désordre et à idées avancées.

Malgré les tracasseries et dénonciations des prêtres assermentés, des *patriotes*, et des gens à nuance révolutionnaire, au mois de mars 1792, il y avait encore bon nombre de prêtres fidèles dans nos pays. Nous avons dit plus haut que les fidèles en profitèrent pour accomplir leur devoir pascal. Jusqu'à cette époque, nos confesseurs de la foi avaient été tolérés et même *étayés* par les officiers municipaux, nous disent les rapports adressés au Directoire de Pau. Mais à partir de ce moment, la situation devint critique. Nos maires désespérant de concilier les fonctions de leur charge avec les devoirs d'un honnête homme, commencèrent à démissionner. Quelques-uns préférèrent se faire révoquer, sauf à être réintégrés,

par suite des protestations des conseillers municipaux, ou réélus par les suffrages de leurs concitoyens. Mais la situation des prêtres insermentés ne changeait pas pour cela. Accusés d'être en relation avec les évêques réfugiés en Espagne ou leurs représentants, d'accorder des dispenses ecclésiastiques aux fidèles, ou de les détourner de toute communication avec les apostats, ils étaient dénoncés comme perturbateurs de l'ordre public. Les archives départementales et municipales abondent en dénonciations de cette sorte et en jugements rendus.

Les élections du mois de septembre 1792 aggravèrent la situation, en introduisant dans nos municipalités des hommes que par dérision on appelait *sans-culottes* ; toutefois il y restait encore de puissants éléments conservateurs. On voit des corps municipaux, par exemple à Itxassou, etc., voter des fonds pour les réparations de l'église, ou demander des prêtres fidèles aux directoires des districts. Mais, dès le mois de février et surtout à partir de mars 1793, les *sociétés populaires* s'emparèrent du pouvoir. Pour comble, la Convention envoya dans les provinces des commissaires investis de pouvoirs dictatoriaux ; et l'on vit ces législateurs se répandre de tout côté pour appeler la France « à l'enthousiasme des forfaits ». « J'ai envoyé des commissaires, disait Garat dans son discours du 2 août, pour faire prospérer l'acte constitutionnel » (1).

Dès lors, sous l'intimidation de ces commissaires, pris exclusivement dans les rangs des jacobins ou des sociétés populaires, les assemblées primaires et leurs délégués ne furent que des instruments du gouvernement, des suppôts de dictature.

Dès le mois de décembre 1790, quelques-unes de nos municipalités, sur les ordres reçus des directoires, avaient fait l'inventaire des meubles, effets, croix, vases sacrés en or et en argent employés au service du culte ; il y en eut même qui les adressèrent aux chefs-lieux des districts; il en fut ainsi pour la vente des biens ecclésiastiques et établissements religieux. Mais la plupart, se contentant d'inscrire dans leurs délibérations les décrets et arrêtés relatifs à ces ventes, retardèrent le plus possible leur exécution.

Il y en eut qui éludèrent l'exécution du décret du 25 novembre 1792 ordonnant à nouveau la vente de ces biens. A St-Jean-de-Luz, ville où, après la commune de Saint-Pée, l'esprit révolutionnaire

(1) Moniteur XXIV, p. 89.

pénétra le plus au Pays Basque, ce ne fut que le 20 avril 1793, que le corps municipal « statua que la grande cloche de l'église serait descendue pour être employée d'une façon plus profitable à la commune »; et ce ne fut pas, croyons-nous, la plus grande qu'on descendit le 9 juillet suivant, mais une de moindre dimension, comme à Ciboure. Dans les deux communes, on garda les deux belles cloches (1). On fit de même dans la plupart de nos paroisses.

Au commencement de l'année 1793, nos pays étaient donc en retard pour l'*exécution* de divers décrets et lois de la Convention et de quelques arrêtés du Directoire départemental. C'est à peine si le calendrier républicain y était connu. Les villes et les localités conservaient en général les anciennes dénominations; les croix, du moins celles de procession, s'élevaient encore dans nos cimetières (2). Dans certaines paroisses, les fidèles, sur l'invitation des plus fervents d'entre eux, se réunissaient, le jour de dimanche, à l'église, pour y prier et y chanter quelques parties des offices. A Ayherre, canton de Labastide-Clairence, c'est Jean Elissague, sieur de la maison d'Errenyetegia, aïeul de M. le curé doyen actuel de Saint-Jean-de-Luz, qui présidait ces offices dans l'église paroissiale. De là lui vint le nom d'*Aphez-handia* (grand prêtre), qu'il conserva jusqu'à sa mort. A Irissarry, dans le canton d'Iholdy, cet honneur était dévolu à M. Diriart, maître de la maison d'Apheztegny et grand-père de M. Diriart, notaire, à Saint-Palais.

Mais, depuis le mois de mars 1793 et surtout après l'arrivée des représentants du peuple, les évènements s'aggravèrent. La Révolution, jalouse d'achever son œuvre antichrétienne, voulut réparer le temps perdu. Il fallut exécuter les lois, décrets et arrêtés, édités,

(1) Celle de Ciboure est de l'année 1754 : elle a 1m 40 de diamètre et celle de St-Jean-de-Luz 1m 45 ; le poids de chacune est d'une trentaine de quintaux environ. Dans les églises de ces deux paroisses, on admire deux superbes grilles, échappées à la Révolution.

(2) Nous distinguons, ici, les grandes croix de procession placées au cimetière, de celles que chaque famille a l'habitude d'élever sur sa tombe, car chaque maison a la sienne. Le lieu de sépulture, ainsi que l'emplacement de chaque famille, à l'église, étaient stipulés dans l'acte de l'aliénation de la maison jusqu'à la Révolution. Il nous reste encore quelque chose de cet usage. — Dans nos paroisses où les cimetières sont encore conservés autour des églises, du 3 mai au 14 septembre, chaque dimanche avant la grand'messe, il est d'usage de faire la procession autour de l'église, et du pied de la grande *croix*, dite *de procession*, de bénir l'air. Cet antique usage a été approuvé par le Souverain Pontife.

en faisant disparaître tout emblème religieux, tout signe de royauté et de féodalité. On se mit donc à vendre les biens ecclésiastiques et religieux, à brûler ou à transporter aux chefs-lieux des districts les effets, meubles, ornements d'église, etc., à marteler les armoiries, à abattre les grandes croix des cimetières, ou comme disent les Basques, *pays des morts* (hil-herriak). Celles que chaque famille possédait sur sa terre de sépulture ou son *ossuaire*, furent brisées ou enfouies sous terre, pour être remplacées par des espèces de disques ou pierres plates et circulaires sur lesquelles, sous le dessin d'une couronne de guirlandes de fleurs, on dissimulait la forme d'une croix. Faire le signe de croix, exprimer un regret du passé, observer le saint jour de dimanche, en s'abstenant seulement des œuvres serviles, ne pas se rendre aux décades, etc., étaient autant de crimes prévus et punis par la loi. En un mot ce fut le régime de la *Terreur !*

Que d'angoisses, que de larmes, que de sang ! mais aussi que de traits de foi et de fidélité chrétiennes, dignes des premiers siècles de l'Eglise, de la part de nos populations. Ici, on se dévoue jusqu'au martyre pour sauver quelques vases sacrés, et les beaux rétables de nos églises (1). Là, on s'expose à la prison, à la guillotine pour cacher, le jour, et accompagner, la nuit, les prêtres fidèles restés au pays. Ailleurs, avec les mêmes périls, on affronte la rage de toutes ces sociétés patriotiques ou populaires, la jalousie et les dénonciations des agents nationaux, municipaux, etc.

Prêtres assermentés. — Ils furent peu nombreux parce que le clergé basque formé, en grande partie, par le saint fondateur du Séminaire de Larressore, se composait d'excellents ecclésiastiques et que la Révolution n'entraîna que ceux qui déjà étaient perdus. La Révolution les exalta au début. L'Etat, qui avait des faveurs pour les filles-mères, ne pouvait être sans complaisance pour les prêtres apostats. Il avait ouvert des registres pour y recevoir la renonciation des prêtres à leur sacerdoce, à l'exercice de leurs fonctions. Il avait établi des peines les plus sévères, non seulement pour l'officier public, qui se serait déclaré incompétent pour les

(1) C'est bien à tort, selon nous, que de nos jours, on tend à remplacer ces magnifiques rétables en bois dorés, par des autels de marbre ou de pierre, se détachant à peine de quelques peintures murales de l'abside.

mariages des prêtres, mais encore pour les évêques, qui se seraient opposés à ces mariages. Le prêtre marié était exempté de prêter serment à la constitution civile du clergé. Qui avait trahi ses vœux sacerdotaux était réputé *bon citoyen*. Les évêques constitutionnels, et de ce nombre furent ceux des Basses-Pyrénées et des Landes, voulant augmenter le nombre de leurs prêtres, ne se montrèrent difficiles, ni sur le choix des sujets, ni sur la collation des ordres. Mais ce n'était pas tout que d'ordonner des moines transfuges de leurs maisons et diocèses, de mauvais chantres, de vrais *cuistres* sachant à peine balbutier quelques mots latins, il fallait les faire agréer par les populations. L'Etat les protégea et leur fraya, un moment, le chemin pour courir aux cures et aux bénéfices les plus lucratifs. Mais bientôt délaissés par lui, honnis et maudits par les fidèles, ils coururent d'abîme en abîme. Il ne leur resta qu'à chercher un morceau de pain dans quelques emplois de mairie, de justice de paix, de police révolutionnaire, de l'armée des Pyrénées occidentales. On en vit qui, pour ne pas mourir de faim, se firent charretiers, muletiers, etc. — Puissent-ils avoir demandé et obtenu, à leur mort, la grâce du repentir et la miséricorde de Dieu, qu'ils avaient à ce point déshonoré, durant leur vie !



Attitude des confesseurs de la foi. — Autre fut l'attitude et le sort de nos prêtres confesseurs de la foi. « L'inébranlable attachement des populations du diocèse de Bayonne, dit l'auteur de la Vie de M. Daguerre (1), à l'Eglise et à leurs pasteurs légitimes n'était plus un fait sur lequel, il fut possible de se faire illusion. Partout les prêtres assermentés étaient l'objet de la réprobation publique ; ils étaient sans cesse exposés aux affronts et à toutes sortes d'avanie : on ne voulait point être marié par eux, ni que le baptême fût administré par eux aux enfants ; il y eut plusieurs familles qui gardèrent plusieurs jours les cadavres sans sépulture, plutôt que de consentir à laisser faire les cérémonies de l'enterrement par des intrus. Plusieurs municipalités ne craignirent pas d'user de leur autorité pour que les offices fussent célébrés par leurs curés et vicaires légitimes : il y en eut qui adressèrent des pétitions à l'Assemblée Nationale, pour obtenir leur maintien ; d'autres allè-

(1) Page 457.

rent jusqu'à protester d'avance contre l'élection, qui pourrait être faite, d'un curé constitutionnel. »

Ni la constante fermeté des prêtres fidèles, ni les préférences qu'ils trouvaient auprès du public n'accommodaient les agents révolutionnaires du pays. Ils exhalèrent leur rageuse humeur dans un rapport fait par le procureur syndic dans une de leurs réunions, le 1er février 1791. « Non contents de publier leurs opinions erronnées, y est-il dit, les ecclésiastiques ont formé une *coalition* scandaleuse, et l'on parviendra sans doute à découvrir les coupables auteurs. Les malveillants, pour égarer plus sûrement les âmes faibles et timides, les consciences craintives, répandent, parmi nous, ce prétendu bref du Pape, ouvrage *séditieux, incendiaire*, qui ne peut être l'ouvrage du chef visible de l'Eglise, et qui serait condamnable encore, d'après les *libertés de l'Eglise gallicane* et les vrais principes de notre sainte religion, quand il aurait eu la faiblesse, l'imprudence de le souscrire ; ce que nous sommes loin de croire... ». Dhiriart (1), auteur de ces lignes, dénonçait à ses collègues, surtout les religieuses qui colportaient et distribuaient ce « prétendu bref ». Aussi dut-il être fier quand le Directoire départemental porta, le 10 mars de la même année, un arrêté interdisant aux religieux et religieuses l'habit de leurs Ordres. Déjà la municipalité de Bayonne avait reçu les instructions les plus sévères, pour faire les recherches les plus minutieuses contre les communautés religieuses de la ville. Les ordres qu'elle avait reçus contre l'auteur et les propagateurs d'un petit *catéchisme* en basque et en français, « cet imprimé incendiaire », publié, à Dax, ne furent pas moins pressants.

Le même sentiment de rage porta le Directoire d'Ustaritz à faire le rapport suivant à celui du département, le 14 octobre 1791. Nous le copions, malgré sa longueur, parce qu'il dépeint l'attitude de nos confesseurs de la foi et de nos populations, en face de la révolution : « 14 octobre 1791. Le Directoire du district arrête de représenter au Directoire du département :

« 1° Que déjà, à plusieurs reprises, il lui a fait connaître le désordre que les prêtres non conformistes ou réfractaires excitent dans le district, sous le faux prétexte de la religion.

(1) Dhiriart était président du Directoire d'Ustaritz. En 1790, il avait pour collègues, Dibarrart, vice-président; Dithurbide, secrétaire, d'Aguerressar.

« 2° Que sur *43* curés, dont le district était composé (?), il n'y a que *trois curés* seulement qui se soient conformés à la loi et que, sur un plus grand nombre de vicaires encore, il n'y en a que 7 à 8, qui aient prêté le serment, de sorte que, sur environ *180* ecclésiastiques fonctionnaires publics et *autres* qui existent dans ce district, il n'y en a que *26* qui soient conformistes.

« 3° Que tous les autres, en général et à quelques petites exceptions près, prêchent la discorde, la rébellion, le schisme, l'hérésie et l'excommunication.

« 4° Qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de convaincre ces perturbateurs du repos public, de tout le désordre qu'ils cherchent à fomenter, parce que craignant les suites d'une rébellion ouverte, ce n'est que dans le sacrement la pénitence (lisez en confession) et dans le secret qu'ils secouent les torches du fanatisme; mais qu'il n'en est pas moins vrai que, sous les faux prétextes de la religion, ils ont adroitement jeté les plus vives alarmes dans les esprits et éloigné un grand nombre de citoyens de l'amour qu'ils devaient avoir et qu'ils auraient certainement eu pour la nouvelle constitution.

« 5° Que, dans l'impossibilité où serait le district de prendre des informations nouvelles, en assez peu de temps, pour le transmettre au Directoire du département pour le moment opportun; que, dans la crainte que ces informations ne pourraient pas se faire dans ce moment sans exciter quelques mouvements, il va narrer à l'administration supérieure les faits qu'il a recueillis et qu'elle (l'administration supérieure) jugera facilement par cet exposé, que les exemples, qui se manifestent dans certaines paroisses où il existe des fonctionnaires publics assermentés, sont un sûr garant de ce qui existerait dans les autres, si les mesures les plus fermes ne portent obstacle à l'explosion que les malveillants méditent.

« *A Ciboure*, où il existe un fonctionnaire public assermenté, le ci-devant curé et ses vicaires ont tellement induit le peuple en erreur, que personne n'assiste au service divin du fonctionnaire public assermenté et que *tous* les paroissiens courent en foule aux *oratoires* des chapelles particulières, où ces prêtres non-conformistes célèbrent leurs messes; que des personnes par leur éducation sont au-dessus des préjugés et même jusqu'aux personnes du peuple les engagent à aller célébrer les mariages en Espagne et qu'ainsi, par un désordre affreux, ils ôtent aux êtres innocents, qui naîtront



de ces mariages, le pouvoir de constater leur état civil; que tous les enfants nouveaux-nés sont remportés hors la paroisse et dans celles, où les fonctionnaires publics ne sont pas remplacés, pour y être baptisés; que le maire de cette même paroisse n'a jamais daigné donner l'exemple d'assister aux offices divins célébrés par le fonctionnaire public assermenté; que les cadavres sont restés plusieurs jours dans les maisons pour ne vouloir pas s'assujetir (?) à se servir du fonctionnaire public ecclésiastique pour les enterrements; que, dans plusieurs de ces enterrements presque forcés, il y a eu du trouble et des mouvements séditieux, que, hier, enfin, dans cette même paroisse, où se faisait un enterrement par le fonctionnaire assermenté, accompagné d'un fonctionnaire également assermenté, à St-Jean-de-Luz, les femmes en grand nombre se sont soulevées contre les fonctionnaires publics conformistes de St-Jean-de-Luz; que le tocsin a été sonné, à trois reprises différentes, et qu'un officier municipal a eu l'imprudence d'aller interrompre les fonctionnaires publics ecclésiastiques pendant qu'ils célébraient les obsèques, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal, qui nous a été adressé et qui sera le sujet d'un autre arrêté, que nous adresserons au Directoire du département, avec le présent procès-verbal d'observations.

« *A St-Jean-de-Luz*, lors de l'enterrement du père d'un vicaire non-assermenté remplacé, on n'a pas voulu permettre dans cette maison que le fonctionnaire public assermenté y allât chercher le cadavre et que, tandis qu'on le portait à l'église, plusieurs femmes excitées sans doute par ce ci-devant curé, s'étaient portées à des mouvements et à des propos si insoutenables que la municipalité fut obligée de les faire mettre en prison. Il faut observer ici que ni la scène scandaleuse qui s'est passée, hier, à Ciboure, ni celles qui ont eu lieu précédemment dans la même paroisse et à St-Jean-de-Luz, n'auraient pas existé si, contre notre vû (vœu) formel consigné dans les lettres adressées au sieur Duchillau et dont nous avons envoyé des copies au département, ce commandant n'eût pas retiré le détachement du 80e régiment, qui, à notre réquisition avait été envoyé à St-Jean-de-Luz, pour maintenir la paix et la tranquillité dans cette ville et particulièrement à Ciboure, qui l'avoisine, lors de l'établissement du fonctionnaire provisoire dans ces municipalités.

« *A Hendaye,* non contents de prêcher contre la constitution, les ci-devants curé et vicaire de cette paroisse, provisoirement remplacés à la demande de la municipalité, afin de faire cesser par ce moyen les troubles qui existaient dans cette paroisse, ont volé l'Eglise en enlevant des vases d'argent et des ornements, que le patriotisme, peut-être, outre... d'un détachement du 80e régiment les (*sic*) a fait restituer, à peu près dans le même temps que le ci-devant curé déclarait, par écrit, qu'il n'avait rien emporté de l'église.

« Que les troubles survenus, à Sare, et la délibération par laquelle il avait été défendu aux électeurs d'assister aux assemblées électorales, pour la nomination des fonctionnaires publics ecclésiastiques, et par laquelle on protestait contre la constitution civile du clergé, il n'était dû qu'au fanatisme des prêtres de cette paroisse, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre, par les procès-verbaux des commissaires, qui y furent envoyés, lesquels procès-verbaux sont au département.

« *A Souraide,* au passage du sieur Villevielle, ci-devant évêque de Bayonne, deux officiers municipaux alors existants, après avoir accompagné ledit sieur Villevielle, qui fuyait en Espagne, le curé du lieu étant avec eux et sans doute à leur instigation, donnèrent tous leur démission ; que la semaine dernière encore dans la même paroisse, le même curé a refusé de conférer le baptême à un enfant, parce qu'il était présenté aux fonts baptismaux par le sieur Doiharçabal, prêtre assermenté, oncle maternel de l'enfant, que ce refus a été fait en injuriant l'évêque constitutionnel et parce que ce prêtre assermenté n'était pas muni d'une dispense du sieur de Villevielle, ancien évêque, de sorte qu'au risque de faire périr cet enfant sans recevoir le sacrement de baptême, on a été forcé de le transporter à deux lieues au loin et dans une paroisse où il existe des prêtres non conformistes pour le faire baptiser ; que ce refus de sacrement a été dénoncé à l'accusateur public.

« *A Ainhoa, à Larressore et à Cambo,* la rétractation du serment faite par les fonctionnaires publics ecclésiastiques, a porté le plus grand coup à la constitution et a animé le peuple contre le nouvel ordre des choses ; qu'un mariage, qui devait se célébrer, à St-Pée, où tous les fonctionnaires publics sont conformistes, entre une fille domiciliée dans cette municipalité et un jeune homme d'Ainhoa, n'a pas été fait dans la municipalité de St-Pée, parce que les prêtres non conformistes se plaisent à répondre, que les mariages

célébrés par les confor mistes sont autant de concubinages, et qu'à raison de cette erreur, qu'on se sera bien gardé de motiver, il est prétendu qu'on a demandé et obtenu du tribunal un ordre au curé de St-Pée de délivrer le certificat de la publication des bans, pour aller célébrer le mariage à Ainhoa, contre l'usage immémorial où l'on était dans le district de célébrer les mariages dans la paroisse du domicile de la fille, surtout lorsque les époux devaient habiter, comme dans cette circonstance, au domicile de l'épouse.

« *A Espelette*, les ofices divins, célébrés par un prêtre assermenté sont déserts et la conduite d'un prêtre non conformiste y a été tellement scandaleuse que le tribunal s'est vu contraint de le décréter de prise de corps.

« *A Itsassou*, on menace, dit-on, de venir violenter l'assemblée électorale ; à Ustaritz, de ne recevoir aucun prêtre assermenté et nous avons été certifiés que des prêtres de cette même paroisse, où il n'y en a aucun de conformiste, ont dit à une femme dont le frère est comme désigné pour cette cure qu'*il était païen, qu'il brûlerait vif dans les enfers et que jamais on ne le recevrait dans la paroisse.*

« *A Hasparren*, un principal bourg du district, il est prétendu qu'une délibération a été adressée à l'assemblée nationale, pour demander la conservation des prêtres non conformistes.

« *A Arcangues*, la malignité du curé et du vicaire non conformistes ont *(sic)* été poussées *(sic)* au point de vouloir faire accroire au peuple, aux prônes de la messe paroissiale, que les droits de sortie imposés sur le bétail, par le tarif des douanes nationales, étaient un impôt mis sur chaque tête de bétail, que le cultivateur employait pour ses labours.

« *A Villefranque*, le curé déjà dénoncé pour avoir mal parlé contre la constitution et les corps administratifs, a eu assez d'ascendant dans sa paroisse pour engager quelques habitants à lui payer la dîme.

« *A Mouguerre*, le curé, dont le département a cru devoir adopter le serment, ne veut lire aucun des arrêtés des corps administratifs supérieurs ; il a refusé notamment, le 19 juin dernier, de lire la lettre pastorale de l'évêque, de chanter le *Te Deum*, et de faire les autres prières ordonnées par le Prélat, pour la conservation des récoltes. Dimanche dernier encore, il a refusé aux officiers municipaux de publier la constitution et de faire des prières, qui ont été ordonnées pour en rendre grâce à l'Etre Suprême, ainsi qu'il en conste par des procès-verbaux envoyés au Département.

« *A Bardos*, le ci-devant curé, suspendu de ses fonctions ecclésiastiques publiques par un arrêté du Directoire du Département et décrété de prise de corps par le tribunal, a encore solennellement officié dans sa paroisse à la vue et avec l'assistance des officiers municipaux, les deux derniers dimanches.

« *A Urt*, où le curé a prêté le serment, le vicaire non assermenté, qu'on a été obligé de renvoyer parce qu'il n'assistait pas aux cérémonies publiques, et que par cet exemple il éloignait beaucoup d'habitants d'y assister aussi, a formé un parti dont il se prévaut pour rester dans cette paroisse.

« *A Ustaritz,* chef-lieu du district, les esprits sont tellement montés contre le remplacement des prêtres, que l'un des deux officiers municipaux, qui se trouvait hier au Directoire, nous a exprimé le désir qu'il aurait de voir que l'assemblée électorale se tint ailleurs qu'à Ustaritz, et que parlant avec lui de la nécessité où serait la municipalité d'avoir des prêtres pour célébrer la messe qui doit précéder l'ouverture de l'assemblée électorale, il nous a dit qu'aucun des fonctionnaires publics de cette municipalité n'ayant prêté le serment, il n'en trouverait pas pour célébrer cette messe ; sur quoi lui ayant représenté qu'alors ils devraient en chercher ailleurs pour exécuter la loi sur cet objet, il nous répondit qu'à son avis, toute la municipalité ferait mieux de donner sa démission que de se charger d'une pareille mission ; que la démission de l'état-major de la garde nationale de cette municipalité, annoncée par lettre du sieur Loupy, est un fait certain; qu'il court enfin un bruit généralement répandu qu'il existe un mémoire fait par un particulier de cette municipalité et que l'on fait signer aux habitants pour demander à l'Assemblée électorale qu'elle ne procède point au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

« Enfin partout et dans toutes les municipalités, les prêtres non conformistes et réfractaires se plaisent à répandre et à persuader au peuple, que la nouvelle Constitution ne peut pas se soutenir, que la contre-révolution est prochaine, et c'est peut-être aussi la cause de tous les retards que nous éprouvons pour l'assiette et le payement de nos impositions.

« Toutes ces considérations font hésiter les électeurs patriotes à se rendre à Ustaritz, pour l'assemblée électorale dans la crainte de n'y être ni libres ni en sûreté ; et il est plus qu'apparent que ces craintes retiendront beaucoup d'électeurs. C'est en vain que pour

obvier à tous les inconvénients, on prendrait le parti d'éloigner les élections ; cette mesure nous paraîtrait dangereuse parce que, d'un côté, les malveillants se prévaudraient de ce retard pour persuader au peuple que le remplacement n'aura jamais lieu, que les nouvelles institutions tomberont de même s'ils opposent de la résistance et que, de l'autre, le peuple ne serait jamais instruit des lois nouvelles, que des prêtres non conformistes ne leur lisent jamais au prône, nous ne croyons pas non plus, que l'envoi des troupes au chef-lieu du district, pendant la tenue des assemblées électorales fut une mesure propre à calmer les esprits. Nous croyons, au contraire, que cette démarche les aigrirait encore davantage, et que ce serait un prétexte de plus, pour les malveillants, de tenir le peuple en erreur, en lui persuadant qu'aucune opération de l'assemblée électorale n'a été libre ni volontaire.

« Quel parti donc prendre, dans les circonstances actuelles ? La crise est difficile ; mais le moyen d'y arriver serait : 1° de faire tenir, s'il est possible, l'assemblée électorale à Bayonne ; 2° de renvoyer de leurs paroisses, à quinze lieues dans l'extérieur, tous les prêtres non assermentés du district, dès le lendemain de la nomination des nouveaux fonctionnaires publics, afin que les non conformistes n'excitent point le peuple à s'élever contre les nouveaux élus ; 3° de sévir avec force contre la moindre sédition, qui pourrait s'élever à ce sujet dans les différentes municipalités du district et de rendre les officiers municipaux responsables de tous les troubles qui pourraient survenir, si, dans le même moment, ils ne dissipent toutes les émeutes, ou si, dans l'impossibilité de le faire, ils ne demandent la force publique. » — Dans le même rapport, suivent la scène scandaleuse de Ciboure et les conclusions qu'elle inspire au Directoire.

« Lecture faite de la lettre écrite par le sieur Fonrouge, prêtre assermenté, desservant provisoirement (1) la paroisse de St-Jean-de-Luz et par extension celle de Ciboure, à M. le Procureur, syndic du district, en date du jour d'hier, ainsi que du procès-verbal de dénonciation, qui accompagnait la dite lettre, dont voici la teneur.

« Monsieur, je vous prie de remettre à l'accusateur public le procès-verbal, que j'ai l'honneur de vous adresser et de lui recommander de faire suite au plus tôt de cette affaire. Le procès-verbal

(1) Il était en fonctions depuis le commencement du mois de juin 1791, il devait les cesser le 15 novembre 1792.

que vous lirez, si vous voulez, avant de le remettre, ne contient pas toutes les horreurs qui ont eu lieu à Ciboure, à l'occasion de l'enterrement du père Halsouet, parce que je n'ai pas eu le temps de les rédiger, comme il faut, ni d'y mettre toutes les circonstances ; vous en serez plus instruit, quand vous viendrez à St-Jean-de-Luz. Je suis, Monsieur, avec le respect, votre très humble, etc.

« St-Jean-de-Luz, ce 13 octobre 1791. Aujourd'hui 13 octobre 1791, nous Fonrouge, prêtre fonctionnaire public de la ville de St-Jean-de-Luz, accompagné de plusieurs citoyens de la même ville, avons été, à Ciboure, pour assister à la cérémonie d'un enterrement, et, ayant commencé l'obsèque accoutumé *(sic)* le sieur Harismendy, officier municipal, est venu nous interrompre dans cette fonction, au lieu de s'occuper à apaiser plusieurs centaines de femmes qui voulaient nous maltraiter, il a eu l'audace, dans la plus grande colère, de nous accuser hautement de ces scandales et plusieurs autres, qui déjà ont existé dans cette malheureuse paroisse. Les deux témoins, que nous avons fait *(sic)*, sont MM. Dithurbide, prêtre, et François Bascave ; puis nous sommes entrés dans la sacristie, dans le dessein de nous retirer sans finir les fonctions, mais le Maire du lieu nous a rassurés, disant que nous ne risquerions rien et avons achevé les cérémonies de l'enterrement, non sans être troublés par des cris effroyables, que l'on faisait à la porte de l'église. En nous retirant avec les mêmes citoyens de St-Jean-de-Luz , nous avons été hués par le peuple, que les officiers municipaux n'ont pas eu le soin de disperser, conformément à leurs obligations ; plusieurs femmes de notre suite ont été maltraitées impunément. Nous nous bornons, à la dénonciation du sieur Harismendy, officier municipal, qui nous a insultés et troublés dans nos fonctions par des propos calomnieux et capables de nous faire écraser par la foule ; nous demandons que cette dénonciation ait son effet, et qu'elle n'essuie pas le sort de plusieurs autres, que nous avons faites infructueusement ; nous comptons trop sur la justice et le patriotisme de l'accusateur public pour croire le contraire.

« Signé : Dithurbide, curé provisoire ; Fonrouge, fonctionnaire public ; Jean-François Bascave.

« Nous ajoutons que plusieurs témoins ont crié devant les officiers municipaux à la porte de l'église, en nous adressant la parole, que si nous retournions davantage, nous serions plus maltraités.

« Le Directoire du district, sur ce, ouï Monsieur le P[r] syndic,

considérant que la conduite des officiers municipaux de Ciboure et notamment celle du sieur Harismendy est fortement répréhensible ;

« Considérant surtout que, dans ce moment, on doit procéder au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques, il faut déployer toutes la force de la loi, pour empêcher qu'ils ne soient troublés dans leurs fonctions et pour punir tous les officiers municipaux qui, au mépris du serment qu'ils ont fait de maintenir la constitution, n'emploieraient pas tout le pouvoir dont ils sont revêtus pour empêcher tous les troubles et toute sédition ;

« Considérant qu'il faut imposer par la présence de la force armée au peuple, que les fanatisme cherche à égarer, et faire jouir, par ce moyen, les fonctionnaires publics ecclésiastiques, de la paix et de la tranquilité publique, dont ils ont besoin, est d'avis : 1° Que le sieur Harismendy soit suspendu de ses fonctions, sauf à l'accusateur public à faire suite au tribunal judiciaire de la dénonciation contre lui faite ;

« 2° Que, tant le sieur Harismendy que le sieur Soublette, maire, soient appelés au directoire du Dép^t pour rendre compte de sa conduite ;

« 3° Enfin qu'il soit ordonné au procureur syndic de recueillir soixante hommes du 80e rég^t, qui est à Bayonne, pour aller en détachement au couvent des ci-devant recollets, situé entre St-Jean-de-Luz et Ciboure, pour de là, maintenir la paix et la tranquilité publique dans cette dite paroisse. »



PERSÉCUTION RELIGIEUSE. — Les prêtres assermentés, repoussés et honnis par nos populations chrétiennes, n'eurent pas non plus toujours à se féliciter de leurs nouveaux maîtres. Infidèles à leurs vœux sacerdotaux, tranfuges de l'autorité maternelle de l'Eglise, ils ne trouvèrent le plus souvent que des despotes dans les agents nationaux et municipaux pour ne point parler des autres. On leur imposait le nombre, l'heure des messes et des services religieux, le cérémonial des fêtes républicaines, comme celles de l'Etre suprême, des Marat, des Pelletier, etc. Certaines images, des statues, des bannières, trop souvent « étaient intolérables et choquaient les yeux des hommes raisonnables qui avaient abattu la forêt des préjugés ». Il fallait les déplacer ou les enlever. Rien n'est plus curieux que de lire, dans les archives de quelques-unes

de nos communes, les décisions de ce nouveau droit liturgico-civil. Mal ou point payés, nos fonctionnaires ecclésiastiques assermentés se démirent de leurs offices ou en furent expulsés. Leur triste gouvernement schismatique dura moins de deux ans. Ils sortirent de leurs églises pour accepter des fonctions dans la magistrature, comme juges de paix ou greffiers — c'étaient les mieux servis — ou dans la milice, comme fournisseurs surveillants, charretiers des vivres — ou encore dans la police, comme dénonciatieurs, etc. Il y en eut qui prirent les armes pour ne pas mourir de faim.

Vrais tyrans pour les prêtres qui avaient accepté leur joug, les révolutionnaires, depuis le haut représentant jusqu'au vulgaire gendarme ou archer, furent autant d'ennemis acharnés et de cruels bourreaux pour les confesseurs de la foi. Faute de prêtres assermentés pour les remplacer, les non-conformistes ou prêtres réfractaires continuèrent leurs fonctions jusqu'à la mi-juillet 1792, dans quelques-unes de nos paroisses. Mais depuis cette époque, les événements de Paris, la proclamation le 17 septembre de l'acte de bannissement du 26 août 1792, les décrets portés contre les émigrés et leurs biens, toutes les atrocités de la Convention et de son tribunal révolutionnaire désillusionnèrent les plus aveugles. Ils finirent par voir qu'il ne leur restait plus qu'à s'en remettre entre les mains de Dieu pour leur sort et pour leur vie.

Beaucoup de religieuses, en proie à la dernière misère, inébranlables devant les menaces, gardèrent leurs couvents jusqu'à ce que la Convention décrétât que toutes les maisons seraient évacuées au plus tard le 2 octobre. Dès lors, nous voyons ces filles de Dieu, les unes sur le chemin de l'exil, d'autres réfugiées dans leurs familles, ou enfin groupées dans quelques paroisses, comme, par exemple, à Hasparren, où elles espéraient rencontrer moins de périls (1). Il faut en dire autant des religieux. Les capucins de Mauléon, d'Oloron, de Navarrenx se réunirent dans la maison de Bétharram. Mais leur séjour y fut de courte durée.

Nous avons donné plus haut quelques arrêtés pris par le Directoire du département, soit avant, soit après la publication du décret du 26 août 1792. Parmi les prêtres réfractaires ci-devant fonctionnaires, les uns, sous peine d'arrestation et de détention, devaient s'éloigner de quatre lieues de la localité, où ils exerçaient leurs

(1) Reg. N. D. de la Mairie.



fonctions; d'autres, sous les mêmes peines, devaient se retirer dans la ville de Lescar, dans la maison des Barnabites; d'autres enfin devaient sortir du département. De plus, les municipalités, avaient reçu ordre de veiller sur la présence des non-conformistes, sur les troubles occasionnés par eux dans les communes, d'arrêter comme suspects ceux qui auraient reçu ou caché, chez eux, de ces prêtres, de les dénoncer les uns et les autres aux directoires des districts, enfin d'adresser chaque quinzaine au département les états nominatifs des ecclésiastiques, qui seraient sortis du territoire ou auraient été déportés. Ajoutons que, d'après la loi du 9 janvier 1793, toutes les brigades de gendarmerie, les gardes nationales furent mises en activité de réquisition permanente, afin d'arrêter les prêtres ci-devant fonctionnaires sujets à la déportation. Ils avaient ordre de faire les perquisitions, avec la dernière minutie, avec faculté de requérir les municipalités pour toutes les visites domiciliaires qu'ils jugeaient convenables. Avec de pareilles lois, avec des hommes plus soigneux de leur ambition que de leur conscience, les dénonciateurs recrutés ordinairement dans la canaille avaient beau jeu. Traqués, jusque dans leurs maisons paternelles, il ne restait aux prêtres réfractaires qu'à prendre le chemin de l'exil, ou à se cacher encore quelque temps dans le pays, en disputant leurs repaires aux bêtes fauves. Parmi nos confesseurs de la foi, il y en eut plusieurs qui prirent ce dernier parti.

« La persécution, sans doute, dit un auteur (1), ce sont les massacres de l'Abbaye, des Carmes et de Saint-Firmin, ce sont les noyades de Nantes, ce sont les centaines de prêtres surpris à exercer devant quelques catholiques le seul culte qu'autorisât la conscience des uns et des autres, brutalement jetés au bas des degrés de l'autel, et de là, poussés sur l'échafaud, ou enfermés à fond de cale dans les vaisseaux de Rochefort, ou abandonnés dans les déserts meurtriers de la Guyane. Mais il y aussi matière à un chapitre, à un volume qui ne serait ni le moins attachant, ni le moins imposant, des actes de nos martyrs et de nos confesseurs, dans le long exil de la presque totalité de nos évêques et de plus de la moitié des prêtres insermentés, dans ces *dix ans vécus* à l'étranger... » La réflexion est parfaitement fondée; mais à ce chapitre de

(1) *Etudes religieuses*, etc., publiées par les Pères de la Compagnie de Jésus, t. LV. — Septembre 1891, p. 5. (Paris, Victor Retaux et fils).

nos confesseurs de la foi, il y a une préface à ajouter, celle des travaux apostoliques et des angoisses qui précédèrent leur départ pour l'exil.

✠

Détails divers. — Le clergé basque du XVIII[e] siècle, surtout celui de la seconde moitié de ce siècle, était un clergé modèle, ayant la double auréole de la science et de la vertu. Plusieurs de ses membres avaient fait ou terminé leurs études théologiques dans les meilleures universités de France et d'Espagne. Pour ne parler que de ceux formés par M. Daguerre, les universités de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Saragosse, d'Alcala, de Salamanque, de Coïmbre connurent plus de *150* élèves de Larressore et couronnèrent leurs succès, en leur donnant le bonnet de docteur. Ceux-ci, de retour en France, tenaient à la foi de leurs ancêtres, autant par leur science que par leur vocation et tradition de famille. Ils n'étaient pas moins attachés, nous ne dirons pas seulement au Pays basque en général, mais encore à la portion de la vigne du Seigneur commise à leurs soins par la Providence. La distinction de curé et de succursaliste ou de desservant leur était inconnue. Tous pasteurs des âmes, au même titre, ils cultivaient tranquillement le sillon où ils avaient déposé la semence évangélique. Ainsi les œuvres paroissiales croissaient et grandissaient sous la même main : en un mot, le bien prenait racine. Le curé basque avant la Révolution — et il en est encore ainsi dans beaucoup de nos paroisses — était d'abord le représentant *actif* de l'Eglise, puis l'ami, le conseiller, le directeur des familles de sa paroisse. De là, des liens entre le pasteur et le troupeau que la Révolution et même le *régime de la Terreur* furent impuissants à rompre (1).

(1) « Chez ce peuple, d'un christianisme si pratique, le prêtre a toujours joui d'une confiance et d'une vénération familière très profondes. Je définirai la nature particulière de ces sentiments en disant que, pour le basque, le prêtre est *notre meilleur ami*. A qui sont dus l'esprit de conduite, le patient courage, la résignation dans les moments de crise, les sentiments de dignité personnelle, l'amour du travail, l'esprit de frugalité et d'épargne, le respect de la tradition créée par les ancêtres, l'attachement à la propriété familiale, que dis-je, la vigueur des bras qui vivent d'une vie saine dans tous les sens de ces populations basques des villes et des champs, si ce n'est au contact immédiat et constant de ses prêtres si ardents au bien, si modestes dans l'exercice du plus sublime des ministères? Heureux les peuples qui méritent d'être dirigés par une aussi sainte autorité! Honneur aux prêtres qui se rendent dignes d'un si filial respect! (Henri O'Shea : *La maison basque. Etude publiée dans la Revue des Bas. Pyrénées et des Landes. N° du 1[er] octobre 1886.*)

Dès lors, il est aisé de comprendre les angoisses d'une population chrétienne, au départ d'un guide sûr et fidèle, resté sans successeur ou — ce qui était pire — remplacé par un intrus, quelquefois la lie des cloitres. On s'explique la douleur d'un prêtre arraché à ses chères ouailles. Obligé de quitter son église, on le voit donner encore une fois ses derniers avis, consommer les saintes espèces, régler les comptes de fabrique, les remettre, avec les archives, les titres obituaires, les clefs, en un mot avec tout ce qu'il a pu sauver de son église, à un marguillier ou à un ami fidèle. Ces sages précautions prises, quels ne durent pas être ces adieux faits sur le seuil de son presbytère ! Il nous semble assister au discours de Saint Paul, à Milet, et l'entendre s'écrier comme lui. « Vous savez de quelle sorte je me suis conduit, pendant tout le temps que j'ai été avec vous... Vous savez, que j'ai servi le Seigneur, en toute humilité et avec beaucoup de larmes et parmi les traverses, qui me sont survenues... Que je ne vous ai rien caché de tout ce qui pouvait vous être utile, rien ne m'ayant empêché de vous l'annoncer et de vous en instruire en public et en particulier.... Et maintenant, étant comme lié par le Saint-Esprit, qui me conduit, je m'en vais à Jérusalem sans que je sache ce qui doit m'y arriver. Sinon que dans toutes les villes par où je passe, le Saint-Esprit me fait connaître, que des chaines et des afflictions m'y sont préparées. Mais je ne crains rien de toutes ces choses et ma vie ne m'est pas plus précieuse que moi-même et que mon salut..... Il me suffit que j'achève ma course, et j'accomplisse le ministère que j'ai reçu du Seigneur Jésus, qui est de prêcher l'Evangile de la grâce de Dieu. Je vous déclare que vous ne verrez plus mon visage, vous tous chez qui j'ai passé en prêchant le royaume de Dieu. Et maintenant, mes frères, je vous recommande à Dieu et à la parole de sa grâce... » Il nous semble voir les témoins de ces touchantes paroles « fondre en larmes et se jeter au cou » de ce nouveau Paul pour l'embrasser avec respect, « étant principalement affligés de ce qu'il leur avait dit qu'ils ne le verraient plus. Et ils le conduisirent jusqu'au vaisseau » (1), lisez jusqu'à la terre étrangère.

(1) ... Vos scitis, à primâ die, quâ ingressus sum in Asiam, qualiter vobiscum per omne tempus fuerim, serviens Domino cum omni humilitate, et lacrymis, et tentationibus quæ mihi occiderunt... quomodo nihil subtraxerim utilium, quominus annuntiarem vobis, et docerem vos publice, et per domos... Et nunc ecce alligatus ego spiritu, vado

Nos confesseurs de la foi, expulsés de leurs églises, ne prirent pas de suite le chemin de l'exil. Sûrs de la fidélité de leurs ouailles, ils continuèrent un apostolat d'un genre nouveau. Il y en eut même, qui l'exercèrent jusque sous le régime de la Terreur. Travestis sous des costumes de charretier, muletier, agriculteur, marchand, chaudronnier etc., ils restèrent quelque temps dans le pays, et y administrèrent en cachette les sacrements aux fidèles. Les uns ne franchirent guère les limites de leurs paroisses; les autres se répandirent au loin dans les diverses parties du Pays basque. Ils avaient, dans chaque paroisse, des affidés, des serviteurs sûrs pour les diriger, des maisons de refuge, où ils donnaient rendez-vous aux fidèles, voire même des cachettes pour s'y enfermer au moment du péril. Nous avons vu plusieurs de ces affreux cachots. On nous en a montré un, à Saint-Just, canton d'Iholdy, pratiqué dans l'épaisseur d'un mur de *refend*, où il y avait place pour le pauvre patient, comme pour un cadavre dans une bière. Parmi les prêtres, qui se dévouèrent à ce dernier apostolat, nous citerons pour le Labourd et une partie de la Basse-Navarre, Michel Lanusse de Bayonne, Pierre Delgue d'Ossès, St Martin Londaits d'Ayherre, Jean-Joseph Inda, Jean Duhide des Aldudes, etc. Fait remarquable : nous avons constaté une vraie fécondité de vocations ecclésiastiques, après la Révolution, dans les familles de nos confesseurs de la foi et dans celles, qui les secoururent, durant ces jours néfastes.

Dieu bénit ces saints apôtres et les familles qui leur donnèrent le pain de l'hospitalité. Saint Paul pria le Seigneur de répandre sa miséricorde sur la famille d'Onésiphore, parce qu'elle l'avait souvent soulagé et qu'elle n'avait pas rougi de ses chaînes (1). Nos saints confesseurs durent faire la même prière pour les âmes géné-

in Jerusalem; quæ in eâ ventura sint mihi ignorans : Nisi quod Spiritus Sanctus per omnes civitates mihi protestatur, dicens : Quoniam vincula et tribulationes Jerosolymis me manent. Sed nihil horum vereor : nec facio animam meam pretiosiorem quàm me, dummodo consumem cursum meum, et ministerium verbi, quod accepi à Domino Jesu, testificari Evangelium gratiæ Dei. Et nunc ecce ego scio, quia amplius non videbitis faciem meam vos omnes, per quos transivi, prædicans regnum Dei..... Et nunc commendo vos Deo, et verbo gratiæ ipsius. Magnus autem fletus factus est omnium : et procumbentes super collum Pauli, osculabantur eum. Dolentes maxime in verbo quod dixerat, quoniam amplius faciem ejus non essent visuri. Et deducebant eum ad navem (Actes des Apôtres, ch. xx.)

(1) Det misericordiam Dominus Onesiphori domui ; quia sœpe me refrigeravit et catenam meam non erubuit. Ep. II, ch. I, 16.

reuses qui les secoururent dans leurs courses apostoliques, et Dieu les exauça.

Que l'on se représente ces saints prêtres portant sur eux-mêmes les objets nécessaires à la célébration des saints mystères et parcourant le pays dans tous les sens, à travers les horreurs de la nuit, les intempéries des saisons, pour baptiser, confesser, marier les fidèles dans des granges et des écuries. Que de fois ne dûrent-ils pas disputer leurs repaires aux bêtes fauves, se blottir dans des ravins de montagnes, se cacher peut-être dans l'eau des rivières, se jeter de la hauteur d'un premier étage, pour échapper aux poursuites des archers et agents nationaux, que la rage révolutionnaire avait dirigés vers leurs habitations passagères. Nous savons un prêtre de Macaye, qui, après des mois passés dans les replis de la montagne de Baïgura, y mourut de faim. Que d'autres traits émouvants à raconter sur des prêtres obligés d'interrompre la célébration de la messe, dans une grange, une remise, devant une maison, etc., pour s'emprisonner dans les affreuses cachettes, dont nous avons parlé ! Trahis et découverts, ils surent se montrer dignes des martyrs des premiers siècles devant leurs bourreaux : ils n'hésitèrent pas à monter sur l'échafaud, en priant pour leurs dénonciateurs. En 1794 le député Cavaignac, envoyé en mission, écrivait de Bayonne à la Convention : « Il n'existe plus un prêtre en fonctions dans ce département; la terre de la liberté y était souillée plus qu'ailleurs par la présence de prêtres réfractaires. Sept ou huit de ces misérables ont payé de leur tête leurs infâmes projets. » Que n'a-t-on, avant ce jour, recueilli leurs glorieux noms? Le pape Pie VI avait conçu le projet d'élever un pieux monument à la mémoire de ceux qui périrent dans nos troubles révolutionnaires. Il ordonna de recueillir avec soin tous les détails concernant les martyrs et les bourreaux de cette période néfaste. Il chargea l'abbé d'Auribeau, archidiacre de Digne, retiré alors à Rome, de centraliser les renseignements relatifs à l'histoire religieuse de la Révolution.

Des admirables matériaux que le laborieux annaliste reçut d'Espagne, une partie figure dans deux volumes de *Mémoires* qu'il publia en 1795. L'autre partie, cachée dans les caves du palais archiépiscopal de Florence, y a été brûlée en 1799; perte irréparable pour les *Acta martyrum* du clergé français. C'est en s'inspirant de ces désirs et de cette pensée du saint pontife que, de nos jours,

M. l'abbé Bonnel, vicaire d'Orange, a fait un travail aussi instructif qu'édifiant sur *les 332 victimes de la commission populaire d'Orange en 1794* (1). Nous sommes loin de prétendre faire un travail semblable pour notre cher Pays basque. Notre ambition se borne à glaner quelques notes et à rappeler le désir de cet illustre et saint pontife, victime lui-même de la Révolution française.

Pour le moment, appliquons à nos saints confesseurs de la foi ces paroles de l'épitre de saint Paul aux Hébreux : « Les uns ont été cruellement tourmentés, ne voulant point racheter leur vie présente, afin d'en trouver une meilleure dans la résurection. Les autres ont souffert les moqueries et les fouets, les chaînes et les prisons. Ils ont été lapidés, ils ont été sciés, ils ont été éprouvés; ils sont morts par le tranchant de l'épée; ils étaient vagabonds, couverts de peaux de brebis et de peaux de chèvres, étant abandonnés, affligés, persécutés. Eux, dont le monde n'était pas digne, ils ont vécu errant dans les déserts, dans les montagnes et se retiraient dans les antres et dans les cavernes de la terre » (2).



Courants d'émigration. — Il y en eut plusieurs, mais on peut les réduire à trois principaux. Le premier commença après la promulgation de la loi de déportation du 26 août 1792. Cette loi, nous l'avons dit, condamnait les prêtres insermentés à sortir de France, dans un délai de 15 jours, après avoir déclaré devant les municipalités et les directoires des districts respectifs, le choix de la nation et la localité de leur domicile, et après s'être pourvu d'un passe-port contenant la déclaration, le signalement de chacun, ainsi que la route à suivre. Ceux qui, étant restés dans le pays, y auraient été découverts, devaient être déportés à la Guyanne. Ceux qui, une fois sortis, y seraient rentrés de nouveau, étaient passibles de dix années de détention. Quant aux ecclésiastiques infirmes ou

(1) 2 vol. in-8°. Avignon, chez Roumanille.
(2) Alii autem distenti sunt, non suscipientes redemptionem ut meliorem invenirent resurrectionem. Alii vero ludibria et verbera experti, insuper et vincula et carceres: Lapidati sunt, secti sunt, tentati sunt, in occasione gladii mortui sunt, circuierunt in melotis, in pellibus caprinis, egentes, angustiati, afflicti. Quibus dignus non erat mundus : in solitudinibus errantes, in montibus et speluncis et in cavernis terræ. Ch. xi, 35-38.

sexagénaires, la loi ordonnait de les réunir au chef-lieu du département ou ailleurs, dans une maison commune, pour y être surveillés.

L'application de cette loi si tyrannique fut horrible. Dès sa promulgation, le clergé inébranlable dans son refus de serment civique, prit la route de l'exil. Tous les chemins conduisant aux frontières virent affluer des ecclésiastiques de tout ordre : évêques, vicaires-généraux, chanoines, curés, vicaires, religieux et simples clercs. Les uns étaient munis de ces fameux passe-ports qui, pour la plupart, furent des « billets de mort », les autres étaient sans passe-ports et fugitifs. Plusieurs d'entre eux furent battus, assommés sur les chemins, ou noyés dans les rivières par les agents attitrés de la Révolution. Presque tous furent pillés par application des décrets du 21 et 28 juin 1791, interdisant l'exportation des matières et des espèces d'or et d'argent à l'étranger. C'est ainsi qu'à la frontière, on les dépouillait de leur numéraire ou — ce qui revient au même — on les dédommageait en *assignats*.

L'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Hollande, l'Angleterre virent arriver, par milliers, les infortunés proscrits apportant avec eux pour toute consolation, la conscience d'un grand devoir accompli. Du Nord, de l'Ouest et du Centre de la France, ils montèrent de préférence vers l'Angleterre. Du Midi et surtout du Pays basque, ils descendirent vers l'Espagne. Mais bientôt, l'accueil bienveillant fait par l'Angleterre, ayant été annoncé partout, comme poussé par un souffle providentiel, presque tout le Midi se porta bientôt vers l'antique *Ile des Saints*. Il y en eut même de nos pays, qui allèrent demander un asile à ces protestants chez qui naguère encore, c'était un crime digne de mort, d'introduire un prêtre catholique. Ce premier mouvement se ralentit vers la fin de 1793. Dénonciateurs, proscripteurs et bourreaux durent s'effrayer ou mieux se lasser en face des églises désertes et des prisons regorgeant de victimes.

Vers le milieu de 1794, il y eut un nouveau mouvement. Le courant se dirigea encore vers l'Angleterre. La défection de Dumouriez, les succès des coalisés, qui reprirent Mayence et la Belgique, l'insurrection de la Vendée, l'entrée victorieuse des Anglais dans Toulon, exaspérèrent les passions politiques. La coterie du peuple toujours travaillée par les fauteurs de désordre, se traduisit par une recrudescence de haine contre les prêtres.

C'est l'époque des noyades de Nantes, etc. Notre pays compte plusieurs victimes à cette époque.

Après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), à la chute de Robespierre, la persécution devint momentanément moins implacable. Plusieurs lois révolutionnaires furent rapportées. Les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires sortirent de leurs prisons; les déportés retournèrent dans leurs diocèses; quelques exilés même purent rentrer dans le pays. Mais cette accalmie ne tarda pas à être suivie d'une nouvelle tempête, qui, dès le lendemain du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) provoqua un troisième courant d'émigration.

Redisons que nos proscrits trouvèrent, en Angleterre, la plus généreuse hospitalité. Non seulement, il y eut des quêtes, des souscriptions, mais encore le Parlement vota, à plusieurs reprises, des allocations pour la subsistance des émigrés. Le pape Pie VI voulut perpétuer le souvenir de cette éclatante générosité, par une lettre de gratitude adressée, le 21 septembre 1793, à l'évêque de Saint-Pol-de-Léon. Cette conduite des Anglais sauva la vie à plusieurs prêtres réfugiés, et adoucit considérablement, pour tous, les tristes conséquences de leur complet dénûment. Un comité spécial organisa promptement, pour les réfugiés sans ressources et pour ceux qui désireraient vivre en communauté, des maisons de résidence pourvues de tout ce qui pouvait leur être nécessaire et utile. On compta à Winchester, jusqu'à 700 prêtres vivant en commun, selon la règle des séminaires de France, sous la direction de l'abbé Martin, l'un des membres les plus distingués de la congrégation des Eudistes. D'autres réfugiés vivaient, soit séparés, soit réunis par petits groupes. Les uns, c'était le petit nombre, s'utilisèrent dans les écoles publiques, comme professeurs ou précepteurs. Les autres exercèrent les métiers de tailleur, brodeur, horloger, cordonnier, chapelier, facteur, commis de magasin, etc.

Mais, tous se faisaient un devoir de conserver l'esprit de leur vocation. Dans les petits groupes, comme dans les plus grandes réunions, ils faisaient leurs exercices de piété en commun, et célébraient solennellement les offices, les jours de dimanche et de fête. Fidèles à tous les exercices propres à alimenter la science et les vertus sacerdotales, ils ne négligèrent ni les conférences, ni les retraites, ni aucun des moyens usités en France pour la sanctification du clergé. Aussi l'influence exercée sur l'esprit public et même



sur la législation anglaise, par le séjour prolongé de 10,000 prêtres, fut-elle immense. Dès cette époque, date ce large retour de l'opinion publique de l'Angleterre à l'égard des catholiques romains, retour qui n'a fait que se développer depuis, et qui, de nos jours, se manifeste par tant d'éclatantes conversions au catholicisme (1).

Nos prêtres basques, avons-nous dit, préférèrent, en général, émigrer en Espagne. Nous disons en général, car il en eut qui, passèrent en Angleterre, Hollande et jusque en Allemagne. La facilité de recevoir à la frontière leurs ouailles, ou de descendre jusqu'à elles, dans les moments d'accalmie révolutionnaire, les relations, qui de tout temps, existèrent entre les versants des Pyrénées, expliquent cette préférence. Ils se tinrent, en général, dans les diocèses de la frontière, bien qu'il y en eut qui pénètrèrent jusqu'à dans ceux de Saragosse, de Salamanque et de Tolède. Ils y reçurent l'hospitalité la plus généreuse des évêques, des chapitres du clergé séculier et régulier. Parmi les évêques, il faut citer d'une manière particulière ceux de Pampelune, de Calahorra, de Valence, d'Orense, en Galice, le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède etc.; parmi les chapitres, ceux de Lamora, de Léon, de Balmaseda, petite ville de Biscaye se firent remarquer par leurs libéralités. Le clergé des paroisses importantes les imita. Quelques curés surent utiliser nos prêtres, dans la mesure que leur permirent les ordonnances royales. Les ordres religieux ne restèrent pas en arrière. Citons en tête le T. R. Père ministre des Frères-Mineurs en Espagne, avec ses divers couvents; le Prieur des Dominicains de Guadalajara, l'abbé de Montserrat.

Cet hommage de gratitude rendu à la bienveillance de l'épiscopat et clergé espagnol, nous devons dire que le long séjour de nos émigrés ecclésiastiques dans ce royaume ne fut pas sans amertume. Nos confesseurs de la foi eurent à souffrir de l'insuffisance de leurs bienfaiteurs, impuissants à secourir tous ces prêtres, dont le nombre est porté à 22.000 par l'Allemand Fischer (2) et par l'Archevêque d'Auch à 3.000 seulement pour la Catalogne, Aragon et Valence (3). Ceux recueillis dans les couvents, qui d'ordinaire

(1) Voir le beau travail : *Le clergé français, refugié en Angleterre*, par le chanoine Plasse, de Clermont. Paris, Palmé 1886.

(2) *Voyage en Espagne aux années 1797 et 1798*, trad. par Cramen. Paris, an IX, 1801, t. I, p. 137 et 8.

(3) Lettre datée de Monserrat, publiée dans le Bulletin du comité d'Histoire et d'Arch. d'Auch, 1860, p. 86.

étaient pauvres, furent astreints à la vie commune, et obligés de payer le pain — souvent assez grossier — de l'hospitalité, soit par quelques intentions de messes, soit par des services personnels de cuisinier, portier, jardinier, etc., car ils durent exercer tous les métiers. Les autres disséminés dans les paroisses, vivaient isolés ou réunis en petits groupes, mais tous pauvrement, ne pouvant être utilisés par le clergé local. Plusieurs d'entre eux durent se louer à la journée pour les travaux des champs et d'autres labeurs. Mlle Harriet de Halsou (1), sœur de deux prêtres des plus distingués de notre diocèse, nous a fourni les détails les plus intéressants sur le genre de vie, les aventures, et en outre les costumes, les pièces de poésies, couplets, complaintes de nos prêtres-agriculteurs basques. La maison *Churiobaita* de Véra, pour ne point en nommer d'autres, réunit plusieurs de ces généreux confesseurs de la foi. Un d'entre eux, Etienne de Salaberria, natif d'Arrauns, y mourut à l'âge de 45 ans et fut inhumé dans l'église paroissiale, le 13 février 1791 (2).

Ils souffrirent de la malveillance des uns, de la jalousie des autres. Ceux-ci suspectaient leurs opinions théologiques. Nos prêtres pouvaient-ils être autrement que *Gallicans* et *Jansénistes ?* et nous citerons, en son lieu, une verte leçon donnée par un de nos prêtres des plus érudits, l'abbé Eliçagaray, official de la Basse-Navarre; ceux-là les accusaient d'avoir déserté leurs paroisses, ou les rendaient solidaires d'un gouvernement *tueur de roi.* D'autres les prenaient pour des émigrés royalistes et politiques, etc.

Ils souffrirent par suite de l'invasion française dans la Catalogne et les provinces basques. Les troupes françaises, dirigées par des chefs révolutionnaires, n'eurent rien de plus pressé que de tomber sur nos prêtres émigrés, à tel point que les pays, auxquels ils avaient demandé l'hospitalité, ne pouvant les garder, ils durent fuir dans l'intérieur de l'Espagne et quelques-uns jusqu'en Portugal.

Mais surtout ils eurent à se plaindre du gouvernement de l'indolent Charles IV, dont les représentants, imbus des principes du voltairianisme, avaient des intelligences avec nos Jacobins. Dès l'année 1791, le cabinet de Madrid prit des mesures de précaution contre l'émigration française. Une ordonnance du 2 novembre 1792

(1) Aujourd'hui décédée.
(2) Regist. par. de Véra, N 7.

leur interdit le séjour de la capitale et des chefs-lieux de la province, leur enjoignant d'habiter les monastères et d'y vivre en communauté. Les articles 10 et 11 de la même ordonnance portaient : « Il ne leur sera donné de pouvoirs, que pour entendre les confessions les uns des autres, nullement pour confesser les fidèles ; on leur refusera absolument la permission de prêcher ; on pourra les autoriser à célébrer le saint sacrifice de la messe; mais, non à exercer aucune autre des fonctions ecclésiastiques. Ils ne devront s'adonner à aucune sorte d'enseignement, ni public, ni privé. » Heureusement que quelques rares évêques et curés surent éluder ou atténuer l'exécution de cette ordonnance. La guerre éclate, en mars 1793, entre la république française et l'Espagne. Le cabinet de Madrid devient plus défiant et plus rigoureux contre les émigrés. La paix est conclue le 22 juillet 1795. Elle n'améliore pas la condition de nos confesseurs de la foi. Ne fallait-il pas, en effet, servir une puissance reconnue et amie ? Aussi, la frontière se ferme aux nouveaux émigrés. Quant aux anciens, ils sont frappés de plusieurs décrets d'expulsion du continent et de déportation dans les îles Majorque ou les Canaries.

Ajoutez à ces lois d'ostracisme et de persécution sur la terre d'exil, la pensée des désastres de la patrie-mère, le souvenir de leurs paroisses, des églises dévastées, de leurs familles ruinées, de leurs biens séquestrés ou vendus, et on aura une idée du long martyre de nos confesseurs. Aussi ne s'étonne-t-on pas d'apprendre que la plupart d'entr'eux moururent sur la terre étrangère. Après le 9 thermidor an III, à la chute de Robespierre, un rayon d'espérance luit à leurs yeux. Quelques-uns même de nos prêtres de la frontière rentrent au pays; mais moins de six mois après, les décrets du 22 nivôse an III, des 3 et 4 brumaire an IV, viennent leur prouver que la persécution antireligieuse est loin d'être terminée. Le décret du 7 fructidor an V rappelle les prêtres déportés, nouvel espoir ; on s'apprête à en profiter pour franchir la frontière. Mais voici le coup d'Etat du 18 Brumaire (an VIII). Le décret de rappel est rapporté et les lois de la convention sont mises en vigueur. Ainsi, chaque fois, nos proscrits sont réduits à reprendre tristement le chemin de l'exil. Heureux s'ils n'ont pas été emprisonnés à leur arrivée sur le territoire français, ou si à leur retour, en Espagne, ils n'ont pas été arrêtés pour être déportés hors du royaume !

Malgré tout, nos émigrés ecclésiastiques en Espagne, comme en Angleterre, donnèrent de beaux exemples de vertu et de science. Dans les deux nations, pour ne point parler des autres, ils laissèrent une haute estime du clergé français. Que de prières, de retraites, d'associations de prières faites en vue de la conservation des vertus sacerdotales et du salut de la France! Dans ce double but, « on voit plus de deux cents prêtres français, à Orense, sept cents à Saragosse, venir tous les jours s'agenouiller ensemble, à Orense (1) dans la chapelle du palais épiscopal; à Saragosse, dans celle du séminaire. Des retraites ecclésiastiques sont organisées pour eux seuls : A Alcala, en 1795, cent quatre-vingts suivent les saints exercices sous la direction de M. Eyrard, lazariste. Vers la même époque l'archevêque d'Auch prêche lui-même, à Saragosse, à ses prêtres et à ceux des diocèses de Tarbes et d'Agen une retraite, qui leur laissa d'impérissables souvenirs » (2). Le saint évêque d'Orense — et il n'est pas seul à en rendre témoignage — en parlant des prêtres français, dit : « Ils sont tous de mœurs très régulières, et prouvent l'excellente éducation de ce clergé.... Tous édifient par une singulière modestie et une gravité remarquable » (3). A l'exemple de plusieurs autres ecclésiastiques, quelques-uns de nos prêtres basques se livrèrent à l'étude, pendant le temps de leur exil. Citons l'abbé Eliçagaray, curé de St-Jean-P.-P., official de la Basse-Navarre et l'abbé Martin Duhalde d'Ustaritz, qui y composèrent, le premier son remarquable travail sur les *Droits de l'Eglise,* et le second son beau livre de *Méditations basques.*

(1) Un confesseur de la foi, Bernard Darrigol, de Lahonce, dans son précieux manuscrit basque, nous donne des extraits de deux belles lettres de Mgr de Quevedo y Quintarro, év. d'Orense. Dans ces lettres, en date du 21 octobre et du 10 novembre 1792, adressées au clergé français, le charitable prélat non content des nombreux prêtres émigrés qu'il nourrit à sa table, y invite tous ceux qui peuvent servir chez lui. Plein d'admiration de leur conduite sacerdotale, il les compare aux martyrs et aux confesseurs de la foi des premiers siècles. — Le manuscrit de l'ab. Darrigol, daté de « Hollande 1793 », a pour titre : « *Ancienne et nouvelle religion de la France; différence de l'une à l'autre (Fransiako Erlijione Zaharra eta berria; batetik bertzera den kambioa).* Nous nous proposons de publier ce précieux document, à un siècle juste de sa date.

(2) Etudes religieuses, etc., par des Pères de la compagnie de Jésus. Paris, Vict. Retaux année 1891 N° de Nov. p. 466. — Les N[os] de Septembre, Octobre et Novembre de cette savante publication ont donné d'excellentes pages sur le clergé français réfugié en Espagne, auxquelles nous renvoyons le lecteur.

(3) *Ibid.* p. 465.

Enfin, arriva l'ère réparatrice du Consulat. Le concordat est signé dans la nuit du 16 au 17 juillet 1801. La liberté de conscience est proclamée. Nous ne parlerons pas de la condition imposée par Bonaparte et acceptée par le Pape, de la démission volontaire ou forcée de tous les membres de l'ancien épiscopat. Disons seulement que le nouveau régime ouvrit la France aux prêtres déportés et même émigrés, moyenant certaines mesures spéciales, et surtout la *promesse de fidélité à la constitution*. La licité de cette dernière condition divisa un moment les prêtres français émigrés. Enfin l'opinion de M. Emery et de l'archevèque d'Auch etc., pour l'affirmative, prévalut et ceux de nos chers proscrits, qui purent survivre aux souffrances d'un long exil de dix ans, rentrèrent dans la mère-patrie. La plupart de nos prêtres basques, ceux du moins qui s'étaient tenus à la frontière, devancèrent cette époque. En attendant l'ouverture officielle des églises, ils s'étaient mis à administrer les sacrements et à célébrer les saints mystères dans des granges ou maisons particulières.

Les procès-verbaux de prise de possession des églises, les inventaires des objets du culte échappés à la furie révolutionnaire, révèlent la pauvreté et le mauvais état de nos églises. On pourvut aux premières nécessités en mettant à contribution la générosité de nos dames (*Etcheko-Andere*) de grandes maisons, qui cédèrent leurs robes, leurs rideaux de lit de soie, pour en faire des chappes, chasubles, *antipendium* d'autel, écharpes de bénédiction, pieds de la croix, etc. (1). Nous avons vu, en masse, de ces ornements dans notre enfance; et il s'en trouve encore aujourd'hui, dans nos églises de campagne; car, il faut dire, pour l'instruction de notre jeune clergé, que l'état de décence ou de richesse relative de nos églises, soit en ornements, soit en vases sacrés, ne remonte guère

(1) On ne doit pas s'étonner de ce luxe d'habillements dans nos anciennes maisons basques. Jusqu'à la révolution et même jusqu'environ un quart de siècle après, les Basques aussi bien que les Bretons, les Normands etc., gardèrent leur costume national. Nous n'aurons garde d'en faire ici la description. Nous la réservons pour le jour où nous donnerons les anciens usages du pays. Nous avons en notre possession des dessins coloriés de ces costumes — car il y en avait depuis celui de l'*Etcheco-Jaun* et de l'*Etcheko-Andere* (sieur et dame) jusqu'à celui de leurs serviteurs, — présentés à la duchesse d'Angoulême lors de sa visite au Pays en 1823. Ces dessins, au nombre de 70 planches, nous les avons envoyés à l'*Exposition des arts rétrospectifs*, au concours régional de Pau, en 1891, où ils ont excité la curiosité des visiteurs.

au-delà d'un demi-siècle. On sait que dans la cathédrale même de Bayonne, on ne laissait pour la célébration des offices divins que le chœur et les chapelles qui l'entourent, jusqu'au temps de M. l'abbé Barbaste, et qu'enfin cette église n'a commencé à se relever de ses ruines, que grâce aux legs Lormand.

Instructions ou vade-mecum de nos confesseurs de la foi. — Nos prêtres fidèles travestis sous divers costumes, avons-nous dit, administraient les sacrements dans des maisons particulières, des granges etc. Quelquefois accompagnés par un serviteur ou un ami fidèle, souvent seuls, ils portaient avec eux les objets les plus indispensables au culte, quand ils n'avaient pas l'espoir de les trouver dans des maisons affidées. La plupart d'entre eux étaient porteurs d'un manuscrit où des notes de théologie, des instructions, avis, lettres épiscopales étaient mêlés à des questions profanes. La précaution était nécessaire pour que ces pièces trouvées sur eux ou dans leurs domiciles ne servissent pas d'indices accusateurs aux agents de la police révolutionnaire. Nous avons vu plusieurs de ces cahiers.

Nous devons surtout signaler une très importante lettre pastorale de l'évêque de Boulogne, datée de Hildeshein (Hanovre), le 1er juin 1795. En ce temps de bouleversement général, nos prêtres s'inspirèrent avant tout des avis et instructions de leurs chefs hiérarchiques. Toutefois ils ne renoncèrent pas à profiter des conseils donnés par les évêques des autres diocèses. C'est ainsi que le curé d'Irissarry et d'autres titulaires de nos paroisses basques publièrent dans leurs églises un mandement de l'évêque de Langres dès l'année 1791.

La lettre de l'évêque de Boulogne, dont nous avons vu deux ou trois copies (1) est une œuvre de haute théologie. Nul doute qu'elle ne fut le *vade-mecum* ou le guide d'administration et de direction spirituelle de nos confesseurs de la foi. Ce précieux document n'ayant qu'un rapport indirect avec notre travail, nous ne faisons qu'indiquer les matières traitées par le savant prélat.

Après avoir fortement établi les droits et les prérogatives de

(1) Celle dont nous avons tiré la nôtre provient de la bibliothèque de M. l'abbé Lopenague, décédé curé-doyen d'Ustarits, et elle appartient, aujourd'hui, à M. l'abbé Etchegoinberry, curé de Labets-Ilharre
Nous avons publié cette belle lettre dans le *Bulletin* du diocèse, année 1893, mois de septembre. Nos 17 et suiv.

l'Eglise, de son chef visible, ceux des évêques et des curés légitimes, l'évêque exilé parle *du baptême, de l'instruction des enfants, de la célébration des saints mystères, de l'administration de l'Eucharistie, de la Pénitence, du Mariage, de l'Extrême-Onction, des prières après le décès, de la sanctification des dimanches, des décadis, de l'abstinence, des ecclésiastiques assermentés, intrus illicitement ordonnés etc.*, *du serment de liberté et d'égalité des réguliers et des séculiers, des biens nationaux, de la réparation des dommages, des assignats, des fonctions publiques, de la guerre, des marques de civisme et des successions.*

§ III. — *Clergé de la Cathédrale. — Visite et ordonnances de Sanadon. — Apothéose de Marat. — Fête de l'Etre suprême. — Sort des édifices religieux. — Liste d'émigrés. — Décès de Mgr de Villevielle et de Sanadon. — Autorités administratives et politiques du district, en 1793. — Commissions extraordinaires, leurs membres, victimes, etc. — Sort des commissaires.*

Jean Darralde, curé de la Cathédrale. — Nous avons donné plus haut le texte officiel de la Constitution civile du clergé. Dès le mois de mai 1790, on répandit à profusion, dans chaque diocèse, des brochures, des plaidoyers, des écrits captieux, tendant à établir que l'Eglise était subordonnée à l'Etat. La fameuse « *Exposition des principes* » signée, le 30 octobre 1790, par trente prélats français consultés par le Pape, avait condamné cette prétendue constitution. Cent dix autres évêques avaient fait des mandements dans le même sens. Il n'y eut pas jusqu'aux écrivains laïques, qui ne se fussent levés contre l'œuvre schismatique. La France avait les yeux sur les prélats et les ecclésiastiques, membres de l'assemblée nationale. Ils devaient prêter le serment, le 4 janvier 1791. Sur trois cents ecclésiastiques qui en faisaient partie, il y en eut environ soixante-dix qui adhérèrent à la Constitution. Des cent trente-cinq prélats de France, quatre seulement se montrèrent parjures. Le Pape avait parlé. Tous les plaidoyers du monde ne pouvaient justifier l'œuvre de la coalition des protestants, jansénistes et fauteurs de la Déclaration de 1682.

Dans le diocèse, dès le mois de novembre 1790, Mgr de Villevielle avait tracé au clergé et aux fidèles la ligne de conduite à suivre. La formule du serment civil portait : « Je jure d'être fidèle à la Nation, à la loi civile et politique et au Roi ». La loi civile et politique renfermant la Constitution civile du clergé, nul catholique

ne pouvait prêter ce serment *purement* et *simplement*. C'étaient les termes du bref du 13 avril 1791 de Pie VI. On pouvait le prêter conditionnellement, c'est à dire en réservant formellement les droits de l'Eglise. C'est le serment que dans le pays basque on appela *Zinchuria* ou serment blanc et que nos prêtres, en grand nombre, prêtèrent ou s'offrirent à prêter. En général, ils maintinrent la même restriction dans ceux qu'on leur demanda plus tard (1).

L'exemple de la fidélité partit de haut. On a vu celui qui fut donné par les vicaires généraux et les chanoines de la cathédrale. Les premiers continuèrent à administrer le diocèse malgré les menaces de l'administration. Quant aux chanoines, cessèrent-ils leurs fonctions après la publication du décret du 12 juillet? On peut en douter, d'après une correspondance entre le directoire du

(1) Outre la formule du serment à la constitution civile du clergé, il y eut d'autres formules, pour adhérer aux constitutions de l'an III, de l'an IV, de l'an V, VI, etc.

La 1re formule était nettement schismatique : sur la licité des autres, les théologiens et même les évêques se divisèrent. Les prêtres, qui prêtèrent purement et simplement le serment à la constitution civile du clergé, ne firent aucune difficulté de prêter les autres serments. Parmi ceux qui ne l'avaient prêté que conditionnellement, les uns maintinrent la même restriction, les autres la turent.

Le serment de la *liberté* et de l'*égalité* prescrit par l'assemblée législative, le dix août 1792, ne fut pas condamné. MM. Emery, de La Luzerne proclamèrent qu'on pouvait le prêter. Mgr de Bausset, évêque d'Alais, s'étonnait qu'on eût pu transformer la question de ce serment en une question religieuse. — Le 30 mai 1795, la Convention voulant faciliter le libre exercice du culte, mit les églises à la disposition des diverses confessions, à la condition que tout prêtre se ferait délivrer acte, devant la municipalité du lieu où il voudrait exercer, de sa soumission aux lois de la République. — Le 29 septembre 1795, la loi du 7 vendémiaire, an IV, imposa cette formule : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ». Ce serment eut ses partisans parmi les évêques. Les opposants furent accusés de *manifestations imprudentes*. Pie VI, dans un bref, du 5 juillet 1796, adressé à tous les fidèles catholiques demeurant en France, les exhorta à obéir avec promptitude et empressement à ceux qui leur commandaient. (*Correspondant*, N° de juin 1892, p. 1072-3). — Après le coup d'Etat de Fructidor, la France fut de nouveau livrée aux Jacobins.

C'est alors que fut porté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III. M. Emery ne le prêta, ni le conseilla à personne, mais n'osa pas condamner ceux qui avaient cru devoir s'y soumettre. Ce serment eut des partisans parmi les évêques, les émigrés ou déportés y étaient opposés. Le Pape, sans vouloir donner à sa décision un grand éclat, la déclara illicite (Ibid, p. 1079). — On pouvait ignorer la décision pontificale. Qu'on approuve ou non ceux qui crurent devoir prêter ces serments, on n'a pas le droit de les transformer en « prêtres constitutionnels, c'est-à-dire schismatiques ».

district et celui du département. Celui-ci, par une lettre, en date du 23 décembre, se plaignit au premier de ce que le chapitre de Bayonne continuait ses fonctions. Voici la réponse du directoire du district d'Ustaritz. « Dès la réception du décret (du 12 juil.), y est-il dit, nous nous empressâmes de l'adresser à toutes les municipalités du district et particulièrement à celle de Bayonne, la seule où il existât un chapitre. Sur l'observation qui nous fut faite par les officiers municipaux de cette ville, que l'inventaire des effets dudit chapitre n'avait point été fait encore et qu'il était nécessaire de l'effectuer, avant la publication du décret, nous nous rendîmes à Bayonne et, le 3e jour de la réception de cet avertissement, nous trouvâmes le ci-devant chapitre soumis à exécuter la loi et nous procédâmes de suite à l'inventaire... et nous fûmes témoins oculaires que, dès ce moment, le ci-devant chapitre de Bayonne cessa sans murmurer toutes ses fonctions et ne s'est pas permis de les reprendre. »

Nous ignorons si les membres du chapitre de Bayonne, avant leur séparation, firent une protestation semblable à celle qui fut faite par ceux de Dax, le 15 novembre 1790, et ceux de Lescar, en décembre de la même année. Mais nous savons qu'avant de prendre le chemin de l'exil, ils célébrèrent pendant quelque temps les saints mystères dans les chapelles et oratoires privés de la ville.

La Révolution cherchait à arracher le serment civique aux principaux ecclésiastiques, afin d'entraîner par leur exemple les autres membres du clergé. Dans le diocèse de Bayonne, elle visait principalement les curés de la cathédrale, de St-Jean-de-Luz, d'Ustarits, chef-lieu du district, l'abbé Duhalde, supérieur du séminaire de Larressore, etc. Ils surent se maintenir à la hauteur de leur position.

La cure de la cathédrale était occupée par un prêtre éminent. C'était Jean Darralde. Il était né à Bayonne, le 28 octobre 1727, de Dominique Darralde et de Jeanne Mourguiart, venus de St-Jean-Pied-de-Port dans cette ville pour s'y livrer au commerce. Il fit ses études à Larressore et à Toulouse, où il prit les grades universitaires. Tonsuré dans la chapelle de Larressore par Mgr d'Arche, il fut ordonné prêtre le 26 février 1752. Il était curé de St-Jean-Pied-de-Port quand, sur le refus de Jacques Doyharçabal-d'Iturbide, de St-Martin d'Arberoue, il fut appelé à la cure de la cathédrale, le 24 décembre 1778. Le 22 août 1781, il reçut les lettres de

chanoine et le 11 octobre de la même année, celles de vicaire général, titres dont il était parfaitement digne (1).

La municipalité de Bayonne, par lettre du 19 janvier 1791, invita l'abbé Darralde et ses vicaires Romatet, Lahirigoyen et Duhart, à prêter le serment civique, le dimanche 23 du même mois. Voici la lettre collective adressée en réponse, le lendemain même, par le digne curé :

« Messieurs, Nous avons reçu la lettre respective que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire hier au soir et nous nous joignons pour y répondre et vous témoigner l'uniformité de nos sentiments sur le serment civique, qui en est l'objet et dont la loi sera publiée, dimanche prochain, suivant vos désirs, au prône de la messe paroissiale. Le mot *civique* que l'on ajoute à ce serment, Messieurs, paraît ne nous présenter que des objets purement civils. A l'envisager ainsi, nous sommes trop jaloux de notre zèle patriotique pour ne pas en faire une profession solennelle à la face même des autels.

« Mais nous lisons, Messieurs, dans les feuilles publiques et dans les diverses instructions pastorales des prélats du royaume, que la Constitution qu'il faut jurer de maintenir, comprend des objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. Ce sont nos maîtres dans la Religion. Nous devons nous faire une gloire d'être dociles à leurs principes et de suivre leurs traces. Notre serment devra donc faire une exception de ces objets.

« Persuadés de la pureté de votre religion et de la liberté que l'assemblée nationale laisse à nos consciences, nous vous présentons la formule de serment civique, que nous sommes disposés à prêter; si elle peut être adoptée, nous vous prévenons dès ce moment que nous le prêterons dimanche prochain en huit ».

« *Formule du serment civique* : Je jure de veiller avec soin sur les fidèles, dont la conduite m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le Roi, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle ».

Le samedi suivant, la municipalité notifia, par deux de ses membres, au digne pasteur et à ses collègues le rejet de la formule

(1) Les curés de la cathédrale réunirent longtemps ces deux titres à celui de curé.

et la nécessité de prêter le serment dans les mêmes termes prescrits par l'assemblée nationale. Inébranlable sur la question du serment, le curé Darralde s'engagea à lire simplement le dernier décret, le lendemain, au prône de la messe paroissiale. A l'issue même de l'entretien avec les délégués municipaux, l'abbé Lahirigoyen, homme de peu d'énergie, donna au curé sa démission de vicaire, démission qu'il notifia aussi à la municipalité, en la prévenant qu'il n'était plus fonctionnaire public (1). Dans la soirée même, un conseiller municipal vint communiquer à l'abbé Darralde un écrit d'un docteur de Sorbonne concluant à la licité du serment civique. Le curé rendit l'écrit avec un billet où on lisait : « Il s'en faut de beaucoup que le raisonnement de l'auteur soit solide et conséquent dans son objet ; sans être docteur en Sorbonne comme lui, je présumerais de le confondre et de le convaincre sur ses subtilités et ses mauvaises applications. J'adopte seulement et il devrait aussi adopter pour lui-même le texte de St-Paul qu'il cite à la dernière page : « Qu'elles écoutent en silence ceux qui sont faits pour enseigner ».

A une nouvelle instance de la part de la municipalité, Darralde répondit, le 25 janvier : « Je regarde ma formule trop conforme à la voix de ma conscience et aux principes que j'ai puisés dans les auteurs sacrés, pour que je puisse changer de sentiments ».

Le corps municipal se mit alors à la recherche d'un homme plus facile parmi les ecclésiastiques de la ville. Il le trouva dans le syndic des prébendiers, l'abbé Raymond Dolhaberriague (2). Aussi voulut-il en faire le remplaçant du vicaire démissionnaire de la cathédrale. Il fallait pour cela le consentement du curé et l'approbation de l'Ordinaire. A la sollicitation des officiers municipaux, Darralde répondit que c'était là un droit épiscopal. Informé que Dolhaberriague devait prêter le serment civique, à l'issue de la messe paroissiale, le dimanche 30 janvier, et que même sans attendre l'approbation de l'Ordinaire, il allait vaquer aux fonctions du ministère, Darralde s'abstint de se présenter, ce jour,

(1) Voir cette lettre : *Vie de M. Daguerre*, p. 443.
(2) Fils de Michel D. et de Marie Lataillade, il était né à Bayonne et avait été ordonné prêtre, à Oloron, en juin 1781. Simple clerc, il avait été doté de la prébende d'*Astergoine* (?). A la formation du district, il accepta d'entrer dans le conseil des notables de la ville, où il ne cessa pas de se montrer modéré. — Un vicaire de St-Esprit, de même nom, préta aussi le serment constitutionnel. Voir l'abbé Légé, t. 1. p. 187.

à la cathédrale pour ne pas assister à un scandale trop poignant pour son cœur de prêtre.

Mais, en pasteur vigilant, il notifia d'abord à l'abbé Dolhaberriague, puis à son peuple, que les confessions entendues, les mariages bénis par lui seraient nuls et sans valeur. Les officiers municipaux s'en émurent. Sortant des termes d'une politesse relative, ils adressèrent au directoire du district une lettre dans laquelle, malgré eux, ils laissaient transpirer leur estime pour le noble caractère de Darralde et l'influence qu'ils subissaient eux-mêmes.

.... « Nul doute, disaient-ils, en parlant de Dolhaberriague, que cet ecclésiastique ne fût revêtu de tous les pouvoirs que la loi exige... pour exercer son ministère. Il y a d'autant plus droit que *lui seul* s'est dévoué à consoler les fidèles de l'abandon dans lequel les laissaient le sieur Darralde et ses ci-devant vicaires....

« Nous nous dévouerions au silence, si M. Darralde n'avait pas mis le comble à ses procédés irréligieux par l'acte qu'il a fait signifier, ce jour, au sieur Dolhaberriague. Cet acte menace d'attaquer les habitants de cette ville dans leur affection la plus chère, l'exercice de leur religion : il tend à les priver de tout secours religieux spirituel et de la participation aux sacrements.... Il en résulte une infraction aux décrets relatifs à la constitution civile du clergé.... Il est de notre devoir de vous dénoncer des délits aussi graves et de vous supplier d'armer le plus promptement possible la sévérité des lois contre le sieur Darralde et de mettre sous leur salutaire protection le zèlé, le *seul* fonctionnaire, qui puisse dans ce moment être reconnu à Bayonne... » (31 janvier).

Ce jour là même, deux commissaires, au nom du corps municipal, enlevaient des mains de l'abbé Darralde les registres paroissiaux, et notifiaient à lui et à ses vicaires l'ordre de s'abstenir de toutes fonctions paroissiales et notamment celui de ne prononcer aucun discours. Un autre membre, Barthélémy Hirigoyen, procureur de la commune, signifiait à MM. d'Alincourt, Ducasse et Tostain, vicaires généraux, l'arrêté du conseil municipal portant inhibition et défense de s'immiscer dans leurs anciennes fonctions, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public et punis comme tels, suivant la rigueur de la loi.

Le 30 janvier 1791, le jour même que Dolhaberriague prêtait son serment civique, Darralde autorisait MM. Antoine Ducasse, Meillan et Hiriart, prêtres approuvés de la paroisse, à remplir, en son nom,

— tant qu'ils seraient approuvés par l'Ordinaire — les fonctions du ministère paroissial, à la condition que sur les registres paroissiaux ils relateraient le simple consentement du curé. Pour lui il se décida à aller dire la messe dans les chapelles de la ville et surtout dans celle des dames de l'*Union*. A côté de l'abbé Hiriart, aumônier de ce couvent, et avec l'abbé Romatet, l'un de ses vicaires, il espérait continuer en secret les fonctions curiales. Le 2 février, le corps municipal députa deux de ses membres, MM. Ducourau et Garrou, auprès de dame Viodos, supérieure des dames *Clarisses*, et auprès de dame Bascler, supérieure des dames de l'*Union Chrétienne*, pour intimer à celle-là l'ordre d'interdire la chapelle aux sieurs Garat et Salha, chanoines, et à celle-ci, la sienne aux sieurs Darralde et Romatet (1).

Le curé de la cathédrale était un de ces prêtres, qui attachés avant tout et par dessus tout, aux devoirs de leur conscience et aux droits imprescriptibles de l'Eglise, sont respectueux du pouvoir civil. Sa longue correspondance avec la municipalité bayonnaise, que nous avons sous les yeux (2), nous en donne une preuve irrécusable. Il apprit qu'en général les ecclésiastiques fonctionnaires publics étaient autorisés à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Peut-être comptait-il sur de meilleurs temps. Toujours est-il que le regret de livrer ses ouailles à des loups ravisseurs le porta à épuiser tous les moyens de conciliation honnête. C'est pourquoi, le 6 février, il adressa au corps municipal la lettre suivante. Nous la donnons malgré sa longueur :

« Messieurs, La voix publique m'apprend qu'il s'introduit au tribunal du district une procédure, où je me trouve impliqué. J'ignore si la conduite que j'ai tenue avec la municipalité, à l'occasion du serment civique prescrit par la loi du 26 décembre dernier à tous les fonctionnaires publics, peut m'attirer l'animadversion de

(1) Voyez dans les *Etudes*, année 1893, pp. 268-71, 330-32, de nouveaux détails sur le personnel de ces établissements religieux et les vexations de la municipalité bayonnaise à leur égard. Papiers du cap. Duvoisin.

(2) L'abbé Légé, *diocèses d'Aire et de Dax* t. I. 119; t. II. p. 288, 292, 294 donna le personnel et les revenus etc., du chapitre royal des Ursulines et des Cisterciennes ou Bernardines de St-Esprit en 1789. Cette dernière maison prenait le nom d'Abbaye de N.-D. de Beauvoir de l'Ordre de Citeaux. (Procès-verbal de la bénédiction de Mad. Jeanne-Marie Roby, titulaire de l'abbaye, à la cathédrale de Bayonne, par l'évêque de cette ville, le 13 fév. 1737).

la loi ; si je consulte ma conscience, elle me rassure sur la pureté de mes intentions. Si en manifestant ces intentions, je me suis égaré dans la forme, je dois compter sur l'indulgence de mes juges ; mais avant de m'y comparaître, je me dois à moi-même, je dois au peuple de cette paroisse que vous représentez, de développer dans toute la sincérité de mon âme, les causes d'après lesquelles j'ai été forcé de régler ma conduite...

« Vous savez, Messieurs, que m'ayant transmis officiellement cette loi, je la publiai, le dimanche suivant au prône ; que depuis je suis entré avec vous en explication sur la manière dont je croyais devoir m'acquitter de ce serment, d'après les principes que ma conscience seule m'imposait. Rigides observateurs de la loi, vous ne trouvâtes pas à propos, Messieurs, d'admettre la simple restriction que j'y avais mise. Sans nous fixer de part et d'autre, sur la latitude du délai accordé par la loi aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, pour délibérer sur le serment qu'elle leur prescrit, nous nous sommes renfermés dans l'exécution de nos devoirs respectifs.

« Pendant cette discussion établie par la correspondance tenue à ce sujet, vous m'avez présenté M. Dohaberriague pour remplacer M. Lahirigoyen. J'ai non seulement applaudi à ce choix, mais j'y ai acquiescé dans la présupposition qu'il était approuvé ou serait revêtu des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Mon devoir m'obligeait à être fixé d'une manière non équivoque, sur les pouvoirs de M. Dohaberriague prescrits par le droit commun ecclésiastique. J'ai appris, par la lettre de MM. les vicaires généraux, que j'ai eu l'honneur de vous remettre, que ses pouvoirs expiraient lundi dernier. Une lettre reçue d'eux, deux jours après, me confirme de nouveau ce fait.

« C'est dans cette situation que j'ai cru devoir annoncer, par un acte, à M. Dohaberriague la nécessité où il était de s'y conformer. Je comprends, Messieurs, que cet acte, qui n'a d'autre principe que mon attachement aux saintes lois de l'Eglise, vous ait paru une infraction aux décrets de l'Assemblée nationale. Si malgré la pureté de mes intentions, je me suis écarté du nouveau régime qu'elle a établi à ce sujet, dont j'avoue et confesse n'avoir pas une parfaite connaissance, je viens, Messieurs, en qualité [de gardiens] de la loi et chargés quant à son exécution, vous prier de recevoir ma rétractation de cet acte et ma déclaration de mon entière déférence

pour les décrets civils de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi.

« Quant à M. Dolhaberriague, j'ai lieu de croire qu'il sera satisfait de cette déclaration et que, rendant à la pureté de mes intentions la justice qu'elles méritent, il n'attribuera l'acte dont il s'agit qu'à mon amour et à mon zèle pour l'accomplissement des devoirs de mes fonctions pastorales.

« Que ne puis-je, Messieurs, dans ce moment vous faire une pareille rétractation par rapport au serment civique prescrit par la loi du 26 décembre ! Avec quel empressement ne l'offrirai-je pas si je n'étais pas retenu par le cri impérieux de ma conscience ! Si ce moment n'est pas venu encore, je ne puis non plus affirmer qu'il ne viendra pas.

« Les nouvelles publiques apprennent, Messieurs, que l'Assemblée nationale a autorisé les fonctionnaires à continuer leurs exercices jusqu'à leur remplacement. En m'appuyant des décrets rendus sur cette question, lesquels s'exécutent dans la partie des Landes et dans nos paroisses voisines, je viens, Messieurs, réclamer de votre justice à jouir du même avantage, et en conséquence, je conclus à ce qu'il vous plaise me donner acte des diverses conclusions contenues en la présente pétition et de l'offre que je fais d'exercer mes fonctions curiales, jusqu'à ce que je sois remplacé, sous la réserve des fonctions ultérieures, que je ferai dans l'intervalle pour tâcher de concilier et la voix de ma conscience et le zèle vraiment patriotique dont je serai toujours animé pour la prospérité de l'Etat. »

La réponse de la municipalité fut une fin de non-recevoir inscrite sur les registres publics en ces termes :

« Vu la pétition ci-dessus, nous, officiers municipaux de la commune de Bayonne, ouï le procureur de la commune, et conformément à ses conclusions, disons n'y avoir lieu à délibérer sur le contenu d'icelle ». Elle avait compris que M. Darralde n'était pas son homme. Dans sa rancune haineuse, elle répandit « le bruit que M. Darralde s'était repenti de n'avoir point prêté le serment, qu'il en avait témoigné le regret à la municipalité de Bayonne, qu'il avait même offert de le prêter purement et simplement, et que, s'il ne l'avait point prêté, c'est qu'elle s'était refusée à l'admettre ». Le digne curé protesta, par une lettre, datée du 27

février, qui a été publiée par l'auteur de la Vie de M. Daguerre(1). M. Darralde était chez lui encore, le 28 juillet 1792. En communication secrète avec les prêtres qu'il avait autorisés à administrer les sacrements en son nom, il dut les diriger dans l'exercice de leurs fonctions et unir sa prière et ses efforts aux leurs pour la garde de son troupeau. Mais enfin, il dut prendre le chemin de l'Espagne. Nous ignorons le lieu de sa retraite.

✠

Dans cet intervalle, bien des évènements s'étaient écoulés. D'un côté, c'était l'apparition d'un bref du pape en date du 13 avril, les nobles protestations de Mgr de Villevielle écrites de St Michel (banlieue de Bayonne), de Larressore, d'Urdach, de Pampelune, de chez don Juan Lorenzo de Yrigoyen, évêque de cette ville; de l'autre, c'était la prise de possession de son prétendu évêché par Sanadon, sa réponse du 3 Juin « à la lettre de compliments » du corps municipal de Bayonne, sans parler d'autres lettres accordant les pouvoirs nécessaires à quelques rares prêtres de l'arrondissement et enfin annonçant son arrivée à Bayonne pour le 21 juin. Avant son départ, il rédigea son mandement-ordonnance en date du 18 Juin, daté du séminaire de Ste-Marie d'Oloron (2).

(1) P. 448.

(2) Voici ce factum publié en basque et en français : — « Ordonnance de Monsieur l'évêque du département des Basses-Pyrénées. Barthélemy-Jean-Baptiste Sanadon par la miséricorde divine et dans la communion de la Sainte-Eglise, Catholique, Apostolique et Romaine, évêque constitutionnel du département des Basses-Pyrénées à tous les fidèles de notre Diocèse, Salut et bénédiction en J.-C. N.-S.

Uniquement occupés du désir de procurer le salut des fidèles confiés à nos soins, et des moyens de conserver et de maintenir entr'eux cette unité de sentiments, cette union de cœurs et des esprits et cette concorde fraternelle qui sont tout à-la-fois le gage et le lien de la charité chrétienne; et persuadés que du choix des coopérateurs, qui, de concert avec nous, doivent veiller sur leur conduite, les éclairer, les instruire, et leur administrer les sacrements, dépend principalement le succès de la réunion (?) que nous proposons, nous avons cru que la première et la plus essentielle de nos obligations étoit de nous assurer que les Ministres chargés de diriger les Peuples dans le Tribunal de la Pénitence, et de les guider dans la pratique de leurs devoirs, tant envers Dieu, envers le prochain et envers eux-mêmes, comme chrétiens, qu'envers la Patrie et chacun des membres qui la composent, comme citoyens, ont des lumières, la prudence et le zèle requis, pour éviter les malheurs auxquels des guides aveugles, ou prévenus, ou peut-être imbus de principes suspects, exposeroient des âmes faibles et faciles à prendre les impressions bonnes ou mauvaises

L'évêque intrus avait accepté le logement que lui avait offert la municipalité bayonnaise. Toutes les précautions furent prises par elle pour faire une grande réception à l'évêque constitutionnel. Tous les religieux et religieuses de la ville furent invités à sonner les cloches de leurs églises. Les registres de la ville ne font mention que de la réponse des *Visitandines* et des Dames de l'*Union Chrétienne* (1). Les premières répondirent qu'elles ne sonneraient pas, mais qu'elles laisseraient sonner les cloches, si quelqu'un se présentait chez elles pour le faire. Les secondes, par l'organe de leur

qui leur sont données : *A ces Causes*, de l'avis de notre Conseil, avons déclaré et déclarons par ces présentes, que nous révoquons toutes approbations données jusqu'à ce jour, pour confesseurs à tous prêtres, soit séculiers, soit ci-devant réguliers, n'étant point pour le présent, fonctionnaires publics (même à ceux ci-devant revêtus de pouvoirs particuliers sous quelque titre ou dénomination que lesdits pouvoirs leur ayent été conférés, tous lesquels pouvoirs ont cessé de droit du jour de notre installation), savoir : celles données aux susdits prêtres résidans ès autres villes et paroisses de notre Diocèse, trois semaines après la dite publication : ensemble désirant procurer à la vigne du Seigneur un nombre suffisant d'ouvriers pour la cultiver, nous invitons tous les prêtres soit séculiers soit ci-devant réguliers, non fonctionnaires publics, résidans ès dites villes d'Oloron et de Ste-Marie, qui désireront y confesser, à se présenter devant nous huit jours après la publication de la présente, et ceux domiciliés ailleurs dans l'étendue de notre Diocèse, trois semaines après la dite publication, aux fins de recevoir une nouvelle approbation et de nouveaux pouvoirs si nous jugeons utile et expédient pour le bien des fidèles et du service des églises de les leur accorder; faute de ce, et ledit délai expiré, déclarons toutes les approbations qu'ils auroient reçues ci-devant et obtenues, pour confesser, nulles et de nulle valeur et effet; déclarant en outre lesdits prêtres soit séculiers, soit ci-devant réguliers et tous autres, non-fonctionnaires publics, suspendus dans leurs fonctions en cette partie : et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, voulons que notre présente Ordonnance soit lue au Prône de chaque Paroisse et affichée aux portes des Eglises d'Oloron, de Ste-Marie et de toutes autres villes de notre Diocèse, notifiée à tous ceux qu'il appartiendra et envoyée à tous les Directoires du département du Diocèse, priant Messieurs les administrateurs qui les composent, d'en instruire les Municipalités de leurs districts respectifs, afin que Messieurs les Officiers municipaux en donnent connoissance à tous ceux qu'il appartiendra, et veillent à ce quelle soit observée.

Donné dans notre séminaire de Ste-Marie d'Oloron, le dix-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

† Barthélemy-Jean-Baptiste Sanadon
évêque du département des Basses-Pyrénées.

Par Mandement :
Aug. Sordes, vicaire et secrétaire ».

(1) Voyez dans les *Etudes*, mois de mai, juin, année 1893, la liste des religieuses de ces deux communautés, en 1791.

supérieure, déclarèrent qu'elles ne sonneraient pas, parce qu'elles ne reconnaissaient pas M. Sanadon pour leur évêque. L'intrus arriva à Bayonne, à la date annoncée. Deux procès-verbaux de la municipalité (1) en date « dudit jour mardi vingt-un Juin mil sept cens quatre vingt-onze » et du 23 juin donnent ainsi le compte-rendu de cette journée et de celle du lendemain :

« Le corps municipal, pour assurer d'autant plus la tranquillité publique, a fait placer à la Maison de Ville un détachement de trente hommes de la milice nationale, à elle joints douze hommes de la troupe de ligne, pour qu'il fût fait des rondes pendant l'après-midi.

« Vers les trois heures après-midi, les officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes et à eux joints MM. les notables formant avec lui le conseil général de la commune, précédés du guet et réunis à MM. les administrateurs du district d'Ustaritz actuellement à Bayonne, et de l'état-major de la milice nationale, s'est rendu à la barrière du St-Esprit; la milice et la troupe de ligne y occupoient déjà leurs postes.

« M. l'évêque y est arrivé à quatre heures, escorté par le détachement à cheval de la garde nationale de Bayonne, qui étoit allé au devant de lui jusqu'au *port de Lanne*, et par un autre détachement à pied de la garde nationale du St-Esprit; il étoit en outre accompagné par MM. les officiers municipaux et de l'état-major de la garde nationale de ce lieu. Une salve du canon de la citadelle a annoncé cette arrivée.

« M. le Maire, portant la parole, au nom du conseil général de la commune, a accueilli M. l'évêque et l'a complimenté; MM. les administrateurs du Directoire du district et le clergé constitutionnel de Bayonne (2), celui-ci ayant à sa tête M. Dolhaberriague, fonctionnaire public, l'ont aussi complimenté, et au milieu de ces trois corps et d'une multitude immense, M. l'évêque a fait son entrée en ville. Alors, les canons des forts de la ville et de la frégate de l'Etat *La Lionne* ont tiré. M. l'évêque, ainsi accompagné, s'est rendu au logement que le corps municipal lui avait fait préparer

(1) Elle se composait de MM. Lasserre, maire; Dulue, Garrou, aîné, Hedembaig, Poydenot, Coureau, Lacoste, Damborgez, Joumard, Lesca, officiers municipaux, Hirigoyen, procureur de la Commune, et Duhalde, substitut.

(2) A côté de Dolhaberriague figuraient ses vicaires, « ci-devant moines défroqués ». Voyez les *Etudes*, année 1893, p. 269.

dans les appartements du ci-devant hôtel de l'Intendance. Il a trouvé à son entrée audit hôtel la garde nationale de Bayonne rangée en bataille. Les officiers municipaux et MM. les notables ont pris congé de lui et se sont retirés dans la maison commune, où ils ont fait et dressé le présent procès-verbal. Lasserre, maire; Joumard, officier munic., Lacoste, off. munic. »

A la date du jeudi 23 juin, on lit : « Le jour d'hier, le corps municipal a donné à dîner à M. l'évêque, à son logement à l'hôtel de l'Intendance, auquel ont été invités les chefs des différents corps administratifs, civils et militaires de la ville, et MM. les commandants des forts, citadelle, ainsi que le Maire du St-Esprit.

« Que ce jour, M. l'évêque a officié pontificalement dans l'église de la paroisse, et a fait la procession du St-Sacrement dans la ville.

« Que l'après-midi, M. l'Evêque est parti pour St-Jean-de-Luz, accompagné par un détachement de la garde nationale de Bayonne à cheval. Environ deux heures avant son départ, un autre détachement d'environ 80 hommes de la même garde nationale à pied avoit pris les devans pour accompagner M. l'évêque jusqu'à St-Jean-de-Luz. Lasserre, maire; Joumard, off. m.; Lacoste, off. m. » (1).

Les capucins, et à leur exemple, sans doute les autres religieux de la ville, avaient refusé de prendre part à la procession du St-Sacrement. Les Visitandines n'avaient pas voulu laisser construire, comme d'ordinaire un reposoir contre le mur de leur maison (2). M. Lerembourе, administrateur du district de Bayonne, s'offrit pour accompagner l'évêque à St-Jean-de-Luz et à St-Pée. Le dimanche 7 août, fut lue au prône et publiée, à Bayonne, l'ordonnance de Sanadon. Le 25 du même mois, fut exécutée une autre de ses ordonnances, datée du 9 août, érigeant en cure succursale l'église des Jacobins et étendant sa juridiction sur toute la partie de la paroisse, qui occupait la rive droite de la Nive (3). Nous ne connaissons pas le nom du personnage, qui devint le subordonné de Dolhaberriague, car la nouvelle succursale fut confiée provisoirement à un vicaire.

Si nous avions à faire l'histoire de la Révolution, nous aurions à parler des proconsuls ou représentants du peuple, de leurs séides,

(1) Pièces histor. de la période révolutionnaire, 3e fasc., Bayonne, H. Jérome 1887.
(2) *Ibid.*, p. 15.
(3) *Ibid.*, p. 15

des généraux de l'armée des Pyrénées occidentales, des étrangers révolutionnaires accourus à Bayonne, des réquisitions, des volontaires, des pillages, incarcérations, déportations, des suicides, des exécutions à mort, des fêtes et orgies républicaines etc., etc. Nous trouverions des détails dans les manuscrits laissés par un bayonnais. Nous voulons parler de Reynon, officier dans le bataillon levé, à Bayonne, contre l'invasion espagnole, en 1793. Nous lui empruntons seulement quelques renseignements. En parlant de l'apothéose de Marat, l'auteur dit qu'on la fit en grande pompe. Ce fut une sorte de procession qui parcourut toute la ville. Ensuite, il décrit la fête de l'Etre suprême. Une demoiselle d'une famille notable de la ville, montée sur une hacquenée, représentait la *Liberté* une pique à la main, la dague au côté, le bonnet rouge sur la tête ; une très jolie herbière d'une taille avantageuse était costumée en Bellone; Mars était représenté par un beau jeune homme; un charriot à foin traînait douze jeunes filles à moitié nues; quatre chenapans, l'*Européen*, l'*Asiatique*, l'*Africain* et l'*Américain* gambadaient chacun à sa façon; une foule de grigous faisaient des grimaces en toilette burlesque.

Dans la *Phase quatrième*, Reynon parle du vandalisme exercé à l'église cathédrale, à St-Etienne et à la Synagogue. Ici, Monestier est représenté comme un homme adonné aux plaisirs de la bonne chère, surtout à la boisson, et c'est quand il était repu qu'il se rendait au club, en robe de chambre; il montait à la tribune et vociférait suivant l'usage du temps. Les juifs, jusqu'à la Révolution avaient été confinés à St-Esprit. Le plus grand nombre d'entr'eux vivaient dans la misère; émancipés par le nouveau régime, ils en devinrent les partisans ardents. Les représentants du peuple n'avaient pas de meilleurs espions que les juifs : « Le désordre fut porté à son comble. Malheur au catholique qui eût articulé une plainte ! la dénonciation d'un juif eut suffi pour le faire guillotiner comme fanatique et contre révolutionnaire ». Monestier, plein de vin, se rendit, un jour, à la synagogue des juifs et là il déblatera dans les termes les plus violents contre le christianisme, ses ministres et ses autels. Une fois qu'il eut préparé son auditoire à l'action, il le poussa contre les églises, lui ordonnant d'aller tout saccager à St-Etienne et à la cathédrale.

Qu'une ardente fureur, très justement promise,
Embrase tous les cœurs des enfants de Moise.

Les juifs exécutèrent l'ordre avec promptitude. Ils coururent aux lieux signalés.

> Des chrétiens corrompus, secondant leurs efforts
> Imitèrent des Juifs les aveugles transports.

La dévastation fut complète. « Les douze apôtres, qui ornaient le porche de la cathédrale, étaient de grandeur plus que naturelle, et en pierre, de même que les saints du cloître. Les statues d'anges, de chérubins et de séraphins en l'un et l'autre endroit et d'autres fort nombreuses aussi, de pierre et de taille moyenne, furent ou mutilées ou entièrement brisées et jetées sur la place (1). Le peuple loin de prendre part à ce vandalisme sacrilège, s'irrita au spectacle de ces fureurs ; il secoua un instant la terreur qui lui faisait baisser la tête, et croyant venger sa foi des outrages des Juifs, il courut à la principale des trois synagogues de St-Esprit, détruire tous les objets du culte d'Israel.

> Tel qu'un torrent fougueux qui franchit la barrière,
> Il mit tout en débris, en décombre et poussière.

Reynon fait connaître dans une note le sort des édifices religieux. « La cathédrale (2) devint un dépôt de fourrages pour l'armée, ainsi que les couvents des Capucins, des Cordeliers et des Augustins. Celui des Jacobins fut transformé en hôpital militaire, et celui des Carmes en son annexe, celui des *Dames de la Foi* en caserne des déserteurs espagnols. Le couvent de Ste-Claire fut converti en magasin d'habillement et d'équipement », la Visitation en prison, de même que le fortin du Réduit. La chapelle du Château-Neuf, de Bayonne, avait été convertie en salle de feu d'artifice pour l'armée. Le 10 juillet 1793, il y eut une explosion qui coûta la vie à une cinquantaine de militaires logés au dessus de la salle.

Disons un mot des confrères de l'abbé Darralde.

Jean Romatet. Né à Hendaye, en 1748, de Pierre R. et de Françoise Dacarette, il étudia à Paris où il reçut les ordres, au titre de bénéfice, jusqu'au diaconat. Il fut ordonné prêtre à Oloron, fin mars 1774. Fidèle imitateur de son digne curé, il quitta son poste de vicaire plutôt que d'apostasier. Il émigra en Angleterre. Il s'y

(1) Un autre contemporain, M. Laborde, du Boucau a ajouté au crayon : « Duthil, maçon, les détruisit.

(2) Voyez dans les *Notes sur les év. de Bayonne*, par H. Poydenot, 3e partie p. 724, une délibération relative aux objets d'argent de la Confrérie du Très S. S. de l'année 1793.



appliqua à l'étude de l'anglais, qu'il enseigna ensuite à Bayonne, à l'institution de M. Meillan. Prêtre habitué dans cette ville, il y mourut en 1817, avec la réputation d'un saint.

Jean Lahirigoyen, 2e vicaire de M. Darralde, était né à Mendionde le 4 avril 1752, de Jean L. et de Marie d'Ondicola. Il reçut le sacerdoce le 19 février 1777 et devint d'abord prébendier à la cathédrale, le 16 octobre 1781, puis collaborateur de l'abbé Darralde en qualité de vicaire. Nous avons dit qu'il signa la lettre collective de son curé et autres, se refusant à prêter le serment civil pur et simple ; mais comment ensuite, au lieu de suivre l'exemple de l'abbé Darralde, il lui donna sa démission de vicaire, démission qu'il notifia à la municipalité ? Après quoi, il prit le chemin d'Espagne. Le 25 juillet 1818, il fut nommé chanoine honoraire, et le 6 novembre chanoine titulaire. Il mourut à Bayonne le 27 janvier 1826.

Martin Duhart, troisième vicaire de l'abbé Darralde, était né à Briscous, le 30 mai 1756, d'Arnaud D. et de Jeanne Fabre. Ordonné à Oloron en avril 1788, il refusa le serment constitutionnel. A l'ouverture du culte, il devint curé de Bardos, où il mourut, le 26 février 1815.

Les Abbés Ducasse, Meillan et Hiriart. Ce sont les trois ecclésiastiques que M. Darralde autorisa à exercer en son nom le ministère paroissial, le jour où Dolhaberriague prêta le serment constitutionnel. Le premier, Bernard-Antonin, était frère de Pierre-Emmanuel Ducasse, dont nous avons parlé plus haut (1). Ordonné à Oloron, le 25 mai 1782, il était encore jeune prêtre, quand le pieux curé de la Cathédrale lui donna ce témoignage de sa haute estime. — Le second, Jean-Timothée Meillan, naquit à Bayonne, le 24 janvier 1756, de Jean Meillan et de Sauvade Capdevielle. Il fit ses études à Toulouse, où il reçut les ordres, excepté la tonsure et la prêtrise. Ordonné le 19 février 1780, il était digne de la confiance de l'abbé Darralde. Nous n'avons pas d'autres renseignements sur lui, sinon qu'il fut chef d'institution d'abord à Bayonne, puis à St-Pierre d'Irube, où il mourut, le 8 février 1813. — Le troisième pouvait être Pierre Hiriart, diacre et maître des cérémonies du Chapitre de la Cathédrale.

1) Voyez, plus haut, les prêtres de Bayonne.

Les Abbés Lanusse, Imbert, Lasserre, Bournazel, le P. Hyacinthe Hugounet, Labat, Martial David, Destouet, etc. :

Michel Lanusse, né à Bayonne, de Pierre L. et de Marie-Anne Monlaur, fut ordonné à Dax au mois d'octobre 1774. La Révolution le trouva bénéficier de la Cathédrale. Doué des plus hautes qualités de l'esprit et du cœur, il suivit l'exemple de l'abbé Darralde. Il est probable que durant les mauvais jours de la Révolution, il ne s'éloigna guère de Bayonne. Mais il est certain que de 1796 à 1802, ce saint et zélé confesseur de la foi administra les sacrements au péril de sa vie dans cette ville et dans les paroisses voisines. Travesti sous divers costumes de bouvier, de gagne-petit, etc., et au besoin les contrefaisant admirablement, il étendait ses courses apostoliques jusqu'à Bidache et quelquefois plus loin. On raconte de lui des traits merveilleux d'habileté et d'audace chrétiennes, car son souvenir est encore vivace dans plusieurs familles, dont les ancêtres lui donnèrent l'hospitalité au temps de la *Terreur* (1).

Jean Imbert ou d'Imbert, « de la paroisse d'Ugange » ou de Ste-Eulalie, à St-Jean-Pied-de-Port, était fils de Jean I. et de Marie d'Arrance. Ordonné à Dax, en mars 1742, il fut nommé vicaire d'Uhart-Cize au mois de septembre suivant. De là, il passa au « Prieuré-Cure de la Magdeleine et d'Ispoure, en Basse-Navarre ». C'est là que la Révolution le surprit au fort de la tourmente; soit pour déjouer les recherches de la police révolutionnaire, soit pour se dévouer aux âmes, il vint se cacher dans une famille parente ou amie à Bayonne. Dès son arrivée, il se mit à administrer les sacrements en secret jusque dans les localités voisines.

Un jour, travesti sous un costume des plus étranges, il partit pour son pays natal. Traversant le bois de Jatsou, près Ustaritz, il s'y égara. Exténué de fatigue et pressé par la nuit, il chercha un refuge dans un four à chaux vide. Il tombait bien ! Il s'y trouva en compagnie d'une bande de voleurs insignes, qui l'y avaient précédé. Sans se déconcerter, il leur adressa la parole avec calme. Le chef de la bande s'apercevant bientôt à qui il avait affaire et admirant son sang-froid, lui dit : « Votre sort, aujourd'hui, est semblable au nôtre, mais n'ayez pas peur, c'est moi qui vous accompagnerai là où vous voudrez ». Le brigand se trompait, le

(1) Renseignements de M. l'abbé Labourt, curé archiprêtre de Bayonne, un de ses successeurs à la cure de La Bastide-Clairence.

sort du prêtre fidèle était pire. Quoi qu'il en soit, Imbert agréa les offres de ce Raphaël d'une nouvelle espèce. Grâce à lui, il gagna la frontière espagnole. Nous ignorons la date de son retour, mais de 1798 à 1801 nous le voyons administrer les sacrements dans le pays avec un zèle tout apostolique (1). Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Imbert (2), frère de Pierre, tous les deux prêtres de St-Jean-Pied-de-Port. Ce dernier Jean I., né le 14 septembre 1761, devint, à l'ouverture des églises, curé de Hélette, puis de sa ville natale, le 1er janvier 1809. Il y mourut en 1835. Il devait être parent de notre généreux confesseur, dont nous ignorons le lieu et la date de décès.

Le P. Hyacinthe Hugonnet. C'était un frère mineur conventuel qui, durant son séjour à Bayonne en 1797, y administra les sacrements. Il faut en dire autant de Martin Lasserre-Bournazel, prêtre missionnaire et ancien dieecteur au Séminaire de Périgueux. Fuyant devant la persécution, à l'exemple de plusieurs autres ecclésiastiques, il se réfugia dans notre pays.

Muni des autorisations de l'Evêque de Dax et de M. d'Alincourt, administrateur du diocèse de Bayonne, dans la vacance du siège épiscopal, il exerça avec zèle son ministère sacerdotal à Bayonne et aux environs.

Jean Labat, né à Bayonne, fit ses études théologiques à Paris. Après son ordination reçue, le 22 février 1755 il resta quelque temps prêtre habitué. Il remplissait les fonctions de sous-diacre et quelque fois de maître de cérémonies quand éclata la révolution.

Le 1er février, il se présenta devant les officiers municipaux et leur déclara ne pouvoir plus continuer ses fonctions. Interrogé sur ses motifs, il répondit que sa conscience ne lui permettait pas de figurer à côté du curé constitutionnel, l'abbé Dolhaberriague.

Pierre Martial. Il était prêtre profès de l'ordre des Carmes à Bayonne. Tout en promettant le 30 janvier 1791 de prêter le serment civique, il demanda 24 heures de réflexion. Elles lui suffirent pour

(1) Notes de Mlle Agathe Harriet de Jatsou, décédée plus qu'octogénaire, en 1890. C'est elle que nous entendrons citer chaque fois que nous nommerons Mlle Harriet.

(2) Un curé de St-Esteben nommé Imbert traduisit en basque, en 1790, le décret rendu par l'Assemblée nationale, sur le mode de former les jurys, etc. Voir la *Bibliographie* basque de Vinson No 134 ; voyez dans le même auteur, diverses publications de la même époque, Nos 133 à 147.

fixer et affermir sa conscience, et le refuser. Quelque temps après il prit le chemin de l'Espagne (1).

Jacques David, né à Bayonne de Louis D. et de Jeanne Noguès fut tonsuré et minoré le 28 mars 1760. En 1790, il était Carme, à Dax. Sommé de prêter le serment civique, il le refusa avec énergie et émigra en Espagne.

Augier Destouet, prêtre de Bayonne (2), dont nous avons parlé plus haut en fit autant et il passa en Espagne, au mois de Juillet 1794.

Sur les registres de « la paroisse de St-Léon dans la cathédrale de Bayonne » de 1796 à 1798, on trouve les noms de Dibasson « grand-prêtre », de Crossillac, de Laffont et de Duhart. Ils y prennent le titre de « ministre du culte catholique, apostolique et romain ». Duhart prend à la fin le titre de « curé de la dite église de N.-D. » Faut-il voir en lui le 3e vicaire de l'abbé Darralde? Le 1er serait-il Salbat Dibasson, né le 9 juin 1744 à Ustaritz et décédé prêtre habitué le 8 décembre 1811? Laffont serait-il Etienne L., né à Bayonne et dont nous avons parlé plus haut? Enfin seraient-ils des prêtres fidèles administrant les sacrements en cachette? Nous voudrions le croire !



Nous devons à Reynon de connaître les noms de quelques émigrés de Bayonne. Après avoir cité un trait de générosité de Louis XVI, en 1782, en faveur de Madame Harriague, petite fille de Racine, membre de l'académie française, l'auteur ajoute : « M. Harriague, rentier, était de Bayonne, et ses aïeux aussi, et l'habitaient. Dès que les troubles révolutionnaires commencèrent, ils abandonnèrent la ville, vraisemblablement pour jamais, — comme beaucoup d'autres familles du premier rang par leurs qualités ou par leur mérite personnel, — pour se retirer dans leurs domaines, dans les départements des Landes, du Gers, de la Gironde et des Basses-Pyrénées. Telles sont les familles des Marquis d'Amou, Comte de Caupenne, Vicomte de Caupenne, Chevalier de Caupenne, Chev. de Rol-Montpellier, Comte de Salha, Vicomte de Salha, Chev. de Ravignan, Chev. de Barrau, Chev. de Souhy, aîné, Chev. de

(1) Rap. des off. munic. de Bayonne au Directoire du district.
(2) Voir plus haut les prêtres de Bayonne.

Souhy, puiné, Baron d'Olce, Chev. de Vandaffel, Chev. Dubosc, Chev. Dupreuil, Baron de Vallier (1), Bollen, rentier, de Picot, de Gaillardie, Pucheu, rentier, Meillan, rentier, ex-député, Despessailles, rentier, Brocha, rentier, Veuve d'Arreguy, rentière, Clerine, rentier, ex-député, Mazères, rentier, Chev. de Bretons-Castelnau, Veuve Cazenave, rentière, St-Jean Pinaqui, rentier, Duthil, rentier.

L'émigration de ces trente familles, qui n'ont pas été les seules à s'éloigner ont, fait disparaître de Bayonne « une partie de l'urbanité et de la civilité de ses habitants » (2).

Pendant que la bonne société bayonnaise émigrait en foule, pour faire place à des étrangers accourus de tous côtés dans cette ville, et que les événements les plus graves s'y préparaient, Mgr de Villevielle, évêque de Bayonne, mourait au monastère des Bernardins, à Oliva. « Après y avoir donné l'exemple de la plus vive piété, il fut délivré à la fois des douleurs de l'exil et du poids d'une vie désolée par la mort, qui le frappa dans le courant de l'année 1793 » (3). Il fut inhumé, croit-on, dans l'église paroissiale d'Olite (H[te]-Navarre).

Quatre années après, le 9 janvier 1796, devait mourir Sanadon, l'évêque intrus des Basses-Pyrénées. Bientôt après le jugement du roi, il avait quitté la Convention. Quoiqu'il eût déposé ses lettres de prêtrise, il fut mis d'abord en réclusion comme suspect, puis transféré à la citadelle de Bayonne. Du fond de sa prison, il adressa un désaveu de ses votes au comité de surveillance de Pau (4). Pauvre et dans la misère, il vint finir ses tristes jours à Oloron, où l'on voit son acte de décès. Il fut remplacé par Saurine, évêque intrus des Landes vers 1799.

A l'ouverture des églises, la cure de la cathédrale fut confiée à Jean-Baptiste Eyherabide, ancien vicaire général de l'évêque de Dax dans la partie de Mixe et Ostabarret. Mgr Loyson, premier évêque concordataire de Bayonne, voulut sans doute se donner encore un aide, en plus de ses vicaires généraux, dans la personne de ce confesseur de la foi (5). Le digne abbé Darralde à son retour d'Espagne fut nommé à la cure de Navarrenx (Béarn), où il mourut

(1) Vallier, fils, militaire de Bayonne, émigra en juillet 1794.
(2) Reynon, l'*Abeille*, p. 111.
(3) H. Poydenot, *Récits et légendes*, 2[e] partie p. 674.
(4) On sait que Sanadon député à la Convention, avait voté la réclusion de Louis XVI pendant la guerre et à la paix sa déportation.
(5) Voyez S[t]-Just-Ibarre.

le 14 août 1811. Martin Duhalde, un autre confesseur de la foi, devint curé de St-André de Bayonne (1).

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE. Le lecteur nous saura gré de donner l'organisation des autorités administratives et politiques, au 11 octobre 1793. Nous l'empruntons à Reynon avec quelques notes dues à M. Laborde du Boucau.

DISTRICT D'USTARITZ. Dhiriart président, Daguerressar, Delissalde, Dornaldeguy, Duronea, membres, Dhiriart de Bayonne secrétaire (2). M. Laborde ajoute : ils étaient tous les six notaires « républicains en bonnets rouges ». Le président Dhiriart était un républicain exalté; républicains forcenés aussi tous les autres, excepté le secrétaire Dhiriart Antoine-Robert, qu'il qualifie de républicain modéré.

MAIRIE : Leclerc, maire, cordonnier venu de Paris ; — Lesueur, officier municipal, inconnu, dit de Paris; — Gaube, it., prêtre (3), professeur d'hydrographie, modéré ; — Derrecagaix, it., chirurgien, outré sans-culotte, faux, du pays de Soule; — Joanhau, it., capitaine de navire bayonnais et républicain modéré; — Lehubie, procureur de la commune, prêtre assermenté et modéré (4).

NOTABLES : Dolhaberriague, prêtre assermenté, modéré ; — Tauzin, capitaine de navire, bayonnais ; — Rives, maître de danse, d'Agen ; — Pomarin, cordonnier, faux ; — Dupalais, cordonnier, ruiné et stupide ; — Bellas, parfumeur, ruiné et d'un esprit borné ; — Charlesteguy, cordonnier, bayonnais, fanfaron en vertu ? ; — Dadet, architecte de Paris, impliqué depuis dans une filouterie de diamants ; — Despoints, marin, inconnu, de Dax ou de Bidache ; — St-Pé, tailleur, inepte, de Lembeye ; — Pelut, bayonnais, tapissier ruiné ; — Poylo (François), bayonnais, droguiste ; — Plaisance, père, basque, marchand quincailler ; — Chantry, de Mousserolles, sculpteur ruiné ; — Carreiron, béarnais, semi-négociant, ruiné, expulsé d'Espagne. Il fit le foudroyant sans-culotte, devint caissier du club où l'on portait les offrandes pour les défenseurs de la patrie

(1) Voyez Ustaritz.

(2) Daguerressar était de Mouguerre; Duronea, de St-Pée; Dornaldeguy, d'Urrugne; Dhiriart, de St-Jean-de-Luz; Delissalde, de La Bastide-Clairence.

(3) Gabriel Gaube, né à Rochefort le 3 novembre 1781; il rétracta son serment schismatique (Légé t. I, p. 187 et t. II, p. 354).

(4) Venu d'un Diocèse étranger, car son nom ne se trouve pas dans les regist. des ordinations de Bayonne. Peut-être de St-Palais?

et décampa *incognito* ; — Danglade, tonnelier, bonhomme. Une partie de ces notables fut changée. Rives entra au comité de surveillance, Antonin Ducasse « prêtre assermenté et timbré » remplaça Lehubie, prêtre ; Beau, garde-ville, remplaça le prêtre Gaube, etc., etc.

Comité de surveillance : Aillet, président, comédien, directeur et méchant ; — Duvau, horloger, membre, étranger et intrigant ; — Coutanceau, ex-prêtre, membre, mauvais à outrance ; — St-Pé (Sempé), tailleur, inepte ; — Pfluger, allemand, membre, interprète et dénonciateur ; — Lartigue, membre, serrurier, aimant à boire avec excès ; — Rigaud, perruquier, membre, pédant ; — Ibañez, philosophe, membre, proscrit d'Espagne, homme de loi, son jugement de condamnation lui donne le nom de Santivaguez ; — Rives, membre, maître de danse, ne sachant ni lire ni écrire ; — Destibeaux, tailleur, membre, ne sachant ni lire ni écrire, mais ayant le trait de subtilité et l'adresse de la main ; — Bouché, cabaretier, l'ân..... personnifié (1). Toutes ces qualifications sont de M. Laborde (2).

Voilà les populaires administrations, ajoute Reynon, sous l'exercice desquelles, la guillotine a fonctionné sur la place Gramont et les réclusions des citoyens et des citoyennes ont eu lieu à Bayonne. Si on n'avait à leur reprocher que l'*ignarisme*, elles auraient un certain droit à l'indulgence ; mais les malheurs qu'elles ont occasionnés y font peu incliner ceux qui les ont éprouvés (3). On peut en conclure que la plupart des membres du comité de surveillance ne se distinguaient pas par leur scélératesse, mais se faisaient les dociles instruments de celle des représentants du peuple. En dehors du comité, il y avait d'autres personnages, qui s'employaient activement à exploiter le désordre des administrations, en ce temps où les fournitures de l'armée, les réquisitions de diverse nature, les confiscations, le pillage des reclus, prêtaient mille occasions à la rapine. Mais arrivons aux grands coupables, aux représentants du peuple, Monestier, du Puy-de-Dôme, Pinet et Cavaignac. Ils n'arrivèrent pas seuls à Bayonne.

(1) Voici les noms des huit membres du comité de surveillance en exercice au mois d'oct. 1794 : Destibeaux, Dithurbide, Danglade, Jauretche, Poylo, jeune, Dolhabaratz, Bouché et Doyhanbehère. (Duvoisin. Reg. 5, p. 382)

(2) Reynon. L'*Abeille*, p. 111 ; Duvoisin, Reg. 6, p. 227.

(3) *Anecdotes*, en prose, p. 342.

« Cette ville, nous dit Reynon, abondait déjà d'Allemands, d'Italiens, d'Anglais, de Prussiens, surtout de Français de divers départements qui étaient autant d'oiseaux de proie » (1). Les espagnols comptaient aussi dans le nombre d'étrangers attirés par l'appas du désordre. Parmi eux, Reynon nomme un certain avocat du nom de Marchena, de Madrid. « Enthousiasmé jusqu'à la folie d'être sur la terre de la liberté et *de s'en goberger* », Marchena fit partie de la *Société des frères et amis réunis,* dans laquelle était admis la canaille et le *vengeur* (le bourreau). Notre espagnol devenu un ardent terroriste à Paris, finit par obtenir en 1808 la place de premier interprète, pour la langue espagnole, de Joseph Bonaparte, afin de l'aider à usurper le trône d'Espagne. « Combien de Judas français n'ont-ils pas imité, dit notre auteur, ce renégat, qui sans aucune pudeur changent de marque suivant la curée » (2) !

En parlant de l'arrivée des proconsuls à Bayonne, Reynon dit :

» Ils avaient pour licteurs et conseil une bande,
Le rebut de Paris et de sa propagande;
Qui se grossit bientôt des plus vils scélérats
Que puisse procurer la lie des Etats. »

A peine arrivés à Bayonne, ils firent des discours furibonds, dans lesquels ils accusaient les Bayonnais de royalisme et de fanatisme religieux. « Il leur fallait un prétexte pour ruiner la ville. » Ils organisèrent un *comité de surveillance*, comité de haine et de proscription. Pour dépeupler cette ville et lui ôter tout moyen de résistance, ils firent partir toute la jeunesse pour la frontière. La loi de la réquisition n'appelait que les jeunes gens de 18 à 25 ans, mais l'arrêté des représentants fit partir ceux de 18 à 35 ans. On leur donna un drapeau portant la légende : *Bayonne et Jean-Jacques Rousseau* (St-Esprit), et le bataillon ainsi formé fut envoyé aux avant-postes à Ascain et à Sare. On eut que quatre jours pour se préparer au départ.

Jusqu'alors les incarcérations, pour cause de suspicion ou d'incivisme, avaient été individuelles; on procéda aux arrestations en masse. « Un membre du comité de surveillance et un officier municipal escorté de 12 à 15 chasseurs à cheval et d'autant de gendarmes tombaient à l'improviste vers minuit chez les citoyens

(1) *Anecdotes*, p. 21, note 2.
(2) *Ibid.*, p. 17

qu'ils allaient arrêter et mettre en prison. Il faut l'avoir vu pour se figurer les alarmes des familles et des voisins et juger des transes journalières des individus qu'appréhendaient ces sortes d'arrestations. »

« Cinq membres du district et tous les cinq notaires
Etaient de la Terreur des puissants volontaires,
C'était la *Haute Cour* des trois représentants,
Digne en tout de servir de semblables tyrans. »

On a vu plus haut leurs noms. L'auteur parle ensuite de déportations en masse des habitants de Sare et d'Ascain. Mais n'anticipons pas : nous traiterons cette question quand nous parlerons de ces localités. Reynon s'apitoyant sur le sort des victimes de la Terreur, dit dans un manuscrit : « Qu'avait fait M[me] de Rosta, abbesse de St-Bernard de Bayonne (1)? Qu'avaient fait Lalanne-Montagne de Bayonne, conseiller au Parlement de Pau? Darrigol, de Villefranque, âgé de 80 ans, officier pensionné de Charles VI roi d'Espagne? (2) le vénérable curé d'Anglet (3)? Son crime fut, le jour où il reçut l'ordre de Monestier, Pinet et Cavaignac, de fermer l'église, de terminer ses adieux à son peuple par ces paroles : « L'obéissance est le premier devoir du citoyen ; soyez soumis aux lois; aujourd'hui, c'est le premier jour de la République et le dernier de l'Evangile. Ces paroles le firent conduire à l'échaffaud. »

Reynon, dans une note, dit que ce fut encore un notaire, D..., qui fut le dénonciateur du pauvre curé, et il ajoute : « La lettre Dominicale de la Terreur à Bayonne était D... l'an 1793. » L'auteur signale encore d'autres victimes. Puis, après avoir dépeint dans la *Phase deuxième* la cruauté des représentants du peuple, la Pompe du bonnet rouge, les saturnales, etc. ; dans la *Troisième*, le vandalisme des édifices religieux; dans la *Quatrième*, d'autres excès ; il parle, à la *Cinquième*, du *Comité de Surveillance* et de sa catastro-

(1) Il y a ici confusion avec Marguerite Rutan, religieuse de Dax, dont parle l'abbé Légé (Dioc. d'Aire et de Dax, t. II, p. 69.) La dernière abbesse de St-Bernard fut M[me] Dujac, d'Uhart-Cize près S.-Jean P. P. Un membre de sa famille fut vicaire-gén[l] de Mgr de Beauvau. (Vie de Daguerre, p. 487. N. 10.)

(2) En 1793, il obtint l'emploi de garde magasins de vivres à l'armée des Basses-Pyrén. Ancien officier du Roi d'Espagne et pensionné, il réclama l'arriéré de sa pension. Sa lettre interceptée fut la cause de sa mort.

(3) C'était Charles d'Helbron, ex-capucin, prêtre assermenté, vicaire d'Anglet. (Vie de Daguerre. p. 475.)

phe. Il commence par déplorer les jours où Bayonne resta en proie à « des vautours vomis de divers lieux pour accabler la ville. »

Il rapporte ensuite la mort du marquis de Ganges, maréchal de camp, sous Louis XVI.

Reynon ne dit pas si le comte avait un commandement dans l'armée; mais il dit ailleurs qu'il vivait en homme privé à Bayonne, croyant y trouver une tranquilité assurée. Il fut saisi la nuit et enfermé sans motif au fortin du Réduit.

« Après avoir souffert mille maux en silence,
Après tous les efforts que peut la patience
Pour supporter sa peine et son affliction,
Il se coupa la gorge au fond de sa prison. »

Reynon nous apprend que le comte de Ganges, même par sa mort, ne put pas échapper à la guillotine. Pinet et Monestier firent transporter son corps au lieu des exécutions, qui était la Place Gramont. C'est là qu'il fut exécuté (1).

« Ce ne fut pas assez pour ces deux scélérats
Il leur fallut tout l'or contre des assignats.
La ville de Bayonne en fut si dépouillée
Que l'an quatre, elle fut plus des trois quarts ruinée. »

« Ils (Pinet et Monestier) rendirent un arrêté le 15 octobre 1793, sous peine de mort, pour échanger l'or et l'argent au pair chez M. Laussat, payeur général de l'armée. »

« On pilla tellement les maisons des reclus
Que or, argent, bijoux, vins ne reparurent plus. »

« Le vin et la liqueur qu'un membre du Comité de surveillance et un de la municipalité escamotèrent chez M. Chegaray, avocat, valaient près de 8,000 fr. A son retour, la cave était vide. »

Reynon dit ailleurs que les caves des reclus furent vidées au profit des représentants du peuple et de leurs favoris.

Venant à la chute du Comité de surveillance, Reynon raconte que ce Comité « las de tous les forfaits des représentants du peuple

(1) Sa condamnation eut lieu le 25 germinal (15 avril) : comme la commission extraordinaire instituée à Bayonne par Pinet et Cavaignac, voyageait alors hors de cette ville, les deux proconsuls transférèrent à Bayonne le tribunal du district d'Ustaritz et l'érigèrent en tribunal extraordinaire avec pouvoirs révolutionnaires pour juger le marquis de Ganges : détenu comme suspect, au moment d'être traduit à Pau devant le tribunal, il s'était coupé la gorge. On le condamna pour adjuger ses biens à la nation. *Nous publierons ce document curieux in extenso.*

et aussi de sa dépendance » complota de dénoncer à la Convention leurs crimes et leur barbarie.

Pérar, c'est Laborde qui donne son nom, « homme astucieux et de peu de confiance », de laquais devenu négociant, réunit chez lui les conjurés. On convint d'envoyer secrètement à Paris, Lartigue, l'un d'entre eux et bayonnais. Chacun contribua à faire un fond pour les frais du voyage. Ils furent immédiatement dénoncés à Pinet et à Monestier, qui les firent arrêter dans leurs domiciles dans la nuit du même jour. On les traduisit devant le tribunal révolutionnaire. Quatre d'entre eux furent condamnés à mort et exécutés. C'étaient Aillet, comédien, né à Rouen, président du comité; Coutenceau, clerc tonsuré, né à Toulouse; Duvau, horloger, né à Chatellerault et Sempé (1), tailleur, né à Lembeye (Béarn). Lartigue, condamné aux galères, sortit de prison après le 9 thermidor; Rives, maître de danse, né à Agen, gagna deux années de réclusion; un perruquier de Rabastens, Rigaud, et un espagnol de Madrid nommé Santivaguez furent condamnés à la réclusion jusqu'à la paix, le premier avec exposition et le second avec déportation.

Destibeaux (2) et Bouché, bien qu'ils fussent du complot et qu'ils eussent contribué aux frais du voyage projeté, furent épargnés. On les soupçonne d'avoir été, de connivence avec Phluger (3), (onzième membre du Comité), auteur présumé de la dénonciation de ses collègues. Ce dernier, homme ambitieux et pervers, terroriste outré, était de Nuremberg en Franconie. D'accord avec les représentants du peuple, il se fit exiler à Orthez. Il mourut à St-Esprit, accablé d'infirmités et de misère. Reynon dit que dans leur première fureur, les représentants décidèrent la mort des huit coupables et qu'ils minutèrent ainsi la sentence que devait ensuite prononcer le tribunal. Ils condamnaient, les juges prononçaient! Mais, à la réflexion, immoler un comité de surveillance qui les avait servis jusque là avec tant de docilité, leur parut sans doute

(1) Vie de Daguerre, p. 475.

(2) Reynon parlant de Destibeaux dans la pièce intitulée *Turpitudes révolutionnaires*, dit :

« C'est en faisant le niais dans un certain comité,
Qu'ils a mis bon ordre à sa prospérité. »

Le poète suppose que Lucifer est intervenu au moment de la mort de Destibeaux et il rapporte ces mots connus à Bayonne : « *Rendez! Rendez! Rendez!* » que prononça le mourant au seuil de l'éternité. (Duvoisin. Reg. 6, p. 223).

(3) Reynon, dans l'*Abeille* p. 205 et suiv.

impolitique. Ils se contentèrent de quatre têtes. On était au 5 floréal (24 avril).

Telle fut la chûte du *Comité de surveillance.*

✠

Parlons de la *Commission extraordinaire* instituée, à Bayonne, par Pinet et Cavaignac. Quarante-sept basques, soldats volontaires de l'armée des Pyrénées occidentales, passaient aux Espagnols dans la nuit du 1 au 2 ventôse (du 19 au 20 février). Les représentants avertis de cette défection et de l'attitude suspecte de plusieurs villages de ce côté de la frontière, portèrent l'arrêté du 13 ventôse an II (3 Mars 1794), qui fit verser des torrents de larmes non seulement dans le département des Basses-Pyrénées, mais dans ceux des Landes et du Gers. En voici quelques articles :

Art. 1er. — Les habitants des communes infâmes de Sare, d'Itsatsou, d'Ascain, seront enlevés de leurs domiciles et conduits dans les départements intérieurs, à une distance au moins de 20 lieues des frontières etc., (exception pour les patriotes avérés).

Art. 2. — Les habitants des communes d'Espelette, d'Ainhoa et Souraïde, sur le compte desquels il sera élevé ou s'élèvera le plus léger soupçon de haine pour la Révolution ou d'amour pour les Espagnols, seront avec leurs familles entières, soumis à la même peine.....

Art. 6. — Une commission militaire sera formée sur-le-champ.

Art. 7. — Son organisation et la manière de prononcer sur les individus qui seront traduits devant elle, seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 18 Mars 1793 (vieux style) et celles sur l'établissement des divers tribunaux révolutionnaires.

Art. 8. — Elle connaîtra des délits de désertion qui ne sont pas purement militaires : elle prononcera sur ceux d'émigration : les personnes prévenues d'intelligence avec les prêtres réfractaires et les émigrés, celles qui seront parents, parentes, à quelque degré que ce puisse être, des traîtres qui ont passé sur le territoire ennemi et des prêtres réfractaires, seront conduites devant la commission.

Art. 9. — Seront également traduites les personnes prévenues d'avoir voulu attenter à la sureté générale, celles qui, en cherchant à avilir la représentation nationale, tendent à compromettre le salut de la patrie.... La commission enfin jugera tous les délits,

dont la connaissance lui sera attribuée par les représentants du peuple.

L'article 11 nommait les membres de la commission. C'étaient : *Président*, Monduteguy, fils du juge de paix d'Ustaritz. Nommé commissaire pour l'internat des habitants de Sare, il fut remplacé par Pierre Cossaune. Celui-ci, né à Toulouse en 1755, militaire depuis 1789, était adjudant-major au 8e bataillon révolutionnaire du Gers, quand il fut choisi par Pinet en remplacement de Monduteguy. *Juges* : 1° Maury, Henri, né à Lagrasse (Aude) en 1765, tanneur, militaire, depuis 1783, alors adjudant à l'état-major; 2° Dalbarade, Pierre, né à Hendaye en 1755, frère de l'admiral de ce nom, capitaine de marine avant son incorporation à l'armée des Pyrénées, alors capitaine des gardes (des Douanes?). Il refusa, deux fois, de faire partie de la commission, mais devant la volonté des représentants, il dut céder; 3° Martin, capitaine au 12e régiment des hussards; 4° Toussaint, Jean, bordelais, ancien receveur des traites à Ste-Foy en 1789, alors commissaire de guerre à l'armée des Pyrénées. Il fut choisi sur le refus de Martin Dépeton, notaire à Bayonne, qui avait été nommé secrétaire.

La commission installée à Bayonne le 16 ventôse (6 mars) entra en fonctions le 21. Après avoir siégé quatre jours, dans cette ville elle se transporta dans les départements des Landes et du Gers, à St-Sever, à Dax et à Auch se faisant suivre de la guillotine. En vingt-neuf séances, du 21 ventôse au 10 floréal an 11, elle prononça 62 condamnations à mort, sans compter les condamnations, comme la déportation, la réclusion, etc.

L'accusé était traduit, sans acte d'accusation devant la commission assemblée. On l'interrogeait sommairement, on lisait les pièces et on jugeait sans appeler de défenseur. Les représentants se faisaient les pourvoyeurs de leur commission, marchant à la tête d'une escorte de dragons et de hussards.

La commission revint à Bayonne pour y reprendre ses cruelles opérations. Elle les termina le 10 floréal (20 avril 1794). L'abbé Légé raconte les détails de l'horrible campagne de la commission sanguinaire dans les départements des Landes, du Gers (1). Nous lui empruntons la liste des personnes condamnées à la peine capi-

(1) *Diocèses d'Aire et de Dax*, t. I. p. 259 et suiv. Voyez aussi : *Les représentants du peuple en mission*, par Henri Wallon, membre de l'Institut, t. 11 p. 406 et suiv.

tale à Bayonne. Nous ajoutons quelques détails à ceux fournis par l'historien landais. Du 21 au 27 ventôse, la Commission condamna à mort Catherine de Sorhainde, Gachina Heguy, Manech Etcheverry, Jean Garat, Sébastien Grangean, Jean Gorostarsou et Pierre Duhalde.

Elle débuta dans ses opérations le 21 ventôse (11 mars) par la condamnation à la peine capitale d'une pauvre femme boiteuse de Cambo, Catherine de Sorhainde de la maison noble d'*Azantza*, âgée de 72 ans. Ayant essayé de fuir en Espagne, les forces lui manquèrent à la montagne d'Espelette. On lui imputait de plus d'avoir eu pour neveu un prêtre réfractaire puni de mort. C'était Salvat de Sorhainde, dont la fin tragique est rapportéepar l'abbé Duvoisin (1). Une charge plus lourde, dont ne parle pas l'abbé Légé, ni sans doute le jugement, mais qui ne dut pas échapper aux juges, c'est que Catherine avait un autre neveu fameux, connu sous le nom d'*Azantza*, et qui commandait alors une compagnie d'émigrés dans la légion du marquis de Saint-Simon.

Le même jour Gachina Heguy, femme de Pierre Cameron d'Itsassou, âgée de 35 ans, fut condamnée à la même peine. On lui reprochait des propos inciviques et contre-révolutionnaires, et d'avoir dit que les déserteurs basques seraient bien accueillis en Espagne. Son exécution fut différée pour cause de grossesse. Nous ignorons si elle eut lieu.

23 ventôse (13 mars). — C'était le tour de Manech Etcheverry, âgé de 23 ans. Volontaire dans les chasseurs Basques, natif d'Itsassou, il était accusé d'avoir favorisé la désertion des 47 chasseurs, qui avaient émigré en Espagne dans la nuit du 1er au 2 ventôse. On lui reprochait encore de n'avoir dénoncé la désertion de son capitaine qu'après quatre jours, et de n'avoir pas dénoncé à temps le repas qui s'était donné à Itsassou, chez *Taulo*, le 1er ventôse, à des chasseurs basques et la distribution d'argent qui s'y était faite pour favoriser leur désertion.

L'abbé Légé ne mentionne pas l'exécution de Jean Garat, dit *Taulo*, chez qui s'était donné ce repas. L'abbé Duvoisin le porte en tête de sa liste funèbre (2).

25 ventôse (15 mars). — Sébastien Grangean, d'après un manuscrit de Reynon, était fils d'un général de brigade.

(1) Vie de Daguerre, p. 469.
(2) Vie de Daguerre, p. 473.



Il n'avait que dix-huit ans et demi et il était capitaine dans le 1er bataillon de la 5me demi-brigade d'infanterie aux avant-postes d'Urrugne, quand il fut traduit devant le sanguinaire tribunal. Un certain Jean Meunier ayant chanté un chant patriotique commençant par ces mots: « O pauvre peuple, quand tu avois un roi, tu manquois de tout sur la terre », Sébastien Grangean était accusé d'avoir dit ou fredonné sur le même air: « Sans monarque et sans roi, il n'est plus de biens sur la terre » (1). Il était accusé encore d'avoir lu à plusieurs volontaires, malgré les observations de braves patriotes, une lettre de St-Simon répandue avec profusion dans le camp, et d'avoir négligé pendant plusieurs jours de donner lecture d'un discours des représentants du peuple.

27 Ventôse (17 Mars). Jean Gorostarsou, 39 ans, est accusé et convaincu d'avoir entretenu une correspondance avec les patriotes émigrés. On a trouvé chez lui plusieurs lettres fanatiques adressées à lui-même et plusieurs autres à sa belle-sœur, ci-devant religieuse, écrites en langue française, une en basque et une chanson contre-révolutionnaire dans la même langue. Il ne se maintenait dans la place de juge que par la terreur et le brigandage. Il offrit 2,000 livres aux sentinelles, qui le gardaient pour qu'elles favorisassent son évasion, et celles-ci ayant refusé, il les maltraita et puis voulut les détruire. Le dit Gorostarsou est un de ces monstres que la terre a vomis pour le malheur du genre humain, et il est de l'intérêt du genre humain de purger la terre de la liberté de pareils scélérats.

Ainsi parlait l'acte de son jugement. La belle-sœur de l'accusé dont il est parlé, était Gatherine Etcheverry de la maison *Harosteguia*, d'Espelette, religieuse professe visitandine à Hasparren, expulsée de son couvent et dépouillée par la révolution. Elle vécut, pendant quelque temps, de charité et plus tard, quand les changements politiques lui permirent de tenir une école de petits enfants, elle fut à Espelette, un modèle de douceur et de vertu. Elle fut la première institutrice du capitaine Duvoisin, de qui nous tenons ces détails.

(1) Reynon dit que Minvielle, lieutenant sur la flûte de guerre *La Nourrice*, fut décapité en 1793 à Rochefort pour avoir chanté à bord *Domine salvum fac regem*; que, avec lui, fut exécuté sur l'échafaud, le lieutenant de frégate *Lubize*: il ne donne pas la cause de la condamnation de ce dernier: tous deux bayonnais, ils se disputèrent le pas pour monter au lieu du supplice. (Duv. Reg. 6. p. 216 note.)

Le même jour, « Pierre Duhalde, cultivateur, ci-devant maire d'Espelette, 51 ans, frère de deux prêtres émigrés, n'a point empêché l'émigration. Il était en sa connaissance que journellement plusieurs des citoyens de sa commune se rendaient à *Urdach* en Espagne pour entretenir l'esprit fanatique, et y aller puiser les principes anti-révolutionnaires. Il ne s'est servi de la place qu'il occupait que pour entretenir l'esprit fanatique et contre-révolutionnaire, qui était à son comble dans la commune d'Espelette, au lieu de propager les principes révolutionnaires. »

« La Commission fit grâce de la peine capitale à Catherine Dargneis (Dargoits ?), 36 ans, marchande de chocolat, de tabac, eau-de-vie, accusée de correspondance avec son fils naturel en Espagne. Elle fut condamnée à la réclusion jusqu'à la paix. »

Voici les condamnations portées par le même tribunal de Bayonne du 3 au 10 floréal (du 22 au 29 avril).

« Lagresse, (1) 28, gendarme, né à Puylaurens, dans le Tarn ; François Ramonde, 34, brigadier dans les fourages, natif de Lauzun, ci-devant prêtre ; Thuillier, dit *Rigaudon*, 28, gendarme, natif d'Alby ; Babra (2), 26 ans, gendame. né à Monestier, dans le Tarn, sont amenés devant la commission, le 3 floréal, 22 avril.

Lagresse, Thuiller et Babra sont accusés de s'être rendus coupables d'un délit affreux en cherchant à provoquer l'avilissement de la Représentation Nationable. Pour donner à leur projet un grand degré de force et d'authenticité et rendre par là l'insulte plus grave et plus frappante, ils avaient choisi la salle de spectacle et le moment où elle étoit remplie par le peuple. Sous prétexte qu'une loge étoit affectée aux Représentants du peuple, dont l'entrée d'ailleurs n'a jamais été refusée à personne, ils ont cherché à occasionner un soulèvement parmi les citoyens et à les engager, en les échauffant par les mots de Liberté et d'Egalité que les traîtres ont toujours à la bouche, à les faire porter en masse sur cette loge pour enlever quelques barreaux qui la séparent d'une loge voisine ; n'ayant pu réussir, ils ont vomi beaucoup d'invectives, d'insultes et fait des menaces dont ils annonçaient l'exécution pour le spectacle prochain.

Ledit Ramonde s'est rendu coupable du même délit : présent à

(1) *Aliàs* Lagrèze.
(2) *Aliàs* Balza.

cette scène scandaleuse et outrageante faite par trois gendarmes, il fut deux ou trois jours après au spectacle ; au moment où la scène allait s'ouvrir, il se répandit en propos outrageants contre la Représentation Nationale, et chercha de nouveau à provoquer un soulèvement.

La commission : Vu l'arrêté de ce jour de Pinet et Cavaignac ; les réponses des accusés et les dépositions des citoyennes Pinet et Puibusque et des citoyens Claude Jacquet, Jean Gontaud, témoins entendus ;

Considérant que Thuillier et Ramonde sont convaincus d'avoir voulu avilir la Représentation Nationale, d'avoir profité de l'absence des Représentants pour provoquer une émeute contre eux ; d'avoir dit : « A bas le grillage ! point de distinction ! » ; que Ramonde se sentant appuyé par des propos si audacieux, se présenta quelques jours après dans la loge qu'occupoient quelquefois des Représentants du Peuple ; que y conduisant deux femmes il eut l'audace et la témérité de leur dire : « Mettez-vous là ! C'est là, là, vous dis-je, que je vous veux ! » d'un ton menaçant ; d'avoir ajouté : « C'est donc ici la loge des Représentants ! eh bien ! si c'est leur loge, c'est la loge de tout le monde ! » Les femmes qu'il conduisoit, sentant le crime qu'il commettoit, lui firent des observations, et lui, d'un ton très animé, répondit : « Je voudrois bien qu'on dit quelque chose ! »

Considérant enfin que dans plusieurs départements on a voulu assassiner la Représentation Nationale, crime enfanté dans Paris par des monstres qui l'ont payé de leurs têtes, condamne Tuillier et Ramonde, ci-devant prêtres, à la peine capitale (1).

(1) Le gendarme nommé Rigaudon avait murmuré au théâtre pour une loge grillée réservée à la femme de Pinet ; le brigadier Ramonde, le jour de son mariage, menant sa femme au spectacle et ne voyant plus de place ailleurs s'était écrié : « L'Egalité n'est-elle donc qu'un vain mot ? Ouvrez cette loge. » Il s'y était placé avec sa femme aux applaudissements des spectateurs. Le registre de la commission ne relève pas d'autre grief. (Voyez Berriat, t. I, p. 329). L'abbé Légé ne parle pas de la condamnation de Lagrèsse et de Balza, gendarmes, qui figurent dans les considérants, etc., donnés par Henri Wallon, t. II, p. 419. On y lit en effet.... Considérant que le nommé Thuillier dit *Rigaudon*, Lagrèze et Balza, gendarmes, se sont rendus coupables de ce délit affreux ; qu'ils avoient choisi, pour donner à leur coupable projet (d'avilir la représentation nationale), un plus grand degré de force... la salle de spectacle et le moment où elle étoit remplie par le peuple, etc. — Ramonde y est dit, ci-devant vicaire, et actuellemen brigadier des charrois.

V floréal. « Nicolas Aillet, comédien, 51 ans, natif de Rouen; Jacques Lartigue, serrurier, 29 ans, natif et habitant Bayonne; Philippe-Jean-Marie Coutanceau, 33 ans, clerc tonsuré, né à Toulouse, et brigadier dans les charrois; Antoine Rives, maître de danse, 37 ans, né à Agen; Vincent-Marie Santivaguez, né à Madrid, 37 ans, homme de loi; François Duvau, 36 ans, horloger, né à Chatellerault; J.-B. Rigaud, 42 ans, perruquier, né à Rabastens; Jean-Marie Sempé, tailleur d'habits 31 ans, né à Lembeye, tous anciens membres du comité de surveillance de la ville de Bayonne, sont convaincus de plusieurs crimes. Ils ont prévariqué, vexé les citoyens par des actes arbitraires, dilapidé les fonds du comité, attenté à l'autorité nationale, en s'adjoignant des membres avec lesquels ils partageaient leurs fonctions; ils ont favorisé une municipalité contre-révolutionnaire accusée d'intelligence avec les Espagnols; ils ont surpris, pour obtenir leur liberté, la signature des Représentants, méconnu leurs ordres, outragé le caractère dont ils sont revêtus, en les menaçant de les détruire dans l'opinion publique, médité contre eux dans une orgie, une dénonciation calomnieuse tendante à leur enlever la confiance de la Convention Nationale, du Comité de Salut public, de l'armée et du peuple.

Aillet, Coutanceau, Duvan, Sempé, sont condamnés à mort; Rives, à deux ans de réclusion; Lartigue, à six ans de fers; Santivaguez, à la réclusion jusqu'à la paix, puis à la déportation; Rigaud, à la réclusion jusqu'à la paix avec exposition.

VI floréal. Jean-Charles Boucher, 40 ans, né à Paris, régisseur-général en chef des fourrages près l'armée des Pyrénées-Occidentalee, a fait une fausse situation des fourrages dont le déficit se portait à 2,844 quintaux sur 3,272, délit qui tendait à faire enlever la confiance à Pinet et à Cavaignac, et qui fit manquer de fourrage la cavalerie sur la frontière. — A mort.

VII floréal (26 avril). Les Représentants du peuple étant informés, en date du 7 floréal (1), qu'au nombre des prisonniers faits sur les Espagnols à l'affaire du 7 à Nive-Affranchie ci-devant St-Jean-Pied-de-Port, il existe douze émigrés faisant partie de la Royale commandée par le ci-devant duc de St-Simon, le tribunal militaire du 1er arrondissement de l'armée des Pyrénées-Occiden-

(1) Ils en avaient été informés par une lettre du général Mauco, ou Moco.



tales étant actuellement hors de Bayonne, ces prisonniers seront traduits devant la commission extraordinaire.

Morin, 18 ans, marin, né à Bordeaux, ci-devant dans le bataillon du Bec-d'Ambez; — Jean-Pierre Sallé, 35 ans, né à Saint-Michel (Haute-Garonne), résidant à Saragosse; — Pierre Fouqué, 30 ans, né à Montesquiou-Volvestre (Haute-Garonne); — Gérard Destrogh, 27 ans, né à Bruxelles, volontaire dans le 2e bataillon du Bec-d'Ambez; — Pierre Balade, 33 ans, tonnelier, né à Bergerac, ci-devant dans le régiment Royal-Auvergne; — Jean Campaigne, 26 ans, cordonnier à Ciboure; — Louis Lafuste, 22 ans, né au Vigau (Hérault); — Puget, né à Revel (Haute-Garonne); — Pierre Soulacq, 24 ans, volontaire, né à Colbiac (Lot); — Henri Talet, 28 ans, né à Dunkerque, résidant depuis 1784 à Tolède (Espagne); — Bernard Souharrando, 22 ans, dans le bataillon basque de la victoire; — Escalapongay, 4e cadet de ce nom, 18 ans, laboureur, né aux Aldudes; « Tous servant dans la légion St-Simon, dans le régiment d'Utonio et compagnies de Perkin et Sorhainde. Vu les interrogatoires et les réponses, sont condamnés à la mort, et exécutés à l'instant. Pris, jugés et exécutés le même jour. »



Le 27 germinal (16 avril) la Convention décrétait la suppression des tribunaux ou commissions révolutionnaires de province pour tout ramener à Paris. Pinet et Cavaignac auraient bien voulu obtenir, comme plusieurs autres, le maintien de la Commission. Tout en se soumettant au décret et en envoyant à la Convention l'arrêté, qui, sauf son approbation, autorisait la commission à terminer certaines affaires pendantes, ils écrivirent à l'assemblée le 5 floréal (24 avril) :

« Nous avons fixé la cessation des fonctions de la Commission au 15 de ce mois. Cependant, citoyens collègues, les services qu'elle rendroit encore, nous portent à vous demander la prolongation de son existence. Son nom est ici la terreur des scélérats; son inflexibilité, sa justice sévère, son énergie occasionnent un si grand effroi à l'aristocratie qu'elle n'ose pas souffler. Ces motifs sont puissants pour la conserver, d'ailleurs, il reste encore bien des traitres à punir.

Cavaignac, Pinet, *aîné.* »

La Commission ne fut pas rétablie, mais la Terreur n'avait

pas désarmé. Voici un arrêté de Monestier (de la Lozère) qui le prouve.

Art. 1. — La Terreur et l'échafaud sont à l'ordre du jour et menacent, jusqu'à ce qu'il n'en existe plus, tous les conspirateurs, les ennemis et les mécontents de la Révolution....

Art. 4. — Les Comités de surveillance sont tenus sous peine de destitution, de dresser le tableau nominatif des prévenus de conspiration....

Art. 5. — Tout individu qui sera convaincu d'exprimer et d'exciter le blâme ou la calomnie sur les mesures par lesquelles les représentants du peuple Pinet et Cavaignac ont déjoué dans les districts de St-Sever et de Dax la conspiration qui a failli y éclater, sera réputé conspirateur et traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris....

Suivaient quatre autres articles contre les nobles, les intrigants, les fanatiques. C'était là assurément une magnifique proie pour la Commission de Bayonne, si elle eut existé encore. Monestier, qui en couvrant Pinet et Cavaignac se protégeait lui-même par cet arrêté, ne cache pas ses regrets. Par lettre datée de Dax, le 3 Prairial (22 Mai 1794), il mandait au Comité du Salut public qu'il était au milieu d'une population « d'égoïstes, de fanatiques, d'intrigants, d'aristocrates », qu'il faisait arrêter tous les nobles, les parents d'émigrés, qu'il se proposait d'envoyer les conspirateurs au tribunal révolutionnaire de Paris; mais, ajoutait-il, si la Commission de Bayonne n'eût été suspendue, j'y aurais envoyé beaucoup de monde. » Pinet et Cavaignac partageaient les mêmes regrets.

Le 25 germinal (14 avril 1794), ils avaient porté un arrêté par lequel il était ordonné de livrer à l'administration de la marine « afin d'être employés à faire des gargousses, tous les anciens livres d'Eglise, toutes ces ordures machiavéliques » (1). Le 5 prairial (24 mai), regrettant sans doute de ne pouvoir faire davantage, ils portent un arrêté pour mettre en état d'arrestation toutes les religieuses, sans exception, des districts d'Ustaritz et de Mont-Bidouze (St-Palais). Ils disent prendre ce parti, « étant informés que ces religieuses se livrent impunément à la rage de l'aristocratie qu'elles portent presque toutes au fond de leur cœur, prêchent le fanatisme et cherchent à troubler, par l'affreux prétexte de la religion, la

(1) Vie de Daguerre, p. 474.

paix dont jouissent les braves habitants des campagnes, et voulant réprimer des excès qui pourraient dans la suite devenir plus sérieux, s'ils parvenaient à séduire les cœurs faibles, et à réveiller l'audace des cœurs corrompus, qui ne cherchent dans leurs projets liberticides qu'un point d'appui pour ébranler les fondements de la liberté et de l'égalité... »

La plupart de ces religieuses, nous dit l'élégant écrivain de la *Vie de M. Daguerre*, furent en effet arrêtées, conduites à Bayonne et jetées pèle-mèle dans le Château-Vieux et le Réduit, où elles languirent jusqu'au remplacement de Pinet et de Cavaignac par les représentants du peuple Baudot et Delcher (1). Les premiers durent s'applaudir plus tard de n'avoir pas eu le moyen de faire plus de mal. Le compte de ces deux scélérats était déjà bien assez chargé. Quand la commission fut dissoute, ses membres allèrent reprendre dans l'armée les fonctions qu'ils y remplissaient auparavant. Voici comment ils finirent.

Sort des commissaires. L'abbé Légé (2) fait mourir *Monduteguy* dans une émeute de rue à Bayonne. Le capitaine Duvoisin raconte autrement sa mort tragique et nous savons que le récit de ce dernier est véridique (3). Dans la réaction populaire qui suivit le 9 thermidor, dit-il, il se forma dans le Labourd une bande de *vengeurs* qui prétendait punir les scélérats du pays qui avaient fait tant de mal à leurs compatriotes. Des gens de la classe plébéienne en faisaient seuls partie : des mauvais sujets ne tardèrent pas à s'y glisser; aussi fut-elle aussitôt décriée; on l'appelait par dérision le *bataillon du Carosse* et les nouvelles autorités locales en détachèrent les honnêtes gens; les autres rentrèrent chez eux par crainte de châtiments dont on les menaça. Mais avant ce moment, Monduteguy tomba sous les coups des vengeurs sans que personne ait à le plaindre. Sa fin fut affreuse. Surpris dans son domicile à à Arrauns (Ustaritz), saisi, frappé, trainé, assommé, il fut laissé pour mort devant sa porte. Les exécuteurs s'éloignaient, quand l'un d'eux (il était de Louhoussoa) se ravisa disant à ses compagnons : « C'est un si grand ami du diable qu'il pourra revenir même de l'enfer pour nous punir, je vais lui faire une commission à l'oreille ». Aussitôt il rebrousse sur ses pas, met le bout

(1) P. 475-6.
(2) Dioc. d'Aire et de Dax t. II, p. 104.
(3) Reg. 6, p. 253.

du canon de son fusil dans l'oreille de Monduteguy et lâche le coup.

Martin, l'un des juges de la commission, disparut dans une attaque d'avant-postes. Les uns crurent qu'il avait déserté, parce que l'horreur qu'il causait, éloignait de lui ses compagnons d'armes. On n'a jamais su ce qu'il était devenu.

Dalbarade. Reynon prétend qu'il fut assassiné entre Saint-Jean-de-Luz et Hendaye. Une tradition conservée à Ciboure confirme son récit. Des viellards du pays nous ont affirmé qu'à son retour d'un voyage à Hendaye, il fut tué sur les rochers dits *Tarrapata* au lieu où s'élève aujourd'hui l'établissement des bains de cette ville.

Cossaune. Reynon (1), parlant de l'ancien président de la commission, dit que « rappelé au 3e bataillon du Gers, dont il était chef (avancement récent), il fut le rejoindre aux frontières de la Biscaye et y *tabla* journellement avec six à sept officiers de son corps, se servant pour boire chacun d'un calice. Un jour de belle humeur, ils invitèrent le curé du village à prendre le café. Celui-ci s'y rendit. Après quelques sales bouffonneries, on le saisit et Cossaune, une chandelle allumée à la main, lui fit des outrages au *Pud*.... qui lui valurent dix ans de galères ».

L'abbé Légé (2) parle d'une manière un peu différente : « Ayant reçu, dit-il, en dépôt un prêtre espagnol prisonnier, il le mutila d'une manière honteuse, et pour ce délit le tribunal du premier arrondissement des Pyrénées l'avait condamné à deux ans de fers (ventose an III). L'opinion publique exigea le châtiment de tous les crimes de ce misérable : comme chef principal d'accusation, elle porta au comité de législation la cause Delong, condamné à Auch, par la commission avec les plus graves défauts de forme. Le Comité de législation, par arrêté du 3 floréal, avait ordonné d'informer contre les auteurs de cet assassinat juridique du 17 germinal an II. Cossaune, principal coupable, fut donc transféré des prisons de Laruns à celles d'Auch le 21 prairial (9 juin 1795) et comparut le lendemain devant le tribunal criminel. De là jusqu'au 4 brumaire, il s'écoula plus de quatre mois. Sans doute, l'amnistie le sauva comme les autres.

« Dalbarade, Maury, Toussaint, arrêtés par ordre des nouveaux

(1) P. 10.
(2) Dioc. d'Aire et de Dax t. II, p. 104-5.

représentants Baudot et Delcher, le 21 germinal, écroués à la citadelle de Bayonne sortirent à leur tour de prison et furent cités devant le tribunal criminel à Auch les 13, 15 et 18 juillet en cette même salle où, un an auparavant, ils avaient condamné à mort de nombreuses victimes. Ce procès qui fixa l'attention de tous les départements voisins, traînait en longueur. Les accusés firent appel aux comités de la Convention nationale : ils durent leur salut aux temporisations de ces comités et à l'amnistie du 4 brumaire suivant, qui pardonnait tous les faits révolutionnaires » (1). Ces hommes, si coupables qu'ils fussent n'avaient été que des instruments. Ceux qui s'en étaient servis étaient bien plus coupables. Aussi n'échappèrent-ils pas aux accusations. Dans les Landes, les Thermidoriens s'agitèrent par des voies légales contre les terroristes. La *société populaire* de Bayonne dénonça également Pinet, Cavaignac et Monestier. L'abbé Légé fait connaître les plaintes des Bayonnais contre eux. Pour nous, il nous tarde de passer aux paroisses du Pays basque.

Paroisses basques

Pour la classification des paroisses nous avons suivi le « Tableau de la 1re circonscription des paroisses et nominations aux cures et succursales du département des Basses-Pyrénées en 1803 » (2). C'est peut-être pour la première fois que dans un document épiscopal, on a fait la distinction des *cures* et des *succursales*. Ainsi l'exigeaient les *articles organiques* et la *bureaucratie française*, qui divisent les paroisses en cures et succursales et leurs pasteurs en *curés* de 1re, 2e classe, et en *succursalistes* ou desservants. Jusqu'à la Révolution, nos registres ecclésiastiques ne parlent que des *paroisses*, des *curés* — en basque *erretorak* du mot latin *rector* — des vicaires, des prébendiers et chapelains, seuls noms canoniques. Nous conservons les mêmes dénominations, parce que ces fameux articles organiques, qui ne sont ni des lois de l'Eglise, ni même des lois de l'Etat, n'ont point porté aucune modification, et que au regard de l'Eglise, toutes nos paroisses grandes et petites, rurales ou urbaines ont les mêmes prérogatives (3).

Le nom de succursale est anticanonique et c'est un contre-sens. Ce

(1) Id., p. 107.
(2) Regist. de l'évêché de Bayonne.
(3) Barbosa, de Parochis, p. I. c. I, n. 27.

nom, ainsi que le mot le fait voir, indique une chapelle de secours dépourvue des conditions essentielles à une paroisse. Et on ne peut appeler *succursaliste* le prêtre chargé de l'administration de nos paroisses, pas plus que *desservant*, dénomination donnée, dans la discipline canonique au prêtre chargé *provisoirement* des fonctions ecclésiastiques dans une paroisse *vacante*. Les prêtres appelés succursalistes ou desservants sont des *pasteurs ordinaires, propres prêtres*, de véritables curés (1).

« Ils seront toujours à nos yeux, dit l'évêque de Viviers (2), de *véritables curés*, investis de toutes les prérogatives attachées à la charge des âmes et indépendants de tous les autres chefs de paroisse. Nous voulons même que le nom de desservants réservé pour les rapports officiels avec l'autorité temporelle, soit remplacé par celui de curés, plus propre à désigner leurs fonctions pastorales et plus conforme au langage de l'Eglise. »

Tous les curés, de droit commun, sont inamovibles. Jusqu'à la Révolution ils ont joui de cette prérogative consacrée par les conciles tant généraux que particuliers. En 1760, l'épiscopat français donnait les raisons de cette stabilité si nécessaire. Se plaignant à Louis XV de l'état déplorable de certaines paroisses desservies *transitoirement* par des ecclésiastiques non pourvus de titre, il s'exprimait ainsi : « Les cures sont abandonnées ou desservies transitoirement par des vicaires amovibles... Les peuples n'ont point pour eux la même confiance, les pauvres ne sont pas secourus dans leur misère, et l'expérience n'apprend que trop qu'en pareil cas les paroisses se dérangent quelquefois à un point tel que les évêques ne peuvent plus y remédier » (3).

Les articles organiques, simples règlements de police toujours rejetés par le Saint-Siège n'ont pu rien modifier dans l'espèce. Pie VII, en déléguant les évêques pour l'érection et la circonscription des nouvelles paroisses ne l'a point fait non plus. Son silence même sur cette matière, comme l'observe Bouix (4), dit que son entendu était d'ériger les nouvelles paroisses selon le droit commun, c'est-à-dire avec la qualité de perpétuité *(cum qualitate perpetuitatis)*.

(1) Bouix, de Parocho. C. v, § II, et alii.
(2) Lettre past. du 2 juin 1845.
(3) Mémoires du clergé.
(4) Ibid. p. 233.

L'amovibilité *ad nutum* des curés dits succursalistes, irrégulière dans son principe, est aujourd'hui légitime jusqu'à ce que le Siège apostolique en ait statué autrement. *Sanctissimus benigne* ANNUIT *ut in regimine ecclesiarum succursalium de quibus agitur nulla immutatio fiat, donec aliter à Sancta Apostolica Sede statutum fuerit* (1). C'est donc une situation tolérée et une question réservée.

Les curés dits succursalistes n'ont point à désirer l'inamovibilité *civile*, pas plus que les curés dits inamovibles n'ont à en bénéficier contre le gré des évêques, parce qu'ils ne seraient plus des prêtres de l'Eglise de N.-S., mais des sujets d'une Eglise ministérielle. Nos évêques, quand ils déplacent des curés dits desservants s'inspirent du bien des âmes et agissent dans les conditions formulées par l'évêque de de Liège dans sa consultation à Grégoire XVI, savoir *rarement, prudemment et paternellement (rarò, prudenter et paternè).* C'est la déclaration solennelle que nous trouvons encore dans le concile provincial de Bordeaux (2). « Sans attendre, dit l'évêque de Montpellier, le rétablissement authentique et légal de la discipline ancienne, les pasteurs du second ordre dans notre diocèse, demeurent à nos yeux, revêtus d'*inamovibilité*, avec cette réserve que le droit nous impose et la conscience d'un évêque lui prescrit impérieusement dans certains cas particuliers : *nisi pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur* » (3). Tels sont les gages de la sécurité et de la stabilité des curés dits succursalistes dans les paroisses ; sécurité et stabilité dont les paroisses elles-mêmes ne peuvent se désintéresser. Cela dit sans aucune arrière-pensée, nous passons à nos paroisses avec l'immense regret de ne pouvoir fournir à nos confrères tous les détails désirables, sur la période révolutionnaire. Espérons que de nouvelles recherches faites par notre jeune clergé viendront combler un jour les lacunes de nos récits.



Anglet, en basque *Angelu* (4). Deux auteurs, du reste très estimables, font dériver le nom de cette paroisse de la domination

(1) Rescrit de Grégoire XVI à l'év. de Liège, du 1er mai 1845. Le Pape dit *annuit*, ce n'est point *approbavit*.
(2) Tit. IV, chap. X.
(3) Concile de Trente, Sess. VII, ch. VII, de Reform.
(4) On prononce *Anguelou*.



anglaise. Cela ne saurait être, puisque le cartulaire de Bayonne, à la date de 1180, appelle simplement cette paroisse *Angles*. Dans l'origine, c'était peut-être une dépendance de la paroisse de St-Léon de Bayonne. L'église actuelle, construite des matériaux provenant de l'ancienne église de St-Léon, remonte vers le milieu du XVIe siècle.

On nous pardonnera de donner la description du sceau de Bernard de Bardos, recteur de l'église St-Léon de Bayonne, que nous trouvons dans les archives départementales (1317 — H. 57). C'est un sceau ogival, 40 millm. sur 24, cire verte, appendu sur cordelette de soie rouge à une charte relative aux discussions du chapitre de de Bayonne avec les Frères Prêcheurs sur la chapelle St-André, datée de Bayonne le lundi avant St-Laurent (8 août) 1317. *S. B. de Bardo, rector ecce sci Leois D. Baione.* Lisez : « Sigillum Bernardi de Bardos, rectoris ecclesie sancti Leonis de Baione. » Un évêque de profil à droite et crossé, tient dans ses mains une tête mitrée, séparée d'un corps couché sur table d'un tombeau, supporté par trois arcades, reposant sur une terrasse au-dessous de laquelle est une tige à trois feuilles; derrière l'évêque debout une petite croix.

La cure d'Anglet était à la nomination du chapitre de Bayonne. La population, en 1650, était de 270 feux ; en 1718, de 1718 âmes, et en 1820, de 2.183.

Le revenu net de la cure était de 1665 l., fin du XVIIIe se, 1700 l. (1). Le revenu de la Fabrique, par suite d'une rente établie par contrat du 12 fév. 1741, de 10 liv. — Le revenu des obits fondés en 1740, de 78 liv., 17 sols.

Voici les revenus des prébendes: celle de Hitze, 77 l.; — de Sarricoult, fondée le 25 octobre 1660, de 134 l. 3 s.; — de Mossen Joan d'Hiribeity, 109 l.; — de Joaninoa, 60 l.; — de Notre-Dame d'Etcheverry, fondée par acte du 23 avril 1741, N... (2).

La prébende est une portion des biens d'une église cathédrale ou collégiale assignée à un ecclésiastique, à la charge par lui de remplir certaines fonctions, en quoi elle diffère de la chanoinie ou canonicat, qui est un titre spirituel et indépendant du revenu temporel. La prébende, ainsi distincte du canonicat, pouvait être divisée et transférée même à des laïques, et de là les *semi-prébendes*

(1) Vers la fin du XVIIIe s., le revenu curial augmenta un peu. Notre dernier chiffre indiquera le montant de cette époque.

(2) Pouillé, gén. du diocèse de Bayonne; année 1739, Arch. dép. G.

que l'on voyait dans la plupart des chapitres affectées à des chapelains, ainsi que les prébendes laïcales. Les prébendes de nos paroisses étaient des revenus provenant des valeurs mobilières ou immobilières et assignées le plus souvent par les patrons ou les familles fondatrices à des ecclésiastiques, à la condition de célébrer des messes, des offices, faire des instructions, des catéchismes, des prières, etc. Le même prêtre jouissait souvent de deux ou trois de ces prébendes et encore avait-il, quelquefois, juste de quoi ne pas mourir de faim. Nous dirons plus bas à quel stratagème, ces prêtres assez nombreux dans nos pays, étaient obligés de recourir pour vivre.

Parmi les prêtres employés dans la paroisse, nous trouvons : P^re^ Duhalde, né à Macaye, le 5 novembre 1691, curé d'Anglet en 1721 et official du diocèse en 1738 ; — Jean Destrade, vicaire ; — Jean Daugazère, tenant école pour les petits enfants ; — P^re^ Antoine de Lacan, vicaire en 1350 ; tous les trois du diocèse de Comminges.

Les registres paroissiaux de 1613 à 1790 (1) nous donnent les noms de Dufour, Haurreguy, de Hitze (enfant de la paroisse), de Caparitz, Detcheverry, de Sorhainde, Darin-Baratciart, Goyetche, Detchevers, Duclos, Lacroix, Dibarrart, Dithurbide, St-Pé, Uhalde, Duverger, de Lacau, Gelos, Lavie, Dorigneau, Dubrocq, Béhola, Casenave, Dolhaberriage, Delicetche, Lambert, Desbardes, Ducamp et Jaurretche. Ces ecclésiastiques étaient du pays basque ou des environs, sinon de la paroisse même. Concluons que jusqu'à la Révolution, Anglet a été dessservi par des prêtres basques.

M. l'abbé V. Porte (2) cite parmi les prêtres fidèles à leur conscience lors de la Révolution , l'abbé Dubrocq, curé d'Anglet, et Duhart, vicaire de la même paroisse. Nous n'avons pas pu établir l'identité de ce dernier, à raison de la multitude des prêtres du même nom. Quant à M. Dubrocq, ce pourrait être Joseph-Léon-Jean, né à Bilbao, ordonné à Toulouse en 1762. (Voyez plus haut les prêtres de Bayonne.)

Dans la liste des émigrés, nous trouvons Bidart, *ex-curé d'Anglet*, comme ayant pris le chemin de l'exil au mois d'octobre 1793. Nous ne connaissions d'autre ecclésiastique de ce nom à cette époque, que Pierre Bidart, né à Ossès, de Pierre Bidart et de Jeanne d'Iraçabal, et ordonné à Dax en 1781. Quoi qu'il en soit, il fut remplacé

(1) Raymond, Inv. som. des Archives dép. t. v.
(2) *Etudes diocésaines*, 2e an., 12e liv., p. 573.

par Charles Helbron, capucin assermenté, qui arriva à la cure de cette paroisse, grâce à son apostasie. L'auteur de la Vie de M. Daguerre dit qu'il était simplement vicaire. Reynon l'appelle vénérable curé d'Anglet. « Son crime, dit-il, fut, le jour qu'il reçut l'ordre de Monestier, Pinet et Cavaignac de fermer l'église, de parler d'amour des lois et de Dieu. Les habitants lui témoignèrent de la manière la plus affectueuse les regrets de son départ. Ses adieux furent brefs et finirent par ces paroles : « L'obéissance est « le premier devoir des citoyens ; soyez soumis aux lois ; aujour- « d'hui c'est le premier jour de la République et le dernier de « l'Evangile. » Ces paroles le firent conduire le lendemain à l'échafaud. » Le même auteur lui consacre les vers suivants :

« Un viellard respectable et septuagénaire
Parla d'amour des lois et de Dieu, de la chaire.
A peine eut-il fini son très sage sermon,
Qu'il fut pris et conduit au fond d'une prison,
Et pour avoir parlé de morale divine,
Il fut décapité dessus la guillotine. »

Son exécution eut lieu à Bayonne au mois de novembre 1793.

A l'ouverture des églises, la cure d'Anglet fut donnée à François-Xavier Laffargue.



Arcangues, en basque *Arkangoiz.* Cette antique paroisse figure dans le cartulaire de Bayonne (f°s 12, 16 et 37) dès le XIIe s^e, sous le nom d'Arcangos, d'Archangos, Archagos. Une charte du chapitre de Bayonne l'appelle Argangos, en 1302, et les collations du diocèse de Bayonne, St-Jean-Baptiste d'Arcangos en 1685. Au mois de juin 1255, Arbela d'Arcangos vendit à la cathédrale de Bayonne pour 40 l. morlàas la dîme d'Urdaix déjà engagée depuis longtemps à l'évêque et au chapitre de Bayonne.

Le seigneur d'Arcangues présentait à la cure et il en avait le *patronage.* Le patronage consistait dans le pouvoir de nommer ou de présenter à un bénéfice vacant, et le patron était celui qui avait le pouvoir de présenter à un bénéfice vacant. Dans les premiers siècles, les évêques seuls avaient le droit de choisir les ministres de l'Eglise, et ce fut au IVe et V^e s^e que l'on commmença à accorder le droit de patronage à ceux qui fondaient ou qui dotaient des églises. On distinguait le *patronage ecclésiastique* qui appartenait

à un clerc, soit à raison de son bénéfice, soit à raison de sa dignité, soit parce qu'il avait bâti, fondé ou doté une église avec des biens ecclésiastiques et le patronage laïque appartenant à un laïque qui avait fondé ou doté une église.

A l'intérieur de l'église, le patron avait droit à une place spéciale au chœur ou « cancel », à l'encens, au pain bénit avant tous autres, aux prières, nommément au prône de chaque dimanche, etc.; à l'extérieur, à une ceinture funèbre, ou *litre*, qu'à son décès on mettait à une certaine hauteur autour de l'église (1). On voit encore dans plusieurs de nos églises des vestiges de cette ceinture noire autour de l'édifice. Les archives départementales (2) abondent en documents relatifs aux procès intentés par les patrons et les seigneurs haut-justiciers, etc., aux curés sur la manière de leur présenter la patène, l'encens, le pain bénit, l'eau bénite, préséance à l'église et dans les processions, la sépulture au chœur, etc.

La noble famille d'Arcangues, si noblement représentée encore de nos jours, est une des plus anciennes du pays (3).

La population de la paroisse d'Arcangues comprenait, en 1650, 160 foyers ; en 1718, 800 habit. ; en 1820, 841.

Les revenus de la cure étaient : 1° la dîme des 3/4 des novales (terres nouvellement défrichées), év. 378 l. et 2° les prémices, év. 72 l. ; total imposable 450 l. — Vers la fin du XVIIIe siècle, le total des revenus atteignait environ 600 l.

La Fabrique n'avait point de revenu : La prébende de Sala établie le 4 décembre 1715 rendait annuel[t] 64 l. 3 s. — celle de Hirigoyen (19 octobre 1728), 40 l. 9 s. 10 d. — de Gasteluzar 80 l. — de Mendiboure 30 l. — du prieuré de Hayet 300 l. — d'Admerenea 16 l.

La paroisse a produit Dominique d'Etchepare, né vers 1679 ; — Gaspard d'Arcangues, né vers 1693, curé de sa paroisse natale en 1722 ; — P[re] Monhiort, né en 1693, précepteur des enfants du marquis de Salha à Bardos, puis vicaire à Urt ; — P[re] Hiriart, vicaire à Arcangues, puis à Biriatou ; — Jean Mendiboure, né le 12 septembre 1756, curé de Bostens (canton de Mont-de-Marsan), le 1[er] juin 1806 et d'autres encore (4).

(1) Les patrons avaient encore le droit de faire peindre les écussons de leurs armes sur une bande noire que l'on mettait à la clef de voûte du sanctuaire du chœur ou frontispice du portail de l'église. On en voit des traces encore à Monein, Audaux, etc.

(2) T. VI, série G.

(3) Voir nos *Rech. hist. sur le pays basque* t. I p. 447 et suiv.

(4) Voir ibid.

Les registres paroissiaux de 1762 à 1790 nous donnent les noms de d'Arcangues, Lehetochipy, Halty, d'Arcangues, de Gardera et Hiriart, prêtres.

Le 3 et 9 juillet 1791 le directoire d'Ustarits adressa des reproches à la municipalité d'Arcangues. Il se plaignait des propos séditieux des ci-devant curé et vicaire de la paroisse (1). Le curé était Gaspard de Gardera, fils d'Antoine-Charles de G. et de Dominica d'Arcangues. Il était né à Ustaritz et avait été ordonné le 16 mai 1761. Nommé curé à la cure d'Arcangues, il occupa dignement ce poste, édifiant son peuple par l'éclat de ses vertus sacerdotales jusqu'au mois de novembre 1791. Fidèle à sa conscience, il refusa avec énergie le serment civique. Prêtre réfractaire, comme l'on disait alors, il franchit la frontière espagnole.

Le vicaire était l'abbé Harambillet, dont nous n'avons pas pu établir l'identité (2). Il imita le noble exemple de son curé.

En 1792 et 1793, Martin Doyarçabal fut curé assermenté d'Arcangues aux appointements de 1.500 l. Il *abdiqua* et devint directeur d'hôpital militaire.

A l'ouverture du culte, devint curé d'Arcangues et de Bassussarry Augustin Sallaberry, né à St-Jean-de-Luz, le 1er mars 1741.

✠

Bassussarry, en basque *Bassussarry*, « *Bila-Nave quæ vocatur Bassessari,* » *vers 1150.* Pierre-Bertrand fils, aîné et successeur de Bertrand, vicomte du Labourd, céda la dîme de Bassussarry à la cathédrale de Bayonne, en main de Fontaner, l'un des plus illustres évêques de cette ville. L'acte de donation constate que le nom de Bassussarri venait d'être substitué à celui de Vilenave (3). C'est en vertu de cette donation, que les habitants de ce village refusèrent le droit d'*albergade* à un commissaire de Henri III, de passage à Bayonne (4). — *Sanctus Bartholomeus* de Bassussarry

(1) Rapport des officiers municip. de Bayonne au dir. du district.
(2) Il y avait, à cette époque, deux prêtres de ce nom, Martin et Christophe, à Urrugne, sans en compter deux autres, Jean et Etienne, à Itsassou.
(3) Livre d'or p. 11. — On fixe la date de ce précieux document, déposé aux archives de Pau entre 1056 et 1080.
(4) Voir *Et. hist. sur la ville de Bayonne*, Jul. Balasque, t. II p. 47-8.

1768. L'évêque nommait à la cure (1). La population était de 44 feux en 1650 ; en 1718, de 196 habitants ; en 1820, de 340.

Le revenu de la cure atteignait à peine 400 liv. vers la fin du XVIIIe siècle.

Parmi les prêtres originaires de cette paroisse, nous pouvons citer Bernard d'Ibarrart, né vers 1686, curé de son pays natal en 1721 ; et Michel Duhalde, qui fut vicaire à Biarritz, il donna avec excès dans la doctrine janséniste.

Les registres paroissiaux de 1699 à 1785 nous révèlent les noms de quelques prêtres employés dans la paroisse. Ce sont : Duvignau, Dibarrart, Duhalde, Oussia, Larreguy (nous parlerons ailleurs de celui-ci) et Larralde. Dans cette paroisse, la dévotion à N.-D. de Pitié remontait à une haute antiquité. Elle a disparue avec la Révolution.

Larralde occupait la cure, croyons-nous, quand éclata la Révolution. Il eut le malheur de prêter le serment constitutionnel. Il se refusa néanmoins à accepter des mains de l'évêque schismatique, le 10 novembre 1791, la cure d'Ustaritz, et le 28 mars 1792, il répara sa première faute par une rétractation solennelle. Nous ignorons le lieu de son origine et celui de son décès.

A l'ouverture des églises, Bassussarry fut annexé à Arcangues.

✠

Biarritz, en basque *Miarritze*. Vers 1168, Galin de Beariz (2), fit abandon entre les mains de l'évêque Fontaner, en faveur de l'église Ste-Marie de Bayonne, de tout le temporel ecclésiastique qu'il possédait dans la paroisse de Biarritz, consistant en dîmes, oblats, redevances d'autel du sanctuaire de Saint-Martin. Le cartulaire de Bayonne, connu sous le nom de *Livre d'or*, mentionne Biarritz, sous le nom de Bearids en 1186, et de Beiarrids, en 1261. Dans les collations du diocèse de Bayonne, à la date de 1689, on l'appelle Sanctus Martinus de Biarriz.

L'évêque nommait à la cure. La maison Castera avait droit à 1/4 de la dîme. Les 3/4 en revenaient à l'évêque et au chapitre de

(1) La maison de Mongay, dans cette paroisse, était l'habitation de plaisance de Bertrand de Lahet, év. de Bayonne. Il y mourut de la peste, en 1520.
(2) Livre d'or, p. 16. — Nos *Rech. hist.* t. I p. 454.

Bayonne. En 1650, il y avait dans la paroisse, 300 foyers ; en 1718, 1800 habit. ; et en 1820, 1058.

En 1739, le revenu de la dîme de toutes les terres novales était de 950 l., le casuel des offrandes 240 l., la charge d'un vicaire 200 l. ; net 990 l. pour le curé. Point de revenus des obits, item des prébendes de N. D. de Bon Secours et de Pitié, aliàs de Peyre. Ces deux chapelles étaient, la première à la place de la Mairie actuelle, et la seconde près du Port-Vieux : celle-ci a été démolie après la construction de la chapelle Sainte-Eugénie.

L'église paroissiale fut érigée en 1541 (1) ; à cette époque elle était à peu près au milieu de la paroisse. Nous avons donné dans notre *Relevé des procès-verbaux des visites pastorales* (2) le résumé du procès-verbal fort intéressant de la visite de *Mgr l'évêque de Bayonne à Biarritz en 1710* (3).

(1) Pour mieux dire, *retouchée*. Les piliers et voûtes sont à vive arête. La nef et les bras de la croix appartiennent au style de XIIe ou XIIIe s^e. Les piliers et les voûtes voisines de l'entrée principale à celui du XVIe.

(2) P. 42-3.

(3) Nous devons une copie *in extenso* de ce procès-verbal à l'obligeance de M. l'abbé Silhouette, vicaire de Biarritz. Trop long pour être reproduit en entier, nous en extrayons deux notes, que notre digne ami a bien voulu y ajouter, savoir : sur la population de Biarritz et sur Agots.

1° « La population de Biarritz avait diminué dans la 2e moitié du 17e s^e. La pêche de la baleine donnait chaque année moins de résultat. La dernière baleine fut prise le 2 ou 3 mars 1686. Un grand nombre d'habitants émigra. Beaucoup de pêcheurs se rendirent avec leurs bâteaux au Passage de St Jean, où ils fondèrent une colonie parlant Gascon. Vers cette époque, une délibération de l'*Ayuntamiento* de Passages décide de ne pas recevoir une pinasse de Biarritz avec son équipage, parce que déjà les gens de Biarritz ont augmenté le nombre des pêcheurs et ont amené une baisse notable sur le prix du poisson. D'autres s'adonnèrent à la navigation hauturière, et de fructueuses expéditions ne tardèrent pas à ramener l'abondance et à favoriser l'augmentation de la population ».

2° *Gots*, *agots*, *cagots*, *garrhes*, *ladres*, descendants des anciens lépreux. Des arrêts du Parlement de Bordeaux du 14 juin 1578 pour Casteljalous ; du 12 août 1581 pour Capbreton ; du 11 décembre 1592 pour Espelette ; du 20 mai 1593 pour tout le Labourd, assujettissaient ces infortunés à des servitudes fort pénibles : « Enjoindre aux cagots, garrhes et ladres du pays du Labourd, leurs femmes et enfants de porter incontinent le signal rouge en forme de pied de guid (canard), sur leurs acoutremens, au dehors et en évidence afin qu'ils soient cogneus, leur inhiber de toucher aucune viande aux marchés et places publiques les vivres qui sont en vente, ni aller plus aux offrandes, et toucher à l'eau bénite avec les paroissiens, à peine du fouet et d'être exilés et chassés dudit bailliage et enjoindre aux officiers des lieux à peine de mil écus, de tenir la main, policer les dits cagots et faire exécuter le dits et autres qui interviendront...... »

Les gots se plaignirent à l'évêque dans sa visite, que leurs enfants étaient, quelquefois, insultés au catéchisme par les enfants des autres paroissiens, le prélat donna ordre d'empêcher ces insultes et de traiter les enfants des gots *sans distinction comme ceux des autres*.

Naquirent à Biarritz, Jean B[te] Manesca et Laurent Bedout. Le 1[er] né d'Adam M. et de Saubade Hiriart le 5 juillet 1741, étudia à Meaux et y fut élevé au sacerdoce en octobre 1765. Nommé curé de sa paroisse natale, en 1803, il en était démissionnaire le 1[er] octobre 1821 : il y mourut prêtre habitué le 9 janvier 1827. — Sur le second, nous savons seulement qu'il fut ordonné en mars 1736.

Furent curés de Biarritz..... 1577-79 Armand de Hitzaguerre; — 1641-62 P[re] de Hirigoinbehere; — 1662-90 Jean Lambert; — 1720-1730 Jean Lestague : son opiniâtreté dans les idées jansénistes lui fit quitter le diocèse en 1730; — 1730-43 Duverger d'Ascain (1); aidé de son zélé vicaire l'abbé Duhalde, il fut le restaurateur de cette paroisse; — 1743-1754 Jacques Cavalier (2). Au sujet de la cure de Biarritz, nous ferons la même observation que pour celle d'Anglet.

A la période révolutionnaire, cette cure était dignement occupée par Pierre Darancette, né à Bayonne, de Pierre D. et de Gratianne Hayet. Il fut ordonné le 20 mai 1780. Il était maître ès-arts, bachelier en théologie, gradué nommé de l'Université de Bordeaux. Il avait pour aide dans son ministère paroissial l'abbé Behola, Martin, croyons-nous (3). Tous les deux refusèrent le serment constitutionnel et préfèrent manger le pain de l'exil plutôt qu'apostasier. Ils furent remplacés en 1792 et 1793 par Burquet, ex-augustin, curé, et Pinet, ex-cordelier, vicaire. A la reprise du culte, devint curé de Biarritz J. B[te] Manesca, dont nous avons parlé plus haut.

En 1790, Biarritz fut le chef-lieu d'un canton dépendant du district d'Ustaritz, composé des communes du canton actuel de Bayonne Nord-Ouest, moins la ville de Bayonne.

✠

Lahonce, en basque *Lehonza*, en latin *Leonsium*, est mentionné dans le cartulaire de Bayonne (f° 11) vers 1150. La fameuse abbaye de Lahonce, la seule, que le diocèse de Bayonne possédât dans sa partie cis-pyrénéenne était, croit-on, fille de l'Abbaye de la Case-Dieu (Casa-Dei) dans le Gers. Elle fut restaurée et non fondée,

(1) Voir Ascain.
(2) Arch. départ. t. VI g.
(3) Voir St-Pée.

comme l'on a écrit quelquefois après les auteurs de la *Gallia christiana*, par Bertrand vicomte du Labourd, qui y fut inhumé en 1170. Une charte du chapitre de Bayonne lui donne le nom de *Conventus Foncie*, à la date de 1302 et les collations du diocèse celui de *Nostra Domina de la Honce*.

Les archives de cette célèbre Abbaye, visitée par les plus haut personnages tant séculiers qu'ecclésiastiques, sont à Pau, ainsi que le livre terrier de ses possessions. « La pièce la plus ancienne est une copie sur parchemin, faite en 1227, de la donation du lieu de Behaune à l'abbaye de Lahonce par Pierre-Arnaud, seigneur de Luxe en Basse-Navarre. On y trouve aussi un arrêt du Parlement de Bordeaux de 1591, homologuant une sentence arbitrale entre Raymond de La Salle, abbé de Lahonce, et les habitants de Briscous et de Mouguerre sur le délaissement d'un terrain appelé Istuiarte, un autre arrêt du même Parlement, homologuant, en 1700, un partage des biens de l'abbaye fait entre l'abbé et les religieux; un autre arrêt de 1722, maintenant les bénédictins de Lahonce dans le droit de percevoir les prémices des maisons d'Ureuit » (1).

Nous avons donné le revenu net de l'abbaye dans les *Etudes* (2). H. Du Temps, dans le *Clergé de France*, et M. de Hureaux, dans sa *Notice*, donnent divers chiffres. Les nôtres sont du *Pouillé général* (3). A la fin du XVIII[e] s., la mense abbatiale avait un revenu net de 3,800 l. et la paroisse 1.800 l. Nous avons donné la liste des abbés de ce monastère (4). Compaigne nous apprend que, vers 1500, cette abbaye était célèbre par les miracles que Dieu y opérait, par l'intercession de la S[te]-Vierge. « Roger de Gramont, dit le même auteur, y avait une dévotion particulière. Il fonda, en son honneur, la grange de Saint-Sauveur d'Orthecole, en la baronnie d'Urt, se réservant le droit patronal pour la pourvoir d'un religieux de l'Abbaye. De ce monastère, qui avait sa justice seigneuriale, dépendait la cure réunie d'Ispoure et de la Madeleine, près St-Jean-Pied-de-Port, et celle de Mouguerre (Sanctus Johannes vetus). »

L'abbé faisait faire le service paroissial. Le monastère recueillit plusieurs vocations basques; ce que l'on ne rencontre guère dans les autres ordres d'hommes du pays. Cela tenait à ce que l'ordre

(1) Henri Poydenot, *Récits et Légendes*, II partie, p. 726.
(2) Voir la 1[re] année, p. 94.
(3) Arch. dép. Reg. G.
(4) Voir nos *Rech. hist. sur le Pays basque* t. I. p. 118.

des Prémontrés n'était pas incompatible avec le ministère paroissial et à ce que l'abbaye présentait à plusieurs cures du pays basque, où elle savait recruter des sujets. Cependant, au XVIII[e] siècle, le nombre des religieux présents au monastère sans compter ceux des paroisses, ne dépassait guère une dizaine. Nous avons lu que l'évêque constitutionnel Sanadon en avait été du nombre. Mais c'est une grossière erreur. Il était, paraît-il, ami des Basques, qui ne lui en savaient aucun gré, malgré même son « *Essai sur la Noblesse des Basques* ».

La paroisse de Lahonce a donné le jour à plusieurs ecclésiastiques ; citons en quelques-uns : — Bernard Darrigol, fils de Martin D. et de Marie Duhalde, prémontré, ordonné le 21 septembre 1754. Il était frère, aîné, de J.-B[te] D. ordonné le 17 Mars 1764. Tous les deux confesseurs de la foi. — Pierre Etchegaray, ordonné le 12 Juin 1756. — Martin Daguerrezar, fils d'Etienne D. et de Marie Darrigol, ordonné à Dax en Juin 1784. Vicaire d'Ahetze, avant la Révolution, il prêta le serment civique (1), et grâce au fameux Daguerresar, notaire de Mouguerre, il devint curé de cette paroisse, dont le titulaire le prémontré Goity avait été fidèle à son devoir. — Jean-Pierre Darrigol, neveu de Bernard et de J.-B[te] Darrigol. Né le 17 Mai 1790, il fut successivement vicaire à St-Jean-Pied-de-Port, professeur à Bétharram, au grand séminaire puis supérieur le 31 décembre 1825. Prêtre aussi modeste qu'érudit, il est auteur d'une savante « Dissertation sur la langue basque » et, assure-t-on, du catéchisme diocésain qui est suivi encore de nos jours. Il mourut le 17 juillet 1829. (Voir sa biographie dans nos *Recherches historiques*).

Les registres de la paroisse de Lahonce, de 1642 à 1792 sont signés par Hirigoyen, Lavielle, Lamourous, Ithurbide, Suhigaray, Duhalde, Doyhenard, Camou, Haristoy, Haramburu, Amestoy, Noguès, Etchegaray, Darrigol et Daguerressar, prêtres.

A la Révolution, l'abbaye de Lahonce avec ses dépendances fut achetée par M. d'Iribarren (2). A cette époque de néfaste mémoire,

(1) Voyez le récit ses hésitations dans les *Etudes*, 2[e] an. N° 12 p. 571. Note 12 t. II; p. 315.

(2) Il y eut plusieurs enchérisseurs parmi lesquels nous nommerons la municipalité de Lahonce. « Les biens consistaient : dans les métairies de Gaillac, avec ses dépendances, 15 arpents environ ; — d'Imbidia, 30 journées 1/2 ; — de Mendibil, 10 journées en vignes et terres labourables ; — de Heguy, 8 journées en vignes ; — les prairies de Sorton-

était curé de Lahonce, Bernard Darrigol, dont nous avons parlé plus haut. Il portait le titre de *prieur* de l'abbaye. C'est à ce titre qu'il représenta Pierre d'Etuis d'Estignols, dernier abbé du monastère dans l'assemblée des états généraux de la sénéchaussée des Lannes, dans l'église des Carmes à Dax en 1789. Il se refusa, soit à publier le mandement de Sanadon, soit à prêter le serment civique. Bien plus, il parla sévèrement dans son église des évènements du temps, notamment de la condamnation de Louis XVI. Aussi condamné à la déportation, il émigra en Hollande, où dans l'année même de son arrivée, en 1793, il composa un manuscrit intitulé : « *Franziako Erligione zaharra eta berria edo Bilzar nazionalak Franziako erligione zaharrean erran nahi da erligione katolikoan egiten dituen mudantzak edo gambiamenduak* ».

C'est lui qui aimait à répéter en parlant de Barbine, curé assermenté d'Urcuit.

Monsieur Barbine de Gabat,

Grand Dieu, qu'il est habile à nettoyer le plat !

Il mourut à Logroño (Espagne) auprès de son frère Jacques, riche négociant de cette ville. Son autre frère, Jean-Baptiste, nommé plus haut, après avoir habité dans son émigration Pampelune, revint mourir à Zubernoa, poste que depuis sa sortie de Behaune en 1783, il avait occupé jusqu'à la Révolution (1). Jacques le négociant, suspect à raison de ses sentiments personnels et à cause des qualités sacerdotales de ses deux frères, eut à subir la prison, pendant une année entière, à Bayonne. Marié à Amélie de Goyeneche, de Briscous, il fut le père de Jean-Pierre Darrigol,

toa ; — de Camestolon de Chearriquetta, 35 journées environ ; — plus les bois et autres dépendance affectés à des prébendes de fondations obituaires régis par les ci-devant abbés et religieux. » Evalués par les experts 111,706 l. 18 s. d. ils se vendirent 186,000 l. *Arch. dép.* Rév. III, Q 1 — II Q 137 — III Q 1 etc. — Un moulin dépendant aussi de la ci-devant abbaye de Lahonce, situé à Mouguerre, estimé 12,000 l., fut mis en vente le 25 février 1791 au ci-devant palais épiscopal de Bayonne. Nous ignorons si le montant de ce moulin entrait dans l'estimation générale des biens. Les baux à ferme consistaient : 1° dans la dime de Briscous, 333 l. 10 s. et une paire de chapons, payables par moitié à la Noël et à la Pentecôte ; 2° dans celle de Mendibourc, affermée 86 l. ; 3° le moulin de Lahonce, affermé 700 l. et 4 paires de chapons ibid. — « L'argenterie de Lahonce consistait en 18 couverts, 1 grande cuiller à soupe et 2 à argent. Darripe, fils. » *Arch. dép.* Rév. III Q 69 : 18 marcs, 3 onces, 18 deniers d'argenterie provenant du ci-devant couvent de Lahonce furent remis à Darripe, fils, le 15 Mars 1792, ibid.

(1) Voir Zubernoa.

supérieur du grand séminaire de Bayonne. Un neveu de ce dernier, chanoine de l'insigne basilique de St-Nicolas de Rome, vient de mourir en 1893, curé de Villefranque.

Sur la liste des émigrés de la république (juil. 1794) on trouve « Despens, curé-abbé de Lahonce ». Dans les rapports officiels de l'époque, il prenait le titre de *prieur* de Lahonce avec l'abbé Darrigol (1).

A la réouverture des églises, l'abbé Mentaberry devint curé de Lahonce. Il commença la célébration du culte dans l'église, qui « considérée comme appartenant de tous les temps à la paroisse » n'avait point été aliénée avec l'abbaye et ses dépendances. Le monastère contigu à l'église et communiquant avec elle par une porte intérieure était au sud de l'édifice religieux. Il subsiste encore de nos jours.



Mouguerre en basque *Mugerre*. La charte de l'Abbaye de Lahonce, dont la paroisse avec Elizaberry, son annexe, était une dépendance, l'appelle *Sainct Johan de Biuts*, à la date de 1564. Les collations du diocèse lui donnent le nom de *Sanctus Johannes-Vetus vulgò Mouguerre* en 1763. L'Abbé de Lahonce présentait à la cure. Le vicaire résidait à Elizaberry, dont l'église fut bâtie avec autorisation donnée par acte notarié, en date du 8 Janvier 1655. Le nouveau quartier fut appelé d'abord *Hirurelizalt*, parce qu'il avait été formé du territoire pris aux trois paroisses de St-Jean-le-Vieux (Mouguerre), Villefranque et de St-Pierre d'Irube.

En 1650, la population de Mouguerre comprenait 260 feux; en 1718, 1560 hab.; en 1820, 1123.

Le revenu de la cure (portion congrue) était environ 300 l.; casuel et offrande à peu près autant, net 600 l. Il y avait 68 obits, dont le revenu fut réglé par ordonnance épiscopale du 18 Août 1740, d'un rapport annuel de 356 l. — Le revenu du vicariat était la 40e de la dîme des grains et autres fruits, plus, par manière de prémice, la 11e partie de la dîme du bétail et en outre le manuel et

(1) Son mobilier partagé en 17 lots fut vendu aux enchères comme bien d'émigré. Vu sa composition, il atteignit la somme énorme de 2.293 l. 54 s. — Un lit garni en colonettes, bleu et blanc; avec trois matelas, une paillasse, un traversin, deux couvertures de laine et une contre-pointe, furent adjugés à la citoyenne Jaureguy pour la somme de 322 liv., ainsi du reste. (Arch. dép. rév. Q 110-244).

offerte suivant l'usage local. Les familles, qui ne levaient pas au dessus de dix conques de grains, payaient seulement un franc par an. Les messes que les particuliers faisaient acquitter à leur intention, se payaient 12 sols sans compter le manuel. Dans la paroisse, il y avait une confrérie de St-Jacques, fondée vers 1680 (1).

Voici les noms de quelques prêtres employés à la paroisse: Jean Casalong prémontré, né à St-Jean-Pied-de-Port, vers 1694, remplacé en 1740 par frère Gabriel Dupont qui avait été jésuite; — Jean Darraidou, né à Greciette, vers 1675, vicaire; — N. St-Jean, vicaire.

Les registres paroissiaux de 1668 à 1790 nous révèlent ceux de St-Martin, Pinaquy, Bidegaray, St-Jean, Souhy, Elissalde, Diharce, Goytia, St-Jayme, Goïty et de Daguerressar.

A la Révolution était curé Dominique Goity et vicaire Jean Goity. Le premier était né à Hasparren de Jean G. et de Jeanne Dartayet, le 6 Janvier 1735. Entré dans l'ordre des Prémontrés, il était diacre le 24 Mai 1766 et prêtre ordonné hors du diocèse. L'Abbé de Lahonce le présenta à la cure de Mouguerre et à la prébende d'Etchecolu (Urt). Il refusa le serment civique et quitta sa paroisse en 1792 pour la laisser au prêtre assermenté Martin Daguerressar, vicaire d'Ahetze. Le 25 Mars, de la même année, l'abbé Goity « ci-devant chanoine régulier de St-Norbert et curé de Mouguerre » se présenta à la Mairie de Hasparren déclarant vouloir résider dans sa maison paternelle « qu'il habitait depuis quinze jours. » Y affronta-t-il la tourmente révolutionnaire? Nous l'ignorons; mais nous savons qu'il mourut prêtre habitué en 1823 (2).

Jean Goity, vicaire, naquit à Iholdy, le 12 Juil. 1752 de Jean G. et de Marie Etcheverry. Ordonné en Mai 1777, il avait été vicaire à Mendionde. A l'exemple de son curé, il refusa le serment schismatique et cédant comme lui son poste au prêtre assermenté Distiart, il prit le chemin de l'exil. En 1803, il devint curé d'Armendaritz; démissionnaire en 1833, il alla recevoir la palme des confesseurs de la foi le 24 Avril 1842.

L'assermenté Distiart, comme presque tous ses imitateurs dans le schisme, fut lapidé et pendu en effigie à son poste. Le 1er dimanche, il dut traverser une foule d'insulteurs pour arriver à l'église,

(1) Voir nos *Rech. hist.* t. I, p. 496.
(2) Reg. D et 8 de la Mairie d'Hasparren.

où on l'appostropha, l'injuria et l'accabla de coups de neige (1). Il *abdiqua* en 1793 et devint juge-de-paix.

A l'ouverture du culte, devint curé de Mouguerre J.-B[te] Gastambide, né à Jatsou le 14 Juin 1756. En 1790, Mouguerre fut le chef-lieu d'un canton dépendant du district d'Ustaritz, composé des communes de Lahonce, Mouguerre, St-Pierre d'Irube et d'Urcuit.

✠

Saint-Pierre d'Irube, en basque *Hiriburu*. Nous ignorons si ce village a commencé par être une annexe ou une paroisse. Le *Dictionnaire topographique* de Raymond lui donne le nom d'Yruber à la date de 1186 et le cartulaire de Bayonne, St-Pée d'Irube, au XIII[e] siècle (2).

L'évêque nommait à la cure : les 3/4 de la dîme des terres novales et les prémices évaluées 1,360 l., le casuel 200 l., ensemble 1,560 liv. moins la charge du vicaire, 200 l., formaient un revenu net de 1,360 pour la cure. Sa fabrique n'avait qu'une portion de la dîme d'une prairie évaluée 10 l. ; 60 obits rapportaient 326 l. Il y avait les prébendes d'Etchepare, de Luchechenea, de Larrondoa et d'Ibarrart, tombées en désuétude. Sa population était en 1650, 80 foyers ; en 1718, 480 hab. ; en 1820, 882.

Parmi les prêtres originaires, nous connaissons Pierre, aliàs Bernard Belzussarry, fils de Jean B. et de Saubade Hirigoyen, né le 28 décembre 1741, ordonné prêtre le 20 mai 1769 ; prêtre habitué à Bayonne, puis vicaire de sa paroisse natale, décédé le 23 mai 1819.

Les registres paroissiaux de 1664 à 1791 ne donnent que les noms d'Abotte, Despacan, Gellos, Dulivier, Dupruil et de Robéze, prêtres. Il y a des lacunes. Nous savons que Dulivier fut remplacé le 7 septembre 1739, par Pierre Haraneder d'Ustaritz et que Jean Darraidon-Gellos succéda à P[re] Haraneder, le 23 mars 1743.

A l'époque de la Révolution, nous trouvons à la tête de cette paroisse Jean Gelos, que nous croyons neveu du précédent. Il était de la maison Gelosca, d'Ayherre, dont le souvenir est conservé encore dans la famille, qui lui doit un pavillon ajouté à l'antique habitation. C'est là que notre confesseur de la foi vint mourir, à une époque que nous ne pouvons préciser. Nous disons confesseur

(1) Rap. du Direct. du district ; manusc. part.
(2) Voir nos *Rech. hist.*, t. I, p. 482.

de la foi, car avec son vicaire Arricaberry, dont nous n'avons pas pu établir l'identité, il refusa avec énergie le serment constitutionnel. Tous les deux durent sans doute émigrer. Leurs ouailles ne restèrent pas sans les secours de la religion. Parmi les apôtres qui surent exposer leur vie pour le salut des âmes de leurs frères, citons en tête Michel Lanusse, dont nous avons déjà parlé. Reçu dans les maisons dites Laplante, La Courtille, Les Lauriers, etc., il y donna rendez-vous aux fidèles aux plus mauvais jours de la Révolution. Après avoir réconforté les âmes par sa parole ardente et le secours des sacrements, il volait au secours des fidèles des paroisses voisines Lahonce, Villefranque, la Bastide, jusqu'au delà de Bidache, où il avait ses maisons affidées. A l'ouverture des églises, il fut nommé curé de Guiche, puis de La Bastide Clairence, où il mourut en odeur de sainteté, dans l'année 1822.

Pendant que nos confesseurs de la foi se multipliaient en parcourant les paroisses, la police révolutionnaire poursuivait sa tâche. Le 23 janvier 1793, le conseil municipal de St-Pierre d'Irube, en vertu d'un arrêté du directoire du district, fit examiner l'état de maladie de M. de Hureaux « prêtre insermenté. » Le 24 thermidor de la même année, « en exécution de la loi du 18 messidor sur les visites dans les maisons suspectes pour y arrêter les émigrés, les prêtres déportés, les brigands, égorgeurs, chefs de chouans, etc., Salvat Dassance, agent municipal du lieu escorté de gardes nationaux, fit cerner et visiter la maison de la citoyenne de Hureaux, à Lissague (1), celles de la citoyenne de Roll-Montpellier et de Bernard Maurin à Doyharçabal, celle de Marie Haran à Dourisboure ». On n'y trouva aucun des personnages désignés par la loi et dénoncés par la malveillance. — En 1792 et 1793, était vicaire à St-Pierre d'Irube, l'abbé Mendiboure, prêtre assermenté. Il *abdiqua* et devint employé brigadier, aux charrois.

Le 13 thermidor an IX, après serment de fidélité à la constitution de l'an VIII et autres formalités, Robert d'Alincourt, ex-chanoine de Bayonne, prêtre déporté, fut autorisé à continuer dans l'église de la paroisse les fonctions du culte catholique, qu'il avait commencées à remplir provisoivement dans la maison de Rose de Hureaux.

(1) Un ancien château, connu sous le nom de petit Lissague, a été habité par Anne de Neubourg, reine d'Espagne. — La Révolution emporta de l'église de St-Pierre d'Irube 29m 6o 6d d'argenterie, 12 chasubles, 11 dalmatiques, 5 chapes, 1 lampe, 11 chandeliers, 3 tableaux, etc. (Arch. dép. Rév. III Q 69.)

A la suite, arrivèrent Bernard Belsussarry, Charles Dominique Harriet, prêtre cordelier, né dans la paroisse le 4 juillet 1729, et Claude-François Marsan, ministre du culte catholique. Enfin le 29 pluviôse an XII, après inventaire des ornements et objets du culte, Jean Romatet fut nommé à la *desserte* de la cure. Premier curé concordataire, il était, selon nous, le digne vicaire de l'abbé Darralde, curé de la cathédrale. Il était né à Hendaye. Renonçant bientôt à sa cure, il consacra ses dernières années à l'enseignement de l'anglais dans l'Institution Meillan, à Bayonne (1).

Nous terminerons cet article par un modèle de procès-verbal d'une fête décade *(ab uno disce omnes)* : « Ce jourd'hui le vingt Nivose, l'an six de la République française, une et indivisible, nous S. D., agent municipal de la commune de S.-P.-d'Irube, canton de Mouguerre, département des B.-P., ayant annoncé la fête décade par le carillonnement des cloches tant hier au soir, au déclin du jour, qu'aujourd'hui à l'aube du jour, nous sommes rendus devant l'autel de la Patrie, accompagnés d'un détachement de la garde nationale et le reste des citoyens assemblés, la cérémonie a été débutée par des chants patriotiques et de suite ayant fait lecture des lois, arrêtés et autres renseignements, qui nous sont adressés dans le courant de la décade et prononcé un discours tendant à l'observation des lois et au maintien de la constitution de l'an 3, la cérémonie a été terminée par des chants républicains et par des cris de : Vive la République et la Constitution de l'an 3 ! Après quoi, les assistants se sont livrés à des amusements et à des jeux innocents accoutumés dans le païs, de tout quoi a été dressé le présent procès-verbal pour être remis au commissaire du directoire exécutif du canton, conformément à l'arrêté de l'administration centrale en datte du 17 frimaire l'an 6me.

Fait, à S.-Pierre, les jours, mois et an que dessus.

Signé : D. » (2).

✠

Urcuit en basque *Urketa*. En 1097, Guilhem, clerc du diocèse de Bayonne et probablement fils du seigneur d'Urcuit, prononça des

(1) Notes de M. Ch. Bernadou, tirées des registres BB de la Mairie de St-Pierre-d'Irube.
(2) *Ibid.*

vœux comme chanoine *(professus sum me canonicus)* et apporta en dot à Sainte-Marie de Bayonne le quart de la dîme de Saint-Etienne d'Urcuit (1) L'érudit auteur des *Etudes historiques sur la ville de Bayonne* nous donne divers détails sur le rôle joué par les seigneurs de ce village. Ils étaient patrons de l'église de la paroisse. Un document de 1186 nomme cette paroisse *Auricoctus*, *Orquuit*, *sanctus Stephanus de Auricocta* (2). L'église d'Urcuit devint une dépendance de l'abbaye de Lahonce. En 1718, il y avait 1,200 hab. et en 1820, 387. Le revenu de la cure (portion congrue) consistait dans la dîme de quelques terres novales évaluée 409 l. avec offrande et casuel 291 l. net sans charge 700 l. — Il y avait 32 obits d'un rapport annuel de 202 l. 43 s. et trois prébendes savoir : celle de Remonteguy (du 1er Mai 1680) 104 l. avec charge d'entretien de la prairie y affectée; celle d'Etchegoyen (20 janv. 1732) 20 l., de Heguibure, aliàs Hirigoyen (19 octobre 1710) 50 l.

Les registres paroissiaux de 1657 à 1790 portent les signatures des prêtres Samourout, de Hirigoyen, Delissade, Doyhenart, enfant du pays, ordonné le 22 décembre 1731, Boulon, de Lassalle, Curutchague, Etchart, Daguerre, Distiart, Etchesary, Ibert et L. Barbine.

La Révolution trouva ce dernier à la tête de la cure. Nous avons déjà parlé de ce prêtre, ex-prémontré de Lahonce. On sait qu'il prêta le serment civique et devint juge-de-paix à Bayonne. Il entraîna dans son apostasie son vicaire, Sallaberry. Il finit par reconnaître et réparer sa faute. A la reprise du culte, on lui confia son ancienne paroisse, où il vécut jusqu'à un âge avancé. En 1793 on appela Urcuit, *Laurier*. Cependant, il n'y avait pas là de *saint* à supprimer ! Les biens meubles et immeubles appartenant aux frères de Souhy, *émigrés* furent séquestrés, le 24 ventôse an II. Ces biens étaient situés à Urcuit, Mouguerre et à Bayonne. (Arch. dép. Rév. III Q 89.)

CANTON DE BIDACHE

Bardos, en basque *Bardotze*. Vers 1193, sous Bernard de Lacarre, évêque de Bayonne, l'église Sainte-Marie de Bayonne eut un différend avec le seigneur de Bardos. Plus riche sans doute de quartier de noblesse que d'écus, il se livrait trop souvent à des mesures vexatoires. On finit par faire une sorte d'entente par

(1) Liv. d'or, p. 8.
(2) Dict. de Raymond.

arbitres (1). Les collations du diocèse de Bayonne mentionne cette paroisse sous le nom de *Sancta Maria* de Bardos. Elle devint une baronnie relevant du duché ou souveraineté de Bidache. Celle-ci appartenait au diocèse de Dax (2).

Le curé était aidé d'un vicaire. La cure, à la nomination de l'évêque, comprenait en 1731, 1700 communiants et en 1820, 2,230. Ses revenus consistaient dans la dîme entière de 14 maisons, des dîmes des terres novales et prémices évaluées, 1,600 l.; casuel et offrandes, 200 l.; charge du vicaire, 200 l.; net 1,600 l. Dans la paroisse, il y avait trois chapelles toutes trois interdites. Les obits, au nombre de sept, rapportaient an. 520 l. Pour les pauvres, il y avait une rente de 300 l. constituées sur les aydes et gabelles, le 25 janvier 1717. On y comptait six prébendes : celles de Hitze, aliàs Lohiague (15 mars 1712) N... (3); de Paquesohaye; de Diharce, 15 l.; de Jaureguy, N...; de Garat, aliàs Samanos (28 mars 1679) 25 l.

Voici les noms de quelques prêtres nés dans cette paroisse : Etienne Gillet de Lagrenade *vulgo* Sorhouet, né en 1699 et décédé à Bardos, le 23 juin 1738; — Gabriel d'Etchart, né en 1674; — Pierre de Casenave, fils de Pre de C. et de Marie Celhay, ordonné le 9 mars 1748; — Antoine Paquessohaye, fils de Pre P. et de Marie de Colomots, ordonné le 21 mai 1758; — Pierre de Salha, fils de Messire de Salvat, marquis de Salha et baron de St-Pé (Bse-Navarre et St-Jean-le-Vieux), et de Marie-Louise de Casamajor de Charitte; il fit toutes ses études à Paris et fut admis dans les ordres au titre de bénéfice. Né le 3 octobre 1748, il fut ordonné en janvier 1773. Chanoine de Bayonne, il refusa le serment constitutionnel et préféra émigrer. A la réouverture des églises, il reprit sa place au chapitre et mourut en 1825; — Jacques de Salha, né le 11 avril 1730, de Me Philippe, marquis de Salha, et de Catherine de Larreteguy, fit aussi ses études à Paris, où il reçut les ordres. Promu au sacerdoce en décembre 1755, il devint chanoine de l'église métropolitaine de Paris; — Pierre de Salha, frère aîné du précédent, naquit le 25 mars 1721 et fut ordonné le 4 juin 1746, sous titre de bénéfice. Il devint curé de Cligny ou Clugny et après chanoine de Lescar.

(3) Livre d'or, p. 25 : Jules Balasque. *Etudes hist.*, t. I, p. 275. — Nos *Rech. hist.*, mot Bardos, t. I, p. 452.

(1) Voir, sur cette Principauté souveraine, église paroissiale et collégiale de Bidache, nos *Rech. hist.*, t. I, p. 338-347.

(2) Ce signe indique *tombée en désuétude*.

Dans les registres paroissiaux de 1637 à 1792, on trouve les noms des prêtres suivants : de Mailhare, Dolheguy, Dapmartin (1), Durruty, Dayherdoy, de Laco, d'Iharce (2), Mondy, de St-Esteben, d'Iriart, de Casaubon, Detcheto, Lapeyre, de Harosteguy, Detchegaray, Monihort, Lagrenade, Gellos, Latralde, Labary, Oussia, Lacarre, Bidegaray.

Ces registres ne donnent guère jamais les noms de tous les prêtres employés dans la paroisse. Chaque curé pourrait compléter la liste de ses prédécesseurs. Nos vénérés prédécesseurs ne mériteraient-ils pas cette attention de notre part ? Ouvriers zèlés, en leur vivant, de cette portion de la vigne du Seigneur que nous cultivons après leur décès, n'en sont-ils pas les insignes protecteurs ? Voici trois curés de Bardos, sur lesquels nous pouvons dire quelques mots : 1° Pierre d'Etcheto, qui fut en procès avec Mme de Salha sur la manière de lui présenter la patène, l'encens, l'eau bénite et le pain bénit dans l'église (3) ; 2° D[que] Fagalde, né à Hasparren en 1686, il fut nommé curé de Bardos et y décéda le le 16 novembre 1731 ; 3° Martin Laxalde, né vers 1696 à St-Pée et nommé curé de Bardos, le 17 novembre 1731 ; il résigna sa cure en faveur de son neveu, Martin d'Elissalde.

Ce dernier, né à Ustaritz, de Dominique d'Elissalde et de Jeanne Laxalde, ordonné le 9 juin 1759, était curé de Bardos quand éclata la tourmente révolutionnaire. Docteur en théologie, il jouissait d'une haute estime auprès du clergé basque qui le députa à l'assemblée des états-généraux de la Sénéchaussée des Lannes en 1789. L'ordre du clergé l'élut au nombre de ses commissaires pour assister le Président des Etats dans la vérification des pouvoirs. D'Elissalde avait un esprit trop éclairé et une conscience trop délicate pour apostasier. Il refusa le serment à la constitution civile du clergé avec son vicaire Salvat Monho, l'un de ses vicaires, dont nous parlons ailleurs (4). Malheureusement il en fut autrement du second vicaire, Pierre Mentaberry, que ni l'exemple de son curé, ni la parole tantôt charitable, tantôt mordante, de Salvat Monho ne purent arrêter dans la mauvaise voie. Non content de prêter le

(1) Peut-être Daumartin, nom d'une maison du bourg de Bardos, appelée depuis *Daguerrenia*.
(2) Arch. dép. G., 58.
(3) C'est Jean d'Iharce, chanoine, fort versé dans le droit canonique.
(4) Voir art. *Irissarry*.



serment schismatique, il s'oublia jusqu'à parler du haut de la chaire de vérité dans des termes tels que le maire dut l'en arracher.

Le curé dénoncé par le procureur de la commune fut décrété de prise de corps. Fugitif un moment, d'Elissalde préféra se constituer prisonnier. Après une belle plaidoirie prononcée par lui-même, il fut provisoirement mis en liberté. Ne pouvant plus vivre sur une terre qui dévorait ses enfants, il secoua la poussière de ses pieds et passa en Espagne, au mois d'octobre 1793. C'est le cœur brisé de douleur qu'il laissa sa chère paroisse entre les mains de son ancien collaborateur, devenu ange de ténèbres. Celui-ci ne jouit pas longtemps de son traitement de 2,000 fr., prix de son apostasie. Rejeté par la Révolution, comme ses collègues assermentés, il « abdiqua » pour se réduire autant que possible au rang de simples laïques, dernier degré d'infamie pour un prêtre.

D'Elissalde résidait à Oyharsun (Espagne) le 11 mai 1797 (1). Nous savons qu'il mourut sur la terre étrangère, sans pouvoir indiquer le lieu de son décès. Ses biens furent confisqués par la Révolution. Aussi, ni lui-même, avant son décès, ni sa famille, après, ne purent payer une obligation de 5,052 liv., dont l'abbé d'Elissalde s'était reconnu redevable aux pauvres de Bardos par acte public du 5 mars 1785. La loi du 27 avril 1825 ayant accordé une indemnité aux héritiers des émigrés, la famille d'Elissalde-Castremont de Bardos fut condamnée à solder la dette de son oncle curé. Par suite d'une transaction, de l'année 1831, Mlle d'Elissalde-Castremont, au nom de son frère aîné, capitaine de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris, versa au bureau de bienfaisance de la commune de Bardos la somme de 2,000 fr., somme convenue (2). La Révolution vola à l'église de Bardos en

(1) Voir la corresp. de Mgr de Neuville, év. de Dax, dans les *Etudes*, du mois de juillet 1893.

(2) La famille d'Elissalde, originaire, croyons-nous, d'Arrauns-Ustaritz, s'était implantée dans Bardos, où elle joignit le nom de Castremont au sien. Le capitaine de vaisseau, décédé vers 1890 dans sa 80e année à Paris, rue de Bourgogne, ses sœurs, Elisabeth-Léocadie, née à Bardos en 1806, décédée à Paris en février 1881, et Marie-Anne-Euphrasie, née aussi à Bardos en 1808, étaient issus du mariage d'Etienne d'Elissalde, riche négociant à Madrid, puis retiré à Bardos, et de Jeanne Daguerre. — La première, Elisabeth, est auteur d'un gros volume in-8° sur l'*Histoire de l'introduction du christianisme sur le continent russe* et de la *Vie de sainte Olga*. Paris, Douniol, 29, rue de Tournon, 1879. A ce titre, cette famille méritait ces détails extraits des Arch. de la mairie de Bardos.

calices, ciboires, croix etc., 41m 3o 12d d'argenterie, sans parler d'une grande quantité de fer provenant des grilles et autres ornements de fer (1).

A la réouverture des églises, nous trouvons pour curé de Bardos, Martin Duhart, né à Briscous, le 30 mai 1750. En 1790, Bardos fut le chef-lieu d'un canton dépendant du district d'Ustaritz et formé des communes de Bardos et de Guiche.

✠

Guiche (2). Le cartulaire de Bayonne, fo 8, donne à cette paroisse, au xiie se, le nom de *Villa Guissen.* Dans nos *Recherches historiques sur le pays basque*, nous avons mentionné A. de Guiche, parmi les gentilshommes labourdins, qui, le 5 du mois d'avril 1193, assistèrent à l'assemblée devant laquelle Guilhem-Ramon de Sault, dernier vicomte de Labourd, confirma la donation de la dîme, etc., faite par son grand-père à Ste-Marie de Bayonne (3). Le comté de Guiche relevait du duché ou souveraineté de Gramont. Le titre de comte de Guiche était porté par le fils aîné du duc de Gramont, à qui Charles VII donna les seigneuries d'Urt et de Guiche pour lui avoir facilité la prise de Blaye, tandis que les fameux Beaumont de Navarre, propriétaires des deux baronnies, suivaient le parti anglais. C'est pour ce motif qu'on confisqua à ces derniers tous leurs biens situés en France.

En 1730, le droit de présentation à la cure de *Sanctus Joannes* de Guiche appartenait à Mme de la Salle. Nous ignorons s'il faut entendre par là la dame veuve de Salha de Bardos.

Le revenu de la cure consistait en prémices, part de froment, dédommagement des novales donné par le duc de Gramont, etc., éval. 890 liv.; casuel 250 l., charge d'un vicaire 200 l.; net 940 l. : vers le milieu du xviiie s., le revenu curial atteignait le chiffre de 1100 l. La fabrique avait un revenu de 220 l.; il y avait 24 obits d'un rapport de 140 l.

Guiche a donné naissance : 1o à Antonin Miremont, né le 2 septembre 1750, de Jean M. et de Gratianne Destrac, ordonné à Dax en juin 1775, et incorporé à ce dernier diocèse, où il devint curé

(1) Arch. dép. Rév. III Q 69.
(2) Guiche n'est point une paroisse basque, néanmoins comme elle a eu des curés basques, nous lui avons donné place parmi nos paroisses.
(3) T. I, p. 466.

de St-André. Grâce à son serment civique qu'il eut le malheur de prêter, il fut maintenu quelque temps à son poste. A la réouverture des églises, on lui confia la cure de Bidache où il mourut le 1er décembre 1836; 2° Pierre Destrac, né vers 1774; 3° Bertrand Larrouy, fils de Jean L. et de Jeanne Claverie, ordonné sous-diacre dans la chapelle de Marrac à la dernière ordination faite par Mgr de Villevieille, le 29 mai 1790.

En sus des noms des prêtres que les registres paroissiaux fournissent de 1627 à 1793, savoir Monségur, Miremont, de Pomiro, Claverie, Ducamp, Castencau, Duhart, Larralde, Hiriart et Delmas, nous connaissons d'Escos, né vers 1682, curé de Guiche en 1703; Jean Miremont, né vers 1690, vicaire; Jean Sécail, né vers 1696 à Marignac, en Comminges, qui, après avoir tenu quelque temps école à Guiche, passa au diocèse de Dax qu'il quitta également.

A la période révolutionnaire, était curé de Guiche, Jean Castencau, né à Bayonne de Bertrand C. et de Marie Etchevers, ordonné prêtre le 12 juin 1764. Trop consciencieux pour apostasier, il ne voulut ni publier le mandement de Sanadon, ni prêter le serment civique. Il fut du nombre de ces prêtres visés dans le rapport du directoire d'Ustaritz en date du 12 novembre 1791, où il est dit que « tous les autres ecclésiastiques en général et à quelques exceptions près, prêchent la discorde, la rébellion, le schisme, l'excommunication ». En 1792 et 1793, nous trouvons l'abbé Larralde, vicaire assermenté à Guiche: il *abdiqua* et devint sous-directeur d'un hôpital. A la Révolution, la paroisse perdit ses calices et croix d'argent d'un poids total de 10m. A la reprise du culte, la paroisse de Guiche fut confiée à Michel Lanusse, le zélé apôtre des bords de l'Adour.

CANTON D'ESPELETTE

Espelette en basque *Espeleta*. Cette paroisse mentionnée dans le cartulaire de Bayonne à la date de 1233 et de 1256, est une ancienne seigneurie, dont le possesseur prenait le titre de seigneur d'Espelette, Gostoro (Souraide) et Amotz au quartier de St-Pée. Louis XI l'érigea en baronie à haute, basse et moyenne justice, en faveur de Jean sgr d'Espelette. Cette famille partagée en plusieurs branches existe encore. Le titre de baron d'Espelette appartient à Martin d'Espeleta, domicilié à Paris, qui s'en tient aussi honoré

que du titre de comte espagnol porté par une autre branche de la famille. La baronnie relevait du royaume de Navarre (1). A quelques mètres du cimetière de l'église et devant la maison dite Elissaldea, il y avait une de ces maisons appelées *Abadia*. Nul doute qu'anciennement ce ne fut l'habitation du *patron* de l'église. Son sîte explique celui de l'église.

La cure finit par être à la nomination de l'évêque de Bayonne. La population de la paroisse comprenait en 1650, 500 feux ; en 1718, 1,500 âmes et en 1820, 1,250.

Le revenu de la cure se composait d'une partie de la dîme des terres anciennes et des premiers éval. 1,900 l., d'un casuel de 100 l., avec charge d'un vicaire 200 l., net 1,800 l. La fabrique possédait une partie de la dîme, des terres nov. et anc. soit 480 l. ; il y avait 21 obits rapportant annuel[t] 371 l. De plus, le revenu de la scolanie d'Espelette N... ; les prébendes d'Olhaun N... ; d'Etchechouria (15 janv. 1705) 30 l. ; d'Archenetchea N... ; de Domingonerea N... ; d'Ithurrartea 9 l.

Voici quelques curés connus... de 1592 à 1647 : Raymond Ducasse, Pierre Bissecq, Jean de St-Martin, Pierre de Hirigoyen ; — 1647-1665 Jean d'Elissalde, Pierre de Ste-Marie ; — 1665-1682 Martin Duhalde, prieur de Souraide ; — 1682-1692 de Larralde de Harriette, de vicaire devenu curé ; — 1692-1700 Pierre d'Iriberry ; — 1700-1743 Lambert de Bardos (oncle et neveu) ; — 1743-1773 Michel Garrin ; — 1773-1791 Pierre Etcheverry, inhumé à Iholdy, son pays natal ; — 1803-1809 Etcheverry de Larressore ; — 1809-1821 D[que] Diharassarry (ancien curé assermenté) ; — 1821-1841 Bernard Eliçagaray ; — 1842-1866 Martin Salagoity, de Cambo ; — 1866-1881 Jean Costes, de Sauveterre ; — 1881.... Martin-Sylvain Hita, de Cambo.

Les registres paroissiaux de 1665 à 1792, toujours incomplets, donnent les noms des prêtres Bessouart, Muhald, Harriet, Iriberry, d'Arretche, d'Irionde, d'Aranteguy, Sorhainde, Lambert de Sorhainde, Darcimisbehère, Lohitz, Munduteguy, Duverger, Harosteguy, Garrin, d'Etcheverry, Harreteguy, Gastambide, Behola, Duhart, Salaberry, Larre, Laxalde, Çalalçagaray, Hiriart,

(1) Voir nos *Rech. hist.* t. I, p. 458 ; t. II, p. 24 ; *Notice sur la maison d'Espeleta*. Ad. au vol. *Cambo et ses alentours* de l'ab. Duvoisin. Pampelune 1875 ; *Hist. et généalogie de la maison d'Espeleta*, par M. de Jaurgain.

Duhalde, Etchegaray, Larronde, Perolcha, Etcheverry, Sorhainde, Deyheralde, Durrels, Olhery, Duhart, Oxabide, Diharassarry.

La paroisse a donné naissance à plusieurs ecclésiastiques. Citons : Raymond Lohitz, d'Ansarrauns, fils de Bernard L. et de Jeanne d'Olhagaray, né en 1707, prêtre le 19 mai 1731 ; — Michel Munduteguy, fils de Michel M. et de Marie d'Elissalde, né en 1706, prêtre le 19 mars 1732 ; — Jean de Harosteguy, fils de Jean de H. et d'Etiennette d'Ipharraguerre, né en 1710, prêtre en mars 1736 ; — Pierre d'Etcheverry, fils de Jean d'Et. et de Jeanne Harosteguy, prêtre en 1737, vicaire à Cambo, puis à Arbonne ; — Jean d'Oxabide, fils de Jean d'O. et de Gratianne d'Ithurralt, prêtre en 1767 — Jean d'Arquie, fils de Jean d'A. et de Catherine d'Ithurrart ; il fit ses études de latinité à Larressore, de théologie à Coïmbre (Portugal), où il reçut les ordres sacrés et le bonnet de docteur. Prêtre en 1746, il fut d'abord professeur de philosophie à Larressore ; puis il entra dans le corps des missionnaires qui évangélisèrent le pays. Ses chaleureuses improvisations et ses sermons écrits lui valurent une grande réputation d'excellent orateur ; — Jean Salaberry, fils de Jean S. et de Dominica d'Arretche, prêtre en 1752 ; — Pierre Salaberry, né en 1754, vicaire en Biriatou, décédé le 26 janvier 1814 ; — D^que^ Gastambide, né vers 1666 ; — Pierre Gastambide, fils de D^que^ G. et de Marie-Louise de Phantion, prêtre en 1752 ; — D^que^ Larralde, fils de D^que^ L. et de Dominica Berindoague, prêtre le 28 mai 1763 ; — P^re^ Perotch, fils de Jean P. et de Marie Segure, ordonné à St-Jean-P.-P. le 1er juin 1765 (voir plus bas) ; — Jean Gorostarsou, fils de Michel G. et de Gratianne d'Oxabide, prêtre en 1768 ; — Jean Gorrity, aîné, fils de Jean G. d'Olhagain, chirurgien et de Jeanne d'Iron, né en 1753, prêtre en 1780, décédé prêtre habitué en 1803 ; — Jean Gorrity, puîné. Il était vicaire à Larressore quand éclata la Révolution. Nous en parlerons en son lieu.

La Révolution trouva à la tête de la paroisse d'Espelette, l'abbé Pierre Etcheberry, né à Iholdy (1). Il refusa le serment constitutionnel. Sa mort arrivée le 2 septembre 1791 ne lui permit pas de

(1) M. V. Portes dans les *Etudes*, liv. de décembre, 2e année, p. 573, donne le nom de Damestoy au curé d'Espelette. Nous ne connaissons aucun ecclésiatique de cette époque portant ce nom. L'abbé Etcheberry était-il de la maison *Amestoy*, d'Iholdy, dont la famille signait Etcheberry, et prenait-il le nom de sa maison, comme l'on faisait avant la Révolution ? L'erreur s'expliquerait ainsi.

prendre le chemin de l'exil. Sa correspondance avec l'autorité diocésaine nous révèle la douleur que lui causa l'attitude de son vicaire, l'abbé Diharassarry, déjà gagné par les révolutionnaires. Nous croyons que le vénéré pasteur mourut de chagrin et que ce fut là la principale raison du transport et de l'inhumation de son corps à Iholdy, « en présence de MM. Salvat Hiriart, Jean Gastambide, Jean Gaillarnet, Philippe St-Jean, habitants d'Espelette ». Jean Hiriart, second vicaire de l'abbé Etcheberry, imita l'exemple de son curé. Dans les rapports du directoire du district, Pierre Servet, nommé plus haut, est porté comme vicaire d'Espelette. Il est à croire qu'à raison de la maladie du curé et de la conduite de l'abbé Diharassarry, l'autorité diocésaine l'avait nommé à ce poste. Quoiqu'il en soit, il refusa le serment constitutionnel.

Parlons de l'abbé Diharassarry, « du vicaire patriote ». Il naquit dans la maison Aguerrea, de Larressore, de Pierre D. et de Marie Arbeletche et fut ordonné prêtre à Dax, au mois de décembre 1784. Petit de taille, d'une figure imposante, il avait une voix vibrante et une mémoire prodigieuse. Interrogé, lors d'un de ses examens d'ordination, quel était le Traité qu'il présentait, il répondit à ses examinateurs : « Messieurs, toute la théologie ». Et il subit un examen des plus brillants. Aussi ses supérieurs lui conférèrent-ils la chaire de dogme au séminaire de Larressore. Nommé vicaire d'Espelette, au lieu de suivre l'exemple de son curé et de ses confrères, il prêta hardiment le serment civique.

M. d'Alincourt, administrateur du diocèse, s'empressa d'écrire au curé une lettre pour lui notifier que les pouvoirs « du vicaire patriote » étaient expirés et lui enjoindre de donner connaissance de la lettre au peuple afin qu'il fût à l'abri de toute erreur. Le 28 octobre 1791, l'abbé Diharassarry était élu curé d'Espelette et vicaire épiscopal de Sanadon. En jour de dimanche, il annonça ses titres du haut de la chaire. « L'évêque, ajouta-t-il, a prétendu me retirer mes pouvoirs, mais le tribunal me les a rendus et m'a nommé curé d'Espelette et vicaire général de Sanadon ».

Il n'avait pas plus tôt articulé ces paroles qu'une voix s'écria en basque : *Ai, malurusa !* (Ah ! le malheureux !) C'était celle de Marie Gorostarsou dite « ttikipantil. » Le prétendu curé tonne, l'auditoire murmure, les agents révolutionnaires présents à la scène cherchent la coupable. Nul ne la connaît !...

Ce n'était que le commencement des douleurs *(initium dolorum*

hæc). L'abbé Diharassarry, informé de l'esprit d'hostilité de la population et même de la municipalité de Souraide, demanda pour son installation dans cette portion de sa paroisse, la protection d'un détachement de la garde nationale, le 22 décembre 1791; concours qui lui fut accordé, mais qui ne fit qu'exaspérer les esprits. Aussi, sept jours après, le curé instrus écrivait de nouveau au directoire du district pour l'informer de l'opposition acharnée des gens de Souraïde.

Le tout n'était pas de s'installer, il fallait se maintenir à son poste; et chaque jour c'étaient nouvelles injures. Un jour, une demoiselle Gorostarsou, cousine de celle qui l'avait apostrophé à l'église, lui présenta, comme marraine, un enfant aux fonts baptismaux; Diharassarry adresse aux parrain et marraine cette demande du Rituel : « Que demande cet enfant ? » « Ce que vous avez renié, » répond la marraine. « Qu'ai-je renié »? reprend le prêtre courroucé, « Ce que cet enfant demande ».

Huit mois de curé constitutionnel furent pour l'abbé Diharassarry huit mois de remords de conscience et de malédictions de la part du peuple. Il n'y tint plus : un jour de dimanche, c'était le 18 juin 1792, il monta en chaire un cierge à la main, les larmes aux yeux, pour demander pardon de son apostasie à Dieu et aux hommes. Inutile de dire que tout l'auditoire édifié fut à son tour ému jusqu'aux larmes. Le rapport adressé par le directoire du district à celui de Pau, nous apprend que l'abbé Diharassarry, après sa rétractation solennelle, « émit une doctrime et des maximes attentatoires à la tranquillité publique. » La municipalité d'Espelette n'avait eu garde d'informer de la conduite de son pasteur le directoire du district et néanmoins celui-ci députa, le 25 juin, M. Duhalde, un de ses membres, pour étudier et connaitre les faits sur place. Le 5 juillet il décida que le prêtre réfractaire serait dénoncé à l'accusateur public du tribunal criminel du département et en attendant le jour du procès, qu'il serait transféré sous bonne escorte dans la maison d'arrêt du district.

Mais Diharassarry savait ce qui l'attendait. En descendant de chaire, sans entrer même au presbytère, il prit, non le chemin de la frontière, mais pour mieux tromper la police, le chemin du bois de Souraïde et de St-Pée. Il arriva à St-Jean-de-Luz; son crime incivique n'y était pas connu et cependant on l'arrêta et on l'emprisonna comme suspect. Grâce à de bons chrétiens, il put s'évader

de sa prison et gagner un bateau de pêcheurs de Ciboure qui le déposa sur la côte d'Espagne (1). Diharassarry resta, croit-on, en exil jusque vers 1809.

Voici la liste des ornements et du linge de l'église d'Espelette arrêtée le 11 frimaire 1792 et adressée à Ustaritz par les officiers municipaux de la commune : « 4 pièces du pavillon (le dais) ; — 1 pour le St-Sacrement ; — 4 écharpes de la croix ; 19 devants d'autel ; — 30 habits de messe ; — 26 pièces carrées (amicts, sans doute) ; — 19 couvre calices (pales) ; — 3 grandes cappes (chapes) ; — 13 étolles ; — 4 calices ; — 1 soleil (ostensoir) ; — 2 ciboires ; — 1 huilier ; — 6 chandeliers ; — 1 fer pour faire les hosties ; — 1 croix d'argent doré. Linge : 12 aubes ; — 10 surplis ; — 29 essuyes-calices (purificatoires); — 1 couvre-cadavre (drap mortuaire) ; — 6 couvre autels ; — 4 croix ; — 9 livres de messe » (2).

A la conclusion du Concordat, la cure d'Espelette fut confiée à Jean Etcheverry, né à Larressore le 1er avril 1746. Instituteur d'abord à Larressore puis à Cambo, il fut retraité comme curé d'Espelette le 1er octobre 1809. C'est alors que l'abbé Diharrassarry fut appelé à lui succéder. « Le nouveau curé, dit l'auteur de la Vie de M. Daguerre, par son désintéressement, son zèle, sa charité, son talent, ne tarda pas de conquérir tous les cœurs ; il fut bientôt considéré comme le père de tous ses paroissiens. Mais ni les succès qu'il obtint ni même le bien qu'il fit, ne purent empêcher qu'il n'eût sa chute d'autrefois toujours présente devant les yeux. Il la pleurait souvent dans son particulier et non content de cela, il la confessait et s'en humiliait de temps en temps en public dans son église. Nous l'avons vu et entendu dans une de ces occasions, où il rappelait ainsi sa faute passée.... Quel spectacle ! Non, jamais nous n'oublierons ni cette physionomie si belle et si expressive du vertueux curé, ni cette vénérable tête blanche qui semblait se courber sous le poids de l'humiliation, ni ce visage tout inondé de larmes, ni cette voix suppliante qui implorait la miséricorde divine en faveur du pécheur contrit et pénitent, ni ce peuple s'attendrissant sur son pasteur bien aimé et disant ces paroles que nous avons pieusement recueillies : « Ah ! voilà donc que notre bon père pleure encore ». L'abbé Diharassarry mourut subitement au mois de

(1) Ces détails nous ont été fournis par le cap. Duvoisin, frère de l'auteur de la Vie de M. Daguerre.
(2) Arch. dép. Rév. III Q 69.

mai 1821, laissant à ses paroissiens trois vieilles sœurs à nourrir. Le peuple témoin des largesses de son regretté pasteur le lui rendit en entretenant ses sœurs jusqu'au jour de leur décès.

La famille Gorostarsou : Les Gorostarsou, tant ceux de St-Vincent-de-Tyrosse (Landes), que ceux d'Espelette, sont originaires de *Hariscun*, dit plus tard Garaya, d'Espagne. Ceux qui s'implantèrent à Espelette s'allièrent à plusieurs familles de cette paroisse. Parlons de la branche, qui s'établit par le mariage dans la maison d'*Elissaldea*. A la Révolution, trois demoiselles Gorostarsou y habitaient. C'étaient Marianne, l'aînée, restée célibataire, celle qui avait apostrophé Diharassarry à l'église ; Jeanne, mariée avec l'héritier de la maison Bergara d'Espelette, et Jeanne-Marie, qui épousa J.-B[te] Duvoisin, capitaine des douanes, père de l'auteur de la Vie de M. Daguerre. Ces demoiselles n'assistaient pas aux offices célébrés par le curé assermenté. Un dimanche, l'autorité municipale, pour faire cesser ce prétendu scandale, députa quatre jeunes gens, pour les forcer à venir à l'église. « Très certainement nous vous suivrons, dirent nos héroïnes aux mandataires municipaux, mais auparavant acceptez notre déjeuner ». On soigna si bien nos jeunes gens qu'ils oublièrent eux-mêmes et l'office et la danse qui en était le complément. C'est ainsi qu'elles échappèrent à la fête civique.

La maison Elissaldea contigue au cimetière de la paroisse était le refuge des prêtres fidèles. Un soir, elle ouvrit ses portes à un de ses confesseurs de la foi, poursuivi par les agents révolutiontionnaires. Les trois sœurs étaient occupées à servir un modeste repas à l'infortuné visiteur, quand deux archers pénètrent dans la maison, que leurs compagnons tenaient cernée au dehors. Que faire ? L'une d'elles, sans se déconcerter se présente au chef et lui dit avec le plus grand mystère : « Oh ! Monsieur, de grâce, ne révélez rien ; il s'agit du mariage de ma sœur aînée. C'est son fiancé que vous avez vu fuir : tenez, venez le voir, si vous y tenez, il s'est caché sous le lit ; et veuillez dire à vos compagnons qu'il n'y a personne dans la maison. » Ainsi fut fait et le prêtre sauvé gagna la frontière.

Les demoiselles Gorostarsou finirent par s'exiler elles-mêmes à Elizondo (Espagne), où déjà elles avaient fait plusieurs visites en cachette. La police les jugeait incapables de franchir la frontière. Un jour, elle s'avisa de parcourir et de fouiller la montagne avec

des chiens, espérant les trouver cachées. Ce fut alors qu'elle découvrit dans une borde M[lle] Sorhainde, sœur du fameux *Azantza*. La capture était excellente, on l'amena à Bayonne et, sur la place Gramont, on lui trancha la tête.

Un frère des demoiselles Gorostarsou, malgré ses opinions anti-révolutionnaires, avait accepté d'être chef d'un magasin de vivres pour l'armée des Pyrénées occidentales. Tantôt pour voir ses sœurs à Elizondo, tantôt pour accompagner les victimes de la Révolution, il passait la frontière. A cette époque de bouleversement général, il n'était pas rare de trouver dans notre pays des personnages les plus illustres de France. Cachés sous de faux noms aux pieds de nos montagnes, tantôt en deçà, tantôt au-delà de la frontière, ils espéraient échapper au fer révolutionnaire. La paroisse d'Espelette possédait un de ces personnages; c'était le duc d'Aumont. Nous ne saurions affirmer si c'était Alexandre, si connu par son dévouement à Louis XVI, ou L. Céleste, gentilhomme de la chambre de Louis XVIII (1); ce qu'il y a de certain c'est que le duc d'Aumont évadé de Paris sous le costume d'une femme était arrivé à Espelette. Le citoyen *Bolatré*, c'était le nom qu'il prenait, se lia d'amitié avec Gorostarsou, chef d'un des magasins des vivres de l'armée. Le capitaine Duvoisin nous affirme que Bolatré avait accepté une charge quelconque dans ledit magasin. Quoi qu'il en soit, il ne cessait de répéter à son ami : « Vous êtes royaliste, je le reconnais; je le suis aussi; conduisez-moi en Espagne. » Gorostarsou profita d'une de ses visites auprès de ses sœurs pour l'y conduire.

Les demoiselles Gorostarsou avant leur émigration avaient gardé chez elles une ex-religieuse Visitandine de Hasparren, cadette de la maison Harosteguy, d'Espelette. Nous ignorons si elles l'amenèrent avec elles en Espagne. Mais à leur retour, elles la recueillirent encore. Notre religieuse devint maîtresse d'école à Espelette, où, modèle de toutes les vertus, elle vécut jusqu'à un âge très avancé. —

Jean Gorostarsou. Il était juge de paix d'Espelette, beau-frère de la religieuse visitandine dont nous venons de parler et cousin germain des d[lles] Gorostarsou. Il fut accusé devant la *Commission extraordinaire* de Bayonne d'entretenir une correspondance avec

(1) Les ducs d'Aumont étaient d'une noble et ancienne famille qui longtemps furent en possession de la charge de 1[er] gentilhomme de la chambre du Roi.

les émigrés. On lui trouva, dit le rapport, « plusieurs lettres fanatiques en basque et en français et une chanson contre-révolutionnaire adressées à lui et à sa belle-sœur ci-devant religieuse : c'était le protecteur des voleurs, des assassins, des prêtres réfractaires, corrupteur et tyran de son canton... Il avait offert 2.000 l. pour corrompre ses gardiens, n'ayant pu y réussir, il avait voulu se détruire... » Au fond on ne lui reprochait que d'avoir favorisé l'évasion de quelques émigrés. La commission le condamna, le 27 ventôse 1794, à la peine capitale et il fut exécuté en conséquence. En vertu d'un arrêté du directoire du district, en date du 4 germinal an II, des exemplaires de son jugement furent répandus dans tout le pays. J. Gorostarsou était âgé de 39 ans.

Nous verrons un autre Gorostarsou figurer dans les démêlés du directoire du district avec le séminaire de Larressore. Chargé avec M. Galan d'apposer le scellé dans cet établissement, si le supérieur et ses collègues se refusaient à prêter le serment civique, il donna des preuves de sa répugnance à remplir une si triste mission. Nous avons nommé plus haut un ecclésiastique de ce nom, ordonné en 1768. Nous en avons connu un autre, qui vicaire à St-Palais, est venu mourir dans la maison *Azpelzia* de St-Pée. Enfin, l'abbé Charles Gorostarsou de Saint-Vincent de Tyrosse (Landes) ancien élève de Larressore s'est embarqué à Marseille au mois d'octobre 1885, pour aller évangéliser la population du Yunnam.

Les Gorostarsou étaient alliés à la famille *Epherranea* de Souraïde, dont la maison fut le refuge des confesseurs de la foi. Mgr de Villevielle, évêque de Bayonne, y reçut par deux fois l'hospitalité. A cette époque, était maître de cette maison Pierre Duhalde, frère de deux ecclésiastiques des plus distingués d'Ustarits, dont nous parlerons plus bas. Pierre Duhalde vint s'établir par mariage dans la famille Epherranea (1), puis par un second mariage dans celle de Bergara à Espelette. Il était maire de cette commune et âgé de 51 ans, quand par ordre de la commission établie à Bayonne, il fut arrêté et exécuté avec six autres le 27 venfose (17 Mars) 1794. Ces six compagnons, dont nous parlerons en leurs lieux et places, étaient Domingo Garat, d'Itsatsou, Catherine Sorhaïnde, de Cambo, Gachina Heguy, Manech Etcheverry d'Itsatsou, Sébastien

(1) Les abbés Larronde, curé de Hendaye et Agorreca, curé de St-Jean-le-Vieux, descendent de Pierre Duhalde.

Granjean, et Jean Gorostarsou, juge de paix d'Espelette. Le crime de Pierre Duhalde était « de n'avoir pas usé de son autorité pour empêcher ses administrés et autres d'aller à Urdach (Espagne)... et d'avoir favorisé l'esprit fanatique, les principes anti-révolutionnaires.. .. qui étaient au comble à Espelette. »

✠

Aïnhoa (1). D'une lettre, adressée par Edouard Ier roi d'Angleterre le 29 juillet 1289 aux habitants de cette localité, il ressort qu'Aïnhoa a eu ses seigneurs particuliers jusque vers le XIIIe s. (2). La charte de l'abbaye de Ste-Claire mentionne cette paroisse sous le nom de *Nostre Done* d'Aïnhoa en 1511.

La cure était à la présentation de l'abbé d'Urdach (Espagne). En 1650, il y avait 100 feux ; en 1710, 600 hab. et en 1820, 569. Le revenu curial se composait : 1° des 3/4 des fruits décimaux et des terres anciennes et novales, éval. 770 l., 2° du casuel év. 130 l. net, sans charges, 900 l. : vers la fin du XVIIIe s. il atteignait le chiffre de 1,000 l. La fabrique avait un revenu de 390 l. Il y avait 15 obits rapportant 90 l., plus les prébendes de Haristorenea, rapt 50 l.; d'Haristorenea-Berruet, 50 l. ; les deux prébendes de Matchitorenea, fondées en 1692 et 1696, ensemble 30 l.

La paroisse possédait plusieurs chapelles notamment celle de N. D. de l'Aubépine, située, avec son ermitage, sur l'un des flancs de la montagne Axulay (3).

Furent originaires de cette paroisse : Martin Hirigoyen, fils de Jean H. et de Marie Berhouet, prêtre en 1750 ; — Michel Durruty, prêtre le 5 juin 1751 ; — Martin Durruty, ordonné à Oloron le 27 mai 1774 après ses études théologiques faites à Toulouse ; — Jean Labartette, fils de Pre L. contrôleur des fermes du roi et de Jeanne Gastambide. Il fit ses études à Larressore, à Aire et à Toulouse, où il reçut les ordres et le bonnet de docteur en théologie en février 1772. Entré dans les missions étrangères il fut envoyé en Cochinchine en 1774. Dix ans après, il était coadjuteur de Mgr Pigneaux, célèbre dans l'histoire de l'Inde et connu sous le nom de l'évêque d'Adran. Mgr Labartette, évêque de Veren *in partibus*

(1) En basque, *ai* se prononce *aï* mouillé.
(2) Voir nos *Rech. hist.* t. I. p. 447.
(3) Cette chapelle existe encore et attire, en certains jours de fête, les populations d'alentour.

lui succéda, en qualité de vicaire apostolique. Le saint prélat, après cinquante années de travaux dans cette mission, mourut à Phu-xuan, le 6 août 1836, à l'âge de 77 ans; — Pierre Hiriart, fils de Pre H. et de Marie Berhouet, prêtre en 1780; — Jean Etchepare, né le 15 août 1742 décédé en 1816; — Guillaume d'Etchepare, fils de Jean d'E. et d'Ursule Marticorena, ordonné à Oloron en avril 1783; — Jean Domingorena, né en 1774, vicaire successivement à Villefranque, Arrauns, Biriatou et Elizaberry de Mouguerre.

Des prêtres employés dans la paroisse, nous ne pouvons citer que Jean Santabal, né à Urrugne vers 1680, curé d'Aïnhoa en 1729 et Jean Peruerteguy, né vers 1695, gradué, nommé curé de St-Jean-de-Luz en 1739.

Il y avait déjà assez longtemps que la cure d'Aïnhoa était occupée par Laurent Inda, quand éclata la Révolution. C'était un vénérable octogénaire, chanoine prémontré d'Urdach.

Il refusa le serment constitutionnel. Placé à la limite de la frontière il rendit les plus grands services non seulement à ses paroissiens mais encore à ceux que la Révolution persécutait. L'église d'Aïnhoa possédait des vases sacrés précieux, don d'un riche bourgeois du lieu nommé Jean d'Etchepare. D'accord avec celui-ci, le curé essaya de les soustraire à la rapacité des révolutionnaires (1). Il avait pour vicaire Gratian Jauretche, qu'il ne faut pas confondre avec un autre ecclésiastique de même nom et né de Pre Jauretche et de Gratianne Duralde, ordonné à Siguenza (Espagne), en 1737.

Le vicaire d'Aïnhoa était né le 2 août 1763, dans une maison infançonne de Cambo, de Pre J. et de Jeanne Dagobert (2). Il eut la faiblesse de prêter le serment civique, le 13 février 1791, faute qu'il répara, le 27 mai suivant, par une rétratation solennelle et par son dévouement au salut des âmes. Forcé de quitter sa paroisse, il se retira dans une forge d'Urdach (Espagne), près de la frontière. « C'est là, dit M. Duvoisin, que dans une modeste chapelle bâtie pour la commodité des ouvriers venaient, le trouver un grand

(1) Nous avons vu de ses lettres écrites en basque dans les archives départ. Rev. III Q 179, Q 389.

(2) Ordonné le 23 décembre 1786, il fut d'abord nommé vicaire de sa paroisse natale. Il était neveu de l'abbé Bernard Dagorret dont nous parlons à l'article de Cambo. Jean de Perosteguy, commandant d'artillerie de Navarre était, croit-on, natif d'Ainhoa. Voyez ses écrits sur la langue basque, *Bibliogr.* Vinson, n° 53.

nombre d'habitants d'Aïnhoa et des environs désireux de remplir les devoirs religieux. » Ce ne fut pas le seul théâtre de son apostolat. Déguisé sous le costume de forgeron, de muletier, etc., il venait dans le territoire français pour y administrer les sacrements aux malades et aux infirmes. Un soir il arriva dans la maison *Maïtenea* de Cambo. C'était l'habitation du sieur Dagorret, son oncle et ancien juge de paix. Cette demeure était le refuge des prêtres fidèles. L'abbé Jauretche n'y était pas plutôt entré que la maison fut cernée par les archers. Découvert et arrêté, notre confesseur de la foi fut amené à Pau, où le *tribunal criminel* le condamna à mort. Il expira sous le couperet de la guillotine le 12 novembre 1793. On envoya d'Aïnhoa à l'hôtel de la monnaie l'argenterie de l'église s'élevant à 45m 12d (1).

Jean d'Etchepare. Né à Aïnhoa, il fut déporté en vertu du décret du 26 août 1792. A la faveur du décret du 7 fructidor radiant la loi relative à la déportation des prêtres insermentés, il rentra dans le pays. Mais une nouvelle loi ayant interdit le territoire à ces ecclésiastiques, d'Etchepare se présenta devant la municipalité du canton de Sare pour lui faire sa déclaration de départ, dont acte lui fut donné le 1er vendémiaire an VI. Nous ignorons si c'est bien le même prêtre que celui qui a été cité dans l'article *Souraïde*, ou un nouveau nom à inscrire au catalogue des prêtres fidèles.

Au mois d'octobre 1793, émigrèrent Labadie et Lalibert, prêtres à Ainhoa.

Voici un autre exemple des crimes de ce temps. Un pauvre laboureur d'Aïnhoa, nommé Bernard Dandourandeguy, emprisonné depuis un an adressa, par une main étrangère, une pétition, en demande l'élargissement au comité de surveillance de Bayonne. La pièce, dont l'original est entre nos mains, est datée du 19 octobre 1794 et conçue en ces termes :

« Citoyens : Restituer à la liberté la classe ignorante des artisans de profession, restituer à la patrie la portion la plus utile du peuple français, le cultivateur laborieux qui arrose de ses sueurs le sol nourricier de la nation, l'industrieux artisan qui achète sa subsistance de son travail, tel est le but qui a dicté la loy du 21 Messidor. J'y suis nomément compris sous ma profession de laboureur.

(1) Arch. dép. Rév. III Q 69.

Par quelle fatalité suis-je donc privé du bienfait de cette loy ? Fort de ma conscience, je ne soupçonne pas que les motifs qui m'ont privé de ma liberté soient déterminés par les cas exprimés par la loy du 17 septembre. Je ne soupçonne pas qu'aucun délit justifié par des preuves positives puisse m'envelopper dans la classe qui doit donner des inquiétudes à la patrie. Si j'ai commis des erreurs, je les désavoue et vous les excuserez puisque la loy les pardonne. Veuillez briser en son nom mes fers au bout d'environ un an de détention, ou me mettre en état de réclamer ma liberté en me muniquant les motifs de mon arrestation... Par main d'autrui : Dandourandeguy. »

Voici la réponse : « Vu la pétition ci-dessus, le Comité déclare que le dit Dandourandeguy a été dénoncé, qu'il y a environ dix mois ou un an, pendant la guerre, on le voyait revenir le matin de bonne heure du coté d'Espagne à Aïnhoa et qu'on a entendu dire qu'il conduisoit et faisoit passer en Espagne du bétail. Que par l'effet de cette dénonciation etant prévenu du crime de haute trahison, il n'est pas au pouvoir du Comité de prononcer sur sa réclamation. En conséquence arrête qu'il se pourvoira par devers le représentent du peuple, Monestier (de la Lozère), pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra. Fait en séance du Comité révolutionnaire provisoire du district d'Ustarritz séant à Bayonne le 28 vendémiaire de l'an IIIe de la république une et indivisible.

Destibeaux, Dithurbide, Danglade, Jauretche, Poylo, jeune, Dolabaratz, Bouché, Doyanbehere » (1).

En 1793, on donna à cette localité le nom de *Mendiarte*. A l'ouverture du culte devint curé d'Aïnhoa, Salvat Monho, né à Isturitz le 23 août 1747. (Voir l'article Irissarry.)

✠

Cambo. Arn[d] S. de Cambo figure en 1235, au jugement du différend de Bassussarry avec le sénéchal de Gascogne. S'agit-il de quelque noble de cette commune, ou bien Cambo avait-il ses seigneurs particuliers ? La charte de Bayonne, f° 12, mentionne

(1) Nous ne parlons pas ici de la proclamation en style ordurier lancée par Monestier (du P. de D.) du camp de *Belchanea*, près Ciboure, le 27 novembre 1793, à l'occasion de l'abattement d'une croix à Ainhoa. Nous avons donné plus haut cet échantillon du style du temps.

Cambo à la date de 1235. Les collations du diocèse l'appellent, en 1757, *Sanctus Laurentius* de Cambo.

L'évêque nommait à la cure de Cambo et de Larressore réunis. Il y avait deux vicaires, l'un à Cambo et l'autre à Larressore, qui, en 1776, devint une paroisse séparée. En 1650, il y avait 330 feux, en 1718, 1.650 hab. et en 1820, 1,262. A Larressore, on comptait, en 1718, 850 âmes et en 1820, 635.

Le revenu curial de Cambo et Larressore consistait en une partie de la dîme des terres novales, domaine de la maison St Martin, et des prémices évaluées 2,300 l., casuel et offrandes..... Charge du vicaire 200 l.; net 2,240 l.; à la fin du XVIIIe s. le revenu net était de 2,400 l. (1). La fabrique avait 86 l. de revenu : il y avait 11 obits rapportant 192 l. 12 s.

Prébendes : celles de Cambo fondées en 1686 et postérieurement, d'un rapport annuel de 200 l.; — d'Iguzquibelar, rente 1,150 l.; — de Gazteluberry, rente 75 l.; — celles d'Arcaldea, d'Alamainea, d'Azanza, de Pontoronea, d'Harotchea, d'Etchebeherea, de Lissarrague, de Harismendia, d'Etcheverria, de Haramboure, tombées en désuétude.

La fabrique de Larressore possédait un revenu de 120 l. Le prieuré de Dondariette une rente de 120 l. Les prébendes de Mentaberry, de Tipinea, d'Etcheverria, d'Accarette, de Landagaray, ensemble un revenu de 71 liv.

La paroisse de Cambo a fourni plusieurs prêtres : Etienne de Halty, fils de Martin de H. et de Cath. de Harriague, ordonné à Dax en septembre 1742; — Jean Duhart, fils de Jean D. et de Marie d'Arraçaguy, ordonné à Aire en 1742, professeur à Larressore; — Gratien Jauretche, fils de Pre J. et de Gratianne Duralde, ordonné à Siguenza (Espagne) en 1737; — Jean Darancette, probablement frère de Pre D. syndic général du Labourd, ordonné le 15 mars 1732; — Pre Labiaguerre, ordonné le 18 Mars 1741 et titulaire des prébendes de Larrondoa depuis le 13 Juin 1727; — Martin Duralde,

(1) D'après une déclaration de l'abbé Diharce conservée dans les Arch. dép. Rév. III Q 67, en 1791, le revenu curial consistait en espèces 2.364 l.; en nature 30 conques de froment, 60 de maïs, 12 l. de lin, 12 serviettes d'une aune chaque, 24 dîmes de paille, 1 barrique de cidre, 1 porc du poids de 150 l. Le curé recevait de Larressore 815 l. Ses charges étaient l'entretien d'un vicaire à Larressore 150 l., d'un 2e au presbytère, et 382 l. d'imposition. Il y avait 20 obits et plusieurs fondations. Le revenu curial avait augmenté dans la paroisse, (2e moitié du XVIIIe s.)

fils de Pre D. et de Marie d'Ubère, ordonné en 1749; — J.-Bte Prat, fils de J.-Bte P. et Marie de Buvin, vicaire à Urcuray en 1768, décédé en 1781; — Martin-Jean Diharce d'Alzuyet, curé de Cambo (voir plus bas); — Gratien Dagore et fils de Bernard D. et de Marie Lohiola né en 1736; curé de Bussussaritz décédé le 26 fév. 1815; — Jean Dublanc, né en 1767, curé d'Ossès jusqu'en 1828, d'Isturits jusqu'en 1831, décédé à Cambo, maison Puttunea en 1850; — Jean Dublanc, matutinier, dit vicaire de Cambo (voir plus bas); — Jean Duralde, fils de Guil. D. et de Gratianne St-Martin, ordonné en 1701; — Jean Eléazar de St-Martin, né le 27 août 1701, ordonné en 1730, ami et collaborateur de M. Daguerre dans la fondation du séminaire de Larressore où il professa quelque temps : il mourut curé de l'Hôpital St-Blaise dans un âge fort avancé; — Pre Curutchet, fils de Martin C. et de Jeanne Celhay ordonné à Dax en juin 1783, vicaire à Arruns, décédé en 1812; — Pierre Hiriart, fils de Pre H. et de Marie Lohiola, ordonné en 1776; — Jean Celhay, fils de Martin C. et de Gratianne Sonhourt, ordonné à Meaux en fév. 1763, professeur à Larressore (voir plus bas); — Pre Celhay, né le 19 Août 1793, vicaire à St-André de Bayonne en 1824, décédé aumônier militaire dans la même ville; — Les abbés Bernard et Salvat de Sorhainde (voir plus bas); — Martin Hardoy, fils de Jean H. et de Marie Hirigoyen, ordonné le 19 fév. 1785, curé de Cambo en 1803 y décédé le 6 avril 1826; — Gratien Jauretche, confesseur de la foi (1); — Jean Diron, né en 1787, curé de Jatsou en 1823; — Martin Salagoity, né le 12 avril 1793, vicaire à Bardos, curé de St-Pée, mort curé d'Espelette.

En dehors des registres paroissiaux qui, de 1692 à 1793, nous donnent les noms des prêtres Durbère, Etchart, Duhart, Durruty, Halty, Etcheverry, Diharce, Lapitz et Dublanq nous voyons comme employés dans la paroisse de Cambo : Martin Durbère, né à Cambo vers 1650 et curé de sa paroisse natale en 1684; — son neveu Pre Durbère d'abord son vicaire à l'annexe, puis son successeur à Cambo; — Etienne Laxalde, né vers 1654, vicaire; — Martin Beherein, né vers 1690; — Jean Harguindeguy, né à Cambo vers 1680; — Armand Jauretche, né vers 1662; — Etienne Halty, né à Cambo vers 1679 et Dque d'Oiharzabal, né en 1674.

Au moment de la Révolution Cambo avait pour curé un ecclésias-

(1) Voir Art. Ainhoa.

tique aussi zélé que distingué. C'était Martin Diharce d'Alzuyet. Né dans la paroisse, de Pre D. et de Gratianne Peruesteguy, il fut ordonné le 7 mai 1752. Il fit ses études à Larressore et à Toulouse, où il reçut le bonnet de docteur. Après quelques années de professorat à Larressore, il fut vicaire à Bayonne, enfin curé de sa paroisse natale. Il eut le malheur de prêter le serment constitutionnel, mais il le rétracta si vite que le district n'osa pas le porter parmi les prêtres conformistes, pas plus que son vicaire J.-Bte Dississarry. Tous les deux pleurèrent amèrement et réparèrent leurs fautes. L'abbé Diharce fut déporté et nous croyons qu'il mourut en exil (1). Il eut pour successeur Dominique de Sorhainde, prêtre assermenté, de la famille *Azantza,* de Cambo.

Cette famille comptait au XVIIIe siècle, parmi ses membres un doyen du chapitre de Bayonne (1719), un lieutenant du roi, un échevin-maire de Bayonne (1763 à 1770). Dominique et Bernard, tous les deux prêtres, étaient fils de Salvat de Sorhainde et de Jeanne Haitze (2). Le premier, ordonné en 1773, grâce, dit-on, à des influences de famille, fut nommé bénéficier des prébendes de Hirigoyenea, de Chauriguy et d'Ordoquigora d'Itsassou par lettre du 20 juillet 1774. Il était curé de Briscous avec son neveu Salvat pour vicaire, quand éclata la Révolution. Il prêta le serment civique le 13 février 1791. Nommé curé constitutionnel de Cambo, il se présenta pour prendre possession de son poste le 18 décembre. Sur l'opposition de l'abbé Diharce, il fut d'abord refusé, mais à la fin installé par le maire Gorostarsou le 27 du même mois. Peu après, cet infortuné dépouillait son habit ecclésiastique et donnait le scandale d'un mariage sacrilège. C'est, croyons-nous, le seul prêtre basque avec Fonrouge, qui ait fait une semblable chute.

(1) Nous avons lu une note de l'abbé Diharce conçue dans ces termes : « La nuit du 1er octobre 1788, on nous a enlevé de la sacristie la croix, qui faisait le plus bel ornement de notre église et qui par sa façon et son élégance éclipsait toutes celles du diocèse, à l'exception de celle de la cathédrale, qui est plus riche. Elle avait été faite en 1243. En foy, Diharce, curé. » — Une note du même, que nous avons trouvée dans les *Arch. dép.* (Rév. III Q 67) porte le revenu curial, au moment de la Révolution, à 2,364 l. en argent, plus 60 conques de froment, autant de maïs, 12 l. de lin, 12 serviettes chacune d'une aune, 24 dîmes de paille, 1 barrique de cidre, un porc de 150 l. de poids. — Larressere lui donnait 815 l. et deux jambons. Ses charges étaient l'entretien de deux vicaires, dont l'un à l'annexe, 382 l. d'impositions.

(2) Bernard, ordonné le 20 mai 1769, fut secrétaire de l'évêché de Bayonne ; nous ignorons ce qu'il devint depuis.

Nous n'en dirons pas davantage sur cet ecclésiastique connu sous le nom de *Chaldun* (1). Passons à des exemples plus consolants. Nous les trouvons dans la famille même de ce triste rénégat.

Salvat ou *Sauvade de Sorhainde*. Neveu du précédent et sous-vicaire à Briscous, il était fils de Bernard de S. et de Marie Jauretche; il fut ordonné à Dax en juin 1784. Son frère Jean-Pierre, était l'unique rival du fameux Perkain, des Aldudes, à la paume, ce jeu national des Basques. Un autre de ses frères, célèbre aussi dans le pays, commanda une compagnie dans la légion des émigrés, connue sous le nom de *Légion du marquis de St-Simon*. Mais il appartenait à Salvat d'illustrer autrement le nom d'*Azantza*; c'est à lui que la postérité aussi bien que ses contemporains donnèrent toujours le nom de *Azantzako apheza* (le prêtre d'Azantza).

Bien différent de son oncle, Salvat de Sorhainde refusa le serment schismatique. Forcé de quitter son poste, il rentra dans sa famille, mais ce fut pour administrer en cachette, sous divers costumes, les sacrements à ses compatriotes et aux populations voisines. Son zèle fut dénoncé aux révolutionnaires parmi lesquels il faut citer son cordonnier, de Hasparren, connu sous le nom de *Zapatainchar* (mauvais cordonnier).

Un jour, guidés par ce dernier, un garde-national et deux gendarmes ou archers, comme on les appelait alors, vinrent bloquer le missionnaire dans son domicile. Le chef des gendarmes était un de ces hommes, qui, tout en se livrant à cette infâme tâche, favorisaient volontiers l'évasion de ces inculpés quand il le pouvait sans danger pour lui. Salvat, informé à temps de la visite de la police, s'était jeté dans la Nive et se tenait enfoncé jusqu'au cou dans les eaux de cette rivière. Le cordonnier, qui avait aussi ses espions, ne tarda pas à connaître le lieu de refuge du malheureux prêtre. Vite, il y conduit ses hommes, et à la vue de sa victime, il s'écrie : « Le voilà, le voilà dans l'eau ». « Laisse-le donc, ce pauvre homme, répond le gendarme, quel mal te fait-il ? » Le pourchasseur de prêtres est inexorable, il menace le gendarme de le dénoncer, s'il n'arrête le prêtre. Quelques moments après, Salvat, entre les gendarmes, était conduit à l'ancienne route de Bayonne, pour être enfermé dans la maison d'arrêt de cette ville.

La maison *Lurmunttua*, encore existante, est située sur cette

(1) Au mois d'avril 1793, il était encore à son poste, aux appointements de 1,800 fr. Il ne tarda pas d'*abdiquer*.

route. Archers et dénonciateur s'y attablèrent pendant que le prisonnier allait, avec leur autorisation, se reposer dans une chambre haute et bien fermée de la maison. On essaya de noyer, à force de rasades, la rage du prêtrophobe; vains efforts. « Mais il va nous échapper » répétait-il sans cesse. « N'aies pas peur, citoyen, tu sais que nous le tenons et qu'il est bien enfermé. » Mais notre cordonnier ne se supportant pas, d'un bond vole à la porte de la chambre. Salvat de Sorhainde, après avoir sauté par la croisée, fuyait et allait atteindre un bois-taillis voisin : « Vite, vite, s'écrie le cordonnier, le voilà qui est parti, ne vous le disais-je pas? » et il se met à courir après le prisonnier. Sorhainde déjà exténué de fatigue et près d'être atteint, s'arrête. Fils d'Arzantza, doué d'une force herculéenne, d'un coup il eût pu terrasser son dénonciateur acharné (1). Un moment il lève le bras... mais non, il se rappelle Notre-Seigneur, son divin Maître, se rendant à ses bourreaux ; il se laisse arrêter par les gendarmes. Amené à Bayonne, le jury militaire de cette ville le condamna à mort avec huit autres le 12 novembre 1793 (2).

La tradition rapporte qu'au moment de monter à l'échafaud ce saint confesseur de la foi, tira de sa poche un peu de pain, qu'il pria sur ce pain, qu'il le bénit et le prit avec respect en s'écriant d'une voix forte : « Vive la foi !... Vive la religion du Christ !... » Ce beau trait nous a été affirmé par Mlle Agathe Harriet de Halsou (3).

M. l'abbé Etcheverry, aumônier du couvent des filles de la Croix d'Ustaritz, nous a assuré de son côté avoir lu un document, d'après lequel notre martyr aurait été inhumé au lieu où est aujourd'hui le jardin du grand séminaire de Bayonne. La nouvelle et élégante chapelle de cet établissement s'élève dans ce même lieu. Puisse le souvenir de ce glorieux confesseur de la foi faire naître dans les cœurs de nos jeunes lévites du sanctuaire, des sentiments dignes de leur auguste vocation !

Catherine de Sorhainde. Fille de la même maison d'Azantza et tante de Salvat de Sorhainde, elle ajoute un nouveau reflet de gloire à cette noble et ancienne famille. Poursuivie par les révolution-

(1) Voir son châtiment dans la Vie de Daguerre, p. 470.
(2) *Congrès scient. de France*, à Pau, t. II. p. 517. Vie de Daguerre.
(3) Le *Bulletin de la Société des Sciences, etc. de Pau*, année 1874-5 p. 447, parle de « Sauvade Saurcingue, vic. d'Ustaritz ». Si l'auteur entend parler de notre confesseur de la foi, il se trompe.

naires qui ne lui laissaient aucun repos ni dans le pays, ni dans la maison paternelle, Catherine résolut, un jour, de passer en Espagne. Les agents de la police étaient alors à la poursuite des demoiselles Gorostarsou d'Espelette (1). C'est durant ces recherches qu'ils trouvèrent Catherine de Sorhainde dans une borde ou bergerie de la montagne de cette commune. Arrêtée, elle fut amenée prisonnière dans l'église d'Ustaritz où elle fut détenue pendant quelque temps avec plusieurs autres victimes de la Révolution. Entre autres, Catherine y trouva un prêtre de la maison *Anchorroa* de Cambo et sa tante Gracianne, âgée de 72 ans; elle grelotait de froid dans cet édifice obscur et humide. Gratianne eut pitié de sa compatriote et lui passa son modeste manteau. Il lui servit jusqu'au moment où condamnée par le tribunal sanguinaire de Bayonne, elle monta sur l'échafaud, le 21 ventôse 1794. Le manteau, après le martyre de Catherine Sorhainde, fut rendu à la famille Anchorroa qui longtemps le vénéra comme une précieuse relique (2). Pourquoi faut-il qu'il se soit perdu? La plupart des autres prisonniers de l'église d'Ustaritz furent amenés et enfermés dans celle de St-Martin de Seignanx. Nous en verrons d'autres, en parlant de Sare. Nous regrettons d'ignorer le sort du prêtre d'*Anchorroa*.

Jean Dublanc, matutinier, dit vicaire de Cambo. Il naquit le 9 avril 1764 dans la maison *Amachotenea* du Bas-Cambo, et fut ordonné, croyons-nous, dans l'humble chapelle de Marrac, à la dernière ordination faite par Mgr de Villevieille, le 29 mai 1790. Il eut le malheur de prêter le serment constitutionnel, mais il répara si bien et si promptement sa faute que le directeur du district refusa de lui payer son traitement, le 8 juin 1791, parce qu'il avait rétracté le serment d'une manière publique. A côté du malheureux *Chaldun* installé, le 27 décembre de la même année, il administra les sacrements en cachette dans sa paroisse natale et dans les environs. Dans ses courses apostoliques, il aimait à se réfugier dans sa maison paternelle où venait de s'établir par le mariage le frère de l'abbé Celhay, économe du Séminaire de Larressore et confesseur de la foi (3). C'est là qu'il célébrait parfois les

(1) Voir Ainhoa.
(2) Détails de Mlle A. Harriet.
(3) Voir nos *Rech. hist.*, t. II, p. 329. — L'abbé Jean Celhay, dont nous parlons, émigra le 7 mars 1798 et l'abbé Jean St Martin, de Cambo, en 1799. (Liste des émigrés).

augustes mystères, en présence de quelques fidèles auxquels il donnait rendez-vous. Une de ces grandes armoires à deux battants, que l'on voit encore dans nos maisons, lui servait d'autel ; la pierre sacrée était posée sur une des étagères du milieu. Un certain Lambert, de Montauban, à la tête de quelques archers vint un jour cerner la maison pendant qu'il y disait la messe. Vite il se débarrasse de ses habits sacerdotaux et se dispose à sauter par une croisée. Mis en joue, il recule et se jette au cou de son père en s'écriant : « Je suis perdu. » Celui-ci le fait enfermer dans une cachette pratiquée derrière une galerie extérieure. Mais, hélas ! les ornements sacerdotaux, les registres des baptêmes, etc., l'effroi des gens de la maison, tout révèle la présence du prêtre. Un nouvel incident vient confirmer les soupçons. Sur ces entrefaites mêmes se présente un homme d'Hasparren demandant à se confesser.

Le commandant Lambert sûr de posséder sa victime, s'installe, quatre jours durant, dans la maison, qu'il fait bien garder. Las d'attendre, Lambert allait se retirer quand une femme vient lui assurer que l'abbé Dublanc, n'ayant pu s'évader, devait s'y trouver encore. Outré de colère, le commandant réclame sa proie ; ne pouvant l'obtenir, il donne l'ordre de garrotter le malheureux père comme un criminel et le fait amener à Pau. Le 12 novembre 1793, l'infortuné vieillard portait la tête sur l'échafaud avec un courage et une résignation dignes des premiers chrétiens. L'abbé Dublanc sauvé, grâce à son père, pleura toute sa vie cette mort, si glorieuse qu'elle fût aux yeux de la foi.

Ce n'était cependant pas la fin de ses angoisses. Par arrêté du 13 ventôse 1794 de Pinet et Cavaignac, la dame d'Amachotenea, épouse Celhay, était enlevée de sa maison et unie à cette phalange de glorieux confesseurs de la foi emprisonnés dans les églises des Landes. C'est là qu'elle mit au jour et allaita un enfant, qui plus tard devait être l'aumônier de l'hôpital militaire de Bayonne et que nous avons bien connu. L'abbé Dublanc se vengea de toutes ces douleurs de famille en se vouant avec une nouvelle ardeur au salut des âmes de ses compatriotes, car il resta dans le pays, croyons-nous, jusqu'en 1798, où il gagna la terre d'Espagne. Il mourut le 24 mai 1812.

Dagorret, ancien juge de paix et maître de la maison *Maitenea* de Cambo. Ce digne magistrat, dans l'accomplissement de ses devoirs privés et publics, s'inspira toujours des principes de l'équité

et de la religion. Sa femme, originaire de Baïgorry, digne en tout de son mari, était une grand'tante de M. Dutey-Harispe, de Lacarre. Aussi leur maison était-elle le refuge des prêtres insermentés et des confesseurs de la foi. Objet de la haine des uns, de la jalousie des autres, Dagorret fut un jour dénoncé aux agents révolutionnaires. Dès lors, il résolut de passer en Espagne. Pour arrêter les moyens d'évasion, il voulut s'aboucher avec Pierre Harriet, procureur du roi au bailliage d'Ustaritz. L'entrevue devait avoir lieu dans une petite île de la Nive, au bas de Halsou. Dagorret se disposait à partir, quand sa femme l'en dissuada. Les sicaires de la Révolution venaient de faire une proposition à Mme Dagorret. Ils lui promettaient de sauver son mari, à la condition de déposer 3,000 fr. dans un endroit indiqué. L'épouse infortunée, après mille hésitations, dépose la somme au lieu déterminé. A peine huit jours s'étaient-ils écoulés, que son mari arrêté et mené à Pau, montait à l'échafaud à côté de son neveu Gratian Jauretche et de Dublanc, père. Justice révolutionnaire !!

La *famille Lecumberria* (1). Cette famille l'une des plus chrétiennes de Cambo, était l'émule de celle de *Maitenea* pour donner une hospitalité aussi discrète que généreuse aux prêtres confesseurs de la foi. C'était un jour de décade. L'abbé Sorhainde-Chaldun pérorait sans fin dans son église et se montrait révolutionnaire au premier chef. Le peuple dégoûté se leva d'indignation et quitta, en murmurant, le lieu saint. C'est en voyant ce spectacle que Gratianne Jauretche de Lecumberria s'écria : « Vous étiez catholiques en venant à l'église, mais vous l'êtes bien plus en en sortant... Dieu soit loué... éloignons-nous de ce misérable apostat ». Sa prière fut exaucée. En effet bientôt après, des agents de Pinet et Cavaignac se présentaient dans la maison Lecumberria pour y acheter certains objets de première nécessité; s'entretenant entre eux de la mission qu'ils avaient à remplir à Cambo, ils terminèrent leur conférence

(1) Cette maison est la maison natale des deux abbés Jauretche, l'un curé de Villefranque, décédé en 1868, et l'autre fondateur du couvent de Cambo, décédé aumônier du Séminaire de Larressore en 1873. Leur mère Gratianne avec ses deux filles Marie et Jeanne furent du nombre des victimes internées dans les Landes. Avant son départ, Gratianne eut la douleur de voir Aña Belzaranea, une des fermes de la famille, saccagée par le fer et le feu des révolutionnaires. Voyez d'autres victimes de Cambo, dans la biographie de Mgr Hiraboure, évêque d'Aire. *Rech. hist.* t. II, p. 328 et suiv.

par ces paroles : « Bah ! sortons de ce pays, il nous faudrait emprisonner tous les habitants.. c'est impossible ». Honneur à la paroisse, qui ayant à sa tête un prêtre apostat sut rester ainsi fidèle à la foi de ses ancêtres !

En 1793, Cambo s'appela *La Montagne*. A la reprise du culte, Martin Hardoy devint curé de cette paroisse (1).

✠

Itsassou, en basque *Itzazu*. Les collations du diocèse l'appellent en 1685 *Sanctus Fructuosus* d'Itsatzou. La cure était à la nomination de l'évêque. En 1650, il y avait 330 feux ; en 1718, 1800 hab.; en 1820, 1515. Le revenu de la cure consistait dans une portion de la dîme et des prémices év. 2,400 l. et dans un casuel et offrandes de 200 l. avec charge d'un vicaire, 200 l. ; net 2,400 l. — La fabrique possédait une portion de la dîme év. 300 l. — Il y avait 59 obits, y comprise la fondation de Pedro d'Etchegaray, dit l'Indien, dont la rente annuelle était de 137 l. 10 s. au principal de 2750 l. colloqué sur la communauté d'Itsassou (21 juillet 1644) ensemble 553 l. 5 s. 2 d. — En sus on comptait dix prébendes, savoir : celles de Hirigoyen, N... ; d'Etchechury, N... ; de Soubelette, N... ; d'Agorrette, fondée le 29 mars 1690, d'un rapport de 74 l. moins 3 l. dues par an au patron ; de Charoitzea (fondée le 27 juin 1670) ; de Barnetche, N... ; d'Etchegaray, N... ; d'Uhalde, N... ; de Catalin, N... ; d'Apalats, fondée le 17 mai 1720 sur une somme de 2,750 l. (2). Il y avait dans la paroisse deux escolanies, l'un au bourg et l'autre au hameau.

Virent le jour dans cette paroisse les abbés : Martin d'Hirigoyen, fils de Martin d'H. et de Marie Duhalde, ordonné le 17 mars 1747 ; — Pierre d'Apesteguy, fils de Pre d'A. et de Marie Camino, prêtre le 13 octobre, 1740 ; — Jean Larronde, fils d'Armand L. et de Marie Duhalde, ordonné le 31 mai 1760, décédé prêtre habitué le 13 13 novembre 1812 ; — Martin Duhart, fils de Jean D. et de Marie Duhalde, ordonné le 31 mai 1760, décédé prêtre habitué à Bayonne, le 9 avril 1810 ; — Pre Larronde, prêtre le 12 juin 1783 ; — Arnaud Ségur, né le 9 avril 1782, prêtre habitué à Itsassou, puis instituteur à Bayonne, enfin intallé à Paris avec *exeat* ou permission illimitée.

(1) Voyez plus haut, même article.
(2) Pouillé général du diocèse, reg. G, année 1739 (Arch. dép).

C'était un ecclésiastique éminent dont la modestie égalait, dit un auteur, les talents et les vertus.

Furent employés dans la paroisse : Jean Lissarrague, né à Itsassou vers 1651 ; — Jean Sorhainde, né vers 1676 ; — Martin Jaureguy, né vers 1680, vicaire ; — Martin Soubelette, né vers 1690 ; — Jacques Teillery, né à Itsassou vers 1695 ; — d'Etchemendy ; — N. Camlong, né à Macaye en 1687, vicaire, devenu curé de Hélette en 1737 ; — Jean Harambillet, né à Ayherre en 1685, nommé après son ordination vicaire d'Anglet, puis curé d'Itsassou en 1726, décédé en 1765. Il eut pour successeur son neveu, Joseph-Etienne Harambillet. —

Notices sur les abbés Joseph-Etienne de Harambillet, Subibure, Hardoy, Berhouet, Joandarraints et *Pierre d'Yharour*.

Le premier naquit à Itsassou, le 13 avril 1724, d'Etienne Harambillet, notaire à Ayherre et de Jeanne d'Elissalde. Il eut pour parrain l'abbé d'Etchemendy, curé d'Itsassou, docteur en théologie, et pour marraine, Jeanne de Harrambillet, dame de la maison d'Uhagon à Ayherre. Après son ordination, le 13 décembre 1750, il fut nommé d'abord aumônier de Mgr d'Arche, évêque de Bayonne, puis curé d'Itsassou le 17 juin 1750. Ses biens patrimoniaux d'Ayherre, les héritages qu'il reçut des abbés d'Etchemendy, son parrain, et de Halty, curé de Guéthary, le tout réuni aux revenus de sa cure, lui firent une belle position de fortune. Il en usa pour le bien de ses paroissiens et pour la construction d'une maison presbytérale dite *Etchedoya*, devenue de nos jours la propriété de M. Berhouet. Sa demeure était ouverte non seulement à ses ouailles qui, dans tous leurs besoins, étaient sûrs de trouver un père dans leur pasteur, mais encore à divers personnages des paroisses voisines, Ce fut chez lui que se réfugia un moment l'abbé Darralde, curé de Bayonne, après sa courageuse lutte contre la municipalité révolutionnaire de cette ville et avant de prendre le chemin de l'exil. Après lui, vint l'abbé Broussain *junior*, d'Hasparren, à qui il donna de l'argent pour passer en Espagne.

L'abbé de Harambillet avait pour lors résigné sa cure en faveur de l'abbé Dominique *Subibure*, un de ses neveux, en se réservant la somme de 1.200 l. sur les revenus de la cure. C'était en 1779. Le nouveau curé était né à Louhossoa, de Martin Subibure et de Marie Peruski, et avait été ordonné le 24 mai 1766. Il jouissait de

la plus haute considération, à raison de sa science théologique et de la fermeté de ses principes. Nommé à la cure d'Itsassou, il devint un centre d'opposition contre la constitution civile du clergé. Aussi fut-il obligé d'abord de se cacher dans sa paroisse, puis de passer en Espagne. Il avait, pour aides, deux vicaires : Martin Hardoy et Jean Berhouet. Ces deux abbés, dignes en tout de leur curé, le suivirent dans l'exil. Le dernier acte de baptême de l'abbé Subibure, à Itsassou, est daté du 11 juillet ; celui de l'abbé Hardoy, du 1er septembre 1792.

L'abbé Subibure s'installa à Gaztelu (Espagne), d'où il entretint une correspondance active avec la France et surtout avec le pays basque, sans oublier ses compagnons émigrés, auxquels il procura plus d'une fois les moyens d'existence. Un mal subit l'enleva à ses œuvres de charité. L'abbé *Hardoy*, à son retour d'Espagne, administra les sacrements en cachette. A l'ouverture des églises, il devint curé de Cambo, sa paroisse natale, où il mourut vers 1826.

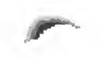
L'abbé *Berhouet* ou Berho figure comme vicaire d'Itsassou dans l' « état du nouveau clergé du district d'Ustaritz, au mois d'avril 1792 ». Il ne faut pas en conclure qu'il avait prêté le serment civique. Il fut laissé à son poste, comme plusieurs autres ecclésiastiques qui figurent dans cet état, faute de candidats constitutionnels pour les remplacer. Jean Berhouet naquit dans la maison dite *Argainonea* de Sare, de Pierre B. et de Madeleine Durruty, et fut ordonné à Oloron au mois de mai 1788. Après avoir suivi son curé et son confrère en Espagne, il revint au pays où, du mois de novembre 1706 à l'année 1802, il administra les sacrements au péril de ses jours, aux fidèles d'Itsassou et des paroisses voisines. Dans ses actes, il prenait le titre de « prêtre catholique régulièrement délégué ». On montre encore, à Itsassou, l'affreuse cachette où il se réfugiait quand il se savait poursuivi par les agents révolutionnaires. Un de ses neveux, de même nom, a été, de nos jours, curé de l'antique église de Ste-Croix de Bordeaux.

Mais revenons à l'abbé de *Harambillet*. Il était dans sa 67e année, quand sonna l'heure de la Révolution. Resté seul sur la brèche, après le clergé paroissial, il reprit ses fonctions ecclésiastiques au péril de sa vie. Son 1er acte de baptême, daté du 16 octobre 1792, porte ces mots : « Baptisé par moi curé-résignant pensionné du présent lieu d'Itsassou, à cause d'absence de Subibure, curé-rési-



gnataire du présent lieu, et de MM. les vicaires. Ci-signé par *intérim* au défaut du registre. *Harambillet*, prêtre ». Pendant quatre mois, il échappa à la vindicte des sectaires. Le 10 février 1793, il est arrêté pour être dirigé sur Pau. Le courageux vieillard eut le courage de faire ce voyage sur un mulet. Il pensait être retenu dans la maison de réclusion de cette ville. Ce n'était qu'une alerte. Relaxé, il revient dans le pays et reprend ses anciennes fonctions. Si son courage n'avait pas faibli, la Révolution n'avait pas non plus désarmé. Son obstination à remplir les fonctions ecclésiastiques, sans avoir prêté le serment sacrilège, lui fait perdre sa pension de curé-résignataire, sa rente constituée sur la caisse du clergé, ses biens patrimoniaux, ses terres d'Ayherre, de Cambo et d'Itsassou, mises sous le séquestre. En vertu d'un arrêté du 21 avril 1793, il est mené entre les gendarmes à Bayonne, où le tribunal révolutionnaire sera installé après quelques mois. Le 2 août de la même année, il est transféré à Pau où déjà l'on jugeait et condamnait les coupables de son espèce. Le 5 octobre suivant, il est enfermé dans la maison départementale dite de *Charritte*. La vie des prisonniers, dans les maisons de réclusion de cette ville, était assez lamentable, s'il faut en juger du tableau que nous en fait M. Rivarès, dans son travail sur *Pau pendant la Révolution*. Toutefois, avec l'autorisation du comité du Salut public ou des représentants du peuple, les malades et les vieillards confinés dans ces maisons pouvaient appeler près d'eux leurs domestiques. C'est ainsi que Harambillet put recevoir quelques soins de sa domestique. Il sortit de sa prison, croyons-nous, à la chute de Robespierre. Le 11 novembre 1794, on le retrouve à Itsassou, signant un acte de baptême en ces termes : « prêtre, ancien curé, ci-devant reclus ». Le 26 octobre de la même année, ses biens d'Ayherre, comme s'il s'agissait de les vendre à titre de biens nationaux, avaient été estimés : la maison d'Iruit (aujourd'hui de Larralde) avec ses dépendances 100 l. par an ; celle de Gachiteguy, 120 l. Dans la nuit du 27 au 28 juillet 1795, une bande de voleurs — ils n'étaient pas rares à cette époque — pénétrèrent dans sa maison et lui enlevèrent, entre autres choses, une médaille romaine d'or trouvée au *Mont-Darrain* et estimée 43 liv.

Malgré tout, Harambillet continuait ses fonctions ecclésiastiques, et ce n'était point sans péril, car si, après la chute de Robespierre, il n'y avait pas d'échafauds pour les prêtres, les prisons étaient nombreuses et les occasions d'être proscrit ou d'être envoyé sur les



pontons d'Aix, en attendant le voyage de Cayenne, ne manquaient pas. Lui, habitué jadis à une vie large, était endetté et vivait à l'aide de quelques créances péniblement recouvrées. Enfin, sa position commença à s'améliorer vers 1796. Ses terres lui furent rendues et il vendit du moins celles d'Ayherre pour payer ses obligations. Alors, étaient de retour de l'exil les abbés Berhouet et Hardoy, et, bientôt après, l'abbé Martin Joandarraints. Joseph-Etienne Harambillet mourut à Itsassou, le 25 janvier 1808, dans sa 84e année (1).

L'abbé *Joandarraints* était né à Urrugne, le 7 mars 1741, et avait été ordonné en 1767. Un publiciste de nos jours a vu dans cet ecclésiastique le curé-constitutionnel successeur de l'abbé Subibure, celui-là même que les habitants d'Itsassou voulurent pendre en effigie. Nos renseignements ne nous permettent pas de l'affirmer. S'il prêta le serment constitutionnel, il ne prit pas possession de son poste. Prêtre fidèle ou repentant, il émigra en Espagne. A son retour, il vint à Itsassou, dont il devint le curé à la réouverture des églises. Il y mourut le 15 mai 1816.

Pierre d'Yharour. — Avant de parler de ce martyr du secret, de ce héros chrétien, connu dans le pays basque pour sa constance admirable à sauver les vases sacrés de l'église d'Itsassou de la rapacité des révolutionnaires, nous devons faire connaître le généreux bienfaiteur qui les avait donnés. Il s'appelait Pierre d'Etchegaray, négociant à Séville, natif d'Itsassou, maison Orcasberro.

Ces vases, que les curieux aiment à voir encore, consistent dans une croix, un ostensoir, un calice, et un ciboire, les quatre en argent massif, richement dorés et émaillés de pierres de diverses couleurs. La croix a 1 mètre de hauteur et 0 m 58 de pourtour au nœud. L'ostensoir absolument de même forme que celui de la cathédrale de Tolède, quoique moins élevé, mesure aussi près d'un mètre de hauteur (2).

(1) L'abbé Harambillet, fils de notaire, et homme d'ordre, a laissé un livre de comptes, où il donne les détails les plus curieux sur ses revenus et dépenses, sur l'administration de sa maison et de sa paroisse avant et pendant la Révolution, sur sa réclusion, voyages à Bayonne et à Pau. Ce livre que nous avons vu au presbytère d'Itsassou a été analysé par M. Lasserre, dans son journal la *Semaine de Bayonne*, (juin 1893), il en a donné un résumé des plus intéressants sous le titre : *Une paroisse basque au XVIIIe siècle.*

(2) Ces vases ne sont pas les seuls objets de la générosité de Pierre d'Etchegaray. Par contrat de constitution de rente du 21 juillet 1645, en l'étude de Bayonne, d'Etchegaray laissa à la paroisse d'Itsassou

Le clergé paroissial, avant de partir pour l'exil, prit les précautions nécessaires pour cacher ce trésor (1). Il ne crut pas mieux faire que de le confier à la fidélité d'un instituteur de la paroisse du nom de Pierre d'Yharour. Pour plus de sécurité, il crut devoir initier au secret Hirigoyen d'Etcheverry, notaire, et un autre instituteur nommé d'Oxandabarats. L'indiscrétion ou la dénonciation de l'un de ces deux derniers porta le fait à la connaissance des révo-

les sommes suivantes : — 2,750 l. pour être mise en rente constituée, pour d'icelle rente faire dire des messes en faveur des âmes du Purgatoire, les plus délaissées par leurs parents ; — 5,500 dont la rente devait servir à l'entretien d'un maitre d'école, de bonne vie et mœurs capable d'enseigner la doctrine chrétienne, l'écriture et le calcul aux enfants et particulièrement aux orphelins sans prendre d'eux aucun salaire ; — 5,500 dont la rente devait servir à marier tous les ans de pauvres filles orphelines de la paroisse ; — 5,500 dont la rente devait être employée en aumônes aux pauvres nécessiteux ; en tout 19,550. — Le donateur avait fait remettre cette dernière somme entre les mains de Manuel de Hiriberry, son ami, négociant à Cadix. Ce dernier devait être aussi natif d'Itsassou, car le contrat de constitution fait mention d'une somme de 550 l. que Hiriberry fait espérer en don à cette paroisse pour augmenter le salaire du maitre d'école. Des contestations élevées entre Dominique d'Apalatz, curé d'Isassou et Louis d'Arguibel, négociant à Bayonne et dernier dépositaire des 19,500, — contestations terminées par une transaction du mois de mars 1645 — portent à croire que P. d'Etchegaray mourut en 1645. — 8,800 l. furent placés sur la commune d'Itsassou, à la charge d'en faire la rente. Le reste de la somme fut placé sur les particuliers. Le salaire de l'instituteur devait s'élever à 343 l. 15 s., à charge de donner l'enseignement aux enfants, deux heures le matin et deux l'après-midi et d'enseigner la doctrine chrétienne, les jours de fête, à toutes sortes de personnes aux heures et aux lieux indiqués par le curé. Il ne pouvait demander d'autre salaire aux orphelins, ce qui laisse entendre que le legs était en faveur de ces derniers. La nomination et la révocation de l'instituteur dépendaient du curé et du propriétaire d'Orcasberroa, et en cas de désaccord l'évêque ou un vicaire général devenait le juge du différend. — Les 25mes des mois d'août, novembre, février et mai, une messe de morts solennelle devait être célébrée par le curé avec diacre et sous-diacre et assistance de quatre prêtres. Outre ces derniers et l'officiant, ceux qui feraient l'office de diacre et sous-diacre devaient être prêtres et dire tous et chacun une messe basse en faveur de l'âme du testateur. (Duvoisin, reg. 5, p. 325). Puissent Pierre d'Etchegaray et Pierre d'Yharour trouver des imitateurs !

(1) Les inventaires faits, le 22 et 23 prairial an II, par les commissaires des objets de l'église paroissiale et de la chapelle d'Etchedoy (habitation d'Et. Harambillet, ex-curé) mentionnent un calice doré trouvé dans cette chapelle, et les objets, tous de *composition*, de l'église paroissiale. Un des inventaires constate que Duronéa et consors avaient déjà enlevé de l'église, deux ciboires et une chaîne d'encensoir, le tout d'argent. La paroisse était riche en linge et ornements, 26 chasubles, 5 belles chappes, etc. On en fit un paquet avec ceux trouvés dans la dite chapelle et l'on envoya tout au directoire du district. Les maisons d'Et. Harambillet " *déportable, reclus* ", furent mises aux enchères (Arch. dép. rév. III Q 69).

lutionnaires. Ceux-ci, toujours avides de sang et d'argent, envahirent un jour la maison d'Yharour. C'était en 1795. Pour lors, le fils du fidèle instituteur, qui portait les mêmes noms, avait succédé à son père. Il habitait la maison paternelle dite *Errientanea*. Les sectaires, qui avaient pénétré dans l'humble demeure, la parcourent dans tous les sens. Vingt fois, ils passent devant l'ouverture — dissimulée par une grosse poutre — du mur qui renferme le précieux dépôt, mais il ne voient rien. La colère aveugle ! !

Désespérant de trouver ce qu'ils cherchent avec tant d'avidité, ils saisissent brutalement le fidèle dépositaire et le menacent de le brûler vif s'il ne leur livre le précieux dépôt. Mais impossible de vaincre la constance de Pierre d'Yharour. Alors ivres de colère, ils allument un feu de genet épineux autrement dit *touya*, ils l'appréhendent et lui font subir le supplice du feu.

Impassible, le fidèle serviteur endure le supplice, mais il garde le secret pour lui. Les bourreaux cette fois effrayés eux-mêmes relaxent la victime et renoncent à leur proie. A la réouverture des églises, Pierre d'Yharour porta en triomphe son riche trésor dans l'assemblée des fidèles. Qu'on juge de la joie de ces derniers et de leurs félicitations pour le martyr du secret et de la foi. Celui-ci se refusa toute sa vie à révéler le nom du lâche dénonciateur, cause de son affreux supplice. La paroisse reconnaissante lui accorda une juste gratification et la charge de sacristain à vie, charge qu'il garda jusqu'à la fin de ses jours.

Itsassou compte parmi les martyrs de la Révolution : 1° Gracieuse ou Gachina Heguy. Née dans cette paroisse, elle avait épousé un brave cordonnier, qui avait nom Pierre Causseron. Elle fut accusée d'avoir tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires, d'avoir soutenu que les déserteurs basques trouveraient bon accueil en Epagne. Crime capital, on le voit ! Il parut suffisant à la commission révolutionnaire de Bayonne, qui le 11 mars 1794, condamna la pauvre femme à la peine capitale. Elle se déclara enceinte et il fut sursis à son exécution ; — 2° Domingo Garat, dit *Taulo*, aubergiste, coupable d'avoir donné un repas à des réactionnaires, il fut condamné à la même peine que Gracieuse Heguy ; — 3° Jean ou Manech Etcheverry, âgé de 23 ans, condamné par le même tribunal, fut exécuté le 13 mars (1).

(1) Congrès scient. de Pau, t. II, p. 518. — L'abbé Duvoisin — p. 473. Arch. dép. — Liste des émigrés. Rég. du cap. Duvoisin.

Au mois d'octobre 1793, émigra d'Itsassou Lassalle-Haraneder. Nous verrons encore de nouvelles victimes de cette paroisse à l'article *Internat de Sare*. En 1793, Itsassou s'appela *Union*.

✠

Louhoussoa en basque *Luhuso*. Les collations du diocèse l'appellent, en 1683, *Beata Maria* de Lauhossoa. Voici l'origine de cette paroisse. Les habitants de Mendionde et de Macaye élevèrent d'abord des bergeries sur un terrain indivis dans la vallée qui, le long de ces deux communes, descend sur la Nive. Peu après, ils défrichèrent et construirent des maisons, puis enfin ils bâtirent une église. Mais les maisons entremêlées dépendaient au civil des communes d'où elles tiraient leur origine. Les affaires générales se traitaient en plein champ dans un endroit appelé *Chinguilleta*, où se réunisaient les habitants de la nouvelle localité. Les gens de Louhoussoa finirent par réclamer leur autonomie, prétention repoussée par les communes de Mendionde et de Macaye. L'affaire portée en conseil du roi, reçut des décisions contradictoires. Las de ces conflits, les trois parties laissèrent là leurs requêtes et appelèrent un notaire. La raison aidant, elles s'accordèrent entre elles sans l'intervention d'aucune autorité, et passèrent un acte d'accommodement, le 15 juin 1604. (1) Le Parlement de Bordeaux, par deux arrêtés de 1613 et 1625 approuva cette transaction. Un arrêt du même Parlement confirma, en 1628 l'érection de l'église en paroisse. G. Bascle de Lagrèze (2) cite, à la date du 16 décembre 1626, un acte judiciaire qui fixe les limites des communes de Louhoussoa, Macaye et autres voisins. A la date du 22 janvier 1691, il parle d'une transaction passée entre les habitants des paroisses, au sujet du partage des terres communes.

En 1712, la paroisse comptait 320 habitants, et en 1820 501. L'évêque nommait à la cure. Ses revenus consistaient en une portion dîme, prémices en entier et la dîme de Harnabar, ensemble 1.000 l., plus le casuel 84 l. Le curé devait 12 l. à la communauté, net 1.072 l. Il y avait 18 obits d'un rapport de 100 l. Voici les prébendes : celles de Lania (?) fondée le 13 octobre 1686, rap. 23 l. ; — de Larreteguy *Alias* Ste-Marie Madeleine de Harnabar, consistant en

(1) Reg. Duvoisin N. 3 p. 201-2.
(2) Trésor de Pau.

maison, hautin (vigne), vergers, prés et terres labourables év. 330 l. avec 30 l. de charge pour réparation de la maison, net 300 l. ; — de Bidart (8 mars 1680) 26 l. 17 s. réduite à 20 l. 14 s. en 1740 ; — de St-Dominique N. ; d'Etcheverry (9 mars 1685) 6 s. ; — de St-Laurent Dithurraldea (8 juin 1676) 6 l, ; — de Bidegaray (18 avril 1733) 40 l.

Parmi les prêtres originaires de la paroisse, nous pouvons citer : Dominique Duhalde, né vers 1650 de Gaston D. et de Marie Larronde ; ordonné le 1er juin 1675, vicaire à Bidarray ; — Raymond Larrateguy né vers 1650, bachelier en théologie, fondateur et 1er chapelain de la chapelle de Ste-Marie-Madeleine de Harnabar (aujourd'hui propriété privée et en ruines), où il fut inhumé le 3 août 1737 avec autorisation épiscopale ; (1) — Raymond Jaurretche, né vers 1674 de Dque J. et Jeanne d'Assance, ordonné sous titre de bénéfice le 20 mai 1758, chanoine (retiré) de Toulouse ; — Pre d'Iribarnegaray, fils de Jean d'I. et de Catherine de Larriague, prêtre le 5 juin 1751 ; — Jean Larriague, fils de Pre L. et de Marie Camblong, ordonné le 26 mai 1744 ; -- Jean de Larreteguy, fils de Raymond de L. et de Dominica de Garra, prêtre le 14 décembre 1735 ; — Dque Subibure, curé d'Itsassou, (voir cette paroisse) ; — Dque Duhalde, confesseur de la foi, curé d'Irissary (voir cet article). Des prêtres employés dans la paroisse, nous nommerons seulement Jean Mourgiart, né à Baïgorry en 1662, nommé curé de Louhoussoa, en 1712, et y décédé le 17 juin 1732.

La Révolution trouva curé de Louhossoa, Michel de Behola, fils de Jean de B. et de Dominch d'Olhagaray, de St-Pée sur Nivelle. Il était, croyons-nous, frère de Jean de B., ordonné le 5 juin 1763 et décédé le 3 janvier 1802. Quoi qu'il en soit, Michel, ordonné prêtre le 4 juin 1746, fut nommé curé de Louhoussoa et avait pour vicaire Martin de Béhola, son neveu, ordonné le 20 mars 1790. Les deux refusèrent le serment sacrilège. L'oncle parti pour l'émigration, le neveu resta à son poste. Nous le voyons figurer dans l'état ou liste du nouveau clergé du district d'Ustaritz au mois d'avril 1792. C'est un de ces prêtres qu'on laissa à leurs postes faute de candidats assermentés. Il ne tarda pas à suivre son oncle dans l'exil, car il ne figure pas parmi les prêtres — ceux-ci assermentés — du

(1) La dotation de cette chapellenie consistait dans la 1/2 dime de deux corps de logis avec leur dépendances, affermés le 16 juillet 1793, pour 310 l. (Arch. dép. rév. III Q. 69.)

mois d'avril 1793. Rentra-t-il avec son oncle d'Espagne à Louhoussoa ? Nous ne pouvons l'affirmer. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'oncle mourut à Louhoussoa le 22 juillet 1803 et que le neveu lui succéda dans la cure de cette paroisse où il mourut en 1814.

En 1793, on donna à Louhoussoa le nom de Montagne-sur-Nive. Le 4 février 1793, on remit à l'hôtel de la Monnaie, à Bayonne, l'argenterie de l'église s'élevant à 16m 3 onces. Un inventaire fait à cette époque porte le nombre de fondations à 37; un 2e le porte seulement au nombre de 29, formant ensemble un capital de 5,244 l. 7 s. 6 d., rente 262 l. 4 s. 4 d. (Arch. dép. rév. III Q 69.)

✠

Sare en basque *Sara* (de *chara*) (1). Le cartulaire de Bayonne (2) mentionne cette paroisse à la date du XIIe s. En 1650, il y avait 298 feux; en 1718, 1,490 habit. et en 1819, 1,819. La cure était à la nomination de l'évêque : il y avait un vicaire. Le revenu curial consistait dans les 2/3 de la dîme et prémices éval. 2,500 l. plus le casuel et l'offrande 200 l.; charge du vicaire, 200 l., net 2,500 l. Vers la fin du XVIIIe s., 3,000 l. Le capitaine Duvoisin dit dans une note: « La part du curé rapportait au-delà de 500 conques de maïs provenant de la dîme, sans compter celle du froment et du bétail, plus au-delà de 200 barriques de cidre. Le curé recevait tant de pommes qu'il avait demandé à construire un pressoir à son usage pour y fabriquer du cidre. »

La Fabrique avait le 1/16 de la dîme et prémices év. 274 l.; diverses fondations 701 l., total, 975 l. — Confréries : du S. Sacrement, de St-Vincent, de St-Jean l'Evangéliste (3), de St-Joseph, de N.-D. du Rosaire, du nom de Jésus, de St-Blaise, St-Michel, Se-Eloi. — Chapelles : celle de Ste-Catherine, publique; celle de Larrun, détruite, bâtie, en 1654, sur la limite d'Ascain, Sare et de Vera (Espagne): la cellule de l'hermite y était adossée. Un prêtre dit l'hermite, à la nomination des paroissses de Sare, d'Ascain et Véra, était attaché au service de cette chapelle située à la pointe

(1) Voir l'art. *Sare* dans nos Rech. hist. t. I, p. 484 et suiv. t. II, p. 63.
(2) Folio 6.
(3) Enrichie d'indulgences par une bulle d'Innocent XI en date de 1687.



du mont Larrun (1). Il y faisait l'école aux enfants de Sare qui, à 12 kilomètres du bourg, s'y rendaient avec des vivres pour la semaine.

Il y avait un hôpital de St-Jacques avec un prêtre desservant et onze oratoires répandus dans les diverses parties de la paroisse. Plusieurs existent encore de nos jours. Les prébendes étaient nombreuses. Sans parler de celle de Haramburua, fondée dans l'église paroissiale, à la nomination de l'évêque de Bayonne, il y avait celles de Mendiondea, N... — de Birande, N... — d'Espeletta, consistant en une maison, jardin, 10 arp. de terre, verger, etc., d'un rapport de 120 l., une portion du moulin, 90 l. et une bergerie... avec charge de 67 l. dont 10 l. pour réparations annuelles de de la maison et du moulin, le reste pour le prébendier obligé de célébrer une messe par semaine et deux anniversaires par an avec leurs obsèques; — de Barnetche, consistant en une maison située à Sare, rapportant 130 l. dont 10 l. pour rép. an. de ladite maison; — de Lecueder, 25 l.; — de Catalinarena, net 35 l. avec charge an. de 4 m. chantées, 12 m. basses, un service en un seul jour avec une messe chantée et six messes basses prônées avec offrandes et chanterie; — d'Ithurbide, N.; — 1e de Garatea (13 juin 1654) 98 l.; — de Sorhaindoa et de Jaonicotenea (août 1631) 50 l.; — 2e de Garatea, N.; — de Harismendy (9 janv. 1673), 150 l.; — de Jaureguy, N.; — de Danduitz (29 janv. 1705) 48 l. 24 s.; — de Notre-Dame 147 l. 4 s. 5 d. charge annuelle 6 l. pour le curé, 75 messes dont trois chantées; — 1e de Harambourc (1637), 140 l., charge 15 l. pour réparation d'une maison; 52 messes basses, 2 chantées; — 2e d'ibid., 104 l.; charge réparation annuelle d'une maison, 24 messes basses et une chantée avec diacre et sous-d.; — de Darrossagaray (9 janv. 1673), 150 l.; — de St-Jean, N.; — de

(1) Nous disons *Larrun* ou *Larrune* (Larreon) vrai nom basque et non La Rhune, nom donné par nos géographes modernes. — L'abbé Ithurry, curé de Sare, nous donne les noms de 14 chapelles, savoir : celles de Ste-Barbe, de St-Antoine, abbé; de St-François-Xavier; de St-Jean-Baptiste; de St-Pierre; St-Isidore, agriculteur; de l'Assomption; de St-Nicolas; de N...; de Ste-Catherine; de Ste-Croix (1688), toutes subsistantes encore; celles d'Olhagain; de Larrun; de St-Ignace de Loyola, démolies: cette dernière en cours de reconstruction. Excepté la chapelle de Ste-Catherine et celles de Ste-Barbe, de Larrun, de Ste-Croix, assez vastes pour y dire la messe, les autres sont de très petites constructions. On croit qu'elles ont été élevées par suite de vœux faits sur mer par les marins jadis nombreux à Sare. Longtemps, on y a fait des processions. Les chapelles de Ste-Barbe à la montagne d'Olhagain et de Larrun ont été détruites pendant la guerre de 1813.



Darrossa, 115 l. 9 s. 7 d.; — de Darrossagaray, spitualisée le 7 mars 1727, rapportant 86 l. 19 s. (1).

Curés connus de Sare............. .. 1600-1644, Pierre de Axular, fils de Pre de Axular et de Marie d'Azpilcueta d'Urdach (Hte-Navarre, Espagne); il reçut les ordres jusqu'au diaconat inclusivement à Pampelune, et la prêtrise en France des mains de l'év. de Tarbes, Salvat d'Yharce, le 21 septembre 1596. Le 10 juillet 1600, il fut nommé curé de Sare à l'âge de 44 ans par Mgr d'Echaux, év. de Bayonne. Installé le 15 juillet, il prit possession de son poste, le 20 mai 1601. Il mourut le 8 avril 1644 et eut pour successeur son neveu, nommé aussi Pierre de Axular, qui mourut le 2 septembre 1653. Leur tombeau se voit encore dans l'église de Sare avec cette épitaphe : « *Monvment de Messievrs Daxvlar oncle et negveu dignes cvres de ce liev descédés en l'an 1644 et 1653.* » Le prince L.-L. Bonaparte y a fait placer une plaque de marbre avec cette inscription en basque guipuzcoan : *Pedro Axular euskaldun izcribatzalletaric iztun ederrenari ni Luis Luziano Bonaparte euskazaleak au ipini nion. Ez dago atsedenik ta odei gabe egunik zeruetan baisik 1865,* (A Pierre Axular, le plus éloquent des écrivains basques, moi, Louis-Lucien Bonaparte, basquisant, j'ai élevé ceci : il n'y a de quiétude et de jour sans nuage que dans les cieux, 1865.)

Pierre de Axular est auteur de *Gvero bi partetan partitua eta berecia*, 1643. La 2e édition est intitulée *Guereco guero* (2). — 1654-vers 1670, Detcheverry; — 1671-1678, Pierre de Hiribeity, décédé le 4 avril 1478, inhumé à Anglet; — 1678-vers 1697, Jean Larralde, né à Hasparren, vers 1626, fondateur de la chapelle de la Trinité au quartier d'Elizaberry, où il fut inhumé, le 11 avril 1706; — 1708-vers 1725, Jean-Léon Duvergier; — 1729-1752, Gratien de Harosteguy, né vers 1695, gradué nommé curé de Sare en mars 1729, très estimé de son évêque. On croit qu'il est le traducteur du grand catéchisme de La Vieuxville, rendu en très beau basque de Sare (3); — 1752-1767, Ferréol Robin, décédé le 3 avril 1767, à l'âge

(1) Pouillé gén. du diocèse, ibid.
(2) Voyez les diverses éditions de ce bel ouvrage, où l'auteur expose « combien fait de dommage le marcher dans les atermoiements d'après et le laisser pour opérer les affaires de l'âme ». *Bibliog. basque*, de Vinson. J. Maisonneuve, Paris 1891.
(3) Jean de Harosteguy, ancien curé de Sare, contesta à Pre d'Axular sa nomination à la cure de Sare.



d'environ 64 ans. La paroisse lui doit l'exhaussement du clocher en 1765; — 1767-1816, Joseph-Vincent Teillary (voir même article plus bas). Pendant sa cure, le soir du 9 avril 1774, un de ses vicaires nommé Louis Apesseche, fut tué par la foudre avec sa pénitente dans le confessionnal; — 1817-1820, Laurent Laphitz. Né à Sare, le 23 février 1746, de Martin L. et de Marie de Lahetjuzan, il fut ordonné à Dax en juin 1770; vicaire de Cambo, de Sare, puis curé de Souraide, d'Ascain et enfin de Sare, il mourut dans cette dernière paroisse en 1820; — 1820-1830, Michel Bordaguibel, né à Sare, le 29 avril 1755, de Jean B. et de Jeanne Etchandy, et ordonné à Oloron en mai 1779. Il fut curé de St-Pée en 1814, de Sare en 1820, il y mourut le 5 décembre 1830 (voir même article plus bas); — 1830-1837, Salvat Landerretche, né le 29 juin 1797, à St-Jean-P.-P., ordonné le 20 octobre 1823, professeur à Larressore, vicaire à la cathédrale en 1826, curé de Sare en 1831, transféré à St-Palais; — 1837-1866, Jean Costes, né à Sauveterre, ordonné en 1826, curé succ[t] de Béhasque, Irissary, de Sare, enfin d'Espelette, où il est mort en 1870; — 1866-1892, Etienne Landerretche, né à Iholdy; — 1892... Ithurry, transféré d'Aroue.

Prêtres originaires de Sare et y employés :

Pierre Haldon, né vers 1638; — Pierre Haramboure (celui-ci né à Arbonne vers 1650), prébendier, chargé du soin de l'hôpital Saint-Jacques; — Pierre d'Espila, né vers 1650; — Jean Mirande, né vers 1678, vicaire; — Christophe d'Olha, né vers 1678; — Jean d'Issagarat, né vers 1678, vicaire; — Raymond Salaberry d'Iturbide, né en 1686, curé d'Aincille, en 1724; — Jean Haranchipy, né en 1697; — Martin d'Aguerre, maître d'école; — Jean Barrenetche, né en 1696, ex-vicaire de Biriatou, ermite de Larrun; — Joseph Haramboure; — François Etcheverry, né en 1696, résidant à Fontarabie; — Martin d'Olhagaray; — Martin de Sorhoet, prébendier vers 1715; — Martin d'Olhajaundeguy; — Suru, prébendier, décédé en 1670 à l'âge de 50 ans; — Martin de Guillantenea, prêtre habitué vers 1708; — Christobal Daguerre, prébendier vers 1708; — Jean d'Itsasgarat-Ipharaguerre, vicaire, 1697-1721; — Jean d'Itsasgarat-Mirande, vicaire et prébendier de 1716-1752, décédé à l'âge de 87 ans; — Etienne d'Espila, vers 1716; — Martin d'Etchegaray, vers 1716; — Jean d'Etchegaray, prêtre de Larronda vers 1720; — Bolayaundegnyguy, vers 1722; — Jean de Harismendy, bénéficier décédé en 1723; — Pierre Haramboure, jésuite de la maison Haram-

burua, décédé à Toulouse en 1751, à l'âge de 60 ans; — Christophe Hirigoyen, de la maison Mendiondoa, ordonné en 1746 et titulaire de la prébende de cette maison; — Jean de Haranchipy, prébendier vers 1761 à 1801; — Jean de Barrenetche, titulaire des prébendes d'Ithurbidia et de Garatia, décédé à Ithurbidia en 1773 à l'âge de 85 ans; — Andé Sorhoet, titulaire de la prébende patentée de la maison Mendiondoa et de celles de Baskatchea, Catalinanea, Catalinarene-Zaharra, Lekhuederrea et de Urrutia, mort en 1780; — Martin de Harismendy, prébendier vers 1796; — Jean de Barrenetche, prébendier vers 1797; — Jean d'Ithurbide, fils aîné de la maison Biranda: il étudia à Toulouse et y fut ordonné en mars 1754, prêtre assermenté décédé en 1797 à l'âge de 68 ans; — Martin Dop, fils de P^re^ D. et de Gratianne Etchegaray. Né en 1711, il étudia à Toulouse et y prit ses grades universitaires. Ordonné en mars 1736, il fut vicaire à Urt, puis à Bayonne, curé d'Ustaritz en 1746, de Bayonne en 1755. Peu après, il obtient un canonicat au chapitre de la cathédrale et des lettres de grand vicaire de Mgr d'Arche. C'était un ecclésiastique remârquable par ses connaissances et la fermeté de ses principes. Il mourut à peine âgé de 63 ans; — Jacques Dop, frère du précédent, ordonné le 24 mars 1755; — André Sorhoet, ordonné à Dax en mars 1742, débuta par le vicariat de Cambo; — François Lehetchepi, confesseur de la foi (voir article St-Pée); — François d'Olhajaundeguy, fils de D^que^ d'O. et de Jeanne d'Iharce, ordonné le 1er mars 1760; — Jean-B^te^ Lehetchipi, ordonné à Dax, en mars 1781 (voir même article plus bas); — Martin Ducassou, fils de Jean D., n^gt^ d'Hasparren, et de Marie Arimisbehere, d'Hasparren aussi, ordonné le 19 février 1785; — Jean Berhouet (voyez Itsassou); — D^que^ Lahetjuzan, ordonné le 20 mars 1790, après avoir fait les études à Toulouse (voyez plus bas même article); — François-Martin-Xavier Dop, né le 4 décembre 1767, fit ses études à Toulouse. Ordonné diacre le 29 mai 1790 à la dernière ordination faite par Mgr de Villevieille, il dut recevoir la prêtrise à l'étranger. Vicaire d'abord d'Ahetze, puis d'Ustaritz, de 1804 à 1807, il devint curé de Hendaye, où il mourut le 1er janvier 1848 (voyez plus bas); — Raymond-Joseph Irribarren, né le 21 juin 1794, vicaire de Hasparren (1819), curé de Lahonce (1821), de Tardets en 1832.

Cette longue liste d'oratoires, chapelles, fondations, de confréries, de prébendes, cette admirable efflorescence de vocations eccle-

siastiques — et certes nous n'avons pas la prétention d'être complet dans notre nomenclature — prouvent l'intensité de la foi et de la vie chrétienne dans la paroisse de Sare, aux XVIIe et XVIIIe siècles. Ce que nous dirons de l'ère révolutionnaire prouvera sa constance dans la même foi durant ces jours de sanguinaire mémoire, car Sare, plus que toute autre paroisse, compte parmi ses enfants, de glorieux confesseurs et martyrs de la foi, qu'un jour l'histoire du diocèse de Bayonne inscrira dans ses Annales.

La Révolution trouva à la tête de cette excellente paroisse, Joseph-Vincent Teillary, frère du curé d'Urrugne. Né le 7 septembre 1737, à St-Jean-de-Luz, de Joachim T. et de Marie Mora, il fut professeur à Larressore avant son ordination, qui eut lieu le 6 mars 1762. L'abbé Teillary s'était fait remarquer par ses qualités d'esprit et de cœur; aussi ne fut-on pas étonné de le voir arriver à l'importante cure de Sare dès l'année 1767. A l'heure de la Révolution, il avait pour vicaire Michel Bordaguibel, dont nous avons déjà parlé. Tous deux se refusèrent soit à publier le mandement de Sanadon, soit à prêter le serment schismatique. Les six à huit prêtres que comptait la paroisse imitèrent leur exemple.

Ils furent aidés et soutenus par la noble attitude de la municipalité et des habitants de la paroisse. « Au mois de février 1791, quand la municipalité se présenta au sanctuaire de l'église pour recevoir le serment des curé et vicaire, le peuple d'une voix unanime s'écria disant qu'il n'admettrait pas un serment condamné par l'Eglise... peuple et officiers municipaux déclarèrent vouloir répondre de tout évènement » (1). Le directoire du district taxa la municipalité de pusillanimité, lui répétant que les prêtres étaient dans l'alternative de prêter le serment constitutionnel ou de quitter leur poste. La municipalité répondit par une protestation contre l'élection soit de l'évêque départemental, soit d'un nouveau curé. Le directoire arrêta que les dits officiers seraient arrêtés et mis en lieu sûr, qu'on enverrait des troupes à Sare pour y être entretenues aux frais de la paroisse coupable de lèse-nation. Nous verrons plus loin les suites de cette décision. Disons seulement que l'abbé Duronea, prêtre assermenté de Sare, profita de la présence de la troupe pour, contre le gré de toute la population, se faire installer curé de Sare. Au mois d'avril 1793, il était encore à

(1) Extr. des rap. des membres du Dir. du district. — Papiers Duvoisin.

son poste, au traitement de 2,400 l. Il ne tarda pas à *abdiquer* pour devenir employé dans les hôpitaux. L'argenterie provenant des vases sacrés de la paroisse, envoyée à l'hôtel de la monnaie à Bayonne, pesa 46[m] 2[on] 12[d] (1).

Les curé et vicaire légitimes ainsi que les autres prêtres de la paroisse émigrèrent en février 1792 et au commencement de 93. Leurs biens furent séquestrés par la nouvelle municipalité. Nous ignorons le lieu de refuge des abbés Teillary et Bordaguibel. Nous aimons à croire que souvent ils devaient venir visiter leurs ouailles. Quoi qu'il en soit, nous savons que dès l'année 1798, ils étaient de retour de l'exil et que pour l'année 1801, Teillary avait pris la direction de sa paroisse. Le 15 prairial an X, curé et vicaire prêtèrent serment devant Dithurbide, maire, « de n'entretenir aucune ligue soit en dedans, soit au dehors qui fût contraire à la tranquillité publique. » Teillary mourut à son poste le 24 décembre 1816 et le vicaire devint curé de S[t]-Pée le 1[er] décembre 1814, puis de Sare le 1[er] septembre 1820, où il décéda le 5 décembre 1850.

Dominique de Lahetjusan. Né le 7 mars 1766 dans la maison *Hargainea* de Sare, et ordonné le 20 mars 1790, ce digne ecclésiastique vint de Toulouse où il avait fait ses études. Dès son arrivée, il eut les pouvoirs de vicaire dans sa paroisse natale. Au départ de son curé et de ses confrères pour l'émigration, le jeune apôtre resta au pays. Déguisé sous divers costumes, il administra en cachette les sacrements à ses compatriotes et aux habitants des environs. Entre autres maisons de Sare, on cite celle de *Mailunea* comme ayant été son refuge ordinaire. Un jour, dénoncé et arrêté (2), il était mené entre deux gendarmes; arrivé sur le pont d'*Argainea*, il sauta dans l'eau et sauva ainsi ses jours et sa liberté. A la réorganisation des paroisses, il reprit officiellement son poste de vicaire, dont il se démit dans la suite pour mourir prêtre habitué le 3 septembre 1828.

La famille Lahetjusan fut poursuivie avec acharnement par la Révolution. L'internat était déjà levé que sept à huit membres de cette famille demandaient le retour et la faculté de s'établir près de Bayonne. Un autre, P[re] Lahetjusan, ancien maire de Sare, détenu aussi en exil après le départ de ses compagnons, sollicitait

(1) Arch. dép. rév. III Q 69.
(2) Il fut arrêté pendant qu'il disait la messe.



la faculté de rentrer auprès d'une vieille sœur et de ses cinq enfants. Inutile de dire que leurs biens furent séquestrés (1).

Jean-Baptiste Lehetchipy. Parent de François Lehetchipy (voir St Pée), il naquit à Sare et fut ordonné à Dax en 1781. « Prêtre insermenté de Sare, » en exécution de la loi du 26 août 1792, il émigra en Espagne le 25 du mois suivant. Ses biens séquestrés furent, après quelque temps et non sans difficulté, délivrés par délibération de la municipalité de Sare en date du 4 juin 1796 (2). Nous ne connaissons aucun autre détail sur ce confesseur de la foi.

Madeleine Larralde. Elle eut pour père Michel de Larralde, charpentier, surnommé *Belcha,* et pour mère Gratianne de Luc. Elle naquit dans la maison *Larrondo-Zahar* acquise par son père et appelée depuis, de son nom, *Belchanea* (3).

Madeleine était une fille pieuse, aimant à remplir souvent ses devoirs religieux. Ne pouvant satisfaire sa piété dans son pays, elle aimait à recevoir les sacrements chez les Pères capucins de Véra en Espagne, non loin de la frontière. « Elle était occupée un jour à remplir ce pieux devoir, dit l'auteur de la Vie de M. Daguerre (4), quand les troupes françaises, sous les ordres du général de brigade Pinet, jeune, exécutant un mouvement en avant, entra au village de Véra et pénétra dans le couvent de PP. Capucins. Elle est aussitôt arrêtée et amenée devant le général, qui l'interroge sur le motif de sa présence en Espagne. Madeleine lui répond avec naïveté qu'elle est venue se confesser. Malheureuse, répond le général, ému de pitié, ne dis point cela; ce serait ton arrêt de mort. Dis plutôt que la marche de l'armée française t'a effrayée et poussée à fuir sur le territoire espagnol. Mais ce que je dirais là ne serait point vrai, réplique la jeune fille; et j'aime mieux mourir mille fois que d'offenser Dieu en proférant un mensonge ».

Le général voulant la sauver, insiste, mais vains efforts; il renonce à vaincre la fermeté de Madeleine. Il la déclare *émigrée.*

(1) Arch. dép. Rév. III Q 71.
(2) Papiers de M. J. Bte Mendiboure, de Sare.
(3) Elle a été démolie vers 1880. — Voici les autres enfants de Michel de Larralde : Gracianne, décédée célibataire en 1804 à l'âge environ de 55 ans; — Saubat, matelot-charpentier, décédé au fort Royal (?) en 1781, à l'âge de 27 ans; — Garachina dite *Chiki*, morte célibataire en 1825 à l'âge de 70 ans; — Marie, morte célibataire en 1827 à 62 ans; — Pierre né en 1766, parti matelot. Il vivait encore en 1804.
(4) Duvoisin, p. 478.

Un rapport est adressé à Pinet, aîné, à St-Sébastien et celui-ci, le 10 fructidor an II (27 Août 1794), prend un arrêté d'après lequel la jeune fille sera traduite devant le tribunal militaire de Chauvin-Dragon (St-Jean-de-L.). Madeleine comparait devant ses juges et avec la même constance, refuse de sauver sa vie au prix d'un mensonge. Condamnée à la mort, elle marcha au supplice en chantant le *Salve Regina* en l'honneur de la Reine du ciel. Ainsi mouraient les martyrs des premiers siècles du christianisme. La tradition rapporte que le bourreau, après l'exécution de la victime prit sa tête et que l'élevant, il s'écria : « *Vive la Nation !* ». La même tradition nous apprend que Madeleine eut la douleur de voir du haut de son échafaud un homme de sa parenté passé aux révolutionnaires insulter à son supplice et à son frère.......

M. Antoine d'Abbadie, de l'Institut, en qui l'amour du pays Basque égale son amour pour la science, a eu l'heureuse idée de donner le beau trait de la mort de Madeleine pour sujet de poésie, au concours de l'année 1894. Nous insérerons la pièce du lauréat à la suite des chants anti-révolutionnaires de Sare (1).

En 1790, Sare fut le chef-lieu d'un canton dépendant du district d'Ustaritz et composé des communes d'Ainhoa, d'Ascain et de Sare.

✠

L'internat de Sare et du Labourd. Cet internat est une des mesures les plus cruelles et les plus sinistres de l'époque révolutionnaire. C'est la page la plus lamentable de notre histoire locale. Le lecteur en jugera.

Prélude de l'infâme arrêté du 13 ventôse an II (3 mars 1794). — Nous commençons par la séance du Conseil général de la commune de Chauvin-Dragon (St Jean-de-Luz), du comité de surveillance et des commissaires de la société révolutionnaire, à la date du 4 frimaire an II (25 nov. 1793). Voici ce que l'on y dit :

« L'assemblée, considérant que la commune de Sare a constamment manifesté la haine la plus marquée contre la Révolution,

(1) *Marie Harotzanea*, de Sare fut arrêtée à Irun et déclarée *émigrée*. Par le même arrêté de Pinet, aîné, daté de St-Sébastien le 10 fructidor an II, elle fut traduite devant le tribunal révolutionnaire de St-Jean-de-Luz. Nous ignorons son sort ; mais arrêtée sous la même inculpation que Madeleine, ne peut-on pas croire qu'elle ait subi le même supplice ? — On peut rapprocher de l'acte héroïque de Madeleine Larralde celui d'une bayonnaise, Jeanne Mouscardez, rapporté par l'abbé Légé. (Dioc. d'Aire et de Dax, t. II, p. 54).





que cette commune n'est habitée que par des aristocrates, qu'étant ouverte de tous les côtés, ses habitants et tous les traîtres qui s'y réfugient, communiquent et avec la République et avec ses ennemis; qu'il est constant par tous les rapports des déserteurs, que tous les espions des satellites du despote espagnol passent presque tous par Sare et que c'est de là qu'ils reçoivent tous les avis; que l'incivisme des habitants de cette commune doit lui attirer l'animadversion de tous les patriotes et la vengeance républicaine, qu'il est dangereux de laisser dans ses environs des individus aussi corrompus et qui par la connaissance des localités pourraient encore entretenir leurs criminelles liaisons avec l'Espagne;

« Considérant, que quoique ce soit par la commune de Sare que s'entretient la plus grande partie de l'espionnage des espagnols, il est encore quelques autres points de la République par où les traîtres à la Patrie peuvent communiquer avec les valets de l'Inquisition;

....

« Arrête, que les Représentants du peuple, près l'armée des Pyrénées-Occidentales, seront *invités* à faire effectuer dans le plus court délai possible l'évacuation totale de la commune de Sare, en envoyant les laboureurs dans les départements du Lot et de Lot-et-Garonne, les marins et les charpentiers sur les vaisseaux et dans les chantiers de la République, les artisans dans les communes d'Auch et Condom, à déposer les vieillards et les infirmes des deux sexes ainsi que les enfants hors d'état de travailler dans les maisons nationales de quelques départements éloignés, faire vendre les grains de la commune de Sare à celle de Chauvin-Dragon, les foins et pailles aux fonctionnaires des armées de la République, les bestiaux dans les foires et marchés voisins, pour le produit en être déposé entre les mains du receveur du district ou du receveur des droits de l'enregistrement de Chauvin-Dragon, à prendre sur ce produit les frais de voyage de tous ceux qui seront envoyés, à raison de *six sous par lieu pour chacun* et les frais d'entretien des vieillards, infirmes et enfants qui seront déposés dans les maisons nationales, de faire séquestrer dans les églises des communes environnantes les meubles et outils aratoires qui ne pourront pas être emportés, distraction préalablement faite des meubles qui pourront servir à loger dans cette commune les défenseurs de la Patrie qui y seront envoyés, enfin à faire tracer et former par les généraux un cordon de troupes depuis Louhoussoa et Itsassou par Espelette, Ainhoa, St Pée, Sare, Ascain et Urrugne jusqu'au camp

des Sans-Culottes à Hendaye, au-delà duquel il ne serait permis à personne de rester ni dépasser sous peine d'être fusillé. De tout quoi a été fait acte pour être envoyé aux citoyens représentants du peuple.

« Ont signé : Pagès, maire, Pre Dibarce, procureur de la commune, Geliguy, Daguerre, Betry-Laxalde, Et. St-Martin, Fonrouge et d'Etchevers, officiers municipaux ; Pie Laxalde, Dautezat, Halsouet, Bertrand Noguès, membres du conseil ; Dhiriart, Martin Pagès, Larrouy, Villeneuve, Olagaray, Dumas, Bouchaud, Bernard Pagès, Martin Sarouble, membres du comité de surveillance ; Bachelet (?), Paloque, Paquier, Larralde, Puchu, Jourdain, J.-B. Larreguy et Michel Harismendy, commissaires de la *Société populaire* » (1). C'est, on le voit, tout un programme, approuvé ensuite

(1) *Arch. de la mairie de St-Jean-de-Luz.* — Dans les mêmes archives, on trouve un arrêté des représentants du peuple, daté du quartier général de St-Jean-de-Luz à Belchanea, le 15 prairial, an III. « Vu la délibération prise le 4 frimaire, an II, par la municipalité et le conseil général de la commune de St-Jean-de-Luz réunis aux membres du comité de surveillance et des commissaires de la société populaire. — Considérant que dans cette réunion illégale et *monstrueuse*, les délibérants ont pris un considérant calomnieux, ont *provoqué* l'internat des habitants de la commune de Sare, composée d'environ 3,000 hab., de déposer les vieillards, les infirmes des deux sexes et les enfants dans des maisons nationales, de dépouiller les dits habitants de toutes leurs propriétés mobilières, de laisser leur terres incultes et autres mesures abominables qui furent adoptées par un arrêté du 13 ventôse suivant.

« Considérant encore que quelques uns des délibérants se firent nommer commissaires pour l'exécution des dites mesures et concoururent aux vexations et aux pillages qui ont consommé la ruine de Sare, Itsassou, Ascain, Espelette, Ainhoa et Souraide.

....

« Considérant que la plupart des délibérants sont les auteurs d'une autre délibération du 24 pluviôse contenant une taxe révolutionnaire illégale en elle-même, d'ailleurs si fort au-dessus des facultés des citoyens, qu'elle atteignait et assise sur des bases si notoirement fausse que les représentants du peuple crurent qu'il était de toute impossibilité de le mettre en recouvrement. (Nous nous abstenons de donner les autres considérants où sont énumérés les exploits révolutionnaires des dits délibérants : c'est un curieux requisitoire).

Les représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées occidentales arrêtent : « Alexis Pagès, ex-maire de St-Jean-de-Luz, etc., etc... sont provisoirement suspendus de toutes fonctions publiques, ils seront mis en état d'arrestation, les scellés apposés en leur présence sur leurs papiers et ils seront ensuite conduits à la citadelle de Bayonne, chargent le général de brigade, chef de l'état-major de l'armée, de l'exécution du présent arrêté et de faire pour y parvenir toutes les réquisitions nécessaires. Au quartier général de St-Jean-de-Luz, le 15 prairial, an III (4 juin 1795). Signé : Chaudron-Rousseau. Pour copie conforme, le général de brigade, chef de l'Etat-major génl signé Dessein. »



par les représentants Pinet et Cavaignac le 13 ventôse suivant (3 Mars 1794). Le 1er article de leur arrêté, qui devait faire verser des torrents de larmes, portait : « Les habitants des communes infâmes de Sare, d'Itsassou, d'Ascain, seront enlevés de leurs domiciles et conduits dans les départements inférieurs à une distance au moins de 20 lieues des frontières. Art. II. Les habitants des communes d'Espelette, d'Ainhoa et de Souraide, sur le compte desquels il sera élevé ou s'élèvera le plus léger soupçon de haine pour la révolution ou d'amour pour les espagnols seront avec leurs familles soumis à la même peine. . »

Causes et prétextes de l'internat : On a dit et écrit que la désertion de 47 soldats volontaires basques de la commune d'Itsassou avait motivé l'arrêté du 13 ventôse. Rien n'est moins vrai, puisque cette désertion eut lieu dans la nuit du 1er au 2 ventôse an II (19 au 20 février 1794) (1), date postérieure à la délibération de la municipalité luzienne.

Qu'avaient donc fait Sare et les autres communes comprises dans l'horrible arrêté du 13 ventose? Leur tort fut d'être religieuses, royalistes, d'être voisines de l'Espagne (2). Sare fut érigé en chef-lieu de canton des communes d'Ainhoa et d'Ascain. L'as-

(1) La compagnie d'Itsassou était commandée par un enfant du lieu, le cap. Ithurralde (Putchuencko-Semea) un ex-étudiant en théologie. Ithurralde avait obtenu de tenir garnison à Itsassou, mais ses soldats travaillés par les agents royalistes, qui leur firent accroire que la république tombait et que sous peu de jours, ils rentreraient exempts de l'obligation de servir, désertèrent presque tous en une nuit. Pinet manda aussitôt Ithurralde à Bayonne. Celui-ci réfléchit; il y avait de quoi. Mais prenant sa résolution, il se présenta avec audace devant le cruel représentant, parut plus furieux que lui et domina l'instinct de ce tigre. Pinet l'invita à dîner, c'est-à-dire à une orgie. Ithurralde aurait préféré l'ordre de partir. Il dut s'exécuter. Pinet en le congédiant l'autorisa à séjourner en ville, mais Ithurralde gagna la campagne avant le jour. A la prise de Berdaritz, 24 de ces déserteurs furent *coupés* ; 19 cherchèrent à s'ouvrir le chemin à la bayonnette, un seul périt. Les cinq autres avaient perdu courage, déposé les armes et demandé la vie à genoux. Ils furent fusillés. Ces détails que nous devons à M. le capitaine Duvoisin, il les tenait d'Ithurralde lui-même. (Reg. 6. p. 167, note 2).

(2) Les espagnols pénétrèrent à plusieurs reprises et notamment en 1693 dans le territoire de Sare. Ses habitants firent des prodiges de valeur pour les repousser. Louis XIV voulut récompenser leur patriotisme. Il accorda un marché par quinzaine avec une foire annuelle et des armoiries en reconnaissance du courage et de la loyauté des habitants. *(Sarari balhorcaren eta leyaltasunaren saria emana Luis XIV, 1693.* Récompense du courage et de la fidélité, donnée à Sare par Louis XIV, 1693).

semblée du canton convoquée à Sare, le 19 juin 1791, pour la formation des électeurs des députés à la Législative ne réunit que 61 votants : Crime ! Sare refusa d'accepter un curé apostat : Crime ! Le 30 avril 1793, les espagnols enlevèrent le camp établi à Sare en face de Zugaramundy : Crime ! La guerre continua sur cette frontière avec des succès divers : Crime ! Mais laissons M. le capitaine Duvoisin exposer les reproches adressés aux habitants de Sare. Ces reproches, il les a tirés des minutes de diverses pétitions écrites par les particuliers, et pour la commune, par Harambourc, ancien syndic général du Labourd, natif de Sare. « Sare, écrit Duvoisin (1), étant une commune voisine de la frontière, cette position lui devint un crime, à cause des rapports qui devaient exister plus ou moins entre les paysans des côtés de cette frontière. Le 1er mai 1793, les espagnols entrèrent en force et surprirent un poste avancé français qu'ils massacrèrent dans la gorge d'Ibanteli. Nos troupes furent repoussées sur St-Pée. Les ennemis de Sare profitèrent de l'occasion de cet accident de guerre pour reprocher aux habitants de Sare de ne s'être pas soulevés en masse et de n'avoir pas pris des armes qu'ils avaient *demandées* et qu'on leur avait *refusées;* et afin de fortifier cette accusation, on répandait des bruits de trahison et d'intelligence avec l'ennemi. Ces faits consignés dans une pétition rédigée au nom de la commune, sont en face des preuves de patriotisme données par les habitants : 250 jeunes gens combattant sur terre et sur mer, les immenses fournitures faites gratuitement à l'armée, les grands travaux exécutés pour établir fortifier ses camps etc. Quelle commune pouvait présenter un pareil état de services ? »

Devant ces actes incessants de dévouement, la calomnie se tut un moment ; elle se releva plus violente que jamais, au moment où la désertion de la compagnie d'Itsassou souleva l'indignation et fortifia les suspicions contre les habitants de la frontière dans l'esprit des représentants Pinet et Cavaignac. Daguerressar et ses associés en terrorisme exploitèrent la colère de Pinet, qui, plus encore que son collègue, est resté dans la mémoire des habitants de Bayonne et du pays comme le type du tigre à face humaine. La pétition représente ces deux hommes comme « *forts de leurs passions, de la terreur qu'ils inspiraient, dépourvus de la liberté*

(1) Reg. 6. p. 172.

d'être justes, s'attribuant le droit de vie et de mort et incapables de s'imaginer que leurs arrêts pussent être sujets à une contradiction quelconque, inattaquables eux-mêmes sur le sommet où ils étaient placés ».

Voici comment un officier français, qui s'est trouvé en cantonnement à Sare en 1847 rend compte, de son côté, des maux que les habitants eurent à souffrir durant la période révolutionnaire plus encore des agents du gouvernement français que de la part de l'ennemi.

« C'est pendant toutes ces guerres, c'est lorsque les habitants de Sare voyaient chaque jour leur pays saccagé, pillé, ruiné, leurs maisons brûlées ou détruites et ne cessaient néanmoins de se dévouer pour le bien public, soit en aidant nos troupes dans leurs travaux, soit en les guidant dans les montagnes à travers mille dangers, soit enfin, en marchant à la tête des reconnaissances chargées de juger de la position de l'ennemi, de voir la marche de ses travaux et de s'assurer du nombre de ses troupes, reconnaissances qu'ils étaient quelquefois chargés de faire seuls, et d'en rendre compte aux représentants du peuple et aux généraux; c'est pendant qu'ils s'exposaient à ces mille périls, que quelques infâmes haut placés alors, pleins d'envie et de convoitise, rappelant quelques vieilles haines particulières qui semblaient être éteintes depuis longtemps et qu'ils cachaient sous le masque d'opinions de partis, jûraient et accomplissaient la perte du pays » (1).

Ici l'auteur raconte une anecdote : Deux séides de la Terreur se trouvant sur une hauteur de Sare, l'un pour encourager son digne compagnon, dit : « Encore un peu d'audace et il n'en restera plus! et puis, tout cela nous appartiendra à toi et à moi ». Ensuite l'auteur reprend :

« La cause première, ou plutôt le premier prétexte de tous les maux qu'on fit fondre sur cette malheureuse commune fut l'ins-

(1) Ceci est une allusion aux dissidences d'opinions et aux rivalités qui éclatèrent entre Dithurbide, maire de Sare, et le notaire Daguerressar, de Mouguerre, qui firent partie du comité chargé d'administrer le pays, depuis l'abolition de l'ancienne forme de gouvernement jusqu'à l'établissement du directoire du district d'Ustaritz. La révolution marchant avec ses excès, Dithurbide et Daguerressar suivirent des voies opposées. Ce dernier devenu puissant aux jours de la Terreur ne manqua pas l'occasion de frapper son adversaire et en même temps les habitants de Sare déjà mal notés par leur opposition au curé Duronea, frère de Duronea le révolutionnaire.

tallation du curé Duronea, prêtre assermenté. Les habitants, fidèles à leurs anciens principes, ne voyant dans les prêtres assermentés que des rénégats, pleuraient sur leur religion perdue. D'ailleurs ils connaissaient déjà le curé Duronea et ne pouvaient pas voir dans un jeune étourdi les garanties nécessaires pour remplir le divin sacerdoce. Ils s'opposèrent donc à sa nomination. Mais le curé Duronea avait un frère commissaire au district d'Ustaritz et il fut élu.

« Les habitants continuèrent à protester et refusèrent de le recevoir. Ce fut alors que le commissaire partit d'Ustaritz à la tête d'un détachement de troupes et vint procéder à l'installation par la force ; et pour punir les habitants de leur rébellion, il laissa les troupes en garnison logées et nourries aux frais des habitants. Après cet acte de violence arbitraire, on voulut encore en commettre un plus grand én forçant les habitants à aller à l'église qui restait déserte. Comme on ne réussissait qu'imparfaitement, et qu'on savait qu'il y avait des personnes qui allaient entendre la messe sur le territoire espagnol, on ordonna sous prétexte qu'il y avait des espions, que les habitants de la commune de Sare seraient passés en revue, et ce fut un déserteur espagnol qui fut chargé de cette mission.

« Tous les habitants furent placés sur un rang et le déserteur passa devant et derrière : sur un signe qui lui était fait, il signalait les personnes désignées d'avance et dont quelques unes ne furent signalées qu'en passant par derrière. Les signes ayant été probablement mal compris, il y en eut une de St-Pée qui fut renvoyée ; son innocence, disait-on, avait été reconnue.

« Le nombre des personnes ainsi arrêtées fut de onze, ce fut la première série ; d'autres ne devaient pas tarder et comprendre tous les habitants de la commune. En vain on protestera contre ces infâmes arrestations. La municipalité adressa de vives réclamations aux représentants du peuple, mais rien ne fut écouté ». Le signal était donné. Il n'y avait qu'à continuer.

Arrêté du 4 ventôse, an II (22 février 1794) des représentants Pinet et de Cavaignac.

« Cet arrêté provoqué par la déplorable désertion des 47 soldats de la commune d'Itsassou était écrit en termes d'une violence extraordinaire et ordonnait la poursuite des parents et le séquestre

de leurs biens. Quoique les habitants de Sare ne fussent pour rien dans cette affaire, ils furent pourtant compris dans le terrible arrêté des mêmes représentants qui parut quelques jours après, le 13 ventôse, an II (3 mars 1794) ».

Nous avons donné les deux premiers articles de cet arrêté, un des plus terribles qui ait jamais paru. Il déclarait *infâmes* les communes de Sare, d'Itsassou et d'Ascain, condamnait tous les habitants, également ceux d'Espelette, d'Ainhoa, de Souraide sur lesquels s'élèverait le plus léger soupçon d'amour pour les espagnols à un internat à 20 lieues pour le moins de la frontière, il mettait leurs biens sous le séquestre (1)... nommait une commission extraordinaire pour juger les délits contre-révolutionnaires. L'arrêté n'annonçait aucun fait précis, aucun délit caractérisé et livrait tout à la merci de l'agent national du district d'Ustaritz. Et Dieu sait si ce dernier, avec ses dignes collègues, en usa et abusa !

Une des pétitions des habitants de Sare, que nous avons sous les yeux, s'exprime ainsi : « C'était à la diligence de l'agent national d'Ustaritz et par conséquent sous sa responsabilité que cette opération devait être faite suivant l'article III de l'arrêté... Il ne fallait que procéder à un inventaire exact et légal et nommer des séquestres propres et solvables... Les biens meubles et immeubles des habitants de Sare n'ont été ni constatés, ni légalement décrits ; tous nos meubles et effets mobiliers ont été enlevés et portés confusément dans des communes voisines au lieu de les déposer dans des lieux sûrs ; on en a vendu une partie aux enchères. C'est ainsi qu'on nous a volé plus de 10,000 têtes de bétail, une quantité immense de linge, tous les ameublements de nos maisons... Hélas, les infâmes agents de la tyrannie auraient été peut-être moins inhumains s'ils avaient été moins avides, et ils n'auraient pas tant désiré notre mort s'ils n'avaient espéré de s'emparer de nos biens » (2). Reynon parlant dans sa *Première Phase* (organisation de la Terreur) des déportations en masse des habitants de Sare et

(1) La longue liste des biens séquestrés, mis aux enchères, à la ferme ou aliénés est à voir dans les cartons des arch. départ., depuis Rév. III Q 92 à III Q 105. Nous regrettons de n'avoir pu en faire un relevé dans nos trop rapides visites.
(2) Reg. Duvoisin, N. 6, p. 170.

d'Ascain, écrit : « Plus de 150 charrettes attelées de bœufs transportaient les familles avec leurs meubles » (1).

« On ne pouvait les plaindre, on ne pouvait rien dire
De leur malheureux sort, ni plaindre leur martyre,
Sans exposer sa tête au glaive destructeur. »

✠

Exécuteurs de l'arrêté; marche, dispersion, supplices, décès des internés. — Sans nous arrêter à établir les responsabilités des instigateurs, des auteurs et des exécuteurs de l'arrêté du 13 ventôse, ni à compter les fugitifs que sa menace même fit exiler en Espagne, ni enfin à décrire les scènes navrantes auxquelles son exécution donna lieu dans les familles, continuons à raconter simplement les faits. Dès que l'affreux arrêté est lancé, Daguerressar, Hiriart, Monduteguy et Doyhambehère (2) entourés d'une nombreuse escorte s'abattent sur Sare ; tous les habitants, hommes, femmes, vieillards, enfants — la population était alors de 2,400 âmes — sont entassés dans l'église et y passent la nuit. Cependant les agents de la Terreur répandent partout les bruits les plus infâmes pour soulever le peuple des communes voisines contre les gens de Sare ; ils auraient voulu susciter une émeute dans laquelle ils auraient porté les premiers coups et provoqué un massacre. C'est pourquoi, au lieu de les conduire directement à Bayonne, on les amène le lendemain après-midi à S[t] Pée, où ils sont enfermés dans l'église. (On les avait menacés d'une fusillade, on ne put obtenir que quelques insultes). Le second jour à onze heures, on les pousse sur S[t] Jean-de-Luz où ils sont accueillis par des cris hostiles. (Leurs gardiens leur promettaient une noyade générale). On les fait tourner sur Ciboure, ils y demeurent deux nuits et un jour entassés dans l'église et le sous-sol d'une maison (3) assourdis

(1) *Ibid.*, p. 221.

(2) Les habitants de Sare eurent encore à souffrir de la part de Antoine Noël, officier de santé, originaire de Lourdes. On l'appelait *Garatchteguy*, du nom de sa maison. Tué en 1813 sur le pont d'Olha de S[t] Pée, par des soldats anglais, son corps y resta quelques jours sans être inhumé.

(3) C'était la maison Soubelette, aujourd'hui Zigarroa, près de l'église. Les anciens du pays racontent encore comment un révolutionnaire à jambe de bois jetait et mélangeait avec sa jambe de bois la soupe et les aliments envoyés par quelques âmes charitables dans une cuve commune, en répétant : « Liberté, égalité, fraternité. »



par les vociférations de la canaille, sous le poids de la Terreur, accablés d'insomnies et exténués de faim. Le 17, à midi, la triste procession défile sur St Jean-de-Luz; les ennemis de ces pauvres gens n'obtiennent encore que des succès et des insultes à l'adresse des malheureux qui arrivent à Bayonne, la mort peinte sur le visage.

Outre les internés de Sare, il y en avait beaucoup d'autres appartenant aux communes d'Ascain, de Serres (section d'Ascain et de St-Jean-de-Luz), de Biriatou, d'Itsassou, Cambo, d'Espelette, d'Ainhoa, Souraide, Larressore, Macaye, Mendionde et de Louhoussoa. Avant leur répartition dans les communes des Landes, ils furent détenus dans les églises de St-Jean-de-Luz, d'Anglet, de Biarritz, d'Arcangues, d'Arbonne, de Villefranque, d'Ustaritz, d'Urt, de St-Esprit, de la Grande Redoute (St-Etienne), etc. Les communes des Landes où on les interna sont : Dax, Saubion, Thil, St-Geours, St-Lon, St-André, Soustons, St-Vincent de Tyrosse, Saint-Pandelon, Ondres, Saint-Etienne d'Orthez, Capbrutus (Capbreton), etc.

L'auteur de la pétition de Sare, dont nous avons résumé une partie dans le paragraphe précédent, nous fournit encore les détails suivants : On divisa les internés par groupes sans égard pour les liens du sang ; le mari séparé de sa femme, la fille de sa mère, au milieu d'une angoisse poignante, se dirent d'éternels adieux, qui arrachèrent des larmes à ceux qui en étaient témoins. La séparation fut en effet éternelle pour beaucoup qui ne purent supporter leurs misères et leurs douleurs dans les lieux d'exil où ils furent disséminés. Ces malheureux Basques avaient été amenés avec les seuls effets qu'ils portaient au moment où ils furent surpris ; plusieurs étaient sans chaussures, aucun n'avait de linge ; sur les routes, les infirmes et les vieillards (on en avait amené qui étaient aveugles), étaient traînés dans des charrettes ; des femmes accouchèrent sur ces charrettes, ou pendant la nuit sur la pierre dans les églises où on les parquait tous pêle et mêle sans secours d'aucune sorte (1), dispersés dans les Landes et dans les départements voisins, au milieu d'une population dont ils ne comprenaient pas la langue,

(1) Leurs escortes étaient commandées par des hommes qui mêlaient la lubricité à l'inhumanité. — Une troupe de ces malheureux fut jetée dans l'église d'Urt. On leur fit enlever les morceaux de pain qu'ils s'étaient procurés en chemin (Reg. Duvoisin N. 6, p. 173, note).

ne recevant qu'une nourriture insuffisante et distribuée d'une manière irrégulière, le chagrin, la faim, la maladie diminuaient sans cesse leur nombre (1). Les jeunes filles étaient exposées à tous les outrages. Il y en eut qui acceptèrent de leurs gardiens un pain qu'elles portèrent en pleurant à leurs mères mourantes : c'était le prix de leur honneur ; mais ce fut là une faible exception ; la plupart se dévouèrent de préférence à la mort. Des enfants couraient, errant de commune en commune, à la recherche de leurs parents, visitant les églises, les prisons des déportés ; leur douleur était navrante, quand ils ne trouvaient plus qu'un tombeau, car la mort faisait chaque jour des victimes,

La *Société populaire de Bayonne* dénonça, le 1er janvier 1795, à la Convention, la conduite de Pinet et de Cavaignac, et les accusa, entre autres faits, d'avoir dépeuplé des villages entiers du pays basque et d'avoir par cette déportation (arrêté du 3 mars 1793) causé la mort de 1,600 individus (2). Et toutes ces horreurs se passaient pendant que 250 jeunes gens de Sare, — on pourrait en dire autant de ceux des autres paroisses — combattaient glorieusement, les uns dans le golfe de Gascogne, et les autres dans l'armée qui soumettait une partie de l'Espagne. Par une mesure étrange, ils furent requis pour conduire en triomphe la femme de Pinet, d'Urrugne dans le pays conquis. Les populations témoins des souffrances de nos compatriotes n'y restèrent pas insensibles. « Et, dit une des pétitions résumées ici, la reconnaissance nous ordonne d'attester que nous sommes redevables à leur pitié de ce que ces fléaux n'ont pas creusé le tombeau de nous tous. » Le capitaine Duvoisin à qui nous empruntons ces renseignements, conclut en écrivant : « Tous ces détails rappellent involontairement la désolation de la Judée, quand Nabuchodonosor fit transporter les Juifs en Chaldée » (3).

Nous devons de nouveaux détails à un habile et érudit chercheur

(1) Dans les arch. du Grand Séminaire d'Aire, on a trouvé, nous a-t-on assuré, un imprimé donnant la liste de répartition des reclus. Nous regrettons de n'avoir pu nous la procurer.

(2) L'abbé Légé, *dioc, d'Aire et de Dax*, t. II, p. 107. — Une pétition de Sare en compta 600 appartenant à cette commune. Une autre pétition nous apprend que Monduteguy ayant trouvé, parmi les quelques misérables laissés à Sare, un jeune garçon pour garder des vaches qu'il avait choisies pour lui-même, lui accorda la liberté de sa mère enfermée pour lors dans l'église.

(3) Reg. Duvoisin, N° 6, p. 175.

M. l'abbé Gabarra, curé de Capbreton. Nous résumons ceux qu'il a bien voulu nous donner sur les internés basques de sa paroisse *(ab uno disce omnes)*. Le directoire du district d'Ustarits informa en ces termes les commissaires administrateurs du directoire des Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne et des Landes, de l'exécution du terrible arrêté. « Nous vous prévenons qu'en exécution de l'arrêté des représentants du peuple Pinet et Cavaignac, nous avons procédé à l'arrestation des détenus basques. Sur 1,208 il vous en revient, etc. »

Par arrêt du 24 ventôse an II, les représentants du peuple reglèrent que la cy-devant église de Capbreton serait convertie en prison et que dans la huitaine elle serait prête à recevoir les habitants de Sare, Itsassou et d'Ascain, mis en état d'arrestation. En conséquence le mobilier ou du moins la grande partie, qui était encore à l'église, après inventaire de tous les biens meubles et immeubles, fut mis sous clef dans la maison appelée de Cazaubon (1). La prison étant prête, « les infâmes basques », au nombre de 229, accusés d'avoir voulu tromper la république, mais en réalité coupables de n'avoir pas voulu trahir la foi chrétienne, la religion de leurs pères, arrivèrent dans leur lieu de supplice le 2 germinal. Ils étaient escortés comme des bandits par des gendarmes. Parmi ces malheureux on voyait des vieillards octogénaires, et des enfants (2).

Une lettre en date du 2 germinal adressée par Lapouple, maire, et Lannelue, officier municipal de Capbreton, au général Laroche, révèle la misère et les traitements qui les attendaient. « Nous te rendons compte, disaient-ils, que le citoyen Ville, lieutenant de la gendarmerie, nous a remis ce jour 229 reclus, que tu nous as envoyés pour être enfermés dans la cy-devant église de cette commune, aujourd'hui le *temple de la Raison*. N'ayant pas reçu d'arrêté qui fixe sur les vivres que nous devons leur donner et sur la manière que nous devons les traiter, nous te prions de nous tracer la conduite que nous devons tenir, et de nous répondre aux articles suivants : 1° Combien de pain à donner à chaque homme (nous n'avons pas de pain ici, ce n'est que de la méture)?

(1) Reg. des délib. de la com. de Capbreton, p. 126-7.
(2) Sur 162 basques internés d'Ascain, il y avait un enfant de sept mois, et un vieillard de 88 ans. Doyarçabal, interné de Sare, avait le même âge.



2° Pouvons-nous consentir à ce qu'ils s'achètent du vin ou autres provisions ?; 3° Nous t'observons que nous n'avons point de viande ; 4° Pouvons-nous leur permettre d'avoir de la lumière, la nuit, dans un fanal ?; 5° Pouvons-nous permettre qu'ils aient leurs matelas ou paillasses ? Nous leur avons fait porter de la paille pour coucher ; 6° Pouvons-nous permettre qu'ils sortent deux à deux pour laver leur linge ?; 7° S'il y a des malades, sommes-nous autorisés à les faire sortir de la maison de réclusion pour les traduire dans d'autres pour les faire traiter ?

« La municipalité a arrêté que les *tuiles* qui doivent leur servir de latrine seraient vidées par les reclus, qui ne pourraient sortir que deux à la fois et qui seraient accompagnés de trois fusilliers. Nous te prévenons que nous avons, de concert avec l'inspecteur particulier des vigies, fait la consigne au corps-de-garde que nous faisons passer. Salut et fraternité » (1).

Ainsi, ni pain, ni viande, un peu de paille, la nuit pas de lumière ! Quand ces malheureux sortent un instant, et deux par deux, trois hommes armés pour les garder ! Voilà la situation faite, au nom de la fraternité républicaine, à ces paisibles habitants de nos montagnes !

Nous ne connaissons pas la réponse du général Larroche. Elle ne dut rien changer à la situation des reclus. Aussi, bien vite, la maladie et la misère firent-elles de nombreuses victimes. Le citoyen Bertrand Lafon, officier de santé, était chargé « de ses médicaments ». Huit jours étaient à peine écoulés qu'il eut à constater le décès d'un vieillard de 84 ans, Pierre Apesteguy, « époux de Vve Marie Harriaga d'Itsassou ». Ce vieillard, dont la vie ne devait pas être un danger pour la République, s'éteignit dans la nuit, au milieu de ses compagnons, vers 2 heures du matin, le 11 germinal. — Le 18, c'était le tour d'un rentier de Cambo, Salvat Diharce, âgé de 71 ans : il avait épousé la citoyenne Haïtse. Deux de ses frères, Jean-Baptiste et Jean étaient prisonniers avec lui : il dut mourir entre leurs bras, ils signèrent du moins de leurs noms sur les registres de la municipalité en déclarant son décès. — La nuit du 23 germinal, moururent Jean Finonde, *duranguier* de Sare, âgé de 77 ans, et Pierre Lapits, laboureur d'Ainhoa, âgé de 66 ans.

(1) Ibid. p. 127-8.



Celui-ci avait été arrêté avec son fils Martin et son gendre, Martin Ostha, *duranguier.*

Cependant les subsistances envoyées pour nourrir les détenus étaient près de s'épuiser. « Nous sommes bientôt à bout de la 1re réquisition, » écrivait le 26 germinal, l'agent municipal de la commune à l'agent municipal du directoire du district de Dax et le prie de fournir le plus tôt possible à leur subsistance par une « nouvelle réquisition », établie sur les communes voisines (1). Hélas ! le pain et la méture même devaient leur manquer souvent. Aussi, la mort faisait de nouvelles victimes. — Dans la nuit du 30 germinal, mourut un laboureur d'Itsassou, Pre Berrouet, âgé de 65 ans. Le 4 floréal, les officiers municipaux visitant la maison de réclusion constataient la mort de Salvat Monduteguy, tailleur d'habits d'Ainhoa, décédé la veille à l'âge de 65 ans aussi. — Le 6 prairial, le pain manquait de nouveau. Les citoyens Fatsecau (?) agent municipal, et deux membres du comité de subsistance constatent que « les grains, requis dans les communes environnantes pour la nourriture des Basques, étaient presque terminés et consommés » et ils réclamèrent « 90 quintaux de maïs » que les habitants de la commune de St-Geours devaient fournir au prix du maximum et ce, sous peine, en cas de refus, d'être déclarés suspects (2). Le grain arriva-t-il ? On l'ignore. Ce qu'il y a de certain, c'est que le représentant du peuple Monestier (de la Lozère) porta, le 5 prairial, un arrêté d'après lequel (art. IV) « dans toutes les communes où il y avait un temple il devait être dédié à l'Etre suprême, » et si dans quelques-unes il n'en existait pas, il était « ordonné aux municipalités de l'ouvrir et de l'indiquer de suite à cette fin dans quelques-unes des cy-devant églises ». L'arrêté fut lu, le 10 prairial au pied de l'arbre de la liberté. Dès lors l'église de St-Nicolas devint le temple dédié à l'Etre suprême et les Basques furent transportés en grande partie dans différentes communes.

On choisit une nouvelle prison pour ceux d'entre eux qu'on avait gardés. Voici les noms de quelques-uns : Michel Gorostarsou, apothicaire à Espelette, 38 ans ; Jean Goity, chirurgien ib., 76 ans ; Pre Apesteguy, laboureur d'Itsassou, 84 ans ; J.-B. Diharce, rentier à Cambo, 57 ans ; Jean Diharce, négociant à Espelette, 62 ans ;

(1) Reg. Ibid. p. 134.
(2) Reg. Ibid. p. 145.

Salvat Diharce, rentier à Cambo, 71 ans (les trois étaient frères); Augustin Etcheverry, laboureur de Sare, 67 ans; Jean Larria, it., 44 ans; Jean Tuionde, duranguier it., 77 ans; Martin Lapits, laboureur d'Ainhoa, 30 ans; Martin Ostha, duranguier et laboureur d'Ainhoa, 60 ans; Martin Lapits, lab. d'Ainhoa, 66 ans: il était père de Martin Lapits et beau-père de Martin Ostha; Jean Berrouet, lab. d'Itsassou, 50 ans; Pre Berrouet, lab. d'It. 65 ans, père du précédent et voisin du suivant; Pre Ithurbide, lab. d'It. 40; Martin Elhorga, laboureur d'Ainhoa, 60 ans; Betridoy Harçabal, lab. d'It. 32 ans; Salvat Monduteguy, tailleur d'habits d'Ainhoa, cousin de Mn Elhorga, 65 ans; Dque Lesca, notaire public à Espelette, 55 ans; Jean Caupenne, marinier d'Ascain, 43 ans; Pre d'Etchegoyen, lab. d'Itsassou, 62 ans (il y mourut); Jean Detsail, lab. de Sare, 44 ans (un détenu de ce nom et du même lieu, âgé de 60 ans, mourut le 16 prairial); Sabin Benac, marchand d'Espelette, 37 ans; Jean Detsail, lab. de Sare, 50 ans. La commune de Capbreton avança pour l'entretien de nos basques 3.487 l. 23 s. 6 d., somme que par lettre du 2 thermidor elle réclama aux représentants du peuple Pinet et Cavaignac.

Dans l'église de St-Vincent de Tyrosse, il y eut 300 basquaises recluses (1). La municipalité de cette commune demanda, le 13 floréal an II, une douzaine de fusils « pour rester par manière d'arsenal à la garde qu'elle était obligée de faire faire journellement, et 30 pour la garde de 300 recluses. Cette mesure fut prise par suite de la désertion de la garde nationale, qui chargée de rester aux portes de la cy-devant église » pour veiller à la garde des recluses, avait abandonné son poste et s'était retirée dans une auberge pour se divertir (9 floréal an II, reg. de la Mairie p. 26-7).

Dans l'église d'Ondres, il y avait 106 détenus. Du 21 floréal au 15 prairial, ils dépensèrent 700 l., à raison de 28 l. par jour. Dans les registres de l'état-civil de cette commune, nous avons constaté le décès de Estonte d'Aguerre de Sare, âgée environ de 50 ans, épouse de Michel d'Elissalde en réclusion aussi à Capbreton (3 floréal an II); Michel Etchave, âgé de 9 ans, fils légitime de Joannès Et. et de Gracieuse Ibar (5 floréal an II); Michel Camino, de Sare, âgé de 11 ans, fils de Joannès C. en réclusion à Capbreton et de Marie

(1) De ce nombre étaient la mère et une tante de Mgr Hiraboure, év. d'Aire (voir nos Rech. hist. t. II, p. 330).





Etchave (7 floréal) ; Michel Elissalde, fils de Michel E. en réclusion à Capbreton et de Jeanne Aniosbehere de Sare (10 floréal) ; Jean Garat de Sare, âgé de 3 ans fils de Peillo G. et Françoise Mihoura (15 floréal) ; Joannès Ihousquisouhi, âgé de 3 ans, fils de Joannès I. et de Agnés Garrau.

Dans les registres de la commune de Soustons, sont constatés les décès de Michel Larralde, de Sare, âgé de 70 ans (IV vendémiaire an III) ; de Gracy Duhart, âgée de 28 ans (25 fructidor), etc... Pousser plus loin cet exposé, serait sortir du cadre de notre travail (1).

(1) Voici quelques extraits des arrêtés du directoire du district d'Ustaritz, 4 germinal an II. Les biens des internés seront séquestrés et vendus. Les individus qui seront enlevés de leurs foyers doivent éprouver les effets de la séquestration sur les biens meubles et immeubles. Des commissaires seront établis à l'évacuation des communes d'Ascain, etc.

14 germinal : Le directoire a arrêté et arrête 1° que les municipalités sont autorisées à établir, pour le séquestre des objets sur lesquels ledit séquestre doit être établi, les coassociés des individus mis en réclusion ; 2° que les parents, amis, domestiques ou agents de ceux au préjudice desquels le séquestre doit être apposé ne pourront pas être chargés de cette mission ; 3° que les séquestres nommés ou à nommer ne seront pas choisis dans la classe des citoyens plus que sexagénaires et ayant cinq enfants ni dans celle des fonctionnaires publics.

Floréal : Vu le certificat délivré par la municipalité d'Ondres en date du 1er floréal justifiant la dépense de 12 jours fournie aux femmes basquaises que l'on a fait interner et reclure en ladite commune, s'élève à la somme de 396 l., vu l'arrêté des représentants du peuple, il sera payée cette somme au citoyen Lesca, off. municipal de lad. commune.

Prairial : Les biens des internés seront donnés à titre de colons partiaires, aux patriotes qui sont restés et aux patriotes de Biriatou, Hendaye, Urrugne et Subernoa.

22 prairal : La dépense des 106 basques détenus dans la commune d'Ondres depuis 21 pluvial au 15 prairial s'élève à 700 l. à raison de 28 l. par jour.

28 prairial : La liste de 33 basques désignés pour servir Gorostarsou de St-Vincent de Tyrosse. Ces basques devaient aider ledit G. dans la fourniture de bois et charbon qu'il s'était chargé de livrer à la république.

6 messidor : Liste des 162 basques internés d'Ascain. Le moins âgé a 7 ans, le plus âgé 88 ans. Les biens des détenus ne seront pas affermés, mais cultivés au profit de la nourriture des reclus.

6 thermidor : Dque Sorhainde, ex-prêtre de Cambo, demeurant à Pau, s'est *déprêtrisé* et il sera mis en liberté. Jean Doyarçabal de Sare soumis à l'internat demande grâce.

17 fructidor : Domingo Dartaguiette de Mendionde interné avec sa famille, à Capbrutus (Capbreton), demande à en sortir d'après la loi du 21 messidor qui met en liberté les cultivateurs. Les basques de Souraide et d'Ainhoa seront internés à St-Pandelon, St-Etienne d'Orthe, Mont-de-Marsan. En vendemiaire, arrêté pour réintégrer les internés dans leurs foyers. (Arch. dép.).



✠

Pétitions, nouvelle dispersion, retour des internés.

Les internés ne cessèrent d'adresser des pétitions, soit aux représentants du peuple, soit aux autres administrateurs. Une de ces pétitions intitulée « *Relation de nos promenades du temps de la tyrannie de Robespierre et de ses agents, à commencer de Sare jusqu'à Bayonne et différentes autres églises* » et écrite par un de ces malheureux, raconte toute leurs souffrances, toutes leurs tortures et retrace des scènes qui font frémir. Presque tous ces malheureux exhalaient leurs plaintes ; chacun rappelait les services qu'il n'avait cessé de rendre au pays. Tous demandaient du moins à connaître le motif de leur arrestation. Un seul, plus heureux que les autres, reçut une réponse, ce fut Dithurbide, l'ex-maire de Sare.

Voici cette curieuse pièce caractérisant l'époque :

Réponse de Pinet, représentant du peuple : « Les motifs de ton arrestation sont consignés dans le tableau déposé au Directoire du district et *dont* une copie a été envoyée au comité de sûreté générale. Tu y es peint comme un aristocrate et comme un homme dangereux ; et tu mérites *sévèrement* le portrait qu'on a fait de toi. *Pinet*, aîné ».

« Lorsque Pinet et Cavaignac eurent étouffé, dit l'abbé Légé, dans le sang les complots du département des Landes, il revinrent à des sentiments plus calmes (?) — est-ce bien le mot ? — ils pensèrent enfin à s'occuper du sort des basques. Ces malheureux, au nombre de 640, femmes, enfants à la mamelle, vieillards, infirmes, saisis brutalement, jetés sur des charrettes sans autres vêtements que ceux dont ils étaient couverts, avaient été enfermés dans les églises basses et humides d'Ondres, de Capbrutus ou Capbreton et de St-Vincent de Tyrosse.... Ils y périrent de froid et de misère, surtout les femmes. On adressa un rapport aux représentants du peuple. Ceux-ci répondirent, le 12 floréal, que la sûreté des frontières et le salut de l'armée des Pyrénées avaient rendu nécessaires des mesures fortes, terribles même, à l'égard des basques habitant la frontière, depuis Chauvin-Dragon (St-Jean-de-Luz) et Urrugne exclusivement jusqu'à Ainhoa.... que cependant la prudence des représentants ayant satisfait à tout et la sûreté de l'armée n'excitant plus de sollicitudes, l'humanité réclamait ses droits et devait être écoutée ». Ils arrêtèrent donc que les basques, hommes,



femmes et enfants, renfermés dans les ci-devant églises du district de Dax, à la réserve de ceux qui sont dans celle de la Grande Redoute (St-Etienne) seraient mis à la disposition de l'administration du district de Dax. Celui-ci écrivit, le 27 floréal, que l'humanité, apanage des républicains, exigeait que cette opération fut faite dans le plus court délai.

« Il arrêta que les 640 basques reclus dans lesdites églises seraient répartis et envoyés de suite dans les communes des cantons de J.-J. Rousseau, Peyrehorade, Pouillon, Dax et Vert-Rameau. Tout prisonnier, homme ou femme, sortant sans permission du territoire de la municipalité ou du district, devait être condamné à six ans de fer ou de prison, à l'exposition sur l'échafaud, durant trois jours consécutifs, une heure par jour » (1). Telle fut la mesure d'humanité prise par les républicains en général et spécialement par leurs chefs, Pinet et Cavaignac. Nous avons connu nous-même plusieurs personnes du Labourd, qui, à dos d'âne ou de mulet, portèrent des vivres à leurs parents dans les diverses localités de ce nouvel exil.

Cependant le temps de l'internat touchait à sa fin. Par arrêté du 8 vendémiaire, an III (30 septembre 1794) les représentants du peuple, Baudot et Garrau, rappelèrent dans leurs foyers les habitants du district d'Ustaritz soumis à l'internat. Les prêtres et les nobles étaient exceptés, et les citoyens, qui, compris dans la mesure de l'internat, seraient trouvés au delà des postes français devaient être traités comme émigrés et la loi appliquée dans les vingt-quatre heures. Le 10 vendémiaire, les mêmes représentants prirent un nouvel arrêté pour réintégrer lesdits internés dans leurs biens meubles, immeubles et effets existants. Par le 2e article, ils ordonnèrent la cessation de toutes les ventes et la remise des effets aux légitimes propriétaires. L'article 3 ménage à ceux dont les biens mobiliers sont vendus leur pourvoi en indemnité par devant le directoire du dictrict, réservant aux représentants eux-mêmes de statuer définitivement. L'art. 4 lève le séquestre sur les biens-fonds. L'art. 5 prescrit aux commissaires de l'internat de rendre compte de leurs opérations. Le 6e et dernier article charge l'agent national de faire imprimer l'arrêté et de le publier et de l'envoyer à toutes les municipalités et d'en assurer l'exécution. Daguerressar dut s'exécuter lui-même tout le premier. C'est sans doute en frémissant de rage qu'il ajouta sa signature au *certifié conforme*. Mais s'il ne put empêcher le retour des internés, il trouva assez de complices

(1) Légé, t. II, p. 29-30.

pour que les autres dispositions de l'arrêté restassent à l'état de lettre morte.

Le régime de la Terreur était tombé. Mais Daguerressar et consorts ne remplissaient-ils pas encore toutes les administrations? Quelle que fut la bonne volonté des représentants, même après la Terreur, leurs ordres étaient souvent impunément méconnus. En voici un exemple entre mille. Une jeune fille, du nom de Dornaletche, pourvoyait par la mendicité à la nourriture de trois petites sœurs ; elle demande à Baudot la permission *d'aller glaner* sur les terres que leur mère a laissées en mourant et qui avaient été livrées au pillage. Le représentant accueille la requête; mais Daguerressar qu'on n'avait pas encore destitué, repousse la jeune fille en présence de Baudot lui-même et de son secrétaire. « Tu n'as pas de pain? dit-il, eh bien, meurs de faim ! » (1). C'est dans ces circonstances que la commune de Sare, par l'organe de M. Dithurbide et de trente-trois de ses principaux notables, adressa une magnifique protestation au représentant Garrau. Ce long mémoire, écrit d'un ton ferme et digne, fait un affreux tableau de l'internat, depuis le commencement jusqu'à la fin. Voici le passage relatif au retour des internés :

« La chute des derniers tyrans a été l'heureuse époque de notre retour à la vie. Déjà la faim, la maladie et le chagrin avaient fait périr un grand nombre des habitants de Sare; nous qui les avons vus rendre les derniers soupirs, nous tristes restes de cette commune infortunée, nous avons obtenu la grâce de retourner au lieu de notre naissance.

« Mais quel affreux spectacle s'est offert à nos yeux ! nos campagnes frappées de stérilité, nos maisons à demi-incendiées, partout l'aspect de la plus terrible misère. On ne nous a rendu ni des lits, ni des sièges pour nous reposer, ni des provisions pour vivre, ni des instruments, ni des grains pour cultiver nos terres. Le sauvage qui cache sa nudité au fond d'une caverne, n'est pas plus dénué que nous de toutes les choses nécessaires à la vie.

« Citoyen représentant, nous vous demandons vengeance contre les auteurs de nos calamités; nous vous demandons vengeance de la mort de nos concitoyens, qu'ils ont fait périr de faim et de soif; nous vous demandons vengeance de leurs attentats contre notre vie; nous vous demandons vengeance, enfin, de leurs odieux brigandages » (2).

(1) Reg. Duvoisin, N. 6, 174.

(2) Ce long mémoire, dont nous avons reproduit les principaux passages dans ce travail, décrit les services et la conduite de Sare, soit dans la guerre de 1793, soit dans les guerres antérieures, redresse les griefs reprochés à ses habitants, dépeint les illégalités, les atrocités de l'internat, nomme les auteurs de tous leurs maux etc.



L'officier, qui a transcrit ce mémoire sur la minute restée à Sare, ne dit point l'accueil que lui fit Garrau. Monestier (de la Lozère) par arrêté du 28 pluviose an III (17 février 1795) ordonna que tous les habitants expropriés du district d'Ustarits seraient réintégrés dans leurs biens, que tous les fonctionnaires chargés de la séquestration et de la vente des biens en rendraient compte... que les dilapidateurs seraient dénoncés aux tribunaux (1). Le représentant Chaudron-Rousseau, de son côté, faisant droit à la pétition de M. Dithurbide et des trente-trois signataires de Sare, demanda, par sa lettre du 13 prairial an III (2 juin 1795) que l'arrêté des membres du Comité du Salut public, du 4 floréal, concernant les Basques de la Biscaye et du Guipuzcoa, fut également appliqué aux Basques français; il voulait que les uns et les autres fussent réintégrés dans leurs biens, et que les auteurs des atrocités, qui avaient été commises à leur égard, fussent traduits devant le tribunal criminel des Basses-Pyrénées.

« Ces justes plaintes ne furent pas malheureusement entendues, et de nouvelles pétitions dans lesquelles on porte les dégâts commis dans la commune à 782.000 fr. n'eurent pas de plus heureux résultat. Ce n'est qu'en 1817, après d'incessantes réclamations, que la commune de Sare obtint une espèce de satisfaction; elle signalait une perte de 782.000 fr., on lui accorda, en deux fois, et pour toute compensation la somme de 1.400 fr. 26; ce qui faisait en moyenne à peu près 10 fr. par personne ».

Nous avons fait mention plus haut des *fugitifs* de Sare. Qui pourra compter ceux que les menaces et la crainte des atrocités de l'internat jeta au delà des Pyrénées (2). Nous donnons plus loin

(1) Arch. dép. Rév. III Q 69.

(2) Il y en eut qui, avant de se décider à quitter le pays, se cachèrent un moment dans la grotte de cette commune. On ne peut nommer la grotte de Sare, sans citer deux traits de dévouement, l'un de J. V. Teillary, curé, et l'autre de M. Dornaletche, officier de santé de Sare. — C'était quelque temps avant la Révolution; le curé Teillary fut appelé nuitamment par deux inconnus dans cette grotte auprès d'un mourant. Le digne pasteur, après quelques moments d'hésitation naturelle, se rappelle son devoir. Prenez tout ce qu'il faut pour un mourant lui répètent les deux étrangers. Après mille fatigues, on arrive... on pénètre dans le ténébreux réduit. Le prêtre n'était pas encore près du patient qu'une voix sortie d'un des recoins de la grotte lui dit : *Rends grâce à celui que tu portes sur toi!*. Enfin il est aux pieds d'un homme, qui se meurt. Il le confesse, le réconcilie avec son Dieu, qu'il lui donne en viatique. Jamais le zélé et discret curé ne voulut dire le nom de celui qui revenu à Dieu dut sans doute quitter la bande de voleurs dont il faisait partie. — Une autre nuit, après la Révolution, M. Dornaletche, fut aussi appellé par deux inconnus pour donner des soins à une jeune personne de distinction, naguère venue de

une complainte de ces infortunés, qu'on ne lira pas sans être émus jusqu'aux larmes.

Voici (traduite en basque) une proclamation du représentant Auguste Isoard, en date du 18 mars 1795, pour le rappel de ces infortunés émigrés :

LIBERTÉ, EGALITÉ.	LIBERTATEA, HIGOALITATEA edo BARDINTASUNA.
Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées.	*Pyrenea gora eta aphalac daitzoten mendietaco bi departimenduetarat egorria den Populuaren Errepresentac.*
Instruit par l'agent national du district d'Ustaritz, et par les renseignements particuliers, que plusieurs habitants de ce district effrayés de la mesure de l'internat, ordonné par un arrêté du 13 ventôse de l'an IIe, et des circonstances qui ont précédé et accompagné cette mesure, ont quitté le sol de la république et fui sur le territoire d'Espagne ;	*Ustaritzeco distriquien nacioneco agent edo eragile denaren ahoz eta berce bide particularez ican ditugun berriez yaquintzun guirelacotz district huntaco haïnitz habitantec. Errepublicaco lurrac husturic, Espaïniarat ihes eguin dutela icitu direlacotz yasco ventosa edo ilhabete haïcetsua daïtzonaren hamahirurean eman cen ordenantza batez, ceïnac bere herriac hutsaraciz, egortcen baitcituen barne herrietarat, edo berecequi ordena horren executatcean, aïncinean eta ondoan erabili diren manerez;*
Que l'éloignement où ils se trouvent, la difficulté des com-	*Orai caüsiteen diren herrien urruntassunac, bere herrietaric*

l'autre côté des Pyrénées dans cette même retraite mystérieuse pour sauver — autant que possible — son honneur et celui de sa famille. Le médecin Dornaletche était connu pour sa discrétion autant que pour l'habileté dans son art. Il part et, à travers les horreurs d'une nuit ténébreuse et orageuse, il arrive... remplit sa tâche.. et toute sa vie, il garda ce secret.

Qu'on nous permette encore sur cette même grotte un souvenir d'un autre ordre d'idées. La *Société d'exploration des grottes*, visitant, en 1873, les grottes de l'arrondissement de Bayonne, découvrit dans la grande caverne de Sare quelques débris d'animaux ayant, à des époques reculées, habité cette caverne ; de plus, elle signala l'existence, aux alentours de la grotte principale, d'un grand nombre d'abris qui avaient dû servir à l'habitation de l'homme. Nous ignorons si des recherches ultérieures ont eu lieu. Faites sur une grande échelle, elles ajouteraient à l'histoire de l'industrie humaine préhistorique, dans nos régions, une page intéressante et digne de fixer l'attention du monde savant. Il est incontestable que les populations, qui ont poussé leur émigration jusque dans nos contrées, ont été arrêtées par la barrière des Pyrénées et ont dû borner là leur incursion et se fixer sur les versants septentrionaux de la grande chaîne.

munications avec leur pays, la différence de leur langue, l'incertitude même si les bienfaits de la loi du 23 nivôse s'étendaient jusqu'à eux, les ont empêché de profiter du bénéfice de cette loi, et les mettent dans l'impossibilité de rentrer dans le délai fixé au 1er germinal ;

içaïteco gaitztasunac, lengoya edo hitzcuntzaren diferenciac. eya heyer tocatcen çaucoten eta heyetaraino hedatcen othe den nivosaren erran nahi da ilhabethe elhurxuaren hogoi eta bian eman içan den leguearen fagorea dudatciac edo ez segur içanac, debecatcen dituela bere herrietarat bihurcetic helduden ilhabethearen leheneco legue horrec emaiten duen beçala ;

Vu l'avis de l'administration du district d'Ustaritz, du 23 de ce mois, donné sur la pétition à nous présentée ;

Ikusi dugun ondoan presentatua içatu zaicun petitione baten azpian Ustaritzeco distriqueco administrationeac eman duen abisua ,

Considérant que si jusqu'à présent les habitants des communes du district d'Ustaritz, qui par l'effet de la terreur, ont fui en Espagne, n'ont pas profité, pour rentrer dans leur patrie, du délai fixé par la loi du 22 nivôse, c'est sans doute parce qu'ils en ignorent les dispositions ;

Consideraturic Ustaritzeco distriquetic icialduraz ihes eguin duten habitantac bere etchietarat, ez bihurtcea heldu dela nivosaren, edo ilhabethe elhurxuaren hogoi eta bieco legueaz, yaquintzun ez izaitetic ;

Que les habitants, tous basques, enfoncés dans l'intérieur de l'Espagne, privés de toutes relations avec leurs parents et leurs amis, parlant tous un langage particulier, ne connaissant ni la langue française ni la langue espagnole, ne peuvent qu'avec beaucoup de difficultés, parvenir à avoir connaissance des décrets bienfaisans de la convention nationale ;

Haïnitz gaitz dela izialduraz Espaïnian barna bere buruac desterratu dituzten Escualdun horientzat Nationeco bilkuyaren decret unguieguieguile eta samurren eçagutzea, ez Francesa ez Espagnola aditzen ezdituztelacotz, bere ahaidetaric eta adisquietaric berriric ezin izian deçaquetelacotz ,

Que dans un moment où la nation française se montre indulgente et généreuse envers ses ennemis, il est de la justice de faciliter à ceux qui n'ont fui que la persécution ou la mort, les moyens de rentrer dans le sein de leur patrie et d'y faire valoir leur industrie ;

Frances Nationea bere etzayen alderat bererat generos eta barkhacor aguertcen den demboran, yustu iduritu behar çayola persecucioneareu eta heriotzearen ihesi yoan direner bere herrietarat bere officioetaco lanez baliatzerat bihurrazazteco moyenen eta bidien idequitzea eta errechtia ;

Arrête que le délai fixé au premier germinal, par la loi du 22 nivose, est prorogé jusqu'au premier prairial, en faveur des

Arrestatua edo erreguelatua da : nisosaren edo elhur ilhabethearen bieco legueac helduden ilhabethe germinal daïtzonaren

habitants du district d'Ustaritz, qui ont quitté le sol de la république, et qui, d'après les termes de cette loi, peuvent retourner dans leur patrie.

leheneraïno baicen emaiten ez cioten terminoa edo ephea luçatua dela prairial, edo belharilhabethea daïtzonaren leheneraino Ustarizeco distriqueco lurretaric ihesi yoan ciren habitant eta legue horren bides bihur citezquenen fagoretan.

Le présent arrêté sera traduit en langue basque, lu et publié partout où besoin sera.

Arresta edo ordena hau izanen da Escuararat itzulia eta behar den lekhu gucietarat hedatua eta gucietan publicatua edo afichatua.

L'agent national du district d'Ustaritz est chargé d'en procurer l'exécution.

Ustaritzeko distriqueco agent nationalac, edo eraguileac du carga hunen executaraztecoa.

Fait, à Bayonne, le 28 ventôse de l'an IIIe de la république française une et indivisible.

Bayonan eguina, ventosaren edo haïce ilhabethearen hogoi eta çorcian eta Franciaco Errepublica bata, ecin partitua edo sathicatua denaren hirurgarren urtean.

Le Représentant du Peuple,
Signé : Auguste IZOARD (1).

Populuaren Errepresenta,
Sinatua : Auguste IZOARD.

Les municipalités elles-mêmes ne se pressèrent pas d'obéir aux arrêtés des représentants du peuple et à faciliter à nos internés les moyens de retour dans leurs foyers. En voici une preuve :

« A Pau, l'an troisième de la République française une et indivisible. Les membres composant le comité de surveillance siégeant à Pau, au maire et officiers municipaux de la commune de Morlàas.

Frères et amis,

Nous vous envoyons ci-joint un collationné de l'arrêté que nous avons pris, relativement à Guiroye et autres, vous voudrez nous en accuser la réception.

Salut et fraternité, signés : Diligent, Pr, Labourdette, fils, Pr le Sre.

Pau, le 24 vendemiaire, l'an 3 de la République française une et indivisible.

Le Directoire du District de Pau à la Municipalité de Morlàas.

Nous venons d'être instruits dans ce moment, citoyens, que les

(1) A Bayonne, de l'imprimerie de Fauvet, jeune No 158 : au bas de cette pièce ou page in-folio, sont écrites à la main les mots suivants. « Certiffie avoir lu, publié et affiché le placard cy-dessus, à Bayonne le sept germinal 3e année républicaine par moy soussigné. CRUAX ». (Reg. Duv. 5, p. 346-7).

internés basques qui sont dans votre commune, que bien loin de favoriser leur retour chez eux, conformément à l'arrêté des représentants du peuple que nous vous avons transmis, vous y formez obstacle sous le prétexte inhumain d'exiger d'eux le paiement de leur transport, ainsi que de leurs effets, loyer, etc., auxquels ils sont dans l'impuissance de satisfaire, que même vous exigez qu'ils vendent leurs effets pour y remplir. L'intention des représentants étant que ces internés soient réintégrés chez eux, il n'est d'aucun doute que leur intention ne soit aussi qu'il leur soit accordé les mêmes facilités qu'en venant et si votre inhumanité se porte jusqu'à vous refuser de leur accorder gratuitement cette générosité, vous n'aurez qu'à nous remettre l'état de ces dépenses. Nous agirons pour le faire allouer, s'il est possible, sur le tout; que leur départ ne soit pas différé par votre fait, vous en sentez sans doute la conséquence.

Salut et fraternité, signés : Paatte, Palas, Buisson, Bournos, Mounou, frères. »

Voici la réponse qui fut faite à ces reproches :

« Morlàas, le 25 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Les Maire et officiers municipaux de la commune de Morlàas, aux citoyens du Directoire du District de Pau.

« En conséquence de votre lettre du 21 du mois courant, nous avons fait appeler les individus basques envoyés dans notre commune, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple en date du 5 prairial dernier, nous leur avons fait donner lecture de l'arrêté qui lève l'internat, et nous leur en avons fait expliquer les dispositions par un interprète, nous leur avons expédié deux passeports, l'un pour la famille de Jean Duhart et un autre pour la famille de Gracieuse Hiriberrey, et après avoir fait mettre à leur disposition deux voitures commodes pour le transport des vieillards ou infirmes ou de leurs effets, ils partent pour retourner dans leurs foyers au nombre de onze, savoir : Jean Duhart, Marie Gelos, sa femme, François Duhart, Jean Duhart, Catherine Duhart, Gracieuse Hiriberrey, veuve d'Araspé, Marie d'Araspé, Marie St-Martin et Thérèse St-Martin qui nous furent adressés à la suite de votre lettre du 23 messidor dernier, et Jean Daraspé et Martin Décola auxquels il fut permis de se retirer dans notre commune et qui y ont résidé en conséquence de votre arrêté du 21 thermidor dernier.

« Nous avons lieu d'être surpris que sur le simple rapport d'une partie mal à propos plaignante, vous vous soyez écartés des principes de fraternité qui doivent unir les autorités constituées, ainsi que tous les citoyens dans un gouvernement républicain. Comment pouviez-vous supposer que la municipalité, qui jouit de quelque réputation de justice et de probité, dont un membre a été honorablement proclamé *philanthrope* à la tribune de la société populaire, par un représentant du peuple, était capable d'exiger des individus basques le payement de leur transport, ainsi que de leurs effets, loyers, etc., qu'elle exigeait encore qu'ils vendissent leurs effets? Certes ces fortes inculpations ne sauraient nous atteindre à deux cents lieues de rayon et nous avons eu assez de rapports ensemble pour pouvoir nous flatter que vous aurez quelque peine à nous avoir écrit la lettre d'hier, nous vous ferons quelques observations sur les faits qui ont donné lieu aux plaintes susdites de quelques basques.

« D'abord ils ont toujours cru que la municipalité leur devait la nourriture et le logement sans le travail, ce qui est contraire aux arrêtés des représentants du peuple ; nous éprouvions le plus grand embarras pour les subsistances à leur arrivée dans cette commune et nous nous empressames de les répartir parmi les citoyens les plus aisés de la commune, qui furent invités de les recevoir et de leur fournir la nourriture et le logement, ainsi que le salaire de leur travail, ce qui fut accepté par les citoyens de la commune, qui s'empressèrent à l'envie d'en avoir la préférence et ce qui fut opiniâtrement refusé par les basques qui ne voulurent point se séparer et que nous fumes forcés de loger dans deux maisons différentes.

« Hier, les deux propriétaires de ces maisons ont réclamé fortement et avec instance le prix du loyer; et comme nous voyions que les basques jouissaient d'un traitement que nous jugeons conforme aux principes de générosité d'une grande nation, nous crûmes que nous pouvions regarder cette dette comme sacrée, et nous nous proposions de vous consulter sur la conduite que nous devions tenir, lorsque nous reçumes hier la lettre qui fait le sujet de cette disgression. Nous ne devons point vous laisser ignorer que les enfants de la « Duhart » ont été constamment nourris par le citoyen maire, Latour, et Lassus, officiers municipaux, et que Marie Gelos a été entretenue par les citoyens Casenave et Salinis; les autres plus en état de travailler ont gagné leur journée et ont

été nourris et payés par ceux qui les ont employés. Il est aisé de conclure de tous ces faits qu'ils ont été assez bien traités dans notre commune pour mettre la municipalité à l'abri de l'inculpation d'inhumanité.

« Salut et fraternité, signés : Bergeret, maire, Lassus, Paul, officiers municipaux, et Cousté, secrétaire d'office. »

La réponse de la municipalité de Morlàas, identique à celle de plusieurs autres, ne détruit point le reproche du Comité de surveillance de Pau. Tout mauvais cas est niable. Enfin qui pourra compter les internés, tombés victimes de leur cruel exil, et qui ne purent ou ne voulurent pas profiter même de l'arrêté du représentant du peuple Isoard ? Non, nous le répétons, après M. Duvoisin, il n'y a que la désolation des Juifs dans la Chaldée qui soit comparable à celle de nos basques internés ou émigrés. Il y a là pour un poète le sujet d'une émouvante tragédie, qui perpétuerait la mémoire de ces infortunes, parmi les générations à venir.

1° Liste des basques internés à Capbreton

Sare	AGE
Pierre Hirigoity,	60
J. Dibitche,	49
Joseph Goyetche,	35
Martin St-Martin,	57
Jean Lapis,	50
Jean Larrea,	44
Jean d'Ithurbure,	39
Jean Hiriart,	66
Dominique Dop,	70
Michel Diturbide,	52
Miguel Daguerre,	64
Jean Etchabe,	64
Augustin Etchebarne,	67
Martin Etcheverry,	43
Jean d'Oyharçabal,	45
Jean Pirouteguy,	47
Betiry Harosteguy,	60
Pierre St-Esteben,	44
Jean Iraçabal,	35
Pierre Houboure,	64
Jean Marikitena,	32
Miguel Goyetche,	17
Dominique Lesca,	57
Pierre Pelegrin,	37
Pierre Lecumberry,	65
Martin Etcheverry,	80
David Lapits,	63
Jean d'Etcheverry,	62
Jean Robidart,	62
Saubat Goyetche,	60
Jean Etcheverry,	55
Jean Mendiboure,	44
Jean d'Etchegaray,	48
Baptiste Goyetche,	31
Miguel Etcheverry,	73
Martin Bidau,	38
Jean Desclaux,	38
Christobal Detchegoin,	55
Miguel Padrous,	60
Miguel Detchavy,	40
Jean Goutes,	45
Jean Escual, le cadet,	43
Jean Escual, aîné,	50
Jean Haristeguy,	53
Jean-Haristeguy, fils,	16
Miguel Etcheverry,	70
Jean Berroit,	41
Pierre Garat,	40
Jean Caminau,	62
Larressore	
Jean Detcheverry, fils,	28
Martin Detcheverry, père,	52

Martin Lissalde, père, 68
Dominique Lissalde, fils, 29
Dominique Darrestoy, 66
Jean d'Ibar, père, 42
Pierre d'Ibar, fils, 13
Martin Hila....ray, (?) 38
Jean-Pierre Elicagaray, (?) 17
Bernard Hiriart, 50
Jean Hiriart, 64
Jean Hiriart, père, 67
Jean Hiriart, 32
Jean Hiriart, 17
Jean Hiriart, 48
Jean Hiriart, 13

Louhoussoa

Martin Dartayet, 75
Jean Duhalde, 52
G. Duhalde, 14

Cambo

Jean d'Iharon, 58
Martin Dublanc, 61
Jean Dublanc, fils aîné, 36
Jean Duhalde, fils, 14
Jean Duhalde, fils, 11
Jean Duhalde, fils, 13
Jean Dublanc, 28
Marcel Garat, 40
Pascal Dublanc, 16
Martin Dublanc, frère, 12
Pierre Gorritey, père, 62
A. Gorritey, fils, 36
Martin Gorritey, 26
Jean Ardoy (Hardoy), 70
Martin Ardoy, fils, 33
Dominique Sorinel, (?) 52
Martin Crutchet, 74
Jean Dainchiart, 35
Pierre Dargoyet, 70
Pierre Ansuberry, 68
Jean St-Martin, 16
Pierre St-Martin, 12
Dominique Hiriart, 46
Martin Hiriart, fils, 12
Dominique Laxalde, 53
Pierre St-Martin, 53
Pierre Celhay, 59
Martin Duhart, 60
Bernard Harbide, 71
Jean-Baptiste Duvoisin, 41

Macaye

Jean Heguy, 41
Martin Heguy, 28
Bernard Heguy, 36
Jean Salaberry, 66
Jean Salaberry, fils, 29
Dominique Sahaspe, 36

Souraïde

Jean Dhissetche, (?)
(Delicetche) père, 80
Jean Dhissetche, fils. 38
Louis Houalde (Uhalde), 17
Jean Hossagaray, 76
Pierre Celhay, 40
Jean Aguerre, 16

Mendionde

Dominique Dartayetche, 34

Ainhoa

Jean Diharce, 62
J. Soubelete, 47
Jean Detchepart (Detchepare) 56
Jean Detchepart, frère, 70
Martin Hirigoyen, 60
Bernard Diruby, 38
Martin Etchorgo (?) 60
B. J. Doyarçabal, 32
Jean Doyarçabal. frère, 27
Jean Duhalde, 83
Guilhem Hariague, père, 50
Jean Hariague, fils, 14
Martin Haussoryna (?) père 60
Pierre Haussoryna, fils, 18
Martin Lapits, 29
E. Guruby (?) 44
Sebastien Arno, 60
Martin Hortazeta (Dartayeta) 60

St-Pée

Martin Detchoyen, 63

Itsassou

Martin Behola, 36
Pierre Haran, 55
Betry d'Etchegoyen, 60
Jean Larronde, 32
M[1] Bildosteguy, 36
Pierre Laxaguy, 68
Jean Betoreguy, 34
Dominique Amestoy, 45

Pierre Harriaga, 64
Jean Harriaga, fils, 16
Dominique Amestoy, 59
Pierre Cameron, 43
M[l] Peconard, 36
Fabian Maunus (?) 41
Etienne Couharondo, 60
Jean Lissarrague, père, 62
Jean Lissarrague, fils aîné, 11
Etienne Lissarrague, fils, 7
Martin Jaureguiberry, père, 61
Etienne Jaureguiberry, fils, 12
Betry Hardy (Hardoy ?) 53
Jean Belloc, 66
Arnaud Iharur, 72
M[l] Aguerre, 67
Pierre Larrey, 24
Pierre Hiranono (?) 67
Betry Etchegoyen, 54
Martin Jamay, 65
Betry Etchegoyen, 60
Pascal Caillaba, 36
Jean Ligero, père, 50
Jean Ligero, fils, 15
Jean Apesteguy, père, 55
Pierre Apesteguy, fils, 15
Jean Arretche, 54
Pierre Ithubide, 40
Miguel Bidegain, 49
Pierre d'Aguerre, père, 64
Pierre d'Aguerre, fils, 17
Pierre Teillaria, 28
Jean Teillaria, frère aîné, 44
Pierre Lissarrague, 17
Jean Apetesguy, 38

Espelette

Martin Subibaru, 32
Sabin Benac, 37
Pierre Harguin, 53
Raymond Behola, 56
Jean Segura, père, 54
Jean Segura, fils, 16
Saubat Haty (peut-être Halty) 30
Jean Haty, frère, 17
Martin Haty, 27
Jean Dione, 60
Salvat Dione, 66
Martin Dibarbehere, 48
Jean Gorritz, chirurgien, 74
Pierre Segure, 60
M[l] Gorostarsou, 40
Jean Salabery, 41
Raymond Hiriart, 32
Jean Berindoague, 30
Martin Gastambielle, 58
Jeon d'Amestoy, pére, 55
Dominique d'Amestoy, fils, 15
Pierre Bergara, père, 67
Jean Bergara, fils, 45
Jean Bidart, père, 66
Dominique Bidart, fils, 38
Jean Haran, 60

Ascain

Bernard d'Aramboure, 33
Jean Laco, 26
Jean Biscar, 33
Pierre Sougar, 36
Alexis Pagès, 17
Jean Hiribarren, 62
Jean Beguert ? (Berhouet) 53
Gabriel Uhorco, 66
Jean Doyhanbehery, 36
Jean Doyhanbehery, père, 66
Pierre Elissalde, père, 34
Jean Mouleon ? 52
Martin Perousteguy, 59
Jean d'Amestoy, 67
Jean Lanqui... ? 54
Jean Diharce, 63
Jean Mayouron ? 38
Jean Caupenne 42
M[l] Hirigoyen, 17

« Je soussigné, commissaire nommé par le district de Dax, certifie le présent tableau montant à 227 individus reclus dans la maison de détention de la commune de Capbrutus (Capbreton),

« Capbrutus, le 16 floréal l'an II de la République une et indivisible. FOSSECASE, com[re] ».

2° *Liste de 162 détenus* habitant *Ascain* avant l'arrestation, tirée de nos Archives départementales par l'abbé Gabarra, curé de Capbreton (1).

Marie Larramendy, 50
Françoise Durruty, 30
Catherine Durruty, 24
Esteben Durruty, 60
Marie Larramendy, 60
Marie Durruty, 24
Marguerite Durruty, 20
Etienne Delissalde, 2 a 1/2
Marie Delissalde, 7 mois
Jeanne Biau, 3 a 2 m
Laurent Larregain, 9
Jean Larregain, 7
Marie Larregain, 6
Arnaud Larregain, 4
Françoise Larregain, 2 m
Marie Biau, 28
Pierre Dolhabarats, 72
Marie Hiribarren, 68
Jean Dolhabarats, 30
Domini Durrutty, 61
Marie Héguy, 59
Marianne Durrutty, 24
Marie Durrutty, 13
Jean Diharce, 40
Marie Hirigoyen, 40
Marie Larrrog, 18
Jeanne Lissalde, 22
Jeanne Orticola, 45
Martin Hanibar, 15
Françoise Hanibar, 13
Marthe Bidart, 67
Dominique Oudré, 19
Josephe Hirribarren, 55
Catherine Iriby, 36
Catherine Ordenabia, 16
Saubade Hiriart, 26
Marie Berindoague, 50
Marie Biou, 30
Jeanne Luco, 15
Jeanne Berindoague, 50
Marie Luco, 4
Jeanne Lissalde, 26
Jeanne Lissalde, 28
Gracieuse Deluc, 56
Julie Goyhenetche, 60
Madelaine Salaberry, 27
Jeanne Salaberry, 25
Marie Salaberry, 23
Julie Darhamboure, 3
Pierre Darhamboure, 7 m
Jean Larreguy, 48 a
Catherine Durruspe, 11
Gracieuse Durruspe, 10
Catherine Larreguy, 53
Jean Mendiboure, 36
Françoise Mendiboure, 32
Jean Duhart, 40
Marie Jelos, 32
Catherine Duhart, 8
Jean Duhart, 4
Françoise Duhart, 8 m
Catherine Durruty, 50 a
Marianne Durruty, 47
Catherine Durruty, 45
Saubade Hiriart, 72
Marie Oudicola, 66
Jean Anciberro, 41
Bernard Teillary, 57
Françoise Lissalde, 52
Martin Teillary, 14
Catherine Teillary, 11
Saubat Sourobie, 48
Gracieuse Etcheverry, 45
Marie-Martine Sourebio, 12
Jeanne Laurent, 61
Jean Berindouague, 29
Jean Berindouague, 59
Marianne Berindouague, 32
Catherine Berindouague, 14
Gracieuse Berindouague, 12
Catherine Dargoas, 50
Marie Dargoas, 48
Pierre Baraciart, 27
Catherine Baratciart, 25
Pierre Darrigaray, 38
Jeanne Mailly, 42

(1) *Arch. B. P.* L. 33, f° 330 et 331. — On complètera ces listes, quand les archives départ. classées et inventoriées permettront de faire de nouvelles recherches. Quant à ceux qui moururent sur la terre étrangère, jamais on n'en saura le nombre.

Jeanne-Marie Labat, 17
Jeanne Benart, 11
Gachina Dagorret, 60
Gracieuse Luro, 30
Marie Luro, 26
Françoise Lissalde, 4
Marie Marotcena, 80
Marie Hiriart, 45
Marie Hiriart, 47
Marie Larreguy, 50
Josephe Etcheberria, 24
Irlande Goyhenetche, 1ª ½
Margueritte Etcheberry, 63
Catherine Etcheberry, 32
Gachina Etcheberry, 25
Mathias Garbalena, 40
Marie Dart? 35
Catherine Garbalena, 12
Saubat Garbalena, 10
Françoise Garbalena, 8
Rozé Garbalena, 6
Bernard Garbalena, 3
Catherine Mablio, 46
Marianne Mablio, 44
Gracieuse Hiribarren, 70
Jean Darruspé, 40
Marie Darruspé, 32
Martin Dondicola, 15
Thérèse Sr Martine, 28
Marie Sr Martine, 24
Marie Heguy, 22
Jeanne Dumarche, 48
Marguerite Dumarche, 50
Pierre Capitan, 9
Michel Capitan, 5
Marie Salaberry, 38
Dominique Salaberry, 36
Jean Duhart, 39
Marie Laforcade, 39
Catherine Duhart, 9
Marie Duhart, 7
Françoise Duhart, 4
Jeanne Duhart, 1ª 3 m
Marie Caupenne, 40
Françoise Duhart, 27
Marie Arigalé, 35
Françoise Sanora, 48
Marie Doyhenard, 25
Marie Perusqui, 44
Gachina Galbacarenca, 45
Martin Larralde, 40
Gachina Ehuteguy, 37
Michel Larralde, 7
Dominique Ehuteguy, 36
Agathe Hiriart, 66
Izabel Larreguy, 36
Etiennette Dunatte, 38
Jeanne Larralde, 27
Marie Salaberry, 8
Jean Salaberry, 4
Marie Robivart, 46
Jeanne Guilcour, 28
Catherine Dirunti, 6 m
Jeanne Sorčé Ticoy, 62
Marie Etchebertz, 70
Marie Sougarretz, 60
Marguerite Iraçabal, 29
Jeanne Hiribarren, 60
Catherine Darruspe, 70
Marie Hody, 37
Magdeleine Hody, 31
Marie Lissarrague, 60
Dominique Borgueils, 88
Catherine Harosteguy, 60
Jeanne Legassa, 43
Catherine Boeme, 6

✠

Chants antirévolutionnaires

I

Sarako ihesliarren kantua

Nora zoaste hor gaindi, ardi nahasiak ?
Espainiara goazi, doi-doya biziak.
Jauna ahantz bekitzu guk egin gaizkiak,
Gosez hil ez-gaitezen mendian guziak.

Emazteak ikharan senharra bilhatzen,
Gizonak emaztea orori galdatzen.
« Zer egin zare, ama? non da ene aita »?
Horra urragarri den haur gaichoen pleinta.

Etchelarren heldu-ta, oi! gure lastima!
Lurrean sarthu zuken nork bere arima;
Nihork ez du leihorrik, ez norat arrima;
Zembat baikira bizi, haimbertze bitima!

Koko beltzak ez gaitu segur urrikari,
Chichpaz eskaintzen dio franxes gizonari,
Eskualdunak bakharrik demagu janhari;
Ongi eginaz, Jauna, zuk emozu sari.

Gure galgarri haizen, Martin Dulunia (1),
Bizirik jan darokuk bulhar-haragia!
Athor eta ikhusak gure agonia,
Hire baithara Jaunak sar dezan argia.

Zeruetako Jauna, barkha, barkha guri,
Eta guri bezala egizu orori.
Barkhadiozute zure exayeri,
Halaber nahi dugu guk egin guzeri.

Bainan bihur gaitzatzu gure elizara,
Ikhus dezagun orok, ikhus gure Sara;
Begiz ikhus detzagun, batzuk haurrideak,
Zembaitek burhasoak, et'orok etcheak.

Ez bazaitzu komeni mirakulu hori,
Indar emozu othoi gure bihotzari;
Zure nahi saindura dadien sumeti,
Zure manamenduak iduk detzan bethi.

TRADUCTION

Complainte des fugitifs de Sare

« Où courez-vous ainsi, pauvres brebis affolées? Nous allons en Espagne, ayant à peine la vie sauve. Seigneur, que nos fautes tombent dans l'oubli, afin que nous ne périssions pas tous de faim, au milieu de ces montagnes.

La femme cherche en tremblant son mari; le mari réclame de tous les côtés sa femme. Ma mère, qu'êtes-vous devenue? où est mon père? C'est le cri déchirant des pauvres enfants.

A peine arrivés à Etchelar (Espagne), oh! quel est notre sort! Chacun eût voulu disparaître sous terre. Nul n'a un toit, ni où se retirer; autant nous sommes encore vivants, autant nous sommes de victimes.

(1) Curé constitutionnel de Sare : son nom était Duronea; mais les basques l'appelaient *Dulunia.*

Le noir Castillan, ne nous a point en pitié, c'est le bout du fusil qu'il présente à la poitrine de l'homme français. Seul, le basque nous offre de la nourriture : « Seigneur, récompensez-le du bien qu'il nous fait ».

O Martin Duronea, toi cause de notre malheur, tu as dévoré la chair vivante de nos poitrines. Approche, regarde notre agonie, afin que le Seigneur te pénètre d'un trait de lumière !

Seigneur, roi des Cieux, pardon ! pardonnez-nous ! et comme à nous-mêmes, pardonnez à tous ! vous avez pardonné à vos ennemis, nous voulons de même pardonner aux nôtres.

Mais, ramenez-nous à notre église ; que tous nous revoyions notre Sare ; que nous revoyions les uns leurs frères et leurs sœurs, les autres leurs parents, tous, nos maisons.

Si ce miracle ne doit pas nous être accordé, nous vous supplions, fortifiez nos cœurs pour qu'ils se soumettent à votre sainte volonté et qu'ils soient fidèles à vos commandements. »

Tels étaient les hommes que l'arrêté de Pinet et de Cavaignac traitaient « d'infâmes, de scélérats, de monstres, indignes d'être français ». Leurs sentiments chrétiens qui étaient ceux de tous les Basques expliquent la cruelle hostilité des révolutionnaires ; ils expliquent aussi les chants satiriques de nos confesseurs de la foi contre les rares prêtres assermentés et les sans-culottes du pays. S'il est vrai de dire que les bons pasteurs font et gardent les bons peuples, il est vrai aussi de dire que les bons fidèles gardent les pasteurs. C'est ce qu'on a vu pendant la Révolution. Puisse cette solidarité réciproque toujours exister dans notre cher pays basque !

II

Aphez juratuak

Kanta dezagun eta boza altcha gora,
Berxu estranjer batzu detzagun fagora ;
Ez nauzu (derautzut) deklaratzen nor duten autora
A la den bikaria a la erretora.

Zu zaitut materia, jaun Iharasarri,
Nazioneak fidel zaitu zerbitzari ;
Nola behatzen duzu gure Elizari,
Trublatua (?) zabiltza haren gerizari.

Uste duzu lehena duzula burua,
Kasik goberna ere diozula mundua ;
Hainitz balenta duzu, oi sendimandua,
Utzi duzunaz geroz Gur' Aita-Saindua.

Theologian zinen demboraz profesur,
Orduan baitzinduen orotarik agur;
Suyet handiak ere zure ziren beldur,
Argumentaraz geroz ez baitziren segur.

Lauda ere zintzaket, bazindu merezi,
Bainan exayak daitzu oro galarazi;
Lehen chismatikotan zu zinen berezi,
Aita-Saindu maiteari erranik goraintzi.

Murde Iharasarri, Aguerreko apheza,
Berthute gabea da orai zure meza;
Juramentu beltz hori turna bazineza?
Egundaino bezala zinitake preza.

Zure baithan sar zaite et'eman gogora,
Gisa hortan zoazila lezearen ondora;
Alfer egiten baita handik heyagora!
Imita zazu laster Kamboko erretora.

Larresoron bikari muziu Gorrity,
Hur'ere ibili da goiti ta beheiti;
Hark bezala egizu zuk ere prudenki,
Flakotasun handiaz duzula urriki.

Buru arinekoa baduzu laguna,
Azantzako apheza, Sorhondo-Chalduna;
Zuentzat ilhundu da argizko eguna;
Legean fermu gauden orok dakiguna.

Murde Iharasarri, entzun dut berria,
Hiriarti duzula huxarazi herria;
Baldin onhexi balu zuk duzun legia,
Baliatu zayoken jaun hari egia.

Ala finki baituzu egina botua,
Jaun Soberanoren kontra gogortua!
Damurik izan zare mundura sorthua,
Estol'eta casolaz Jaunak sakratua!

Musiu Marithurri, Semperren erretor,
Bertze bat bezain arin hura-re erorkor.
Erregen Erregea ez da ez ahankor!
Hala gertha baledi oraino nombait hor.

Banuke zertaz harri, Murde Duronea,
Horren maite duzunaz bada ilhumbea!
Itzul zaite gu gana, har gure fedea,
Zure nahi baduzu zeruko bidea.

Zure baitan sar zaite zure lagunekin,
Probeak sokhorrituz, zembait barurekin;
Mundara sorthu zinen guti donurekin,
Jainkoari baitiozu hainitz damu egin!

Bitotzez egizu oi nigar marraska !
Dugun Aita-Saindua gogotik besarka
Hari sumeti zaite, joan gabe hasarka !
Pharabisura goazen gusiak galtzarka.

Berxu huntan mintzo naiz murde Larrondori,
Nola gogortu zayen Semperen orori,
Leyal gareu guziek dezagun sokhorri,
Zeren juramentura ez baita erori.

Bera eskapatu da hainitzen artetik,
Ardi gaichoa nola oxoen hortzetik,
Hazkar dago fedean Jesu-Kristo-gatik,
Hortaz da laudagarri ororen gainetik.

Flako miserablea, non zar'Etcheberri ?
Munduari eragin duzu zembait irri,
Zure erretoria nihun ez ageri,
Paperak omen dire urerat erori.

Prêtres assermentés

« Chantons, élevons la voix, faisons des vers nouveaux. Je ne vous dis point qui en est l'auteur, si c'est un vicaire ou un curé.

Monsieur Iharasarri, vous êtes mon sujet; la nation a en vous un serviteur fidèle. Mais comment regardez-vous l'Eglise, insensé qui voulez marcher hors de sa tutelle ?

Vous vous croyez la première tête, capable presque de gouverner le monde. Que vos sentiments (projets) sont hardis, puisque vous avez abandonné Notre Saint-Père.

Jadis vous étiez professeur en théologie, vous receviez les hommages de tous; les meilleurs sujets redoutaient d'argumenter contre vous ;

Je vous louerais encore, si vous le méritiez, mais le démon vous a fait tout perdre; vous parûtes à la tête des schismatiques, après avoir envoyé salut ! au pape.

M. Iharassarri, prêtre de *Aguerrea*, votre messe est sacrilège. Si vous rétractiez cet affreux serment, vous seriez encore estimé comme jamais.

Rentrez en vous même et mettez-vous dans l'esprit que suivant votre voie, vous allez au précipice où l'on gémit inutilement ! Imitez le curé de Cambo.

M. Gorrity, vicaire de Larressore, lui aussi, a hésité... Faites prudemment comme lui. Réparez votre grande faiblesse par le repentir.

Vous avez pour compagnon une tête légère, le prêtre d'Azantza Sorhondo-Chaldun. Pour vous, l'éclat de la lumière s'est obscurci. Restons fermes dans la foi que nous connaissons.

M. Iharrassarri, j'ai appris que vous avez fait évacuer le pays à Hiriart. S'il avait admis la loi que vous suivez, ce Monsieur aurait pu être éclairé de la vérité.

Que vous avez fait vœu avec opiniatreté, que vous vous êtes endurci contre le souverain Maître ! C'est pour votre malheur que vous êtes né, que vous avez été revêtu de l'étole et de la chasuble !

Et vous, Monsieur Marithurry, curé de St-Pée, aussi léger et faible que les autres, sachez-le, le roi des rois n'est pas oublieux ! Oh ! s'il en était ainsi, passe encore !

Monsieur Duronea, j'aurais à votre sujet, de quoi épouvanter. Aimez-vous donc tant les ténèbres ! Tournez-vous vers nous, embrassez notre foi, si vous désirez le chemin du ciel.

Rentrez en vous même avec vos compagnons, secourez les pauvres, faites des jeûnes ; venu au monde avec si peu de dons, vous avez de plus beaucoup offensé le Seigneur.

Pleurez et éclatez en gémissements de tout cœur ! Baisons volontairement la main du Saint Père ! Soumettez-vous à lui, sans marcher au hasard ! Allons au Paradis en nous embrassant les uns les autres.

Dans cette strophe je m'adresse à M. Larronde. Comment a-t-il résisté contre tous à St-Pée ? Nous qui sommes fidèles, venons à son secours, parce qu'il n'a pas prêté le serment (civique).

Seul, entre plusieurs, il a échappé, semblable à la brebis, des dents du loup. Il est inébranlable dans la foi de J.-C., c'est pourquoi il est louable au dessus de tout.

Et vous, pauvre et misérable Etcheverry, où êtes-vous ? Vous avez fait rire le monde, votre cure n'arrive pas, les titres sans doute sont tombés dans l'eau. »

III

Artzain ardi-jalea dantzari

Eskualdunen harrigarri,
Murde Iharasarri,
Jainkoaren kontra da jarri,
Kontra dio jazarri ;
Haren kontra du bihurtu
Harek eman dohaina,
Ardi jatera ohartu
Arthaldeko artzaina.
Utzazu
Sinhex nezazu,
Hasi duzuna lana,
Ez-baduzu goan nahi
Galchagorri gana,
Tiratzera buztana.

Ezponda,
Amigot non da ?
Hor deya Domingo,
Bizkar konkor makhurra ?
Betiri Gorringo,
Eskura zak Okherra ;
Egin deza bringo,
Iharasarri non da ?
Hura ere onda
Egiteko arronda
Zuekin batean,
Karrika gainean.
Jauzi, Katalin ;
Jauzi, Pertolin ;
Jauzi orok bardin,
Galtchagorrirekin.

Le pasteur mangeur de brebis, danseur.

« Iharassari, objet d'étonnement pour les Basques, a pris parti contre Dieu; il s'est levé contre lui; contre lui, il a retourné les dons qu'il en a reçus; le pasteur s'est avisé de dévorer ses brebis ! Quittez, croyez-moi, l'œuvre que vous avez entreprise, si vous ne voulez pas aller danser avec Galtza-gorri (le diable) et tirer vigoureusement la queue de ce seigneur-là.

Esponda (1), où est Amigot ? où est Domingo, au dos courbé ? Betiri Gorringo, faites gambader Okerra. Où est Ihassarry ! Il est apte aussi à former la ronde avec vous tous sur la rue. Saute Catherine ! saute Pertoline ! sautez tous avec le diable ! »

Cette chanson fut chantée et dansée, à Espelette, sur un air de saut basque par des jeunes gens. Ceux d'entre eux qui ne se sauvèrent pas en Espagne furent déportés. Les frères et sœurs Gorostarsou, auteurs présumés, et condamnés d'avance à la guillotine, s'enfuirent par une fenêtre pendant qu'on cernait leur maison. M. Jean Gorostarsou, juge de la baronnie du lieu, chez qui la chanson fut saisie, et le maire Duhalde qui n'avait pas empêché ce qu'il ignorait, passèrent par le fil du tranchant révolutionnaire. Ainsit finit le drame commencé en riant (2).

IV

LOUIS XVI AUX FRANÇAIS

(ROMANCE)

Popule meus, qui feci tibi ?

AIR : *Du pauvre Jacques.*

O mon Peuple ! que vous ai-je donc fait ?
J'aimois la vertu, la justice ;
Votre bonheur fut mon unique objet,
Et vous me traînez au supplice ! (*bis*).

(1) Les terroristes de l'endroit appartenaient tous à la classe des gredins, heureusement très peu nombreux alors. Ils firent exception dans l'immense majorité, qui resta honnête et souffrit beaucoup de la part de ces misérables. Ceux-ci espéraient s'emparer des biens de leurs victimes. On signalait parmi eux Amigot, Esponda, Domingo, Betiri Gorringo. Il y avait aussi des femmes de leur acabit. La plus célèbre fut Okherra, avec ses filles. La chanson leur associe l'abbé Iharassarry, dont on déplorait d'autant plus l'apostasie que c'était un bon sujet. — Iharassarry avait le cœur trop haut placé pour vivre longtemps au mileu de cette canaille, supposé même qu'il y ait vécu ; ce que nous ne croyons pas. Le mépris universel fut le premier châtiment de son ambitieux orgueil, et un avis salutaire auquel sa conscience ne résista pas.

(2) Note du Cap. Duvoisin.

Français, Français, n'est-ce pas parmi vous
Que Louis reçut sa naissance ?
Le même ciel nous a vu naître tous ;
J'étois enfant dans votre enfance.

O mon Peuple ! ai-je donc mérité
Tant de tourmens et tant de peines ?
Quand je vous ai donné la liberté,
Pourquoi me chargez vous de chaînes ? *bis*.

Tout jeune encor, tous les Français en moi
Voyoient leur appui tutélaire ;
Je n'étois pas encore votre Roi,
Et déjà j'étois votre père.
O mon peuple ! que vous ai-je donc fait ? etc.

Quand je montai sur ce Trône éclatant
Que me destina ma naissance,
Mon premier pas dans ce poste brillant
Fut un Edit de bienfaisance.

Nommez-les donc, nommez-moi les sujets
Dont ma main signa la sentence !
Un seul jour vit périr plus de Français
Que les vingt ans de ma puissance !
O mon Peuplé, ai-je donc mérité, etc.

Si ma mort peut faire votre bonheur,
Prenez mes jours, je vous les donne.
Votre bon Roi, déplorant votre erreur,
Meurt innocent et vous pardonne.

O mon Peuplé ! recevez mes adieux ;
Soyez heureux, je meurs sans peine ;
Puisse mon sang, en coulant sous vos yeux,
Dans vos cœurs éteindre la haine. (*bis*).

V

Nazioneko besta Semperen

Semperen egin dute besta bat handia,
Declaratzera noha, guziek guardia !
Jaun erretorak ditu oro gomitatu,
Nazioneko besta dute ohoratu.

Axo zahar batzuek, ongi aphaindurik,
Plazara bildu dire, elkar aditurik.
Ikhusi zutenean han ez dela deusik,
Ostatura gôan ziren,bihotzak ilhunik.

Ostatura sartzean etcheko jaunari ;
Hox' erraten diote, hox, fite, Betiri ;
Gaur besta handi dugu, iguzu jatera,
Goân behar dugu gero guziek plazara.

Bazkaiteko demboran, batak bertzeari
Oihu egiten zuten : Hire graziari !
Bibe nazionea ! zioten gogotik,
Gaztetan ez dun orai gu bezalakorik.

Bazkaldu direnean axo gaztetuak,
Kontra pasetan dire hasi zoratuak.
Hox ! begira hux egin ! zioten axoek,
Dostatu behar dugu gaur hemen guziek.

Dantzatu direnean arbaso zaharrak,
Kamporat ilkhi dire husturik sakelak,
Plazan arribatzean, musuak gorririk,
Mundu guzia zagon irriz zabaldurik.

Jaun erretora berriz leihorat ethorri,
Handik komplimenduka zitzayotem hasi.
« Hox, ene haurrak, orai hor dantza zaitezte ;
Ni ere zuekilan abia nindaite ! »

Axoek errepusta jaun erretorari :
« Zu beharko zaitugu ororen gidari ; »
Ematen da trunkoa aintzin gidaritzat,
Axo zahar guzien gobernatzailetzat.

Hasi zenean beraz trunkoa dantzatzen,
Gure axo guziak irriz eman ziren.
Beren esku zimurrak emanik hanketan ;
Oro begira zauden besta handi hartan.

Gure axo gaizoak etziren unhatzen,
Beren artzainarekin oro kontent ziren.
Ordean heyen senhar gaizoek etchean,
Tupina zuten huxa bat-tu ilhuntzean.

Giza-gaizoak ziren plazarat ethorri,
Beren emazten billha, zoroak iduri,
Jaun erretorak hori ikhusi orduko,
Oihu egin zioten, bake egiteko.

« Zuk, Joanes, edan zazu ; zuk ere Domingo,
« Ene eskuetarik zembait arno trago.
« Bibe naziouea ! egizu zuk, Pello ;
« Egun hasarratzeak deus ez du balio ! »

« Gizon eta emazte, dugun orok edan,
« Bazoak trinkaturik, omore onean,
« Zoazte elkharrekin guziak bakean ! »
Besta akhabatu zen hola arraxean.

Fête nationale, à St-Pée

On a célébré une grande fête, à St-Pée, je vais la raconter, faites attention tous. M. le curé a invité tout le monde et l'on a célébré la fête nationale (1).

Quelques vieilles (2), dans leurs plus beaux atours, se sont réunies à la place; l'ayant trouvée vide, la douleur au cœur, elles se réfugièrent à l'auberge.

En y entrant, elles crient à l'aubergiste : Allons, vite, vite, Betiri, aujourd'hui, nous avons grande fête; donnez-nous à manger; après, il nous faut aller tous à la place.

Pendant le repas, s'adressant l'une à l'autre, elles s'écrient : « A ta santé! Bibé la Nation! Parmi les jeunes, il n'y en a pas de semblables à nous. »

Après leur dîner, nos vieilles rajeunies et affolées se mettent à danser. Allons, attention! pas de fautes, répétaient-elles. Il nous faut nous amuser aujourd'hui ici, toutes ensemble.

Leur danse terminée, nos vieilles, les poches vides, mais les museaux rouges, s'en vont à la place. Et tout le monde de rire!

Le curé paraissant de nouveau à sa croisée, les complimente. « Allons, mes enfants, dansez là maintenant. Moi aussi, avec vous, je m'y mettrai ! »

Les vieilles répondent au curé : « Nous avons besoin de vous pour guide. » Le lourdeau se met en tête pour diriger nos vieilles.

Quand le lourdeau se mit à danser, nos vieilles, leurs mains décharnées aux hanches, se mirent à rire.

Les vieilles contentes, avec leur curé, ne s'ennuyaient point. Leurs maris rentrant à la nuit dans le logis trouvèrent le *toupin* vide.

Semblables à des fous, ils coururent à la place chercher leurs femmes. Le curé, dès qu'il les aperçoit, les invite à faire la paix.

« Vous, Jean, buvez; vous aussi, Domingo, buvez quelques rasades, acceptez de ma main. Vive la Nation! Vous aussi, Pello, faites-en autant; aujourd'hui, il ne sert de rien de se mettre en colère! »

(1) Ce curé danseur était Salvat Marithurry, de Jatsou.
(2) Le mot basque *Axoa* n'a point de terme correspondant dans la langue française ; c'est un terme de mépris signifiant une *vieille* femme, *laide* et *hargneuse*.

« Hommes et femmes, trinquons et buvons tous gaiement et retirez-vous tous en paix ! » Et la fête s'acheva ainsi dans la nuit close.

VI

Frantziako Erreboluzionea

O Frantzia, o Frantzia maitea,
Zertara haiz, errak, mintza hadi;
Mintza hadi, Erresuma tristea,
Hire gaitzez diat damu handi.

Naizelarik hitaz desterratua,
Herrarikan ez dauyat ekhartzen ;
Amodioz bihotza gainditua,
Nigarretan higatik nauk urtzen.

Izanen haiz bethi ene herria,
Hazi bainauk sorthu naizenetik :
Gal dezadan lehenago bizia
Ezen-ez hi orhoitzapenetik.

Errak orai nola haizen kausitzen
Utziz geroz ohiko legea ;
Zer abantail zaik berritik ethortzen,
Deklara zak, o dohakabea !

Bainan helas ! ez duk lege berririk
Ez zaharrik hire gogorako.
Hor bizi haiz oroz arnegaturik
Paganoak baino gaizkiago.

Laudatzen duk esposaren uztea
Noiz-nahi-den berriz ezkontzeko.
Horiche duk abre huts izatea,
Pasione beren segitzea.

Jakiteko nork hauen kondenatzen
Idek-ezak Ebanjelioa ;
Jesu-kristok han derauk idokitzen
Berezteko pribilioa.

Libertatez galdu duk gazteria
Bizioan asko pulumpatuz ;
Jarria duk gora gaichtakeria,
Berthutea behera gelditiuz.

Horren gatik ez duk eskrupularik
Manamendu guzien hausteko ;
Jainkoaren beldurraz gabeturik,
Bekhatutik zerk hau beiratuko ?

Zoraturik Erreboluzioneak,
Ezarri-tuk oro nahasirik ;
Indar choilez egin dituk legeak
Zuzenari bideak hautsirik.

Kartuch eta Mandin dituk gidari,
Ohoingoan badakik ederki ;
Ez diok ez barkhatu Elizari,
Gauza sainduz gizendu haiz ongi.

Baltasarren zorthea duk merezi
Eremanik baso sakratuak,
Indignoki dituk elizak utzi
Belhar eta lastoz kargatuak.

Ezarri-tuk, o profanatzailea,
Planta hortan Jaunaren temploak ;
Ezarri-tuk, pertsekutatzailea,
Hersturetan haren ministroak.

Ez baziren Frantziatik jalgitzen,
Eman preso ! gillotina gero !
Eta baldin atheratzen baziren,
Khen orduan onthasunak oro.

Hire harmen soinuak aberatsa
Iziturik, maiz duk arrobatu ;
Galdeginez bizia edo moltsa,
Hainitzetan biez duk gabetu.

Gisa hortan egin dituk Indiak
Bakhotchari idokiz berea ;
Ez dik hala manatzen justiziak,
Bai ordean haren bihurtzea.

Irabazten bahu ere mundua
Asamblea gogotik segituz,
Zer probetchu galtzen baduk arima,
Lur pochi bat hari preferatuz !

Itsu bezin impio haiz kausitzen,
Ez dezakek ukha niholere ;
Hitzez eta obraz duk seinalatzen
Ez dukala federik batere.

Kasik ez duk sinhesten, zeruetan
Jainko jauna guzien gaineko,
Gutiago direla mundu huntan
Erregeak haren iduriko.

Hil nahi'tuk oro Luis bezala,
Errana den nahiz Eskrituran
Erregeak Jaunak egin'tuela,
Diolarik : *Per me reges regnant.*

Gure ona eta bakea gatik
Buruzagi eman-tik lurrean ;
Hartakotzat buruak manatzen dik
Membroeri gure gorphutzean.

Zer dolore (ondikoz !) zer bihotzmin,
Munduan zen printze prestuena
Burreuaren eskuetan hil dadin
Hala-nola gizon gaichtoena !

Zuelakotz fede katolikoa,
Inozenta baituk kondenatu ;
Pazientki jasanik herioa,
Zeruak dik martir khoroatu.

Berriz ere (zer gauza latzgarria !)
Erregeren buru sakratua
Gorphutzetik haizkoraz ebakia
Odoletan ikus mainhatua !

Bihotz gogor, bihotz burdinazkoak,
Etzarete oraino guritu !
Haren espos Erregina gaichoak
Zorthe bera behardu pairatu !

Agian ez familia guziak,
Zein harentzat bainaiz ekhuratzen,
Erregetzat baldin Probidentziak
Ezbadauku Dofina beiratzen.

Printze gazte, haur guziz charmagarri
Seme bakhar, aitaren maitea,
Zein itsuski derautzuten ekharri
Phozoin gordez herio kolpea !

O Jainkoa, zure juyamenduak
Guziz dira gorak eta barnak !
Zuk zeronek tronurat altchatuak
Aurthiki'tu lurrera gizonak.

Krima hori, Errege nahi zuten
Gaztigatu nola baita zuzen ;
Bainan hain da latzgarri edireiten,
Non bere gain Jaunak baitu hartzen.

O Frantzia, o Frantzia dorphea,
Hain muthiri zerk hau errendatu ?
Galdu baituk Errelijionea,
Ordutik haiz odolez gosetu !

Burhasoek, haren zimendatzeko,
Ziteztean sofritu guziak :
Hik aitzitik haren ezeztatzeko
Ideki'tuk odol ithurriak.

Nork erakuts hik egin sarraskiak,
Edo khonda hik moztu zintzurrak ?
Itho nahiz giristino hazia,
Bethe dituk masakrez bazterrak.

Hituela deitzen « aristokratak »,
Khendu dituk bizien artetik ;
Egiazko katoliko perfetak
Hil baitire Jesu-Kristo gatik..

Bai Parisen, Bordelen, bai Roanen,
Nimes, Arles, Abiñon, Marzellan,
Tulon, Nantes, Renes eta Lionen,
Ichuri duk odola zurrutan.

Hustu dituk presondegi zokhoak
Sabre kolpez edo pheza-tiroz ;
Hil kharreon nekhaturik besoak,
Hasi hintzen jende galtzen ithoz.

Ihesari milek zitean eman,
Utziz oro, salbu choil bizia,
Nahiagoz hauzo erresuman,
Kharreatu azken miseria.

O Frantzia, zembat akusatzaile
Egun batez etzauk atherako !
Hambat martir, baihambat dohakabe
Hire kontra dituk alchatuko.

Marrasketan ditek Juye justua
Othoiztuko mendeka detzala :
« Biziaren eta funtsen gozoa
« Galdu dugu, Jauna, » diotela.

Bainan helas ! erranak deuz ez dira
Erratera nohanen aldean ;
Hemen nola bihotzak ez erdira
Jainkoaren gauzez mintzatzean ?

Zer zorigaitz (oi sakrilegioa !)
Jenden oinen azpian emana
Sakramendu guzien gainekoa
Estalirik Jesus dadukana !

Jainko baten amodio handiak,
Arimaren gozoki hazteko,
Preparatu bazko miragarriak
Esker hori du bere paguko !

O Sainduak, oi zuek, Aingeruak,
Aldareko sakramenduari
Emotzue zuen errespetuak
Behatuz han salbatzaileari.

Zabaldurik besoak gurutzean,
Jainko-gizon adoragarria
Hil izan duk Galbario gainean
Emaiteko gizoner bizia.

Misterio bera duk zelebratzen
Aldareko sakrifizioan,
Bainan ezduk odola han ichurtzen
Hala-nola lehenbizikoan.

Jesu-Kristok, hiltzera zohalarik,
Manatu dik erraiteko meza,
Hik ordean, Jainkoaz burlaturik,
Urratu duk haren ordenantza.

Bekhatuen karga lehergarria
Arintzeko, soinetik khentzeko,
Ordenatu zaukuk penitentzia,
Haren bidez oro barkhatzeko.

Tribunal bat hain kontsolagarria
Zertako khen, alde denaz geroz,
Ez dezakek gahait kontzientzia,
Hagina dik borthitz eta zorrotz.

Laburtzeko, bertze sakramenduak
Uzten tiat ichiltasunean;
Zazpi dituk zuzenki khondatuak
Elizaren bilkuya batean.

Igandeak bai eta bertze bestak
Kasatzeko lurraren gainetik,
Ezarri tuk heyen ordez dekadak
Idokirik satanen golkhotik.

Gaichtagina, sainduen imajinak
Erre dituk edo chehakatu,
Utzi gabe bederen gurutzeak,
Gurutzeaz baikare salbatu

Agur beraz, agur, o gurutzea,
Berriz ere agur bihotzetik;
Besoetan Erregen Erregea
Atchiki duk hila guregatik!

Agur, agur, zur benedikatua,
Hire baithan diat esperantza;
Naizelarik bekhatuz kargatua,
Kontsolatzen dautak hik bihotza.

Dugun zerbait erran Jaunaren hitzaz,
Aiphatzea berech du merezi.
Benzutua harma balios huntaz,
Mundua duk bertze moldez bizi.

Apostolu sainduen predikuak
Zein populuk ez ditik aditu?
Heyen oihu guziz botheretsuak
Paganoak ditik gombertitu.

Ilhumbetik haren distiadurak
Gidatu-tik argira gizonak,
Piztu ditik haren indaz bakharrak
Ehortzirik thumban zaudezenak.

Fedegaben ohiko ilhumbeak
Itzuli-tuk berriz Frantziarat;
Predikurik ez nahiz asambleak
Zembat ez da jausten ifernurat.

Erranen daut chisman pulumpatuak,
« Mezarekin bai-tuk herri hautan
« Predikuak eta sakramenduak
« Juramentu-egin aphezetan. »

Hobe lukek, diot nik ihardesten,
Zin-eginik ez balitz batere :
Hitz ederrez hari-tuk iñoranten
Enganatzen ederki halere.

Ez duk aski hekien ematea
Ez badute hartako zuzena.
Zeren baita legearen haustea
Egitea debekatu dena.

Elizaren laudamena non dute
Dretchoz haren artzain izateko,
Ezen badik Elizak duda gabe
Ministroak berak hautatzeko.

Jesu-Kristok bere dizipuluak
Berak ere zitian berezi;
Gauza bera egiteko
Elizari halaber tik utzi.

Manamendu guziz premiazkoa,
Artzain ona zein den jakiteko,
Bai-etare zein den artzain gaichtoa,
Utzidik hau hari behatzeko.

Nork ezagut zein den egiazkoa.
Ez badauku Elizak erraten?
Haina choila duk konfianzazkoa
Zeina baitik berak aprobatzen.

Bordan sartzen ez direnak athetik
Jesu-Kristok deizen-tik ohoinak.
Ardi larruz bizkarrak estalirik,
Barnez dire otsorik beltzenak.

Bordaz, hemen, Eliza duk aditzen,
Athe hortaz haren erregelak.
Erregelan han ez direnak sartzen
Dituk ñaphur, ez artzain leyatak.

Notari bat ez bada karguratzen
Estatuko legen arabera,
Haren lana deus ezduk zerbitzatzen.
Erretoraz diot gauza bera.

Elizaren phartez izendatua,
Haren manuz egorria gero
Hedatzera Jaunaren hitz saindua,
Hurache duk Jaunaren ministro.

Ez ordean zin-eginik elizan
Bortchaz sarthu diren malurusak,
Asambleak emanik bere plazan,
Dituk arren artzain errebesak.

Zer suyetak ! eginik juramenta,
Abiatu dituk ezkontzera,
Chede hori zitean begiztatu
Zohazila zinen egoztera.

Oi Frantzia horra hire aphezak !
Nola ez haiz hetaz ahalkatzen ?
Obretarik zer diren ikus-ezak.
Berant dituk, berant ezagutzen.

Hemen dio intrusen alde denak :
« Gaichto dena beretzat duk gaichto,
» Ez ene gain egin bertzen hobenak :
» Aphezenak, aphezen khonduko ! »

Egia duk partikularraz hori,
Beraz choilki artha dadukanaz ;
Ez ordean jarririk aintzindari
Bertzez ere kargatua denaz.

Apheza duk, oi, gizon publikoa,
Elizaren nombrean egina,
Bere meza eta ofizioa
Fidelentzat erraten-tuena.

Hik segitzen dukanak gisa hortan
Hire phartez dik othoitz egiten ;
Jainkoaren aldare sainduetan
Ararteko hura duk ematen.

Horren gatik, hirekin juntatzeko
Erraten dik : *Dominus vobiscum.*
Hik ordainez : *Et cum spiritu tuo.*
Miletan duk hori mezetan entzun.

Higanauta denean ministroa,
Lutherano edo Kalbinista,
Populoa duk lege berekoa
Baldin hari jarraikitzen bada.

Chismatiko baitire zin-eginak,
Hain aintzina dire chismatiko
Zin-eginen ondotik dabiltzanak.
Gidatuak gidak bezalako.

Berriz arren erran ez dezakala
Juramentu-eginen gaizkian
Hik'parterik batere ez dukala,
Nahiz heyen mezetan habilan.

Bekhatuen absoluzioneaz
Bekhatuan haukate lothua,
Ezkontzaren benedizioneaz
Sakramendu huntaz gabetua.

Zorthe triste, zorthe latzgarria,
Biziaren orde herioa !
Damnatzeko choilki dadin balia
Salbatzeko erremedioa !

Itzul hadi, itzul, bekhatorea
Dembora duk hartzeko errege ;
Besarka zak errelijionea,
Deskantsurik ez duk hura gabe.

Eskas dituk erran diren bi gauzak
Aldarea, tronua halaber ;
Hek utzirik jin dituk hire gaitzak,
Hek hartuz joanen dituk laster.

Eman nahiz deputatu abilak
Gauzak oro gaineko herrunkan
Temporalak bai izpiritualak,
Ezarri-tuk guziak errekan.

Ezen ez duk orai aments ikusten
Hire diru-biltzaile galantak
Harrapaka hari zaizkala jaten
Iretsirik aphezen errentak.

Zirauteno elizen onthasunek,
Zerga guti huen pagatzeko ;
Iretsirik hek oro, kargudunek
Thailaz ungi haute zaphatuko.

Asamblea nausi duk zuzen gabe ;
Khen-ezak khen, manatu dik aski.
Erregeren anaya duk errege,
Hari behar hatzayo jarraiki.

Erregebat hobe duk hainitz baino;
Bat eman dauk Jainkoak bakharrik.
Zaspi ehun, bai eta gehiago,
Zertako-tuk, bat frango delarik.

Imposible bezala duk guziak
Nombre hortan onak izan diten.
Zer! guziak?... miraculuz erdiak
Dituk gizon prestu gerthaturen.

Ez-tuk falta tropan nahastariak,
Injustuak edo krudel hutsak.
Handik dituk heltzen gaichtakeriak,
Egiten-tuk ondikoz frogantzak!

Erregebat buruzagi zenean,
Bazen bake, bazen libertate.
Orai ez duk bizia segurean,
Ez haiz hire onthasumen jabe.

Bil-etzak bil aphez katolikoak,
Botatuak hitaz Frantziatik;
Aspaldian ezen chismatikoak
Bereziak dituk Elizatik.

Eman-etzak aphezteko moyenak,
Bai errentak amentz bizitzeko;
Nihork ez dik ezkolatzeko lana
Hartu nahi deus ez izateko.

Idek-etzak hortako berehala
Kolejio seminarioak;
Akhabo-tuk sekulakotz bertzela
Elizaren erremedioak.

Eginen duk orai plazer dukana.
Heriotik ez duk eskapurik:
Ah! orduan, orduan dukek pena
Hire faltaz arima galdurik.

Ez dezakek egin salbamendurik
Elizaren galtzarrean baizen:
Juya-ezak hire baithan sarthurik,
Haren ume leyal othe haizen.

Othoizten haut eta errekeritzen
Pentsatzeaz eternitatean;
Azken finak bahitu meditatzen,
Ez hinteke bizi gaizkipean.

Sarri ez-hau hire libertateak
Libratuko Jaunaren eskutik;
Ifernuan behar-tuk azoteak,
Kombertitzen ez-bahaiz gogotik.

Ez ofentsa, Giristino fidela,
Ez naiz zuri mintzo bertsu hautan;
Aithortzen dut hobenik ez-duzula
Frantziako berritzapenetan.

Ah! badakit zembat duzun sofritzen
Gaichtaginez hor sethiatua;
Otso gosek bildots bat inguratzen
Duten gisan, etsayez herstua.

Aingeruen janhari sakratua
Presentean ezin errezibi;
Elizaren laguntzez gabetua,
Othoitzean behar zare bizi.

Orhoit zaite Jainkoak ez-duela
Permetitzen sobra tentamendu
Arimari arriba dakiola;
Flaco dena berak borthisten du.

Duzun bihotz frogantzako demboran!
Aitak ditu gaztigatzen haurrak;
Ez-da jarri sekulakotz koleran,
Entzunen-tu hekien nigarrak.

Zaude beraz fermu zure fedean
Ikusten du Jaunak zertan zaren
Ibil zaite zuzen haren legean
Bide hortaz zare salbaturen.

La Révolution Française (1).

« O France, o chère France! où es-tu? Parle, parle, infortunée nation; je souffre de tes malheurs.

Exilé par toi, je ne t'en veux pas. Le cœur plein d'amour, je me fonds de pleurs pour toi.

Tu seras toujours mon pays, parce que dès mon berceau tu m'as nourri. Que je meure plutôt que de t'oublier!

Dis-moi, quel est ton sort depuis que tu as abandonné les anciennes lois. Quel profit as-tu des nouvelles; dis-le, ô malheureuse!

Mais, hélas! il n'y a de lois ni nouvelles ni anciennes à ton goût. Reniée par tous, te voilà plus malheureuse que les payens.

Tu admets le divorce, et un nouveau mariage (adultère). C'est la loi de la bête, c'est suivre les mêmes passions.

Pour savoir qui te condamne, ouvre l'Evangile; Jésus-Christ t'y apprendra les conditions du légitime divorce (séparation de corps).

(1) Ce chant fut composé par un prêtre émigré; il est postérieur à la mort de Louis XVI, qu'il mentionne. L'auteur semble appartenir au dialecte d'Espelette, mais il était familiarisé avec le dialecte du canton de St-Jean-de-Luz.

Tu as perdu la jeunesse par la débauche, en la plongeant dans le vice. La méchanceté (vice) est montée en abaissant la vertu.

Malgré cela, tu es sans scrupule pour violer tous les commandements ; sans aucune crainte de Dieu, qu'est-ce qui te préservera du péché ?

Egarée par la Révolution, tu as tout bouleversé ; la force a fabriqué tes lois en mettant de côté le droit.

Tes chefs sont *Cartouche* et *Mandrin*, tu es habile à voler ; tu n'as point épargné l'Eglise, tu t'es engraissée du bien d'autrui.

Tu es digne du sort de *Balthasar* pour avoir enlevé jusqu'aux vases sacrés ; tu as indignement profané les églises, en en faisant des dépôts de foin et de paille.

O sacrilège, tel est l'état où tu as mis la demeure du Seigneur ! ô cruelle, tu as plongé ses ministres dans les angoisses.

Pour ceux qui ne désertent pas la France, la prison, puis la guillotine ; pour ceux qui la fuient, la confiscation de leurs biens.

Tu as détroussé le riche, effrayé par le bruit de tes armes, en lui demandant la bourse ou la vie, et en lui enlevant souvent les deux.

Ainsi, tu as fait ta fortune en extorquant à chacun le sien ; ce n'est point ce que commande la justice, qui ordonne la restitution.

Si, en obéissant à l'Assemblée (nationale), tu gagnais le monde, quel profit auras-tu, si pour un morceau de terre tu perds ton âme ?

Tu ne peux nier que tu sois aussi impie qu'aveugle ; par tes œuvres et paroles tu prouves que tu n'as pas la foi.

Tu crois à peine que Dieu est au ciel au-dessus de tous ; tu ne crois plus que les rois sur la terre soient à son image.

Tu veux les assassiner tous comme Louis, bien que dans les saintes Ecritures il soit dit : Dieu a fait les rois, quand il a dit : *Per me reges regnant*. (C'est par moi que les rois règnent).

Pour notre paix et notre bonheur, Il les a placés souverains sur la terre ; ainsi dans notre corps la tête commande aux membres.

Quelle douleur, hélas ! quel malheur, que le plus sage des rois meure comme le plus infâme des hommes, par les mains du bourreau !

Parce qu'il avait la foi, tu as condamné l'innocent ; le ciel lui a donné la couronne du martyre, parce que, avec résignation, il a subi le supplice.

Oh ! oui, quelle chose horrible, de voir la tête sacrée du roi séparée de son corps et baignant dans le sang !

Cœurs endurcis, cœurs d'acier, vous ne vous êtes pas attendris !. La reine, son auguste épouse, aura le même sort !

Plaise à Dieu, qu'il n'en soit pas ainsi pour toute la famille. Combien je m'attriste pour elle, si la Providence ne nous réserve pas pour roi le Dauphin !

Jeune prince, charmant enfant, fils unique, le bien aimé de votre père, avec quelle cruauté on vous a donné par le poison le coup de la mort.

O Dieu, vos desseins sont élevés et impénétrables! L'homme a renversé ceux que vous aviez élevés sur le trône.

On prétendait châtier le roi selon qu'il le méritait; mais ce crime est tel que le Seigneur se le réserve.

O France, ô France cruelle! qu'est-ce qui t'a rendue si barbare? En perdant la religion, tu es devenue sanguinaire.

Nos ancêtres pour l'établir endurèrent tout; toi, pour la détruire, tu as versé des torrents de sang.

Qui dira tes ravages, qui comptera les têtes que tu as fait tomber? Voulant étouffer la semence des chrétiens, tu as tout couvert de tes massacres.

Ceux que tu appellais *aristocrates*, tu les a enlevés du milieu des vivants; vrais catholiques, ils sont morts pour Jésus-Christ.

Oui, à Paris, Bordeaux, Rouen, Nîmes, Arles, Avignon, Marseille, Toulon, Nantes, Rennes et Lyon, tu as fait couler des torrents de sang.

Tu as vidé tes prisons à coups de sabre et de canon; lassée d'immoler les victimes, tu t'es mis à les noyer.

Mille s'enfuirent en quittant tout pour avoir la vie sauve, préférant souffrir la misère dans une nation voisine.

O France, que d'accusateurs t'apparaîtront un jour! Beaucoup de martyrs, beaucoup d'infortunés s'élèveront contre toi.

En gémissant, ils demanderont au juste juge vengeance, en s'écriant : « Nous avons perdu la vie et nos biens ».

Mais hélas! tout cela n'est rien en comparaison de ce que je vais dire; comment les cœurs ne se déchireront-ils pas en entendant parler des choses saintes?

Quelle horreur! ô sacrilége! le plus auguste des sacrements, celui qui contient Jésus, a été foulé aux pieds!

Le Dieu, qui dans son amour immense a préparé ce banquet pour nourrir les âmes, méritait-il de telles actions de grâce!

O Saints, ô vous, Anges, rendez vos hommages au Saint-Sacrement de l'autel, en y voyant le Dieu-Sauveur!

Les bras étendus sur la croix, l'adorable Dieu-Homme est mort sur le Calvaire pour le salut des hommes.

Le même mystère se célèbre au saint sacrifice de l'autel, quoique le sang n'y coule pas comme au premier.

Jésus-Christ avant, de mourir, a commandé de célébrer la messe; mais toi, en te moquant de ton Dieu, tu as déchiré sa loi.

Pour alléger, détruire le fardeau écrasant de nos péchés, il nous ordonna la pénitence, pour mériter par là le pardon de nos fautes.

Un tribunal si consolant, pourquoi l'enlever, puisqu'il est en notre faveur? Tu ne peux vaincre la conscience, sa dent est trop aigue et trop cruelle.

Pour abréger, je ne parle pas des autres sacrements. Ils sont au nombre de sept bien comptés dans un concile de l'Eglise.

Voulant détruire les dimanches et fêtes, tu as établi les décadis tirés du cœur de Satan.

Cruelle, tu as brûlé ou anéanti les images des saints, sans même épargner la Croix, l'instrument de notre salut.

Salut donc, salut de cœur, ô Croix ! Tu as porté dans tes bras le Roi des Rois mort pour nous !

Salut, bois sacré, tu es mon espérance; bien que chargé de péchés, tu consoles mon cœur !

Disons un mot de la parole de Dieu; elle mérite mention spéciale; le monde, vaincu par cette sainte arme, mène une vie nouvelle.

Quel peuple n'a pas entendu la parole des apôtres? Leur voix puissante convertit le monde payen.

L'éclat de sa lumière a tiré les hommes des ténèbres; sa puissance seule a ressuscité ceux qui étaient ensevelis dans les ténèbres.

Les mêmes ténèbres qu'autrefois ont de nouveau couvert la France. L'Assemblée (nationale) n'admet plus la prédication de l'Evangile. Combien ne descendent pas en enfer !

Quiconque est plongé dans le schisme me dira : « Avec les prêtres assermentés, il y a dans ce pays la messe, les sacrements et la parole de Dieu. »

Je réponds : « Mieux serait qu'il n'y eut aucun prêtre assermenté; avec des paroles flatteuses ils trompent pas mal d'ignorants.

Il ne suffit pas de donner (les sacrements, etc.), si on n'a pas le droit de les donner ; c'est violer la loi que de faire ce qui est défendu.

Où ont-ils l'approbation de l'Eglise pour être ses ministres? l'Eglise a le droit — à ne pas en douter — de choisir ses ministres.

Jésus-Christ lui-même choisit ses disciples, il a donné le même droit à son Eglise.

Commandement des plus importants, Il confia à son autorité de déclarer qui est bon et mauvais pasteur.

Qui saura qui est vrai pasteur, si l'Eglise ne le dit pas? Celui-là est digne de confiance qui a l'approbation de l'Eglise.

Jésus-Christ déclare voleur qui n'entre pas par la porte dans la bergerie ; couverts de peaux de brebis, ils sont en effet à l'intérieur les plus noirs des loups.

La bergerie signifie l'Eglise et la porte, ses règles. Qui n'y entre pas selon les règles est voleur et non vrai pasteur.

Le notaire, qui n'entre pas en charge selon les lois de la nation, ne peut faire travail valable ; il en est de même du curé.

Qui est nommé par l'Eglise et envoyé par elle pour prêcher la parole de Dieu, celui-là est ministre de Dieu.

Mais non ceux qui, après s'être assermentés, se sont introduits de force dans l'Eglise. Placés par l'assemblée, pour son compte, ils sont ses pasteurs; mais pasteurs rebelles à l'Eglise.

Quels sujets! après s'être assermentés, ils ont voulu se marier; telles étaient leurs visées quand ils se prêtaient au serment.

O France, voilà tes prêtres! comment n'en rougis-tu pas! apprends à les connaître d'après leurs œuvres. Que tu tardes à les connaître!

Voici un partisan des intrus qui dit : « Qui est mauvais, l'est pour lui-même: ne m'accusez pas des fautes d'autrui : les fautes des prêtres regardent les prêtres! »

Cela est vrai du particulier dont tu as charge; mais non de celui qui préposé, comme chef, est chargé des autres.

Le prêtre est un homme public; devenu organe de l'Eglise, il dit la messe et l'office pour les fidèles et en leur nom.

Celui, que tu suis comme tel, prie pour toi; tu l'établis pour ton protecteur aux pieds des autels.

C'est pourquoi, afin de s'identifier avec toi, il dit : *Dominus vobiscum* (Que le Seigneur soit avec toi) et tu lui réponds : *Et cum spiritu tuo* (et aussi avec ton esprit). Tu l'entends dire mille fois à la messe.

Quand le ministre est luthérien ou calviniste, le peuple qui le suit est de la même croyance.

Comme les assermentés sont schismatiques, ceux qui les suivent ne le sont pas moins, les dirigés à l'*instar* des directeurs.

Ne dis donc pas que, en entendant les messes des assermentés, tu ne participes pas à leur faute.

En te donnant l'absolution, ils ne te délivrent pas du péché. La bénédiction du mariage reçue d'eux, te laisse sans sacrement.

Triste sort, sort lamentable, la mort à la place de la vie! Qu'un remède de salut serve seulement à la damnation!

Reviens, reviens pécheur, il est temps de prendre un roi; retourne à la religion, sans elle il n'y a point de calme.

Il te manque ces deux choses, l'autel et le trône; leur abandon est cause de tes malheurs, en les reprenant, vite ils disparaîtront.

Voulant te donner des députés habiles, et régler au mieux les choses spirituelles et temporelles, tu as tout mis en ruine.

Ne vois-tu pas au moins que tes ramasseurs d'argent te dévorent avec rapacité, après avoir absorbé les revenus ecclésiastiques.

Tant que durèrent ces biens (ecclésiastiques) tu payais peu d'impôts; après les avoir dévorés, tes chefs te chargeront bien de tailles.

L'assemblée est devenue souveraine contre tout droit ; mets-la de côté, elle a commandé assez. Le frère du roi est ton maître, c'est à lui qu'il faut obéir.

Un seul roi est préférable à plusieurs ; Dieu t'en donna un seul. Pourquoi en as-tu sept cents et au delà, quand un seul te suffit ?

Il est impossible que dans ce nombre tous soient honnêtes, que dis-je tous ? C'est un miracle, si la moitié est sage.

Dans le nombre, il ne manque pas de brouillons, d'injustes, de cruels ; de là te viennent tes maux. Oh ! que tu en fais l'expérience !

Quand un roi était le maître, il y avait la paix, la liberté ; aujourd'hui, tu as perdu tes biens et ta vie est en péril.

Ramène, ramène les prêtres catholiques exilés par toi ; car il y a longtemps que les schismatiques sont réprouvés par l'Eglise.

Fournis les moyens de faire des prêtres, qu'ils aient au moins de quoi vivre. Nul n'assume la tâche d'instruire sans salaire.

Pour cela, ouvre de suite les collèges et les séminaires ; autrement, c'en est fait des ressources de l'Eglise.

Et maintenant, tu feras ce que tu voudras ; tu n'échapperas pas à la mort ; oh ! alors, alors, tu pleureras de périr par ta faute.

Tu ne saurais te sauver que dans le giron de l'Eglise : rentrant en toi-même, considère si tu es son enfant fidèle.

Je te prie et supplie, pense à l'éternité ; si tu méditais les fins dernières, tu ne vivrais pas dans le mal.

Bientôt ta (prétendue) liberté ne te délivrera pas des mains du Seigneur ; si tu ne te convertis sincèrement, tu subiras les supplices de l'enfer.

Chrétiens fidèles, ne vous offensez pas, je ne parle pas de vous dans ces vers ; j'avoue que vous n'êtes pas coupables des nouveautés de la France.

Ah ! je n'ignore pas combien, poursuivis par les méchants, assaillis par vos ennemis, comme un agneau par des loups voraces, vous souffrez.

Privés de l'aliment sacré des anges, sans les secours de l'Eglise, il vous faut vivre de prières.

Rappelez-vous que Dieu ne permet pas des épreuves au-dessus de nos forces. Le faible, il le fortifie lui-même.

Ayez courage durant le temps de votre épreuve ! Le père châtie ses enfants ; il n'est pas en colère pour toujours. Il a entendu leurs pleurs.

Soyez donc inébranlables dans votre foi, Dieu voit à quoi vous êtes réduits ; mourez dans l'accomplissement de sa sainte loi ; c'est la voie de votre salut. »

VII

Sarako martira, Madalena Larralde, hamabortz urtheko neskatcha.

Duela ehun bat urthe, goibel zagon Frantzia,
Herraustera zaramaten jende Cristau guzia
Eskual herrian arrotzak hari ziren gogotik;
Bainan Eskualduna tieso... hemen ikus frogatik.

Berratik eta Sarara, *Madalena Larralde,*
Belchareneko alaba, heldu da etche alde;
Lizuniako errekan jadanik da sartua,
Uso churi, uso gazte, doi doia lumatua.

Pineten soldadu tzarrak, kukuturik sasian,
Belatch usoz gosetuak, erne daude guardian,
Madalena gaichoari zaizko betan oldartzen,
Beren aztapar zorrotzez lau aldetarik lotzen.

— « Espainiako lurretan, diote neskatchari,
« Zeren ondotik habilan, dena den aithor guri. »
— « Kofesatzen naiz izatu Berrako komentuan,
« Jainkoa gabe gozorik ez baitut nik munduan. »

— « Neskatcha dohakabea, ichil zan aithor hori;
« Chahu haiz heltzen bazaio *Pinet* jeneralari.
« Hoin gaztedanik hiltzea damu zaikun osoki :
« Erran hor hindabilala norbeit nahiz ikusi.

— « Gezurra litake hori; ez da haizu gezurrik;
« Hilik ere, erranen dut hala dena garbirik.
« Berran kofesatua naiz, horra zer den egia;
« Ez dut horren aithortzeko aphalduren begia. »

Loturik badaramate, iduri gachtagina,
Sarako *Pineten* gana Larralde Madalena,
« Zerk habilka, enuchenta, gure legez trufatzen? »
— « Berraraino naiz izatu frailetan kofesatzen. »

Pinetek zuen anaia Donibane hirian,
Hura zen han buruzagi tribunale gorrian;
Hari dio berehala Madalena igortzen,
Otso gaitzaren ahora bildotcha du bidaltzen.

Saratik Donibanera, soldaduek burlaka
Badabilkate gaichoa chizpa-zurekin joka.
« Oihu egin zan, ergela : Biba nazionea. »
Madalenak aldiz beti : Bib' erlisionea. »

Zaluki zuen *Pinetek* hauzi hori churitu,
Lephoa moztuz hiltzera neskatcha kondenatu;
Bainan hortaz Madalena ez batere tantitu :
Bihotza garbi duena zerk behar du izitu?

Phestara bezala doha *guillotinari* buruz,
Bertze guziak nigarrez, hura gozoki kantuz;
Begiak zerura beha, dio : *Salve Regina*,
Bidera dohakon deituz Martiren Erregina.

Madalena Saratarra, igan zare zerura,
Egia betikoaren betikotz gozatzera :
Dezagun zurekin ikas egiaren maitatzen,
Denetan, zer nahi gerta, gezurretik beiratzen (1).

La martyre de Sare, Madeleine Larralde, jeune fille de quinze ans.

Il y a quelque cent ans, sombre était la France. On menait à la mort tout le peuple chrétien. Dans le pays basque, les étrangers s'en donnaient à cœur joie. Mais le basque est ferme, en voici la preuve.

De Véra à Sare, Madeleine Larralde, la fille de chez *Belcha,* s'en venait du côté de la maison ; elle était déjà entrée dans la gorge de *Lizunia* : la blanche et jeune colombe à peine emplumée.

Les cruels soldats de Pinet, cachés dans le fourré, oiseaux de proie, avides de colombes, montent la garde attentivement. Ils se précipitent ensemble sur la pauvre Madeleine et la saisissent de toutes parts de leurs griffes aigües.

« Dans la terre d'Espagne, disent-ils, à la jeune fille, après quoi allais-tu, avoue-nous le sans détour. » — « J'ai été me confesser au couvent de Véra, car sans Dieu, je n'éprouve pas de joie en ce monde. »

« Malheureuse enfant, tais cet aveu : tu es perdue si le général Pinet l'apprend. Te voir mourir si jeune nous fait de la peine : dis que tu allais par là voulant voir quelqu'un. »

Ce serait mentir cela, et mentir n'est pas permis ; dussé-je mourir, je dirai la vérité telle qu'elle est : je me suis confessée à Véra, telle est la vérité. Pour l'avouer, je n'ai pas à baisser les yeux.

On l'emmène liée, comme un malfaiteur, à Pinet de Sare, elle, Madeleine Larralde. « Qu'as-tu donc, folle, à te moquer de nos lois ? » — « J'ai été jusqu'à Véra me confesser chez les moines. »

Pinet avait un frère dans la ville de St-Jean-de-Luz (2), qui y

(1) Cette pièce de vers est la meilleure de celles qui ont été envoyées, sur le même sujet, au concours de poésie basque ouvert par M. Antoine d'Abbadie, à St-Jean-de-Luz, en 1894. Elle est signée *Baïgurako bi-Artzain;* sous ce pseudonyme se dérobent les noms de deux de nos bons confrères tout voisins de la montagne de *Baïgura*.

(2) Le quartier-général de l'armée des Pyrénées-Occid., où restaient Pinet et consorts, était à *Belchanea*, (entre Ciboure et Urrugne) aujourd'hui propriété de M. Ch. Petit, conseiller à la Cour de Cassation. C'est de là que sont datés plusieurs arrêtés sanguinaires. Celui qui condamnait Madeleine Larralde était daté de St-Sébastien et non de St-Jean-de-Luz. Nos excellents poètes ont commis quelques inexactitudes historiques ; nous les redressons dans notre travail. (Voir les *Etudes,* N° d'Août 1894, p. 378).

était président du tribunal rouge. C'est à lui qu'aussitôt il envoie Madeleine, comme un agneau à la gueule du loup affamé.

Sur la route de St-Jean, les soldats la maltraitent, la malheureuse, et la frappent à coups de crosse de fusil. « Crie donc, sotte : « Vive la nation ! » Et Madeleine toujours [répond par]: « Vive la Religion ! »

Pinet eut bientôt fait de juger cette cause, et de condamner à mort la jeune fille. Madeleine n'en est point troublée : quand on a le cœur pur, pourquoi s'effrayer ?

Elle s'en va au supplice comme à une fête : tous les assistants fondent en larmes, tandis qu'elle chante avec joie. Les yeux tournés vers le Ciel, elle entonne le *Salve Regina,* appelant ainsi à sa rencontre la reine des martyrs.

Madeleine de Sare, vous êtes allée au Ciel, jouir pour toujours de la vérité éternelle; apprenons avec vous à aimer la vérité; en toute circonstance, quoi qu'il arrive, à éviter le mensonge.

✠

Souraïde en basque *Zuraide.* C'est un ancien prieuré-hôpital uni, quelque temps, avec celui d'*Oxance* (1). Le quartier principal portait anciennement le nom de *Gostoro* : un autre s'appelait *Parabis* (2). Gostoro, où l'on voit encore la maison Gostogaray, était un fief, vassal de la baronnie d'Espelette, dont le titulaire prenait le nom de baron d'Espelette, seigneur de Gostoro, d'Amotz et autres lieux. Les collations du diocèse donnent le nom de *Sanctus Jacobus de Souraïde* à toute la paroisse, en 1693. En 1650, elle comptait 100 feux, en 1718, 600 hab. et en 1720, 547.

Le curé finit par être à la nomination de l'évêque. Ses revenus consistaient : 1° dans les 3/4 de la dîme de toutes les maisons à 12 l., 1,200 l.; 2° dans les prémices, 80 l.; 3° dans les métairies situées, l'une sur le territoire d'Ustaritz avec la chapelle d'Assau-

(1) Voir Art. *St-Pée.* — Les Prieurés-Cures n'étaient que de simples administrations de ferme devenues plus tard des bénéfices ou des paroisses. Les uns étaient des paroisses avant d'être confiés ou cédés à des religieux. D'autres ne furent d'abord que la *chapelle* particulière de la ferme qu'on nommait *grange*, dans l'ordre des *Prémontrés*. Les religieux célébraient dans cette chapelle, puis ils obtinrent d'y administrer les sacrements au personnel de la ferme; finalement elles devinrent des paroisses. Les Prieurés-Cures, dans nos pays, ne différaient point des cures. Seulement trois ou quatre de ces prieurés donnaient entrée aux *Etats.* (Voir nos *Rech. hist.* t. I., p. 268-9).

(2) Voyez un *Etat de répartition des décimes, en 1562 et 1567.* (Liv. Janv. 1892 des *Etudes.*)

rits, et l'autre dans celui de St-Pée, composées de 14 arp. de « vergiers à pomiers », de 14 arp. de prés, év. 300 l., enfin dans le casuel év. 50 l. tot. 1630 l., avec charge de l'entretien de la chapelle d'Assaurits 50 l., net 1580 l. Vers la fin du 18e s°, le revenu curial atteignait 1720 l. La paroisse possédait 10 obits d'un rapport de 55 l.

Des ecclésiastiques employés dans la paroisse nous ne connaissons que, Jean Bessouart, né à Souraïde, vicaire dans sa paroisse natale depuis 1695; — Martin Gastambide, né à St-Jean-de-Luz, curé de Souraïde avant 1730; — Parmi ceux qui y ont vu le jour, nous nommerons Martin Detcheverry; — Gratian Arté, ordonné prêtre le 24 mai 1755; — Martin Doyharçabal, né le 23 décembre 1755 de Dominique D. et de Gratianne d'Arté. Tonsuré à Paris et ordonné à Oloron, en 1783, il devint curé constitutionnel et intrus d'Arcangues, en 1792, aux appointements de 1500 fr. Rejeté par la Révolution, il *abdiqua* et devint directeur d'hôpital militaire. Il mourut prêtre habitué, à St-Pée, le 25 Juillet 1823, après avoir reconnu et pleuré sa faute.

La cure était dignement occupée par l'abbé Durruty, dont nous n'avons pu établir l'identité. Il était aidé par Dominique Deyheralde de Hasparren. Tous les deux refusèrent le serment civique. L'abbé Durruty était intimement lié avec le supérieur du séminaire de Larressore et avec son frère Pierre Duhalde, propriétaire, à Souraïde. Assisté de ce dernier, il servit d'ange conducteur à Mgr Villevielle, évêque de Bayonne, quand après son ordination à Marrac, il passa en Espagne. Il donna la plus généreuse hospitalité à divers confrères tant du diocèse que des diocèses voisins, jusqu'à ce qu'enfin il dut lui-même gagner la terre étrangère. Il eut la consolation de voir ses paroissiens rester fidèles à la foi. Nous avons signalé leur conduite à l'égard du curé constitutionnel, Diharassary. (Voir l'art. Espelette).

Nous ignorons si le prieur de Souraïde revint de l'émigration, mais nous savons que l'abbé Jean Etchepare profitant de la faveur du 7 fructidor, rentra de l'exil et administra en cachette les sacrements à Ainhoa, à Souraïde et dans les paroisses voisines. Nous avons déjà parlé de ce confesseur de la foi à l'article *Aïnhoa*, car nous croyons que c'est le même ecclésiastique. Ses maisons de refuge dans ses courses apostoliques à Souraïde étaient celles d'*Epherranea* et de *Menta*, au quartier d'*Ordotz*.

C'est ce digne prêtre que les habitants d'Aïnhoa finirent par demander pour ministre du culte en l'an VIII, à l'administration municipale du canton de Sare. Celle-ci « vu la pétition des divers habitants d'Aïnhoa, est-il dit, dans la délibération, tendant à avoir pour ministre du culte Jean Etchepare, ex-jésuite, né français, ayant passé sa vie en Italie, au Pérou et en Espagne, vu qu'il est d'autant plus urgent d'adhérer à la demande des pétitionnaires, qu'ils se voient obligés d'aller remplir les divers devoirs du christianisme dans la commune d'Urdach (Espagne) chez les moines, qui tiennent peut-être trop avec les principes qui se professaient avant la Révolution, et chez lesquels ils vont porter du numéraire, autorise ledit Jean Etchepare à célébrer les fonctions du culte catholique, après qu'il aura prêté le serment de fidélité à la constitution, entre les mains du maire » (1).

En 1793, on appela Souraïde, *Mendialde*. — A la reprise du culte, Pierre Laphitz devint curé de cette paroisse.

CANTON DE HASPARREN

Hasparren, en basque *Ahazparne*. Le cartulaire de Bayonne (f° 57) donne à cette paroisse le nom de Hesperenne en 1247; de Sanctus Johannes de Ahesparren en 1255, et la charte du chapitre de Bayonne, ceux de Hesparren, Haesparen, en 1280, etc. Les collations du diocèse, en 1686, l'appellent Hasparn, Haspar. Nous avons donné les commencements et les divers agrandissements de l'église paroissiale dans nos *Recherches historiques sur le Pays Basque* (2).

La population, en 1650, était de 700 foyers; en 1718, 4.200 hab.; et en 1820, 4.725. La cure finit par être à la nomination de l'évêque par cession de l'abbaye de Roncevaux, qui tenait ce droit de Pierre-Arnaud de Sault et de sa femme Marie (1250). Une sentence de l'official de Bayonne de la même année reconnut et confirma ce droit à cet antique monastère (3). Une sentence arbitrale du 11 septembre 1335, reconnut au chapitre de ce même monastère le droit

(1) Reg. de la Mairie de Sare, le 16 germ. an VIII — pap. de J.-B. Mendiboure, de Sare.
(2) T. I p. 94-6.
(3) Raymond *Invent. des arch. départ.* t. VI, G. — Le territoire de Hasparren comprend une terre appelée *Navaille* et érigée dans le temps en *baronnie* : c'est celle qui s'avance en pointe à l'intersection de cette commune et de celles de la Bastide, Bardos, d'Urt.

de présenter aux cures de St-Michel, de Hasparren, de Baïgorry et autres (1).

Le curé était aidé par deux ou trois vicaires, dont l'un résidait à l'annexe, à Urcuray. Le revenu curial consistait dans : 1° la dîme des terres de la maison de Sault et de celles de St-Jean, la dîme des 3/4 des novales, trois articles des prémices, total 2.150 livres; 2° une somme de 150 livres payée annuellement par la maison Sault pour les anciennes novales; casuel 450 livres, offrande 600 livres, total 3.350 : charge, entretien de deux vicaires 400 livres, net 2.950 livres. A la fin du XVIII[e] siècle, le revenu dépassait 3.000 livres.

Chapelles : celle de St-Joseph, de l'annexe, érigée en 1642, et celle de la Ste-Trinité, au quartier dit Elizaberry, bâtie, en 1686, par Jean de Larralde, né dans la maison Zaldionde de Hasparren, décédé curé de Sare et inhumé le 11 avril 1706, dans ladite chapelle de la Trinité. Le zélé ecclésiastique y établit deux prébendes sous les vocables de la S[te]-Trinité et de N.-D., et sous un seul titulaire. Les lettres de spiritualisation sont du 31 octobre 1691. Le prébendier jouissait d'un revenu de 500 livres, à charge de dire, chaque jour, la messe dans la chapelle et d'instruire les petits garçons du quartier. Il établit encore une benoite pour le service de ladite chapelle et le catéchisme des petites filles. Le fondateur, qui fut inhumé dans la chapelle, légua sa bibliothèque pour l'usage du prébendier.

Obits et matines : (Urcuray). Le revenu des obits d'Urcuray, y compris matines et 40 livres provenant des fonds de M. Lapeyre, rapportait, par an, 126 livres.

Prébendes d'Hasparren. — Celles de Baratciart (20 août 1735) 65 l. ; — de Hodirenea (27 novembre 1724) et autres additions 82 l. ; — de Zaldiondo *aliàs* Simon Hiriart, 38 l. 5 s. ; — de Souroust (20 décembre 1724) N. ; — de Jean Gazterenea (perdue) : — La prébende de *Trinité* (31 octobre 1697) avait un fonds de

(1) *Trésor de Pau*, par G. Bascle de Lagrèze. — Sur la hauteur d'*Olhassogaray*, près la ville de Hasparren, on reconnait l'enceinte d'un petit camp circulaire semblable à ceux dont Palassou décrit la forme. Hasparren, suivant une inscription latine qu'on y conserve, existait aux temps des Romains et jouissait même du *jus italicum*, ou prérogatives de ville municipale. Ce camp avait-il été élevé dans ces temps reculés pour y établir une cohorte romaine et dominer ainsi la ville? Nous laissons la réponse à de plus compétents que nous.

7,638 (dont 400 l. perdues) avec d'autres additions postérieures rapportant 311 l. 18 s. — Autres préfendes savoir — celles de Larzabal fort anciennes ayant subi diverses phases, avec quelques additions modernes d'un rapport de 15 l. 2 s. 7 d. ; — de St-Jean, d'Hirigoyen et de Baratciart, d'abord dotée de 410 l. réduite, puis augmentée rapportant 190 l. 11 s. 6 d. ; — de Haraneder 19 l. 4 s. 9 d. ; — de Sorhain-Hiriart (16 mai 1649) 24 l. ; — de Pre Bidasso (11 mai 1702) ; — d'Uhartegaichto 22 l. 10 s. ; — d'Attirena, *aliàs* Marie de Hody (23 décembre 1722) 50 l.

Ureuray . revenu de la prébende de St-Martin, dite Martin Harguina, (4 février 1708) postérieurement augmentée rapportant 52 l. 9 s. — Celle d'Eyheralde d'un rapport de 50 l. — Celle fondée par Fagalde dans son testament du 14 mai 1741, d'un fonds de 4,100 l. « restée à spiritualiser ».

Curés connus de Hasparren : .... 1310, Arnaud de Sorrigapi. — .... vers 1348, Pre Arn. de St-Jean, chanoine de Roncevaux nommé par son frère Pierre IV, évêque de Bayonne. La présentation fut faite par le commandeur de Bonloc agissant au nom de l'abbé de Roncevaux ; — .... Raymond de Lagarde, fondateur d'une chapelle à Hasparren (1); — 1600-1630 Pre de Bidart, né vers 1550, il avait été marié. Devenu veuf il devint curé de Hasparren vers 1600 ; — 1630-1680 Pre Dithurbide : il fit élargir l'église du côté du nord en 1660-1 ; sous lui fut bâtie la chapelle publique d'Ureuray en 1642, il mourut en 1694 ; — 1680-1715 Laurent d'Etchevers, né en 1639 de Martin d'Etchevers et de Dominica Deyheralde dans la maison *Etchechuria* (2) de Bonloc et ancien curé de St-Esteben ; il était oncle des trois Hiriart qui suivent.

1715-1733 Jean Hiriart, fils de Marcel Hiriart et de *Jeanne* Etchevers, née en 1683 : il résigna la cure le 4 janvier 1753 en faveur de son dernier frère Guilhem et mourut le 31 juillet 1745 ; — 1738-1759 Guilhem ou Guillaume Hiriart, né en 1697, vicaire de son frère Jean. Sous lui, l'abbé Daguerre, supérieur du séminaire de Larressore, fonda la maison de retraite de Hasparren, œuvre à laquelle le digne pasteur ne cessa de s'intéresser (3).

(1) *Inv. des Arch. dép.* t. VI. G.
(2) Cette maison est à la limite de Hasparren et de Bonloc. Les Hiriart sont dits quelquefois de Hasparren.
(3) Voir les *Etudes ;* Vie de Mlle d'Etcheverry, nos décembre 1892 et janvier 1893.

Pendant sa cure, Marie Berrouet veuve de Hody de Hasparren fonda la prébende dite de Hody au capital de 450 l., pour, chaque dimanche, être chanté dans l'église paroissiale *un Stabat*, fondation unie par Mgr Druillet, év. de Bayonne, à celle de Butchundeguy et au profit de Martin de Hody, originaire de St-Jean-de-Luz et professeur au séminaire de Larressore (1642). Guil. Hiriart mourut le 5 novembre 1759; — 1759-1767 Etienne, dit *Estebe* Hiriart, frère du précédent, né de Michel H. et de *Marie* Etchevers, dans la même maison Etchechuria, le 2 septembre 1705. Il fit de bonnes études chez les Jésuites à Toulouse, où il fut gradué et ordonné prêtre en 1731. Successivement curé de Bonloc 1732, de St-Martin d'Arberoue 1745, de la Bastide-Clairence 1746, il fut nommé à Hasparren en 1759 et y mourut en 1767; — 1767-1772 Jean Etchegoyen, né à Hasparren en 1717, de Pierre E. et de Marie de Berroette, ordonné à Dax en septembre 1742, nommé curé de sa paroisse natale en 1767 et y décédé en 1772; — 1772-1785 Bernard Harambourc, né à Jatxou, de Martin H. et de Jeanne-Julienne Jauretche, successivement directeur sous M. Daguerre au séminaire de Larressore, secrétaire de Mgr d'Arche, curé d'Ahetze et d'Arbonne. Nommé à Hasparren en 1773, il y décéda en 1785 et fut inhumé à Jatxou. Un an avant sa mort, il y eut à Hasparren une grande émeute au sujet de l'impôt de la gabelle. M. de Neuville, intendant de la province et M. le marquis de Caupenne, lieutenant du roi à Bayonne, à la tête de 150 grenadiers et cinq brigades de cavalerie vinrent dans cette paroisse. De nombreuses bandes de femmes, armées de fourches, de broches, de faulx accoururent pour repousser la force par la force. Grâce à l'influence et aux paroles de paix du curé, il n'y eut pas de sang versé; — 1785-1815 Martin Etcheverry, né à Larressore en 1753, prêtre en 1777, vicaire à Sare, aux Aldudes et à Hasparren, dont il devint curé en 1816; il y mourut en 1827; — 1827-1842, Jean Hiriart, né à Ustaritz en 1765, curé à Aïnhoa en 1806, à Hasparren en 1828, y décédé le 19 novembre 1842. Sous lui en 1835, on ajouta à l'église paroissiale une belle abside, un avant chœur avec de belles chapelles latérales. Jusqu'alors l'édifice avait la forme d'un carré long; — 1844-1869 Jean-Léon Lissardy, né à St-Jean-de-Luz en 1808, prêtre en 1833, nommé à Hasparren en 1844 (après deux années de vacance de la cure) décédé en 1869. Sous lui, on donna aux galeries la forme d'amphithéâtre, telle qu'on les voit encore; — 1870-1884. Jean-Baptiste

Londaïtsbehere, né à Hasparren en 1835, devenu curé de sa paroisse natale en 1870 et y décédé en 1884. Pendant sa cure, l'église a pris la forme dont nous avons donné la description dans nos *Recherches historiques* (1); — 1884 Jean Garcia, né à St-Just en 1845, transféré de la cure d'Ordiarp à celle de Hasparren en 1884.

Prêtres originaires de Hasparren — Cette paroisse a produit deux évêques de Bayonne, Pierre de St-Jean (1318-1356) et Guillaume Vital de St-Jean (1362-1369); voir nos *Recherches historiques* (2).

Pierre de Lambert, fils de Jean-Pierre de Lambert et de Marie d'Arcimisbehera, né en 1729, ordonné le 5 juin 1752; — Jean Garat, fils de Pierre Garat et de Jeanne Hiriat, né en 1722, prêtre le 6 mars 1762; — Dominique de Garat, né en 1755, de Jean de Garat et de Marie Larramendy, ordonné à Oloron en 1781, décédé à Hasparren en 1831; — Pascal Garat, né de Salvat Garat et de Marie Berhouet, dans la maison Pitresteja en 1726, prêtre le 16 juin 1753, curé de Greciette en 1780, retiré chez lui pendant la Révolution, décédé en 1806 (voir article Greciette); — Dominique Goity, fils de Jacques Goity et de Marie d'Elhuyar, né en 1702, prêtre le 10 mai 1731, curé de Bussunaritz en 1741, décédé en 1780; — Jean d'Etchart, né en 1703 de Martin d'Etchart et de Marie d'Arcimisbehere, ordonné en 1730, prêtre habitué à Hasparren; — Pierre Hirigoyen, né en 1709 de Jean H. « *scriptor regis* » (?) et de Dominica Sourrourt. Il fit sa théologie chez les jésuites à Pau, et devint vicaire d'Urrugne en 1739, puis curé de St-Michel en 1741; — Jean St-Bois, né en 1709 dans la maison Mendibourc, de Bernard St-B. et de Dominica Fagalde: ordonné le 19 septembre 1733, il devint curé d'Ayherre et y mourut en 1783. Il habita la maison de Muchuteguy qu'il fit construire avec ses dépendances. Il eut un fameux procès, qu'il gagna, contre sa paroisse; — Jean Lahirigoyen, né 1705, dans la maissn Elizabelar, de Sébastien L. et de Marie Dibasson, prêtre en 1735, décédé sn 1769; — Gratian Diharce, fils de Jean D. et de Dominica d'Ithurbide, ordonné en décembre 1736, docteur en théologie, prébendier à Hasparren, missionnaire

(1) T. I, p. 96, note.
(2) Ibid. p. 500. *Le Bulletin de la Société des Sciences et Arts de Pau* donne la description des armes de Pierre de St-Jean, année 1873, p. 432.

et aumônier des Visitandines de la même paroisse et y décédé en 1779; — Bernard Larre, fils de Pierre L. et de Marie Darrigrand, né en 1710, ordonné en 1734, vicaire à Urcuray, chanoine secrétaire de l'évêché de Dax en 1744; — Dominique Berhouet, fils de Jean B. et d'Elisabeth de Bidegaray, né en 1705, ordonné en 1736, décédé en 1782; — Jean d'Arcimizgaray, né en 1709, de Jean d'A. et d'Elisabeth d'Arthayeta, ordonné en 1736, vicaire avec son oncle curé de St-Esteben; — Jean Broussain de Bidassouet, né en 1718, de Pre B. et de Marie Harriague, ordonné en décembre 1792; — Dque Goity, né le 6 janvier 1735, prémontré, curé de Mouguerre (voir cet article); — Jean d'Elhuyar, fils de Jean d'E. et de Dominica Harispe, né en 1717 dans la maison (ancienne) de Picassarri, ordonné à Dax en 1744, décédé à Pau durant la Révolution; — Bernard-Louis Labiaguerre-d'Etchegoyen, fils de Pre L. et de Marie Bouty, né en 1721, ordonné le 4 juin 1746; — Jean Lorda, fils de Jean L. et de Marie Hiriart-Urruty, né en 1721 dans la maison Aphezteguy, ordonné le 17 décembre 1746, décédé chanoine à Bayonne en 1788; — Dque Harriague, né en 1714 dans la maison Minotz-Aguerre, de Jean de H. et d'Isabeth Blandie; marié il devint veuf en 1743 et fut ordonné le 9 mars 1754; il fut curé d'Ustaritz puis de St-Martin d'Arberoue, où il décéda en 1787; — Dque d'Eyheralde, fils de Jean d'E. et de Jeanne d'Arthayeta, ordonné en 1751; — Euger Bidegaray, fils de Pre B. et de Dominch de Gelos, ordonné le 21 septembre 1754; — Jean Pre d'Iharce, fils de Laurent d'I. et d'Elisabeth d'Iharce, né dans la maison *Alzieta;* il fit ses études à Paris, où il reçut les ordres et la prêtrise en 1749; — Pre Duhart, fils de Jean D. et de Marie Lanavere; il fit ses études à Bordeaux et y fut ordonné en mai 1749; — Pre Broussain, né dans la maison Lorda de Pre B. et de Marie Arthayeta en 1717 et ordonné en 1749; — Pre Broussain, né en 1743 de Jean B. et de Jeanne Sorhouet, ordonné à Dax en 1775, décédé prêtre habitué en 1817; — Martin Broussain, né en 1769, ordonné diacre à Bayonne le 20 mars 1780, décédé prêtre habitué à Hasparren en 1814; — Jean d'Elissalde, fils de Jean d'E. et de Catherine Duhart-Bidegain, ordonné à Dax en 1770; — Jean Broussain, fils de Salvat B. et de Marie Belsunce, ordonné à Bazas en 1785; — Autre Martin Broussain, frère du précédent, ordonné en 1778; — J. Bte Broussain, fils de Jean B. et de Jeanne Berhouet, ordonné en 1782; — Pre Berho, né de Jean B. et de Marie Beheran, ordonné en 1781;

— Pre Fagalde, fils de Martin F. et de Marie Garat, ordonné en 1781 ; — Pre Bordet, fils de Bernard B. et de Marie Delissalde, ordonné diacre le 10 septembre 1781 à Sarragosse, où il dût vivre et mourir ; — Bernard Larre, prémontré, né de Auger L. et de Marie d'Elhuyar, en 1759, tonsuré à Bayonne le 21 mai 1785. C'est le même personnage que le F. Bernard Larre, moine assermenté du couvent de Divielle, décédé curé de Ste-Eulalie (Landes), en 1811 ; — Arnaud de Borda, né en 1758, dans la maison *Agara* de Arnaud de B. et de Marie Sorhouet, curé de Bardos, et y décédé en 1738 ; — Bertrand Daguerre, né en 1769, vicaire à St-Esprit ; — Jean Pre Garat, né en 1769, fondateur et 1er supérieur de la maison des missionnaires de Hasparren (voir sa biographie dans nos *Recherches hist. sur le Pays Basque*, t. II p. 205) ; — Salvat Darraidou, né le 11 juin 1788, vicaire à Hasparren, à Villefranque, à Itxasou, dont il devint curé ; il y décéda le 1er octobre 1818.

Autres prêtres de Hasparren, dont plusieurs ont été employés dans la paroisse : Jean Hiriart-Çaldiondo, né en 1692 décédé en 1772 ; — Joseph Casalar, né en 1645, décédé en 1736 ; — Pascal Garat, né vers 1650, prébendier de la chapelle de la Sainte Trinité ; Jean Garat, né vers 1683, curé d'Ayherre en 1716, y décédé le 22 mai 1745 ; — Jean Broussain-Bidassouet, né en 1670 ; — Jean Bidegaray, né vers 1672. — Etienne Bidegaray, né en 1681, curé à Jatsou en 1716, y décédé en 1764 ; — Jean Etchegaray, né en 1674, vicaire, décédé en 1736 ; — Dominique Fagalde (voir Bardos) ; — Jean Diron Salhagaray, né vers 1680 ; — Léon-Bertrand Hody, né vers 1688, décédé en 1782 ; — Jean Berhoet, né vers 1683 ; — Dominique Haramboure, né vers 1682 ; — Joseph d'Olhassarry, né vers 1695 ; — Jean d'Hiriberrionde, né en 1694, décédé en 1762 ; — Martin d'Eyheralde, né en 1675 ; — Jean Haramboure, né en 1688, décédé vicaire en 1772 ; — François d'Ayherdy-Gelos, né vers 1647 ; — Pierre d'Etchart-Marandeguy, né vers 1653 ; — Pierre d'Etchart-Bicariteguy, né vers 1696 ; — Pierre d'Arcimisbehere-Mendiboure, né vers 1650, vicaire à Urcuray ; — Michel d'Arcimisbehere, né en 1694, vicaire à Hasparren (1723), à Bayonne en 1732, curé à Lasse en 1737, y décédé en 1741 ; — Jean d'Arcimisgaray, né en 1667, curé de St-Esteben en 1727 ; — Jean Casalar, né en 1703, précepteur des enfants du comte de St-Esteben à Hasparren, puis à Ciboure, y décédé en 1730.

Au début de la Révolution, avons-nous dit plus haut, la munici-

palité de Hasparren fut peu favorable aux nouvelles idées. Aussi fut-elle révoquée et remplacée par une autre plus républicaine. Cependant dès le 27 pluviose an II (Jan. 1793), un négociant X., de cette ville, devint administrateur du district d'Ustaritz; il devait ce triste honneur à son zèle révolutionnaire (1). Il est peu de communes, où on ne le retrouve dès qu'il s'agit de dépouiller une église, un édifice religieux, un presbytère, un prêtre, un émigré.

A Bayonne, le séminaire devient un hôpital pour les blessés de l'armée des Pyrénées Occidentales (18 frimaire an II); le citoyen X. est chargé de vendre les objets qui s'y trouvent et de mettre en lieu sûr la bibliothèque. L'église des Carmes est destinée à devenir le *Temple de la raison* (10 germinal); X. est préposé à la vente des statues, objets, etc., qu'elle possède, « hochets de la vanité et de l'orgueil ». Une vieille boiserie du ci-devant couvent des Cordeliers a le même sort (27 nivôse).

« Le Directoire du district considère devoir faire grossir les trésors de la République de toutes les dépouilles de la superstition et du fanatisme. » C'est encore notre ancien négotiant, qui est chargé de délivrer aux administrateurs de l'hôpital civil de St-Léon 20 barreaux de fer pris dans la ci-devant cathédrale, de diviser en lots et de vendre le domaine de St-Michel, ci-devant appartenant à l'ex-évêque Pavée de Villevieille, émigré.

Près de Bayonne, l'abbaye de Lahonce est séquestrée; X. reçoit la mission de vendre le bétail, qui se trouve dans les métairies qui en dépendent (2 ventôse).

Le 29 janvier 1793, chargé de la mission de vendre les objets qui se trouvent au séminaire de Larressore, il fait un premier versement de 558 l. 10 s., le 22 février, et le 24 septembre il remet au trésor 488 l. 5 s. « net produit de la vente du restant des effets mobiliers du ci-devant séminaire. »

Parmi les nombreux prêtres émigrés ou déportés dont il vend les meubles ou immeubles confisqués par la Terreur, nous citerons, Martin Dartayet, ci-devant curé de Bonloc; Delissalde, ci-devant curé de Bardos; Daguerre, ci-devant curé de Villefranque (dont il vend un cochon séquestré, pour la somme de 220 l. (27 frimaire an II); Teillary ci-devant, curé de Sare; Martin Teillary,

(1) Il avait donné des preuves de patriotisme dans les diverses missions qu'on lui avait confiées pour les réquisitions militaires etc., on pouvait donc le députer à de nouveaux exploits.

ci-devant curé d'Urrugne; Galbarret, ci-devant curé de Hendaye et son vicaire Campran; Geoffroi, St-Martin, Sepé, prêtres à St-Jean-de-Luz et Etchevers, vicaire; Rivière ci-devant curé d'Ascain; Bergès, ci-devant curé de Dax.

Quant aux biens des nobles et suspects; à Villefranque, il vend les immeubles séquestrés de Charles Dornaletche, fils aîné; à Greciette, ceux de Jeanne-Martine Logras, veuve d'Urtubie-Garro : son mobilier produisit 1.225 l. 15 s. A Macaye, il met la main d'abord sur le froments, maïs, vin etc., de Pierre-Nicolas Haraneder, émigré, puis sur les immeubles appartenants à ce dernier et à la citoyenne Jeanne Haraneder (celle-ci recouvra une partie de ses propriétés de Macaye, après avoir prêté serment et avoir livré pour être brûlés, les titres constitutifs de la ci-devant noblesse de sa maison). A Cambo, il vend les biens des citoyens Sorhainde, père, mère, fils et fille « devenus d'après la voix publique sujets du Roy d'Espagne »; à Aïnhoa, ceux de Martin d'Etchepare, émigré avec sa femme; à Hendaye, ceux de Damespil; à St-Pé, ceux de la femme Vivière; à Itxassou, ceux de Hareder-Lassalle, etc. Le tout en l'année 1793 (1).

Le 23 novembre 1792, on porta à l'hôtel de la monnaie à Bayonne:

De l'église paroissiale: 1 croix d'argent doré vermeil, bois défalqué, pesant 28^{m} 1^{o} 12^{d}; 1 lampe, 28^{m} 1^{o} 12^{d}; 2e croix, 26^{m} 7^{o} 13^{d}; 3e croix, 30^{m} 4^{o}; 4e lampe, 22^{m} 1^{o} 16^{d}; un ensensoir, 3^{m} 1^{o} 12^{d}; 1 navette, 1^{m} 2^{o} 12^{d}; 2 burettes, 1^{m} 3^{o} 6^{d}; 1 plateau pour burettes, 1^{m} 6^{o} 6^{d}.

De l'église d'Urcuray : 1 croix pesant, bois défalqué, 12^{m} 6^{o} 12^{d}; de la chapelle de la Maison de retraite : 1 encensoir dont l'argent pesa 3^{m} 7^{o} Total 132^{m} 2^{o} 3^{d} (2).

A Hasparren, on brûla sur la place publique le dais de l'église, profané en promenant une demoiselle d'une famille certes bien connue. On y brûla encore la plupart des ornements sacerdotaux, quelques statues de bois, notamment celle de St-Jean-Baptiste, placée à l'extérieur, au-dessus de la porte méridionale. L'auteur principal de ces horreurs fit une fin tellement misérable que le public y vit la main de Dieu (3). Etait curé de cette belle paroisse, Martin

(1) Papiers de Me Iribarnegaray, notaire à Hasparren.
(2) Arch. dép., rév. III Q 68.
(3) Détails fournies par Mme Arosteguy, décédée à Hasparren plus qu'octogénaire, vers 1863. C'est à elle que l'église d'Hasparren doit son beau dais et son riche ostensoir actuels.

Etcheverry, né dans la maison *Ithurraldea* de Çaro, près St-Jean-P.-P., le 23 mai 1738, de Charles E. et de Marie Ospitaletche. Ordonné le 28 mai 1763, il devint secrétaire de l'évêché de Bayonne en 1775, curé d'Urrugne en 1779 et enfin de Hasparren en 1787. L'abbé Etcheverry sortait d'une ancienne famille sacerdotale. Aussi aimait-il à répéter à ses confrères, qu'au dire de ses ancêtres, depuis deux siècles, il y avait eu constamment des prêtres dans sa famille. Nous savons qu'à l'époque de la Révolution, elle ne comptait pas moins de quatre de ses membres dans la tribu lévitique (1).

Recommandable par sa famille, le curé de Hasparren se recommandait encore par sa science et ses qualités d'esprit et du cœur. Aussi son évêque lui témoigna-t-il sa confiance, en ces temps difficiles. Dès le début de l'affreuse tourmente révolutionnaire, l'évêque de Bayonne, en prévision des graves événements dont on ne sentait que trop les symptômes, conféra les pouvoirs de vicaire-général à certains de ses curés. L'abbé Etcheverry fut du nombre.

En 1792, il avait pour aides Martin Etcheverry, Bernard Dupuy et Dominique Durruty; ce dernier desservait la chapelle d'Urcuray. Le 6 février de cette année, l'abbé Durruty, dans l'église de sa résidence et les trois autres à celle paroissiale, à l'issue de la grand'messe, devant l'autorité municipale, prêtèrent le serment de fidélité à la loi civile « exceptant formellement les choses dépendant de l'authorité espirituelle de l'église catholique, apostolique et romaine ». Ce serment fut déclaré nul par la municipalité. Le curé Etcheverry acheva de la mécontenter, le 6 mars suivant.

Le procès-verbal rédigé contre lui et « son fanatisme, dont il n'y a que trop de victimes » y est-il dit, nous apprend que le zélé pasteur « au lieu de s'arrêter à la simple lecture de l'instruction envoyée par l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, comme le lui avait ordonné le procureur de la commune, s'étendit longuement... jusqu'à faire suspecter la conduite de l'assemblée nationale par le peuple... et jusqu'à dire que ni lui ni ses confrères ne se croyaient pas en sûreté... » Ils furent néanmoins laissés à

(1) Depuis la Révolution, cette famille a fourni trois ecclésiastiques des plus distingués, les trois neveux ou petits-neveux du curé d'Hasparren; ce sont : J.-B[te] Arbelbide, né en 1789, décédé chanoine titulaire de la cathédrale en 1863; — Martin Arbelbide, né en 1812, décédé curé de Briscous en 1889, et J.-P. Arbelbide, né en 1840, aujourd'hui supérieur des PP. missionnaires de Hasparren.

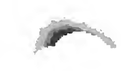
leurs postes, faute de candidats pour les remplacer. Ils figurent en effet sur l'état du nouveau clergé du district d'Ustaritz au mois d'avril 1792. Mais ils ne figurent point sur celui du mois d'avril de l'année suivante composé de prêtres assermentés. On y voit curé de Hasparren Salvat Dibasson, prêtre assermenté d'Ustaritz, aux appointements de 2,400 en attendant son *abdication*, qui ne se fit pas attendre (1). A son côté figure Pierre Fagalde, prêtre à Hasparren, coupable du même crime.

L'abbé Dibasson dût se faire installer au commencement du mois d'octobre 1791, car nous trouvons à cette époque, l'abbé Etcheverry, à Çaro et dans les paroisses voisines de la frontière. En relations sans doute avec son évêque exilé, par ses conseils et son exemple, il encourageait les confrères dans l'accomplissement de leurs devoirs. Toutefois il semble qu'en 1796, il avait dressé sa tente à l'ermitage de Valcarlos, où l'on voyait accourir en foule les fidèles même du fond du Labourd. « On y faisait les fonctions paroissiales » nous dit un registre de l'église d'Ahaxe. Le digne curé n'attendit pas la réorganisation du culte pour revenir au milieu de ses chères ouailles. Il y mourut le 25 septembre 1813. Il fut enterré au porche de l'église, à côté de la porte principale, en entrant à droite; selon le désir exprimé dans son beau testament, dont il confia l'exécution à son vicaire et homonyme, qui devait être son successeur.

Il était né, le 13 septembre 1753, dans la maison Elissaldea de Larressore, de Jean Etcheverry et de Dominica Hiribarondo. Ordonné en septembre 1777, il fut vicaire à Sare (1777), aux Aldudes (1780) enfin à Hasparren en 1784. Grand administrateur, excellent aide du curé, il le suivit, avons-nous dit, dans les affaires politiques et ecclésiastiques, jusqu'à émigrer avec lui; avant même d'être à la tête de la paroisse, il y jouissait d'une grande autorité qui lui valut le nom de grand vicaire (Bikario handia). Il mourut à son poste le 7 février 1827. (Voir ses deux frères prêtres, à l'article *Larressore*).

Les abbés Dupuy, Durruty, Garat et Diharce de Bidassouet. Bernard Dupuy, deuxième vicaire de l'abbé Etcheverry de Çaro est porté tantôt de Hasparren, tantôt de Larressore, d'où était sa mère Marguerite Dorré. Il était fils, croyons-nous, d'un chirurgien d'Urcuray. Tout ce que nous savons de cet ecclésiastique ordonné

(1) Rentré chez lui, il répara sa lourde faute et mourut dans sa paroisse natale, à Ustaritz en 1811.



le 16 mars 1782 avec dispense *super defectu natalium*, c'est qu'il refusa le serment civil et émigra avec son curé en Espagne.

Martin Durruty, vicaire desservant la chapelle d'Urcuray, imitateur aussi de l'exemple de fidélité de l'abbé Etcheverry, était né à Aïnhoa. Après avoir fait ses études théologiques à Toulouse, il fut ordonné avec dimissoire à Oloron, le 27 mars 1774. A l'ouverture des églises, il fut remplacé par Pierre Broussain, né à Hasparren en 1743 et y décédé prêtre habitué en 1819.

Dominique Garat, né à Hasparren le 16 février 1741, de Jean G. et de Marie Larramendy et ordonné à Oloron en juin 1781, fut déporté à cause de sa constance. A ce titre, il mérite de figurer dans ces modestes diptyques.

Pierre d'Iharce ou Diharce de Bidassouet, né à Hasparren le 25 avril 1766 fut ordonné à St-Sébastien en 1792. Après une apparition au pays, où il eut le temps de refuser le serment constitutionnel, il repartit pour l'Espagne. Il y resta dix ans. A son retour, il professa les éléments de latinité d'abord, à la Bastide-Clairence, puis à Hasparren dont il devint vicaire, plus tard au collège de Pau. En 1820, il eut des difficultés avec l'évêché et parcourut les principales capitales de France et d'Espagne. A son retour, on le trouve prêtre habitué et infirme secouru par l'évêché en 1830.

Prêtre aussi érudit qu'original, ce qui n'est pas peu dire, il est auteur : 1° de « l'Histoire des Cantabres ou des premiers colons de toute l'Europe, avec celle des Basques, leurs descendants directs... et leur langue asiatique basque. Paris, Jules Didot aîné, 1825; 2° de l'Essai de quelques notes sur la langue basque par un vicaire de campagne, sauvage d'origine. Bayonne. Imprimerie Cluzeau frères, 1808 » (1).

Maison de retraite de Hasparren. Elle fut fondée, en 1738, par M. Daguerre, fondateur du petit séminaire de Larressore. Une lettre de l'Intendant d'Etigny, en date du 20 février 1757, et adressée à M. de St-Florentin, ministre d'Etat à l'effet d'obtenir des lettres patentes fournit d'intéressants détails sur cet établissement (2).

(1) Voir Vinson, *Bibliogr*. p. 267 et 270.
(2) Nous avons donné cette lettre dans le n° de janvier 1893 de ces mêmes *Etudes*, où nous avons publié la biographie de Mlle Dominique d'Etcheverry, première supérieure de cette maison.

La maison prospéra et voici les noms des religieuses que la Révolution y trouva :

Marie Arraïdou Gelos,	67 ans.	Marie Gorostarzu,	39 ans.
Jeanne-Marie Fauvet,	57	Isidore Ste-Marie,	42
Marie Sallefranque,	55	Gracieuse Ythurbide,	37
Jeanne-Marie Robin,	54	Gracieuse Berindoague,	29
Saubade Durruty,	58	Marie Doyharçabal,	41
Marie Lacoste,	55	Catherine Etcheverry,	28
Julie Lacoste,	48	Marie Garat,	36
Suzanne Berdéco,	51	Marie Irola,	31
Jeanne Lanusse,	51	*tourières* Marie Iriberry,	54
Jne-Hippolyte Brissac,	54	*tourières* Elisabeth Iriberry,	44
Elisabeth Maylocq,	42	*tourières* Catherine d'Arretche,	36
Jeanne Labiaguerre,	44	*tourières* Jeanne Pélateguy,	39

Chassées de leur chère retraite, Marie Arraïdou-Gelos, Sauvade Durruty, Marie Iriberry déclarèrent à la Mairie, le 17 janvier 1792, vouloir se fixer dans la maison Alzieta, de Hasparren (1). Leurs compagnes se retirèrent dans leurs familles et là où elles purent. Le couvent confisqué, comme bien national, servit de caserne à une compagnie du 18e de dragons, qui le dévasta (2). Connu encore sous le nom de *Comentu-Zaharra*, il appartient aujourd'hui à la famille Choribit.

En 1790, le canton de Hasparren dépendant du district d'Ustaritz comprenait les communes de Briscous, de Hasparren et d'Urt. — Dès l'an IX, la communauté voulant relever les ruines de la Révolution, songea à ouvrir une « maison d'enseignement secondaire pour y apprendre la *morale*, l'écriture, l'arithmétique, la langue française, la latinité ». Nous ignorons le succès de la nouvelle maison, mais nous savons que le clergé, secondé par des personnes pieuses, se voua à la grande œuvre de l'éducation chrétienne.



Bonloc, en basque *Lekhuine.* Cette paroisse est une ancienne Commanderie-hôpital, désignée par le cartulaire de Bayonne (fe 32) à la date de 1186, sous le nom de *Ecclezia de Bono-Loco,* et par la

(1) Dans cette ville se fixèrent encore Scolastique-Josephe Bordes, âgée de 35 ans; Etiennette Dupuy; Pauline Laconnaxe (?); Etiennette Gaspard, religieuses du couvent de l'*Union chrétienne* de Bayonne; l'abbé Vivié, natif de Salies, docteur en théologie, ci-devant curé de Lannes, district de Dax; Dominique Goitia, ci-devant chanoine régulier de l'ordre de St-Norbert et curé de Mouguerre.

(2) Arch. dép. Rév. III, Q 1.



charte du chapitre de Bayonne en 1498, 1518 et sous celui de *Notre-Dame de Bonloc*. Elle dépendait de l'abbaye de Roncevaux. Son commandeur, au nom de l'abbé de ce dernier monastère, présentait à la cure de Hasparren, jusqu'à l'échange fait entre les évêque et chapitre de Bayonne d'une part et de l'autre, les abbé et chapitre Roncevaux, échange approuvé par une bulle de Clément XI, en date du 25 février 1711. Depuis lors, la cure de Hasparren était à la nomination de l'évêque et du chapitre de Bayonne (1).

L'antique commanderie de Bonloc a été visitée par plusieurs souverains de France, de Navarre et d'Angleterre réunis pour règlement des affaires internationales. Son église remontant jusqu'au XI[e] ou XII[e] siècle, bâtie sur une colline, était remarquable par un bel arc triomphal, une abside semi-circulaire à voûte hémisphérique et un chevet à belle corniche soutenue par des modillons. Elle a été remplacée sur le même emplacement par une belle église du style du XII[e] s[e], dont la première pierre fut posée le 7 juin 1880.

La population de Bonloc, en 1820, était de 263 habitants. Les revenus de la cure consistaient, au XVIII[e] s[e], dans la portion congrue (300 l.) et le casuel 500 l. Il y avait 68 obits rapportant 225 l. et les prébendes d'Etcheverry 30 l. 10 s. et de Gaindeguy N.

En dehors des registres paroissiaux signés, de 1705 à 1792, par Darthayet, Urquet, Iribarne et Hiriart, prêtres, nous citerons parmi les ecclésiastiques originaires de la paroisse : Martin de Harriague, né le 12 août 1718 de D[que] de H. et de Marie Gamoy, ordonné le 14 mars 1750, décédé le 15 octobre 1791 ; parmi ceux y employés, nous connaissons Jacques Iribarne, natif de Mendionde, curé transféré de Greciette en 1732 et remplacé par Etienne, dit *Estebé*-Hiriart, de Hasparren ; et P[re] Duhart d'Ayherre (voir cet article) (2).

(1) Voyez dans le t. 1, p. 152 de nos *Rech. historiques*, t. 1. « l'inventaire de ce qu'il y avait dans la commanderie de Bonloc, qui est son propre de l'hôpital de Ronceveaux, ordre de St-Augustin, le dénombrement des terres de ladite commanderie. « Il y avait 21 maisons ayant chacune une portion de terres de ladite commanderie à titre de colons. »

(2) Au XVIII[e] s[e] Jean-Luc d'Iharce, médecin natif de Bonloc, acquit de la célébrité. Il écrivit un ouvrage qui est parvenu jusqu'à nous, et qui a pour titre : « Erreurs sur la médecine », ouvrage composé pour l'instruction de ceux qui ne professent pas cette science, avec l'explication des termes de l'art, dont on n'a pas pu se dispenser de se servir. Par M. d'Iharce écuyer, docteur en médecine, et médecin breveté du Roi. — A Paris chez l'auteur .— chez Mequignon l'aîné, libraire rue des Cordeliers, in-12 xxij, 465 p., — avec l'épigraphe suivante : « L'ignorance et l'erreur enfantent tous nos maux. On ne peut les dompter que par mille travaux ». Reg. Duv. N. 5 p. 347.

A la Révolution, était curé de Bonloc, Martin Darthayet, né à Macaye de Pre D. et de Marie Dunatte, ordonné le 9 juin 1744. Le fidèle ministre de Dieu se refusa, soit à prêter le serment constitutionnel, soit à publier le mandement de Sanadon. Nous avons vu, à l'article Hasparren, comment ses meubles et immeubles furent confisqués par les révolutionnaires : ce qui nous laisse croire qu'il avait émigré. Nous ne connaissons pas d'autres détails sur ce confesseur de la foi. — A l'ouverture des églises, devint curé de Bonloc Dque Heguy, né à Mendionde le 11 janvier 1748, retiré le 1er décembre 1821 et décédé dans cette dernière paroisse, le 7 novembre 1824.

✠

Greciette en basque *Gerezieta*. Ce nom n'a été donné à cette paroisse que vers le milieu du XVIIIe s. Son ancien nom est Garro (1). C'est sous ce nom que le cartulaire de Bayonne (fo 16) la désigne, en 1186 ; la charte du chapitre de Bayonne en 1518 lui donne le nom de *St-Martin de-Garro* et les collations du diocèse, en 1575, celui de *Guereciette*.

Réuni, pour le civil, à Mendionde, ce village porte aussi dans les titres publics le nom de *St-Martin-de-Garro*. Sa population, en 1806, était de 50 communiants. Le curé aidé de son vicaire était à la nomination de l'évêque. Son revenu consistait dans la dîme des novales 410 l., les prémices 120 l., casuel et offrandes 270, net 800 l. ; à la fin du XVIIIe s, il atteignait la somme de 900 l.

La fabrique possédait 45 l. de rente ; — 105 obits d'un rapport annuel de 420 l. — Confrérie de l'Enfant-Jésus : — Prébendes : celles de Joanesgorria N. ; — de Garro (12 octobre 1785) 45 l. 2 s. ; — de Gratian d'Urbero (1695), 44 l. 2 s. ; — de Pre d'Urbero (7 avril 1678), 19 l. 7 s. ; — de Cedarry N. ; — de Luc (12 février 1717) ; — de Harreguy, 24 l. ; — de Harriague *aliàs* Diron (15 septembre 1689), N. ; — de Jean Perasteguy 22 l. 10 s. ; — de Harnabar N. ; — de Bortéiry, 22 l. ; — d'Etcheverry, 21 l. ; — d'Estebenia (12 avril 1676), 21 l. 15 s.

Parmi les ecclésiastiques originaires de la paroisse, nous relevons les noms de Pre Bellocq, né le 10 août 1757 de Pre B. et de Dominica Daguerre, ordonné à Oloron en 1788. La Révolution le trouva

(1) *Rech. hist*, t. I, p. 462-5.

vicaire à Iholdy. Loin de suivre l'exemple de son curé, il refusa le serment constitutionnel. Il figure avec honneur sur la liste des déportés victimes de l'arrêté du 26 août 1792. Le 1er avril 1806, nous le trouvons curé de Villefranque, où il décéda en 1830; — Jean Mespoulet, né le 31 octobre 1761, de François M. et de Marie Hiriart, diacre à Dax en 1787, ordonné probablement à Oloron, en février 1788. Suivant une ligne de conduite opposée à celle de son compatriote, cet ecclésiastique devint curé constitutionnel de Mendionde, sans gagner les sympathies de ses paroissiens, qui le portèrent à la tête des jeunes gens réquisitionnés pour l'armée; — Jean Landagaray, né vers 1672 de Sébastien L. et de Françoise Belsunce (maison Arreguy) (1), oncle du suivant; Jacques Landagaray, né le 26 juillet 1740, dans la même maison Harreguy, de Jean L. et de Marie d'Artaguiette. Après avoir fait ses études au séminaire de St-Marcel, faubourg de Paris, il fut ordonné le 13 juin 1767. Il se fit prémontré au couvent d'Arthous, près de Sorde; — Pre d'Etcheverry, né le 5 avril 1737 de Michel d'E. et de Catherine d'Hiriart, ordonné le 16 mai 1761; — Pre Duhalde, né le 9 juillet 1736 de Martin D. et de Catherine Cazenave, ordonné le 13 juin 1767; — Jean Landagaray, né en 1714 de Jean L. et de Marie d'Arraidou, ordonné à Dax en 1742, curé à Greciette en 1748 et y décédé en 1780; Gratian Darraidou et Armand Lartigue (voir les deux plus bas, même article); — Jean Darraidou, né vers 1675, vicaire à Mouguerre; — Jean Darraidou d'Urbère, né vers 1701.

Parmi les prêtres employés dans la paroisse, nous citerons: François Belasteguy de la maison Iriberry, d'Ainhice, né vers 1660, curé de Greciette en 1706, y décédé en 1732, et remplacé par Jacques d'Iribarne, qui, à son décès, en 1748, eut pour successeur Jacques Landagaray. A celui-ci succéda, en 1780, Pascal Garat d'Hasparren (voir plus bas même article); — Pre Deluc, prêtre habitué, vivant en 1621; Jean Durbero, pourvu de cinq prébendes d'Estebenia, des deux d'Urbero, de Harriague, de N. D. d'Urbero; — Jean Peristeguy, prébendier; Gratian d'Urbero; — Arnaud Biron, né à Helette en 1668, vicaire.

La Révolution enleva à la paroisse une croix d'argent du poids de 6 m., 4 o., 12 d. La cure était occupée par Pascal Garat, dit *Pitrès*

(1) Voir nos *Rech. hist.*, t. I, 329.

(voir art. Hasparren). Bien qu'il eût refusé le serment constitutionnel, on le laissa encore à son poste, faute de remplaçant, car il figure sur la liste du nouveau clergé du district, au mois d'avril 1792, mais non sur celle des prêtres assermentés du mois d'avril de l'année suivante. Il se retira d'abord dans sa maison natale de Pitresteguy, mais il ne tarda pas à être déporté comme prêtre réfractaire. A son retour d'Espagne, il s'établit à Hasparren, où il mourut en odeur de sainteté en 1806.

Durant sa cure, il était aidé par D[me] Heguy, vicaire, et l'abbé Durbero, matutinier, qui imitèrent l'exemple de leur curé. Le premier, né à Mendionde, le 11 javier 1748, de P[re] H. et de Catherine de Aïhardoy, fit ses études à Toulouse et fut ordonné à Lescar, en mai 1774. A l'ouverture des églises, il fut nommé à la cure de Bonloc, qu'il garda jusqu'au jour où, en 1821, il se retira dans sa paroisse natale, pour y mourir le 7 septembre 1826. Le 2[e] était un enfant de la maison d'Urbero de Greciette, qui a fourni d'excellents ecclésiastiques.

Arnaud Lartirigoyen et Gratian Darraidou virent aussi le jour dans la même parroise. Arnaud, né en 1764, de Bertrand L. et de Marie Harriague, ordonné le 7 mars 1789, refusa le serment schismatique. Plein de zèle, gardé par l'amitié et le dévouement de ses compatriotes, il leur administra les sacrements en cachette, même aux plus mauvais jours de la Terreur. Au rétablissement du culte, en 1803, il devint curé de sa paroisse natale, où il décéda en 1839.

Gratian Darraidou, né, croyons-nous, de P[re] D. et d'Agnès Hiriart, le 15 février 1730, ordonné le 4 juin 1757, fut dénoncé comme prêtre réfractaire par six citoyens de Macaye : ce qui lui valut une détention dans la maison de réclusion de Pau. Il en sortit par arrêté du directoire départemental, en date du 22 frimaire an II. A sa sortie de prison, il déclara vouloir s'établir à Greciette. La municipalité de Macaye, en réparation de la lâcheté de ses six mauvais citoyens, lui fit une ovation, en allant en costume le recevoir à son retour. « C'était, dit le rapport d'où nous tirons ces détails, un saint homme un sexagénaire ». La loi du 22 fructidor an III le força à se cacher et néanmoins il resta au pays, où on le retrouve administrant les sacrements, le 7 frimaire an 5 (1). Il mourut l'an XI (1802).

(1) Pap. du Cap. Duvoisin.

✠

Macaye, en basque *Makea* ou *Makaya*. Le vicomte de Macaye présentait à la cure. L'abbé de Pontchevron dit que les seigneurs de Belzunce acquirent le titre de vicomte, dès l'an 1145, en achetant la vicomté de Macaye et la terre de Pagandure, de Raymond-Arnaud, vicomte de Dax (1). Cette vicomté relevait du royaume de Navarre. La charte de Navarre, E. 427, à la date de 1599, désigne cette paroisse sous le nom de *Sanctus Stephanus de Macaye.*

La population, en 1650, était de 150 feux, en 1718, de 1,300 habitants. Le revenu de la cure consistait dans la dîme et les prémices év. 900 l. et le casuel 300 l. net 1,200 l. — Les prébendes étaient celles de : de Lamarque 53 l. 8 s. 6 d. — de Bidegain N.; 1° de Hiriartea N. — de Jaureguy N.; — de Jean d'Etchepare (14 juin

(1) Voir nos *Rech. hist.*, t. I. p. 495. — Le château de Macaye, qui subsiste encore, est proche de l'église de Louhossoa. Quand cette dernière localité obtint *légalement*, en 1691, son autonomie propre avec faculté de nommer les abbé et jurats et d'envoyer son abbé à l'assemblée des Etats du Labourd, les vicomtes de Macaye ne voulurent pas se séparer d'une commune, qui avait donné son nom à la famille ; ainsi le château de Macaye et ses dépendances restèrent unis à la communauté de Macaye. A titre de curiosité, nous donnons ici le mode et procès-verbal d'élection des abbés et jurats à Macaye, en 1739, d'après les registres civils :

« L'an 1739 et le 1er jour de janvier, en la paroisse de Macaye et sous le couvert de l'église paroissiale d'icelle, lieu accoutumé pour tenir les assemblées et notamment celles qui se tiennent pour la nomination et ellection des abbé et jurats de la dite communauté, se sont assemblés Joannés de Sarasquette, sieur d'Errecart, etc., et autres, les tous habitants et manans de la dite paroisse de Macaye et capitulairement assemblés en la manière accoutumée.

Après que les dits abbé et jurats se sont démis de leurs charges, tous les habitans se sont rangés en quatre rangs et chacun avec ceux de de son quartier. Il leur a été distribué dans chaque quartier autant de grains de millet qu'il y a de maîtres de maisons et ayant pour chaque quartier un grain noir suivant le règlement fait par lesdits habitans, le 3e janvier dernier, autorisé par arrêt de la cour du dit mois de janvier 1738, et ceux, à qui les dits quatre grains noirs ont tombé par le sort, ayant nommé quatre députés, c'est-à-dire un de chaque quartier, ces derniers quatre députés ont rapporté à l'assemblée avoir nommé et choisy, suivant et conformément audit règlement, pour abbé Joannès d'Etchepare, sieur d'Orgambide, du quartier d'Etchepare ; pour jurat du même quartier, Bertrand d'Achardoy, sieur jeune d'Uhart ; pour jurat du quartier d'Oursouya, Petry Heguy, sieur jeune de Hiriart ; et celui du quartier de Sabiola, Martin de Bidegain, sieur de Bidegain... » Cet usage de nommer le maire était local et récent, ainsi qu'il conste du procès-verbal même. De plus, il était contraire à l'usage général du pays de Labourd, dont les assemblées se réunissaient en plein air sous un arbre.

1737) 98 l.; — de Dominique Çaballeroteguy 27 l. 16 s. 6 d.; — 1° de Heguy; 2° d'ibid. N.; 2° de Hiriart N.; — 2° de Lissarrague 15 l., 15 s.; — de Camblong N.; — de Domingorenca (30 décembre 1669) 14 l. 12 s.; — de Hirigoyen ou de Sarasquette spiritualisée le 2 novembre 1733 N.

Un acte notarié du 2 avril 1717, qui ne donne pas le nom du donateur, lègue 1° une rente de 81 l. 5 s. aux étudiants de cette paroisse, depuis la 3° jusqu'à leur ordination comme prêtres, 2° une somme de 75 l. à l'orpheline, qui se marie, et successivement à d'autres, 3° une chapelle ou prébende rentant 100 l.

La paroisse de Macaye a produit plusieurs excellents ecclésiastiques aux 17e et 18e siècles. Citons : Pierre Heguy, né vers 1696; — Jean d'Alsuyet; Bertrand Jaureguy; — Pierre Hiriart; — Pierre d'Etchepare; — Martin Dunate, né vers 1702, vicaire à Bidarray; ces ecclésiastiques étaient en exercice en 1730. — Jean Camlong, né en 1687, ordonné en 1711, vicaire d'abord à Itsassou, puis à Helette en 1737; — Jean Salaberry, né en 1761, mort prêtre habitué à Macaye, en 1809; — Bernard de Hiriart, né le 7 février en 1737 de Jean de H. et de Marie de St-Bois, ordonné le 7 mars 1764; vicaire d'abord à Helette, puis à la cathédrale, il devint curé de Bayonne, où en 1773, il mourut après cinq ans de cure, victime de son dévouement dans l'épidémie, qui décima la population de cette ville. (Voyez son éloge dans la Vie de M. Daguerre p. 385). — Bertrand Jaureguy, fils de Bertrand J. et de Jeanne de Cassou, ordonné en juin 1734; — Jean Diron, fils de Jean D. et de Gratianne d'Etchart, ordonné en 1744. Il mourut professeur de théologie à Larressore en 1765, à l'âge de 50 ans; — Jean de St-Esteben, fils de Jean de St-E. et de Jeanne d'Etchart, né en 1711, ordonné en 1739, après avoir fait ses études de latinité en Espagne; — Jean Duhart, fils de Pierre D. et de Marie Dunatte ordonné en 1754; — Jean de Heguy, vicaire au diocèse de Dax, sous l'épiscopat de Mgr de Lavieuxville. Les registres de l'évêché nous apprennent qu'il était bon sujet et fort apprécié de son évêque; Jean de Heguy, fils de Pierre de H. et de Dominica Ayherdoy, ordonné le 9 juin 1759.

En dehors des registres paroissiaux signés, de 1625 à 1792, par Detchart, de Heguy, de Hirigoyen, de Ste-Marie, Suhastoy, Arroguy, St-Martin, Larreteguy, Castetnau, Camblong, Urquiet, Jaureguy, de Hiriart-Detcheverry, Detchegaray, Casenave, Duhart, Behola, Broussain, Harispe, Monduteguy, Gorostiague, Aïzpurua,

Dirigoyen, Romatel, Dornaletche et Salaberry, nous connaissons Arnaud de Castenoles, curé de Macaye en 1695 et y décédé en 1718; — son successeur, Mathieu Urquiet, né à Ayherre vers 1682, décédé en 1742. — N. Puydessus, né à Mendionde, successeur du précédent et décédé en janvier 1766; — N. Duhart, qui lui succéda et mourut en 1774.

Quand sonna l'heure de la Révolution, la cure était occupée par Jean-B[te] Aïzpuru, né à St-Sébastien (Espagne), en 1737. Son beau-frère, le vicomte de Macaye, le présenta et le fit nommer curé de Macaye. Homme de caractère et de principes, il refusa le serment constitutionnel et passa en Espagne laissant sa paroisse à son vicaire Jean Dornaletche (1). A son retour, Mgr Loyson le maintint à la tête de sa paroisse, où on le retrouve avant l'ouverture officielle des églises. Il y mourut le 14 mai 1823. Pendant la Révolution, la paroisse de Macaye fournit à l'hôtel de la Monnaie à Bayonne une croix d'argent et vermeil du poids de 17[m] 13[o], et un encensoir de 4[m], 6[o], 12[d]; total 22[m], 16[o] 12[d]. — Jean Dornaletche, né à Villefranque de Jean D. et de Gratianne Martiquet, avait été ordonné à Oloron au mois de septembre 1778. Après le départ de l'abbé Aizpuru, il continua à remplir les fonctions de son ministère et il figure sur l'état du nouveau clergé du district d'Ustaritz au mois d'avril 1792. Mais quelques mois après, il prit le chemin de l'Espagne, où l'avait précédé un de ses parents D[que] Dornaletche, officier de santé établi à Sare, avant son départ. Le zélé vicaire eut la douleur de laisser la paroisse entre les mains de Larralde, prêtre assermenté aux appointements de 1800 l.

Nous avons donné plus haut un trait de dévouement de D[que] Dornaletche (2); avec ses deux fils il dut fuir devant la Révolution; ses quatre filles Emmanuelle, Virginie, Pauline et J[ne]-Marie, firent partie de l'horrible internat de Sare (3). Dornaletche avait passé la frontière le 9 novembre 1793. Profitant d'un arrêté pris par les représentants du peuple, en vertu de la loi du 22 nivose, il rentra dans son pays, qu'une nouvelle loi le força à quitte ren laissant ses enfants et ses biens sous la sauvegarde (lisez séquestre) de l'admi-

(1) Les biens de l'abbé Aizpuru furent séquestrés. (*Arch. dép. Rév.* III Q 87).
(2) Arch. dép. rév. III Q. 69.
(3) Voyez article *Sare internat*, p. 446, note du N[o] de septembre 1894 des *Etudes*.

nistration. Sa fille Emmanuelle (1) obtint une délibération du canton de Sare, en date du 21 germinal an VI, autorisant son père, et ses frères et sœurs à revenir. Nous savons que D[lle] Dornaletche attendit une nouvelle décision, en date du 15 brumaire an IX, pour rentrer dans sa famille (2). — Pierre-Nicolas de Haraneder, dernier vicomte de Macaye, fut encore une des victimes de la Révolution. Avant son départ pour l'émigration, puis pour l'Amérique, d'où il ne revint plus, il écrivit deux lettres, l'une le 25 avril 1792 à M. Betbeder, son beau-père, l'autre le 28 du même mois à M. Dithurbide, relativement au séquestre de ses biens (3).

En 1790, Macaye fut chef-lieu d'un canton dépendant du district d'Ustaritz composé des communes de Macaye, de Mendionde et de Louhoussoa.

✠

Méharin, en basque *Meharine* et *Mehaine*. Une charte de Pampelune de 1513 l'appelle *Sanctus Laurentius de Meharin*. La vicomté de ce nom était vassale du royaume de Navarre (4). Le

(1) Emmanuelle se maria avec Jean-B[te] Diharassarry, notaire à Espelette, et grand-père de Mgr Diharassarry, curé d'Ossès.

(2) Un confesseur de la foi, prêtre de la maison Garatea de Macaye, (*Makea Garateko apheza*), dont nous regrettons de n'avoir pas pu établir l'idendité, fut cerné par des archers pendant qu'il y disait la messe. Ils étaient conduits par un officier municipal de la commune. Le digne ecclésiastique eut à peine le temps de déposer ses habits sacerdotaux et trompant la vigilance de la troupe révolutionnaire, d'aller se réfugier dans les replis de la montagne de *Baïgura*. Mlle Agathe Harriet, de qui nous tenons ces détails, nous a assuré qu'elle avait toujours entendu dire, que traqué comme une bête fauve, il y succomba de faim et de fatigue. —

« Le canton de Macaye, sous l'influence des Bidalon, propriétaires de *Bidalena*, de cette commune, se montra le plus soumis et le plus bénévole des cantons » au régime révolutionnaire. Il est vrai que la bande Bidalon-Camino eut à son tour à subir la loi du talion, quand de nouveaux hommes arrivèrent au sommet de l'administration dans la même commune ; ces hommes étaient les citoyens Noguez, notaire, neveu d'un prêtre émigré, Dondicol, connu par ses relations avec les prêtres déportés ou émigrés, Héguy-Hiriart, quelque temps détenu avec sa famille et enfin Duhalde, ex-abbé et neveu du curé d'Irissarry. Ce fut cette dernière administration qui protesta contre l'installation du curé constitutionnel de Macaye et de Louhoussoa, en l'inscrivant parmi le contingent militaire ordonné par la loi du 24 février 1793.

(3) Arch. dép. rév. III Q 87. — Liasse D des documents de famille, par Duvoisin, Reg. 5. p. 16.

(4) Voyez nos *Rech. hist.*, t. I. p. 325 et 331. — Les paroisses de Méharin, de St-Esteben et de St-Martin d'Arberoue appartiennent à la Basse-Navarre. Nous les plaçons ici, à raison de notre plan de classification par cantons.



seigneur de Belsunce présentait à la cure et possédait les 3/4 de la dîme du lieu, l'évêque et le chapitre de Bayonne l'autre 1/4. La dîme était du 10e sur tout. Le revenu curial était environ 300 l. Le fixe consistait dans la dîme du domaine seigneurial et dans la prémice différemment payée par les diverses maisons. La population, en 1696, était de 500 communiants; en 1820, de 556 habitants.

La Fabrique avait une rente constituée de 25 l. — Obits, d'un rapport environ de 28 l. — Prébendes : celles de Haramboure, d'Etchebehere et de Curutchet.

Parmi les prêtres nés ou employés dans la paroisse, nous n'en connaissons que trois ou quatre; ce sont : Jean de la Forcade, du diocèse de Tarbes. Entré au château du lieu en qualité de précepteur, son élève, M. de Belsunce, le récompensa de ses services en le présentant à la cure de Méharin au mois de septembre 1696. L'abbé de la Forcade avait alors environ 27 ans. Il mourut vers le mois de mai en 1738 et il eut pour successeur Bertrand Bacardaritz de Bidartea, d'Ustaritz; — Pre d'Irigaray, né à Méharin, le 13 août 1667; — Jean de la Borde, né à Pau vers 1702, précepteur chez M. de Belsunce et approuvé pour aider le curé de la paroisse.

A la Révolution, était curé de Méharin, Bertrd-Léon Satharits (1). Il était né à Isturits, le 8 décembre 1732, de Jean de la Salle de Satharits et de Dominica de St-Bois, et avait été ordonné le 10 mars 1759. Il fut du nombre des prêtres fidèles qui méritèrent les honneurs de la persécution révolutionnaire. Son nom figure dans la liste des déportés du district de Mont-Bidouse (Saint-Palais), dont les biens furent séquestrés le 26 août 1792 (2). A la reconstitution du culte, Mgr Loyson le maintint à la tête de sa paroisse, où il mourut le 10 juillet 1810.

Sur la liste des émigrés du département (3), nous trouvons les noms de Belsunce fils, chevalier, capitaine de cavalerie; de Laline (?), femme du vicomte de Belsunce, (Angeline-Louise-Charlotte); — de Duhalde, ex-noble; — de Joffroi (J.-Bte), ex-prêtre de Méharin.

✠

Mendionde, en basque *Mendiondo*. — La collection Duchesne (vol. CXIV, fo 36), mentionne cette paroisse à la date du XIIIe s.,

(1) Voir nos *Rech. hist.*, t. I, p. 335.
(2) *Arch. dép.*, Rév. Q 119.
(3) *Ibid.*, Rév. II, Q 246.

sous le nom de Mendiondo, et les collations du diocèse à celle de 1766, sous celui de *Sanctus Cyprianus* de Mendionde. Dans les églises de Mendionde et de St-Martin de Garro (Greciette) quoique retouchées et agrandies à diverses époques, on remarque quelques vestiges du style gothique faisant remonter le commencement de ces édifices au xive s. — Sa population, en 1650, était de 211 feux; en 1718, de 1,266 habitants et en 1820, de 1,523. L'évêque nommait à la cure. Le titulaire était aidé d'un vicaire. Le revenu curial consistait dans une portion de la dîme des novales éval. 970 l., dans les prémices différemment payées par quelques maisons, évaluées 30 l., trois pièces de terre, son bois dépendant de la maison curiale, 150 l. (1), casuel et offrandes 580 l., ensemble 1,730 l.; charge d'un vicaire 200 l,, net 1,530 l.

Obits : 167 rapportant annuellement 1,007. — Prébendes : celles de S... (20 juin 1630) 90 l.; — de Garat (25 nov. 1665) 48 l.; — Dominchederrea (18 avril 1680) 20 l.; — d'Urruty (15 juin 1664) 50 l.; — de Babaqui (10 juin 1680) 117 l.; — d'Iron et Jaureguy N...; — de Ste-Anne d'Ainey ou Jeanne d'Ainey (6 novemb. 1737) 18 l. 12 s.; — de Leissarrague, 90 l.; — Dartaguiette-Durruty N.; — d'Etcheverry (21 mai 172h) 110 l.

L'excellente paroisse de Mendionde, qui, de nos jours encore, garde ses anciennes traditions chrétiennes, a donné naissance à de nombreux ecclésiastiques. Nous citerons: Jean Lissarrague, né vers 1670; — Pierre Socorro, né aussi vers la même époque; — Jean Peydessus *vulgò* Etchegaray, né en 1676, curé de Macaye en 1742 et y décédé en 1766; — Jean-Baptiste Heguy, né en 1675; — Simon d'Hiriart, né en 1700; — Jacques Hiribarne, curé de Bonloc de 1718 à 1732, transféré à Greciette où il mourut en 1748; — Jean d'Ainciboure, né le 15 mai 1762 de Jean d'A. et de Marie Heguy, ordonné en 1786, prêtre habitué, puis instituteur à Mauléon, à Labastide-Clairence, curé de Bonloc en 1807 et y décédé le 31 mai 1824; — Jean-Baptiste d'Ississarry, confesseur de la foi (voir plus bas, même article); — Pierre Hiriart, né en 1754 de Jean H. et de Marie d'Iron, dans la maison infançonne d'Etchebarne, ordonné en 1780, avant la Révolution, vicaire d'Arraunx (Ustaritz). Il était maître ès-arts, bachelier gradué nommé de l'Université de Pau.

(1) D'après un certifié véritable du curé, en date du 14 mai 1791, une prairie de 5 daillées rentait 105 l., une pièce de terre 7 conques et 1/2, 67 l., une fougeraie 8 l., total 180 l. (Arch. dép. Rév. III, Q 69).

Imitant l'exemple de son curé, Jean Descos, et de son collègue Salvat Franchisteguy, vicaire d'Ustaritz, il refusa le serment constitutionnel et émigra en 1792; il mourut prêtre habitué dans sa paroisse natale, le 15 mai 1813; — Dominique Heguy, né en 1748 de Pierre H. et de Catherine Aihardoy, fit sa théologie à Toulouse et fut ordonné à Lescar en mai 1774. Après la Révolution, il fut curé de Bonloc, il mourut prêtre habitué à Mendionde, le 7 septembre 1824; — Jean Lahirigoyen, né le 4 avril 1752 de Jean L. et de Marie d'Ondicola. Ordonné le 19 février 1777, il était vicaire à la cathédrale de Bayonne en 1790. Imitant son curé, Darralde, il refusa le serment constitutionnel. Mais immédiatement après, au lieu de suivre jusqu'au bout la constance de son curé, il se démit de ses fonctions de vicaire et émigra en Espagne. A son retour, il finit par obtenir un canonicat à Bayonne où il décéda en 1825; — Salvat Broussain, fils de Pierre B. et de Jeanne Mendy, ordonné le 28 mai 1768 et décédé huit mois après; — Dominique d'Artaguiette, né le 12 novembre 1736 de Pierre d'A. et de Marie-Sabine d'Hirigoyen, ordonné le 7 mars 1761, professeur de rhétorique à Larressore jusqu'à la fermeture du séminaire en 1790; — Jean de Salagoity de Garra, né le 21 octobre 1722 de Jean de S. et de Gratianne de Hiriart, ordonné le 9 mars 1748. Il prenait le nom de Garra parce que son père, marié à Mendionde, était fils de la maison de Garra de Helette; — Dominique Durruty, fils d'Arnaud D. et de Marie Dunatte, né le 22 mars 1727, ordonné le 8 juin 1754; — Salvat de Mendiboure, né le 7 juillet 1721 de Bertrand de M. et de Marie Diron, ordonné le 1er mars 1749, curé de Suhescun en 1755; — Jean Durruty, né le 28 juin 1775, vicaire à Mendionde, à Arraute, curé d'Isturits (1820), de Souraïde (1830); — Charles Duhalde, fils de Pierre D. et de Domins d'Urruty. Il fit ses études à Paris. Pourvu d'un canonicat à Dun-le-Roy, au diocèce de Bourges, il fut ordonné à Paris en mai 1743; — Jean Mendy, fils d'Etienne M. et de Jeanne Damestoy, né le 6 avril 1737, ordonné le 6 avril 1757; — Jean Salaberry, entré dans les ordres sous titre de bénéfice et de patrimoine, ordonné le 14 mars 1736; — Jean Noguès, né le 15 janvier 1789, décédé le 15 octobre 1816.

A l'époque de la Révolution, nous trouvons curé de Mendionde, Pierre Duhalde, né à Greciette le 9 juillet 1736, de Martin D. et de Catherine Casenave, et ordonné le 13 juin 1767. Il était aidé par Augustin Salaberry, vicaire. Tous les deux refusèrent le serment

constitutionnel ; après avoir erré quelque temps dans les replis de la montagne d'Ursuya, ils durent émigrer laissant la paroisse à l'intrus Mesplouet, qui ne fut pas long à jouir de sa cure, prix de son apostasie.

En effet, mal accueilli par la population chrétienne de cette paroisse, il fut porté en tête des jeunes gens appelés sous les armes. Il ne lui resta qu'à solliciter un nouvel emploi, plus digne de ses sentiments, sinon de son caractère. A l'ouverture des églises, l'abbé Duhalde reprit sa paroisse où il décéda vers 1809. En 1793, l'église de Mendionde fournit à l'hôtel de la monnaie une belle croix d'argent du poids de 18[m]. L'abbé Duhalde eut pour successeur Jean-Baptiste d'Ississarry, confesseur de la foi : il était né à Mendionde le 31 juillet 1753, de Pierre d'I et de Marie d'Intalats et ordonné le 16 mars 1782. La Révoluion le trouva vicaire à Cambo. Il refusa le serment pur et simple et fut déporté. Nous ignorons le lieu de son refuge. Il en était bientôt de retour ; et se cachant dans les maisons et les bergeries de la montagne d'Ursuya, il administrait les sacrements en cachette, quand sur la dénonciation de Mesplouet, croit-on, il fut arrêté dans la maison de *Zabalza* par les gendarmes nationaux.

Ceux-ci, heureux de leur capture, voulurent la fêter, en passant trois ou quatre heures, dans de copieuses libations, chez un aubergiste de *Atizane* (section de la commune de Mendionde). La population lasse et indignée voulut les utiliser : elle s'arma et s'attroupa pour délivrer la victime. Formée en quatre pelotons, dont deux au nord et deux au midi de la route de St-Jean-Pied-de-Port, à 67 toises de la pierre-borne qui, sur cette route, sépare la commune de Mendionde de celle de Helette, elle se présenta devant les gendarmes. L'action fut des plus vives, mais le succès resta aux assaillants, qui amenèrent avec eux l'abbé d'Ississarry en triomphe. De là un grand procès pour la commune de Mendionde, qui dut envoyer à Pau, à grands frais, un fondé de pouvoir, sans compter les avocats, etc. De là, un jugement dont nous avons donné une copie (1). De là enfin une amende de 6,000 l., que dut payer la commune de Mendionde. L'abbé d'Ississarry voulut naturellement payer sa part, qu'il fit si large qu'en 1800, nous le

(1) Nous avons donné, *in-extenso*, ce précieux document dans nos *Etudes*, n° de janvier 1894, p. 20.



trouvons dans la plus grande gêne, ne pouvant pas payer ce qu'il avait promis.

A la réorganisation du culte, il devint vicaire de l'abbé Duhalde, à qui il succéda en 1809. Il mourut à Mendionde en 1827. Il fut à son tour remplacé par l'abbé Durruty, de Briscous, décédé de nos jours en 1890.



Saint-Esteben, en basque *Donestiri* : (Don-eztebe-hiri) — Cette paroisse figure dans la charte de *la Camara de Comptos* de Pampelune sous le nom de San Estevan de Arberoa, à la date de 1321, et dans la charte de la même ville, sous celui de San Esteban en 1513. Sa population, en 1727, était de 500 communiants, et en 1820 de 682 âmes.

La cure était à la présentation du seigneur du lieu. (2) Le revenu était de 700 l. environ. Le fixe consistait, 1° dans les 3/4 de la dîme de la maison du seigneur-patron et cinq autres maisons, 2° dans la prémice différemment payée par les maisons, 3° dans les 150 l. que le patron payait en lieu des anciennes novales. Dans les derniers temps, le seigneur logeait le curé au château, à la décharge de cette somme.

Les décimateurs, sauf pour ce que dessus, étaient le patron, qui avait les 3/4 de la dime, et l'évêque et chapitre de Bayonne pour l'autre 1/4. On dîmait à raison d'un 15e sur le vin et d'un 10e pour le reste. Il y avait 12 obits et une confrérie de St-Jacques.

Les prêtres connus de la paroisse de 1719 à 1791 sont : Colomots; — Jean d'Arcimisgaray, curé en 1727 ; — Jean d'Etchegaray, ordonné en 1742, prêtre habitué ; — Mihocera ; — Harriague ; — Garat ; — Esponde ; — Socobie ; — Lasse ; — Duhalde ; — Detchart-Larzabal et Imbert.

Ce dernier, dont nous n'avons pu établir l'identité, était curé de St-Esteben quand éclata la Révolution. Il dut refuser le serment constitutionnel, car nous le voyons figurer sur l'état des déportés et des émigrés du département, en 1792, ainsi que Jean-Baptiste

(2) Voir nos *Rech. hist.* t. I. p. 334. — On trouve en 1357, Garcia Arnault de Saint Esteben, écuyer de noble don Arnalt Loup seigneur de Luxe, traiter avec le trésorier du roi de Nav. pour les péages d'Ostabat, de St-Palais et Garris. (Brutails, ibid. p. 64.)

Joffroy, ex-prêtre de Méharin. (1) A l'ouverture des églises, la cure de cette paroisse fut confiée à Pierre Haristoy, né à St-Martin d'Arberoue le 16 décembre 1753. Quelque temps après il passa à la cure d'Isturitz, dont il se démit en 1817 et mourut en 1823 (voir plus bas, même article.)

✠

Saint-Martin d'Arberoue, en basque *Donamarthiri*. — Ancienne baronnie érigée en 1657, vassale du royaume de Navarre. Le château, dont les ruines subsistent encore, est près de l'église. C'est une belle tour carrée en pierres de taille à vive arête, terminée par une galerie en encorbellement tout autour, qui a pu servir de fort militaire. Une charte de Pampelune mentionne la paroisse de St-Martin à la date de 1513. — En 1725, il y avait 450 communiants, et en 1820, 692 habitants.

Le seigneur vicomte nommait à la cure : il avait le $^3/_4$ de la dîme, l'évêque et chapitre de Bayonne l'autre $^1/_4$. La dîme se payait à raison d'un 15e sur le vin et d'un 10e sur le reste. Le revenu curial était de 500 l. Le fixe consistait dans la dîme du domaine du patron, les novales plus la prémice (« pacaire ») et dans un supplément de 75 l. payé par l'évêque et le chapitre de Bayonne. La fabrique possédait une rente constituée de 30 l. — Prébendés : deux de Fernandès de St-Martin, d'un revenu annuel de 192 l., — de Jeanne de Heguy, revenu 18 l. 12 s. ; — de Ganderats, revenu 22 l. 10 s. ; — Confréries : celles de Mont-Carmel, de St-Michel, de l'agonie ou de St-François d'Assise, toutes approuvées en 1740.

Les registres paroissiaux, de 1697 à 1792, nous donnent les signatures de Mendilaharse, d'Etchart, Baratciart, (Arnaud, né à Helette en 1692, curé de St-Martin en 1725), Hiriart, Delissalt, Ipharrague, Daguerre, Harriague, Etchegaray, Carricart, Broussain, Çabalçagaray, Larthirigoyen et de Salagoity, prêtres.

Des prêtres originaires du pays, nous connaissons : Pierre et Jacques d'Alzurrun (2) ou d'Elzurrun, né le premier le 12 juillet

(1) Arch. dép. Rev. II Q 246. — Voyez dans la *Bibliographie basque* par Vinson n° 134 la traduction en basque du décret rendu par l'Assemblée nationale sur le mode de former les jurys, aux articles duquel est jointe leur explication, selon l'instruction qu'a donnée le conseil général, par Imbert, curé de St-Esteben, Bayonne, chez Fauvet 1790.

(2) Voir nos Rech. hist. t. 1, p. 334.

1656, le second en 1659, prébendiers à la paroisse; — Salvat d'Argaitz, né en 1659; — Bertrand Çabalçagaray, né le 23 mai 1710 de Dominique Ç. et de Marie d'Oillataguerre, ordonné en 1734, curé de Suhescum en 1734, d'Ossès en 1751; — Jacques d'Ithurbide-d'Oyharçabal, né en 1712, de Bernard d'Oyharçabal, de St-Jean-de-Luz, et de Gratianne d'Ithurbide, ordonné en mars 1736, prêtre des plus distingués (1). Mgr de Prémeaux, évêque de Couserans, l'attira dans son diocèse où il lui confia la cure de Seix. L'abbé Ferron de la Ferronnays, grand vicaire de Couserans, ayant été nommé évêque de St-Brieuc, d'Ithurbide le suivit comme vicaire général. En 1774, Mgr de la Ferronnays fut transféré à Bayonne; ce fut l'occasion pour l'abbé d'Ithurbide de rentrer dans le pays natal, qu'il avait quitté 34 ans auparavant. Il continua à exercer, pendant trois ans, les fonctions de vicaire général, qu'il abandonna pour devenir chanoine de la cathédrale, en vertu d'un brevet de joyeux avènement. Pendant douze ans, il prit une part active aux affaires du diocèse de Bayonne. Il mourut dans cette ville, le 5 novembre 1787 à l'âge de 76 ans; — Salvat d'Etchart, né de Tristan d'E. et de Gratianne Sarrilde, aprés avoir fait ses études au collège des jésuites à Pau et reçu le sacerdoce le 20 décembre 1738, il entra comme directeur au séminaire de Larressore et devint curé de Guethary en 1742; — Jean d'Etchart, frère puiné du précédent, ordonné le 27 mars 1751; — Laurent Çalbaçagaray, fils de Laurent Ç. et de Gracieuse d'Irola, ordonné le 12 juin 1756; — Gratien d'Iraçabal, fils de Pierre d'I. et de Catherine Daguerre, ordonné à Toulouse en septembre 1768; — Pierre Daguerre, né le 2 novembre 1761, de Bernard D. et de Marie Dunat, ordonné à Lescar en novembre 1787, décéda prêtre habitué à Hélette le 8 novembre 1834; — Martin Daguerre, né le 2 novembre 1761, prêtre habitué à Hasparren, à Helette, puis vicaire de cette dernière paroisse, enfin curé de Méharin où il décéda prêtre habitué en 1810; — Jean Malgor, né le 11 octobre 1790, curé à Bussunarits, à Garris en 1818, enfin à St-Jean-Pied-de-Port.

A la Révolution, était curé de St-Martin d'Arberoue, Jacques Garra-Salagoity, fils de Pierre de Salagoity et de Jeanne d'Idiart. Il fit ses études à Toulouse et reçut les ordres des mains de l'ar-

(1) Ibid. p. 321.

chevêque de cette ville. Né à Hélette, le 24 février 1746, il fut ordonné en 1770. Fidèle à sa conscience, il fut du nombre des ecclésiastiques déportés par arrêté du mois de septembre 1792. La liste des prêtres déportés lui donne pour dernier domicile Hélette, St-Esteben et St-Martin d'Arberoue : ce qui nous le fait croire, c'est qu'avant son départ pour l'exil, il exerça en cachette son ministère sacerdotal dans ces paroisse. A la reprise du culte, Mgr Loyson le maintint à la tête de sa paroisse, où il mourut le 4 novembre 1825.

Sur la même liste des déportés, nous trouvons Giatian Daguerre, prêtre, de St-Martin d'Arberoue, et Pierre Haristoy, *curé*. Le 1er était, croyons-nous, Jean Daguerre, fils de Gratian D. et de Catherine de Çabalce, ordonné à Toulouse, en 1767. Arrêté en 1793, il fut envoyé à Bordeaux pour être enfermé au fort du Hâ, où victime de mille vexations et de privations, il tomba malade. On le transporta à l'hôpital de St-André : il y succomba en 1794, à l'âge de 58 ans environ.

Le 2e était né à St-Martin d'Arberoue, le 16 décembre 1753, de Jean Haristoy et de Marie Larçabal. Marié en 1778, devenu veuf, il fit ses études théologiques et fut ordonné en 1787. La liste des prêtres déportés lui donne le titre de curé et pour dernières résidences, Isturits et St-Martin d'Arberou, parce que sans doute il y exerçait les fonctions en cachette. Nous avons dit à l'article St-Esteben, qu'à l'ouverture des églises, il devint curé de cette paroisse.

En 1790, St-Martin d'Arberoue fut chef-lieu d'un canton, dépendant du district de St-Palais, composé des communes de Méharin, de St-Esteben, de St-Martin d'Arberoue, d'Ayherre et d'Isturits.

CANTON DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

§ I

Saint-Jean-de-Luz (1), en basque *Donibane Lohitzun* (St-Jean le boueux, marécageux). Cette épithète, justifiée par le développement de l'embouchure primitive de la Nivelle et les marécages comblés, il y a à peine encore un demi-siècle, a perdu de sa

(1) Voir nos *Rech. hist.*, t. I, p. 500.



justesse (1). Le nom altéré de *Lohitzun* en *loytz*, *lutz*, a fini par devenir *Luz*. Le cartulaire de Bayonne, f° 52, appelle cette ville, en 1186, « Sanctus Johannes de Luis », en 1315 « Sanctus Johannes de Luys », et une charte en gascon conservée à la Mairie, lui donne le nom de « St Cent Johan de Lohitz », en 1414.

Bertrand, vicomte Labourd, de 1137 à 1170 (2), à l'époque de son mariage avec Ataressa, de l'une des familles vicomtales de Baïgorry ou de la Soule, croit-on, fit donation au chapitre de la cathédrale de Bayonne de la baronnie de St-Jean-de-Luz avec tous les droits seigneuriaux, entre autres, la justice et le patronage de la cure, libéralités confirmées, en 1194, par une bulle du pape Célestin III. Le chapitre de Bayonne, substitué au vicomte du Labourd, avait dès lors droit de basse, moyenne et haute justice, droits seigneuriaux, droits de péage, de pontage, de chasse, de pêche, droits sur les eaux douces et salées, sur les bois, landes, palus, padouans, etc. Troublé dans l'exercice de ses droits par les seigneurs d'Urtubie, de St-Pée et Boniort, le 15 avril 1414, il obtint leur maintien de Henri, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine (3). Il sut faire reconnaître encore ces prérogatives en 1474 par le roi Louis XI, qui par lettre avait déjà pourvu un certain Martincho Derratzou, de la charge de *bayle* de la ville de St-Jean-de-Luz.

Les droits utiles de la seigneurie, tels que nous venons de les rappeler, exercés d'abord par des délégués du chapitre, furent ensuite donnés par celui-ci « en afferme » aux « manants » et habitants de St-Jean-de-Luz et gérés par eux-mêmes. L'afferme était payée en nature et variait souvent selon les circonstances. Dans le principe, chaque habitant, possesseur d'une maison, devait payer une conque de *millet* (4), à l'époque de la Ste Catherine. L'ensemble de la communauté avait à payer en outre, pour

(1) St-Jean-de-Luz est bâti sur une langue de sable formée d'un côté par la rivière de la Nivelle et de l'autre par l'Océan. D'après une *Etude sur la Baie de St-Jean-de-Luz, 1876*, par M. Bouquet de la Gyre, l'embouchure de la Nivelle, aux premiers siècles, était comme un estuaire embrassant l'espace occupé aujourd'hui par la plage et la ville. — M. Fargeot, notaire à St-Jean-de-Luz, nous a affirmé avoir pêché à la ligne derrière sa maison actuelle distante à peine de quelques mètres de la rue principale de cette ville.

(2) Fortun-Sanz, vicomte de Labourd, et son frère Lop Sanz, favori de Louis le Débonnaire, possédaient tout le temporel des églises de St-Jean-de-Luz et d'Urrugne. (J. Balasque, t. I, p. 60.)

(3) Ibid., t. III, p. 447.

(4) La conque valait 43 litres 75 cent. de notre mesure.

location du quai, deux livres vingt liards par an. Les paiements faits irrégulièrement donnaient lieu à de fréquents procès. Les habitants alléguaient, qu'avant la donation de la baronnie, ils ne payaient rien au vicomte et que les chanoines étaient bien *impertinents* d'être si exigeants, que les possesseurs de maison et terre labourable devaient payer la ferme et non ceux qui n'avaient que maisonnette et jardin.

Les chanoines, voyant que les procès ne leur profitaient pas, prirent une délibération, dont voici le préambule :

« Considérant le dire du sage Sénèque, que par la bonne concorde, les choses petites s'augmentent en bonheur, et par la discorde se dilatent en grand malheur » ils envoyèrent des délégués, le 10 juin 1509, jour de dimanche, pour s'entendre avec ceux de St-Jean-de-Luz, savoir : Mathieu de Habas, chirurgien-barbier, syndic ou abbé de la ville, Jean d'Ithurbide, vicaire de la paroisse, et les jurats de la communauté. Il fut arrêté, que tout propriétaire de maison, jardin, terre culivée et autre héritage paierait, et chaque année, une conque de millet, ou quatre doubles de Béarn appelés *chaufons* ; chaque chaufon évalué dix deniers tournois, et ceux qui n'auraient que maison et jardin seulement, demi-conque de millet ou deux chaufons, le tout payé annuellement et perpétuellement à la Ste-Catherine. Le chapitre tiendrait les habitants quittes des arrérages. Pour le quai, les habitants devaient payer 30 liards, chaque année et à perpétuité.

Les parties jurèrent de remplir exactement les clauses du contrat. Les représentants de la communauté de St-Jean-de-Luz jurèrent : « sur les quatre saints évangiles, Dieu corporellement touché de leurs mains dextres. » Les chanoines jurèrent : « par l'élévation de leurs mains dextres haut vers le ciel et à Dieu, à Notre Seigneur. »

La solennité du serment n'ayant pas garanti la fidélité des paiements, les difficultes et les procès recommencèrent. Le chapitre déjà endetté eut à envoyer au Pape, en 1568, une somme de 280 écus d'or pour sa part d'imposition, Ses membres se réunirent et délibèrent de vendre leur baronnie, attendu, dirent-ils, « qu'ils n'en retirent annuellement que 50 livres tournois de revenu, que la justice qu'ils exercent, à St-Jean-de-Luz, est plus onéreuse que profitable, à cause des grands frais qu'il convient de faire à la poursuite des criminels et délinquants, d'autant plus que les



habitants contraignent le chapitre à faire exercer la justice par un homme *littéré et gradué*, résidant sur le lieu, suivant plusieurs arrêtés de la Cour du Parlement de Bordeaux, grosse dépense excédant le revenu annuel. »

Les manants et habitants de St-Jean-de-Luz ayant offert la somme de deux mille livres tournois pour l'achat de la baronnie, les chanoines s'empressèrent de l'accepter. En conséquence, le 22 mai 1570, entre les chanoines du chapitre de l'église cathédrale de Bayonne et Jean d'Ansogorlo, écuyer, bayle, et les représentants des habitants de Saint-Jean-de-Luz, fut arrêtée la convention suivante :

« Les chanoines du Chapitre pour mettre fin aux procès se sont démis et se démettent en faveur des manants et habitants de St-Jean-de-Luz de tout droit, nom, raison et action que ledit chapitre pourrait avoir aux dits procès, et ont fait aux dits manants et habitants, corps et communauté du dit lieu de St-Jean-de-Luz, vente de lad. baronnie consistant en la justice haute, basse et moyenne et tout ce qui en dépend, fiefs, écus, rentes, droits sur rivières tant en eau salée que douce, leurs appartenances et dépendances, et tout ce qui est temporel, tout ainsi que le chapitre avait accoutumé d'en user : laquelle transaction a été faite, moyennant le prix et la somme de 2,000 livres, de laquelle somme le s[r] Ansogorlo a payé et délivré comptant aux chanoines la somme de 700 livres tournois, laquelle a été comptée, nombrée, prise et reçue sur ces présens, en présence d'un notaire et des témoins, tant en écus, pistoles, le tout du coin de France, de laquelle lesdits chanoines se sont tenus pour bien contents et satisfaits et le restant de ladite somme qui est de 1,300 liv. tournois, les députés ont promis payer et bailler et livrer aux chanoines, savoir, 300 l., le jour de St-Michel de septembre prochain, et le restant, qui est 1000 l., dans deux ans, à compter du jour de ces présentes, en payant l'intérêt de la dite somme de 1,000 l. à sept et demi pour cent par an, etc... »

Les habitants, chacun payant au *prorata* de ce qu'il possédait, se libérèrent en payant intégralement la dite somme de 2,000 l. En 1600, des hommes de lois ayant persuadé aux chanoines de Bayonne qu'ils avaient vendu leurs droits sur la baronnie beaucoup trop bon marché, ceux-ci se pourvurent contre cette vente, en restitution, par lettres royales. Les luziens, pour éviter un nouveau procès, consentirent une nouvelle transactian, le 25 juin 1600,

moyennant 510 livres. Deux édits de 1606 et 1609 ayant donné le pouvoir et la liberté aux ecclésiastiques de racheter les biens dépendant de leurs bénéfices par eux aliénés, le chapitre de Bayonne intenta un nouveau procès pour le rachat de la justice et seigneurie. Ce procès, après avoir passé par le Parlement de Bordeaux, fut porté au conseil privé du roi; les bayle et jurats firent valoir non seulement les titres d'acquisition de la justice et autres droits seigneuriaux du 22 mai 1570, mais encore les privilèges accordés à St-Jean-de-Luz par lettres patentes de plusieurs rois. Il s'en suivit un arrêt contradictoire au conseil privé du roi du 27 avril 1632, par lequel S. M. évoqua à lui et à son conseil les procès et différends des parties pendantes, tant au Parlement de Bordeaux qu'au grand conseil, et faisant droit, débouta les chanoines et maintint le bayle et les jurats de St-Jean-de-Luz dans la jouissance de tout le contenu des transactions des 22 mai 1570, et 25 juillet 1600.

Le roi ordonna que ces transactions auraient leur plein et entier effet, néanmoins pour *certaines considérations*, il ordonna que les bayle et jurats de St-Jean-de-Luz paieraient aux chanoines la somme de 6,000 liv. pour être employées en achat de fonds et rentes au profit du domaine de l'Eglise. La communauté de St-Jean-de-Luz ne pouvant payer comptant les 6,000 liv., en paya l'intérêt en denier cuivre plus ou moins régulièrement. Enfin en 1713, la communauté de St-Jean-de-Luz se libéra envers lesdits chanoines en constituant la somme de 6.000 liv. en titres de rente au profit de l'Eglise.

En vertu des tranctions de 1570 et 1600, le bayle (1) de St-Jean-de-Luz devint baron et seigneur de la ville. En qualité de noble, il avait place aux Etats de la sénéchaussée des Lannes. Il rendait la justice ordinaire, administrait les deniers communs, convoquait la milice et concentrait à peu près tous les pouvoirs civils et militaires. Quatre jurats nommés, comme lui-même, à la pluralité des suffrages, lui servaient d'assesseurs. Une ordonnance de Louis XII de 1615 autorisa le bayle et les jurats à porter un chaperon rouge orné des armes royales, en signe de leur dignité.

(1) Le premier magistrat porta le nom d'*abbé*, jusqu'en 1593. Depuis cette époque, le nom de *bayle* prévalut. Voyez les droits du bayle de St-Jean-de-Luz dans les Etats de Lannes, à Dax, dans nos *Rech. hist.* t. I. p. 500-1.

Déjà une simarre ou robe rouge les couvrait aux jours de cérémonie et constituait leur costume officiel (1).

✠

Eglise. Comme toutes les églises du pays basque, celle de St-Jean-de-Luz était *entourée* d'un cimetière, qui comprenait le jardin de la maison Dop, où naguère on a découvert des caveaux et des ossements humains. Les inhumations avaient lieu non seulement dans le cimetière, mais encore dans l'intérieur de l'église. Une ordonnance de l'évêque de Bayonne, de l'année 1786, interdisant ces dernières, enjoignit à la population d'établir un cimetière hors la ville; elle souleva une véritable révolte, que la municipalité ne réussit à calmer qu'en annonçant qu'elle avait obtenu un sursis à l'exécution de l'ordonnance épiscopale. En 1793, le général Dubois Crancé, commandant de l'armée des Pyrénées Occidentales et gouverneur de la ville de St-Jean-de-Luz pendant le siège, donna ordre d'enterrer les cadavres à la hauteur de *Aize-Errota*. La municipalité redoutant un soulèvement général, comme en 1786, chercha à gagner du temps et l'on se contenta d'inhumer les militaires décédés, au lieu indiqué. Pressée par l'administration préfectorale, la municipalité dut prendre diverses délibérations sur cette affaire, en date du 13 brumaire et du 5 messidor an XIII; mais elles restèrent lettres mortes. Enfin, en 1825, on inaugura le cimetière actuel, non sans récriminations de la part de la population.

La ville de St-Jean-de-Luz fut envahie et saccagée par les Espagnols en 1419 (2), 1560, et 1636 (3). Plusieurs maisons et notamment l'église furent incendiées. Aussi celle-ci se ressent-elle des diverses reconstructions ou réparations nécessitées par ces malheurs. C'est un assemblage de tous les styles. Cependant à examiner la partie inférieure de son clocher, quelques ouvertures aujourd'hui murées de la façade méridionale, on voit que l'édifice primitif, en style ogival, remontait au XIIIe ou XIVe s. Elle avait, dit M. Goyetche, une apparence robuste et massive, particulière aux constructions de l'époque » (4). Disons particulière aux églises des deux versants des Pyrénées (5).

(1) Arch. de la Marie.
(2) J. Balasque, t. III p. 462.
(3) Arch. de la ville.
(4) St-Jean-de-Luz hist. et pittoresque, 1re éd. p. 17.
(5) On voit encore de ces églises (des espèces de tour de défense) dans la partie basque ultra-pyrénéenne.

Elargie (1) du côté de la mer, à une époque que nous ne saurions préciser, elle a été considérablement agrandie au XVIIe s. En 1651, le bayle Johannis de Haranader, dit Putil, se chargea de l'agrandissement, moyennant la moitié des droits sur les vins, pendant une année, et la totalité des sommes provenant des donations, aumônes, de la vente de terrain et droits de sépulture dans l'intérieur de l'église. Le devis comprenait la construction de l'abside et des chapelles latérales. On remarque encore la ligne de séparation de l'ancienne et de la nouvelle construction, à côté et au dessus de la porte aujourd'hui murée et dite de Louis XIV. On ne tarda pas à s'apercevoir de l'incapacité et des malversations financières de l'entrepreneur. En conséquence, il fut destitué et les travaux ne reprirent qu'en 1666. Ils se terminèrent en 1671 (2). La porte dite de Louis XIV était la porte d'entrée ordinaire de l'édifice. Fermée par suite des travaux de l'agrandissement, elle fut remplacée par celle que l'on voit aujourd'hui.

En 1685, le clocher menaçait ruines, on reconstruisit sa partie supérieure et on lui donna une toiture recouverte en plomb. C'est à cette époque que remonte son style gréco-romain du plus mauvais gout. Espérons qu'un jour on le reconstruira dans son style primitif du XIIIe et XIVe siècle. La foudre en tombant, le samedi 27 novembre 1706, brûla la toiture sans qu'on put y porter secours, parce qu'une pluie de plomb fondu coulait de toutes parts : on sauva l'église et les cloches, dont la plus grande avait été fondue, en 1655. L'escalier extérieur du pied du clocher fut fait, en 1751, avec sa belle balustrade en fer. Les galeries furent reconstruites en 1705. M. l'abbé Doyhambehère les a refaites de nos jours. L'église de St-Jean-de-Luz (49 m. sur 17 m., mesures intérieures) avec ses trois magnifiques galeries, son avant-chœur, ses chapelles latérales, son abside à pans-coupés, son rétable du maître autel à

(1) C'est la raison de la déviation de la porte d'entrée, de l'axe de l'édifice. Ce fait se retrouve dans plusieurs de nos églises. La partie nord écaillée, effritée par les gelées, nécessita souvent une reconstruction : on en profitait pour élargir l'édifice.

(2) Il y a des ouvertures postérieures à cette date. — Dans un registre conservé au presbytère et ouvert, le 1er janv. 1755, on trouve les détails de construction des pilliers extérieurs, des arceaux des chapelles, du grand escalier etc. Jusqu'à l'année 1659, époque de l'inauguration de l'hôtel-de-ville, les assemblées capitulaires ou des notables se faisaient dans l'église paroissiale. Cela se pratiquait dans plusieurs de nos paroisses. Dans ces églises, une haute balustrade séparait la nef du sanctuaire.

trois ordres d'architecture, est sinon un modèle d'architecture, du moins un bel édifice et le mieux approprié que nous connaissions, soit pour la commodité des fidèles, soit pour la solennité de nos augustes cérémonies.

Sans parler des nombreuses visites des plus hauts personnages, tant laïques qu'ecclésiastiques, faites à cette église, des missions données par des prédicateurs de grand renom, tels que le P. Clément d'Ascain, l'abbé Daguerre, fondateur du séminaire de Larressore etc., nous mentionnerons deux événements bien différents, mais d'un haut intérêt pour l'histoire de la paroisse. Nous voulons parler de l'interdit lancé par Mgr d'Echaux sur les habitants de St-Jean-de-Luz et du mariage de Louis XIV.

En 1605, Mgr d'Echaux, évêque de Bayonne, vint en tournée pastorale à St-Jean-de-Luz. Sa visite occasionna de grandes dépenses, que la municipalité se refusa à payer comme elle le faisait d'ordinaire. Le prélat, qui n'en était pas responsable, puisqu'il ne les avait pas commandées, en fut offensé. Quelques mois après, l'évêque crut pouvoir céder à un de ses partisans de la ville, Adam de Chibau, une sépulture dans l'église de St-Jean-de-Luz. La sépulture appartenait, paraît-il, de temps immémorial à la communauté, pour l'avoir acquise de la maison *Beraun* d'Acotz. Les bayle et jurats intentèrent un procès au nouveau concessionnaire. Celui-ci eut recours à l'évêque, qui demanda aux magistrats municipaux de se désister du procès engagé. Sur le refus de ceux-ci et des propos malveillants de la population, Mgr d'Echaux lança l'interdit sur la communauté, qui en appela à l'archevêque d'Auch. Celui-ci leva la censure. Non contents de ce triomphe, les jurats présentèrent une requête au roi, qui, par un arrêt pris en conseil privé, amena l'évêque à absoudre les habitants de St-Jean-de-Luz. Voici la lettre épiscopale :

« En 1606, Bertrand d'Echaux, par la grâce du St-Siège, évêque de Bayonne, a entrepris d'écrire ces lettres concernant le salut de l'âme de ses diocésains, étant la chose la plus essentielle et comme la principale fin qu'on se propose... Sur quoi, faisant réflexion et déplorant le sort des habitants de St-Jean-de-Luz qui, depuis si longtemps sont emportés à un si grand danger de perdre leurs âmes, à cause de l'interdit lâché non-seulement contre la ville, mais encore contre les habitants, mettant pourtant le clergé à part, pour les raisons rapportées dans ces mêmes lettres ; je crois avoir

fait ce qui convient à la piété, afin que mettant fin à vos inquiétudes, vous travailliez au salut de leurs âmes. C'est pourquoi, nous délivrons de cet interdit ces mêmes habitans et leur donnons le pouvoir de recevoir les sacrements, en faveur de quoi, Nous-même avons écrit ces lettres. — Donné à Paris, le dernier mars 1606. »

Nous n'avons pas à discuter ce fait, dont nous ne connaissons pas tous les détails, mais nous savons que les bayle et jurats de St-Jean-de-Luz, par leur ingérence incessante dans les matières et affaires ecclésiastiques, gênaient souvent les administrations paroissiale et diocésaine (1).

(1) En 1632, Ray. de Montagne, év. de Bayonne, d'accord avec le curé de la paroisse, voulut nommer le prédicateur du Carême ; les jurats et notables s'y opposèrent, disant que ce droit leur appartenait. En 1699, l'abbé Chourio, curé de St-Jean-de-Luz, voulut aussi nommer son prédicateur d'Avent ; les jurats lui refusèrent ce droit, etc. Nous avons parlé de l'intervention inopportune de J. de L., bayle de cette ville, lors de la mission de 1633. (Voir *Le P. Clément d'Ascain*, p. 6 et suiv.)

En 1720, Mgr Druillet, év. de Bayonne, d'accord encore avec le curé, supprima la procession, que la paroisse de St-Jean-de-Luz était dans l'habitude de faire depuis longtemps (les mémoires parlent de quatre siècles) à la chapelle de *St-Esprit*, à la montagne de Larrun (La Rhune) le lendemain de l'Ascension et la remplaça par une autre à la chapelle de St-Joseph, au quartier d'*Accotz*. Les magistrats voulant règler celle-ci prirent et notifièrent leur délibération au curé. Celui-ci ayant condamné, le dimanche suivant, l'intervention laïque, en termes trop injurieux, au gré de nos délibérants, les bayle et jurats prirent une nouvelle délibération pour obliger le curé à exécuter leur arrêté et même à réparer en public l'injure faite. Le quartier d'Accots — *où il y avait beaucoup de vignes* — était grêlé depuis six ans. Le 15 avril 1732, Joannès de Lissardi, abbé et député du quartier, se présenta à la maison commune pour demander qu'une procession fût faite à la chapelle de Ste-Barbe. Les magistrats, cette fois après en avoir conféré avec le curé, arrêtent : qu'elle aura lieu chaque année, le mardi, après le dimanche de la Trinité ; qu'après la messe chantée dans ladite chapelle, elle continuera jusqu'à la croix d'*Archiloa* ; qu'elle rentrera par le grand chemin de Bayonne et que pour « les charités » du célébrant et autres prêtres qui assisteront à la procession, il sera reconnu par la communaté, la rétribution d'une procession des Rogations, sauf plus amples charités de la part des habitants.

La municipalité règlait les enterrements, les sonneries, les charges et obligations des benoites, etc. Rien de plus curieux que de lire ces règlements dans les délibrations municipales.

Les marguilliers étaient de grands dignitaires. Nommés par l'assemblée des notables, de la même manière et pour la même durée que les bayles et jurats, ils avaient droit, en vertu d'une délibération du 15 février 1713, aux prérogatives suivantes :

« 1° Le marguillier aura un chaperon avec l'image de St-Jean-Baptiste, notre patron, et ira s'asseoir à un banc au chœur de l'église, dans un lieu bien séant ;

2° Toutes les fois que MM. les magistrats iront, soit aux fêtes solennelles ou autrement, le marguillier ira immédiatement après eux ;

Quant au mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne, béni, dans l'église de St-Jean-de-Luz, par Mgr d'Olce, évêque de Bayonne, le 9 juin 1660, il est bien connu et nous n'avons pas à en faire le récit (1). Disons seulement que le puissant monarque fit à cette occasion « don à cette église d'un assortiment complet de vases et ornements sacrés d'un beau travail, connu sous le nom de *chapelle*, que Monsieur et Mademoiselle

3° Lorsqu'il y aura quelques offrandes pour les nécessités de la fabrique, il tiendra le rang aussi immédiatement après les magistrats, il recevra le bassin, qui sera présenté pour recueillir les dites offrandes et en retirera le produit pour en rendre compte ;

4° Il aura le droit de suffrage conjointement avec le curé et les magistrats pour la nomination des prédicateurs de l'Avent et du Carême. (Une délibération de 1699 porte que le Curé n'a pas voix délibérative pour la nomination des prédicateurs, mais qu'on est dans l'habitude de le faire appeler à cette occasion par honnêteté.)

5° La veille de St-Jean, il assistera au feu qu'on allume devant l'église avec chaperon et flambeau ; il aura le pas immédiatement après les sieurs bayles et jurats.

6° Le jour du Vendredi-Saint, il adorera pareillement la croix après les sieurs magistrats ;

7° Toutes les charités, que les fidèles feront pour la fabrique, seront envoyées directement au marguillier, soit en argent, linge, huile pour les lampes et généralement toutes les charités ;

8° Ses comptes seront reçus et examinés par les magistrats et auditeurs des comptes, de même que les comptes de MM. les magistrats ;

9° Il portera la croix, à l'accoutumée, comme aussi le dais, aux processions et à la Fête-Dieu, à l'octave et aux fêtes des Rois. » — Le bayle et les jurats étaient les marguilliers nés et primitifs de l'église de St-Jean-de-Luz.

En faut-il davantage pour démontrer l'humeur envahissante de la municipalité Luzienne et l'annihilation du clergé? Cela étonnera plus d'un de nos lecteurs. Telle était cependant la situation des curés sous le régime des patrons d'église. Sans doute, le curé de St-Jean-de-Luz n'était pas à la *congrue*; mais dans les archives municipales, à la date de 1760, on trouve un état de ses revenus de *toute sorte*, y compris la dîme du quartier d'Aceotz (en moyenne 650 l.), s'élevant à la somme totale de 2,177 l. 5 s., chiffre forcé, puisque, ainsi qu'on le verra plus loin, le *Pouillé général* du diocèse, de 1739, ne donne *net* que 1,400 l.

(1) Un registre des baptêmes de l'église, gardé à la mairie, porte sur le *verso* de son premier feuillet :

« Le neuviesme du mois de juin mil six cent soixante, a été ratifié par paroles de présents, le mariage de très haut et très puissant seineur Louis, quatorzième de nom, roi de France et de Navarre, et de très haute et très puissante princesse dame Marie-Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne D. Louis Mender de Haro, premier ministre de S. M. C., ayant, par procuration de S. M. T. C., épousé en son nom, le 3 du même mois, cette princesse à Fontarabie. La messe chantée de la cérémonie du mariage a esté célébrée par Monseigneur Dolce, notre évesque, ayant pour diacre, M. de Forcoat, aumônier de Sa Majesté, et pour sous-diacre, M. Hayet, notre curé. »

Signé : « de Lissardy, vicaire. »

l'enrichirent, à leur tour, de divers tableaux, dont un seul portant le nom de Restout, subsiste encore dans une des chapelles latérales » (1).

Dans un inventaire consigné dans le registre paroissial, cité plus haut, et fait, le 9 janvier 1755, on lit à l'article *argenterie* : « ... Un soleil, un calice avec sa patène, une grande et belle croix, six grands chandeliers, un bassin avec les burettes, une boëte pour des hosties, une clochette, une patène pour les offrandes, un bénitier avec son aspersoir, le tout d'argent doré, qui ont esté donné de présent à la présente église par Louis XIV, lors de son mariage solennisé en ce lieu.... » (2). De ces ornements sacrés, une chappe, un *antipendium*, une chasuble avec ses dalmatiques, d'une valeur réelle, sont parvenus jusqu'à nos jours.

Nous avons parlé de l'église actuelle de St-Jean-de-Luz. Une question se présente ici naturellement. Est-elle la première église de la localité ? Evidemment non, puisqu'elle ne saurait remonter au-delà de la 2e moitié du XIIIe s. et que le cartulaire de Bayonne mentionne « Sanctus Johannes de Luis », à la date de 1186. Où était cette première église ? Il ne parait pas vraisemblable qu'elle fut à l'emplacement de celle d'aujourd'hui. Pourquoi en effet l'aurait-on élevée à l'extrémité de la ville et pour ainsi dire sur des marécages ? L'ancienne route de Bayonne passant par les dunes aboutissait à côté de l'hôpital, là où l'établissement des bains s'élève aujourd'hui. A l'extrémité opposée de la ville, du côté de Ciboure, était *N.-D. de la Barre*, ou le couvent des Ursulines. La première église était-elle sur ou près cette ligne, qui séparait la ville en deux parties égales ? C'est ce que nous ne saurions affirmer. Etait-elle au quartier d'Accotz ? Voici ce qu'écrit l'élégant et regretté auteur de *St-Jean-de-Luz historique et pittoresque* (3) : « La tradition raconte, que les premiers colons sédentaires se groupèrent d'abord sur les hauteurs d'Accotz, riches en pâturages, et cette tradition, qui fait d'Accotz le quartier prédécesseur et le berceau de la ville, semble se trouver confirmée par les observations citées plus haut, qui montrent la plage maritime, comme inhabitable aux premières époques, et la

(1) Goyetche, 2e édit. p. 124.
(2) En 1759.
(3) Voyez à la Mairie deux belles cartes représentant l'ancien Saint-Jean-de-Luz.

Nivelle par contre, baignant les collines d'une nappe d'eau large et profonde et formant port à leur port » (1).

Nous avons vu les abbé et jurats d'Accotz figurer dans plusieurs documents officiels. Nous n'en citerons qu'un seul. « C'était en 1593, le parquet de Bayonne rendit une sentence arbitrale, par Me Jean de Cruchette, lieutenant au siège de cette ville, François Dibarsore, prévot de la ville, etc. L'objet de la sentence était un règlement entre la communauté de St-Jean-de-Luz représentée par Saubat d'Ithurbide, bayle, etc. et le quartier d'Accotz représenté par Joannis de Fagonde, abbé, Joannis de Musturie et Adam Larretche, jurats. Par cette sentence, la communauté de St-Jean-de-Luz fut maintenue dans la possession des quatre parties — les cinq faisant le tour de tous les biens et revenus de cette ville, y comprenant ses bois, ses padouans, etc. — sous la charge de contribuer au prorata à toutes les impositions, corvées et dettes quelconques. Le quartier d'Accotz fut également maintenu dans la cinquième de la totalité des biens sous les mêmes conditions. Par l'arbitrage, il fut ordonné que les abbé et jurats d'Accotz ou l'un d'eux serait appelé à toutes les assemblées, qui se feront par les bayle et jurats de St-Jean-de-Luz, aux fins de pourvoir à leurs biens communs » (2). Mais n'est-ce pas une autonomie propre au quartier ? et là où on trouve des abbés et jurats, n'y avait-il pas un prêtre, une église ?

A quelle époque, le quartier, qui fut « le berceau de la ville », devint-il « son annexe » ? Nous savons que la ville de St-Jean-de-Luz, enrichie par les grandes pêches de la baleine au Spitzberg, etc., fière des lettres élogieuses de Louis XIII, en date du 26 septembre 1627, prix de son concours au siège de la Rochelle, songea dès lors à l'agrandissement de son église. Nous voyons en 1637-39, ses bayle et jurats assigner le chapitre de Bayonne pour en obtenir à cet effet une contribution. Ce projet n'aboutit pas ; mais faut-il dire que, dès cette époque, la ville de St-Jean-de-Luz songeait à « annexer » son berceau, en attendant son entière absorption ? Nous le croirions volontiers.

(1) 2e Edit., p. 6.
(2) Les archives municipales révèlent encore un autre procès entre la communauté de St-Jean-de-Luz et Accotz, vers l'année 1578.

✠

Chapelles, établissements religieux et hospitaliers, écoles.

Couvent des Ursulines. Le très obligeant et érudit archiviste de la Gironde, Jean-Auguste Brutails, cite un document relatif à une montre (revue) des compagnies partant, en 1357, pour le service du roi.

Elle eut lieu à « l'hopital de Sant-Jayme (St-Jacques) cerca Fontarrabia como en Sant-Johan de Luz »(1). Ce passage, tout en insinuant que les choses se passèrent, à St-Jean-de-Luz, comme à l'hôpital des environs de Fontarabie, ne nomme pas il est vrai l'hopital de la ville luzienne. Mais d'un côté, il ne nous parait pas douteux que cette ville eut pour lors un hôpital pour les pauvres et les pélerins de Compostelle. De l'autre, dans un ancien manuscrit de cette même ville attribué à l'abbé Larreguy, on lit : « En 1639, furent établies les dames ursulines. Dame Françoise de Chibau, veuve du sieur Martin Hirigoyen, accompagnée du sieur D'Auriotz, jurat de St-Jean-de-Luz et représentant cette ville, fut au couvent de Ste-Ursule, au bourg St-Esprit, demander quelques religieuses; ils en obtinrent trois, qui furent les premières établies au couvent de St-Jean-de-Luz. Ce fut dans le *vieux hopital*, que la communauté céda pour cet établissement. La même dame Françoise de Chibau en devint fondatrice : elle donna 10,000 livres pour cet objet et elle entra elle même religieuse dans le nouveau couvent ». Celui-ci s'appela le couvent des Ursulines de *la barre*. Les anciens documents, un ancien plan du port de St-Jean-de-Luz, vu du quai de Ciboure, par le sieur Oranne, ingénieur de marine, que nous avons sous les yeux, aussi bien que son nom, nous démontrent que cet établissement, par conséquent le vieux hopital, était à l'extrémité et à l'ouest de la ville, en un mot près du chenal ou de la barre. C'était un édifice carré avec deux ailes, un préau et un cloître au milieu. Dans la nuit du 21 au 22 janvier 1745 (2) la mer démolit trente huit maisons et engloutit quatorze jardins. La maison des Ursulines fut fortement ébranlée. Au mois de mars 1782, par suite d'une terrible tempête, la mer submergea deux rues et le

(1) Docum. des arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Paris, E. Bouillon éd. 1890 p. 6. Voir aussi, St-Jean-de-Luz hist. par Goyetche 2e éd. p. 168.

(2) A Ciboure, au quartier Pocalette, il y eut 23 maisons abandonnées, 7 emportées et 59 minées par les fondements. A St-Jean-de-Luz, il y en eut 60 abandonnées, 17 démolies et 15 minées.

couvent des religieuses devint inhabitable. Elles se réfugièrent à l'hopital, en attendant qu'on construisit, en 1784, un nouveau monastère au haut du quartier d'Ithurbure. Ses vastes bâtiments sont occupés aujourd'hui par l'*Hôtel de la Poste*. En y faisant naguère des fouilles on y a trouvé des caveaux et des ossements humains. Le couvent des Ursulines fut fermé en 1792. Voici les noms des religieuses, que la Révolution en expulsa.

DAMES DE CHŒUR

Sœur Ste-Louise, née Lucas, 86 a
— Nativité, née Gorritz.... 63
— Cœur de Jésus, née Dorrandeguy........... 83
— St-Joseph, née Barnetche. 38
— Ste-Ursule, née Goyetche. 31
— Ste-Croix, née Caulongue. 66

CONVERSES

Madeleine Bessonart....... 73 a
Alexis Miscandy........... 74
Madeleine Diturralde....... 66

LES DONATES

Josepha don Esteban....... 50
Dominica Larralde (1)...... 72

Hospice. L'hospice, qui, selon nous, remplaça celui qu'on céda aux religieuses ursulines, fut bâti en 1623, c'est-à-dire quelques années avant leur installation à St-Jean-de-Luz. La ville doit cet établissement à la générosité de Joannis de Haraneder et de Gracie de Chibau, son épouse (2), au temps de l'administration de Miquelon Dametzague, bayle, et de Chibau, curé de la ville. Destiné à servir d'hôtellerie aux pèlerins de Compostelle, on y recevait les marins pauvres et les nécessiteux de la ville. Agrandi à plusieurs reprises, il fut administré par un clavier ou directeur pris parmi les notables et nommé pour deux ans. Le service de l'intérieur était confié à une dame nommée aussi par les notables, pour un temps indéterminé. Le 1er Juillet 1808, demoiselle Jeanneton Courtade fut nommée hospitalière, au traitement de 1.200 l., plus le produit des quêtes évaluées 200 l., à la charge : 1° de l'entretien des gages des filles de service; 2° de la fourniture des bois à brûler et du luminaire; 3° de la fourniture des boissons nécessaires; 4° du blanchissage; 5° de la décoration de la chapelle et de la fourniture de l'huile de la lampe. Ces charges furent calculées sur l'admission ou existence de six pauvres dans l'établissement. Si le nombre était dépassé on devait en tenir compte à l'hospitalière. — L'abbé Berho, aumônier, recevait un traitement fixe de 200 l. par an.

(1) Arch. des Bas.-Pyrénées. Rév. III Q 71. La pension de chaque sœur choriste fut fixée à 300 l. et celle des autres à 150 pour chacune. Q 293.
(2) Voyez leur testament, Goyetche, 2e éd. p. 209.

MM. Ducos médecin, Teillary, Salaberry et Poey-Fourade, chirurgiens, faisaient gratuitement le service des malades.

Le 20 Janvier 1826, on adjoignit à l'hospitalière deux servantes payées, la 1re 200 l., la 2e 100 l. Le traitement de l'aumônier fut réduit à 100 l., et celui de Salaberry, chirurgien, fixé à 200 l. — Le 15 Avril 1841, Mlle Sophie Junca fut nommée *déléguée* pour remplir les fonctions d'hospitalière sous les ordres de Mlle Jeanne Courtade. Le 14 Janvier 1862, Mlle Courtade ayant démissionné, l'administration confia la direction de l'hospice aux religieuses, Filles de la croix; elles firent le service jusqu'au mois de mars 1870, année où elles furent remplacées par les sœurs de St-Vincent-de-Paul : celles-ci expulsées, en 1885, ont fait place à une directrice laïque.

Chapelles de Ste-Barbe, de St-Joseph, d'Ostape et écoles. — La première pourrait avoir été élevée par la dévotion des marins, comme tant d'autres bâties sur le littoral. Au porche de l'église paroissiale, on voit une statue de Notre-Dame des Douleurs portant sur ses genoux le corps de son Fils avec une inscription gothique aux pieds. Viendrait-elle de cette chapelle, ou bien la véritable aurait-elle été détruite? Nous l'ignorons. Comme la chapelle de St-Joseph, à Accotz, celle de Ste-Barbe servit longtemps de but de procession : détruite en partie par la foudre en 1731, elle fut démolie en 1747 pour y placer une batterie. Quant à celle d'Ostape, les archives départementales nous apprennent qu'elle fut fondée par Jean Haraneder, vers 1650 (1). Au quartier d'Accotz, il y avait encore une ou deux chapelles particulières, aujourd'hui disparues.

Ecoles. — Le 1er Mars 1676, le sieur Mirande, régent venu de Ste-Marie d'Oloron, en vertu d'un traité intervenu entre lui et le bayle de la ville, se chargea de l'instruction de la jeunesse « tant en lecture, écriture qu'en arithmétique, » moyennant la somme annuelle de 50 l., plus ce qu'il aurait reçu des élèves. Longtemps, il n'y eut que cette école. En 1748, Mlle d'Etcheto fut chargée de l'instruction de filles avec une rétribution annuelle de 60 l. à ajouter aux dons faits par les familles des enfants. Les religieuses ursulines instruisaient les enfants pauvres.

En 1750, le sieur Duprat fut nommé professeur d'hydrographie aux appointements de 100 l. par an et les rétributions de ses élèves.

(1) Invent. Série G. 29.

Le 29 Mai 1794, il fut remplacé par le citoyen Garra-Salagoity. (Voir Hélette.) Plusieurs marins, dont quelques-uns devenus célèbres, leur doivent leur éducation. Le 14 octobre 1794, la citoyenne Duprat succéda à Mlle d'Etcheto : le 25 juin 1796, Jean Derratzou, logé avec le professeur d'hydrographie à l'ancien couvent des récollets, était nommé instituteur pour, en 1805, faire place à Joseph Moncade.

A la Révolution et même après, le couvent des Récollets fut vendu à vil prix. Il est regrettable qu'on n'en ait pas profité pour en faire une belle maison d'éducation sinon paroissiale, du moins à *esprit paroissial*, avec une école d'hydrographie à côté.

La voie paraissait toute indiquée. Nous disons une école à esprit paroissial. C'est que, avant la Révolution, l'école était paroissiale, témoins les *escolanies* et les fondations d'instruction religieuse, que nous avons signalées, soit dans nos *Recherches historiques sur le Pays basque*, soit dans notre travail sur les *Paroisses*. Elles ne le furent pas moins après l'ouverture des églises, témoin ces écoles de catéchistes, et pour notre diocèse, le « *Mandement et ordonnance* » de Mgr d'Astros portant, malgré quelque changement dans l'ordre civil, « *le règlement pour la tenue des écoles primaires* » (1). De nos jours, si nous ne nous trompons — sans parler de l'école dite neutre — deux choses essentielles font défaut à l'enfant. La *famille* et la *paroisse*. On a la nourrice, l'asile, la petite ou grande pension, le collège, voire même le patronage et la chapelle. Y trouve-t-on suffisamment l'amour du foyer domestique et de la paroisse, le respect de ses pères et mères, le respect du pasteur, dont la voix doit être écoutée et suivie même après que celle de la pension, et de la chapelle, aura cessé de se faire entendre ? Nous en doutons, du moins pour certaines localités malheureusement trop nombreuses. Pour notre pays, nous nous permettrons d'ajouter que dans nos écoles, l'enfant ne trouve aucune connaissance, par conséquent aucun amour de nos traditions basques. C'est avec un regret suprême que, assistant dans des maisons, et des écoles d'instruction primaire, à des séances, soirées amusantes, et distribution de prix, etc., échos de l'enseignement donné à nos enfants, nous avons constaté l'absence totale de tout chant, de tout souvenir historique et de tradition basques.

Ce qu'il y a de pire, c'est que nous constatons chez quelques-uns de nos maîtres et maîtresses d'écoles, entretenus par l'argent de nos bons basques, une indifférence, sinon un dédain marqué de

(1) Statuts synodaux de Mgr d'Astros, N° 10.

cette belle langue, qui nous a fait et nous fait ce que nous sommes. Avec un pareil régime tout patriotisme, toute tradition basque disparaissent. Car enfin, comme a dit un auteur (1), « le peuple met dans sa langue sa vie toute entière : — *Talis hominibus oratio qualis vita* — elle est comme son œuvre de prédilection, l'expression de son génie, un autre lui-même, elle reflète fidèlement ses croyances, *ses aspirations, ses coutumes, son organisation*, le ciel qui brille au dessus de sa tête et la terre qu'il foule sous les pieds avec ses traits physiques, ses montagnes et ses mers d'eau, ses productions et ses richesses ».

A Dieu ne plaise que nous voulions dire que nos enfants doivent être étrangers à la langue française, dont nous sommes, les premiers à déclarer la nécessité! mais faut-il leur enlever celle de leurs pères jusqu'à ne savoir pas même la lire? Mais n'est-ce point là le moyen d'étouffer dans le cœur de l'enfant tout sentiment de patriotisme, ou ce qui est la même chose, tout amour des traditions de ses pères? N'est-ce point là, une des causes de ce *déclassement* d'enfants, dont on se plaint avec raison? Un savant, aussi patriote qu'érudit, un homme que son amour pour son pays a fait appeler le *Père des Basques*, M. Antoine d'Abbadie, de l'Institut, déplorant cette rage de *franciser* nos enfants, veut bien — sans parler des concours annuels de poésie basque — donner des prix. des récompenses aux enfants qui parlent le mieux la langue de leurs aïeux. Bien plus — imitant l'exemple donné par un diocèse ultra-pyrénéen — pour faire apprendre la langue basque dans toute sa pureté à ceux qui, un jour, sont appelés à la parler en public, il a offert — nous le savons — de fonder, de ses deniers, une chaire de langue basque dans notre pays : jusqu'à ce jour, sa libéralité n'a point été encore acceptée (2).

(1) Vigouroux, Manuel biblique. 1881. p. 12-3.

(2) De nos jours, il y a quelques auteurs basques, qui parlent et écrivent la langue basque, peut-être mieux qu'à toute autre époque : l'excellent journal français-basque l'*Eskualduna* publie de très bons articles et bien écrits. Mais à quoi bon écrire, si on n'apprend point à l'enfance, à la jeunesse à lire? si à bref délai, il n'y a point de lecteurs basques? Pourquoi dans nos écoles libres — pour ne point parler des autres — ne consacrerait-on pas au moins quelque moments à apprendre la *lecture* et l'*orthographe* basques? Pourquoi enfin n'aurait-on pas une chaire de langue basque? Nous livrons ces réflexions à nos compatriotes et surtout à nos confrères, seuls peut-être en état de saisir leur importance et de remédier au mal que nous signalons. Nous savons que la plupart d'entre eux pensent comme nous. Et, ce que nous nous plaisons à dire, l'autorité diocésaine est avec son clergé. Pourquoi les *enfants de parents basques* n'apprendraient-ils pas la religion de leurs pères, dans la langue de leurs pères? Nous voulons dire dans et avec le *catéchisme basque?*

Population, armoiries, curés, prêtres originaires de St-Jean-de-Luz

Population : En 1650, 800 foyers; en 1718, 4,800 hab.; en 1730, 10,000 environ; en 1749, 6,367 et en 1820, 2,442. — *Armoiries* de la ville: « De gueules au navire d'or en chef et trois coquilles d'argent en pointe: » jusqu'à 1570, dans un troisième panneau, on voyait une crosse d'évêque, indice de l'ancienne suzeraineté de l'évêché et du chapitre de Bayonne. En 1774, le cachet de St-Jean-de-Luz ne portait qu'un navire (trois-mâts) avec le nom de la ville sur la bordure. Le drapeau de St-Jean-de-Luz était rouge et noir (1).

Aujourd'hui, elle porte: « Coupé au 1er ondé d'argent à un navire équipé de sable, les mâts et les cordages de même, voguant à pleines voiles qui sont d'argent, le pavillon et les guidons de même, le corps du navire enrichi d'or ; et au 2e parti, de gueules et d'azur, les gueules chargés d'un lion d'or couronné d'une couronne de vicomte du même, et l'azur chargé d'une crosse en pal d'argent» (2). Ce sont là les armes de Jean de Haraneder-Putil, bayle de St-Jean-de-Luz, en 1698 (3). Nous ne saurions dire comment la ville de St-Jean-de-Luz les a fait siennes.

✠

La cure de St-Jean-de-Luz. — Malgré l'acquisition de la baronnie et les droits de patronage par la communauté de cette ville, la cure resta, par le fait, à la nomination du chapitre de Bayonne, co-décimateur de la paroisse. Le curé était aidé de deux à quatre vicaires, sans compter plusieurs prêtres bénéficiers ou habitués. Ses revenus, d'après le *Pouillé général* du diocèse de l'année 1737, consistaient dans le 1/3 des fruits décimaux évalués 900 l. et le casuel 900 l., avec charge de deux vicaires, net 1,400 l. — D'après « un état des fonds et revenus de l'église de St-Jean-de-Luz, signé par Harismendy, curé non assermenté, en date du 10 septembre 1790 », le curé, qui n'avait point d'autre bénéfice, était co-décimateur avec le chapitre de Bayonne. Celui-ci avait les 2/3 de la dîme tant des novales que des terres nouvelles affermées 1740 l. Le tiers du curé à raison de certaines conventions atteignait 870 l. — Jean-

(1) Rech. hist. t. I, p. 281, 285.
(2) d'Hozier.
(3) Registre L. N° 85 de la Mairie de St-Jean-de-Luz.

Baptiste Casenave, prêtre habitué, possédait les deux petites prébendes de *Marrenea* et de *Jaiberria*, à la collation laïque et au capital de 3,094 l. à intérêts réduits, avec charge de 17 messes. — Pierre Etchevers, vicaire, avait la chapellenie de *St-Joseph*, à un 1/4 d'heure de la ville, fondée sur une pièce de terre de quatre arpents et un capital de 3,094 l. à la collation laïque, avec charge de 34 messes à la volonté du patron et 20 dans la dite chapelle dans les jours « affectés » quelque temps qu'il fit. — Jean-Baptiste Jauffroy, prêtre habitué, possédait la prébende *Berasteguy*, à la collation laïque, sur un capital de 1,500, au denier 20, avec charge de 14 messes. — Jean Robin, avait la prébende, à la collation laïque, de Haramboure sur un capital de 3,800, revenu, 119 l. avec charge de 29 messe. Les dites chapellenies et prébendes servaient de titre clérical.

Il y avait un corps obituaire composé de 16 prêtres, y compris le curé : onze pour matines et douze pour obits ; mais cinq prêtres incorporés à la ville étaient employés comme vicaires dans différentes paroisses. Les autres habitaient la ville. Les fonds réels de ce corps s'élevaient à 40,000 l., intérêts 1,800 l. — La fabrique, le sacristain qui était laïque, le sonneur, les deux benoites étaient parties prenantes. Ce corps obituaire était chargé encore de la fondation « d'une oraison de quarante-huit heures » pour les trois derniers jours du carnaval, au capital de 1,800 l., au denier 28.

L'abbé Harismendy, « pour ne rien omettre », ajoute que dans la paroisse, il y avait différentes confréries, dont les frais étaient couverts, chaque année, par des particuliers ; et qu'il y avait d'autres prêtres originaires de la ville, les curés d'Ayherre, d'Urrugne et le vicaire de Hélette, qui auront fait ailleurs la déclaration des prébendes, dont ils étaient titulaires. La fabrique n'avait guère au-delà de 300 l. de rente fixe, mais elle avait 8 s. par messe chantée et 3 sols par messe basse pour l'entretien des ornements (1).

D'après le *Pouillé* de l'année 1737, la fabrique avait des rentes sur trois maisons et une rente constituée, ensemble 174 l. 15 s. Il y avait 52 obits et 18 matines d'un rapport annuel de 1600 l. — Les prébendes étaient celles de Cassavielle, *aliàs* Chabatchenea, de Bonurenea, de Monsegurenea, de Petricorenea, de Pascoal, tombées en désuétude, de Fagonda (1712) 70 l., de Lohobiague, 45 l. 5 s., de Berasteguy (1728) 60 l.

(1) Arch. dép. Rév. III, Q 71, Q 293.



Curés connus de St-Jean-de-Luz : Août 1397, de Morabilus, vicaire (1). — 1479-1504, Bertrand de Lahet, chanoine de Bayonne, nommé à la cure de St-Jean-de-Luz par ses collègues, qui, en 1404, l'élurent évêque de Bayonne (2). Ce fut le dernier évêque de cette ville, élu par le chapitre, par suite du concordat de 1515, qui conféra ce droit aux rois de France. De Lahet résigna la cure de St-Jean-de-Luz entre les mains du cardinal Georges d'Amboise, légat du Saint-Siège, qui, le 14 décembre 1504, lui donna aussitôt un successeur. — 1504, Michel Larrenteria, ou de la Renteria (3). — En 1526, on trouve Jean Dalsegaldo en procès avec le syndic du chapitre de Bayonne, au sujet des fruits décimaux de son église. — 1562-1595, Jean d'Ansogarlo, qui résigna sa cure en faveur du suivant. — 1595-1600, Jean Dupuy. — 1601-1608, Menaud d'Etchegaby. — 1608-1627, Jean de Chibau. Chose assez curieuse, en 1608, dans les registres des baptêmes, il signe « rector de las villas St-Juan-de-Luz Ahatso y Ancilla » et en 1610 « Jehan de Chibau, rector de ladite ville et du lieu de hantsa en Basse-Navarre. » — 1627-1643, Pierre de Lamasse ; il pouvait être de la maison Lamassanea, de Ciboure. Sous le clocher, en face de la porte de l'église, sur une pierre encastrée au mur, on lit : *Ci-gist Martatoa de Lamassa qui deceda ce XXVI d'aout 1373 Requiescat !* (Marioto de Lamassa ?) — 1643-1648, de Hayet, qui résigna sa cure en faveur du suivant. — 1648-1652, Pierre de Urtubie, docteur en théologie. — 1652-1655, Saubat de la La Sègue à qui Charles de Poudenx contesta la cure. — 1656-1697, Bertrand de Hayet (4), « conseiller et aumônier du Roy ». Pendant sa cure, eut lieu le mariage de Louis XIV avec l'Infante d'Espagne. Sous le même, le 24 décembre 1693, fut inhumé dans la sépulture d'Etchebiague, « maistre Saubat de Hayet, prêtre, docteur en théologie et ancien chanoine de l'église cathédrale de Bayonne, décédé avant hier... et

(1) Balasque, t. III, p. 424.
(2) Voir la maison Lahet dans nos rech. hist. t. I., p. 484.
(3) Voir l'Inv. des arch. dép. G. 87. — Ibid, t. VI, g, H et *passim*. Les arch. de la mairie de St-Jean-de-Luz. Reg. 1 à 46, c'est-à-dire de 1590 à 1792. — Une « copie du repertoire des registres de l'église de St-Jean-de-Luz, fait par M. de Hayet, p. 97 » donne une liste des curés de cette paroisse, contredite, en divers points, par les documents cités et autres.
(4) Un autre Bertrand de Hayet fut curé de N.-D. de Bayonne de 1650 à 1680. Il eut de graves démêlés avec Mgr d'Olce. Voir Henri Poydenot, *Récits et légendes*, 2e partie, p. 709. — Veillet appelle son successeur à la cathédrale *Jean* au lieu de Sylvestre Chourio (ibid).

ont assisté au convoi : maistre Sylvestre de Chourio, curé de Bayonne et son frère, bourgeois » (reg. 24 de la mairie de St-Jean-de-Luz). Les de Hayet sortaient de la maison d'Etchebiague. — 1697-1701, Pierre Chourio, nommé à la cure de Bayonne, il résigna celle de St-Jean-de-Luz en faveur de son frère. — 1701-1718, Michel Chourio de la maison d'Almenea de Ciboure, qui subsiste encore. Il est le traducteur de l'Imitation de Jésus-Christ (1). — 1718-1739, Auger ou Ogier de Haristeguy, était de Sare, d'après l'auteur de la vie de M. Daguerre, et d'après le manuscrit de Hayet, de la maison Matchardenea, de Ciboure : décédé, le 4 avril 1739, il fut inhumé au *chœur de l'église*. — 1739-1746, Jean Péruerteguy, d'Ainhoa ; M. l'abbé Duvoisin nous apprend qu'il fut un des curés les plus instruits et les plus vertueux qu'ait eus la ville de St-Jean-de-Luz. Il était allié à la famille de Mgr de Labartette, mort évêque de Véren et vicaire apostolique de la Cochinchine. Il mourut, le 29 juin 1746, à l'âge de 58 ans environ et fut enterré au *chœur de l'église*. Pierre Bidegaray, nommé pour lui succéder ne figure point les actes paroissiaux. Les archives départementales (2), donnent dans sa nomination et sa démission sous l'année 1746. — 1746-1773, Michel de Larralde, de la maison Franchebaita, de Ciboure. Sans parler de ses difficultés avec le chapitre de Bayonne, il eut un procès avec le marguillier de son église, auquel s'était jointe la municipalité, au sujet de l'emplacement du banc réservé, à l'église, audit marguillier. L'affaire portée au siège du baillage de Labourt finit par s'arranger par voie d'arbitrage. Ceci se passait dans l'année de sa démission, c'est-à-dire deux ans avant sa mort, arrivée le 2 avril 1775, à l'âge de 77 ans. Il fut enterré comme ses prédécesseurs au chœur de l'église. — 1773-1804, Michel de Harismendy. De vicaire il devint curé, comme Pierre de Lamasse. Depuis le 4 février 1791 jusqu'au mois de juin il signa : « Curé fonctionnaire ». Le 23 avril 1792, il s'installa à Ciboure, après avoir fait sa déclaration devant la municipalité de cette ville, moins révolutionnaire que celle de sa paroisse. Pour lors, il était remplacé par

(1) Voir M. Vinson, *Bibliogr.* nº 49 et suiv.
(2) Inventaire t. VI, g. 183.
Le manuscrit de M. Hayet mentionne la perte de l'offrande quotidienne à l'église, sous l'abbé Haristeguy. — Nous ajouterons que les curés Jean d'Asogarlo, de Chibau, de Larralde eurent plusieurs procès relatifs à la perception des dîmes de la paroisse avec le chapitre de Bayonne. (Inv. des arch. dép. t. VI, g. 97, 110).

le curé constitutionnel, le misérable Fonrouge, dont le dernier acte est daté du 15 novembre 1792. Harismendy mourut à l'âge de 82 ans. (Voir plus bas, même article). — 1804-1827, Pierre Etchevers, né à St-Jean-de-Luz, le 13 août 1755, et y décédé le 11 février 1826. C'est le premier curé inhumé hors l'église, c'est-à-dire au nouveau cimetière. — 1827-1855. Jean Goïty, né à Uhart-Cize le 8 septembre 1790, décédé le 15 août 1855. Ainsi que le curé de Ciboure, l'abbé Elissondo, il mourut victime de son dévouement pendant le choléra, qui décima leurs paroisses. Ces deux curés s'inspirant de la même charité, s'aimèrent tendrement, se cédèrent les honneurs de leurs églises, surtout les jours de l'Epiphanie et de *Bichincho* (St-Vincent) (1), s'entendirent, et unirent leurs efforts communs, pour secourir leurs ouailles, dont les besoins étaient et seront les mêmes. Aussi le souvenir de leur intimité et de leurs bienfaits est-il encore vivace dans le pays, qui confond les deux dignes pasteurs dans le sentiment d'une même vénération. (Quomodò in vitâ suâ dilexerunt se, ita in morte non sunt separati... — Quos, in vitâ veræ fraternitatis spiritus sociavit, indivisa post obitum populorum veneratio prosecuta est...). — 1856-1889, Jean Doyhambehère, né à Ascain en 1809, y fut inhumé le 27 janvier 1889. — 1889..., Jean-Pierre Elissague, né à Ayherre en 1847, transféré de la cure d'Anglet.

Prêtres originaires de la paroisse. — St-Jean-de-Luz a produit des prêtres nombreux et distingués. Aussi, nous regrettons d'avoir à commencer notre liste par un ministre protestant, Pierre d'Urte, Urte ou Ourte, vers le milieu du 17e s. « ministre du saint Evangile, natif de Saint-Jean-de-Luz », « prêtre converti, assisté à Londres.... 1706 », auteur de trois manuscrits : 1° l'un contenant la traduction en basque de la Genèse et des 22 premiers chapitres de l'Exode, publié à Oxford, en 1894; 2° la « Grammaire cantabrique » (538 pages); 3° Dictionarium Latino-Cantabricum, cinq volumes (*Diçcionario Latignescara vel Latignescarazca Diçcionarioa*, etc.) (2); — Auger Haristeguy, né à St-Jean-de-Luz vers

(1) Cet usage remontait jusqu'à l'année 1612, époque de l'apaisement des grandes divisions entre les deux villes sœurs.

(2) Voyez M. Vinson, *Bibliogr.*, p. 23 et suiv. — Anecdota Oxoniensa. The old Testament into the basque Language, introduction 1894. — Pierre d'Urte ne figure pas dans les insinuations du diocèse ; s'il fut prêtre catholique, il dut être ordonné hors du diocèse.

1683, ordonné vers 1708. Il fut employé à la paroisse, jusqu'à la mort du curé Haristeguy, dont il était sans doute parent; — Jean Etchepare, né en 1667, curé d'Ustaritz, le 5 mai 1705; — Etienne Harriague, né en 1685, vicaire; — Ferréol Robin, né en 1703, prêtre en décembre 1728, curé à Villefranque, le 11 août 1738. Etait-il aussi amateur de livres et de choses basques que Jean Robin, dont nous parlerons plus bas? Nous ne saurions l'affirmer; — Jean Lohobiague, né vers 1654; — Jean d'Etcheverry, né vers 1667; — Pierre d'Etcheverry, né vers 1663; — Jean d'Olhabarats, né vers la même année; — Laurent Argentier, né vers 1667; — Jean de Haraneder, né vers 1669 (1). Il est auteur d'une nouvelle traduction en basque : 1° de Philotea (Philotée de S[t] François de Sales) 1747; 2° Du Gudu izpirituala (Combat spirituel) 1750 (2). Le même laissa une traduction en basque des quatre évangiles, publiée par M. l'abbé Harriet, en 1855; — Jean d'Assance, né vers 1669; — Jean d'Andoain, né vers 1678; — Dominique Donhandy, né vers 1688; — Pierre d'Oiharçabal, né vers 1695, vicaire à Bayonne en 1732, secrétaire de l'évêché de 1733 à 1738; — Auger Larralde, né vers 1698; — Jean Ferrandou, né en 1699; — François Haristeguy, né en 1699; — Philibert Laborde, né en 1702; — Pierre Saint-Martin, né vers 1678, demeurant à Bordeaux; — Dominique Argentier, né en 1702, prêtre en décembre 1728; — Martin Gastambide, curé de Souraide avant 1730; — Jean d'Hiribarren, né vers 1700, prêtre en décembre 1728; — Martin Larramendy, né en 1701, vicaire; — Autre Martin Larramendy, ordonné le 3 juin 1730; — Jean d'Hiriberry, fils de Jean d'H. et de Dominique Harambillague, né en 1709, prêtre le 19 septembre 1733; — Joseph-Noël Duvergier, prêtre en avril 1734: — Jean Valcarcel, fils de Martin V. et de Jeanne d'Etchegoyen, né en 1708, prêtre en juin 1734; — Jean Daguerre, né en 1710, prêtre en mars 1736; — Martin Férier, fils de Daniel F. et de Marie de Haraneder, prêtre en mars 1736; — Pierre de Haraneder, fils de Dominique de H. et de Gracieuse

(1) M. le capitaine Duvoisin mentionne un autre Jean de Haraneder, né vers 1670.

(2) Ces deux livres avaient été traduits en basque, en 1664 et 1665, par Silvain Pouvreau, prêtre du diocèse de Bourges venu à Bayonne avec Mgr François Fouquet, frère aîné du célèbre surintendant de Louis XIV. Voir M. Vinson, *Bibliographie*. N[os] 28, 29, 77, 78, 268. « Les petites œuvres basques » de Sylvain Pouvreau ont été publiées, pour la première fois, à 75 exempl. seulement, par M. Vinson, en 1892, chez M. Marceau, imprimeur, à Châlon-sur Saône.

Gastambide, prêtre en septembre 1736; — Martin de Hody, fils de Jean de H., lieutenant-général au bailliage de Labourd, et de Marie-Martine de Lasson, prêtre le 20 décembre 1738; il possédait une prébende dans l'église de Hasparren; il fut, avec M. Daguerre, l'un des fondateurs du séminaire de Larressore, où il professa pendant cinq ans. Après, il fut chargé de la direction du grand séminaire d'Arles. De là, il passa au séminaire des Missions étrangères, dont il fut élu supérieur. La Révolution l'en chassa et alla mourir, autant de chagrin que de vieillesse, à Amiens en 1793; — Jean Dupérier, fils de Francois D. et de Marie Dithurbide, prêtre le 8 juin 1743; — Bernard Larreguy, fils de Joachim L. et de Marie de Haraneder, prêtre des plus distingués, ordonné le 4 juin 1746, aumônier des Ursulines de sa paroisse natale, curé d'Ustaritz, de Bassussarry, d'Ayherre, auteur : 1° de la traduction en basque de l'*Histoire du Vieux et du Nouveau Testament,* par de Royaumont, avec la vie de quelques saints, en 2 volumes, publiés en 1765 et 1767 (1); 2° de plusieurs cantiques basques sur l'Eucharistie de la collection intitulée *Cantica-Caharrak*; 3° du « Recueil de quelques éclaircissements relatifs au pays et peuple basque, par un patriote » (voir article Ayherre); — Bernard d'Iharce, fils de François d'I. et de Catherine Haristeguy, prêtre le 4 juin 1746; — Joachim de Haraneder, fils de Jean de H. et de Gratianne de Gastambide, prêtre le 9 mars 1748; — Alexandre de Mihura, fils de Pierre de M. et de Catherine de Hirigoity, prêtre le 9 mars 1748. Il est auteur de la traduction en basque de l'*Imitation de la Ste Vierge* (2); — Michel de St-Martin, fils de Salvat de St-M. et de Catherine de Berau, prêtre le 9 mars 1748; — Jean-Michel de Harismendy, fils de Marsans de H. et de Madeleine d'Etchemendy, prêtre le 1er mars 1749; — Jean de Guicharnaud, fils de Salvat de G. et de Marie de Berhouet, prêtre le 16 juin 1753; — Pierre Dolhabarats, fils de Jean D. et de Catherine d'Espiaule, prêtre le 8 juin 1754; — Arnaud Pagès, fils de P. et de Placide d'Estiet, prêtre le 12 juin 1756; — Joseph-Vincent Teillary, fils de Joachim T. et de Marie Mora, né le 7 septembre 1737, prêtre le 6 mars 1762, professeur à Larressore, curé de Sare, décédé le 24 décembre 1816; — Martin Teillary, frère du précédent, né le 2 décembre 1743, prêtre en juin 1770, curé d'Urrugne, décédé le 10 décembre 1812 (voir Urrugne); — Bertrand

(1) M. Vinson. Bibliographie N° 114.
(2) *Ibid.* N° 117.

Darraspe, frère Bertrand, religieux récollet, fils de François D. et de Jeanne Derrecart, né le 5 septembre 1740, ordonné le 22 septembre 1764, décédé prêtre habitué, à St-Jean-de-Luz, le 20 octobre 1815; — Jean-Baptiste Hospital, né le 28 octobre 1748, successivement curé d'Osse (canton d'Accous) et d'Escos, décédé en septembre 1828; — Martin Eyheralde, né le 11 décembre 1758, prêtre habitué, instituteur dans sa paroisse natale et y décédé le 13 octobre 1821; — Léonard Grangent d'Iharce, né en 1756, de Jean G. et de Jeanne Lesso; il fit ses études théologiques à Toulouse, où il reçut les ordres sacrés, sauf la prêtrise qui lui fut conférée à Bayonne, le 16 mars 1782; il mourut prêtre habitué, à St-Jean-de-Luz, le 23 février 1837; — Les deux frères Jean-Baptiste et Marsans ou Martin Casenave, fils de Pierre C. et de Marie d'Aciotz, ordonnés à Oloron en septembre 1777; —

Jean Robin, fils d'Alexandre R. et de Gratianne Camino, né en 1738, prêtre le 23 mars 1765, décédé prêtre habitué à St-Jean-de-Luz le 23 décembre 1821. Il est auteur de la traduction en basque des exercices pour le Jubilé de 1805. C'est à lui que nous attribuons la note à un article du Journal de Trevoux, dont parle M. Vinson (2). On nous a assuré qu'il existe un manuscrit de la Vie des Saints par le même. Nous-même nous possédons quelques manuscrits de l'abbé Robin sur la pêche, les découvertes etc., de nos anciens marins; — Pierre Detchevers, fils de Martin D. et de Gratianne Guelariteguy, né le 13 août 1755, curé de St-Jean-de-Luz et chanoine honoraire, décédé le 11 février 1827; — Augustin Salaberry, né le 1er mars 1763, vicaire à St-André de Bayonne, décédé le 17 août 1818; — Michel Berho, né le 27 juin 1766, curé de Ciboure le 1er février 1809, décédé le 25 octobre 1819; — François Jauretche, fils de Martin J. et de Marie-Dominica Robin, prêtre le 12 juin 1783 (voir plus bas); — Jean Jeoffroi, fils de Jean J. et de Marie Dargaignarats, prêtre le 19 février 1785; — Michel Larronde, fils de Christophe L. et de Marie Berocher. Après avoir fait ses études théologiques, à Toulouse, il fut ordonné à Lescar, en décembre 1785, sous titre de bénéfice et de patrimoine; — Augustin Salaberry, fils de Jean S. et de Marguerite Certain, ordonné le 11 mars 1786, dans l'église des Récollets à Ciboure; — Martin d'Iharalde, fils de Pierre d'I. et de Catherine Amestoy, élève des

(2) *Ibid.* N° 3, p. 22-3.

Jésuites de Bordeaux, prêtre le 10 juin 1786; — Bernard Suhare, fils de François S. et de Catherine Grangent, prêtre le 10 juin 1786; — Bernard Detcheto, fils de Martin D. et de Catherine Guelariteguy, prêtre le 23 décembre 1786, décédé curé d'Ayherre en 1806.

En 1789 et 1790, il y eut dans la chapelle de Marrac, à Bayonne, trois ordinations le 7 mars, le 6 juin 1789 et le 29 mai 1790. On pressentait l'avenir et on se hâtait. De ces ordinations, profitèrent Pierre St-Jean, fils de Pierre St-J. et d'Ursule Dupreuil, et Michel Berho, fils de Bernard B. et de Marie Daguerre, pour recevoir le premier le diaconat et le deuxième la prêtrise. De celle du 29 mai, profitèrent Jean Dasconaguerre, Auger Etcheverry, qui reçurent les quatre ordres mineurs et le sous-diaconat. Enfin terminons cette longue liste par les noms de Jean Beheran, né le 16 janvier 1790, vicaire à Hasparren, puis à St-André de Bayonne, décédé le 17 janvier 1818; de Laurent Mendiondo, né le 4 juillet 1793, vicaire de St-Jean-de-Luz et y décédé.

St-Jean-de-Luz et Ciboure ont de tout temps fourni un nombreux clergé non point au diocèse, mais à leurs deux villes natales. Rarement quelque prêtre de ces deux localités consentait-il à servir ailleurs que dans leurs paroisses. Il faut reconnaître aussi qu'il en est sorti d'excellents écrivains, qui ont conservé et répandu leur belle langue. Les paroisses voisines ont fourni aussi leur contingent d'auteurs basques.

§ II

Période révolutionnaire

Depuis 1789 jusqu'à la Terreur. — Etait curé de la paroisse, Michel Harismendy, natif de St-Jean-de-Luz ou de Ciboure. Il avait pour vicaire, les abbé Etchevers, Sepé et Jauretche, sans compter une dizaine de prêtres habitués, et l'abbé Pagès, aumônier des Ursulines, tous nés dans la paroisse.

Le curé et les trois vicaires, sommés de prêter le serment constitutionnel, se refusèrent à le prêter purement et simplement. Ils rédigèrent chacun une déclaration, dont voici le texte :

Déclaration de M. Harismendy, curé : « Quoiqu'il y ait des casuistes qui soutiennent qu'il n'y a rien qui regarde le spirituel dans la constitution civile du clergé, il est certain qu'il y en a aussi d'autres, et en plus grand nombre, qui se trouvent d'avis

contraire, tandis qu'il serait d'une grande conséquence pour les uns et pour les autres que le sentiment des premiers put être adopté en sûreté de conscience ; que dois-je donc faire en pareille hypothèse ? Douter au moins sur la question contestée ! la conscience s'y trouveroit autorisée et suivre dans le doute cette maxime dictée par la prudence : *in dubio, tutior pars est eligenda,* quand surtout il est question de la plus importante affaire du chrétien.

« Ma conscience, qui doit être mon premier juge, ne peut donc me permettre, selon les règles de la prudence chétienne, de m'assujétir à la prestation du serment décrété par l'Assemblée nationale le 27 du mois de novembre dernier et sanctionné par le roi le 26 décembre suivant, sans faire une exception formelle des objets qui peuvent dépendre essentiellement de l'autorité spirituelle.

« Ou les premiers casuistes sont fondés dans leurs sentiments, ou ils ne le sont pas ; dans le premier cas, ceux qui doivent recevoir mon serment devraient être satisfaits de celui que je serais disposé à prêter de très bon cœur avec la susdite exception ; autrement ce serait vouloir me forcer à me persuader qu'il n'entre rien de spirituel dans la constitution civile du clergé, malgré qu'il a été décrété que je suis libre dans mon opinion même religieuse ; et dans le second cas, on pourrait me reprocher que je me suis refusé à prêter mon serment sur une constitution purement civile. Comment pourrait-on me condamner sur mon refus ? mon opinion, dans laquelle je suis libre, étant conforme à celle des casuistes de la seconde classe.

« Telle est la déclaration du soussigné, déposée au greffe de la municipalité de St-Jean-de-Luz, le vendredi 28 janvier 1791. Signé : Harismendy, curé. »

Déclaration de l'abbé Sepé, vicaire : « Formule du serment civique que moi, Sepé, vicaire de St-Jean-de-Luz, je suis disposé à prêter pour me conformer au décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790 et sanctionné par le roi, le 26 décembre suivant : — Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi, exceptant formellement les objets, qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. A St-Jean-de-Luz, le 28 janvier. » Signé : « Sepé, vicaire. »

Déclaration de l'abbé Jauretche, vicaire : « Je soussigné vicaire

de St-Jean-de-Luz, déclare que ma conscience ne me permet point de prêter d'autre serment que celui de veiller avec soin au troupeau qui me sera confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi, dans tout ce qui ne touchera pas à ma religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je suis né et veux, avec la grâce de Dieu, vivre et mourir.

« St-Jean-de-Luz, le 28 janvier 1791. » Signé : « Jauretche, vicaire. »

Déclaration de l'abbé Etchevers, vicaire : « L'assemblée nationale ayant déclaré laisser l'entière liberté d'opinion et de conscience, sur laquelle elle a dit n'avoir aucune espèce d'autorité, je déclare ne pouvoir prêter purement et simplement le serment sur la constitution civile du clergé, comme renfermant des choses opposées aux principes de notre religion. Tous les sacrifices de la fortune me coutent fort peu, lorsqu'il s'agit d'obéir à Dieu et à l'Eglise. Cependant un de mes premiers devoirs étant de me montrer citoyen et de donner l'exemple de la soumission à l'autorité civile, après avoir observé que la constitution civile décrétée par l'assemblée nationale pour le clergé, ne doit être qu'une constitution civile (c'est le titre qu'on lui a donné) par conséquent, s'il n'y a rien de spirituel dans cette constitution, toutes les réserves et exceptions devraient être indifférentes. Je déclare vouloir prêter ce serment avec ces réserves et exceptions ».

« Formule du serment a prêter : »

« Je jure de veiller sur les fidèles, qui me sont ou qui me seront confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution acceptée et sanctionnée par le roi, exceptant formellement tout ce qui dépend de l'autorité spirituelle; c'est le seul serment que je trouve d'accord avec mes principes et ma conscience, le seul que je puisse prêter sans blesser l'autorité de l'Eglise et ma soumission à son chef visible le vicaire de J.-C. —

« Si on n'adopte pas cette forme, je déclare ne pouvoir prêter le serment dimanche prochain, époque fixée par le décret. St-Jean-de-Luz, le 27 janvier 1791. » — Signé : « Etchevers, vicaire. »

Le dimanche 20 janvier 1791, à l'issue de la messe, le maire B. D., médecin, assisté des officiers municipaux, se présenta au chœur de

l'église pour recevoir le serment prescrit. Les curé et vicaires se refusèrent à prêter le serment pur et simple et procès-verbal fut dressé de leur refus. Le maire demanda si quelqu'un d'entre eux voulait provisoirement remplir les fonctions curiales, après avoir préalablement prêté le serment, l'abbé St-Martin répondit pour tous : « Personne, ici, n'a l'ambition d'être curé. » L'abbé Etchevers voulut, par deux fois, monter en chaire pour lire au peuple le serment qu'il voulait prêter avec les restrictions énumérées dans sa déclaration ; le maire le lui défendit comme étant « un acte de fanatisme propre à exalter les têtes faibles. »

Le dimanche suivant, 6 février, l'abbé Bernard Pagès, directeur des Ursulines et l'abbé Pierre Fonrouge, natif de St-Jean-Pied-de-Port, prêtèrent le serment pur et simple.

Depuis le 30 janvier, jour de refus des curé et vicaires, la cure était vacante. Néanmoins, ces dignes ecclésiastiques continuèrent leurs fonctions jusque vers la fin du mois de juin. Dans les actes paroissiaux, le curé ajoutait à son nom les qualifications suivantes : « continuant les fonctions curiales, ou fonctionnaire public, ou encore curé en fonctions ». Il dut rester à son poste jusqu'à l'arrivée de l'évêque constitutionnel et probablement après encore dans la même ville. Mais il est certain que le 23 avril de l'année suivante, après déclaration faite à la Mairie de Ciboure (1), il s'installa dans cette ville, dont la municipalité était moins révolutionnaire que celle de St-Jean-de-Luz. Mais parlons de la visite de Sanadon à St-Jean-de-Luz.

✠

Le 4 mars 1791, M. L., administrateur départemental, annonça à M. d'Hiriart, procureur du district d'Ustaritz, l'élection du bénédictin Sanadon. Les Basques, dit-il, seront sûrement satisfaits de ce choix. (Jugez donc !) Le nouvel évêque est parti ce matin pour se faire sacrer à Orléans. (Sans doute par le malheureux Mgr de Jarente.)

Sanadon fit une ordination, le 18 juin 1791. Voici une lettre de D., maire de St-Jean-de-Luz, relative à cette ordination et adressée à M. le Procureur général. Elle mérite d'être conservée.

« Nous avons reçu l'arrêté du directoire du département, en date du 30 mai relatif à l'ordination que M. l'Evêque fera le samedi 18

(1) Reg. de la mairie de Ciboure (de 1790 à 1824).

de ce mois. Nous le ferons afficher à la porte de l'église pour qu'aucun prêtre ne l'ignore ; mais ce sera sûrement sans succès. Nos bons ecclésiastiques sont si fermes sur leurs anciens principes ; ils sont tellement persuadés de l'idée que le nouvel ordre de choses est le renversement total de la morale catholique ; ils disent si haut que les prêtres constitutionnels sont des intrus, des impies, des déserteurs de l'union des fidèles avec la cour de Rome ; ils sont en un mot si papistes et si peu dociles aux décrets de l'Assemblée nationale concernant leur état-civil que le seul sujet que nous ayons, qui doive être ordonné, scandalisé de leurs procédés et de leurs propos, veut attendre que le calme et la décence prennent la place du trouble et de la fermention actuelle, pour se décider à s'engager tout-à-fait dans l'Eglise. Ces noms de *calotins* et de *mauvais sujets* en écartent aujourd'hui tous les jeunes gens honnêtes, en même temps que la suppression de la dîme, etc., n'en éloigne pas moins les âmes intéressées qui ne sont pas en petit nombre. On n'aura bientôt que le nécessaire des ministres de la religion, et nous aimons à penser qu'elle se fera mieux servir. Nous avons l'honneur, etc. — D... B... H... D..., off. mun. »

Le 23 juin 1791, veille de la fête locale, Sanadon se présentait à St-Jean-de-Luz. Il venait de Bayonne. Le commissaire L..., qui l'avait accompagné jusqu'à cette ville, le reçut dans sa maison. Sanadon avait projeté de célébrer dans cette paroisse les offices de la saint Jean-Baptiste avec toute la pompe pontificale. Mais peu rassuré sur l'accueil que les catholiques basques lui réservaient, il crut prudent de se faire escorter par une compagnie de la garde nationale de Bayonne. Pour justifier ce déplacement de force militaire, L... prétexta qu'une visite de la garde nationale de Bayonne à celle de St-Jean-de-Luz aurait pour résultat de resserrer les liens de fraternité, qui devaient exister entre les deux communes.

« La municipalité de St-Jean-de-Luz, dirigée par D., ne recula pas devant la dépense, trop heureuse, disait-elle plus tard, non sans regret (car le département ne se pressait pas de rembourser les sommes avancées), trop heureuse de témoigner sa vénération au nouvel évêque, qu'on cherchait à rendre plus respectable au peuple par les honneurs qu'on lui prodiguait sur son passage. Cette pompe triomphale, cet appareil politique était chez nous d'autant plus nécessaire que la grande majorité des Basques aveuglés par les prêtres et repoussant la lumière, idolâtrait l'ancienne

discipline ecclésiastique qu'elle confondait avec le dogme et qu'on lui peignait comme un schisme. Or, quel moyen plus sûr de disposer l'ignorance aux conquêtes de la raison que d'employer sur elle l'innocent stratagème du prestige des sens ? On en a abusé tant de fois pour insinuer l'erreur qu'il était bien permis d'en sanctifier l'usage et de le faire servir d'introducteur à la vérité. »

On fit donc largement les choses. Voici la note des dépenses.

A Mme Gabarrus, maîtresse d'hôtel, suivant son compte, pour les repas fourni pendant le séjour du citoyen évêque Sanadon, à St-Jean-de-Luz, ainsi que pour l'entretien de ses chevaux....	484l 9s 0d
A Mme Gasteluzard, pour la nourriture des gens d'armes nationaux venus à la suite du citoyen évêque, ainsi que pour l'entretien de leurs chevaux..........	67 10 0
Pour un feu de joie et des salves à l'honneur du citoyen évêque............	50 18 6
Pour différents frais faits par la garde nationale de Bayonne à St-Jean-de-Luz, soit pour son logement, sa nourriture et les fêtes données à cette occasion ..	1022 12 9
Pour rafraichissements donnés à la garde nationale de St-Jean-de-Luz qui accompagna le citoyen évêque à St-Pée	100

Somme totale de 1745 l. 10 sols 12 deniers, que la municipalité de St-Jean-de-Luz réclamait inutilement pour la troisième fois, le 29 mars 1793. Le maire donna l'ordre de sonner les cloches de l'église et du couvent, le jour de l'arrivée du citoyen évêque. Les dames Ursulines s'y refusèrent et voici leur réponse à la municipalité.

« Au couvent de Ste-Ursule de St-Jean-de-Luz, le 19 juin 1791. Messieurs, nous sommes bien mortifiées de ne pouvoir point répondre à l'ordre que vous nous intimez. M. l'évêque constitutionnel ne peut pas être notre prélat légitime. Par la cloche qu'on sonnerait pour son arrivée, nous donnerions sans doute une adhésion formelle à sa nomination, et nos instructions ne sont pas telles; au surplus, tout ce que nous avons étant à la disposition de la nation, nos cloches y sont sans doute comprises. Quelqu'un, que vous aurez la bonté de nommer pour les sonner, pourra se présenter à nos portes; elles lui seront ouvertes, il suivra alors vos ordres, pour qu'à l'arrivée de l'évêque constitutionnel, rien ne manque de ce côté. « J'ai l'honneur, etc. » Signé : « Sœur Martin Dassiots, supérieure. »

Le maire leur écrit, le 21 juin 1791 : « Mesdames, nous avons reçu votre refus formel, exprimé en très bon français, de faire sonner les cloches de votre couvent, à l'arrivée de notre évêque constitutionnel, mais nous sommes fachés de ne pouvoir accorder à l'infaillibilité de votre opinion sur parole l'admiration que nous cause la correction de votre style et de votre orthographe. On peut selon nous, penser beaucoup mieux, mais il est difficile même aux hommes, même à d'*anciens avocats* d'ajouter à la perfection de votre langage.

« Puisqu'en acceptant la pension décrétée par l'assemblée nationale, vous rejetez hautement le prélat qu'elle vous donne, et refusez d'honorer son entrée à St-Jean-de-Luz par la musique de vos cloches, nous aurons soin de les faire sonner nous-mêmes. Ce serait en effet conscience d'employer à cette œuvre impie des mains consacrées à faire des chapelets et des *Agnus*. Recevez, etc. » Signé : « D. d. m. »

La fête du 24 juin fut ridicule. Sanadon venu, dès la veille, trouva l'église déserte. Aucun des prêtres ni de St-Jan-de-Luz, ni de Ciboure, ne se présenta. Ne parlons pas du misérable Fonrouge, qui sans doute dut lui faire les honneurs. Le zèle de la municipalité n'empêcha pas que des désordres n'éclatassent. On lança des pierres contre les maisons occupées par les personnages choisis pour accompagner l'évêque intrus. C'étaient les membres du directoire d'Ustaritz, le procureur syndic, etc. Les vitres de la maison où logeait ce dernier furent brisées. On proféra des menaces contre deux curés constitutionnels. Chansonné et bafoué, Sanadon fut heureux de quitter la ville pour aller à St-Pée, dont le curé assermenté et la municipalité s'apprêtaient à le dédommager des injures de la population Luzienne. Avant son départ, il interdit les curés de St-Jean-de-Luz et de Ciboure et les remplaça le premier par Fonrouge, et le second par un certain Dithurbide (1).



Fonrouge entra en fonctions le 29 juin 1791. Sur les registres paroissiaux, il signa d'abord « vicaire desservant » et depuis qu'on

(1) Sanadon n'avait pu nommer que provisoirement les deux curés. Aux termes du décret de la Constitution civile du clergé, les nominations devaient être faites par voie de scrutin, à la pluralité absolue des suffrages. Les curés du district devaient être nommés, le 28 oct 1791, dans l'église d'Ustaritz.

lui donna, pour aides deux prêtres assermentés, les abbés Dominique Casenave et Pommarède, « curé de St-Jean-de-Luz. » Les deux curés intrus n'étaient pas sans crainte au milieu de deux populations chrétiennes blessées dans leurs sentiments religieux. C'est pourquoi, les administrateurs du directoire s'empressèrent d'envoyer immédiatement après le départ de Sanadon et de sa suite, cent hommes du ci-devant régiment d'Angoumois, devenu le 80e régiment. Il fut logé au couvent des Recollets. L'autorité et le prestige des deux curés intrus n'en furent pas plus raffermis. Dithurbide, ne pouvant plus tenir à Ciboure, ne tarda pas à passer à la cure de Hendaye. Fonrouge, pendant l'absence de son digne collègue, voulut, un jour, faire un enterrement à Ciboure, c'était le 28 juillet 1791. Faute d'ornements sacerdotaux, de chantre et de fossoyeur, il procéda à la cérémonie funèbre, seul et avec une badine ou canne à la main, au milieu de la risée publique et finalement, il abandonna le cadavre à l'église. Voici les pièces authentiques de cette comédie :

« Aujourd'hui 28 juillet 1791, Nous Pierre Fonrouge, desservant l'église de St-Jean-de-Luz, accompagné des sieurs Dolabarats, François Bascave et Suhare, Bertrand, citoyens de cette ville, avons été à Ciboure avec pouvoir, dans l'absence du fonctionnaire de cette paroisse, pour y faire les cérémonies d'un enterrement, et nous étant introduits dans la sacristie de l'église pour y prendre les ornements accoutumés, nous y avons trouvé le *surplis de moins* et avons sur le champ député le sacristain du lieu pour en faire la demande à la municipalité. L'un des officiers nommé Malvos, nous ayant fait répondre que c'était à nous de nous les procurer, et que la municipalité ne s'en mêlerait point, ni devait le faire, nous avons été obligé d'aller faire la levée du corps tel que nous étions, sans les ornements ordinaires, toujours accompagné des personnes ci-dessus, étant entré dans la maison du défunt, nous n'y avons trouvé que deux femmes, dont l'une s'est cachée derrière un lit aussitôt qu'elle nous a aperçu, et l'autre servante de la maison, cherchant à sortir avec un chandelier qu'elle tenait à la main, nous l'avons arrêtée pour lui demander : 1° si le défunt avait reçu les sacrements, elle nous a répondu qu'il était mort sans avoir eu le temps de les recevoir; 2° s'il n'y avait pas un ci-devant vicaire auprès de lui, tandis qu'il agonisait pour en faire les prières accoutumées en pareille circonstance. Elle a répondu que oui ; 3° si ce

prêtre n'avait pas eu le temps de lui administrer le sacrement de l'extrême-onction ; à quoi elle a répondu encore que non. Nous lui avons dit ensuite que puisque le temps avait permis que les prières de l'agonie fussent faites, ce sacrement devait avoir été administré puisqu'on administre toujours un agonisant avant de lui faire les prières, la servante a répondu à cela qu'elle n'en savait rien, que le ci-devant vicaire était seul dans la chambre, pendant tout le temps de l'agonie du défunt, puis elle est sortie conseillée par le sacristain, qui craignait peut-être qu'elle nous déclarât la vérité des faits.

« Nous avons ensuite commencé à chanter le psaume *De profundis*. Surpris de ce que personne ne répondait, nous avons demandé au fils du sacristain présent pourquoi il ne chantait point, il a répondu ne le savoir pas ; un instant après, il nous a prouvé le contraire, s'étant mis à chanter. Les porteurs étaient au nombre de six, trois de Ciboure et trois de Saint-Jean-de-Luz. Ce nombre n'ayant pas pu se compléter dans Ciboure même, il est bon de remarquer que lesdits porteurs avaient été invités par le sacristain, par sa propre autorité sans en être chargé par les parents du défunt d'être prêt pour les trois heures, afin de ne pas nous faire attendre, mais trois ou quatre d'entre eux ne se sont pas rendus au logis que longtemps après l'heure indiquée. En attendant, à l'église, nous avons été obligé de chantèr tout seul le psaume *Miserere*, point de convoi, une infinité de femmes étaient aux portes et surtout à celle du ci-devant curé, où elles faisaient un bruit effroyable pendant notre marche ; d'autres regardaient et riaient des fenêtres. Etant arrivé dans l'église, nous avons continué le chant seul jusqu'à la fin de la cérémonie, qui a été troublée par le bruit confus de plus de cent enfants, filles et femmes ; la cérémonie terminée, nous sommes rentré dans la sacristie, où nous avons resté plus de demie heure dans l'espérance de voir arriver le fossoyeur pour inhumer le cadavre ; et comme il ne paraissait pas, nous nous sommes retiré avec les sieurs Dolabarats, Bascave et Souhare pour rédiger le présent procès-verbal, que nous certifions sincère et véritable, à St-Jean-de-Luz, les jour et an que ci dessus. »

« FONROUGE, vic. desservant, DOLABARATS, fils, SOUHAR. »

« Nota : Il y a trois semaines, que le fonctionnaire public de Ciboure a demandé aux officiers municipaux les ornements nécessaires pour les offices, ils n'y ont jamais répondu ».

Par suite de ce procès-verbal, les officiers municipaux de Ciboure intimèrent à l'abbé Fonrouge l'ordre de cesser ses fonctions dans leur ville. Voici leur lettre :

« Ciboure le 29 juillet 1791. Il nous est revenu, Monsieur, que vous avés fait hier des fonctions curiales, à notre église, sans communiquer à la municipalité, qui vous a donné ce pouvoir ; c'est un procédé un peu trop déplacé de même que celui de faire la levée d'un cadavre avec une badine ou canne sans surplis ni étole. On a été étonné d'apprendre que vous avés fait la demande d'un surplis aux municipaux, vous qui savés, Monsieur, commençant par M. le curé, vicaire et autres prêtres desservants l'église jusqu'aux missels leur appartiennent en propre. En conséquence vous avés porté le jour du petit sacre votre aube ou surplis pour assister à la procession. Vous aurés soin de vous priver de toutes fonctions curiales, jusque nous faire connaître que vous êtes légalemement authorisé. »

« Nous avons l'honneur, etc. »

« Signé : Les officiers municipaux, de Soubelette, maire, Malvos, Harismendy. »

La réponse de Fonrouge ne se fit pas attendre : elle est datée du même jour (29 juill.) « En se rendant à Ciboure, dit-il, pour faire un enterrement, il n'était pas blâmable attendu qu'il était autorisé par l'évêque à remplacer le curé Dithurbide en cas d'absence ; qu'il n'existe aucun décret qui oblige un fonctionnaire exclésiastique de se faire connoitre à la municipalité par d'autre voie que l'exercice des fonctions, et que s'il a fait un enterrement tenant une badine à la main et sans les ornements accoutumés, il en instruira ses supérieurs de l'administration civile et leur faira savoir que la municipalité de Ciboure a été cause de ce scandale, et que les ornements doivent être fournis par *la nation* d'après le nouveau régime existant, il termine par ces quelques lignes : « Soyez donc prévenus, Messieurs, que je continuerai à desservir votre paroisse, quand bon me semblera et que je suis avec le plus profond respect et le très humble serviteur de tout ami de la Constitution. »

« Fonrouge, fonctionnaire de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, à St-Jean-de-Luz le 29 juillet 1791. »

Voici la lettre curieuse adressée par les officiers municipaux de St-Jean-de-Luz aux administrateurs composant le directoire départemental pour leur rendre compte du « méfait » :



« Messieurs. Qu'un prêtre, qu'un ci-devant Religieux soit fanatique ou tartufe, c'est un grand malheur sans doute ou plustôt (sic) une vraie charlatanerie, mais que l'intérêt personnel rende en quelque sorte excusable. Qu'une femme tendre soit encore fanatique et veuille remplacer les vrais plaisirs qu'elle a perdus par des jouissances plus pures, plus délicieuses qu'elle espère; qu'elle renonce solennellement au monde qui quitte (sic) pour s'élancer vers le ciel qui lui tend les bras, et que d'élégante qu'elle fut dans ses jeunes années, elle devienne sur son retour modeste dans sa parure, sombre, triste un peu médisante, en un mot *dévote*, une seconde Madame Guion, c'est toujours la même faiblesse diversemment modifiée et qui change de costume et d'objet selon la diversité de l'âge, on la souffre, on la plaint et même on la pardonne par un sentiment d'humanité.

« Mais qu'un homme grave, un officiel municipal, un français du XVIII[e] s., qu'on doit supposer surnager aux erreurs du vulgaire et pénétrer les motifs secrets des ministres de la religion, psalmodie ainsi qu'un franciscain réformé, qu'un ecclésiastique chagrin, qu'une femme illuminée contre les fonctionnaires constitutionnels; qu'oubliant les devoirs de sa place, le maire scrupuleux, ce pieux rebelle ose refuser au représentant de son curé provisoire les ornements sacerdotaux; craindre de descendre dans l'abyme en assistant à sa messe et le choque par une lettre passionnée écrite dans un style barbare, c'est un grand délit contre la constitution qui ne peut qu'indigner le directoire du département. C'est un procédé qui rappelle le règne de Charles IX et qui sera condamné non seulement par les philosophes, mais encore par les hommes honnêtes.

« Telle est cependant, Messieurs, la conduite repréhensible du maire de Ciboure et de ses confrères. Telle est celle de toute la paroisse, à l'exception seulement de quelques familles sauvées du naufrage par un miracle de la raison. Quel ennemi du bien public a pu soufler chez eux et dans tout le reste du ci-devant pays de Labourd cet esprit de vertige et de révolte! D'abord les Prêtres, ensuite les prêtres et leurs *échos*. Ces ministres d'un Dieu de paix et de concorde allumant partout le feu de la guerre, et leur foyer laboratoire est la confession.

« M. Fonrouge est notre curé provisoire, du choix de notre évêque et selon les vœux de nos cœurs. M. Dithurbide est celui de Ciboure, du choix du même évêque, mais non selon le vœu de

cette paroisse. L'un et l'autre sont nos chers, l'un et l'autre méritent que nous prenions leur défense et que nous appuyions auprès du directoire leurs justes réclamations. Il est cruel pour le premier d'être, dans les fonctions qu'il remplit à la place et de l'aveu du second, méconnu par eux-mêmes qui sont à la tête du peuple, par les municipaux. Il est humiliant pour l'autre de ne voir à sa messe déserte d'autres fidèles que les patriotes de St-Jean-de-Luz, qui l'accompagnent au-delà du pont.

« Un pareil scandale doit cesser et, soit que le retif Ciboure doive l'aller rejoindre à sa mère patrie, à la communauté d'Urrugne, qui, dit-on, le rejette; soit qu'on le force à se joindre à St-Jean-de-Luz, dont une haine antique le sépare plus que la rivière, haine comparable à celle qui régnait, autrefois, entre la France et l'Espagne, soit qu'on l'abandonne à lui-même, il est de la sagesse du département de prendre au plus tôt sur toutes ces divisions politiques et sacrées, un parti définitif et de faire retentir la loi sur des cœurs volontairement fermés à la persuasion.

« Les officiers municipaux de la commune, D... d. m., maire; B.... B..., H...., d'A.... »

« St-Jean-de-Luz, le 2 Août 1791. »

Le directoire du département ne répondit point. Le 13 octobre, Fonrouge, accompagné de quelques citoyens de la ville de St-Jean-de-Luz, voulut faire un nouvel enterrement à Ciboure. Troublé, dans ses fonctions par le sieur Harismendy, par une centaine de femmes, hué par tout le peuple, il adressa au Directoire une nouvelle protestation, datée du jour même « du scandale ». Nous nous bornons dans ce moment, disait-il, à la dénonciation du sieur Harismendy, officier municipal, qui nous a insultés et troublés dans nos fonctions par des propos calomnieux et capables de nous faire écraser par la foule. Nous demandons que cette dénonciation ait son effet, et qu'elle n'essuie pas le sort de plusieurs autres, que nous avons faites infructueusement; nous comptons trop sur la justice et le patriotisme de l'accusateur public pour croire le contraire. » Signé : « FONROUGE, fonct. public. DITHURBIDE, curé provisoire, Jean-François BASCAVE » (1).

La loi du 20 septembre 1792 ayant réuni les actes de l'état civil

(1) Voir le procès-verbal dans la vie de M. Daguerre, p. 459-60 et *Doc. part.*



entre les mains de la municipalité, le dernier acte signé de Fonrouge est du 14 novembre 1792 ; mais il continua encore non sans trouble il est vrai, ses fonctions curiales. Le 19 mars 1793, dans une réunion du conseil municipal, le citoyen C., maire de la ville, se plaignit du scandale donné par le curé assermenté en refusant d'enterrer la veuve Manescau, qui, au lieu de l'appeler à son lit de mort, avait reçu les sacrements d'un des prêtres insermentés cachés dans les maisons. En séance publique, il fut arrêté, que la conduite du citoyen Fonrouge serait dénoncée au Directoire du district et à celui du département, en les priant de prendre les moyens nécessaires pour éviter de pareils refus du curé constitutionnel, refus capable de troubler l'ordre public. Il est à noter, que Fonrouge n'était pas heureux dans les inhumations et que la municipalité Luzienne n'était pas pour les enterrements civils.

Les processions eurent lieu, à St-Jean-de-Luz, dans la première moitié de l'année 1793. Mais, le 31 mai, dimanche de la Fête-Dieu, des provocations injurieuses s'étant produites, le concours de la troupe fut demandé pour la procession du dimanche de l'Octave.

Le 9 juillet, on descendit la grosse cloche de l'église pour en faire « ce qui serait profitable à la commune conformément à la loi ». Mais avant d'aller plus loin, donnons la liste des vases sacrés et objets de culte en argent et en or enlevés des édifices religieux et envoyés à l'hôtel de la monnaie, à Bayonne.

Eglise paroissiale : Argent blanc : 2 hauts de lampe et leurs chaînes, pesant $9^m 7^o$; 2 plats et 1 navette avec cuillère, $7^m 1^o$; 1 encensoir avec chaîne, $5^m 4^o$; 4 plaques, $4^m 1^o$; ensemble $26^m 9^o$. Argent doré ou vermeil ; 2 burettes avec leurs couverts, un bénitier, le manche du goupillon, 1 petite croix sur plaque avec son anse, ensemble $8^m 4^o$; 1 plat oval en relief, une sonnette $8^m 1^o$; 1 croix avec son pied, 21^m ; 1 grande croix avec son piédestal composé de 20 grandes pièces, avec christ, etc., $28^m 3^o$; 6 chandeliers montés sur fer et cuivre, etc., $98^m 5^o$; ensemble $191^m 2^o$. Fer, cuivre, plomb, etc., détachés par le citoyen Bombée, orfèvre, il restait en argent blanc, $26^m 2^o$ et en argent doré $118^m 7^o$; total $145^m 1^o$, remis, le 24 janvier 1793, à Darripe, fils (1). L'inventaire fait par les commissaires varie un peu. La différence provient de ce que sur la prière de Fonrouge, curé et Bernard Lambert, bedeau,

(1) Arch. dép. Rev. III Q 72, Q 293.

les dits commissaires avaient consenti à laisser une croix d'argent et un encensoir du même métal.

Couvent des Ursulines : L'inventaire, après avoir donné la liste d'un mobilier des plus modestes, mentionne : un lampe d'argent avec son chapiteau; 1 encensoir de même avec sa navette, un calice d'argent, 4 chandeliers argentés, 1 ciboire d'argent, 6 chandeliers de cuivre, 1 lampe de cuivre, 1 grand christ et 4 tableaux dans la chapelle, 1 bénitier, 3 cloches, dont 1 de la chapelle et les autres de l'appel au parloir, 21 chasubles, 15 devants d'autels, 10 surplis et autres nappes de communion, 13 nappes d'autel, 2 coussins, 3 essuie-mains, 7 cordons de ceinture, 4 côtés d'autel brodés, 2 missels, 2 grands tableaux, 2 chandeliers de cuivre, 1 tapis vieux, 1 brouette de jardinier, 2 pioches, 1 rateau, 1 dictionnaire de Richellt en 3 vol., in-f°, 10 tableaux, 1 fauteil,... trois cloches moyennes, plus de 150 bouquins,... 6 tableaux, 1 petit orgue à double soufflet, 2 vieux missels in-f°, etc. (1). On remit, le 15 mars 1792, à Darripe, fils, 47m 5° d'argenterie provenant de ce monastère, et 18 couverts, 1 grande cuillère à soupe d'argent de l'abbaye de Lahonce (2).



Pendant la Terreur (du 31 mai 1793 jusqu'à la chute de Robespierre, 27 juillet 1794).

Le 9 juillet 1793, on descendit la grosse cloche de l'église, pour en faire ce qui serait profitable à la commune conformément à la loi. Le 6 octobre de la même année, le citoyen Pierre Fonrouge, curé, fut nommé officier municipal dans la nouvelle municipalité désignée par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales. Pour en finir avec ce triste personnage, nous dirons qu'il se *déprêtrisa*, se maria, devint, le 6 décembre 1793, membre de la société révolutionnaire, puis secrétaire, sous-inspecteur des vivres près l'armée des Pyrénées occidentales, 18 janvier 1794, et qu'il se montra terroriste factieux, faisant des motions incendiaires dans les sociétés populaires (3). *Filii inclyti qui nutriebantur in croceis, amplexati sunt stercora* (I. Thren. 4, 2).

(1) Arch. dép. Rev. III Q 71, Q 293.
(2) Ib. III Q 69.
(3) On trouve un Fonrouge, nommé percepteur du canton de St-Jean de-Luz en 1812 et suspendu, le 15 mai 1816. Serait-ce le même personnage ?

Le 1er brumaire an II (22 oct. 1793), le conseil municipal « considérant que les images de St-Jean-Baptiste, de St-Louis, etc., *sont intolérables pour les hommes raisonnables, qui ont abattu la forêt des préjugés* », décide : 1° l'image de St-Jean-Baptiste sera reléguée dans l'intérieur de l'église, attendu que sa vue au dehors *choque tous les bons citoyens;* 2° le manteau royal et la couronne de l'image de St-Louis, seront dégarnis des fleurs de lis et autres marques de royauté. Le citoyen curé Fonrouge vote seul contre cette mesure ».

Le 1er frimaire an II (22 nov. 1793), le conseil municipal arrête, que toutes les cloches des églises de Chauvin-Dragon (St-Jean-de-Luz et Ciboure réunis avaient pris ce nom, à cette même date) seront brisées et remises au Directoire du district, que toutes les marques extérieures de religion, qui encore existent, seront renversées, qu'on sonnera la cloche de la mairie, la veille des jours de décade, pour annoncer le repos. A partir de cette date, il n'y eut plus aucun exercice, du moins extérieur, du culte à St-Jean-de-Luz.

Le 4 frimaire an II, les lettres de sacerdoce des citoyens Fonrouge (1), ci-devant curé de St-Jean-de-Luz, et Dithurbide, ci-devant curé de Hendaye, sont livrées aux flammes en plein conseil.

Le 24 Frimaire an II (15 décembre 1795), le commissaire des guerres Feugères écrit au conseil municipal pour le prévenir que le magasin aux fourrages, placé au ci-devant couvent des Récollets, ne peut y rester, parce que cette bâtisse sert en même temps de caserne, et pour demander que ledit magasin soit installé dans l'église de St-Jean-de-Luz.

Le conseil, après délibération, trouve que les fourrages seront, en effet, très bien dans ladite église. Le bureau de la comptabilité sera installé à la sacristie, les avoines seront placées dans les galeries, ce magasin sera suffisamment isolé. Il faudra seulement niveler le cimetière, situé autour de l'église, exhumer quelques cadavres et les porter au nouveau cimetière, à *Aïze-Errota*. Il faudra encore démolir cinq maisons situées autour de l'église, pour mieux isoler ledit magasin.

Le 20 Pluviôse an II (8 février 1794), le citoyen St-Jean, ci-devant diacre, actuellemet officier municipal, fait brûler ses lettres de

(1) Fonrouge était de St-Jean-Pied-de-Port, il avait alors 33 ans.

cléricature en plein conseil. Le 15 Floréal, an II (4 mai 1794), le même citoyen offre de porter au chef-lieu du district toute l'argenterie, provenant des ci-devantes églises.

Le 6 Messidor, an II (24 juin 1794), la fête de l'Etre Suprême, décrétée par Robespierre, est célébrée avec une grande pompe. Elle eut lieu sur la plage. Plusieurs discours, suivis du chant de l'hymne de la Liberté, furent prononcés.

Sous le Directoire et le Consulat : Le 28 Messidor, an III (16 juillet 1795), le Directoire du district fait savoir, que d'après la loi du 11 Prairial, an III (30 mai 1795), il y a lieu de faire les exercices du culte dans les églises destinées anciennement au culte. Le conseil répond que les quatre églises de la commune servent, soit de magasins à fourrages, soit d'hôpitaux militaires, qu'on ne connaît aucun emplacement pour l'exercice du culte, tant que durera la guerre avec l'Espagne. Le conseil demande en même temps, si les ministres d'un culte, qui célèbrent la messe dans les maisons particulières, sont assujetis au serment du 11 Prairial.

Le 23 Fructidor, an III (9 septembre 1795), les citoyens Diego Lascano et Jean Guicharnaud se présentent à la mairie pour déclarer devant la municipalité, qu'ils se proposent d'exercer « le ministère d'un culte connu sous le nom de catholique » et demander acte de leur soumission à la République. — Le 5 Brumaire, an IV (27 décembre 1795), ledit Guicharnaud fait la déclaration suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ». Il fut chargé du service paroissial de St-Jean-de-Luz. Le citoyen Diego, qui, le 1er Nivôse, an IV (22 décembre 1795), fit la même déclaration, fut chargé de celui de Ciboure. (La paix avec l'Espagne venait d'être faite.)

Le 6 messidor an IV (24 juin 1796), les tambours des chasseurs basques vont, dès le matin, battre la caisse devant les habitations de leur capitaine, du maire et du citoyen Harriet, procureur de la commune. Ce dernier requiert l'administration de faire défendre « cette batterie faite en l'honneur de St Jean, ce qui est, disait-il, diamétralement opposé au vœu de la loi, tout signe ou manifestation de fête chrétienne et du culte étant défendu par la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795. » — Le 6 vendémiaire an VI (28 septembre 1797), le citoyen Guicharnaud déclare, que ses infirmités le rendent impropre aux fonctions du ministère du culte

catholique, qu'il rentre dans la classe des simples citoyens et qu'il respectera, comme par le passé, les lois de la République. La plupart des prêtres émigrés, et avec eux, nous aimons à le croire, l'abbé Harismendy, curé de St-Jean-de-Luz, étaient rentrés. En effet, le 8 nivôse an IX (29 décembre 1800), la municipalité Luzienne écrivit au sous-préfet de Bayonne pour l'informer que l'ancien curé Harismendy et sept autres prêtres, Salaberry, Jeoffroy ou Jauffroy, Jauretche, Deyheralde, Grangent, Etcheverry et Robin, exerçaient leurs fonctions et prêchaient l'obéissance aux lois. Ces ecclésiastiques, comme leurs collègues, firent acte de soumission à la constitution de l'an VIII, entre les mains du maire de St-Esprit. — Le 14 floréal an IX, Francois Darretche, prêtre déporté, déclara se soumettre à la constitution de l'an VIII. — Le 21 prairial an IX (3 mai 1801), le curé de St-Jean-de-Luz voulut faire une procession au dehors; on le lui défendit sous prétexte que les cérémonies du culte devaient se faire dans l'intérieur des églises. Enfin, le Concordat proclama la liberté des cultes et les processions purent sortir. Toutefois, la première, pour la Fête-Dieu (1), n'eut lieu que le 6 janvier 1804. La troupe escorta le Saint-Sacrement.

Émigrés. Le nombre en fut considérable. Citons : les abbés Jeoiffroi ou Jauffroy (octobre 1793), Robin, Jean-B[te] Décourret, ex-recollet (juillet 1894), le P. Clément, ex-recollet, l'abbé Berho, Gabriel Gaston, étudiant et professeur d'humanités, âgé de 19 ans (7 mars 1798), Barat, officier de santé, Antoine Campos (en octobre 1798), les abbés Ramonde, St-Martin, Peyré ou Périer, Sébastien Grangent, âgé de 18 ans 1/2, parent sans doute de l'abbé Léonard Grangent. A peine âgé de 18 ans 1/2, il était capitaine au 1[er] bataillon de la 5[e] demi-brigade d'infanterie, aux avant-postes d'Urrugne. Il fut accusé : 1° d'avoir lu à plusieurs volontaires une

(1) Procession faite le jour de l'Epiphanie, en faveur des marins partant pour Terre-Neuve ou la pêche. Cette procession, bien que les mêmes raisons ne subsistent plus, a lieu encore de nos jours. Il en est de même de la procession faite à Ciboure, le jour de la fête locale de *Bichincho* ou de St-Vincent, diacre, le 22 janvier. — A St-Jean-de-Luz, on fait encore une procession dans la ville, le jour de St Fabien et St Sébastien. Cette fête était fériée jusqu'à la Révolution, en Soule et dans le diocèse de Bayonne. Mais la procession se faisait, à Bayonne et dans quelques paroisses voisines, par suite d'un vœu fait par les Bayonnais, à l'occasion de la peste qui affligea cette ville et les alentours, en 1519. C'est bien de ce fléau que Mgr Bertrand de Lahet, évêque de Bayonne, mourut, à Bassussarri, dans sa maison de campagne appelée *Mongai*, le 5 août 1519.

lettre de St-Simon engageant à la désertion ; 2° d'avoir négligé pendant plusieurs jours, de donner lecture d'une lettre des représentants du peuple tendant à éclairer les volontaires sur « les faux principes de la lettre de St-Simon » ; 3° d'avoir répondu à un chant patriotique chanté par Jean Meunier et commençant par ces mots : « O pauvre peuple, quand tu avais un roi, tu manquais de tout sur la terre », par ces autres : « Sans monarque et sans roi, il n'est plus de bien sur la terre. » Condamné à mort, le 13 ventôse 1794, par la commission de Bayonne, il fut exécuté le 25 du même mois (1).

Marie Pagès, née à St-Jean-de-Luz, sans profession, et âgée de 60 ans fut condamnée, le 21 germinal (10 avril 1794), par la commission militaire séante, à Bordeaux, à être détenue jusqu'à la paix (2). Claret, maire de St-Jean-de-Luz, de la maison actuelle des filles de la croix, sans doute de la maison de Claretbaita d'Urrugne, émigra en Espagne où sa postérité existe encore, à Madrid.

La guillotine : Le 2 novembre 1793, un membre de la société révolutionnaire de Saint-Jean-de-Luz monta à la tribune, pour demander à la société qu'une souscription volontaire fut ouverte pour faire venir une guillotine, « qui sera l'effroi des traîtres et des conspirateurs. » La motion fut adoptée et la souscription ouverte. La guillotine arriva. On la plaça au milieu de la place de la Liberté, aujourd'hui de Louis XIV, entre la maison de ce nom et celle de *Clairette*, converties en maisons de détention. Les malheureuses victimes n'avaient que quelques pas à faire pour monter à l'échafaud. L'horrible instrument était supporté par trois ou quatre pierres de taille ou tronçons de colonnes portant chacune une inscription. Le reste était en fer et en charpente. Ces pierres portées un jour dans l'ancienne propriété Rivet, aujourd'hui de Mme Delporte (orphelinat agricole ou Bethanie de Ciboure) furent brisées et emmurées dans une clôture de cet établissement. On en voit encore quelques morceaux avec ces fragments d'inscription : FA LA TERR HESSES TYRANNIE. Les anciens du pays, que nous avons interrogés, nous ont appris qu'il y avait quatre inscriptions et nous ont donné ces trois : « L'union fait la force ; mort au tyran ; source de nos richesses... » Faut-il lire les fragments que nous

(1) Voir Reg. Duvoisin, N. 6, p. 226
(2) Congrès scientif. de France à Pau, t. II, p. 476.

venons de donner, ainsi : « La terreur » source de nos « richesses » mort à la « tyrannie », l'union « fait » la force ? On le saura, quand on découvrira les pierres emmurées.

La partie supérieure de la guillotine, gardée longtemps au grenier de la mairie de St-Jean-de-Luz, fut vendue par une ancienne concierge. Monsieur Webster, le tenant de M. Vincent Barjonnet, ancien maire de Saint-Jean-de-Luz dit, que « les archives de l'époque, qui existaient dans la mairie de cette ville ont été détruites » (1). En effet, elles ne s'y trouvent plus. On nous a affirmé que la même personne qui vendit la partie charpente de la guillotine, les *vendit* aussi. Si elles ne sont que vendues, on pourra les découvrir peut-être un jour. Alors on connaîtra le nombre et les noms des malheureuses victimes. Elles furent nombreuses, parce que les basques, qui franchissaient la frontière, étaient traités en espions et guillotinés. Madeleine Larralde fut de ceux-là. M. l'abbé Celhay de Cambo, mort aumônier militaire, disait que son grand père avait été guillotiné à St-Jean-de-Luz. On nous a dit qu'une religieuse eut le même sort que ce dernier, et qu'une des dernières victimes, fut une fille de Sare, *bonne* de Madame Malvos, grand-mère de Mlle Gracy Goyeneche de St-Jean-de-Luz. La maison Malvos fut un des lieux de refuge des prêtres fidèles et des confesseurs de la foi.

En 1790, le canton de St-Jean-de-Luz dépendant du district d'Ustaritz comprenait les communes de Bidart, Ciboure, Guethary, et St-Jean-de-Luz.

✠

Extraits de quelques délibérations de la municipalité, de la Société révolutionnaire de St-Jean-de-Luz (2).

31 octobre 1790. Plusieurs habitants n'ayant point répondu à l'appel qui, selon le décret de l'assemblée nationale du 27 mars 1790, leur a été fait de verser une contribution patriotique, ceux qui ont plus de 400 l. de rente sont taxés d'office. Ils sont au nombre de 36 : 30 sont taxés à 100 l., les autres à 200, 300, 400, un seul à 2,000, c'était M. L... (L'assemblée nationale avait décidé qu'une

(1) Sur quelques inscriptions du pays basque, p. 14.

(2) Ces extraits sont tirés des notes que nous devons à l'obligeance de M. Lecomte, commandant de génie en retraite et adjoint au maire de St-Jean-de-Luz, vers 1880, qui les avait prises sur les délibérations municipales.

contribution extraordinaire et patriotique serait demandée à tous les habitants du royaume, elle avait été fixée au 1/4 du revenu de chaque citoyen, plus 2 1/2 p. 0/0 de l'argenterie et 2 1/2 p. 0/0 de l'argent monnayé qu'il avait en réserve. On s'en rapportait aux sentiments d'honneur de la nation et on ne devait faire ni recherche ni inquisition.)

10 juillet 1791. A. P., procureur de la commune est nommé juge de paix par les citoyens actifs, avec 4 prudhommes assesseurs : les citoyens actifs étaient ceux admis dans les assemblées primaires, français et domiciliés dans la commune, depuis un an, vivant de leur travail, mais non domestiques.

23 octobre 1791. L'hospitalière de l'hôpital, n'ayant pas voulu prêter le serment constitutionnel, est remplacée par C. M..., qui le prêta.

28 oct. 1792. Le conseil général de la commune retire les armes aux citoyens, qui, depuis l'ouverture des Etats généraux, ont manifesté une opinion contraire à la Révolution, en ne se présentant pas devant les citoyens commissaires et n'abjurant pas les erreurs chimériques d'une contre-révolution promise par des *princes imbéciles et despotes couronnés.*

Même jour. Fête patriotique et solennelle pour le succès des armes et la proclamation de la République.

9 déc. 1792. Le citoyen C. est nommé maire, avec 5 officiers municipaux, 1 procureur et 12 notables. Les émigrés sont désormais escortés jusqu'à la frontière espagnole (1).

30 avril 1793. La grande cloche fendue de l'église sera descendue pour en faire ce qui sera de plus profitable à la nommune, conformément à la loi : le peuple sera averti par la cloche de la maison commune pour les assemblées municipales.

7 juillet 1793. Le conseil général de la commune demande le maintien du citoyen Isabeau, représentant du peuple, près l'armée des Pyrénées occidentales, et du citoyen Dubreton, commissaire ordinaire de guerre. Nous avons lu deux lettres curieuses du maire de St-Jean-de-Luz adressées à ce sujet à son ami Isabeau, mais trop longues pour être insérées ici.

13 avril 1793. Par suite du stationnement de ladite armée, le blé étant sur le point de manquer, on ordonna des visites domiciliaires

(1) En 1792, la commune de Saint-Jean-de-Luz avait une dette de 76,311 l. 63, plus une somme de 16,559 l. 12 s. pour intérêts et arrérages.

chez les propriétaires fermiers et métayers, les prévenant qu'on leur achètera leurs blés.

22 septembre 1793. Le Conseil général de la commune arrête qu'on fera une adresse à la Convention nationale, pour l'inviter à persévérer dans ses fonctions et à rester, à son poste, tant que la patrie sera en danger. — Par suite des mouvements militaires, qui ont lieu sur la place de la Liberté, le lieu du marché est transféré à la rue dite *Tapillautenea.*

6 octobre 1793. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occid., sur les plaintes sans nombre, qui leur ont été portées par la Société populaire de St-Jean-de-Luz, contre la municipalité de ladite commune et celle de Ciboure, dont l'incivisme et les principes ont éclaté dans toutes les occasions;.......

Considérant que, depuis l'époque de leur création et notamment depuis l'approche de l'ennemi, les dites municipalités ont manifesté les principes et les opinions les plus inciviques, que l'aristocratie et le fanatisme semblent avoir pris leur refuge au milieu d'elles..., que parmi tous ces hommes dangereux, se distinguent d'une manière remarquable les deux maires....

Considérant que la municipalité de St-Jean-de-Luz en faisant tout récemment une adresse à la Convention pour l'engager à rester à son poste, a fait un acte d'hypocrisie..., que le bien de la chose publique... la nécessité de la surveillance, la proximité des deux communes de St-Jean-de-Luz et de Ciboure, demandent que ces deux communes soient réunies et réglées par une seule et même municipalité....

Considérant que si l'intérêt public exige impérieusement que toutes les autorités constituées soient propres et pures *(sic)*.., celui des citoyens pris isolément exige que la justice de paix établie pour faire règner la concorde... soit confiée à des mains honnêtes..., Considérant que les citoyens D., cadet, juge de paix de St-Jean-de-Luz, et D. juge de paix de la section de Bidart, tous les deux du même canton, sont indignes des augustes fonctions qui leur sont confiées... Considérant que la division de St-Jean-de-Luz en deux sections n'offre aucun avantage aux citoyens .. et qu'il est plus utile de réunir ces deux sections et de n'établir qu'un seul juge de paix dans le canton... Considérant que le citoyen D.-L., directeur de la poste établie à St-Jean-de-Luz, est dénoncé comme un aristocrate, qu'il est fortement soupçonné d'avoir des intelli-

gences commerciales avec l'Espagne.... Arrêtent : Art. 1er. Les municipalités et conseils généraux des communes de St-Jean-de-Luz et de Ciboure sont cassées. — Art. 2. Les dites communes sont et demeurent réunies sous le nom de commune de St-Jean-de-Luz; elles n'auront qu'une seule administration municipale. — Art. 3. La municipalité et le conseil général des deux communes réunies en une seule, seront composés comme suit : N... N... »

Les quatre articles suivants portent réunion des deux justices de paix en une seule, la révocation des titulaires, y compris le directeur des postes, la nomination de leurs remplaçants. L'art. 9 dit : « Les citoyens destitués par le présent arrêté, sont déclarés incapables d'exercer aucune fonction militaire et si, au mépris du présent arrêté, l'aristocratie parvenait à leur confier quelques places dans la réorganisation prochaine de la garde nationale... les représentants du peuple invitent les bons citoyens à leur dénoncer ces nominations.... »

« A Belchelnea, le 6 oct. 1793, l'an 2e de la rép. française une et indivisible. » Signé : « J. Pinet, ainé, J. B. Monestier (du P. de D.) »

Le lendemain un arrêté des mêmes, daté de Bayonne, nomme les assesseurs du juge de paix, N. N... A la même date, N.. N.... sont nommés membres du *comité de surveillance*. Chaque membre doit recevoir 3 l. pour chaque jour qu'il assistera aux séances du comité.

Le même jour, 6 octobre, les représentants du peuple Pinet et Monestier se présentèrent à la maison commune, où une affluence considérable « heureuse d'être délivrée du joug oppresseur qui l'écrasait », les attendait. Le premier donna lecture de l'arrêté de ce jour; le deuxième fit un discours sur la conduite des anciens municipaux. Après que ceux-ci eurent déposés leurs écharpes, les représentants du peuple, suivis des nouveaux magistrats allèrent à la place de la Liberté. Le serment fut prêté aux pieds de l'arbre de la Liberté ; après quoi, les représentants du peuple donnèrent l'accolade fraternelle aux nouveaux élus. La fête se termina par l'hymne chantée au milieu des cris de : Vive la république !! Vive la montagne !! Vivent les représentants !!

10 Octobre. La nouvelle municipalité baptisée et confirmée par l'accolade de Pinet et de Monestier, aux pieds de l'arbre de la liberté, se met immédiatement à l'œuvre : ce sont les maisons d'arrêt des militaires, de poste aux lettres à changer d'emplace-



ment; la ville à éclairer de 9 réverbères, dont 3 à Ciboure; 1500 l. à demander à l'Etat pour les besoins de la commune et des pauvres (on ne dit pas qu'on ait reçu la somme); des marins sans travail à placer dans les vaisseaux de l'Etat; la garde nationale à organiser en rejettant les hommes connus pour incivisme, girondisme et modérantisme etc. — Tous les citoyens sont invités à se munir de certificat de civisme pour ne pas être suspects.

11 Octobre. Au lieu d'un seul agent de police pour les deux communes réunies, on en établit trois. Un boulanger, pour avoir fait du pain de froment pur, est condamné à 10 liv. d'amende et à la confiscation de ses pains. On ne mangeait que du pain fait, moitié de seigle, moitié de blé. — La propriété Darretchenea appartenant aux Campos, « ennemis enragés de la révolution » est mise sous séquestre; — les jeunes gens (non mariés ou veufs sans enfants) de 18 à 35 ans doivent faire partie de l'armée. — Une taxe est mise sur tous les objets de consommation. Les vendeurs ne venant plus au marché, ceux qui désormais ne viendront pas seront tenus pour suspects; — il en sera de même des marchands, qui veulent fermer à cause de la taxe du *maximum;* — les biens de tous les citoyens absents, qui n'ont pas envoyé leur certificat de résidence, seront confisqués.

22 Octobre. Ouverture d'une école primaire, sous la direction de la citoyenne D.

30 Octobre. Le conseil arrête que les magasins et boutiques seront ouvertes, excepté les jours de décade.

Novembre. Tous les citoyens, qui ont obtenu des certificats de civisme, sont invités à porter le bonnet rouge de la liberté; et il est défendu de se « décorer » de cette marque à ceux qui n'ont pas obtenu ledit certificat. — Les membres des anciennes municipalités sont emprisonnés jusqu'à ce qu'ils rendent leurs comptes.

2 Novembre. Un membre monte à la tribune pour demander à la société d'accueillir une motion tendant à établir une souscription volontaire pour faire venir une *guillotine*, qui sera l'effroi des traîtres et des conspirateurs. La motion est adoptée et la souscription ouverte.

10 Novembre. Vente des biens des émigrés. — Chaque cordonnier, ouvrier ou patron, fournira cinq paires de souliers par décade pour les besoins de l'armée des Pyrénées-Occidentales. Ils sont exempts du service de garde national.

19 Novembre. Serment de la Société révolutionnaire : « Je jure d'être fidèle à la République, de mourir à mon poste mille fois plutôt que de l'abandonner, de garder le secret le plus inviolable sur les affaires délibérées en secret; la plus grande rigueur dans l'émission des suffrages et la plus grande impartialité, sans égard ni aiguillon d'envie ni de vengeance. » La Société se composait de 20 membres, partagés en deux comités : 1° *Comité de surveillance et d'économie*; 2° *Comité de correspondance, d'instruction et d'information.* Tout membre qui, résidant à Saint-Jean-de-Luz, manque quatre fois d'assister aux réunions, doit être exclu de la Société. — Un membre demande que ceux qui ont plus de 6 chemises donnent le surplus à « nos frères » d'armes. On propose de changer le nom de St-Jean-de-Luz en celui de *Chauvin-Dragon*, en souvenir de Chauvin, qui a péri glorieusement pour la défense de la liberté.

20 Novembre. Après le chant de l'hymne de la liberté, on donne lecture de l'excellente feuille du *Père Duchène*... très applaudie. — Un citoyen demande, que le général, ou qui de droit, soit invité à changer la consigne des sentinelles, qu'elles ne portent pas à tout moment les armes à des *épauletiers*. Quelques-uns veulent qu'on s'adresse à la Convention pour abolir cette cérémonie. Un citoyen objecte, que pour le bon Dieu — comme on ne craint pas de se brouiller avec lui — on a changé la consigne.... Le même ajoute que dans une ville on peut négliger cette formalité, mais dans les camps, il est nécessaire qu'il y ait de la déférence pour les chefs. Du reste, cette mesure devrait être étendue à toute la République, et il faudrait pour cela s'adresser au Comité de la guerre de la Convention. Adopté — Un membre est appelé à l'ordre pour n'avoir pas *tutoyé* le président. — On s'occupe aussi du code pénal militaire, qui doit être lu aux soldats.

21 Novembre. St-Jean-de-Luz prend le nom de *Chauvin-Dragon*. Toutes les cloches des deux communes réunies seront brisées pour être remises au Directoire du district ou à la monnaie. La décision est prise sur la proposition de la Société populaire. — Toutes les marques extérieuses de religion qui existent encore, seront renversées ou détruites. — La Société s'occupe du mauvais état de l'hôpital, de la prison, des rues du Pont. — Le lendemain une souscription est ouverte dans le sein du Comité pour fournir du vin et de l'eau-de-vie aux troupes, qui travaillent aux redoutes.

24 novembre. Délibération invitant les représentants du peuple à faire effectuer, dans le délai le plus court possible, l'évacuation de la commune de Sare. Nous avons donné cette délibération à l'article de l'internat de Sare (1). Signalons, sans le nommer, P. S., d'Ascain, agent du terrorisme, adjoint aux commissaires qui internèrent et dépouillèrent les Basques. Ce lâche dénonciateur est celui qui employa le plus de rigueur contre ses compatriotes. Le même jour, Monestier remit au conseil les lettres de prêtrise des citoyens Fonrouge et Dithurbide, lettres brûlées en plein conseil. — Un membre se plaint de quelques soldats désertant les drapeaux de la République, pour se jeter dans le despotisme espagnol. Dans son discours, il compare les *coquins* qui désertent et les *bons rouges* qui vont rejoindre le drapeau. Un autre, tout en appuyant la motion du préopinant, soutient qu'une partie des déserteurs sont coupables d'ignorance ; qu'on lise le code de justice militaire dans tous les corps l'armée ! — On demande que les généraux prennent des mesures pour empêcher les désertions. Un autre réclame des mesures pour prohiber et empêcher les duels, vu la différence de l'ancien régime qui rendait la vie « lourde », et le nouveau régime qui la rend glorieuse. Un 3e demande à cet effet, non des mesures coercitives, mais de celles qui élèvent l'âme et rectifient le sentiment. Il ajoute que ce sont là de vrais héros sachant ajourner les disputes particulière pour brûler les entraves générales.

25 novembre. La société révolutionnaire de Bayonne écrit à celle de Chauvin-Dragon, l'invitant à proscrire de son sein les épaulettes d'or et d'argent comme des objets de luxe. On étend la mesure à tous les galons et broderies ; on demande qu'on y joigne les croix et tout « ornement métallique »... Adopté. On demande que les épées des officiers de santé soient considérées comme inutiles... Séance orageuse... On arrête que nul individu, portant des épaulettes d'or et d'argent, ne sera reçu dans la Société.

27 novembre. On accorde un secours de 12 liv. par mois, pendant un an, au jeune J. I., âgé de 14 ans ; ces 12 l. sont prises sur le séquestre de *Soubelete;* un autre de 500 l. à une femme pauvre, dont le mari est aux avant-postes ; cette somme est prise sur les biens de Claret. — Le général Frégevel (?) demande 50 hommes avec pelles et pioches pour travailler aux retranchements du camp

(1) Voir les *Etudes*, nº d'Août, 1894, p. 379.

des Sans-culottes et 150 bouviers pour le transport des planches des barraques du dit camp. — E. B., membre du conseil, est désigné pour aller au loin chercher des bestiaux pour approvisionnement de la ville. Il va dans le Gers. — Les certificats de civisme sont refusés aux membres des anciennes municipalités, qui ont été destitués. Le citoyen Barat ayant émigré en Espagne, ses biens sont confisqués ; item, ceux de Teillary, curé de Sare, et de son frère, curé d'Urrugne, émigrés.

1er Décembre. On demande que les denrées soient taxées au camp. — Un membre demande qu'on tienne la main à ce que le jour de dimanche ne soit plus fêté, mais bien celui de décadi.

7 Décembre. On adopte un règlement pour la société : Les orateurs devront parler debout et à découvert, pour qu'on les reconnaisse. — On discute pour savoir, s'il faut publier les noms des pauvres secourus. Une citoyenne demande qu'on établisse un atelier de citoyennes pour racommoder les effets des volontaires. On demande que les citoyens ayant plus de 3.000 l. de rente soient imposés pour le soulagement des malheureux.

8 Décembre. Le citoyen Monestier expose les dangers, qui résulteraient, dans le cas où les sociétés populaires voudraient exercer la souveraineté. Les assemblées primaires, dit-il, représentent « une partie du souverain ». Le peuple réuni dans les assemblées primaires est le souverain, quand la moitié plus un est d'un avis universel. Il expose les dangers, qu'une société sans responsabilité peut faire courir au Salut public, les aristocrates profitant de tout pour nuire à la république, et finir après avoir fait le mal.

11 Décembre. On demande que les basques, qui franchissent la frontière, soient traités en espions et *guillotinés*. (Combien n'y en eut-il pas d'arrêtés et d'exécutés par suite de cette mesure, qui fut adoptée !)

12 Décembre. On demande que la société révolutionnaire s'abonne au *Moniteur* et au *Père Duchêne*. (Deux lettres adressées par D. au représentant du peuple Isabeau, nous apprennent que ces journaux n'étaient guère lus, à St-Jean-de-Luz, que par les membres des sociétés révolutionnaires.

13 Décembre. On fait l'épuration de la société : une commission de 15 membres, épurée elle-même, est chargée de la tâche.

14 Décembre. Par suite de l'affaire de la veille, 12 soldats, dont 4 gravement blessés sont placés à l'hôpital. — L'église de St-Jean-



de-Luz est désignée pour servir de magasin aux fourrages. — On ne chante plus de cantiques dans les écoles publiques. — L'adjudant général Granjean fait installer, le long de la cote, des signaux de 40 pieds de haut et une baraque au pied : un à Romandy (?) ; un autre en haut de Bidart, près la poste aux chevaux (1).

16 Décembre. Un membre demande que la maison Claret soit désignée pour le siège de la société. On nomme à cet effet des commissaires. D. et A. feront des discours le jour de la décade ; le premier parlera en basque, le deuxième en français.

17 Décembre. On continue l'épuration de la société. Un membre lit une lettre annonçant la défaite des espagnols, du côté de St-Jean-Pied-de-Port, après leur avoir pris les avant-postes et brûlé jusqu'aux redoutes.

20 Décembre. D. raconte ce qui s'est passé, à Orrogue (Urrugne), à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté et la fête de décadi. Brule-gueule a parlé, dit-il, avec son énergie ordinaire. Le juge-de-paix a fait un discours en langue basque, sur les bienfaits de la révolution en général, et L... un autre, en français ; D. a fait l'apologie des bienfaits de la Convention, l'origine des cultes (?) et leur absurdité.

23 Décembre. On tiendra la séance au centre de la ville. — On demande que le drapeau tricolore ne soit placé aux fenêtres que les jours de décadi.

25 Décembre. La séance a lieu dans la maison D., où on trouve des papiers contre-révolutionnaires, qui sont brûlés. — On demande que les payeurs de l'armée ne fassent aucun paiement aux fonctionnaires non munis de certificat de civisme ; cette mesure est prise contre plusieurs chirurgiens.

26 Décembre. Le citoyen Feugères lit une lettre du ministre de la guerre annonçant que rien n'est négligé pour couvrir et chausser les défenseurs de la patrie et les mettre à l'abri des rigueurs de la saison. (Applaudissements.) — On annonce la prise de Toulon. — L'hôpital doit être pouvu de provisions avant les particuliers.

31 Décembre. La commune est autorisée à prendre du maïs dans les maisons des émigrés et des sujets du tyran d'Espagne. Les froments, trouvés dans les mêmes maisons, seront portés dans les magasins de la République pour l'approvisionnement de l'armée.

(1) On en plaça aussi à *Bordegain* (Ciboure).

— Les représentants du peuple demandent un état des citoyens suspects avec le montant de leur fortune et un autre état des citoyens indigents. (Hendaye, Biriatou, Subernoa et Urrugne étaient envahis par les espagnols).

L'échelle progressive des fortunes commencera par celles qui surpassent mille livres de revenus, à moins d'une nombreuse famille. — On demande que la municipalité fasse imprimer en langue basque et aux frais des riches égoïstes, les déclarations des Droits de l'homme.

✠

1794

18 Janvier. La municipalité de Chauvin-Dragon avait bien mérité, sinon du pays, du moins de la gratitude des représentants du peuple Pinet et consorts. Voici le *satisfecit* qui lui est octroyé, le 18 janvier 1794 :

« Au nom de la République, etc., les représentants du peuple... Vu la loi du 14 frimaire (4 décembre), qui ordonne que toutes les autorités constituées seront épurées par les représentants du peuple... Considérant qu'il est des autorités constituées, qui depuis le premier moment de leurs fonctions, n'ont cessé de donner des preuves du plus pur civisme, d'un patriotisme à toutes épreuves..... qui, par là ont déjoué dans leur arrondissement, toutes les manœuvres de l'aristocratie... Considérant que la municipalité, le conseil général de la commune et le conseil de surveillance de Chauvin-Dragon, sont dans ce cas.... qu'il n'y a aucun changement à faire... mais quelques remplacements, à raison de l'obligation imposée par la loi.... Arrêtent : la municipalité, etc., se composeront ainsi : « Officiers municipaux, y compris le maire et l'agent national, 7 membres, NN... ; — le conseil général avec le greffier, 15 membres, NN... ; — le conseil de surveillance, 12 membres, NN... »

« Fait, à l'avant-garde de l'armée, le 29 nivôse an II (18 janv. 1794), signé : PINET, aîné. »

25 Janvier. La ville est dans une grande détresse. . les revenus ne rentrent pas. On fait le recensement des carabines, canons et armuriers, existant dans la commune. — On distribue 10 harengs par personne ; on les paiera cinq liards pièce.

31 Janvier. Les habitants doivent remettre à la mairie tout le linge blanc et charpie possibles pour le pansement des blessés.

12 février. — *Projet de taxe révolutionnaire sur les aristocrates et les égoïstes*

	RICHESSES PRÉSUMÉES	TAXE PROPOSÉE	TAXE ARRÊTÉE
Gay, négociant..........	100.000 l.	12.000 l.	6.000
Changeur, boulanger.........	20.000	1.000	1.000
Etcheverry-Grangent.........	200.000	15.000	15.000
Certain, négociant............	40.000	4.000	4.000
Saubot-Claret................	200.000	24.000	24.000
Benquet....................	400.000	18.000	100.000
Veuve Jauretche..............	20.000	1.000	1.000
La fille de Gancho-Haristeguy..	30.000	2.000	2.000
Harabillague, marchand.......	20.000	300	300
Pingard, marchand......... ..	20.000	1.500	1.500
Monségur....................	100.000	12.000	12.000
Catherine Mihoure............	20.000	1.000	1.000
Darretche-Lamothe, négociant.	20.000	400	400
Catin-Haraneder.............	200.000	140.000	100.000
Loriague aîné................	120.000	30.000	30.000
Gerard............	500.000	18.000	100.000
Dernard....................	60.000	300	300
Delissalde, marchand.........	20.000	800	800
Harosteguy..................	60.000	1.200	1.500
Bavard, marchand............	20.000	600	600
Monho, fils..................	30.000	1.500	1.500
Gracien-Ducos...............	150.000	20.000	20.000
Morin.................... ..	30.000	1 000	1.000
Dolabarats, ci-devant brigadier	160.000	40.000	40.000
Soubelette...................	600.000	150.000	150.000
d'Etcheto...................	20.000	300	300
Duverger...................	60.000	10.000	10.000
S. Malvos...................	30.000	4.000	4.000
Tauzin, médecin..............	80.000	20.000	20.000
		Total..............	668.500[1]

Nous donnons ici une pièce curieuse de Pinet, aîné, dûe à la bienveillance d'un de nos amis, qui en garde l'original. Reçue au dernier moment, nous la donnons en note pour ne pas la laisser perdre.

« Au nom du peuple français. — Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénés occidentales et les départements environnants.

« Pénétrés d'indignation de l'audace avec laquelle les mauvais citoyens de Bayonne ont affiché leur aristocratie et leur haine pour la Révolution en s'absentant du spectacle, hier 24 de ce mois, absence

qui n'avait d'autre motif que la connaissance qu'ils avoient que ce jour le spectacle se donnoit au profit des braves volontaires. — Considérant que ce jour là la salle du spectacle étoit presque déserte et ne contenoit que quelques militaires, quelques sans-culottes et les représentants du peuple, dans le temps qu'elle avoit accoutumé d'être remplie de ces hommes et de ces femmes connus à Bayonne autant par leur égoisme, leur goût pour la frivolité que par leur esprit mercantile et leur haine pour les principes de la Révolution. — Considérant que les représentants du peuple ne se sont pas imposé la loy de répondre de pareils êtres, de changer des espagnols en français, des riches bayonnais en républicains, de faire d'un agitateur, d'un accapareur un homme généreux et désintéressé, d'un fripon un homme probe, enfin d'un aristocate et d'un royaliste un ami des sans-culottes et un amant de la liberté et de l'égalité, mais qu'ils se sont bien promis, s'ils ne pouvoient pas changer les cœurs de ces hommes méprisables, faisant journellement et en secret des vœux pour le succès des armes de *larro* (?), de tenir toujours suspendue sur leur tête la verge de fer qui doit les régir, la frayeur et la terreur devant être sans cesse à l'ordre du jour pour des hommes qui ne pensent être contenus et réprimés que par là. — Considérant qu'il est cependant chez les hommes rongés d'aristocratie, une chose sur laquelle on peut opérer quelques changements, une chose qu'ils aiment mieux que leur patrie, une chose qui est l'objet de toutes leurs affections, c'est leur bourse, que les représentants du peuple ont dans leurs mains les moyens de diminuer son énorme et insultante rondeur, qu'il est de leur devoir de faire couler une partie des éléments qui la composent chez les bons et braves sans-culottes, chez les défenseurs de la patrie qui ont beaucoup d'énergie républicaine et peu de moyens pécuniaires. — Considérant qu'il n'y a d'autres moyens de tirer quelque parti de ces hommes gangrénés qu'en tenant sans cesse élevée sur eux la massue révolutionnaire, qu'ils ne veulent marcher que lorsqu'ils sont invités avec le fouët, il faut bien se résoudre à les traiter à leur guise et renoncer à relever chez eux des sentiments qui n'y furent jamais ou qui ont été étouffés à leur naissance, ceux de la générosité, du désintéressement, de l'humanité envers leurs fréres pauvres, malheureux et souffrans, du dévoument à la patrie et de l'amour pour la liberté et l'égalité. — Considérant que l'impudence que ces hommes audacieux ont osé manifester sous les yeux des représentants du peuple mérite un chatiment prompt, qu'il faut sur le champ mettre son prix à ces fanfaronades royalistes et aristocratiques et faire, malgré leur répugnance, contribuer les partisans du tyran espagnol au soulagement de ses vainqueurs.

« Arrêtent : Art. 1er. Les citoyens dénoncés dans l'article ci-après déposeront, dans le délai de cinq jours, dans les mains du citoyen *Laroche*, chef de l'état-major, la somme de *dix mille livres*.

« Art. 2. Les citoyens, qui seront tenus d'effectuer la somme de dix

mille livres sont : les citoyens Pairard, nég., 1.500 l.; — Rochet, nég., 1 000 l.; — Daguerre d'Hospital, 1.000 l.; — Lartigue, portugais, nég., 1.500 l.; — Dubroca, frères, 1.000 l.; — Les citoyens, Iribarren, 200 ; — Lavieille, nég., 200 l.; — Marran, rue Salie, 200 l.; — Duruthy et Halsouet, 500 l.; — Lamothe, fabriquant d'Hendaye, 1.000 l.; — Fourcade, américain, 500 l.; — Hiriart, marchand, rue Salie, 1.000 l.; — Minvielle, de la loterie, 400 l.

« Art. 3. Si, dans le délai déterminé, la somme n'est pas complette entre les maisons du citoyen La Roche, ceux qui se seront rendus coupables de désobéissance seront, sur le champ, mis en état d'arrestation, ainsi que leurs femmes, enfants, pères et mères, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces et de plus leurs biens seront séquestrés par les soins de l'administration du district d'Ustarits.

« Art. 4. Les représentants du peuple, voulant récompenser les comédiens de Bayonne du zèle patriotique, qui les a portés à donner une représentation au profit de nos braves frères d'armes ordonnent que, sur la somme de dix mille livres ci-dessus, le général Laroche en versera deux mille entre les mains du directeur de la comédie, qui sera tenu d'en faire la distribution entre les comédiens.

« Art. 5. (Cet article est rayé). Les huit mille livres restant seront affectés aux parents des braves défenseurs de la patrie, particulièrement aux parents des blessés, qui ont scellé de leur vie la gloire de nos armes dans la mémorable journée du 17 de ce mois. Pour parvenir à cette distribution réclamée par l'humanité et par la reconnaissance de la patrie, les généraux feront passer aux représentants du peuple la liste de ceux de nos frères morts et blessés dans l'affaire du 17.

« Art. 6. En indiquant les citoyens, qui doivent contribuer à faire entre (sic) les mains du général Laroche la somme de dix mille livres, les représentants du peuple, n'ont pas entendu leur délivrer des brevets exclusifs d'aristocratie et d'incivisme, ils savent qu'il est une infinité de Bayonne qui n'aiment pas mieux la liberté et l'égalité que ceux qu'ils frappent aujourd'hui, mais ceux-là ne tarderont pas à avoir leur tour.

« Art. 7. Le citoyen Laroche est chargé de l'exécution du présent arrêté; il fera sur le champ passer à chacun des intéressés l'extrait de l'arrêté qui le concerne.

« Art. 8. Le présent arrêté sera publié, affiché, envoyé au département et à l'armée.

« Bayonne, le 25 pluviôse l'an II (13 février 1794), de la République française, une et indivisible.

« PINET, aîné. »

15 février. Un décret de la Convention ordonne de planter de nouveaux arbres de la liberté. Le Conseil arrête qu'un arbre de la liberté sera planté, avec la solennité requise, devant la porte du couvent ci-devant des Récollets.

22 fév. Un membre fait part à la Société de la bravoure d'une jeune citoyenne Brunel, de Riom (Auvergne), qui a combattu aux avant-postes, depuis le mois d'août de l'année passée, sans que son sexe fût reconnu et qu'enfin ayant été découverte, elle n'a pas voulu continuer à rester dans l'armée, par une délicatesse que lui inspirait la pudeur. On demande que la Société écrive au général pour l'engager à présenter cette citoyenne aux représentants du peuple et la recommander pour être récompensée selon sa valeur et son mérite. — Une souscription ouverte en faveur de cette guerrière produit 163 l. 14 s.

24 fév. La citoyenne Brunel est conduite à la séance par le général Frégeville. — On lui fait les honneurs : elle s'asseoit à côté du président, qui lui donne l'accolade et lui remet la souscription votée.

27 fév. Le citoyen D... fait hommage à la Société des portraits de Marat et de Lepelletier, martyrs de la Liberté et de l'Egalité.

6 mars. Un membre demande l'insertion du trait de courage suivant, dans le procès-verbal de la séance : « Dans la chaleur de l'action, un de nos frères d'armes, nommé Pouyol, maréchal des logis, ayant reçu dans le combat un coup de carabine, qui lui a traversé le corps, s'est écrié : « Courage, mes camarades, je suis blessé, mais la victoire est à nous » et malgré la blessure dont il est mort 24 heures après, il a eu le courage de poursuivre encore l'ennemi et de faire mordre la poussière à trois autrichiens. Il emporte les regrets de tout l'escadron. »

15 mars. Le jeune Hiribaren, enfant de dix ans, dépose plusieurs balles sur le bureau, disant qu'il les a gagnées avec ses camarades et qu'il désire que chacune d'elles casse une tête espagnole. La Société pénétrée des sentiments du jeune citoyen y applaudit et ordonne que mention civique soit faite au procès-verbal. De plus, il arrête qu'il lui sera donné le bonnet de la Liberté, le jour de la décade, en récompense de son républicanisme. — Quelques jours après, le jeune Harriet, âgé aussi de dix ans, imite son camarade Hiribarren. — La Société arrête que chacun de ses membres ira travailler, à tour de rôle, à l'atelier de salpêtre pour concourir à l'extermination des ennemis de la République.

16 mars. On arrête qu'à l'ouverture et à la clôture de chaque séance, dans le chant des hymnes patriotiques, le président changerait de strophe et ferait chanter, tantôt l'une, tantôt l'autre....

Convenu, en outre, que quand on chantera l'hymne : « Français, laisserions-nous », etc., les citoyens chanteroient la 1re strophe et les citoyennes la 2e.

17 mars. Un membre demande que « les petits linges » (les purificatoires), qui, à Chauvin-Dragon, servaient aux prêtres pour nettoyer le calice, soient réclamés à la municipalité pour être délivrés aux citoyennes, qui font de la charpie.

21 mars. Le citoyen P..., chirurgien et membre du tribunal militaire, fait la lecture d'un arrêté du Département de Paris relatif au duel. On y fait voir la honte et l'horreur de ces combats... entre amis, frères, surtout entre hommes libres. On y invite chaque soldat, ami de la République, à savoir apprécier le sang d'un français, qui appartient à la République... chacun doit savoir conserver son sang pour le verser noblement à la défense de la patrie.

23 mars. Un citoyen demande que les balcons et la croix de fer de la ville de Chauvin-Dragon soient enlevés pour faire de la mitraille.

26 mars. Il est arrêté que chaque décadi, on dansera autour de l'arbre de la Liberté, de 4 à 6 h. du soir, et qu'on y chantera la chanson composée par le citoyen Ranette (?), sergent au 7e bataillon de Bordeaux, 148e 1/2 brigade. Une société, sous le nom de société montagnarde, et correspondant avec la société révolutionnaire de Chauvin-Dragon, s'est formée à Urrugne.

29 mars. Un citoyen demande qu'on proscrive de la société les expressions de B... et F... Il appuie son opinion sur ce que Hébert, ce traître d'autant plus coupable que, de tout temps, il avait été honoré de la confiance du comité, s'en était servi. (Applaudissements). Le président est chargé de rappeler à l'ordre tout membre qui se servirait de ces expressions.

1er avril. On donne lecture d'une proclamation de la Convention au peuple français, en date du 9 germinal (29 mars), sur un projet et plan de contre-révolution royaliste proposé à l'étranger par les royalistes restés à Paris. — On se plaint de ce que des croisées de la maison de réclusion, située à Ciboure, les détenus se permettent d'insulter les citoyens, en jetant sur eux des malpropretés. La société, indignée d'une conduite si infâme, demande qu'on en réfère à qui de droit. (Cette maison, ancienne mairie de Ciboure aujourd'hui disparue, était située près du couvent des récollets et donnait

sur le pont — qui, alors au nord du dit couvent, reliait les deux villes.)

2 avril. Un membre annonce que 600 genevois, emportés par l'ardeur du patriotisme, ont quitté leurs foyers pour venir renforcer nos armées : ils sont dans la vallée d'Ascain.

3 avril. On se plaint de la malpropreté des rues, des écuries remplies de boue, fumier et de cadavres d'animaux.

4 avril. On annonce qu'un officier de Lot-et-Garonne, convaincu de désertion et de relations avec les espagnols, a été condamné à mort.

6 avril. La Société arrête que les membres du conseil de l'hôpital de Chauvin-Dragon seront invités à faire délivrer aux malades indigens les bouillon et viande cuite, qui resteront après la distribution faite à ceux de l'hôpital. — Cette distribution ne pourra être faite qu'aux indigents patriotes inscrits sur le tableau arrêté par la municipalité.

7 avril. La société demande que l'instruction publique soit répandue pour l'affermissement de la République et la destruction du fanatisme, qui ne vit qu'aux dépens des sots. Un membre, N... apprend à la société, que ces mêmes basques, qui jadis auraient cru être engloutis sous les flots, s'ils avaient pêché pendant la journée du ci-devant dimanche, sont entièrement revenus de leurs erreurs et qu'ils avouent eux-mêmes toute leur sottise. (Applaudissements.)

16 avril. Les citoyennes patriotes et montagnardes de Ch.-D. se sont épurées sévèrement entre elles, pour n'admettre désormais au nombre de leurs amies que celles qui véritablement peuvent mériter le nom *glorieux* de montagnards. Ces braves citoyennes, assidues tous les jours à la Société, où, pendant les séances, travaillent à faire de la charpie, et présentent aujourd'hui une lettre exprimant leur entier dévouement à la république. Empressées de donner de nouveaux témoignages de leur zèle et de leur civisme, elles déposent sur le bureau une somme de 700 l., don accompagné de cris de joie de : « Vive la République ! Vive la montagne ! » L'accolade est donnée par le président à la citoyenne chargée de remettre ladite somme, qui servira pour équiper un dragon avec les sommes déjà reçues.

18 avril. Un membre se plaint, qu'au quartier de Ciboure, on se soule continuellement et qu'à la suite de ces excès, il s'y commet

des meurtres. La Société en frémit d'horreur. Différentes motions sont faites pour rémédier à ces abus indignes de bons républicains.

20 avril. Le citoyen P... demande que les généraux ferment les cabarets de Ciboure, comme étant nuisibles au bien du service et à l'intérêt du soldat. On écrira à la municipalité à cet effet. On nomme quatre commissaires chargés de faire une collecte pour l'armement et l'équipement d'une frégate, en construction à Bayonne.

23 avril. La collecte pour les indigents se monte à 412 l. — On demande que les citoyens, non munis d'un certificat de civisme, soient exclus de la garde nationale.

24 avril. On se plaint des dénonciations du citoyen B.; il devrait les peser avant de les formuler. Le règne des intrigants est passé. B... comme notable a signé des certificats de civisme à des citoyens, qu'aujourd'hui il dénonce. Il est rayé de la société pour six mois.

27 avril. On lit une lettre de la veille écrite de Nive-franche (St-Jean P. P.) par le général en chef de l'armée des Pyrén. occ., annonçant une victoire contre les espagnols. On a tué 80 émigrés, pris 14 prisonniers, dont deux sont morts de leurs blessures, 12 conduits à Bayonne, 6 *guillotinés*. La guillotine ayant été dérangée, les 6 autres ont été détruits par la *poudre nationale* (c'est-à-dire fusillés).

2 mai. Un capitaine de navire, du nom de Convention, fait prisonnier avec son équipage sur la côte de Guinée par un corsaire anglais, raconte l'horrible et affreux traitement que lui ont fait subir les barbares satellites de l'infâme Pitt. La Société écoute son récit avec intérêt. — Des prisonniers de guerre rentrés d'Espagne sont accueillis avec enthousiasme. On chante : « Périssent les tyrans et vive la république !... » On demande que les personnes, qui veulent venir au secours de ces frères, en souliers, linge, argent, etc., soient invités à porter tout à la municipalité.

5 mai. On lit une lettre du général en chef de l'armée des Pyrén. occid. relative à une grande victoire, qu'il a remportée sur les espagnols. (Applaud.)

13 mai. On fait lecture d'une nouvelle lettre de Nive-Franche annonçant victoire sur victoire (applaudissements). On annonce la prise de L.....

17 mai. Entre autres nouvelles, on raconte le trait historique de huit basques auxquels la Convention décerne des récompenses.

23 mai. On lit le décret de la Convention reconnaissant l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme. — Les citoyennes G. et D. déposent sur le bureau 1,528 l. provenant de la collecte faite entre les citoyennes patriotes et montagnardes, pour la construction d'une frégate. Mention honorable au procès-verbal.

29 mai. Installation du citoyen Garra-Salagoity, professeur d'hydrographie.

13 juin. — On serre dans les magasins militaires tous les froments et seigles, qui se trouvent chez les particuliers. — Décret du 15 prairial, portant qu'il sera envoyé, de chaque district de la République, six jeunes citoyens, sous le nom d'élèves de l'école de Mars, depuis 16 à 17 ans, pour y recevoir une éducation révolutionnaire, afin d'acquérir les connaissances et « les manœuvres » de soldats républicains.

23 juin. Le président N. rend compte à la société, des victoires remportées sur les satellites du tyran espagnol et des « actions héroïques » dans l'affaire de ce matin. (Applaudissements.)

24 juin. Un membre ayant fumé dans la salle des séances est rappelé à l'ordre par le président, sur la proposition d'un autre membre.

26 juin. Le citoyen L., chirurgien à l'hôpital, invite les bonnes patriotes à faire avec une gaze légère à demie-usée et étendue sur un demi-cercle de bois léger une paramouche pour les blessés de l'hôpital. — Le citoyen E. fait part à la Société, qu'une de nos canonières a pris un vaisseau anglais chargé de 1,400 quintaux de morue et est entré au port de Socoa.

4 juillet. Un membre se plaint qu'on trouve du sable et du gravier dans le pain destiné aux soldats. On écrira à ce sujet aux représentants du peuple.

9 juillet. Un atelier de salpêtre est installé à l'ancien couvent des Ursulines ; les cendres sont mises en réquisition.

22 octobre. Ouverture d'une école primaire, sous la direction de la citoyenne D. — Le conseil municipal est supprimé par le représentant du peuple, Monestier (de la Lozère).

24 décembre. La municipalité est requise de faire publier un ban, afin d'inviter le peuple à continuer son travail manuel et habituel, les ci-devant jours de fêtes et dimanches, et d'empêcher toute espèce de rassemblement sous le nom de *jeu de paume*. « Que



tous les jours consacrés au fanatisme, à l'inaction et à la débauche soient utilisés aux travaux.... des républicains. »

✠

1795

1er janvier. L'armée française, ayant envahi l'Espagne, s'est emparée de ses grains. Elle adresse à Chauvin-Dragon 4.000 quintaux de blé d'inde et 500 quintaux de morue, il y en avait besoin (sic).

21 janv. L'anniversaire, à jamais mémorable de la chute de la tyrannie royale, est célébré.

3 mars. Nouvelle épuration de la municipalité par arrêté du 13 ventôse an III (3 Mars) de Monestier (de la Lozère). La nouvelle municipalité se compose de 11 membres, N.. N...; item la justice de paix : le titulaire et 4 assesseurs et un greffier, N.. N... lesquels, ayant juré de remplir leurs fonctions et en particulier de maintenir la Liberté, l'Egalité et l'unité de la république, se sont décorés des écharpes déposées par les municipaux sortants.

Retour des choses humaines...leçons de l'histoire... Séance mémorable du 24 avril

Par décret du 10 avril 1795 de la Convention nationale et arrêté du représentant du peuple, Isoard, en date du 28 germinal, an III (17 avril 1795) relatif au désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie, qui a précédé le 9 Thermidor, les citoyens ci-après ont été désarmés.

1° *Par le représentant Chaudron-Rousseau.*

N...., ex-off. m., terroriste et l'un des commissaires, qui ont fait interner et dépouiller les basques, immoral et imprudent.

N...., ex-membre du comité révolutionnaire et du conseil général terroriste effréné, féroce, l'un de ceux qui ont le plus déterminé les mesures rigoureuses prises contre les habitants du pays.

N...., ex-membre du comité révolutionnaire et du conseil général, inhumain, chef des terroristes, auteur des maux occasionnés aux habitants du pays, provocateur d'adresses et enfin qui a désolé et ruiné le pays, commissaire principal de l'internat et du dépouillement des basques.

N...., ex-membre du comité etc., banqueroutier, agent des chefs de la Terreur.

N...., terroriste, immoral et sans mœurs, étranger, qui depuis son arrivée, a cherché à troubler la tranquillité publique.

N...., ex-membre du conseil, terroriste.

N...., ex-membre du conseil, zélé agent du terrorisme et de la tyrannie.

N...., ex-membre du comité et du conseil général, terroriste effréné, l'un de ceux qui ont le plus contribué à la persécution faite aux détenus de St-Jean-de-Luz.

N...., ex-membre du comité, terroriste prématuré, un des agents de la tyrannie et juge de la commission sanguinaire.

N.... ex-membre du comité, terroriste effréné, persécuteur des détenus.

N...., ex-membre du comité, et agent de N...., chef des terroristes, l'un des commissaires pour l'internat et dépouillement des basques, immoral, sans pudeur.

N...., ex-membre du comité, agent des terroristes et dénonciateur.

N...., ex-conseiller, terroriste factieux, faisant des motions incendiaires dans les sociétés populaires.

N...., ex-membre du comité de Bayonne, terroriste.

N...., ex-membre du comité de St-Jean-de-Luz, terroriste.

N...., médecin, terroriste prématuré, vil calomniateur.

2° Par la municipalité de St-Jean-de-Luz

N...., ex-membre, négociant, terroriste haineux, vindicatif: — six mois après la mort du tyran Robespierre, il affirma aux particuliers, qui réclamaient des armes, que par ses pétitions, il demandait la guerre civile. Ce citoyen est membre du directoire du district.

N...., ex-membre municipal, architecte, terroriste.

N...., ex-tonnelier, terroriste, agent de N....

N...., ex-capitaine de navire, terroriste, menaçant toujours de la guillotine.

N...., ex-agent national, terroriste outré, provocateur d'adresses incendiaires, proposant les mesures les plus rigoureuse, vil calomniateur, qui a proposé des.....? sur la vie politique du citoyen N...., affirmant que ce dernier avait été à Sare avec le général N.... pour faire un repas avec un autre général espagnol, et qui six

mois après la mort du tyran de Robespierre, a traité de contre-révolutionnaire un citoyen, aujourd'hui membre du directoire du dictrict.

N...., ex-membre du Conseil général, il a prêté successivement son ministère à toutes les mesures rigoureuses.

N...., ex-directeur des Postes et lettres et du Conseil général, terroriste effréné, rédacteur de la réponse aux détenus, tissus de calomnies, d'infamies et d'horreurs et qui, après thermidor, a fait des reproches au gardien de la prison de ce qu'il laissait les détenus parler à leurs parents et amis.

N...., ex-membre du Conseil général, partisan des terroristes.

N...., ex-membre du Conseil général, agent des chefs de la terreur et dénonciateur.

N...., ex-membre du conseil, zélé agent du terrorisme et de la tyrannie.

N...., ex-membre du conseil, agent des terroristes par crainte.

N...., ex-membre du comité, zélé agent du terrorisme et de la tyrannie.

N...., receveur de l'enregistrement, étranger, terroriste outré, se plaisant à faire le mal, et faisant, après thermidor, des reproches au gardien de la prison, etc.

N...., ci-devant gardien de la maison de réclusion, terroriste outré, insolent à martyriser les détenus par ses propos, vexations, menaces et qui a fait coucher une femme de 70 ans dans une tour pour avoir parlé par une fenêtre à sa servante.

N..., ex-membre du Comité révolutionnaire de Biarritz, instigateur perpétuel des mesures cruelles, se tenant volontiers derrière le rideau.

N...., ex-membre du Comité révolutionnaire de Bayonne, terroriste fanatique et factieux.

N..., ex-juge de de paix, agent des terroristes.

N..., ex-membre du Comité, un des premiers chefs du Pinétisme et qui a le plus contribué aux malheurs des citoyens internés.

2 juin 1799. Sur la demande de M. le sous-préfet de Bayonne, St-Jean-de-Luz envoie trente citoyens de la garde nationale pour former une colonne mobile destinée à purger le pays des malfaiteurs.

17 nov. 1800. St-Jean-de-Luz est inondé par les grandes marées et les pluies. Le nouveau pont est à moitié enlevé.

12 juin 1804. Plébiscite sur la dignité impériale dans la famille Bonaparte : 102 pour l'affirmative ; aucune pour la négative.

25 février 1805. On demande le comblement des marais derrière la mairie actuelle (les petites allées actuelles). Une partie était comblée par la grand'route, mais le reste était un cloaque.

4 mars 1805. M. Lerembourc, maire, est désigné pour représenter la ville au couronnement de l'empereur. Déjà M. Bertrand Jacquemin avait été choisi pour assister à la même fête, comme garde national.

23 mai 1805. Fête et cérémonies, à l'occasion du couronnement de l'empereur. La veille au soir, toutes les cloches de la ville sont mises en branle de 7 à 8 heures pour annoncer la fête ; à 9 heures feu de joie à la grande place du marché. Les maire et adjoints précédés d'un détachement de la garde nationale et de la musique partent de la maison de ville pour allumer le feu. Le lendemain, jour de l'Ascension et du couronnement, les cloches de la ville sont mises en branle vers 6 heures du matin et la musique parcourt la ville. A 5 heures de relevée, une belle partie de paume à la place même ; à 8 heures illumination de la mairie et des maisons des fonctionnaires, etc. ; à 9 heures, bal à la maison de ville.

Le *Te Deum*, que la municipalité avait demandé, n'est pas chanté, Mgr l'évêque de Bayonne n'ayant pas voulu l'autoriser avant son ordonnance, que d'accord avec M. le Préfet, il entendait porter dans le même but.

✠

Sommaire de quelques évènements, travaux et dépenses de la ville de St-Jean-de-Luz

ANNÉES

1530. — Procès-verbaux, enquêtes pour la contruction d'un port à Socoa, où déjà il y avait des jetées en bois.

1538. — Le pont entre St-Jean-de-Luz et Ciboure est en mauvais état.

1558. — St-Jean-de-Luz et Ciboure sont brûlés par les espagnols, sous Philipe II, dans l'année de la bataille de St-Quentin.

1565. — Charles IX, étant venu à St-Jean-de-Luz, trouve le pont entre les deux villes de St-Jean-de-Luz et de Ciboure trop étroit et il en ordonne la construction d'un nouveau.



1574. — Difficultés avec Urrugne, qui s'oppose à la construction d'un port au Socoa.

1588. — Transaction passée entre St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne pour faire ce pont.

1606. — Achèvement du pont de St-Jean-de-Luz et Ciboure.

1612. — Fondation du couvent des Récollets.

1623. — Construction de l'hôpital (nouveau) de St-Jean-de-Luz par Joannis de Haraneder et Gracie de Chibau, son épouse.

1625. — Allocation de 150,000 l. pourt la construction d'un port au Socoa et pour les travaux de la barre de la Nivelle.

1627. — Le port de Socoa est terminé : les deux jetées coûtèrent 546,000 l., les jetées de la barre 60,000 l.

1630. — Construction du port de Socoa.

1636. — Occupation de St-Jean-de-Luz et de Ciboure par les Espagnols, qui les saccagèrent et les incendièrent.

1639. — Fondation et installation des Ursulines, à l'ancien hôpital, par la dame de Chibau.

1640. — Construction du fort de Socoa.

1651. — Agrandissement de l'église paroissiale.

1655. — Le pont entre les deux villes menace ruine.

1657. — Construction de l'Hôtel-de-Ville.

1669. — Démolition du fort de Socoa.

1670. — Première attaque de la mer contre la ville de St-Jean-de-Luz : Une maison est démolie.

1680. — Projet de construction d'un bassin au lieu d'Arnolette.

1685. — Reconstruction du clocher de l'église.

1686. — Vauban vient, à St-Jean-de-Luz, pour visiter le port et la rade.

1686. — Travaux d'entretien du Port de Socoa.

1699. — Réparation à la barre et prolongement du quai de la barre.

1703. — Délibération pour construire un mur de garantie.

1705. — L'Intendant fait savoir qu'il est urgent que les travaux de mer commencent le plus tôt possible.

1706. — On commence les travaux du mur de garantie.

1706. — La foudre tombe sur le clocher de l'église et l'incendie.

1707. — Le pont menace ruine : — difficultés avec Ciboure.

1708. — Le 1er mur de garantie est terminé; les travaux ont couté 50.839 l.

1709. — Mauvais état du pont : les difficultés continuent avec Ciboure.

1719. — La mer démolit une partie du quai de Socoa et une maison appartenant aux trois communes de St-Jean-de-Luz, de Ciboure et d'Urrugne.

1721. — Réjouissance, à l'occasion du rétablissement de la santé du roi; dépense 1.497 l.

1722. — (30 décembre) fête et banquet, à l'occasion du couronnement du roi; dépense 1.291 l.

1722. — Le quai nord du port de Socoa menace ruine : les trois communes s'entendent pour le réparer.

1724. — Le pont menace ruine : il est impraticable.

1724. — Le quai de la barre du côté de Ciboure est en ruines.

1725. — Encombrement de la barre : une maison est démolie et la ville inondée.

1726. — Réparation au port de Socoa.

1728. — La construction de deux jetées au Socoa coute 632.000 l.

1729. — Le roi, par suite des travaux faits à la Rochelle, ne peut pas donner de l'argent. On en cherche partout.

1729. — Réparation au quai et à la barre, 3.000 l.

1731. — La reconstruction du pont d'Unxin, emporté par une crue, coute 4.000 l. dont le 1/3 payé par la commune de St-Jean-de-Luz.

1731. — La chapelle de Ste-Barbe est en partie détruite par la foudre.

1733. — Le port de Socoa est comblé par les sables de la rivière Unxin.

1736. — Des négociants acceptent de payer le 1/3 des travaux pour dégager le port de Socoa.

1736. — Ensablement de l'embouchure de la Nivelle.

1737. — On a besoin de 20,000 l. pour prolonger les jetées de la barre.

1739. — Le pont doit être refait à neuf.

1739. — On construit le quai depuis la Mairie, jusqu'à la maison de l'Infant.

1745. — Construction de la grande route de Bayonne.

1745. — Réparation au mur de garantie.

1747. — Démolition de la chapelle Ste-Barbe : on y construit une batterie.



1749. — (22 janvier) tempête affreuse, qui emporte le mur de garantie avec plusieurs maisons et jardins.
1750, — On commence à construire un nouveau mur de garantie plus en arrière.
1751. — Réparations nécessaires au pont.
1752. — On continue les travaux du mur de garantie.
1752. — Le port de Socoa est ensablé.
1759. — Réparations au pont.
1761. — La mer s'avance fortement du côté de la ville de St-Jean-de-Luz.
1764. — Nouveaux travaux au mur de garantie.
1770. — Le port de Socoa est ensablé.
1770. — La mer fait une brèche au mur de garantie.
1771. — Le pont a besoin de nouvelles réparations.
1775. — La mer fait une nouvelle brèche au mur de garantie.
1777. — Un grand banquet est offert aux ingénieurs, qui ont terminé le mur de garantie et les travaux de la jetée.
1778. — La mer dégrade considérablement toute une rue, qui donnait sur la côte.
1779. — La mer enlève (le 2 mai) le mur de garantie construit depuis deux ans.
1782. — Le couvent des Ursulines n'est plus habitable ; les religieuses se réfugient à l'hôpital.
1784. — Construction du nouveau couvent des Ursulines (c'est l'hôtel de la poste actuel) agrandi du côté du Nord, il y a quelques années, par M. Hugard.
1785. — On travaille mollement à la reconstruction du mur de garantie.

Terminons par la liste de quelques dépenses de la 1re moitié du XVIIIe siècle.

En 1701, la ville dépensa pour le passage du roi d'Espagne, 4,102 l. ; — En 1702, visite de l'évêque de Bayonne, 1,226 l. ; — En 1714, passage du duc de Guiche, 700 l. ; — En 1721, pour réjouissances, à l'occasion du rétablissement de la santé du roi, 1,497 l. ; — Même année, cadeau fait au duc de Louvigny, 730 l. ; — En 1723, fête et banquet à l'occasion du couronnement du roi, 1,291 l. ; — En 1733, passage du prince de Pons, 540 l. — En 1737, visite de l'Intendant et des Ingénieurs, 2,300 l. ; — Même année, présent ou don fait à Madame de l'Intendant, 242 l. ; — En 1755, pour le

passage de Madame la Dauphine, 5,529 l.; — En 1746, pour celui du maréchal de Noailles, 750 l.; — En 1748, visite de l'Intendant, 912 l.; — En 1749, visite des Ingénieurs et dons à leurs dames, 1,181 l.; — En 1759 « don gratuit » de 2,400 l. à Louis XV. — La même année, le même monarque donne ordre de remettre à l'hôtel de la monnaie de Bayonne l'*argenterie de l'église*; on y porte quatre lampes et deux bassins d'argent : ce qui n'empêche pas les autorités ecclésiastique et civile de St-Jean-de-Luz de célébrer une cérémonie funèbre des plus imposantes à la mort de ce prince, en 1774. Le procès-verbal de cette cérémonie est à lire dans les archives de la mairie.

On ne saurait écrire l'histoire de St-Jean-de-Luz, sans faire celle de Ciboure. Ces deux villes-sœurs sont assises, d'un côté sur les bords de la mer, de l'autre, sur les deux rives de la Nivelle; jadis fameuses par leurs armements et leurs expéditions maritimes, devenues aujourd'hui de charmantes et pittoresques stations balnéaires, elles ont les mêmes intérêts matériels et spirituels. Aussi, laissant notre plan de classification ordinaire, nous passons de la paroisse de St-Jean-de-Luz à celle de Ciboure.



Armoiries de St-Jean-de-Luz (1)



Armoiries de Ciboure

CIBOURE

§ I

Ciboure, en basque *Ziburu*, contraction de *Zubiburu* (tête de pont) tire son nom de sa position près d'un pont sur la Nivelle, qui le sépare de St-Jean-de-Luz. Il doit son origine, comme plusieurs localités de nos côtes, aux pêcheurs et aux marins, qui d'abord s'installèrent sur la hauteur de Bordegain, puis aux pieds de la colline, sur le littoral pris sur la mer. Il a fourni plusieurs célèbres marins, dont l'histoire trouvera sa place ailleurs.

A cette population indigène vint s'adjoindre un grand nombre de ces vagabonds cosmopolites nommés suivant les pays, *Bohémiens*, *Gitanos*, *Cagots*, *Cascagots*, etc., dont nul n'a su encore bien expliquer l'origine (2). Une tradition porte que ceux de Ciboure s'installèrent dans les quartiers de Bordegain et d'Achoterreta, à la suite de l'incendie de cette ville, lors de l'invasion espagnole en

(1) Dans ces armoiries, la couronne murale et les feuilles de chêne et de laurier sont une superfétation.

(2) Le Dr Rochas a donné un travail intéressant sur les Bohémiens, leur origine, langue, etc., dans le *Bulletin de la Société des Sciences, lettres et arts de Pau*, année 1875-1876, p. 290-362. — Il y a des extraits de diverses publications sur les Bohémiens au Reg. Duvoisin, N. 1, p. 379-385.

1636. Cette tradition nous paraît contredite par le texte d'un acte de baptême de l'an 1642. Dans un registre, on lit (1) : « Anno ut supra (1642) die 13 octob., ego Joannes de Haristeguy, rector hujus ecclesiæ, baptisavi infantem natum ex Joanne et Catharina, Egiptianis, cujus nomen est Joannes : patrini fuerunt Joannes de Haraneder et Maria de Sorhaindo ».

On remarquera que les parents du nouveau-né portaient des noms chrétiens et que les principales familles — comme celles de de Haraneder et de Sorhaindo — acceptaient déjà de tenir leurs enfants aux fonts baptismaux. Cela ne supposerait-il pas que la colonie étrangère était plus ancienne dans le pays que le désastre de 1636? Du reste, les propriétaires légitimes des maisons et biens incendiés auraient-ils laissé ces vagabonds possesseurs tranquilles de leurs quartiers, et les principales familles auraient-elles ainsi consacré cette usurpation, en devenant parrains et marraines de ces étrangers?

Quoi qu'il en soit, cette population établit son quartier général dans la rue dite des Cascagots, aujourd'hui rue Agorette, et celle d'*Acholerreta*, noms qui paraissent venir de *Agots*. Peu portée à la culture agricole, cette race vivait, comme du reste aujourd'hui encore, de la pêche. L'autorité maritime les inscrivit sur ses rôles, en sorte que les hommes furent mêlés au service des marins basques. Les femmes se firent marchandes de poissons. Les chances de la mer ne leur suffisant pas toujours pour vivre, celles-ci, jusque tout récemment, allaient couper des joncs dans les marais de St-Jean-de-Luz et de Serres, etc., pour en faire des cordes tressées, qu'elles vendaient aux agriculeurs.

Cette race avait encore une autre ressource pour vivre, celle de dévorer impunément — ce qui ne prouve pas précisément en faveur de l'infaillibilité de l'Académie de médecine — toute espèce de charogne d'animaux morts et enfouis, dont ils avaient souvent provoqué et causé eux-mêmes la mort.

On pourrait ajouter une troisième ressource.... Celle de n'être jamais embarrassés là où il y a quelque chose, si bien qu'on doit constamment les surveiller... On nous a assuré que les Cascarots de Ciboure et de St-Jean-de-Luz, ainsi que les Bohémiens du reste du pays basque, parlaient entre eux une langue inconnue dans le pays.

(1) Mairie de Ciboure.

Ces vagabonds n'étant plus sous le poids d'une réprobation universelle, leur langue particulière a disparu (1). Voici quelques mots de cette langue. Nous les devons à M. le capitaine Duvoisin, qui les tenait de M. Inchastoychipy, instituteur à Ciboure. Celui-ci les avait recueillis de la bouche même des Cascarots les plus âgés.

Adel, Dieu.
Mimacaro, la Ste Vierge.
Laffaïl, prêtre.
Debla, soleil.
Yac, feu.
Marroun, mari.
Mirouni, femme.
Megacina, enfant.
Mitchaï, fille.
Chabo, fils.
Mol, vin.
Mandro, pain.
Massa, viande.
Soumi, soupe.
Jakès, fromage.
Balitcho, porc.
Gourrou, bœuf.
Khé, maison.
Charibel, lit.
Milleca. maïs.
Foutelo, eau-de-vie.
Brassandi, marcher.

D'après une note de M. le capitaine Duvoisin, *Adel* viendrait de *a* privatif et de *debel* diable, mot sanscrit signifiant « non diable »; — *Jac,* feu, de *aq,* mot indoustan; — *Chabo,* fils, de *chab,* jeune homme, mot indoustan; — *Mol,* vin, de *mul, mol,* vin, mot persan; — *Mandro,* pain, de *mandhouki,* espèce de pain cuit sur des charbons ardents et employé par les Fakirs, mot indoustan; — *Massa,* viande, mot sanscrit et indoustan; — *Soumi,* soupe, de *chorbah,* mot persan, d'où *chourroua,* soupe, mot indoustan; — *Gourrou,* bœuf, de *gau, goa, go,* mot sanscrit, d'où *gorou,* bœuf, mot indoustan; — *Khé,* maison, de *couthy,* appartement, maison, mot persan; — *Charibel,* lit, de *charpai,* lit, nom persan et indoustan (mot à mot quatre pieds char, le tessara des grecs); — *Marroun* et *Mirouni,* venant du sanscrit, le premier signifiant « homme » et le second un pluriel signifiant « femmes ».

M. Baudrimont, professeur à Bordeaux, étant un jour venu au pays basque (au château d'Uhart-Mixe), interrogea deux femmes bohémiennes, dont l'une était la reine de cette race. Il en recueillit un mélange de mots indous, basques et catalans, que le savant professeur fit paraître dans une brochure.

Les Bohémiens ont encore une autre manière de parler entre eux. Elle consiste à placer la lettre *P* après chaque syllabe et à répéter la dernière.

(1) Ils avaient, à l'église, leur porte d'entrée et de sortie, leur bénitier, leur place; ils ne pouvaient se marier qu'entr'eux. — Les *fors et coutumes* du Pays les traitaient comme des lépreux.

Les Labourdins partant pour la pêche de la baleine chantaient :

Bagoazi urrun urrun,
Handik ezin ikhus Larrun,
Alabainan gan behar dut.
Familia haziko badut.

Adios, haur cheheak,
Seme alaba maiteak ;
Galtzen baduzue aita,
Am' alharguna maitha, etc.

« Nous allons au loin, bien loin, d'où l'on ne peut apercevoir le Larrun (montagne de la frontière basco-espagnole)... Force m'est de partir pour nourrir ma famille.

« Adieu mes petits enfants, mes fils et filles bien-aimés. Si vous perdez votre père, portez votre amour sur la mère veuve, » etc.

En langage des Bohémiens, on dit :

Bapa goaparipi upurrupun upurrupun
Hanpandikpik epezinpin ipikhuspus Laparruupun ;
Apalapa baipananpan goanpan bepeharpar duput,
Fapamipilapa hapazipikopo bapa duput.

Apa dipi ospos haurpaur chepe hepeakpak,
Sepemepe apalabapa maipaitepe akpak ;
Galpaltzenpen bapadupu zuepue aipaitapa,
Ampam' alpal harpargupu napa maipaithapa.

Le *Renard et les Raisins*, en langage des bohémiens se dirait :

Lepe Repenarpard etpet lespes Raipaisinspins, etc.

Aux Agots ou Cascagots se joignirent quelques familles juives et maures, lors de leur sortie d'Espagne. M. le capitaine Duvoisin nous a parlé d'une inscription, à Ascain, rappelant le séjour des Maures au pays. Les registres de l'état civil nous révèlent celui des juifs à Ciboure et à St-Jean-de-Luz ; nous avons donné dans nos *Etudes* (1) le trait d'une portugaise juive coupable d'impiété, que le peuple fit brûler, à St-Jean-de-Luz, en 1619, sans vouloir la livrer à la justice.

Mais à quelle époque faut-il faire remonter l'origne ou le commencement de la population indigène ? Les plus anciens documents qui parlent de marins de nos côtes jusqu'à Capbreton, mentionnent ceux de Ciboure. « Les négociants de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure » dans le remarquable mémoire qu'ils adressèrent à M. de Planthion, syndic général du pays, le mois de mars 1720, sur la

(1) Année 1892, p. 307-319.

découverte, les établissements de l'Isle de Terre-Neuve et l'origine des « Pêcheries des baleines et des morues », etc., parlent des bourgs de St-Jean-de-Luz et de Ciboure... brûlés, en 1511 et 1636, par les Espagnols... de tous les papiers de leurs archives enveloppés dans ces désastres, aussi bien que de ceux des particuliers, brûlés en 1372. »

Un manuscrit de St-Jean-de-Luz, attribué à un patriote, l'abbé Larreguy, parlant de l'invasion espagnole de 1636, donne le « Rolle des maisons brûlées au lieu de Ciboure, le nombre de bordes, métairies et vergers ruinés, celui des navires pris au Socoa revenant de Terre-Neuve, des moulins perdus au même lieu etc.; 1° Au quartier appelé Agorreta-Carrica du côté du sud, depuis l'église de Bordegain jusqu'à la fontaine, il se trouve 180 maisons rasées et abattues, 35 brûlées et où il n'est resté que ruines inutiles; 2° au quartier appelé *Ilhar-Carrica*, qui est depuis l'église de Bordegain, jusqu'à Pocaleta vers la mer, il se trouve 116 maisons brûlées; 3° depuis l'entrée de *Pocaleta*, jusqu'à la fontaine comprenant la maison de la rue Torte, il se trouve 142 maisons brûlées; 4° en tout, 473, tant brûlées que rasées, en sorte que des 660 maisons qui se trouvaient au bourg avant la venue des Espagnols, il n'en reste que 187 que les ennemis conservèrent pour leur logement et qu'ils laissèrent à leur départ sans planches, portes etc; 5° Il se perdit, au bourg de Ciboure, la plus grande partie du linge, meubles et autres ustensiles des maisons d'une forte valeur... 20,000 quintaux de morue dans les magasins, plus de 300 quintaux de fanon ou barbes de baleines, 1.000 barriques d'huile de baleine, 650 barriques de vin tant du cru du pays que de Bordeaux, 500 tonneaux de cidre, 1.000 conques de froment, autant de blé d'Espagne, autrement dit bled de l'Inde; 6° Les impitoyables Espagnols abattirent la maison et l'église de l'Hôtel-Dieu et emportèrent les ornements, de même que le linge et tout ce qui sert au soulagement des pauvres; 7° Les cruels ennemis ont ruiné et abattu 40 métairies dudit bourg, de même que 50 vergers et 15 grandes vignes avec leurs pressoirs, et enlevé tout le bétail desdites métairies et ruiné dix moulins avec leurs étangs, dont la plus grande à trois moulardières etc; 8° Les ennemis ont pris aux habitants, dans ce dit *hoblis* (?) ou Socoa et à la rade du même lieu, 15 grands navires terre-neuviers avec leurs apeaux, agrès, armes et munitions, la plupart chargés de morues, huile, fanon de baleines, le tout appar-

tenant aux habitants... de plus 40 pinasses non pointues et 100 chaloupes avec leurs apeaux et agrès etc » (1).

Le même auteur donnant le dénombrement, fait avant 1650, des maisons ou feux des paroisses du Labourd donne 500 feux à Ciboure et 800 à St-Jean-de-Luz (2).

Cet exposé prouve la prospérité de Ciboure avec une population supérieure à 2.000 âmes, à l'époque de l'invasion espagnole. Mais pour la formation d'une ville ou d'un bourg de cette inportance, il fallait, à cette époque, plus d'un siècle. L'auteur du manuscrit dit que Ciboure commença à être bâti *au bout du pont* vers 1530. Par ces mots du « bout du pont », il faut entendre la rangée des maisons formant aujourd'hui la rue du quai. Mais bien antérieurement, existaient les rues ou, comme on les appelait alors, les quartiers que nous avons nommés. Le même nous apprend qu'« en 1560, le roi ordonna qu'on choisirait deux députés à Urrugne et à Subiboure et deux à St-Jean-de-Luz pour assister au chargement et décharge des navires, lesquels députés prêteront serment de fidélité entre les mains du bayle de St-Jean-de-Luz, qui devra donner, suivant l'ancien usage, les certificats ce concernant. »

L'érudit auteur de *St-Jean-de-Luz historique et pittoresque* (3) parlant de l'année 1603, dit : Çubiburu « déjà enrichi par la grande pêche, déjà forte d'une population de 3.000 âmes, vint poser ses prétentions et ses droits à l'encontre des droits plus anciens de la cité principale.

« La discorde eut d'abord pour motif les navires étrangers abordant dans la Nivelle, dont l'entrée était également revendiquée par chacune des villes rivales. Un jugement arbitral d'Antoine de Navarre, en 1560, attribuant deux navires sur cinq à Ciboure et trois à St-Jean-de-Luz, ne produisit qu'une trève momentanée. L'impôt prétendu par celle-ci relativement à ses quais (1566), le procès de sorcellerie (1576-1607) réveillèrent les animosités (4) : les colères firent explosion et plus d'une fois l'ilot qui sépare les deux villes fut rougi d'un sang fraternel.... Quoiqu'il en soit, les arguments intéressés de la sœur aînée ne furent pas écoutés. Ciboure garda son nom, son individualité et ses rancunes.

(1) Reg. Duvoisin, N° 6, p. 80.
(2) Ibid. p. 22.
(3) 2e édit. p. 54, et 57.
(4) Voir les mêmes *Etudes*, année 1892, pp. 517 et 577.

Louis XIII, en 1619 et 1622, s'occupait encore à apaiser ces dernières. En dépit de leur guerre de clocher, St-Jean-de-Luz et Ciboure étaient sœurs par la nature et la communauté des intérêts et des œuvres, et devaient vivre inséparables et confondues. Ce que nous dirons sur St-Jean-de-Luz dans le cours de ce récit (en particulier, lorsqu'il sera question des vicissitudes commerciales et maritimes) s'appliquera donc le plus souvent à Ciboure : on ne peut pas écrire l'histoire de l'une, sans faire en même temps celle de l'autre. »



Paroisse et église : Ancienne annexe d'Urrugne, croit-on, elle fut érigée en paroisse, avec l'autorisation des papes Jules III (1550-55), et Paul IV (1555-1559), avant de l'être en commune par arrêt du conseil d'Etat en date du 7 novembre 1603. La première église ou celle de l'annexe devait être à Bordegain, mais, croyons-nous, on dut en élever bientôt une autre aux pieds de la colline, qu'on remplaça par celle qui existe. Le terrain fut acheté en 1550, et cependant, s'il faut s'en rapporter à la date que l'on voit encore à la porte principale, la nouvelle bâtisse ne s'acheva qu'en 1575. Les difficultés suscitées par la séparation de la paroisse-mère furent-elles cause de cette lenteur ? Quoi qu'il en soit, les vicomtes d'Urtubie présentaient à la cure. Mais la nouvelle communauté ayant acheté ce droit, elle l'exerça jusqu'à la Révolution. Primitivement, la nouvelle église (celle d'aujourd'hui) était un édifice massif et de forme carrée mesurant une trentaine de mètres sur 13 de large : véritable tour de défense justifiée par les diverses invasions que le pays eut à subir. A une époque difficile à préciser, on la prolongea de douze à treize m., sans compter son clocher octogone (1). En 1696, on ajouta une petite abside et enfin deux chapelles dites, l'une de la famille de St-Estèbe et l'autre de Larralde. Aujourd'hui, elle mesure, à l'intérieur, 47m sur 13m de large. Avec une voûte toute particulière et faite après coup, ses trois galeries, son buffet d'orgues, sa chaire sculptée, sa belle grille style Louis XIV, ses cinq autels avec rétables, elle est une des plus belles du pays basque. En 1888, elle a été décorée d'une belle porte d'entrée, de l'ordre ionien, où l'on arrive en traversant un grand préau : c'est l'ancien cimetière,

(1) Le 5 avril 1768, on vendit une partie des communaux pour réparer le clocher qui menaçait ruine. Elle a été réparée encore depuis, grâce à la générosité de Napoléon III, venu dans le pays.

avec une croix de pierre monumentale — un monolythe. Là et à l'église, on a inhumé jusqu'en 1855, époque du choléra, qui emporta, avec beaucoup d'autres victimes, les deux curés de St-Jean-de-Luz et de Ciboure. Primitivement, le titulaire de l'église était saint Vincent, évêque de Dax. Quelque temps avant la Révolution, on choisit saint Vincent, diacre de Huesca (Espagne). C'est à ce saint martyr que les Cibouriens aiment à adresser avec enthousiasme ce verset, le 22 janvier de chaque année.

Dugun guziek baltzan lauda	Louons tous ensemble
Bichintcho gure patroña;	Saint Vincent, notre patron;
Floka bat dezogun offrenda,	Offrons lui un bouquet
Berthuten lorez egiña.	Fait avec les fleurs de nos vertus.

La population était : en 1650, 500 foyers; en 1718, 3,000 habitants; en 1830, 4,000; en 1755, 3,367; en 1820, 1,531. — Le revenu de la cure consistait dans la dîme des terres novales, 290 l. et le casuel avec les offrandes 550 l., avec la charge d'un vicaire 200 l., net 640 l.; fin 18e se, 700 l. — La fabrique avait un revenu de 50 l. — Obits et matines, année moyenne, 600 l. — Les prébendes étaient celles de Matchurdinea. N., d'Etcheto (31 décembre 1636) 60 l., de Sopiterenea (5 juillet 1646) 60 l., de Pontilenea (6 novembre 1696) et autres, ensemble 133 l. 19 s.

Monastère, chapelles et hôpital. 1° *Couvent des Récollets.* Ce monastère naquit d'une pensée d'expiation. « Les habitants de St-Jean-de-Luz et de Ciboure avaient été de tout temps jaloux les uns des autres. La plus légère occasion ranimait leurs haines réciproques » (1). En 1609, une personne d'une de ces villes accusa de sorcellerie plusieurs habitants de l'autre. L'accusation porta ses fruits. Elle ralluma une guerre à mort, qui fit périr par le fer, les buchers et les incendies, environ cinq cents personnes. D'Espaignet et de Lancre, conseillers au Parlement de Bordeaux, furent commis par le gouvernement pour faire leur procès aux sorciers du Labourd et arrêter l'effusion du sang. Le remède fut pire que le mal. Antoine de Gourgues, conseiller au Parlement de Bordeaux, commissaire nommé par la reine de Médecis pour régler l'entrée en France et la sortie des Maures chassés d'Espagne, arriva à St-Jean-de-Luz en 1612. Il trouva le pays en pleine révolution.

Cette année même, cinq religieux de l'Ordre de St-François

(1) Goyetche. *Loc. cit.*

d'Assise appelés par la municipalité de St-Jean-de-Luz, s'étaient établis au quartier d'*Ithurburu*, près de la chapelle de l'hôpital de cette ville. On avait pensé que l'exemple et la parole de ces religieux calmeraient les esprits. Réclamant « une assiette qui servit de grande décoration et donnât un accès plus commode aux habitants de St-Jean-de-Luz et de Ciboure » (1), mais en réalité voulant s'installer au milieu des belligérants, nos religieux demandèrent à s'installer dans l'ilôt qui séparait les deux villes. On en était aux préparatifs du nouveau couvent, quand la communauté de Ciboure et le sieur d'Urtubie réclamèrent la propriété de ce terrain. M. de Gourgues, réservant la question de propriété, demanda et obtint des prétendants la cession pure et simple du terrain pour y bâtir le couvent. Il voulut qu'il fut dédié à *N.-D. de la Paix* (2).

Par l'exemple de leurs vertus, leur fidélité au cloître que cette inscription — *Je sors demain* — placée à l'une des portes, leur rappelait, — par les joutes ou conférences données dans la chapelle, — la prédication faite dans les paroisses, la direction de divers personnages accourus de diverses parties du Pays Basque dans le couvent pour y faire leurs retraites, ces religieux firent le plus grand bien. Nosseigneurs d'Echaux, d'Olce, Druillet, de Villevieille, etc,, évêques de Bayonne, aimèrent à y venir pour se reposer de leurs fatigues et y puiser de nouvelles forces, tant spirituelles que corporelles. Ils y firent plusieurs ordinations.

Le cardinal Mazarin, logé, lors des négociations de la paix des Pyrénées, à Ciboure dans la maison de Martin d'Etcheto (3), l'un

(1) Acte de fondation.

(2) Nous avons publié un travail sur ce monastère et sur l'affaire des sorciers dans ces mêmes *Etudes*, année 1893, p. 16 et 49 — année 1892. p. 517, etc., p. 577.

(3) C'est dans cette maison, aujourd'hui maison *Espeleta*, à la rue du Quai, que Mazarin reçut la visite de la reine-mère, pendant une crise de maladie : En recevant la reine, le cardinal se leva et en découvrant ses jambes, il lui dit : « Madame, voilà les jambes du cardinal Mazarin, de cet homme autrefois si bien fait, dont la chronique scandaleuse a dit tant de mal et publié tant de faussetés. » (Dans le Reg. N 1 p. 229 de Duvoisin). Louis XIV logea chez la veuve de Joannis de Lohobiague, la reine, sa mère, chez la veuve de Saubat de Lohobiague, le duc d'Anjou chez St-Martin de Haraneder, dit Baile. — Le roi séjourna, à St-Jean-de-Luz, « jusques au mardy 16 du dit (juin) et partit sur le midy pour Bayonne, où ayant couché la nuit. il partit le lendemain mercredy 16 dudit avec toute la cour. » Le manuscrit que nous devons à l'obligeance de M. Goyeneche, maire de St-Jean-de-Luz, ajoute : « Le lundy 21 dudit juin an 1660, entre 3 et 4 heures du matin, la terre a tremblé à Ciboure et à St-Jean-de-Luz mesme depuis Madrid jusqu'à La Rochelle et en mesme temps, suivant les lettres qu'on a écrit de divers endroits. »

des plus riches particuliers du pays, aima à visiter le couvent qui lui doit le puits et le monument que l'on voit encore au préau du cloître. Enfin, le couvent des Récollets fut visité, sans parler d'autres princes et souverains, par la reine-mère, par Louis XIV et l'Infante d'Espagne. C'est dans leur chapelle que le puissant monarque et la future reine de France entendirent la messe, la veille de leur mariage. « C'est dans ce monastère qu'on fit voir à la reine ses habits, son linge, ses toilettes et les choses nécessaires à la noce, qui avoient été mises en réserve en ce lieu » (1). Le couvent subsista jusqu'à la Révolution. Nous parlerons plus bas du personnel et de son sort à cette époque néfaste.

2° *Chapelle de Bordegain.* C'est, croyons-nous, la primitive chapelle annexe d'Urrugne. Les premiers marins, à leur arrivée, ne pouvant encore s'établir aux pieds de la colline, durent s'installer à la hauteur de Bordegain. Les ruines apparentes, celles que l'on découvre enfouies chaque jour, ainsi que de rares documents, démontrent l'importance qu'eut jadis ce quartier. Les marins, à l'exemple des autres pêcheurs de nos côtes, dédièrent leur chapelle à *N. D. de la mer* ou *N. D. des douleurs.* Maltraitée ou démolie par les diverses invasions espagnoles, par les guerres de succession d'Espagne, cette chapelle se releva de ses ruines jusqu'aux guerres de la Révolution et celles du premier Empire contre l'Espagne. Jusqu'en 1793 elle eut son personnel nommé par le curé et les jurats de la ville. Sa charpente et la toiture ayant été vendues en 1820, il ne reste plus que les quatre murs et une belle tour octogone, qu'on pourrait utiliser en la couronnant par une statue de N. D. des mers. Ce serait une tour de défense. *(Turris fortitudinis a facie inimici)* pour nos marins et les habitants des vallées voisines.

3° *Hôpital de St-Jacques.* Placé à l'extrémité de la rue Agorrette, sur le chemin *Romiu* de St-Jean-de-Luz à Subernoa, cet établissement recevait les pauvres et les pèlerins de St-Jacques de Compostelle. Les archives municipales (2) révèlent les noms de plusieurs

(1) Voyez, pour tous ces détails et autres, *Les Mémoires* de Mme de Motteville, édit. Charpentier, Paris, t. IV, ch. LIII, p. 211 à 216, etc. — L'*Histoire du traité de la paix conclue sur la frontière d'Espagne et de France entre les deux couronnes, en l'an 1659,* écrit par le comte Sateazzo-Gualdo-Prioaato, de la suite de Mazarin, et imprimé à Cologne en 1665, chez Thomas Bruggen (livre très rare), renferme des détails extrêmement intéressants sur tout ce qui se passa lors des négociations de ce traité, sur le séjour de Louis XIV au pays, etc., etc.

(2) Reg. de la mairie de 1740 à 1790.

pèlerins étrangers inhumés dans le cimetière qui l'entourait. Il fut démoli à la Révolution ; jusqu'à cette époque, il eut son directeur, son hospitalière etc., nommés par le curé et les jurats de la ville.

4° *Chapelle du fort de Socoa.* Dans ce fort bâti, en 1636, sous le ministère de Richelieu, rasé quelque temps après, puis rebâti au commencement du XVIIIe siècle, aujourd'hui déclassé, il y eut longtemps une chapelle pour les militaires et aussi sans doute pour les marins du quartier. Elle était desservie par les religieux Récollets. On l'appelait la chapelle de la Pointe de Socoa (1). En sus de ces chapelles publiques, il y avait deux chapelles privées, l'une celle du château ou villa Ste-Anne, bâtie, en 1713, par Aléxandre de St-Martin, dit le *Baile*, membre distingué de la famille de ce nom ; l'autre, celle de *Mamisson*, dont il ne reste aujourd'hui que la porte d'entrée.

Armoiries de la ville : d'or, à l'arbre de sinople terrassé du même, au cheval de sable contourné passant sur la terrasse et brochant sur le fût de l'arbre : l'écusson posé sur une ancre d'argent posée en pal.

✠

Curés connus de Ciboure.... 1629... Martin Gastambide ; — de... à 1638, Jean d'Etcheverry ou Etcheverri, enfant de la paroisse, docteur en théologie, d'abord vicaire, puis curé (2). Il est auteur : 1° d'un « Manuel de dévotion ou petit vade-mecum de tout le monde. en *vers basques*, en deux parties. » Bordeaux, Guil. Millanges, imp. du roy 1627. » La 1re partie renferme l'abrégé de la doctrine chrétienne et est dédiée à Mgr Jean Claude Rueil, év. de Bayonne. La 2e contient des prières et des sujets de piété ; elle est dédiée à Jean-Michel Oiharard, vicaire général de Bayonne.

2° « Des Noëls et autres chants spirituels nouveaux sur les principaux mystères de la vie de N.-S. et les fêtes des Saints. » *Ibid.* 1630.

3° Du « Livre pour venir à l'église. » *Ibid.* 1635. La lettre dédi-

(1) Henri IV, par lettres patentes du 8 juill. 1595, confirmées par d'autres, s'intéressa au *port* de Socoa, qui jusqu'alors n'avait qu'un quai de bois et de pilotis. Depuis lors, et surtout de nos jours, il a été question de prolonger ce port, au delà du pont d'*Unxin;* projet qui, avec le temps, nous l'espérons, s'imposera pour la sécurité de l'Etat et la grande utilité du pays.

(2) La cure étant à la présentation de la municipalité, celle-ci prenait ses curés le plus souvent parmi les vicaires.

catoire en vers basques est adressée à Mgr d'Echaux, archevêque de Tours, et signée « Joannès Etcheverry, docteur theologo-Ciburutarra. »

Jean Etcheverry avait trois frères, dont l'un célèbre médecin, qui, aussi en beaux *vers basques*, donna les règles de l'hygiène (1636). L'autre Pierre Etcheverri ou Dorre, traduisit et publia, en basque, « Les voyages aventureux du capitaine Martin de Hoyarçabal, de Ciboure. » Bayonne, chez Duhart-Fauvet, 1667 (1). Les frères de Jean Etcheverry ou d'Etcheverry, ne sont pas à confondre avec un autre Etcheverry, de Ciboure, fameux par son expédition aux Molusques (1770). Son expédition eut pour but la recherche et l'enlèvement de muscadiers et de girofliers destinés à nos Colonies de l'Inde, dont la jalousie des Hollandais défendait, sous peine de mort, l'expédition. Au retour de cette expédition, faite avec succès et au milieu de mille dangers, Etcheverry reçut la croix de St-Louis avec une pension et fut autorisé à mettre dans ses armes cette honorable devise : *Virtute et animo ditavit Galliam* (2).

1638-1656. Jean de Haristeguy, enfant et vicaire de la paroisse, devenu curé en octobre 1638, décédé en 1656 ; — 1656-1690. Jean de Sopite, enfant et vicaire de la paroisse ; — 1691-1698. J. P. Haraneder, né à Ciboure, successivement bénéficier, vicaire, puis curé, mort en 1707. Sous lui, nous trouvons bénéficiers ou vicaires Jean Etchevers, d'Olhaxacundeguy, Gazteluzar, J. de Harrebillague ou d'Arambillague, d'Etchetto, d'Argaiñarats, de Monségur, tous enfants de la paroisse. L'harmonie n'y gagnait pas pour cela, car les archives départementales renferment une ordonnance épiscopale réglant leurs contestations. D'Arambillague, né à Ahetze, est auteur de la traduction en basque, du troisième livre de l'Imitation de J.-C. (1684) (3). La paroisse doit à J. P. Haraneder la confrérie de N.-D. du Rosaire érigée canoniquement le 2 février 1689, renouvelée le 5 septembre 1805.

1698-1707. De Monségur, de vicaire devenu curé ; il eut pour vicaire l'abbé d'Argaiñarats ; — 1707-1762. Jean d'Arretche, enfant et vicaire de la paroisse, décédé à l'âge de 83 ans et inhumé au milieu du chœur de l'église (4). Il eut pour vicaires Et. Figoa (âgé

(1) Voir *Bibliographie basque* de M. Vinson, N. 14, 15, 17, 37.
(2) Rég. Duvoisin.
(3) *Bibliogr.* M. Vinson. N. 38.
(4) Un membre de la famille d'Arretche, de Ciboure, est cité pour sa piété à N.-D. de Bétharram, dans l'ouvrage de Marca, sur l'histoire de cet antique sanctuaire, intitulé *Traité des Merveilles*, etc.

de 56 ans); Saubat-Darretche (46 ans), et pour bénéficiers Martin Gasteluzar (66 ans); Jean Gazteluzar (56 ans); Jean Dapesteguy, prêtre en 1721, *approuvé* en 1737, « prestre judicieux, d'un bon esprit, versé dans le plain-chant, aimant son église et les fonctions de son état »; Bertrand Penoye, prêtre en 1721, approuvé le 3 juill. 1732, ancien directeur de la Visitation de Bayonne, « prêchant bien, ayant du zèle, aimant le travail, connaissant le plain-chant et assidu aux offices », il devint vicaire de Ciboure, en 1737; Martin d'Etcheto, âgé de 30 ans, « organiste de l'église paroissiale; maître d'école, demeurant dans une maison destinée à l'instruction des petits enfants, qu'il néglige d'instruire, parce qu'une partie des fonds assignés pour cette œuvre pie a péri par la révolution du temps, il sait le plain-chant »; Michel de Larralde, prêtre en 1727, approuvé en 1737 « bien élevé, commençant à prescher, assidu à l'église, réglé dans ses mœurs, assez instruit » (voir plus bas); François de Haramboure « âgé de 26 ans, commençant à prescher, possédant le plain-chant et les cérémonies de l'église, sujet à s'ennuyer.... ; Jean de Cazalar, natif de Hasparren, âgé de 27 ans, précepteur des enfants de M. de Estève, assidu aux offices, sachant le plain-chant et menant une vie régulière. »

On remarquera le temps que les prêtres attendaient après l'ordination pour être approuvés. Ces diverses dates et notes sont tirées d'un registre de l'évêché en notre possession.

1762-1769. Jean d'Apesteguy, enfant et vicaire de la paroisse. Il fut élu, le 4 novembre 1762, par 82 voix contre 38 données à Jean d'Arretche, 36 à Salvat Hiribarren, 5 à Jean Billot et 1 à chacun des prêtres Dacarette, Martin Duhalde et Jean Biney, tous enfants et employés de la paroisse. (L'élection se faisait en séance publique, par le baile, jurats et notables : tout le personnel de l'église paroissiale, de la chapelle de Bordegain et de l'Hôpital de St-Jacques était nommé de la même façon, y compris le suffrage du curé. — Jean d'Apesteguy, décédé subitement, fut inhumé le 27 septembre 1767 dans la chapelle du chœur, du côté de la rue Pocalette.

1769-1787. Salvat Haribarren, fils de François H. et de Sauvade Daguerre, de Ciboure. Plein de talents, le fondateur du séminaire de Larressore voulut l'envoyer à Salamanca pour compléter ses études théologiques. A cause de ses parents, il resta dans le pays et fit toujours preuve de talent et de piété sacerdotale; décédé le 31 décembre 1787, il fut enterré le lendemain dans la sépulture

du sanctuaire de l'église, faveur obtenue « de Me Harriet, procureur du roy ». — Dans l'année 1786, le baile et jurat, après plusieurs démarches auprès de l'évêque et les membres du Parlement, obtinrent l'autorisation d'inhumer encore à l'église, pendant trois ans, qui se prolongèrent jusqu'en 1855, année de choléra.

1788..... Jean-Louis-Xavier de St-Estève ou Estèbe (voir plus bas).

1801-1809. Bernard Suhare (voir plus bas). — 1809-1819. Michel Berho, né à St-Jean-de-Luz, de Bernard B. et de Marie Daguerre, ordonné diacre à Marrac, le 9 juin 1789, vicaire de Ciboure, devenu curé le 1er février 1809, décédé et inhumé à l'église le 25 octobre 1819. La paroisse lui doit la confrérie du S. S., avec ses statuts approuvés par M. Loyson. — 1809-1825, Bertrand Guiltsou (P. Antoine), vicaire puis curé, décédé le 9 septembre 1829 à l'âge de 78 ans et enterré à l'église « au lieu destiné à la sépulture des ecclésiastiques », (voir plus bas). — 1830-1839. Martin Arrambide, né aux Aldudes en 1799, démissionnaire en 1839, décédé à Uhart-Cize, en 1895, après 52 ans de cure dans cette paroisse. — 1839-1855. N. Elissondo, né à Baïgorry en 1804, décédé victime de son dévouement lors du choléra en 1855. — 1855-1865, N. Larralde, né à St-Pée-sur-Nivelle en 1817, transféré à Ustarits, aujourd'hui chanoine de la cathédrale. — Salvat Bidart, né le 6 avril 1805 à Ustarits, décédé en janvier 1887. — Pierre Haristoy, né à Ayherre le 1er mars 1833, transféré d'Irissarry et installé le 20 mars 1887.

Prêtres originaires de la paroisse. « N. Miguelena, prêtre, confesseur de Ciboure et de grand âge; Bocal, diacre du même lieu, accusés de sorcellerie et brûlés à Bayonne en 1609 » (1). Le premier, était, croyons-nous, de la même famille que N. Michelana, qui, vers 1660, voyageait sur les navires de Hollande, pour instruire cette nation dans la manière d'attaquer etde prendre la baleine (2). La maison, aujourd'hui réduite de la moitié, était près de l'église

(1) Man. de St-Jean-de-Luz.
(2) Mémoire des négot. de St-Jean-de-Luz et de Ciboure en 1710, cité plus haut. — Vers 1700, Marie de Michelena épousa, dans l'église de Ciboure, Martin de Salaberry, croit-on, de l'antique famille d'Irumberry-Salaberry. — Michel, fils de Martin de Salaberry, fut le chef de la branche des Salaberry, au Canada, et le grand-père de Michel de Salaberry, dit le *héros de Chateaugay,* titre que lui valut sa bravoure dans la mémorable bataille de ce nom, au Canada, le 26 octobre 1613. (Voir de Jaurgain, généalogie de la famille d'Irumberry-Salaberry; et Reg. 6, p. 260, de Duvoisin).

de Ciboure. Quant au diacre Bocal, il pouvait être de la maison de ce nom près d'Ascain.

Le P. Bernard de Gazteluzar, de la Compagnie de Jésus. Né à Ciboure, le 12 mars 1614, il entra au noviciat de Bayonne. Dans les registres de la mairie on lit : « Le quinsièsme février 1701, a esté fait le service du révérend Père Bernard de Gazteluzar, iesuite fils de la maison Bechinenea, décédé à Pau en Béarn au couvent des iesuites, en foy de quoy, iay signé de Monsegur. » (Sauf la signature, l'acte est écrit par d'Argaiñarats, vicaire). La maison Bechinenea détruite a été remplacée par une autre près de l'église. — Le P. Gazteluzar est auteur d'un volume de poésie basque sur les vérités catholiques pour faire le salut arrangées en faveur des Basques, en six parties, Pau, 1686. Le P. de Larramendi (1) qualifie son style de « très beau basque » et le cap. Duvoisin « d'une pureté incomparable » (2). — Pre d'Argaiñarats, « prédicateur ordinaire de Ciboure », fut l'examinateur des *Noelac* de Jean d'Etcheverry. Il est lui-même auteur : 1° des avis et exhortations pour le pécheur, comment il doit prendre soin de son âme et non de son corps, avec la manière de s'examiner sur les dix commandements et de s'exciter à la contrition, en basque, in-12, 572 pages. Bordeaux 1641 ; 2° du bréviaire des dévots, *Devoten breviarioa*, Bayonne 1665 (3). — Michel Chourio. L'auteur de la *Vie de Daguerre* (p. 510) le dit d'Ascain et nous avons suivi son opinion (Rech. hist. t. II, p. 357); mais nous le croyons plutôt « héritier » de la maison Alamenea de Ciboure. Auteur de la traduction en basque de l'Imitation de J.-C., il succéda dans la cure de St-Jean-de-Luz à son frère Pierre, appelé à celle de Bayonne. Un manuscrit dit que « par suite de ses travaux excessifs dans le ministère, il mourut en odeur de sainteté en avril 1717 »; — Augerot ou Auger de Haristeguy, « prestre de la maison Matchardenea de Ciboure », docteur en théologie. De directeur des Ursulines, il devint curé de St-Jean-de-Luz « à cause de ses grades théologiques et mourut le... d'avril 1739 » ; — Michel de Larralde, né en 1697 dans la maison Franchebaita de Ciboure, devint curé de St-Jean-de-Luz, en 1746 ; — Michel Apesteguy, fils de Jean A. et de Catherine Ribeyrac, ordonné le 24 mai 1755 ; — Jean Billot, fils

(1) Dict. trib. pro lég. p. xxxv.
(2) Reg. N° 6 p. 303. — Voyez sa notice bibliographique par F. Michel, apud Duvoisin. Reg. 3 p. 143 et Bibliographie de M. Vinson, N° 39.
(3) Ibid. N° 21 et 30.

de Bernard B. et de Dominica d'Uhalde, prêtre le 17 décembre 1746; — Sébastien d'Accarette, fils de N. d'A. et de Anne-Marie Edelin, prêtre le 17 décembre 1746; — Pre Durruty, fils de Martin D. et de Marie Cambere, prêtre le 31 mai 1749, parent sans doute de Jean Durruty, curé de Hendaye depuis 1723; — Jean Binos, fils de Bernard B. et de Jeanne de Candau, prêtre le 11 mars 1750; — Michel de Hiribarren, fils de François de H. et de Sauvade Daguerre, prêtre le 14 mars 1750; il avait un frère Salvat qui fut le concurrent de Jean d'Apesteguy à la cure de Ciboure, et dont il devint ensuite le pasteur; — Pre Basile d'Etchegaray, fils de Dominique d'E. et de Saubade Dernat, prêtre le 13 décembre 1750; — Dominique de Haraneder-Boutran, fils de Dominique de H. et de Sabine Lerembourе, prêtre le 24 mai 1755, bénéficier à Ciboure, puis chanoine à Bayonne, maltraité par la Terreur. — Martin Duhalde (voir plus bas).

§ II

Période Révolutionnaire

A cette époque néfaste, était curé de Ciboure, Jean-Louis-Xavier de St-Estève. Né à St-Jean-de-Luz le 14 septembre 1719, de J.-Bte de St-E. et de Marie de Haraneder, il fut nommé à la cure de Ciboure en 1788, par 140 voix contre 81 données à Martin Duhalde, vicaire de la paroisse. Il eut pour vicaires ce dernier et Bernard Suhare. Elu député aux Etats généraux de 1789, il représenta le clergé pour le bailliage du Labourd, il refusa le serment civique. Dénoncé et condamné avec M. Soussens, curé de Navailles, par un arrêté du Directoire du département, en date du 14 janvier 1792, il prit le chemin de l'exil où, croyons-nous, il mourut. Sur la liste des émigrés, il figure, sous le nom de Haraneder (1).

Martin Duhalde, né à Ciboure, de Martin D. et de Marie d'Oxobie, avait été ordonné, le 4 juin 1746. Bernard Suhare vit le jour à St-Jean-de-Luz. Fils de François S. et de Catherine Grangent, il fut ordonné, le 10 juin 1786. Chargés, au départ du curé pour les Etats généraux, de l'administration de la paroisse, ils refusèrent

(1) Voici ses armoiries d'après l'Armorial universel. (Jouffroy d'Eschavannes) : Aux 1 et 4 d'azur à la tête d'Isis posée en fasce d'or; au 2 de gueules à l'étoile d'argent; au 3 de gueules à la levrette passante contournée et colletée d'argent.

le serment constitutionnel. Voici ce qu'on lit dans le registre des délibérations municipales :

« Le sixième jour de février 1791, jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale à Ciboure, nous, Guillaume Pellegrin de Soubelette, maire, Marsans Larrouble, Pierre Harismendy, Sébastien Malvos, Pierre Laurent et Martin Etchepare, officiers municipaux, et Jean d'Haraneder-Boutran, procureur de la commune, en exécution des décrets de l'assemblée nationale des 12 juillet et 27 novembre derniers et sanctionnés par le roi, le 24 août et 26 décembre derniers, nous serions rendus à l'issue de la messe paroissiale de St-Vincent de ce lieu, où les fidèles étoient encore assemblés et avons interpellé Mrs Martin Duhalde et Bernard Suhare, prêtres-vicaires desservant ladite église, en l'absence de M. de St-Esteve, curé, député à l'assemblée nationale, de prêter conformément aux décrets, dont le dernier a été publié, le trente du mois de janvier expiré, aux prônes de ladite église et le premier précédemment, de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationa'e et acceptée par le roi.

« Lesdits sieurs vicaires ont répondu qu'ils sont prêts de prêter ledit serment, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée et sanctionnée dans tous les chefs, qui ne porteront pas atteinte à l'autorité spirituelle et à la religion ; mais que leur conscience ne leur permet pas de prêter ledit serment purement et simplement ainsi qu'il est exigé par les décrets ; (nous aurions) représenté et interpellé de nouveau que leur serment doit être pur et simple et non avec des amendements et des restrictions, sous les peines portées par lesdits décrets. Sur quoi ils ont déclaré persister dans leur réponse : ce que nous avons pris pour refus et avons dressé le présent procès-verbal que lesdits vicaires ont signé avec nous, Martin Duhalde, vicaire de Ciboure ; Suhare, vicaire ; de Soubelette, maire, etc. »

Le dernier acte paroissial de l'abbé Suhare est du 25 juin 1791. On a vu, dans l'article St-Jean-de-Luz, que Sanadon, venu pour la fête locale de cette ville (24 juin 1791), avait nommé *ab irato* Fonrouge à cette cure et Dithurbide à celle de Ciboure ; nominations provisoires puisqu'elles devaient être ratifiées par les électeurs du district d'Ustaritz. Les intrus les prirent pour sérieuses, car le

premier acte paroissial de Dithurbide à Ciboure est du 9 juillet. Il est vrai que le dernier est du 2 septembre. Il ne s'y sentait pas à son aise. Absent de sa prétendue paroisse, c'est Fonrouge qui l'y remplace pour un enterrement, le 28 juillet. Nous avons donné les circonstances de cette cérémonie ou mieux de cette comédie, ainsi que l'ordre donné le lendemain même par la municipalité de Ciboure audit Fonrouge de se « priver de toutes fonctions curiales jusqu'à faire connoitre qu'il était légalement authorisé ».

Fonrouge, à peine âgé de 32 ans, avait plus d'audace que son confrère de Ciboure. Le 13 octobre 1791, il revint encore à Ciboure pour un second enterrement et le 9 novembre, Mihoura, son vicaire peut-être, dans cette paroisse, figure aux actes de l'état civil (1). Dans cet intervalle, les électeurs du district avaient nommé Fonrouge à la cure de St-Jean-de-Luz et Dithurbide à celle de Hendaye, confiée précédemment par Sanadon à François Cauteranne, ex-récollet du couvent de Ciboure. (2)

Ni la population, ni la municipalité de Ciboure n'étaient révolutionnaires. Dès le 31 juillet 1791, ayant eu vent du projet d'union de leur paroisse à celle de St-Jean-de-Luz, elles protestèrent avec fureur. Le 8 novembre revenant sur ce même projet, la municipalité, sur la représentation des notables et de toute la commune, arrêta « que les sieurs officiers municipaux se pourvoiront devant l'auguste assemblée nationale et toute autre administration pour qu'il soit permis à la commune de Ciboure de conserver son église paroissiale St-Vincent et ses anciens curé et vicaires à la charge par elle de fournir et acquitter leur traitement, ou du moins la liberté de leur culte dans ladite église avec les ministres de leur culte... » Le 19 novembre de la même année, les officiers municipaux rassemblés déclarent protester unanimement contre la nomination et l'installation du sieur Fonrouge, soi-disant curé de Ciboure et de St-Jean-de-Luz, — et contre la violence qui sera faite, vu que la nomination du dit sieur Fonrouge, comme celles de tous les autres ecclésiastiques faites à Ustaritz le 23 du mois dernier, est la plus illégale, la plus nulle possible; — que la majorité des électeurs convoqués audit Ustaritz avait protesté de

(1) A l'article St-Jean-de-Luz nous avons cité cet ecclésiastique. Comme son nom figure sur la liste des prêtres assermentés du district, au mois d'avril 1793, son orthodoxie nous parait suspecte.

(2) Il fut simplement aumônier de la redoute de Hendaye.

vive voix et par écrit contre cette nomination; — qu'il est instant à l'exemple de la presque totalité des paroisses du Labourt et en exécution de la loi d'adhérer formellement à ladite protestation des électeurs d'Ustaritz et de s'opposer en conséquence à l'installation dudit Fonrouge, juqu'à ce que par un décret de l'assemblée nationale sanctionnée par le roy, il ait été statué sur la dite protestation... »; que si au mépris de la présente délibération, dont copie sera signifiée audit Fonrouge, il se permet de poursuivre son installation, en employant la violence... il sera traité comme perturbateur de l'ordre public et puni comme tel... » Nos officiers municipaux sommés, par ordre du district d'Ustaritz, signifié par Delissalde, huissier, de procéder le dimanche 27 novembre, à l'installation du curé schismatique, reçoivent son serment; mais le lendemain même, ils renouvellent leur protestation du 19 novembre.

Le 18 décembre 1791, on procéda dans l'église aux élections de la nouvelle municipalité. Elle ne fut pas non plus révolutionnaire. Sous cette administration, depuis le 12 avril 1792, plusieurs étrangers s'installèrent à Ciboure. Nommons Marie Caumont de Lordat; — Michel Astier et Catherine Bonnet, conjoints, avec leur fille; — Françoise Marie Thérèse Ednée Bataille; — Jeanne Marie Victorine Dartaguiette de la Hatte; ? — femme Seigne, épouse Depare, qui est aux biens (?) de Mgr Louis-Nicolas de Prusse...; — Michel Harismendy, ci-devant curé de St-Jean-de-Luz; — Auguste Navarre, de Dax; — Paule Antonio Birretty de Turin (Piémont); — la famille d'Oro de Pontonx; — la dame St-Hilaire; — le sieur St Martin; — Georges Guilliard de Lavacherie; — Emilie Perusse, etc. (1).

Les prêtres purent circuler encore ou du moins administrer les sacrements en cachette. L'abbé Harismendy était dans la paroisse; l'abbé Teillary, curé d'Urrugne, y paraissait quelquefois. On le trouve à Elhorrien-borda; car c'est lui que nous reconnaissons dans ce « fils de maison de la Teillaribaita, de St-Jean-de-Luz », dont on nous a parlé. Sa paroisse était terrorisée. Il se tint donc quelque temps aux limites d'Urrugne et de Ciboure. Habillé de coutil grossier blanc, à la façon de nos pasteurs d'autrefois, la nuit il se tenait souvent dans le creux d'un châtaignier d'un bois voisin, qui lui servait de couchette, de chapelle et de confessional.

(1) Reg. de la Mairie de 1790 à 1824.

Les anciens vicaires Duhalde, Suhare et avec eux Bernard Guiltzou de St-Jean-de-Luz, dit le P. Antoine, ancien récollet, visitaient les malades. Mais il en fut autrement, quand, par décret du 22 novembre 1793 (1), Ciboure fut uni à St-Jean-de-Luz et que trois ou quatre de ses citoyens allèrent siéger dans l'assemblée révolutionnaire de Chauvin-Dragon. Le P. Antoine fut déporté, les abbés Duhalde et Suhare passèrent à Irun, d'où ils vinrent quelquefois visiter leurs ouailles, quand celles-ci n'allaient pas les trouver dans leurs domiciles, ainsi qu'un certain P. Félix, à Hendaye ou à Fontarabie. Parmi les maisons de Ciboure où nos confesseurs de la foi étaient reçus, on nous a cité celle de *Zitzarronea*, aujourd'hui démolie, à Achuterreta, près de l'habitation actuelle de M. Laborde.

La municipalité de Ciboure, sommée d'exécuter les lois relatives aux inventaires des immeubles, meubles et ustensiles en or et en argent employés au service du culte, délibéra qu'« on préviendrait des dispositions des décrets, la citoyenne Angélique Larralde, marguillière de l'église paroissiale St-Vincent et le citoyen Pre Naguille, marguillier de l'hôpital de St-Jacques, pour qu'ils aient à s'y conformer ». Mais enfin il fallut nommer des officiers municipaux, des commissaires pour cette besogne sacrilège. Et voici ce que nous nous révèlent, à cet égard, les archives départementales.



Biens appartenants au corps obituaire : « un jardin de 6 déciares carrés évalué 70 l. ; — 1 maison avec jardin d'une contenance de 1 are, 2 déciares et 2 centiares carrés, év. 500 fr. ; — 1 maison avec jardin d'un are carré év. 400 l. ; — 1 jardin mal fermé de 6 déciares 60 l. ; — 1 maison avec jardin, év. 240 l. ; — La chapelle de Bordegain avec benoiterie et une tour servant de *vigie* pour signaler des vaisseaux en mer, év. 500 l. » (2). (A Ciboure, comme le long de

(1) Ce décret est des Représentants du peuple. On sait qu'ils habitèrent à *Belchanea* entre Ciboure et Urrugne. Les archives de la mairie de Ciboure (celles d'Urrugne ont disparu), renferment plusieurs décrets et arrêtés, signés et datés du camp de *Belchanea*. Elles font connaître toutes les fournitures en chênes, fourrages et de toute sorte faites par la commune à l'armée des Pyr. occid., le nombre considérable des troupes établies dans le pays, leurs dégâts, etc. Ciboure fut littéralement écrasé.

(2) Arch. dép. Révol. Q 101. Il nous parait utile de donner ici les confrontations de cette chapelle. Elle « confronte au levant à un champ appartenant au citoyen d'Etcheverts, constructeur, le chemin entre, au couchant le champ de Marrascabaita et un chemin de traverse entre, au midy les communaux et la maison Marrascabaita au nord un chemin qui conduit en divers endroits et la maison de Estebenchumebaita, dont acte : A. Balangué, Pierre Diharce, Harriet, comre ».

la cote, il y avait — on voit encore les ruines — des fours pour la graisse des baleines et de *tours* pour voir sur la mer l'approche de ces cétacés; nul doute que la tour de Bordegain dominant l'Océan n'ait servi aussi à cet usage.)

Argenterie de l'église paroissiale : 1 lampe d'argent avec ses pendants, appartenant à la chapelle de N.-D. de Bordegain et dont on s'est servi en ladite église de Ciboure, *depuis que Louis XV fit elever son argenterie*, pesant ci 8m 1o ; — 1 lampe d'argent appartenant à la dite église, 20m 3o ; — 1 grande croix des processions montée sur bois à plaque d'argent doré, 19m ; — une croix d'argent massif, 3m ; — 1 encensoir, 3m 1o ; — 1 navette et cuiller d'argent, 1m 6o; — 1 bassin d'argent, 2m 7o ; — 1 paire de burettes, 1m 2o ; — 1 patène d'argent pour offrande 4m. — Total, 63m (1).

On conserva les deux cloches de l'église : la grande pesant 33 quintaux, 75 liv., refondue dans la paroisse même par un fondeur des montagnes de Burgos, deux fois en 1740 et 1754 (2); la petite pesant environ le 1/3, don, croyons-nous, des marins.

L'église servit d'hopital pour les soldats de l'armée des Pyrénées occidentales. Son retable et ses galeries furent à peu près dévastées, mais on respecta les beaux grillages de fer du sanctaire, ainsi que la croix monumentale de pierre du cimetière (aujourd'hui préau de l'église) que l'on admire encore.

Argenterie et ornements du couvent des recollets. — Argenterie : « 1 encensoir, 1 ciboire avec sa clef, 6 calices avec autant de patènes, 2 burettes avec plat d'argent, 1 navette d'argent avec petite cuillère, 1 petit ciboire, 1 ostensoir garni de trois diamants et d'une rosette de pierres fausses, pesant tous ensemble 46m 40o » (3).

Ornements : 1 ornement rouge de dames à fleurs blanches, gallons or fin; 1 ornement presque neuf de satin à fond blanc, gallons or fin ; 1 ornement noir de damas gallons d'argent ; 1 ornement blanc à fleurs vertes : (tous ces ornements étaient complets avec étoles, dalmatiques, écharpes et chapes) ; 7 chasubles rouges et blanches communes ; 1 chasuble noire ; 6 pluviaux ou chapes

(1) Révol. III, Q 69, Q 295.
(2) Voici les inscriptions de la grande : Sancte Vincenti, ora pronobis: ecce crucem Domini fugite partes adversæ, ecce Leo de tribu Juda. radix David Alleluia de Lahoia me fecit ; celles de la petite : me fecit. Rotterdami ano 1677. Soli. Deo, Gloria. Arent. Vander. Pvt.
(3) Rév. III, Q 71, Q 293.

blanc et violet; 3 dalmatiques blanches; 20 aubes, six surplis; 3 crépins d'or servant aux devants d'autel; 24 devants d'autel; quantités de purificatoires et de lavabo (1).

On ne lira pas sans intérêt une déclaration faite par le P. Fulgence Aussibot, récollet, en exécution du décret de l'assemblée nationale, signifié le 3 février 1790.

« Toutes les possessions, immeubles des religieux Récollets se réduisent à un couvent, à un jardin et à un terrain improductif, servant de chantier pour la construction des navires.

« *Sacristie :* 6 autels dans l'église, autant de calices sans compter un autre à la *chapelle de Socoa*, dont ces religieux sont *aumôniers brévetés*; 1 soleil; 2 custodes grande et petite; 1 ostensoir; 1 paire de burettes avec bassin; 1 clef de tabernacle; 1 boëte pour les saintes huiles; 1 encensoir avec navette; le tout d'argent, excepté 1 calice qui est de vermeil avec 12 flambeaux argentés ».

« *Fondations :* Cinq dont 3 connues par une tradition orale, mais dont les obligations sont remplies avec une exactitude scrupuleuse. Les obligations consistaient : 1° à chanter une messe, le dimanche dans l'octave du S. S. avec sermon, exposition et bénédiction à vêpres; 2° mêmes charges avec 8 messes chantées à commencer par une solennelle le jour de la Trinité; 3° exposition du S. S. dans la chapelle du crucifix, tous les premiers vendredis du mois avec chant d'un *de profundis* et bénédiction du S. S. à vêpres; 4° la célébration d'une neuvaine de messes dont la première et dernière sont chantées à la chapelle du crucifix, la bénédiction du S. S. terminant les deux messes chantées. La neuvaine commençait le dimanche de la Passion et tous les soirs de la neuvaine, après complies, on devait chanter le *Stabat* dans ladite chapelle du crucifix ».

Le fondateur Et. de Larreburu, de St-Jean-de-Luz, citoyen de Mexico, donna pour cette dernière fondation 4,000 l. employées conformément à ses intentions, aux besoins du couvent et à la décoration de l'autel de la Vierge.

5° Une messe par semaine à perpétuité, fondation de M. Galletier, de St-Jean-de-Luz, qui légua 1,000 écus, dont 1/3 employé aux besoins de la communauté, les deux autres 1/3 colloqués par M. de Soubelette, syndic du couvent.

(1) Rév. III, Q 71, Q 293.

« *Bibliothèque :* Il y a environ 1,200 volumes, tant grands que petits... dont une partie est distribuée dans les chambres, non compris environ 1,100 couverts en parchemin... ce sont des bibles, des commentaires sur la bible, les pères de l'Eglise, les conciles, des bullaires, des théologiens, des controversistes, des dissertateurs, des prédicateurs latins, espagnols, français, des moralistes, des livres de piété, des ascétiques, de la vieille philosophie, quelques anciens historiens, quelques chroniques peu estimées, quelques dictionnaires universels, soit de chronologie, soit d'économie, de pauvres grammaires françaises, italiennes, espagnoles... fort peu de poëtes du tems de la belle latinité. Point de manuscrits.

« Dans les chambres au nombre de seize, dans les infirmeries, dans les différents offices du couvent, il y a les meubles et les ustensiles de première nécessité, rien de superflu, tout y est conforme à l'état.

« La communauté est composée de huit prêtres, dont l'un est *aumônier de la redoute de Hendaye*, qui demande résidence, et d'un frère lai; elle a un clerc de sacristie, un jardinier et un homme de peine, qui lui sont indispensablement nécessaires.

« Telle est la copie de la déclaration véritable, que dans le tems nous avons présentée aux officiers municipaux de St-Jean-de-Luz. »

Signé « F. Fulgence Aussibot, récollet » (1).

Le P. Fulgence Aussibot, né le 1er octobre 1742, profès depuis le 15 juillet 1759, était supérieur du couvent. Les autres religieux étaient : le P. Clément Harabillague, né le 6 décembre 1721, profès le 7 decembre 1737; — Patrice Elvired, irlandais, né en 1740, profès, le 25 décembre 1760; — Paulin Matheiron, né le 17 avril 1755, profès depuis le 22 juillet 1788; — Massé Darrineguy (?) peut-être Darguindeguy, né le 30 novembre 1736, profès le 20 janvier 1756; — Yves Domec, né le 7 décembre 1766, profès le 20 août 1788; — Joseph Mesplou, né le 9 octobre 1749, profès le 8 avril 1780; — François Detcheverry, né en 1762, profès le 13 juin 1783; — François Cauteranne ou Canteranne, né le 6 juillet 1729, profès en juin 1750; — le P. Bonaventoure Decous, né le 2 septembre 1755, profès le 22 juillet 1788.

L'assemblée nationale décréta, le 13 février 1790, qu'il serait

(1) Arch. dép. Rév. III. Q 71, Q. 293.

loisible aux religieux — il n'est pas question des religieuses (1), — de rentrer dans le monde, et leur défendit de recevoir à l'avenir des novices, de former de nouvelles congrégations ou de faire revivre quelqu'une des anciennes. Le 29 du même mois, un décret fixa aux moines mendiants, qui abandonneraient la vie commune, une pension de 500 l. jusqu'à l'âge de 50 ans, de 700 l. jusqu'à 70 ans et de 1,000 l. après cet âge. Celle des moines non mendiants fut plus élevé de 200 l. Celle des frères lais variait de 300 à 500 l. Une nouvelle loi, du 8 octobre de la même année, statua que les religieux des deux sexes devaient déclarer s'ils entendaient quitter leur couvent ou conserver la vie commune. La pension des religieux resta la même, celle des religieuses fut fixée à 700 l. pour les dames de chœur, et à 350 pour les converses. Entre autres conditions faites par l'assemblée nationale aux religieux, qui voulaient continuer la vie commune, il fallait qu'ils fussent au nombre de vingt réunis dans une maison désignée. Pour arriver à ce nombre, des religieux d'Ordres différents pouvaient être obligés d'habiter le même couvent. Tous les deux ans, ils devaient élire, sous la présidence d'un officier municipal, un supérieur, un économe et se constituer un règlement. Ce fut là une des raisons de la désertion de la vie monastique et de la défection de plusieurs religieux.

En exécution de la loi du 8 octobre 1790, M. de Soubelette, maire de Ciboure, se présenta au couvent des Récollets, le 20 novembre, pour recevoir les déclarations des religieux sur leurs projets.

Le P. Fulgence Aussibot, supérieur, les PP. Clément Harabillague, Patrice Elvired, les frères Matheiron, Massé Darrineguy et Yves Domec déclarèrent vouloir vivre en la compagnie des Frères Récollets, sans mélange de religieux appartenant à des ordres différents. — Le P. Fulgence, par lettre du 27 mars 1791, adressée au district d'Ustaritz, retira sa première déclaration et opta pour la vie privée. « Il est survenu, dit-il, de nouveaux événements qui le déterminent à faire usage de la liberté. Selon les apparences, il

(1) L'assemblée constituante permit aux religieuses de rester dans leurs couvents, à la condition de se donner une supérieure et un règlement sous la surveillance de la municipalité. Cela dura jusqu'au 7 août 1792, jour où l'assemblée législative mit en vente les couvents des religieuses, en accordant à chacune des expulsées une pension variant suivant leur âge de 500 à 700 l ; la pension était assurée même dans le cas où elles se marieraient. (*Etudes*, année 1893, p. 177).

ne restera au couvent que trois religieux, dont un prêtre infirme et trois frères lais. Le couvent sera donc supprimé. » — Les Pères Joseph Mesplou et François Detcheverry, absents du couvent, avec autorisation du P. supérieur ne donnèrent pas leur déclaration. — Le P. Cauteranne déclara être dans la nécessité de renoncer à la vie commune. A sa sortie du couvent, il devint aumônier de la Redoute au fort de Hendaye. Il prêta le serment schismatique le 1er mars 1791. Le 31 du même mois, M. Galbarret, curé de cette paroisse, lui fulmina l'interdit, au nom de l'évêque de Bayonne. — Le P. Bonaventure Decous dit vouloir quitter le cloître, se séculariser et résider à St-Jean-de-Luz. — On ne connaît pas la déclaration de Bernard Jauretche. — Le P. Joseph Mesplou se retira à Mendionde, d'où, le 1er juin 1791 il réclama sa pension.

Dans l'état des prêtres et ex-religieux pensionnaires de l'année 1792, on trouve les noms des Pères Harabillague, Mesplou, Elvired, Decous, Aussibot et des Frères Yves Domec et Bernard Jauretche. Dans celui d'avril 1793, on ne trouve que les noms de ces deux derniers. Les autres durent passer en Espagne.

L'église du couvent fut fermée, le 25 juin 1791, et nous voyons les membres de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* de St-Jean-de-Luz demander, le 13 juin 1793, au directoire du district, que les cloches des églises soient converties en canons et notamment deux ou trois cloches restées chez les récollets (1). On put sauver quelques parties du rétable de la chapelle. C'est avec ces restes unis aux débris de l'église St-Vincent, qu'à l'ouverture des églises, on reconstitua le rétable que l'on voit encore dans l'église paroissiale, avec N. D. de la Paix au milieu.

Le couvent servit de caserne et de magasin de fourrages aux troupes de l'armée des Pyrénées occidentales, qui le dévastèrent.

L'hôpital de St-Jacques servit de logement aux malades (galeux) de la même armée. Cet établissement doté d'une rente fixe de 560 l., subventionné des revenus de l'octroi de la ville et enfin par la générosité des marins, entretenait, en temps ordinaire, huit malades à raison de 15 l. par mois. La dépense annuelle, y compris les frais d'infirmiers et d'officiers de santé s'élevait à 2,000 l. environ. Il fournissait quelquefois des secours à domicile. Dévasté durant la Révolution et les guerres d'Espagne, la municipalité voulut le

(1) Voir les *Etudes hist. et relig.*, année 1893, p. 51 et 175.

relever de ses ruines. Bien plus, dans une séance municipale du 14 septembre 1802 (1), le maire J. Detchevers, tout en reconnaissant la possibilité d'une restauration suffisante pour les besoins de la commune, invita les membres du conseil à considérer la question « de la mendicité et du vagabondage » et leur proposa d'acquérir, de concert avec la municipalité de St-Jean-de-Luz, le couvent des Récollets avec son jardin et dépendances. « Le gouvernement, disait-il, vu les dévastations des hospices des deux villes ne peut accueillir que favorablement le projet, en cédant le dit couvent en indemnité ou après estimation. Il servirait pour toutes les communes du canton. L'hospice recevrait : 1° les indigènes malades ; 2° les mendiants valides en état de travailler ; 3° les vagabonds ou gens sans aveu pour les faire travailler. On y établirait une école secondaire, une école d'hydrographie, où on accourait de tous les environs et voisinage d'Espagne ». Un si beau projet n'eut pas de suite.

La même municipalité invitée par M. le Préfet à statuer sur le projet de réunion des hospices des deux villes de St-Jean-de-Luz et de Ciboure, arrêta et déclara, le 8 mars 1808, « qu'il est de l'intérêt de la commune de Ciboure, que son hospice soit conservé au particulier comme par le passé, qu'à cet effet, il soit fait un devis estimatif des réparations » (2). On y reconnaît l'ancien esprit de parti (le *meum tuum*), qui divisa les deux villes, et comme l'esprit de division diminue les forces (*frigidum verbum istud*). Ciboure resta sans hospice et Saint-Jean-de-Luz avec un bien modeste.



Dès le mois de février 1797, l'abbé Suhare était sinon de retour d'Espagne, du moins souvent parmi ses anciennes ouailles. Dès cette époque, il put tenir un registre paroissial. Le 9 mars 1800, après avoir prêté serment à la constitution de l'an VIII, il demanda et obtint de la municipalité de Ciboure le pouvoir d'exercer les fonctions sacerdotales dans cette paroisse. L'église était complètement dévastée. La municipalité demanda à M. le Sous-Préfet de « céder à la commune de Ciboure les objets et ornements, qui

(1) L'union de Ciboure et de St-Jean-de-Luz dura jusqu'au 9 mai 1800.
(2) Reg. de 1790 à 1824.

se trouvaient aux Récollets et qui étaient indispensablement nécessaires à l'église de la paroisse ». La commune, qui surtout de 1792 à 1794, avait été ravagée par les troupes, souffrait encore de leur séjour prolongé. C'est pourquoi la municipalité se plaignit, le 30 août 1801, au même Sous-Préfet de la « surcharge de ces troupes, qui, stationnaires dans la commune, tenaient les habitants écrasés » (1).

Le 27 février 1801, Bernard Suhare prit le titre de curé dans les actes paroissiaux, titre qui lui fut confirmé à l'ouverture officielle des églises. A son décès en 1819, lui succéda Bertrand Guiltzou, qui, après les préalables civils, avait obtenu de résider dans la paroisse, le 10 mars 1801. Le 4 septembre 1802, le citoyen Aussibot (le P. Fulgence), ex-récollet, se présenta devant la municipalité de Ciboure, qui lui reconnut le droit de réclamer sa pension, conformément à l'arrêté des consuls du 3 prairial an x (25 mai 1802).

Parmi les victimes de la Révolution, à Ciboure, nous pouvons encore citer Jean Compaigne, cordonnier, âgé de 26 ans. Après avoir émigré en Espagne, il fit partie de la *Royale*, commandée, par le duc St-Simon. Il luttait près de St-Jean-Pied-de-Port, quand il fut fait prisonnier. Conduit devant la commission établie à Bayonne par arrêté de Pinet et de Cavaignac, il fut condamné et exécuté dans cette ville, le 29 avril 1794.

Nous nous sommes attardé sur ces deux paroisses, et cependant nous n'avons pas parlé des marins, de leurs pêcheries des baleines, d'abord au golfe de Gascogne, puis dans les parages de l'Islande, de Groenland, pêcheries qui entraînèrent la découverte de Terre-Neuve et du Canada, cent ans avant les navigations de Christophe Colomb (2), de leurs célèbres armements et expéditions sous le ministère de Richelieu et Colbert, — de leur concours au siège de La Rochelle, au ravitaillement de l'île de Ré, lors des guerres

(1) Ciboure eut à subir de nouveaux désastres dans les années 1808 à 1814. (Reg. de la Mairie ibid.)

(2) Le célèbre navigateur aurait appris d'un basque l'existence d'un nouveau continent. D'aucuns font ce pilote d'An-de-Luz (St-Jean-de-Luz), d'autres le font biscaïen. (*Hist. générale des Indes*, ouvrage du XVIIe s.). Voyez : 1° l'intéressante publication *Les pêcheurs basques à Terre-Neuve*, par M. E. Ducéré, dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 3e liv. 1892-3 p. 246 à 259 ; — 2° Duvoisin Rég. N 2, p. 324 ; N 5, 320-325 ; N 6, p. 16, 40, 72, 73 ; p. 82 à 83 et *passim* ; — 3° Mémoire des négociants de St-Jean-de-Luz et de Ciboure, à M. de Planthion, en 1710.

de Hollande (1681), de la succession d'Angleterre (1688), d'Espagne (1701-1713), de la Révolution et du premier Empire, etc. (1).

St-Jean-de-Luz et Ciboure, favorisés de divers privilèges, franchises et libertés commerciales prospérèrent jusqu'au traité

(1) En 1625 Louis XIII manda au bayle et habitants de St-Jean-de-Luz et de Ciboure de construire et d'équiper quatre navires pour protéger leur commerce à Terre-Neuve. Les quatre bâtiments, d'une jauge officielle de 500 tonneaux, furent construits dans les chantiers de la Nivelle et commandés par François de Lohobiague, Martin Hirigoyen, Joachin de Haristéguy, Jean d'Arrech, d'Ibagnette, élus par les habitants et commissionnés par le roi. (Goyetche, p. 74). — Sous Colbert, sans compter les navires du grand et petit cabotage, St-Jean-de-Luz et Ciboure avaient 80 bâtiments de haut bord, animés par plus de 3,000 marins. C'était l'époque où Martin Sopite, de Ciboure, inventait et pratiquait le moyen de fondre la graisse de la baleine sur mer.
— En 1675, le pays de Labourd comptait 4,000 officiers mariniers et et matelots. — Jean Peritz de Haraneder, rejeton d'une branche de la famille de ce nom, établie à Ciboure, riche de deux millions et ennobli par Louis XIV possédait en propre 18 navires, ou y était intéressé. Son fils aîné, Dominique Jean Périts *Moco* ne fut pas moins célèbre. Etaient contemporains de ce dernier, les commandants de Jalday, de Larralde, d'Ornoague, de Chibau, de St-Martin dit le Bayle, les corsaires Cépé et Duconte. A eux succédèrent François Sopite, fameux corsaire, complimenté par M. de Choiseul en 1765, Jean d'Olabarats, chevalier de St-Louis, d'Etcheverry, fameux par son expédition aux Molusques (1770), le capitaine Dalbarade, cousin du contre-amiral, ministre de la marine de ce nom, le célèbre corsaire Pellot, de Hendaye, Lermet Dermit, Etchebaster, si renommés à l'abordage. A la Révolution et sous l'Empire, se distinguèrent Michel Larrea, Dornaldeguy, Danchochury, Bavart, Michel Etchegaray, etc., brillants officiers de marine, aujourd'hui à peine connus, sinon entièrement inconnus, même à quelques-uns de leurs descendants. Voir Duvoisin Rég. N 2, p. 331, N 6, p. 68, Goyetche, p. 138, 177.
Voici l'éloge que M. Lespés de Hureaux, lieutenant du Roi, en la sénéchaussée de Bayonne, subdélégué de l'Intendant, faisait en 1718 des marins de Ciboure — et nous pourrions en dire autant de ceux de St-Jean-de-Luz, sinon de ceux de toute la côte : « Ces matelots sont estimés les meilleurs de l'Europe, tous braves jusqu'à la témérité. Il y a parmi eux un grand nombre de familles appelées *Achotars*, qui, de père en fils, font profession de donner secours aux vaisseaux, battus par la tempête, qui se trouvent à la rade de St-Jean-de-Luz. Ils s'exposent familièrement aux grands dangers et font des espèces de miracles pour sauver des vaisseaux prêts à faire naufrage ». Dans les archives municipales de Ciboure à la date du 29 décembre 1792, on trouve une remarquable adresse de félicitations de 268 citoyens de toute profession, militaires, ecclésiastiques, marins et bourgeois échappés au naufrage que le navire l'*Union*, expédié de la Martinique à Bayonne, fit à la côte de Ciboure. L'adresse est faite : 1° à 80 marins de Ciboure, qui au péril de leur vie se dévouèrent pour sauver les malheureux naufragés ; 2° aux notables et habitants de Ciboure et de St-Jean-de-Luz, qui se disputèrent les victimes pour les habiller et les héberger. — De nos jours, en 1867, Pierre Larretche, de Ciboure, patron du canot de sauvetage de Socoa, en sacrifiant sa vie, sauva du naufrage l'Impératrice Eugénie et le Prince Impérial, à l'entrée de la rade de St-Jean-de-Luz.

d'Urecht, qui nous enleva le Canada, l'Acadie et Terre-Neuve. Lésés dans leurs intérêts et même dans leurs droits puisqu'ils avaient contribué à la découverte de ces terres, ils protestèrent hautement contre la perte d'un « héritage transmis par les siècles et l'une des sources essentielles de la navigation du pays » (1). Déboutés dans leurs réclamations, ils tentèrent quelques armements et expéditions aux îles St-Pierre et Miquelon. Hélas, les ravages incessants de la mer vinrent accélérer leur décadence. Aujourd'hui laissés à leur propre initiative, ils sont réduits à chercher des moyens d'existence dans l'envoi de quelques matelots et officiers aux armements des ports voisins et enfin dans une pêche au golfe de Gascogne, pêche qui, avec un peu d'encouragement et d'organisation, serait plus fructueuse.

Ajoutons que la foi de nos marins n'a pas dégénéré de celle de leurs ancètres. Ceux-ci incorporés dans « la frairie de St-André, par délibération en date du 13 novembre 1733, s'engagèrent sous peine de 30 livres d'amende et d'un mois d'interdiction, de sortir du port de Socoa, la veille des fêtes et des dimanches, à tous les lameurs, excepté le cas de nécessité pour porter secours aux navires et vaisseaux. Les anciens marins fournirent plusieurs subventions et dons à l'église paroissiale, à la chapelle de Bordegain, à l'hôpital St-Jacques. Les descendants ont donné un bel ostensoir et dernièrement encore de magnifiques vases de Chine, que les étrangers admirent à l'autel de N. D. des Douleurs, à l'église. Fidèles à ne point franchir la *croix du Port* sans réciter les prières d'usage (Pater, Ave), ils ne le sont pas moins à la bénédiction solennelle de la mer et de leurs bâtiments, le jour de la Trinité, à l'issue des vêpres.

Ce jour-là, une traînière aux couleurs nationales, choisie chaque année, vient prendre aux abords de la rue du Quai, le clergé de la paroisse de Ciboure, à qui incombe ce devoir ou cet honneur, et l'on part aux chants répétés de *Non sumus digni a te exaudiri... exaudi præces populi hujus* (Nous ne sommes pas dignes d'être exaucés... mais, Seigneur, exaucez les prières de ce peuple...). Une petite flottille de 30 à 40 pinasses, traînières, chaloupes, attend près du chenal, l'embarcation du patron-*amiral ?* de la circonstance, pour ensemble voguer au delà l'*Arkta*, et là bénir l'immense

(1) Goy. p. 142.

plaine. Après la pieuse cérémonie, dans le même ordre et au chant des hymnes à la Vierge, l'étoile de la mer, et les litanies des saints, on rentre au port de Socoa, pour y bénir chaque embarcation devant le personnel de chaque équipage et une affluence accourue des divers points de la paroisse et des environs.

La foi et le courage de nos marins se manifestent surtout, à l'heure du danger, dans la détresse, dans ces épouvantables catastrophes dont les registres de la mairie et de l'inscription maritime nous conservent les sinistres souvenirs (1). Faisons des vœux pour que de nouveaux modes de pêche établis sur le golfe de Gascogne, améliorent leurs moyens d'existence et que la rade de St-Jean-de-Luz et de Ciboure, considérablement améliorée par les travaux commencés en 1863 et continués jusqu'à ce jour, reçoive un complément désirable dans la plaine de l'*Unxin*. Ces travaux faciles, au dire des experts, s'imposent au point de vue de la défense nationale et au point de vue commercial. En attendant ces jours de renaissance et de prospérité nouvelle, les deux villes de St-Jean-de-Luz et de Ciboure, placées — nous n'hésitons pas à le dire — dans un des plus beaux sites du monde, sont devenues deux charmantes stations balnéaires, que les étrangers de toutes les nations du monde aiment à fréquenter. Déjà les hauteurs de nos dûnes et de nos riants coteaux, d'où la vue se perd dans l'Océan et dans les montagnes des Pyrénées, se couvrent d'élégants chalets. Mais ne répétons pas ici ce qu'un de nos plus fidèles hôtes, aussi aimable qu'érudit, M. Nicolaï, avocat et secrétaire de la *Société archéologique* de Bordeaux, auteur d'intéressants ouvrages sur le droit et sur l'histoire du pays, a si bien dit dans la Préface de cette modeste publication.

(1) Citons-en deux des plus récents : Le 1er février 1881, la chaloupe *Denise* disparut en mer, corps et bien, avec 10 hommes, laissant 10 veuves et 25 orphelins. — Les souscriptions donnèrent 29,273 fr. 64. — Le 18 janvier 1894, ce fut le tour de la chaloupe *Ste-Ursule*, perdue à 15 milles au large, avec 9 hommes d'équipage, laissant cinq veuves et 20 orphelins. Les souscriptions s'élevèrent à 17,481 fr. 35. — Au moment où nous écrivons ces lignes, une excellente œuvre, dont le siège principal est à Paris, 5 rue Bayard, s'organise dans le diocèse. Nous voulons parler de l'*Œuvre des Mers*. Cette œuvre, aussi française que chrétienne, a pour but d'armer un navire pourvu d'un aumônier, d'un médecin, de médicaments et de secours de toute nature destinés aux 15 à 20 mille qui, chaque année, partent de France pour faire la grande pêche dans les mers du Nord, en Islande et Terre-Neuve. Nos marins basques encouragés par cette amélioration de leur sort ne manqueront pas de se rendre en plus grand nombre dans ces mers tant de fois parcourues par leurs ancêtres.

APPENDICE

I

Inventaire des Procès-verbaux de la vaisselle et argenterie provenant presque entièrement des communes du district d'Ustaritz, remises au citoyen Darripe, fils, directeur d e la monnoie de Bayonne, en présence des commissaires du même district et sous les dates ci-après, savoir (1) :

1793

15 Octobre. De la commune d'Urrugne, 5 calices, 5 patènes et une petite patène pour donner la paix, le tout pesant... 10m 5o.

12 Brumaire, an II. De Hendaye, 2 calices et 1 patène, un autre calice avec sa patène en vermeil, un ciboire de vermeil, une boëte aux huiles, le tout pesant.......................... 14m » 3d

25 Brumaire. De la même commune, 2 calices avec leurs patènes, un soleil et un ciboire, pesant..................... 9m 3o

24 Brumaire. D'Ustaritz, 2 croix de Saint Louis et 1 lampe, pesant.. 48m » 12d

29 Brumaire. D'Espelette, 1 encensoir et 1 navette avec cuiller, pesant.. 3m 4o 12d

1 Frimaire. D'Urcuit, 1 croix, pesant............ 11m 7o 12d

3 Frimaire. De Mouguerre, 1 croix, pesant....... 14m 1o 12d

11 Frimaire. D'Espelette, 4 calices avec leurs patènes, 2 calices dont l'un sans pied, une boëte pour les huiles, 1 croix dorée et 1 soleil d'or, le tout pesant..... .... 42m 6o 18d

22 Frimaire. De Biriatou, 2 calices dont l'un sans pied, 2 patènes, pesant.. 2m 5o

1 Nivôse. D'Ainhoa, 3 calices, 3 patènes, 1 ciboire, 1 autre petit ciboire, 1 navette, 1 croix dorée, 1 ostensoir doré (duquel doivent être extraites 8 pierres à remettre au receveur du district), pesant.. 25m 7o

16 Nivôse. De la maison de retraite de Hasparren, 1 ciboire, 1 soleil sans pied, pesant.......................... 2m 7o

(1) Nous devons ces divers états et inventaires à l'obligeance de M. Henri Poydenot. Ils sortent des archives de l'évêché de Bayonne. Ils méritent d'être conservés comme preuve de l'œuvre des « crocodiles » révolutionnaires dans notre pays.

14 Nivôse. D'Urrugne, 2 calices avec leurs patènes, 2 ciboires, 1 soleil, 3 boëtes aux huiles, 1 cuiller, pesant...... 21m 4o 12d

(Plus, remise d'une partie d'effets de cuivre jaune et rouge non pesée alors, consistant en 2 croix, 8 grands chandeliers, 2 petits, 2 lampes, 1 bassin et 1 marmite).

28 Nivôse. De Dubrocq, ex-curé d'Anglet, déporté, 10 couverts, 10 petites cuillers et 1 à soupe, qui ont pesé........ 8m 2o »

28 Nivôse. De Guiche, 2 calices avec leurs patènes, 1 ciboire avec la couverture, 1 ostensoir, 2 petites boëtes aux huiles et 1 petite boëte avec couverture, pesant.............. 11m 1o »

28 Nivôse. De Lahonce, 1 encensoir et navette, pest 7m » 18d

28 Nivôse. De la ci-devant cathédrale de Bayonne, 19 calices avec leurs patènes, 5 custodes dont l'un doré, 6 patènes, 2 gobelets à pied, 3 petites boëtes aux huiles, 2 boëtes sphériques, 3 custodes 2 moyennes et 1 petite, 1 bassin, 4 plats, 6 burettes, 2 clochetttes, 1 boëte aux huiles, 1 navette, une cuillier à baptiser, 1 aspersoir, 20 chandeliers (dont il a été extrait le fer et le bois), 5 croix, 4 lampes, 3 ostensoirs, 2 petits chandeliers, 1 encensoir, 1 navette sa cuiller, 4 petits encensoirs. Une châsse de St Léon; plus les pièces dorées, 1 boëte reliquaire, un pied de croix, 1 ostensoir, un autre meuble conforme d'ostensoir, 14 pièces détachées de la châsse de St Léon, 1 bague d'or (qui a pesé 1on 1/2, après en avoir extrait 7 pièces), la tête dite de St Léon, 1 calice avec sa patène, provenant ce dernier objet du dépôt de mendicité de Bayonne, le tout pesant ensemble............................ 505m 4o 12c

Plus, mention des pièces de diverses pièces à déposer chez le receveur du district trouvées, savoir : sur le buste et sur la tête de St-Léon 170 pièces, sur un ostensoir, 10 pièces, sur un autre ostensoir, 42 pièces, dans une bague d'or, 7 petites pièces, et dans une croix, 31 pièces.

2 Pluviôse. D'Urt, 1 calice avec patène et un ostensoir sans pied, dorés; 1 autre calice avec patène, 1 ciboire à saintes huiles, une cuillier et 2 petites boëtes, le tout pesant.............. 12m 2o.

19 Pluviôse. De St-Pée, 4 calices, dont 1 doré, 4 patènes, 1 ciboire, 1 ostensoir, 3 flacons pour les huiles, 3 boëtes pour les huiles, 1 boëte pour les hosties et 1 cuiller pour baptiser, 1 encensoir avec sa navette et sa cuiller, 1 croix, plus 1 croix dorée, le tout pesant....................... .. .. 60m 1o.

6 Ventôse. De Cambo, 1 ostensoir, 2 calices dont 1 doré, 2



patènes, 1 ciboire, 1 boëte à huiles, 1 lampe, 1 encensoir et une navette avec cuiller, le tout pesant.................. 25m 4o.

Observant que de l'ostensoir, il fut extrait 97 pierres déposées en mains secrètes pour être remises au receveur du district, suivant la loi.

23 Ventôse. D'Arcangues, 3 calices, 3 patènes et 1 ciboire, pesant.................................... 9m 7o 1 12d.

28 Ventôse. De Bassussarry, 2 calices avec leurs patènes, 2 ciboires l'un pour l'église et l'autre petit pour porter le saint viatique, 1 ostensoir, 2 petites boëtes aux huiles, 1 croix et 4 autres petites croix, le tout pesant........... .... 18m 3o.

2 Germinal. De Hasparren, 6 calices avec leurs patènes, 2 ostensoirs, 3 ciboires, 8 boëtes aux huiles et 1 cuiller pour baptiser, le tout pesant...................................... 26m 6d.

7 Germinal. D'Ahetze, 2 calices avec leurs patènes, 1 ciboire, 1 soleil sans pied, 1 vase pour le viatique ,2 vases pour l'extrême-onction et 1 cuiller d'argent, le tout pesant............. 7m 6o

12 Germinal. De Bonloc, 2 calices avec leurs patènes, 1 ciboire sa couverture et 1 soleil sans pied (1), le tout pesant.... 6m 12d

12 Germinal. D'Anglet, 3 calices avec leurs patènes dont l'un doré, 3 petites boëtes d'argent, 1 ciboire, 1 soleil, 1 petite boëte d'argent doré, 1 croix avec 6 petites clochettes d'argent doré, le tout pesant.................... .... 22m 3o

Nous administrateurs du directoire du district d'Ustaritz, certifions véritable le présent inventaire de 25 procès-verbaux, y mentionnés, à Bayonne le 29 pluviôse, an 4e de la république française « une et indivisible » signé : « Claverie ».

II

Inventaire des Procès-verbaux des commissaires du district d'Ustaritz qui constatent les pesées et versements au dépot faits chez le Cen Jean-Baptiste Bergeret, receveur du district, à Bayonne, tant en argenterie qu'en galons d'or et d'argent, broderies, tissus etc., provenant presque entièrement des dépouilles des églises de ce même district et sous les dates ci-après, savoir :

Argenterie

28 Germinal, an 2e. De la commune de Bidart : consistant en 4 calices dont 1 d'argent doré avec leurs patènes, 1 soleil d'argent

(1) Le soleil se plaçait sur un pied de calice ou de ciboire.

doré sans piédestal, 1 ciboire, un autre petit ciboire, une boëte d'argent, 1 cuiller, 2 petites boëtes, 1 croix d'argent doré avec 6 sonnetes et 1 autre petite croix d'argent doré, le tout p^st 26^m 2^o

16 Floréal. D'Ascain : 3 calices avec leurs patènes, une autre patène, 1 ciboire, 1 ostensoir d'argent doré sans pied, 2 paires de chapelets d'argent, le tout pesant..... .... 14^m 7^o

16 Floréal. De St-Jean-de-Luz : 14 calices avec leurs patènes, dont 3 d'argent doré, 6 ciboires dont 3 d'argent doré, 3 ostensoirs d'argent doré, 8 boëtes à huiles, 1 boëte, 3 buretes à huiles, 1 encensoir, 1 navete, 1 croix, 1 couronne en morceaux, 3 petites croix d'argent dont 1 d'argent doré, 1 cuiller d'argent moyenne, le tout d'argent.............................. .... 129^m 1^o

Plus, 1 calice et sa patène d'argent doré appartenant à Benquet en arrestation, pesant.............................. 13^m 6^o

Plus, 1 calice appartenant à la maison (1) d'Urtuby qui est domicilié à Bordeaux, lequel se trouvoit en morceaux pesant. 1^m 4^o

Plus, *les bijoux* trouvés dans l'argenterie susdite des églises et extraits qui sont une petite croix en diamant pierre table, une bague en diamant rose, 1 paire pendans en brillant, un nœud monté en brillant, 1 émeraude entourée de petits diamans.

24 Floréal. De Guéthary : 3 calices avec leurs patènes, 2 ciboires, 1 ostensoir sans pied, 1 petit cuiller pour baptiser, 1 petite boëte pour viatique et 1 petite boëte à huiles, le tout p^st 14^m 4^o 1/2
Plus détail des ornements etc.

29 Floréal. D'Urcuit : 2 calices avec leurs patènes, 1 ciboire, 1 soleil sans pied, 1 boëte aux huiles, le tout pesant... 7^m 6^o 6^d

Plus de la commune de Briscous : 2 calices avec leurs patènes, 1 ciboire et 1 soleil sans pied pesant ensemble.... .. 8^m 2^o 12^d

6 Prairial. De Villefranque : 2 calices avec 2 patènes, 1 ostensoir avec son pied, 1 ciboire, 4 petites boetes et 1 cuiller pesant ensemble.................................... 10^m 3^o 18^d

9 Prairial. Du comité de surveillance de St-Jean-de-Luz : 3 calices avec leurs patènes un dito d'argent doré, 1 croix d'argent, 1 ciboire et 3 plats d'argent, 2 chandeliers et une couronne pesant ensemble.. 29^m 2^o

Plus des galons à franges en or, p^st	17^m 7^o	galons, tissus etc.
Plus des étoffes brodées en or, p^st	11^m 4^o	
Plus galons d'argent .... p^st	1^m 6^o	

(1) A « Monsieur » sans doute.



Plus mention de lampes en cuivre.

13 Prairial. De Bardos : 2 calices, 3 patènes, 1 gloire d'ostensoir, 5 petites boëtes et un ciboire, pesant ensemble...... 6^m 5^o 12^d

14 Prairial. De Louhoussoa : 3 calices avec 3 patènes, 1 petit ostensoir, 1 ciboire, 1 petit pour viatique, 1 petite croix, 2 boëtes aux huiles, pesant ensemble........................ 14^m 3^o

20 Prairial. De Mendionde : 2 calices, 1 calice de vermeil 3 patènes, 1 ostensoir, 1 ciboire, 1 petit pour viatique, 4 petits tuyaux, 1 petite croix, pesant.................................. 14^m

25 Prairial. De Guereciette : 2 calices 1 en vermeil, 3 patènes, 1 soleil, 1 ciboire, 1 petit pour viatique, 1 petit vase pour les huiles, 1 clef d'argent, pesant............................. 14^m 1^o

18 Messidor. De Biarritz : 4 calices, 1 idem en vermeil avec sa patène, 4 patènes, 1 ciboire, 1 idem en vermeil, 1 soleil en vermeil, 4 petites boëtes, 1 idem plus grande, 1 ostensoir en vermeil et 1 croix en vermeil, le tout pesant........................ 47^m 5^o

Plus galons en or, pesant....... 20^m »
Plus galons en argent, pesant.. 11^m 6^o } galons et tissus.
Plus tissus en argent, pesant... 12^m »

3 Thermidor. De St-Pierre-d'Irube : 4 petites boëtes et 1 patène, pesant.. 1^m » 18^d

3 Thermidor. D'Espelette : 1 calice et sa patène, pes^t 1^m 7^o

9 Fructidor. De Jatsou : 2 calices avec patènes, 1 boëte aux huiles, 1 ciboire, 1 gloire de soleil, le tout pesant.... 7^m 5^o

9 Fructidor. De Halsou : 1 calice avec sa patène, 1 ciboire, 1 soleil sans pied, 1 croix brisée, 1 porte-Dieu, le tout pes^t 16^m 5^o

26 Fructidor. D'Ustaritz et Larressore : 11 calices, 11 patènes, 3 calices, 3 soleils, 2 paires de buretes, 1 plat, 1 croix, 2 plus petites, 1 cuiller, 8 boëtes de différentes grandeurs, le tout pes^t 57^m 5^o

24 Fructidor. D'Arcangues : 1 calice provenant du c^{en} *Pagez, d'Ascain, émigré*, pesant......................... 1^m 5^o 47^d

$Sansculot^{de}$ 1er. De la commune de Serres : 1 calice avec sa patène, 1 croix brisée, pesant......................... 7^m 2^o

$Sansculot^{de}$ 2e. D'Itsatsou : 1 calice d'argent doré avec sa patène provenant de *Harambillet, prêtre reclus*, pesant... . 3^m » 69^d

2 Vendemiaire, an 3e. De Macaye, 3 calices, 1 ciboire, 1 ostensoir, pesant..................................... 9^m 6^o

24 $Vendem^{re}$. De la commune de Serres : 1 soleil, pes^t 3^m

29 Brumaire. De Lahonce : 1 croix brisée, 2 calices, 1 ciboire, 1 ostensoir sans pied et 1 patène, le tout pesant....... 5^m 1^o

29 Brumaire. De Mouguerre : 3 calices, 3 patènes, 2 ciboires, 2 porte-Dieu et 2 ostensoirs, le tout pesant........... 12^m 1^o

9 Frimaire. Des officiers municipaux d'Urrugne : 1 couvert **d'argent**, pesant.................................... $5^o\ 29^d$

28 Nivôse. De la chapelle d'Iron, du citoyen Casenave, don d'un **calice et** sa patène, pesant....... .... $1^m\ 4^o$

Galons d'or et d'argent, broderies, franges et tissus, outre ce qui est déjà porté au 9 prairial et 18 messidor

An 2e		Galons d'or	Galons d'argent
2 Prairial.	De Bidart........	$7^m\ 5^o\ 11^d$	$5^m\ 5^o\ 12^d$
29 Messidor.	De Bonloc........	$2^m\ 2^o$	3^m
29 id.	D'Urrugne.	$6^m\ 2^o$	$11^m\ 1^o$
29 id.	De Bardos........	$5^m\ 7^o$	$3^m\ 1^o$
29 id.	D'Arcangues.....	$1^m\ 3^o$	$1^m\ 3^o$
29 id.	De Villefranque ..	3^m	»
29 id.	De Guéthary.....		$1^m\ 2^o$
7 Fructidor.	De Hasparren.....	16^m	14^m
	plus tissus sur velours.		$5^m\ 4^o$
7 id.	D'Urcuray.... ..	$4^m\ 2^o$	$6^m\ 6^o$
7 id.	D'Itxassou.......	$2^m\ 1^o$	6^m
7 id.	De Louhossoa....	$1^m\ 4^o$	5°
7 id.	De St-Pre-d'Irube .	$12^m\ 4^o$	7^m
7 id.	De Mendionde....	$1^m\ 7^o$	$2^m\ 2^o$
7 id.	De Villefranque ..	$1^m\ 5^o$	
7 id.	D'Ascain.........	$5^m\ 2^o$	$4^m\ 6^o$
7 id.	D'Ustaritz........	$21^m\ 2^o$	10^m
7 id.	De Cambo........	$8^m\ 3^o$	$1^m\ 6^o$
15 Brumaire, An 3e.	De Larressore	$3^m\ 2^o$	$9^m\ 5^o$
15 Brumaire.	De Bayonne......	224^m	$90^m\ 5^o$
15 id.	De Mendionde....		$4^m\ 5^o$
15 id.	De Ainhoa..... ..	$6^m\ 6^o$	$3^m\ 3^o$
22 id	De Sare	$4^m\ 4^o$	$7^o\ 1/2$
20 Frimaire.	Du Séminaire de Larressore.....	$7^m\ 1^o$	$14^m\ 4^o$
20 id.	De la commune de Lahonce..... .	$11^m\ 4^o$	$10^m\ 2^o$
20 id.	De Mouguerre....	3^m	1^m
28 Nivose.	De Sempée.......	$13^m\ 3^o$	4°
28 id.	De Bayonne......	$4^m\ 4^o$	5^m
28 id.	De la chapelle d'Urtuby, d'Urugne	$1^m\ 6^o$	$1^m\ 5^o$

« Nous administrateur du Dre du district d'Ustaritz, certifions véritable le présent inventaire des 54 procès-verbaux y mentionnés

à Bayonne, 29 pluviôse, an 4e de la République française une et indivisible. »

Signé : « Caverie. »

« **Nota.** — Il s'est encore trouvé un autre procès-verbal du 16 floréal, an 2e, d'un calice et sa patène d'argent, pesant 3^{m} 3^{o}, remis au receveur du district par Garnier, receveur de l'enregistrement de St-Jean-de-Luz, provenant de la maison Salday d'Accotz, appartenant à Jean Péritz Haraneder et St-Esteben, ex-curé de Ciboure, émigrés ensemble. Ce procès-verbal fut écrit le 15 floréal par le clerc Garnier, lorsqu'il retira ces objets des mains de Laduche, fermier de cette maison. Total 95 procès-verbaux Signé : Claverie. »

III

Etat des vaisselles et argenteries des églises et communautés supprimées, envoyées et remises à l'hôtel de la monnoie de Bayonne par le directeur du district d'Ustaritz, en exécution de la loi du 27 mai 1791, jusqu'au 12 germinal de l'an 2e de la république une et indivisible, savoir :

1er juin 1791....	32^{m}	$»^{o}$	18^{d}	12 brumaire.....	14^{m}	$»^{o}$	3^{d}
31 août 1791. ..	301	6	18	24 brumaire.....	48	»	12
15 mars 1792...	86	1	6	28 brumaire.....	7	7	12
16 octobre 1792.	55	6	»	28 brumaire.....	9	3	»
9 nov. 1792....	17	5	»	29 brumaire.....	3	4	12
10 id.	294	3	13	1er frimaire......	11	7	12
15 id.	34	2	»	3 id.	14	1	12
26 id.	132	2	3	11 id.	42	6	18
14 décem. 1792.	124	1	»	12 id.	2	5	»
20 id. .	45	»	12	1er nivôse........	25	7	»
24 janvier 1793.	145	1	»	14 id.	21	4	12
26 id. .	60	»	»	16 id.	2	7	»
28 id. .	125	5	15	28 id.	8	2	»
29 id. .	4	3	12	28 id.	11	1	»
30 id. .	18	4	12	28 id.	7	»	»
31 id. .	64	4	»	28 id.	505	3	»
1er février 1793..	37	2	12	2 pluviôse.....	12	2	»
7 id. ..	39	6	18	6 ventôse.	25	4	»
14 id. ..	6	2	12	9 id.	24	6	»
15 id. ..	19	4	»	19 id.	60	1	»
26 id. ..	16	»	»	23 id.	9	7	»
3 mars 1793 ..	46	2	18	28 id.	18	3	»
31 juillet 1793..	41	2	12	2 germinal.....	26	6	»
15 octobre 1893.	10	5	»	7 germinal.....	7	6	»
				12 germinal.....	6	12	»
				12 germinal.....	22	3	»
				Total......	2689^{m}	5°	5^{d}

« **Nota.** — C'est la copie de l'Etat fourni à nos prédécesseurs par le citoyen Darripe, fils, écrit de sa main, sans être daté ni signé. Il est côté de la main du citoyen Duronea. Il n'y a de procès-verbaux que le 25 croisés réunis à l'administration centrale du département, le 6 ventôse de l'an 4e avec inventaire d'icent. »

IV

Inventaire des procès-verbaux de la vaisselle et de l'argenterie provenant presque entièrement des églises des communes du district d'Ustaritz remises au citoyen Darripe, fils, directeur de la monnoie de Bayonne, en présence des commissaires du même district, sous les dates ci-après, savoir :

An 2e 1793			m.	on.	gr.
15 octobre.	De la municipalité d'Urrugne.....		10	5	11
12 brumaire.	De la commune de Hendaye.......		14	»	3
25 id.	Même commune..................		9	3	»
24 id.	De la municipalité d'Ustaritz......		48	»	12
29 id.	id.	d'Espelette.....	3	4	12
1er frimaire.	id.	d'Urcuit.......	11	7	12
3 id.	id.	de Mouguerre..	14	»	12
11 id.	id.	d'Espelette.....	42	6	18
22 id.	id.	de Biriatou	2	5	»
1er nivôse.	id.	d'Ainhoa.......	25	7	»
13 id.	id.	de Hasparren...	2	7	»
14 id.	id.	d'Urrugne.....	21	4	12
28 id.	De Dubrocq, ex-curé d'Anglet, déporté, 10 couverts, 1 cuiller à soupe, 10 petites cuillères.......		8	2	»
28 id.	De la commune de Guiche........		11	1	»
28 id.	id.	de Lahonce.......	7	»	18
28 id.	id.	de Bayonne......	505	4	12
28 id.	id.	d'Urt.............	12	2	»
2 pluviôse.	id.	d'Urt.............	60	1	»
19 id.					
6 ventôse.	id.	de Cambo........	22	4	»
23 id.	id.	d'Arcangues.	9	7	12
28 id.	id.	de Bassussarry...	18	3	»

2 germinal.	id.	de Hasparren.....	26	6	»
7 id.	id.	d'Ahetse.........	7	6	»
12 id.	id.	de Bonloc........	6	»	12
12 id.	id.	d'Anglet....	22	3	»

V

Etat des vaisselles et argenteries des églises et communautés supprimées, envoyées et remises à l'hôtel de la monnoie de Bayonne par le directoire du district d'Ustaritz, en exécution de la loi du 27 mai 1791 jusqu'au 12 germinal de l'an 2e de la république une et indivisible, savoir :

	m.	o.	d.	gr.		m.	o.	d.	gr.
1er juin 1791 ..	32	»	18	»	12 brumaire ..	14	»	3	»
31 août 1791 ..	301	6	18	18	24 brumaire ..	48	»	12	»
15 mars 1792..	86	1	6	»	28 brumaire ..	48	»	12	»
16 oct. 1792. .	35	6	»	»	28 brumaire ..	9	7	12	»
9 nov. 1792..	17	5	»	»	29 brumaire ..	93	4	12	»
10 id. ..	294	3	12	»	1er frimaire ...	11	7	12	»
15 id. ..	34	2	»	»	3 frimaire ...	14	1	12	»
26 id. ..	132	2	3	»	11 frimaire ...	42	6	18	»
14 déc. 1792 ..	124	1	»	»	22 frimaire ...	2	5	»	»
20 id ..	45	»	12	»	1er nivôse.....	25	7	»	»
24 janvier 1793	145	1	»	»	14 nivôse.....	21	4	12	»
26 id.	60	»	»	»	16 nivôse.....	2	7	»	»
28 id.	125	4	15	»	28 nivôse.....	8	2	»	»
29 id.	4	3	12	»	28 nivôse.....	11	1	»	»
30 id.	18	4	12	»	28 nivôse.....	7	»	18	»
31 id.	64	4	»	»	28 nivôse.....	505	3	»	»
1er février 1893	37	2	12	»	2 pluviôse ...	12	3	»	»
7 id.	39	6	18	»	6 ventôse. ...	25	4	»	»
14 id.	6	2	12	»	9 ventôse....	24	6	»	»
15 id.	19	4	»	»	19 ventôse....	60	1	»	»
26 id.	16	»	»	»	23 ventôse....	9	7	»	»
3 mars 1793..	46	2	18	»	28 ventôse....	18	3	»	»
31 juillet 1793.	41	2	12	»	2 germinal...	26	6	»	»
15 oct. 1793...	10	5	»	»	7 germinal...	7	6	»	»
					12 germinal...	6	12	»	»
					12 germinal...	12	3	»	»
					Total....	2689	5	«	18

Nota. — Coté de la main du citoyen Duronea.

VI

Bijoux des dépouilles des églises. Le 25 ventôse an 4e vérifié, chez le Receveur du District avec le Citoyen Lecrivam (?) orfèvre.

1 nœud de col en diamans brillans contenant environ 165 diamans brillans.

1 paire pendant à fleurs contenant chacun 44 diamans brillans.

1 petite croix en diamans roses et *foibles* contenant 18 diamans, ensemble 88.

1 bague à rose de diamans contenant 9 diamans.

1 beau diamant solitaire dans son chaton pesant ensemble 2 karats et 1/2.

1 petite rosette en chaton à 9 diamans roses.

1 chaton à 3 diamans foibles liés.

4 petits chatons d'un diamant chacun foibles.

2 émeraudes, dont l'une dans son chaton, l'autre sans être montée.

14 perles fines dans un papier.

1 émeraude entourée de petits diamans dans son chaton.

1 petit chaton contenant 18 petits diamans d'eclat.

2 saphirs bruts, l'un grand l'autre petit.

14 chatons de pièces fausses entourées qui étoient autrefois des pendans montés sur de l'argent.

40 chatons montés sur or et argent contenant quelques émeraudes de peu de valeur, vermeils et turquoises.

5 grenats, 1 émeraude douteuse sans être montés.

1 saphir faux.

203 pierres fausses, sans valeur pesant 11 onces.

Estimation totale 4222 l.

VII

Notes.

Vente de biens d'émigrés : Le 5 messidor an 2e (23 juin 1794), le directoire du district d'Ustarits envoya au département l'état des biens des émigrés et déportés vendus pour 580,450 l. qui avoient été estimés pour servir de base dans les ventes à 299,141 l. — Du depuis jusqu'au 12 brumaire an 3e (2 novembre 1794) il a été vendu en tout en 6 lots pour 23,125 l. en sorte qu'il a été vendu en tout

en 68 *lots* pour 603,575 l. de ces biens d'émigrés et déportés, suivant le registre commencé le 11 frimaire an 2e (1er décembre 1794).

Evaluations des biens nationaux en maisons et batimens, valeur de 1790 à Bayonne, savoir :

Cordeliers : église avec deux corps de logis, l'aile sur la rivière et le jardin etc.	99.494l
Carmes : église, logis, cloitre, parterre etc.	101.694
Jacobins : église, logis, jardin et parterre etc.	90.700
Augustins : église, logis, cloitre, parterre etc.	63.705
Visitandines : église, logis, jardin, parterre etc.	90.000
Evêché : bâtiment, jardin, cour et logis en dépendans.	46.066
Capucins, couvents et jardins	63.507
Ste-Claire, id.	30.200
La Foi, id.	22.000
Séminaire, id.	34.354
Larressore et dépendances par approximation	250.000

Internat des basques : suivant la lettre du 26 ventôse an 3e (16 mars 1795) du receveur Bergeret à Ducos, agent nationnal, il avoit reçu des commissaires de l'internat en assignats et espèces.................................... 185.290s 16d 6gr.

Les commissaires de l'internat, suivant la même lettre du receveur lui avoient remis 1 ciboire, 1 boëte d'argent, 1 plaque, 1 ovale d'argent doré, 1 porte huilier d'argent, 1 cuiller à ragout d'argent, 1 cuiller à soupe, 2 couverts d'argent MD et ID. — 6 couteaux de table plaqués, 1 paire de boucles d'argent, 6 cuillers d'argent, 3 fourchettes idem, 8 cuillers à café d'argent, 2 salières d'argent, 3 bénitiers d'argent.

Commissaires de l'internat des Basques : Doyhambehere Jean ; Fourcade Bernard; Harismendy Augustin; Monduteguy Jean ; Pierre Dhiriart.

Récapitulation des internés : Sare 698 ; — Ascain 416 ; — Itsatsou 271 ; — Espelette 124 ; — Ainhoa 84 ; — Souraide 38 ; — Larressore 58 ; — Ustarits 58 ; — Cambo 77 ; — Louhossoa 11. — Total : 1835.

La municipalité de Bayonne a versé à la monoie des dépouilles des églises de cette commune en tout 1105m 3e 9d d'argenterie, dont 505m 4e 12d de la cathédrale et 705 de cuivre. — Le 4 thermidor an 4e (22 juillet 1796) remis la bibliothèque 10.129 vol.

VIII

Émigrés.

La loi du 22 nivose an 3e (11 janv. 1795) et les arrêtés des représentants du peuple Izoard, Meillan etc, on (sic) fait rentrer une quantité de laboureurs et artisans, qui avoient émigré. Les municipalités auroient du en rendre compte, mais il n'y a pas eu moyen de l'obtenir d'elles, quoique le directoire du district l'ait réclamé. De la suite, l'impossibilité de former une liste régulière des émigrés du district, car on ne peut guère qualifier de notes les prétendues listes d'émigrés que les communes avoient formées à la hâte et envoyées au district où elles furent copiées sur le registre que nous avons envoyé au département sur sa demande.

Auguste Campos : rayé de la liste ou notte par arreté du département du 1 fructidor an 3e, ayant été reconnu qu'il était natif et négociant d'Espagne y habitant; aussi tous séquestres ont été levés etc.

Les citoyens Dornaletche, par arrêté du représentant du peuple Meillan du 19 fructidor an 3e, autorisés à jouir de la loi du 22 nivôse, quoique rentrées 10 jours après le délai.

Citoyen Jean Joffroy, de St-Jean-de-Luz, prêtre déporté, ainsi que sa sœur Marie Bte l'a prouvé complètement; en conséquence elle a obtenu du Directoire du District, le 18 brumaire de l'an 4, l'arrêté qui lève les séquestres et la mise en possession de leurs biens indivis.

Citoyen Jean-Baptiste Ducanelle, prêtre déporté. Sur la preuve faite par son beau-frère faisant pour son fils Jean-Baptiste Dulaurent neveu et héritier, le District a levé le séquestre et l'a mis en possession, le 3 frimaire an 4.

Jeanne-Marie Betbeder, femme divorcée de Pre M. Haraneder-Macaye, par arrêté du comité de législation du 27 thermidor an 3, enregistré le 7 fructidor au District d'Ustarits adresse au Procureur syndic Mendiry et à la commission des revenus nationaux, a été provisoirement envoyée en possession et tous les séquestres levés sous caution, à la charge de restitution des fruits et de la propriété, si dans les 6 mois après la guerre, led. Haraneder ne prouve sa résidence dans les colonies depuis le 22 nivôse 1792 dans les formes prescrites par les lois.

Nota. — Les biens dudit Haraneder ayant été vendus dans ce District, excepté les moulins, elle a été mise en possession de ceux-ci sous cautionnement de son frère Alexandre Betbeder, négociant à Bayonne.

Bernard Sorhainde père, Me Jaureche sa femme, Catherine Sorhainde leur fille, Pierre et Jean-Pierre Sorhainde fils, de Cambo réintégrés dans la possession de leurs biens et fruits, à la charge d'entretenir les baux, par arrêté du 2e complémentaire an 3 du Département sans cautionnement ayant prouvé qu'ils avoient fui en Espagne par suite des événements du 31 et 1 Juin, selon la loi du 22 prairial, pour se soustraire à l'oppression en se cachant ou fuyant.

IX

Notes tirées d'une « copie d'un petit carnet particulier du Citoyen J. Félix Claverie de Bayonne. »

« Etat du poids des cloches déposées dans le fort de Ste-Claire, à Bayonne :

Nos 1 à 78 ont pesé ensemble.........	19.719l
22 petites cloches.........	1.015
12 barrils.........	7.290
Total.........	28.024l

X

Etat des cloches reçues par le citoyen Dupuy, garde magasin de l'arsenal Ste-Claire de Bayonne, des paroisses ci-bas nommées (1)

2 de Bidart (poids 737 l. cl. 115 l.)
3 — Ustaritz,
2 — Itsassou, grande et petite,
1 — Anglet,
1 — Serres,
4 — Hasparren,
2 — Mouguerre,
6 — Cathédrale,
1 — Collège (Bayonne),
1 — Bardos,
3 — Arcangues,
1 — Bassussarry,
2 — Bonloc,
1 — Guethary,
3 — Biarritz,
1 — Macaye (p. 768 l.),
1 — Briscous (p. 590 l.),
1 — Urcuit (p. 700 l.),
1 — St-Pierre d'Irube (p. 335 l.),
3 — Mendionde (p. 714),
2 — Bonloc,
2 — Palomière (Sare),
2 — Ainhoa,
1 — Guiche,
2 — Urt,
1 — Larressore,
3 — Arbonne,
3 — Louhossoa (dont 2 petites),
1 — Villefranque,
1 — St-Pée,
4 — Orrogne (Urrugne), plus 832 l. de vieux fer,
1 — Ahetze,
2 — Souraïde,
2 — Cambo,
2 — (Dans quelq. listes) 8, Chauvin-Dragon (St-Jean-de-Luz et Ciboure), et dixers morceaux.

(1) Arch. dép. rév. III. Q. 60.

XI

Etat des émigrés du département inscrits sur les listes générales et supplémentaires (1), (Pays Basque)

Noms et prénoms, qualités des émigrés	Dernier domicile
Bélat, femme Anne Chanile (?)	Mauléon.
Ducos (B[te]), cap. d'artillerie	Bayonne.
Charritte, 1[er] président	Lichos.
Charritte, v[e] Mesplès d'Arren	Pau.
Agon ou Agou, prêtre,	Ustaritz.
Aiguillon (d'),	Suhescun.
Aiguillon (femme d'),	id.
Alçu (d'), (Bernard), colonel de milice,	Uhart-Cize.
Armendaritz,	St-Palais.
Armendaritz, femme,	id.
Bela, femme, de Juxue,	Mauléon.
Belsunce (D[que] ex-seigneur de... en partie,	Paris (situation des biens à Paris, Méharin et autres communes du département.
Daguerre (Jean) curé,	Villefranche.
Delissalde (Martin), ex-curé	Bayonne.
Dissoste, lieut.-général de la maréchaussée,	St-Palais.
Dornaletche jeune (Charles-Martin), laboureur	Itsassou.
Ducanelle, prêtre,	Anglet.
Esquille fils,	St-Palais.
Etchegorry, ancien procureur,	Pau.
Etchepare (les sieurs),	Ascarat.
Etcheverry (Dominique), curé,	Ahaxe.
Galbarret, curé,	Hendaye.
Haraneder, curé,	Macaye.
Joffroy, prètre,	St-Jean-de-Luz.
Labadie, prêtre,	Ainhoa.
Laborde, capitaine,	Bayonne.
Lafargue, Contis,	Bayonne.
Lafargue, Contis,	Bayonne.
Laferusse, prêtre,	Luich-Ainhoue.
Lahirigoyen, ex-vicaire,	Bayonne.
Lalande-Hinx,	Guiche.

(1) Arch. Rév. ibid. II. Q. 246.

Lalibert (Jean), prêtre,	Ainhoue.
Lalibert (Jean-Baptiste),	Ainhoue.
Larroux, prêtre,	Guiche.
Lassalle-Hareder,	Itsassou.
Lecheverry *(sic)*, ex-vicaire,	St-Jean-de-Luz.
Logras (Marie), sous le nom de Martine (Veuve d'Urtubie), dite Logras,	Ustaritz.
Pavée, 1er frère (Etienne), ex-évêque,	Bayonne.
Pavée, 2e frère (Louis-Raymond--Annibal), ex-chevalier de Malte,	Bayonne.
Rivière, curé,	Ascain.
St-Martin,	Helette.
St-Martin, prêtre,	St-Jean-de-Luz.
Sepé,	St-Jean-de-Luz.
Souhy, frères,	Bayonne.
Vidal, ex-curé de St-Martin-de-Seignans,	Anglet.
Abbadie, Médard, prêtre,	St-Palais.
Abadé, Francha-Grat,	Ustaritz.
Aguerreborde (Pierre), laboureur,	Lasse.
Aguerreborde, femme de Pierre,	Lasse.
Aguerreb., deux enfants de Pierre,	Lasse.
Anciboure, ex-vicaire,	Bastide-Clairence.
Armendaritz, fille du ci-devant baron,	Armendaritz.
Armend., fille du ci-devant baron,	Armendaritz.
Bachoue, fils, (Armand) Barraute, ex-noble,	Armendaritz.
— fille, (Claude du dit),	Armendaritz.
— fille, (Henriette Magdeleine dito)	Armendaritz.
— fille (Eugénie), ex-noble,	Armendaritz.
Barbaste (Antoine), prêtre,	St-Palais.
Behola, ex-vicaire,	Sempé (St-Pée).
Belsunce, fils, ex-chevalier, capit. de cavalerie,	Méharin.
Berterbide (Pierre), prêtre,	Villefranque.
Bigu,	Bayonne.
Bonnefeu, ex-doyen du chapitre de Bidache,	Bidache.
Bordaguibel (Michel), ex-vicaire,	Sare.
Bordy,	Bayonne.
Casemajor, femme Casalong Dalçu,	Ispoure.
Curutchet (Catherine), servante du vic. d'Uhart	Uhart.
Dalçu, frère, officier d'infanterie,	Ispoure.

Dalçu, 2 de ses sœurs,	Ispoure.
Dalincourt, ex-chanoine,	Bayonne.
Darmendaritz, femme Bachoue-Barraute, (Marie-Joseph),	Armendaritz.
Dop (François), prêtre,	Sorhainde?
Doray (Jean Pétutous?), cultivateur,	Arnéguy.
Ducamp (Jean-Pierre-Auger), notaire,	Bastide-Clairence.
Ducamp (Jean-Pierre), prêtre,	Bastide-Clairence.
Ducasse, ex-chanoine,	Bayonne.
Duhalde (Louis), ex-noble,	Mérahin.
Duhart, ex-vicaire,	Bayonne.
Dusau (Charles), ex-vicaire-général,	Bayonne.
Dussault, ex-jacobin,	Bayonne.
Duteilh. prêtre,	Villefranque.
Elissabelar, sœur (Sustine), ex-noble,	Lantabat.
— sœur (Sophie), ex-noble,	Lantabat.
Elissagaray, ex-curé,	St-Jn-Pied-de-Port.
Etchepare (Jean-Baptiste), ex-noble et ancien officier de cavalerie,	Ascarat.
Etchart, prêtre,	Ossès.
Etchart, femme Minabarrigaray (Marie)	Uhart-Cize.
Etchart (Jean), ex-prêtre,	Ustaritz.
Etcheverry (Armand), Valin? ancien garde du roi d'Espagne,	Béguios.
Etcheverry (Gratien), missionnaire,	Iholdy.
Etcheverry, fille (Jeanne), chipa,	Sare.
Etcheverry (Jean-Pierre), ex-curé,	Labets.
— (Jean), chipa, tisserand,	Sare.
Gaillardy,	Bayonne.
Garat (Michel), prêtre,	Iholdy.
Harriet, ex-cordelier,	Bayonne.
Hauray? (Jeanne), Diribaren,	Sare.
Hiriart, ex-prêtre,	Bayonne.
Hugousset, ex-cordelier,	Bayonne.
Idiart (Jean), maçon,	Uhart-Cize.
Imbert, curé,	St-Esteben.
Inda (Jean) Perkain, ex-prêtre,	Aldudes.
Irromberry (*sic*) (Simon) Belosponda, ex-noble,	Anglet.
Jaurretche, prêtre,	Lasse.

Joffroy (Jean-Baptiste). ex-prêtre,	Méharin.
Labat, prêtre,	Bayonne.
Lafaurie (Léon) Ibarrolle, ex-noble et cultivat^r,	Lecumberry.
Lahirigoyen, prêtre,	Bayonne.
Laline? femme du vicomte de Belsunce (Angélique-Louise-Charlotte),	Méharin.
Laphitz (Laurent), prêtre,	Sare.
Larralde, missionaire,	Bayonne.
Larramendy, ex-noble étudiant,	Juxue.
Lartigue, ex-curé,	Bartide-Clairence.
Lehetjuzan (Dominique), ex-vicaire,	Sare.
Lehetchipi (François), prêtre,	Sare.
Logras, cadet, ex-noble et officier,	S^t-J^n-Pied-de-Port.
Londaïts (Martin), prêtre,	Ayherre.
Mahastoy, prêtre,	Armendaritz.
Martines, dit Chipy,	Sempé.
Metge (Thomas), ex-cordelier,	Bayonne.
Minaberrigaray (Sauveur), boucher,	Uhart-Cize.
— fille, (Marie),	Uhart-Cize.
Mirail (Jacques), chirurgien,	Armendaritz.
Noblia, prêtre,	Ossès.
Nogué (Antoine), ex-capucin,	Bayonne.
Noguez, prêtre,	Bastide-Clairence.
Novion (Pascal), ex-jacobin,	Bayonne.
Ondicola (Jean), ex-vicaire,	Uhart.
Parvis (Antoine), ex-jacobin,	Bayonne.
Pellé (Jean), ex-jacobin,	Bayonne.
Pontevès,	Bayonne.
Rivière, femme,	Sempé.
Romatel, ex-vicaire,	Bayonne.
Jean-Baptiste Mendiboure,	Sempé.
St-Martin, dit Lalande,	Bayonne.
Salliez, cadet (Jean), Berico Bonetus,	Bastide-Clairence.
Sarry (Jean-Baptiste) Lacroix, ex-chevalier,	Bastide-Clairence.
Satharits, ex-noble,	Isturitz.
Socobie (Sébastien), ex-capucin,	Isturitz.
Souffroi, ex-augustin,	Bayonne.
Teillary (Vincent), ex-curé,	Sare.
Tostain, ex-chanoine,	Bayonne.

Veissette, ex-cordelier,	Bayonne.
Cestan, Veuve Anne Anatona, ouvrière,	Lasse.
— fils, (Jean), ouvrier,	Lasse.
— fils, (Jean), laboureur,	Lasse.
Gaillouria, fils (Jean-Martin), laboureur,	Arnéguy.
— femme de Jean (Catherine), labr,	Arnéguy.
— (Jean), laboureur,	Arnéguy.
— femme (Catherine), ouvrière,	Arnéguy.
— (Jean), ouvrier,	Arnéguy.
— (Martin), ouvrier,	Arnéguy.
Gorostiague (Michel) Bidart, ancien officier militaire et cultivateur,	Çaro.
Mendiry (Martin), prêtre,	St-Jn-Pied-de-Port.
Mérode (Guillaume) Baltazar, ex-comte et chambellan de l'empereur,	Luxe.
Mérode (Guillaume) Baltazar, ex-comte et chambellan de l'empereur,	Luxe.
Nabarlats dite Russigo, gouvernante,	St-Laurent.
Nabarlats dite Russigo, gouvernante,	St-Laurent.
Pétritoña (Joseph), laboureur,	Undarolle.
— femme (Catherine), laboureur,	Undarolle.
— fils aîné (Joseph), laboureur,	Undarolle.
— femme de Jean (Cathaline), labour,	Undarolle.
— fils, aîné de Jean-Simon, laboureur,	Undarolle.
— fille de Jeanne, laboureur,	Undarolle.
— fille de Gratianne, laboureur,	Undarolle.
— fille de Jean (Gratianne), labour,	Undarolle.
— 2e fille de Jean (Jeanne), labour,	Undarolle.
Aguerrogaray (Martin), marin,	St-Jean-de-Luz.
Aizpouronea (Jean-Baptiste), ex-curé,	Macaye.
Albert dit Conil, prêtre,	Bayonne.
Amespil (Jean), tisserand,	Hendaye.
— femme,	Hendaye.
— fille,	Hendaye.
Anlour (Oger), étudiant,	Sempé.
Barandeguy (Marie), marchande,	Urrugne.
— (Gracieuse), marchande,	Urrugne.
Baratciart, prêtre,	Bayonne.
Barrat (Bertrand), officier de santé,	St-Jean-de-Luz.

Barrat, domestique,	Ciboure.
Bégare (Joseph), sans état,	Hendaye.
Berho (Michel), prêtre,	St-Jean-deLuz.
Berindoague, (cadet) sergent de chasseurs,	Itsassou.
Bouillard (Gabriel), charpentier,	Hendaye.
— fils (Gabriel), charpentier,	Hendaye.
Brat (Rose), ex-religieuse.	Urrugne.
Breton (Jean), capitaine de navire,	Hendaye.
— fils (Antoine),	Hendaye.
— fille (Marie), marchande,	Henpaye.
Cadillon dit Mari-Haurra, domestique,	Macaye.
— fille (Marie), gouvernante,	Macaye.
Campos (Antoine), négociant,	St-Jean-de-Luz.
Campranse (Vincent), ex-vicaire,	Hendaye.
Casenave (Haurra-Marie), couturière,	Ustaritz.
Cassaigne (Marie), servante,	Biarritz.
Celhay (Jean), étudiant,	Cambo.
— (Auger), taneur,	—
Chalbadin, femme breton,	Urrugne.
Cubissol, père, lecteur,	St-Jean-de-Luz.
Daguerre (Pierre), boulanger,	Urrugne.
— (Jean-Pierre), boulanger,	Ustaritz.
Darancette, prêtre,	Bayonne.
Darrigol (Martin), ex-curé,	Villefranque.
Darthez, 2e né (Armand), dit Lassalle,	Mauléon.
Decounet (Jean-Baptiste), ex-récollet,	St-Jean-de-Luz.
Delissalde (Martin),	Bardos.
Delissetche (Jean), ex-curé,	Ustaritz.
Despens, de Lahonce, prêtre,	Bayonne.
Destouet, prêtre,	Bayonne.
Dibarboure (Marie), marchande,	Hendaye,
Diharce (Jean), domestique,	Hasparren.
Dihinx (Pierre), tuillier,	Ustaritz.
Dirion, fille (Marie),	Hendaye.
Diturbide, femme Bouillard (Catherine).	Hendaye.
Dorcasberro (Dominique), officier de santé,	Cambo.
Doyhambehere (Marie), servante,	St-Jean-de Luz.
Duberray (Gana), marchand,	Hendaye.
Dublanc (Jean), prêtre,	Cambo.

Duclercq, fils (Laurent), domestique,	Bardos.
Duhalde (Jean-Pierre), marin,	Urrugne.
— (Dominique), marin,	Urrugne.
Duhalt (Laurent), ex-curé,	Espelette.
Duhart (Martin), ex-vicaire,	Hasparren.
— cadet (Jean), ex-vicaire,	—
Dupuy, prêtre,	Bayonne.
Durtubie dit Garrau, ex-officier dans le régiment des chasseurs,	St-Jean-de-Luz.
Etchetcho (Jean), charpentier,	Hendaye.
Etchart (Pierre), tuillier,	St-Jean-de-Luz.
— fils,	—
— (Jean),	—
Etcheto (Marie),	Hendaye.
— (Thérèse), ex-religieuse,	St-Jean-de-Luz.
Etchevers (Pierre), prêtre,	—
Etcheverry (Etienne), cordonnier,	Urrugne,
Galbarret (Philippe),	Hendaye.
Gaston (Gabriel), étudiant,	St-Jean-de-Luz.
Gelos, cadet (Pierre),	—
Giro, prêtre,	Ustaritz.
Gorostiaguy (Michel), Bidart, cultivateur,	Çaro.
Goyherits et 4 enfants (Jean), chantre,	Hèndaye.
Goitia (Dque), ex-curé,	Hasparren.
Goity (Jean), ex-vicaire,	Iholdy.
Grangent (Léonard), prêtre,	St-Jean-de-Luz.
Harabilague, dit Père Clément, ex-récollet,	id.
Harambilaguy, femme Goyheré (Marguerite),	Hendaye.
Haraneder, ex-chanoine,	St-Jean-de-Luz.
Harosteguy (Gracieuse), ex-religieuse,	Urrugne.
Iparraguerre, fileuse,	Hendaye.
Itiers, Simon, prêtre,	Bayonne.
Jauretche (François), prêtre,	St-Jean-de-Luz.
Laborde (Laurence-Angeline), ex-religieuse),	Bayonne.
Lanne, prêtre,	id.
Larralde, prêtre,	id.
Larramendy (Dque), prêtre,	Urrugne.
Larronde, femme d'Orcasberro (Gratianne),	Cambo.
Larronde, cadette (Jeanne), servante,	Biarritz.



Larronde, (Jean-Baptiste), prêtre,	Sare.
Loyboure (Pierre), corroyeur,	Ustaritz.
Malian,	Bayonne.
Marcial, prêtre,	id.
Marsan, prêtre,	id.
Mendibourc (Martin), prêtre,	Urrugne.
Mendiry, prêtre,	St-Jean-de-Luz.
Moleres (Marie), couturière,	Sare.
Mouhol (Salvat), ex-vicaire,	Bardos.
Neusbonnets (Pierre), marchand,	Urt.
Orry, marchand,	Bayonne.
Pagès, père (Martin),	Bardos.
Robin, prêtre,	St-Jean-de-Luz.
St-Estèbe (Xavier), ex-curé,	id.
St-Martin (Jean), étudiant,	Cambo.
Salha, prêtre,	Bayonne.
Salha (Jean), fermier de Sunhare,	Bidart.
Segure (Jean), tanneur,	Cambo.
Sonhare (peut-être Sunhare) Renaud, ex-vic.	St-Jean-de-Luz.
Sorhainde fils (Pierre), cultivateur,	Cambo.
Sorhainde, (J.-Pierre), cultivateur,	id.
Sorhainde (Catherine),	id.
Soubelet (Jean), tanneur	id.
Soulier (Raimond),	St-Jean-de-Luz.
Vallier, fils, militaire,	Bayonne.
Villart, sa femme et 2 enfants, tisserands,	Hendaye.
Vivier, prêtre,	Bayonne.

XII

Suicide et condamnation du Marquis de Ganges

(*Arch. B.-P.* III Q. 179)

Extrait du registre du tribunal du district d'Ustarits, séant à Baione

Aujourd'huy, vingt septième Germinal, an second de la république française, une et indivisible. à deux heures après midi, les juges du tribunal civil ou judiciaire du district d'Ustarits réunis avec le com^re national dans le lieu de ses séances publiques; et étant montés sur les siéges, le commissaire national a présenté un

arrêté des citoyens Pinet ainé et Cavaignac, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées Occidentalles et les Départements environnants, datté de ce jour, portant que le ci devant marquis de Gange, prévenu d'émigration et d'autres délits, s'est détruit lui même le jour d'hier, au moment où il alloit être conduit à Pau pour y être jugé; que l'état de mort du ci devant marquis de Ganges ne permet pas qu'il soit transporté à Pau pour y subir le jugement qu'il a mérité; que cependant il est indispensable que l'application de la peine qu'il a méritée mette sa fortune entre les mains de la république; qu'un décret de la Convention nationale a prononcé que les biens des traitres qui auroient prévenu par une mort forcée le châtiment qu'ils méritoient seroient également soumis à la confiscation et que les commissions extraordinaires, et le tribunal militaire se trouvant absens momentanément, obligent les représentants du peuple à prendre une mesure prompte pour supléer à leur défaut; qu'il est instant de faire sur le champ l'attribution de cette affaire à un tribunal qui puisse prononcer dans le moment : ils arrêtent que le tribunal civil du district d'Ustarits, séant à Baïone, se formera sur le champ en tribunal révolutionnaire et que le commissaire national remplira les fonctions d'accusateur public; que l'affaire du ci devant marquis de Ganges lui est attribuée qu'il s'en occupera sur l'heure et la jugera sans désamparer. Le directoire du District d'Ustaritz remettra sur la demande du tribunal toutes les pièces concernant cette affaire qui sont en son pouvoir. Requérant le dit commissaire national qu'il lui soit donné acte du dit arrêté, que le tribunal en ordonne la transcription sur le registre, qu'il soit déclaré qu'on se forme en tribunal révolutionnaire pour s'occuper immédiatement et sans désemparer de cette affaire; déclarant aussi que le directoire du district lui a remis toutes les pièces qui étoient en son pouvoir relatives à cette affaire sur lesquelles il va former son acte d'accusation en qualité d'accusateur public et lesquelles il remettra desuite sur le bureau. Sur quoi, le tribunal, les opinions prononcées à haute voix, donne acte au dit commissaire national de son dire et du rapport du dit arrêté des représentants du peuple Pinet aîné et Cavaignac, ordonnans qu'il sera lu publiquement et enregistré dans les registres du tribunal pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et en conséquence d'ycellui, le tribunal a déclaré se former en tribunal révolutionnaire et qu'il s'occupera sans désemparer de l'instruction et

du jugement de cette affaire, et par préalable a nommé pour commissaire, le citoyen Alby, un des juges, pour se transporter sur le champ avec le comissaire national dans la dite prison du Réduit pour constater et faire connaitre l'idendité du cadavre qui y est déposé, avec le ci-devant marquis de Gange, pour, sur leur rapport, être pris les autres informations nécessaires et procéder à la suite de cette affaire. Signés au registre : Srs *Duluc, Portraits, Laurent Alby, Lapebie* et *Bailac.*

Suit la teneur du dit arrêté :

LIBERTÉ EGALITÉ

Au nom du Peuple Français,

Le repésentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales et les Départements environnants,

Vu la lettre de leur collègue Monestier (du Puy-de-Dôme) du 25 de ce mois au Comité de Surveillance de Baïonne, par laquelle il leur donne ordre de lui envoyer sur le champ pour être jugés à Pau le ci-devant marquis de Ganges, Michel ou François Lacombe, son domestique, et le ci-devant secrétaire greffier de la municipalité de Baïonne ;

Vu le rapport qui leur a été fait par le Comité de surveillance de Baïonne duquel il résulte, qu'au moment où ces trois individus alloient monter en voiture pour se rendre à Pau, le ci devant marquis de Gange s'est coupé la gorge avec un rasoir ;

Vu le verbal dressé par les citoyens chirurgiens appellés pour l'examen et le pansement de ce ci devant marquis et leur rapport d'après lequel il est constant que cet homme coupable est mort dans l'espace de quelques heures des suites de sa blessure.

Considérant que l'état de mort du ci-devant marquis de Gange ne permet pas qu'il soit transporté à Pau pour y subir le jugement qu'il a mérité ; que cependant il est indispensable, si ce scélérat a échappé par l'assassinat à l'échaffaud, que l'application de la peine qu'il a méritée mette sa fortune entre les mains de la république ;

Considérant qu'un décret de la Convention nationale a prononcé que le bien des traîtres qui auroient prévenu par une mort forcée le châtiment qu'ils méritoient, seroit également soumis à la confiscation;

Considérant que l'absence momentanée de la commission extraordinaire, l'éloignement du tribunal militaire, obligeant les repré-

sentants du peuple à prendre une mesure prompte pour suppléer à leur défaut, qu'il est instant de faire sur le champ l'attribution de cette affaire à un tribunal qui puisse prononcer dans le moment.

Arrètent :

ARTICLE 1er. — Le tribunal civil du district d'Ustaritz séant à Baïone se formera sur le champ en tribunal révolutionnaire; le commissaire national remplira les fonctions d'accusateur public.

ART. 2. — L'affaire du ci-devant marquis de Gange lui est attribuée; il s'en occupera sur l'heure et la jugera sans désemparer. Le directeur du District d'Ustaritz remettra, sur la demande du Tribunal, toutes les pièces concernant cette affaire qui sont en son pouvoir.

ART 3. — Les nommés Michel ou François Lacombe, domestique du ci-devant marquis de Gange, et Garrou, ancien secrétaire-greffier de la commune de Baïone, seront, suivant les désirs de notre collègue Monestier (du Puy-de-Dôme) traduits à Pau sous bonne suffisante escorte; le comité de surveillance de Baïone donnera les ordres pour cette translation.

ART 4. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché, envoyé aux départements et à l'armée, ainsi que le jugement qui va être rendu par le tribunal.

A Baïone, le 26 Germinal, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Signé : PINET, aîné et CAVAIGNAC.

Jugement de Louis VISSEC, ci-devant Marquis ou Comte de GANGES

Vu ledit arrêté des représentants du peuple et après que sur le réquisitoire du commissaire national faisant fonctions d'accusateur public, le tribunal a fait publier et enregistrer ledit arrêté pour être exécuté suivant sa forme et teneur et qu'en conséquence il a déclaré se constituer en tribunal révolutionnaire, le commissaire national a dit :

Citoyens,

Érigés en tribunal révolutionnaire par un arrêté des représentants du peuple, vous avez à venger la société d'une violation manifeste faite à des lois dont l'exécution prompte et sévère doit assurer son bonheur et vous avez à punir en même temps le der-



nier des forfaits d'un homme dont la conduite depuis 1791 ne présente qu'une série de crimes les uns plus atroces que les autres.

En vain cet homme, convaincu à ses propres yeux de la noirceur de ses forfaits et sentant qu'il ne pouvoit pas se soustraire à la peine qu'il avoit méritée, vient-il de devancer l'expression de la loi en s'homicidant lui-même.

En vain par cette lâcheté criminelle qu'une haine implacable pour les principes sacrés de l'égalité et de la liberté a pu seule lui inspirer, cet homme en se frappant de mort a-t-il cherché à conserver à sa famille ou à ses parents des biens qu'il sentoit ne pouvoir plus posséder, la loi l'avoit déjà atteint et avoit prononcé contre lui la peine de mort et la confiscation de ses biens.

Vous ne devez donc pas moins venger le peuple de la violation faite à ses lois et vous ne devez pas moins satifaire ce même peuple en punissant cet homme pervers des maux qu'il lui a faits. Chargé par les représentants du peuple de faire les fonctions d'accusateur public, je vais vous exposer succinctement les faits qui constituent l'acte d'accusation que le ministère que j'exerce dans ce moment m'oblige à vous présenter. Lacassaigne.

« Louis Vissec-Gange arrêté dans cette commune au mois d'octobre 1791 (vieux stile) étoit suivant sa propre déclaration, natif de la commune de Villefranche, département de l'Aveyron ; officier général non employé âgé de 57 ans, il a été connu soit à Bayonne, soit aux environs sous le nom de cy devant marquis ou ci devant comte de Ganges.

Il est de fait notoire, cependant constaté par une déclaration donnée par neuf négociants et deux agents de change de Bayonne le 7 janvier 1793, que le sieur ci devant marquis ou comte de Gange dérogeant à ses prétendues qualités a fait plusieurs opérations de commerce pendant les années 1791 et 1792 qu'il a séjourné dans cette dernière commune, en tirant de lettre de change, soit sur France, soit sur l'étranger.

Il est aussi de fait constaté par les pièces que l'administration du directoire nous a communiquées, que pour faire ces opérations de commerce plus facilement et pour mieux se masquer et en imposer le cy devant marquis ou comte de Gange s'étoit muni des patentes ; mais il est établi que les patentes ont été prises sous des noms interposés qui se trouvent inscrits sur le registre de souche des patentes à la d[te] commune de Bayonne.

Il est constant aussi que le s[r] cy-devant marquis ou comte de Gange prit un passe-port dans la municipalité de Bayonne le 6 août 1792 (V. S.); qu'avec ce passeport il se rendit dans la commune de Cambo où il séjourna quelques jours, que de là il passa dans la commune de Hendaye, où le 20 du même mois, il prit un passe-port avec lequel il passa à St-Sébastien en Espagne avec le nommé Pïerre Lacombe, son domestique.

Il résulte des auditions rendues devant la municipalité de Bayonne, tant par le cy devant marquis ou comte de Gange que par le dit s[r] Lacombe, son domestique, que le 15 et 16 octobre, jour de leur arrestation, de la dite commune d'Hendaye, ils passèrent tous deux à St-Sébastien en Espagne, où ils séjournèrent jusqu'au 15, jour de leur départ d'Irun et de leur arrestation dans cette commune; que pendant le séjour qu'il y fit, il expédia pour St-Sébastien différentes parties de vin et des eau-de-vie qu'il destinoit sans doute à cette foule d'émigrés, ses complices, qui s'étoient rassemblés dans la dite ville de St-Sébastien.

Qu'on voit aussi dans un interrogatoire ou compte-rendu par le cy devant marquis de Gange le 4 frimaire dernier par devant deux commissaires de l'administration du district, qu'il a convenu avoir fait le commerce pendant son séjour à Bayonne, qu'il y prit même des patentes et qu'il passa en Espagne au mois d'août 1792.

Qu'il résulte aussi de l'arrêté du représent[t] du peuple datté de ce jour et du procès-verbal du transport du c[n] Alby, un des juges du tribunal dans la prison du fort du réduit de cette commune, aux fins de constater la mort du d[t] cy devant marquis ou comte de Gange, que le jour d'hier vers les 3 ou 4 heures de la relevée, un gendarme fut le prévenir qu'il devait partir pour Pau avec deux autres accusés et qu'il eût à se tenir prêt pour l'arrivée de la voiture; qu'alors le cy devant marquis ou comte de Gange pria six ou sept autres détenus qui étoient avec lui dans la même prison de lui aider à ramasser ses effets; qu'il ouvrit de suite sa malle de laquelle il tira un secrétaire qu'il ouvrit aussi et que dans le même instant, il dit aux autres détenus qu'il allait satisfaire à ses besoins; qu'il s'assit sur une cuve à ce destinée et qui est cachée par un manteau que les détenus ont placé en guise de rideau et que l'un deux aperçut aussitôt du sang aux environs de la cuve; qu'ils s'en approchèrent d'abord et qu'ils trouvèrent le d[t] cy devant marquis ou comte de Gange un rasoir à la main avec lequel il venait de se



couper la gorge ; que l'un des détenus lui arracha le rasoir de la main avec beaucoup de peine et que tous crièrent au secours et appelèrent la garde ; que le c[n] Planté officier de santé se rendit un instant après avec un autre, qu'ils pansèrent le s[r] cy devant marquis ou comte de Gange, mais que malgré tous les secours qu'on lui donna, il expira environ deux heures après.

Qu'il demeure donc établi que le cy devant marquis ou comte de Gange a émigré et qu'il est rentré dans le territoire de la République le 5 novembre 1792 ; qu'il est constant encore que pendant son séjour dans cette commune, il a fait le commerce et qu'il a fait passer en Espagne plusieurs parties de vin et eaux-de-vie, qui suivant la notoriété publique étaient destinés à alimenter les émigrés et les Espagnols.

Qu'il est prouvé aussi que le cy devant marquis ou comte de Gange, pour se soustraire à la peine de mort déjà prononcée contre lui, s'est défait lui-même en se coupant la gorge avec un raisoir.

Que quoique par cette dernière lâcheté cet homme coupable sous tant de rapports ait cherché d'échapper à la peine qu'il auroit dû subir sur l'échafaud, il est de notre devoir de faire venger la société d'une si grande foule de crimes.

Que comme pour y parvenir d'une manière légale, il ne reste qu'à établir que le cadavre gisant dans la prison du réduit est cellui du cy devant marquis ou comte de Gange, il requiert lui être donné acte de l'acte d'accusation cy dessus et du rapport des pièces y mentionnées et attendu la présence de cinq témoins présens à l'audience qu'il a fait appeller, le tribunal a procédé à prendre leurs déclarations pour, icelles entendues, être par nous requis et par le tribunal ordonné sur l'application de la loi ce que de droit.

Sur quoi, le tribunal en donnant acte au dit commissaire national, faisant fonctions d'accusateur public, de l'accusation par lui intentée contre le dit Louis Vissec-Gange, cy devant marquis ou comte de Gange, et du rapport des pièces énoncées dans son acte d'accusation et de la remise qu'il lui en a faite sur le bureau, ordonne qu'il sera de suite procédé publiquement à prendre les déclarations de cinq témoins par lui produits.

Et à l'instant sont entrés en barre les citoyens Charles Gorse, âgé de 39 ans, commandant de la gendarmerie nationale, Antoine Labergarane, âgé de 65 ans, cy devant chevalier de St-Louis, Jean Dithurbide, cy devant prêtre, âgé de 64 ans, Pierre Davant, négociant,

âgé de 61 ans, et André Pruché, âgé de 65 ans, concierge de la prison du réduit, tous lesquels, après serments par eux prêtés de dire la vérité, ont unanimement déclaré qu'ils ont vu un cadavre gisant actuellement dans la dite prison du réduit, qu'ils l'ont reconnu pour être celui du dit Vissec-Gange et qu'ils l'ont connu en 1791 et 1792, soit dans cette commune, soit dans celle de Pau, sous le nom, les uns de cy devant marquis, les autres sous le nom de cy devant comte de Gange.

Ce fait, le tribunal, après avoir entendu les dites déclarations et vu les pièces raportées par le commissaire national.

Considérant qu'il résulte des dites pièces et de l'interrogatoire rendu par le dit Vissec-Gange devant la municipalité de cette commune le 5 novembre ; qu'il en sortit dans le courant du mois d'août de l'année susdite muni d'un passeport pour aller à Cambo et qu'il y soutint qu'il n'avait point été en Espagne.

Considérant qu'il résulte cependant de l'audition rendue le même par Michel Lacome, domestique du dit Vissec-Gange, devant la même municipalité, que cy devant son maître et lui-même ont été en Espagne dans le courant du dit mois d'aout et qu'ils y séjourné jusqu'au jour de leur arrestation qui est celui de leur départ pour cette commune.

Considérant qu'il résulte de la même déclaration du dit Lacome que le dit Vissec-Gange son maître a fait le commerce des vins et eaux de vie pendant son séjour dans cette commune d'où il les faisoit passer à St-Sébastien.

Considérant qu'il est établi que le s^r^ Vissec-Gange prit un passeport à Hendaye le 20 août 1792 pour passer à St-Sébastien et que ce passeport se trouve parmi les pièces signées de lui.

Considérant que quoique le dit Vissec-Gange ait d'abord nié dans sa première audition qu'il avait été en Espagne, que cependant il en a formellement convenu dans la séance qu'il rendit le lendemain de son arrestation le 16e jour du dit mois de novembre, que même il y déclara qu'il avait été à St-Sébastien pour faire rendre compte à un capitaine du navire d'une partie de vin, eaux de vie et bas de soye qu'il l'avait chargé d'y porter.

Considérant qu'il est établi que pour mieux faire le commerce d'Espagne, le dit Vissec-Grange s'était muni des patentes pour les années 1791 et 1792 et que les noms de ces patentes se trouvent inscrits sur le registre à souche des patentes de cette commune.



Considérant que le dit Vissec-Ganges étant ci devant marquis ou comte et même officier général, suivant sa propre déclaration, il est vraisemblable qu'il ne se rendit dans cette commune et qu'il n'y a fait le commerce que pour mieux favoriser les émigrés, ses complices, qui se trouvent assemblés à Saint-Sébastien.

Considérant qu'il est établi par ses propres aveux qu'il est sorti du territoire de la république dans le mois d'août 1792 (vieux stile), qu'il a été en Espagne et qu'il est rentré en France le 15 novembre suivant.

Considérant que quoi qu'il se soit homicidé lui-même pour se soustraire à la peine de mort qu'il devait subir sur l'échaffaud, il importe à la société de la venger de tant d'infractions faites par le dit Vissec-Gange aux différentes loix de la république et des maux qu'il lui a fait en la privant d'une quantité de denrées qui lui étaient nécessaires pour en alimenter les émigrés et les espagnols.

Le Tribunal, par ces considérations, après avoir constaté par un procès-verbal de ce jour et par les déclarations ci-dessus mentionnées, que le cadavre gisant dans la prison du fort du Réduit de cette commune est le cadavre du dit Louis Vissec-Gange, ci devant marquis ou comte de Gange; Ouï le commissaire national sur l'application de la loi et conformément à ses conclusions, les opinions prononcées à haute voix, déclare le dit Louis Vissec-Gange atteint et convaincu d'émigration, pour raison de quoi, en conformité des loix relatives aux émigrés, déclare aussi que le dit Louis Vissec-Gange a encouru la peine de mort et attendu que pour s'y soustraire, il s'est homicidé lui-même, ordonne que le cadavre du dit Louis Vissec-Gange sera remis et délivré ez mains de l'exécuteur des jugements criminels et que celui-cy l'exposera sur le champ aux yeux du public sur l'échaffaud de la place de la Liberté de cette commune, confisque les biens du dit Louis Vissec-Gange, au profit de la République, et ordonne enfin, en conformité du dit arrêté des représentants du peuple que le présent jugement sera imprimé publié et affiché et envoyé aux départements et à l'armée.

Fait à Bayonne, en séance publique tenue dans la salle du dit tribunal, le 27 germinal de l'an deux de la République française une et indivisible. Signés au registre : Pierre Dulac, Poatraits, Laur[t] d'Alby, Lapebie et Bailac.

Conforme au registre, LACASSAIGNE.

(Cachet.)

XIII

Note sur le mariage de Louis XIV, à St-Jean-de-Luz

« On fut huit jours à Bayonne, qui est à mon gré une fort jolie petite ville; on y voit force vaisseaux..... St-Jean-de-Luz est un village très agréable. Les maisons y sont propres et jolies. Celle de la reine, dans un des bouts de la place, avoit vue sur la rivière qui y passe. On voyoit le pont qui va à Sibour, qui est un autre village de l'autre côté, où logeoit M. le Cardinal (1) et beaucoup de gens de la Cour, où est bâti un couvent de Récollets; il y a une place devant, qui donne sur le pont; c'est une promenade pour le peuple, assez jolie.

« Le roi d'Espagne arriva à St-Sébastien en même temps que nous à (St-Jean-de-Luz). Pimentel fit forces allées et venues. Les rois s'envoyèrent faire des compliments....... Monsieur eut envie d'aller au lieu de la conférence. J'y allai avec lui; c'était à deux lieues de St-Jean-de-Luz; il me semble que l'on appelle cette île : *l'île du Faisan*. On passoit par un pont qui étoit comme une galerie tapissée; au bout, c'était une espèce de salon qui avoit vis-à-vis une porte qui donnoit sur un pareil pont du côté d'Espagne; une grande fenêtre qui donnoit sur la rivière du côté de Fontarabie, qui étoit par où l'on venoit d'Espagne (car ils y venoient par eau); puis ils y avoit deux portes qui entroient dans des chambres : d'un côté, c'étoit celle de France, de l'autre d'Espagne, très magnifiquement tapissées...........

« En revenant, nous contâmes à la reine comme tout cela étoit. On trouvoit force Espagnols sur les chemins, mais des gens communs. Beaucoup de Français furent voir la cour d'Espagne à St-Sébastien. M. le Tellier et M. le Maréchal de Villeroy y furent. Don Louis de Haro leur donna à dîner; c'étoit un vendredi : ils furent fort scandalisés de voir de la viande mêlée avec le poisson chez les Espagnols, qui font tant les hypocrites. Ces messieurs lui témoignèrent leur étonnement, et ils (2) eurent lieu d'être édifiés de la religion des François.

(1) Dans un ouvrage extrêmement rare (*H*re ou *Traitté de la Paix*, p. 66), cité dans notre travail, l'on parle également du séjour du Cardinal à Ciboure.

(2) Les Espagnols.

« Il y avoit des comédiens espagnols à St-Jean-de-Luz ; la reine y alloit tous les jours ; j'y allois au commencement, mais à la fin je m'en lassai. Ils dansoient entre les actes ; ils dansoient dans leurs comédies ; ils s'habilloient en ermites, en religieux ; ils faisoient des enterrements, des mariages ; ils profanoient assez les mytères de la religion, et beaucoup de personnes en furent scandalisées.

« M. le Cardinal eut longtemps la goutte ; on l'alloit voir tous les jours, au retour des vêpres, des complies ou du Salut. La reine ne perdoit guère de jours qu'elle n'allât à l'une de ces prières, et souvent à toutes les trois. Un jour en regardant par la fenêtre de M. le Cardinal, d'où l'on voyoit la rivière et les Pyrénées, madame de Motteville étoit avec moi, nous nous mîmes à causer sur la solitude, le désert, et combien on y pouvoit mener une vie heureuse, l'embarras et la fatigue de celle de la cour, les injustices de la fortune, combien peu en sont contents, et combien il y en a qui se plaignent de son partage. Toutes ces choses étoient un grand champ pour moraliser, pour peu que l'on y voulût mêler un peu de christianisme. La reine sortit et finit notre conversation. Je la menai à la comédie, et m'en allai me promener sur le bord de la mer. » (*Mlle de Montpensier*, MÉMOIRES, *édition Chéruel*, *T. III*, *page 447 et suivantes*, *passim*. Paris, 1858.)

NOTA. — Mademoiselle de Montpensier, petite-fille de Henri IV, connue sous le nom de *Mademoiselle*, fille de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII (1627-1693), auteur des Mémoires, publiés d'après le manuscrit autographe, par M. Chéruel, inspecteur de l'Académie de Paris, Paris 1858, 4 v. in-12. — Le roi de France arriva à St-Jean-de-Luz le 8 mai 1660 et le lendemain se rendit à l'île des Faisans; la cour était restée à Bayonne du 1er au 8 mai. Philippe IV, roi d'Espagne, arriva à St-Sébastien le 11 mai. Le mariage fut célébré à St-Jean-de-Luz le 9 juin, après l'avoir été le 3 à Fontarabie.

TABLE DES MATIÈRES



Pau, Imprimerie Vignancour. — S. Dufau, imprimeur.



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recherches historiques sur le Pays basque. Bayonne, Lasserre. 1883, 1889. 2 vol. in-8°............... **12 fr.**

Relevé des Procès-verbaux des Visites pastorales au Pays basque de NN. SS. de Beauvau et Bellefont, év. de Bayonne (1703-1737). Pau, Léon Ribaut, 1891. 45 p. in-8°.

Le capitaine Duvoisin et ses travaux. Dax, Hazael Labèque, 1892. 22 p. in-8° (épuisé).

Chants des Cantabres et d'Altabizcar. Chez le même, 1892. 12 p. in-8° (épuisé).

Arnauld Doyhenart et son supplément des Proverbes basques, Bayonne, Lamaignère, 1892. In-12 de 24 p. (200 exemplaires) à.. **1 fr. 50**

Documents et Études sur le Pays basque. Pau, Vignancour, 1893. 43 p. in-8°.

Monographie de l'Abbaye de Ste Engrace. Bayonne, Lasserre. 16 p. in-8° (épuisé).

Lettre pastorale de l'évêque de Boulogne (au Pays basque, ère révolutionnaire). 1893, Bayonne, Lasserre (épuisé).

Correspondance de C. A. Le Quien de la Neuville, dernier évêque de Dax, et de J. B. Bidegaray, vicaire de Béguios (ère révolutionnaire). Pau, Vignancour. In-8° de 11 p. (épuisé).

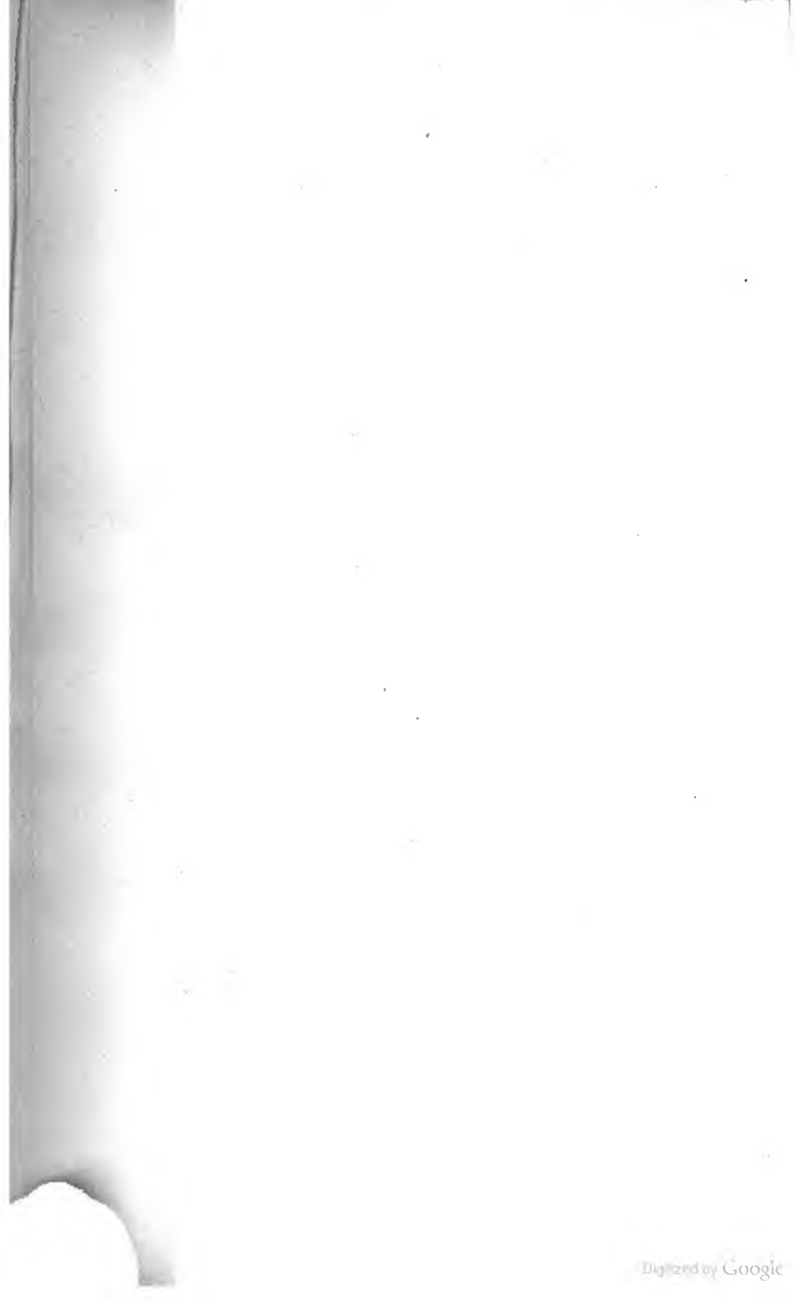
Mgr de La Vieuxville, évêque de Bayonne et son Testament. 1894, Bayonne, Lasserre. In-8° de 15 p.

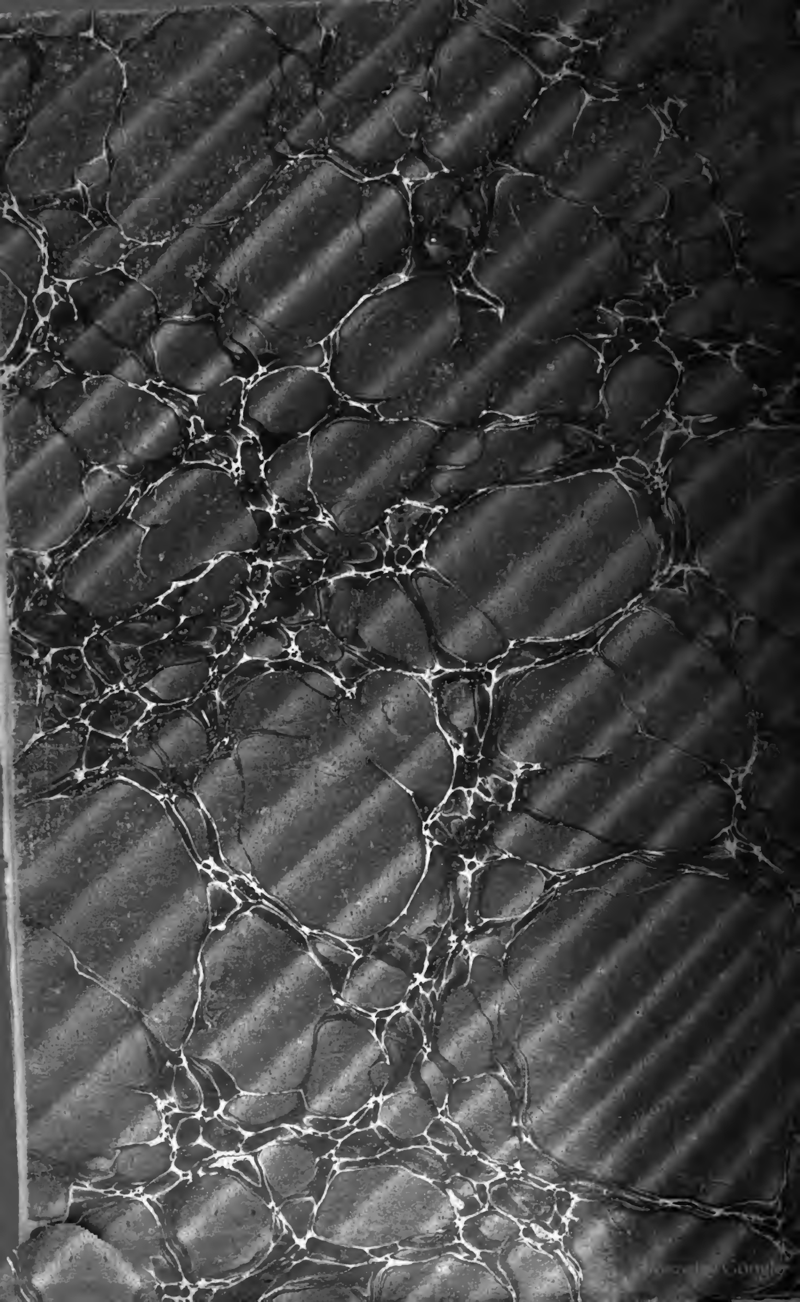
Le P. Clément d'Ascain, capucin et prédicateur célèbre. Pau, Vignancour, 1894. In-8° de 16 p. avec Portrait (épuisé).

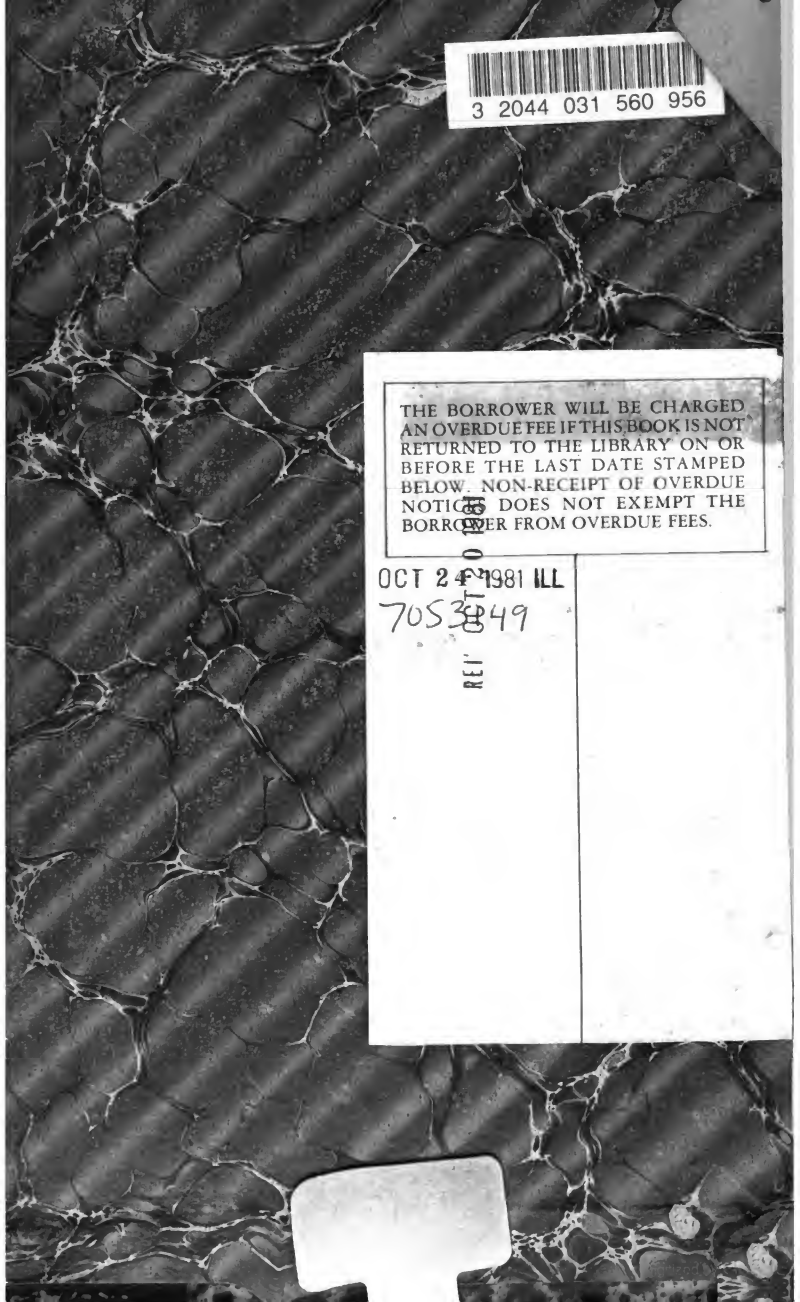
Physiologie (mosaïque), par Duvoisin. Dax, Hazael Labèque, 1894, 15 p. in-8°.

Le Martyre d'un peuple. Pau, Vignancour, 1894. In-8° de 57 p.. **1 fr. 25**

St-Jean-de-Luz et Ciboure. Pau, Vignancour, 1895. In-8° de xiv-99 p.................................... **2 fr.**






3 2044 031 560 956
THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.
OCT 24 1981 ILL
7053849

